M A N I T O B A

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

C.C.S.M. c. H60

CODE DE LA ROUTE

c. H60 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after February 27, 2018 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 27 févr. 2018 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Highway Traffic Act, C.C.S.M. c. H60

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 1985-86, c. 3	
Amended by	
SM 1985-86, c. 12	s. 3, 6, 7, 15, 16, 18, 19 and 20: in force on 10 Jan 1987 (Man. Gaz.: 3 Jan 1987)
SM 1985-86, c. 13	s. 1 and 6: not proclaimed, but repealed by SM 1998, c. 26, s. 6
SM 1985-86, c. 12	s. 17: not proclaimed, but repealed by SM 1986-87, c. 14, s. 54
SM 1985-86, c. 13	s. 2 to 5, 7, and 10 to 14: in force on 30 Sep 1985 (Man. Gaz.: 28 Sep 1985) s. 8 and 9: in force on 15 Feb 1987 (Man. Gaz.: 21 Feb 1987)
SM 1986-87, c. 14	
SM 1987-88, c. 19, s. 2	
SM 1987-88, c. 23	s. 29, which repeals s. 328: in force on 1 Oct 1988 (Man. Gaz.: 1 Oct 1988)
SM 1987-88, c. 44, s. 11	
SM 1987-88, c. 61 (am. by SM 1994, c. 4, s. 35)	not proclaimed, but repealed by SM 2015, c. 43, s. 22
SM 1988-89, c. 13, s. 16	
SM 1988-89, c. 14	s. 2(d), 12, 15, 16(1), (3), (5) and (7) and 18: in force on 1 Jul 1989 (Man. Gaz.: 8 Jul 1989)
SM 1989-90, c. 4	s. 2, 8 to 11 and 13 to 15: in force on 1 Nov 1989 (Man. Gaz.: 4 Nov 1989)
SM 1989-90, c. 7	
SM 1989-90, c. 55	in force on 2 Jan 1991 (Man. Gaz.: 10 Nov 1990)
SM 1989-90, c. 56	s. 29 and 46(2): in force on 1 Jun 1993 (Man. Gaz.: 22 May 1993)
SM 1991-92, c. 23	in force on 1 Dec 1991 (Man. Gaz.: 23 Nov 1991)
SM 1991-92, c. 24	
SM 1991-92, c. 25	s. 3, 5, 6 and 8 to 16; s. 20 insofar as it enacts s. 26(1)(b); and s. 21, 41, 45, 53, 54, 63 and 64: not proclaimed, but repealed by SM 1997, c. 37, s. 41
SM 1991-92, c. 41, s. 33	
SM 1991-92, c. 25	s. 40: in force on 1 Jan 1992 (Man. Gaz.: 23 Nov 1991)
SM 1992, c. 12	
SM 1992, c. 58, s. 11	
SM 1993, c. 23, s. 20	in force on 1 Oct 1998 (Man. Gaz.: 26 Sep 1998)
SM 1993, c. 35 (am. by SM 1994, c. 4, s. 38)	
SM 1993, c. 40, s. 47	in force on 6 Nov 1993 (Man. Gaz.: 6 Nov 1993)
SM 1993, c. 42, s. 7	
SM 1993, c. 47, s. 8	in force on 1 Nov 1993 (Man. Gaz.: 23 Oct 1993)
SM 1993, c. 48, s. 68	
SM 1994, c. 4 (am. by SM 1995, c. 31, s. 16; and SM 1995, c. 33, s. 11)	
SM 1994, c. 25	in force on 1 Dec 1994 (Man. Gaz.: 10 Dec 1994)
SM 1995, c. 3, s. 28 to 30	in force on 31 Dec 1995 (Man. Gaz.: 16 Dec 1995)
SM 1995, c. 19	
SM 1995, c. 31	s. 1, 2 and 6 to 15: in force on 15 Mar 1996 (Man. Gaz.: 16 Mar 1996)
SM 1995, c. 33, s. 10	
SM 1996, c. 19	in force on 1 Sep 1997 (Man. Gaz.: 26 Jul 1997)

SM 1996, c. 26	
SM 1996, c. 58, s. 455	in force on 1 Jan 1997 (Man. Gaz.: 21 Dec 1996)
SM 1996, c. 79, s. 32	in force on 7 Jan 1997 (Man. Gaz.: 18 Jan 1997)
SM 1997, c. 28, s. 13	
SM 1997, c. 31, s. 27	in force on 1 Apr 1998 (Man. Gaz.: 21 Mar 1998)
SM 1997, c. 37	s. 28 insofar as it enacts the definition "charter trip"; s. 29(2) insofar as it enacts s. 281(1.4); s. 30(1) insofar as it enacts s. 290(2.1.1); s. 30(2) insofar as it enacts s. 290(3.5); s. 31 insofar as it enacts s. 290.3; s. 32 insofar as it enacts s. 294(4) (as amended by SM 2012, c. 7, s. 13); and s. 33(2) insofar as it enacts s. 300(4.2): not proclaimed, but to be repealed by SM 2013, c. 41, s. 11
SM 1997, c. 38	all except s. 4: in force on 1 Apr 1998 (Man. Gaz.: 28 Mar 1998) s. 4: in force on 1 Sep 1997 (Man. Gaz.: 6 Sep 1997)
SM 1997, c. 42, s. 22	not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23
SM 1997, c. 54, s. 2	
SM 1997, c. 57, s. 1	s. 1(2) and (3); s. 1(4) insofar as it enacts s. 229.1; and s. 1(5) and (6): not proclaimed, but repealed by SM 2002, c. 1, s. 22 s. 1(4) insofar as it replaces s. 229: in force on 1 Sep 1999 (Man. Gaz.: 14 Aug 1999)
SM 1998, c. 26	
SM 1998, c. 40	in force on 1 Mar 1999 (Man. Gaz.: 6 Mar 1999)
SM 1998, c. 41, s. 30 (am. by SM 1999, c. 12, s. 26)	in force on 30 Sep 1999 (Man. Gaz.: 17 Jul 1999)
SM 1999, c. 12, Part 1 (am. by SM 1999, c. 35, s. 8)	s. 2 to 12 and 22 to 24: in force on 1 Dec 1999 (Man. Gaz.: 30 Oct 1999) s. 26: not proclaimed, but repealed by SM 2000, c. 35, s. 9
SM 1999, c. 13	
SM 1999, c. 35	in force on 1 Dec 1999 (Man. Gaz.: 30 Oct 1999)
SM 1999, c. 43, s. 1 and 2 (s. 1 am. by SM 2000, c. 35, s. 10)	in force on 1 Apr 2000 (Man. Gaz.: 1 Apr 2000)
SM 2000, c. 6, s. 20	
SM 2000, c. 34	in force on 1 Dec 2000 (Man. Gaz.: 16 Dec 2000)
SM 2000, c. 35, s. 50	
SM 2001, c. 7	s. 1, 2(a) and (b), 3, 4(1) to (4) and 5; s. 7 insofar as it enacts s. 26.4; s. 10(3) to (5), 14, 15, 19, 20, 21 and 26(2); and s. 27, 28 and s. 29 (as amended by SM 2002, c. 40, s. 41): in force on 1 Jan 2003 (Man. Gaz.: 4 Jan 2003) s. 2(c) and 6; s. 7 insofar as it enacts s. 26.3; and s. 8 and 9, 10(1) and (2), 11, 12, 13, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25 and 26(1): in force on 1 Oct 2001 (Man. Gaz.: 29 Sep 2001) s. 4(5): in force on 15 Jul 2010 (Man. Gaz.: 3 Jul 2010) s. 7 insofar as it enacts s. 26.2: in force on 1 Apr 2002 (Man. Gaz.: 6 Apr 2002)
SM 2001, c. 19	s. 4, 18, 25, 28 and 29: in force on 1 Nov 2003 (Man. Gaz.: 27 Sep 2003) s. 6 and 41(1)(a) and (o): in force on 1 Jan 2003 (Man. Gaz.: 4 Jan 2003) s. 7 to 12, 17, 19 to 22, 24 and 26 and 41(1)(b) to (n): not yet proclaimed
SM 2001, c. 29	s. 6; s. 10(2) insofar as it enacts s. 279(2.1) and (2.4); and s. 10(3) and (4), 11 and 12: in force on 1 Dec 2003 (Man. Gaz.: 13 Dec 2003) s. 7 (as amended by SM 2002, c. 40, s. 42): in force on 2 Dec 2002 (Man. Gaz.: 7 Dec 2002) s. 10(2) insofar as it enacts s. 279(2.2) and (2.3): not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 37, Sch. B, s. 85 remainder of Act: in force on 1 Dec 2001 (Man. Gaz.: 1 Dec 2001)
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)

SM 2001, c. 43, s. 44	
SM 2002, c. 1, Part 1	in force on 1 Jan 2003 (Man. Gaz.: 28 Dec 2002)
SM 2002, c. 7, Part 2	
SM 2002, c. 24, s. 29	
SM 2002, c. 26, s. 14	
SM 2002, c. 39, s. 535	
SM 2002, c. 40 (am. by SM 2004, c. 30, s. 40)	s. 36, 37(d), 38 and 39: in force on 1 Jul 2003 (Man. Gaz.: 12 Jul 2003)
	s. 37(e) and s. 40: not proclaimed, but repealed by SM 2011, c. 35, s. 19
SM 2002, c. 48, s. 9	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2004, c. 8, Part 2	
SM 2004, c. 11	s. 1; s. 2 insofar as it enacts the definition "race"; and s. 7, 8, 13 and 14: in force on 10 Aug 2004 (Man. Gaz.: 14 Aug 2004)
	s. 2 insofar as it enacts the definition "field sobriety"; and s. 3 to 6 and 9 to 12: in force on 18 Dec 2004 (Man. Gaz.: 18 Dec 2004)
SM 2004, c. 13, s. 16	in force on 31 Oct 2005 (Man. Gaz.: 23 Apr 2005)
SM 2004, c. 30	s. 10, 11, 18, 25, 27 and 30: in force on 1 Jul 2005 (Man. Gaz.: 9 Jul 2005)
	s. 14 and 15: in force on 1 Oct 2012 (Man. Gaz.: 13 Oct 2012)
	s. 22: not proclaimed, but repealed by SM 2012, c. 40, s. 26
SM 2005, c. 8, s. 17	in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)
SM 2005, c. 31	s. 1 to 3 and 6(1)(a) and (b): in force on 1 Jul 2005 (Man. Gaz.: 9 Jul 2005)
	s. 4: in force on 15 Dec 2005 (Man. Gaz.: 24 Dec 2005)
	s. 5 and 6(1)(c), (2) and (3): in force on 25 May 2006 (Man. Gaz.: 27 May 2006)
SM 2005, c. 37, Sch. B (am. by SM 2008, c. 42, s. 25)	all except s. 17(5), 26(2), 29, 30, 55, 62(a), 63, 66(1) and (2), 75(1)(d), (f), (g), (i) and (l), 77, 79(4), 80, 83, 85 and 86: in force on 1 Mar 2006 (Man. Gaz.: 11 Mar 2006)
SM 2005, c. 56	all except s. 2: in force on 16 Dec 2006 (Man. Gaz.: 16 Dec 2006)
	s. 2: not proclaimed, but repealed by SM 2011, c. 35, s. 20
SM 2008, c. 3, Part 3	
SM 2008, c. 5	
SM 2008, c. 15	
SM 2008, c. 17, s. 22	
SM 2008, c. 36, Part 2 and s. 58	s. 45 and 46: in force on 19 Jan 2009 (Man. Gaz.: 31 Jan 2009)
	s. 37 to 44, 47 and 58: in force on 1 Sep 2009 (Man. Gaz.: 25 Apr 2009)
SM 2008, c. 42, s. 47	
SM 2009, c. 6	in force on 15 Jul 2010 (Man. Gaz.: 3 Jul 2010)
SM 2009, c. 9, Part 1	
SM 2010, c. 6	in force on 1 Dec 2010 (Man. Gaz.: 4 Dec 2010)
SM 2010, c. 7	in force on 18 Jul 2011 (Man. Gaz.: 9 Jul 2011)
SM 2010, c. 19	
SM 2010, c. 52, Part 1	in force on 15 Aug 2011 (Man. Gaz.: 2 Jul 2011)
SM 2011, c. 8	
SM 2011, c. 27	in force on 10 Oct 2011 (Man. Gaz.: 10 Sep 2011)
SM 2011, c. 39, Part 2 (am. by SM 2012, c. 40, s. 20)	in force on 1 Jun 2014 (proc: 28 May 2014)
SM 2012, c. 5	in force on 15 Sep 2013 (Man. Gaz.: 28 Sep 2013)
SM 2012, c. 7	
SM 2012, c. 10	in force on 8 Aug 2013 (Man. Gaz.: 13 Jul 2013)
SM 2012, c. 24	in force on 15 Dec 2012 (Man. Gaz.: 29 Dec 2012)

SM 2012, c. 34	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 10 May 2014)
SM 2012, c. 39, Part 1	in force on 1 May 2013 (Man. Gaz.: 13 Apr 2013)
SM 2012, c. 40, s. 25 and 60	
SM 2013, c. 4	s. 3: in force on 12 Sep 2014 (proc: 12 Aug 2014)
SM 2013, c. 7	in force on 15 Feb 2014 (Man. Gaz.: 22 Feb 2014)
SM 2013, c. 8	in force on 15 May 2014 (proc: 14 May 2014)
SM 2013, c. 21	in force on 16 May 2014 (Man. Gaz.: 10 May 2014)
SM 2013, c. 24	in force on 1 Oct 2014 (proc: 23 Sep 2014)
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 61	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)
SM 2013, c. 41	not yet proclaimed
SM 2013, c. 47, Sch. A, s. 127	in force on 20 Nov 2017 (proc: 14 Aug 2017)
SM 2013, c. 49 (am. by SM 2015, c. 43, s. 23)	in force on 1 Sep 2015 (proc: 17 Jun 2015)
SM 2013, c. 50	all except s. 5: in force on 1 Dec 2014 (proc: 24 Nov 2014) s. 5: in force on 1 Dec 2015 (proc: 26 Nov 2015)
SM 2013, c. 51, Sch. B, s. 193	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)
SM 2013, c. 54, s. 42	
SM 2014, c. 23	in force on 1 Dec 2014 (proc: 27 Nov 2014)
SM 2014, c. 32, s. 12 and 33	
SM 2015, c. 36, s. 17	in force on 1 Oct 2017 (proc: 1 Sep 2017)
SM 2015, c. 39, Part 2	in force on 1 Dec 2015 (proc: 26 Nov 2015)
SM 2015, c. 43, s. 21	
SM 2017, c. 13, s. 15	not yet proclaimed:
SM 2017, c. 22, Part 3	in force on 1 Dec 2017 (proc: 28 Nov 2017)
SM 2017, c. 26, s. 15	
SM 2017, c. 36, s. 15	not yet proclaimed

HISTORIQUE

Code de la route, c. H60 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 1985-86, c. 3	
Modifiée par	
L.M. 1985-86, c. 12	art. 3, 6, 7, 15, 16, 18, 19 et 20 : en vigueur le 10 janv. 1987 (Gaz. du Man. : 3 janv. 1987)
L.M. 1985-86, c. 13	art. 1 et 6 : non proclamés, mais abrogés par L.M. 1998, c. 26, art. 6
L.M. 1985-86, c. 12	art. 17 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 1986-87, c. 14, art. 54
L.M. 1985-86, c. 13	art. 2 à 5, 7, et 10 à 14 : en vigueur le 30 sept. 1985 (Gaz. du Man. : 28 sept. 1985) art. 8 et 9 : en vigueur le 15 févr. 1987 (Gaz. du Man. : 21 févr. 1987)
L.M. 1986-87, c. 14	
L.M. 1987-88, c. 19, art. 2	
L.M. 1987-88, c. 23	art. 29, abrogeant l'art. 328 : en vigueur le 1er oct. 1988 (Gaz. du Man. : 1er oct. 1988)
L.M. 1987-88, c. 44, art. 11	
L.M. 1987-88, c. 61 (modifié par L.M. 1994, c. 4, art. 35)	non proclamé, mais abrogé par L.M. 2015, c. 43, art. 22
L.M. 1988-89, c. 13, art. 16	
L.M. 1988-89, c. 14	alinéa 2d), art. 12 et 15, par. 16(1), (3), (5) et (7) et art. 18 : en vigueur le 1er juill. 1989 (Gaz. du Man. : 8 juill. 1989)
L.M. 1989-90, c. 4	art. 2, 8 à 11 et 13 à 15 : en vigueur le 1er nov. 1989 (Gaz. du Man. : 4 nov. 1989)
L.M. 1989-90, c. 7	
L.M. 1989-90, c. 55	en vigueur le 2 janv. 1991 (Gaz. du Man. : 10 nov. 1990)
L.M. 1989-90, c. 56	art. 29 et par. 46(2) : en vigueur le 1er juin 1993 (Gaz. du Man. : 22 mai 1993)
L.M. 1991-92, c. 23	en vigueur le 1er déc. 1991 (Gaz. du Man. : 23 nov. 1991)
L.M. 1991-92, c. 24	
L.M. 1991-92, c. 25	art. 3, 5, 6, 8 à 16; art. 20 dans la mesure où il édicte l'alinéa 26(1)b); et art. 21, 41, 45, 53, 54, 63 et 64 : non proclamés, mais abrogés par L.M. 1997, c. 37, art. 41
L.M. 1991-92, c. 41, art. 33	
L.M. 1991-92, c. 25	art. 40 : en vigueur le 1er janv. 1992 (Gaz. du Man. : 23 nov. 1991)
L.M. 1992, c. 12	
L.M. 1992, c. 58, art. 11	
L.M. 1993, c. 23, art. 20	en vigueur le 1er oct. 1998 (Gaz. du Man. : 26 sept. 1998)
L.M. 1993, c. 35 (modifié par L.M. 1994, c. 4, art. 38)	
L.M. 1993, c. 40, art. 47	en vigueur le 6 nov. 1993 (Gaz. du Man. : 6 nov. 1993)
L.M. 1993, c. 42, art. 7	
L.M. 1993, c. 47, art. 8	en vigueur le 1er nov. 1993 (Gaz. du Man. : 23 oct. 1993)
L.M. 1993, c. 48, art. 68	
L.M. 1994, c. 4 (modifié par L.M. 1995, c. 31, art. 16; et L.M. 1995, c. 33, art. 11)	
L.M. 1994, c. 25	en vigueur le 1er déc. 1994 (Gaz. du Man. : 10 déc. 1994)
L.M. 1995, c. 3, art. 28 à 30	en vigueur le 31 déc. 1995 (Gaz. du Man. : 16 déc. 1995)

L.M. 1995, c. 19	
L.M. 1995, c. 31	art. 1, 2 et 6 à 15 : en vigueur le 15 mars 1996 (Gaz. du Man. : 16 mars 1996)
L.M. 1995, c. 33, art. 10	
L.M. 1996, c. 19	en vigueur le 1er sept. 1997 (Gaz. du Man. : 26 juill. 1997)
L.M. 1996, c. 26	
L.M. 1996, c. 58, art. 455	en vigueur le 1er janv. 1997 (Gaz. du Man. : 21 déc. 1996)
L.M. 1996, c. 79, art. 32	en vigueur le 7 janv. 1997 (Gaz. du Man. : 18 janv. 1997)
L.M. 1997, c. 28, art. 13	
L.M. 1997, c. 31, art. 27	en vigueur le 1er avr. 1998 (Gaz. du Man. : 21 mars 1998)
L.M. 1997, c. 37	art. 28 dans la mesure où il édicte la définition de « voyage nolisé »; par. 29(2) dans la mesure où il édicte par. 281(1.4); par 20(1) dans la mesure où il édicte par. 290(2.1.1); par. 30(2) dans la mesure où il édicte par. 290(3.5); art. 31 dans la mesure où il édicte art. 290.3; art. 32 dans la mesure où il édicte par. 294(4) (modifié par L.M. 2012, c. 7, art. 13); et par. 33(2) dans la mesure où il édicte par. 300(4.2) : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2013, c. 41, art. 11
L.M. 1997, c. 38	l'ensemble de la Loi à l'exception de l'art. 4 : en vigueur le 1er avr. 1998 (Gaz. du Man. : 28 mars 1998) art. 4 : en vigueur le 1er sept. 1997 (Gaz. du Man. : 6 sept. 1997)
L.M. 1997, c. 42, art. 22	non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23
L.M. 1997, c. 54, art. 2	
L.M. 1997, c. 57, art. 1	par. 1(2) et (3), par. 1(4) dans la mesure où il édicte l'art. 229.1, par. 1(5) et (6) : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2002, c. 1, art. 22 par. 1(4) dans la mesure où il remplace l'art. 229 : en vigueur le 1er sept. 1999 (Gaz. du Man. : 14 août 1999)
L.M. 1998, c. 26	
L.M. 1998, c. 40	en vigueur le 1er mars 1999 (Gaz. du Man. : 6 mars 1999)
L.M. 1998, c. 41, art. 30 (modifié par L.M. 1999, c. 12, art. 26)	en vigueur le 30 sept. 1999 (Gaz. du Man. : 17 juill. 1999)
L.M. 1999, c. 12, partie 1 (modifiée par L.M. 1999, c. 35, art. 8)	art. 2 à 12 et 22 à 24 : en vigueur le 1er déc. 1999 (Gaz. du Man. : 30 oct. 1999) art. 26 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2000, c. 35, art. 9
L.M. 1999, c. 13	
L.M. 1999, c. 35	en vigueur le 1er déc. 1999 (Gaz. du Man. : 30 oct. 1999)
L.M. 1999, c. 43, art. 1 et 2 (art. 1 modifié par L.M. 2000, c. 35, art. 10)	en vigueur le 1er avr. 2000 (Gaz. du Man. : 1er avr. 2000)
L.M. 2000, c. 6, art. 20	
L.M. 2000, c. 34	en vigueur le 1er déc. 2000 (Gaz. du Man. : 16 déc. 2000)
L.M. 2000, c. 35, art. 50	
L.M. 2001, c. 7	art. 1, alinéas 2a) et b), art. 3, par. 4(1) à (4) et art. 5; art. 7 dans la mesure où il édicte art. 26.4; par. 10(3) à (5), art. 14, 15, 19, 20 et 21, par. 26(2), art. 27 et 28 et art. 29 (modifié par. L.M. 2002, c. 40, art. 41) : en vigueur le 1er janv. 2003 (Gaz. du Man. : 4 janv. 2003) alinéa 2c) et art. 6; art. 7 dans la mesure où il édicte art. 26.3; et art. 8 et 9, par. 10(1) et (2), art. 11, 12, 13, 16, 17, 18, 22, 23, 24 et 25 et par. 26(1) : en vigueur le 1er oct. 2001 (Gaz. du Man. : 29 sept. 2001) par. 4(5) : en vigueur le 15 juill. 2010 (Gaz. du Man. : 3 juill. 2010) art. 7 dans la mesure où il édicte art. 26.2 : en vigueur le 1er avr. 2002 (Gaz. du Man. : 6 avr. 2002)
L.M. 2001, c. 19	art. 4, 18, 25, 28 et 29 : en vigueur le 1er nov. 2003 (Gaz. du Man. : 27 sept. 2003)

	art. 6 et les alinéas 41(1)a) et o) : en vigueur le 1er janv. 2003 (Gaz. du Man. : 4 janv. 2003)
	art. 7 à 12, 17, 19 à 22, 24 et 26 et alinéas 41(1)b) à n) : non proclamés
L.M. 2001, c. 29	art. 6; par. 10(2) dans la mesure où il édicte les par. 279(2.1) et (2.4); et par. 10(3) et (4) et art. 11 et 12 : en vigueur le 1er déc. 2003 (Gaz. du Man. : 13 déc. 2003)
	art. 7 (modifié par L.M. 2002, c. 40, art. 42) : en vigueur le 2 déc. 2002 (Gaz. du Man. : 7 déc. 2002)
	par. 10(2) dans la mesure où il édicte les par. 279(2.2) et (2.3) : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 85
	restant de la Loi : en vigueur le 1er déc. 2001 (Gaz. du Man. : 1er déc. 2001)
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2001, c. 43, art. 44	
L.M. 2002, c. 1, partie 1	en vigueur le 1er janv. 2003 (Gaz. du Man. : 28 déc. 2002)
L.M. 2002, c. 7, partie 2	
L.M. 2002, c. 24, art. 29	
L.M. 2002, c. 26, art. 14	
L.M. 2002, c. 39, art. 535	
L.M. 2002, c. 40 (modifié par L.M. 2004, c. 30, art. 40)	art. 36, alinéa 37d), art. 38 et 39 : en vigueur le 1er juill. 2003 (Gaz. du Man. : 12 juill. 2003)
	alinéa 37e) et art. 40 : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2011, c. 35, art. 19
L.M. 2002, c. 48, art. 9	en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)
L.M. 2004, c. 8, partie 2	
L.M. 2004, c. 11	art. 1; art. 2 dans la mesure où il édicte la définition de « course »; art. 7, 8, 13 et 14 : en vigueur le 10 août 2004 (Gaz. du Man. : 14 août 2004)
	art. 2 dans la mesure où il édicte la définition de « test de sobriété sur place »; et art. 3 à 6 et 9 à 12 : en vigueur le 18 déc. 2004 (Gaz. du Man. : 18 déc. 2004)
L.M. 2004, c. 13, art. 16	en vigueur le 31 oct. 2005 (Gaz. du Man. : 23 avr. 2005)
L.M. 2004, c. 30	art. 10, 11, 18, 25, 27 et 30 : en vigueur le 1er juill. 2005 (Gaz. du Man. : 9 juill. 2005)
	art. 14 et 15 : en vigueur le 1er oct. 2012 (Gaz. du Man. : 13 oct. 2012)
	art. 22 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2012, c. 40, art. 26
L.M. 2005, c. 8, art. 17	en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)
L.M. 2005, c. 31	art. 1 à 3 et alinéas 6(1)a) et b) : en vigueur le 1er juill. 2005 (Gaz. du Man. : 9 juill. 2005)
	art. 4 : en vigueur le 15 déc. 2005 (Gaz. du Man. : 24 déc. 2005)
	art. 5, alinéa 6(1)c) et par. 6(2) et (3) : en vigueur le 25 mai 2006 (Gaz. du Man. : 27 mai 2006)
L.M. 2005, c. 37, ann. B (modifiée par L.M. 2008, c. 42, art. 25)	l'ensemble de l'annexe à l'exception des par. 17(5) et 26(2), des art. 29, 30 et 55, de l'alinéa 62a), de l'art. 63, des par. 66(1) et (2), des alinéas 75(1)d), f), g), i) et l), de l'art. 77, du par. 79(4) ainsi que des art. 80, 83, 85 et 86 : en vigueur le 1er mars 2006 (Gaz. du Man. : 11 mars 2006)
L.M. 2005, c. 56	l'ensemble de la Loi à l'exception de l'art. 2 : en vigueur le 16 déc. 2006 (Gaz. du Man. : 16 déc. 2006)
	art. 2 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2011, c. 35, art. 20
L.M. 2008, c. 3, partie 3	
L.M. 2008, c. 5	
L.M. 2008, c. 15	
L.M. 2008, c. 17, art. 22	
L.M. 2008, c. 36, partie 2 et art. 58	art. 45 et 46 : en vigueur le 19 janv. 2009 (Gaz. du Man. : 31 janv. 2009)

	art. 37 à 44, 47 et 58 : en vigueur le 1er sept. 2009 (Gaz. du Man. : 25 avr. 2009)
L.M. 2008, c. 42, art. 47	
L.M. 2009, c. 6	en vigueur le 15 juill. 2010 (Gaz. du Man. : 3 juill. 2010)
L.M. 2009, c. 9, partie 1	
L.M. 2010, c. 6	en vigueur le 1er déc. 2010 (Gaz. du Man. : 4 déc. 2010)
L.M. 2010, c. 7	en vigueur le 18 juill. 2011 (Gaz. du Man. : 9 juill. 2011)
L.M. 2010, c. 19	
L.M. 2010, c. 52, partie 1	en vigueur le 15 août 2011 (Gaz. du Man. : 2 juill. 2011)
L.M. 2011, c. 8	
L.M. 2011, c. 27	en vigueur le 10 oct. 2011 (Gaz. du Man. : 10 sept. 2011)
L.M. 2011, c. 39, partie 2 (modifée par L.M. 2012, c. 40, art. 20)	en vigueur le 1er juin 2014 (proclamation : 28 mai 2014)
L.M. 2012, c. 5	en vigueur le 15 sept. 2013 (Gaz. du Man. : 28 sept. 2013)
L.M. 2012, c. 7	
L.M. 2012, c. 10	en vigueur le 8 août 2013 (Gaz. du Man. : 13 juill. 2013)
L.M. 2012, c. 24	en vigueur le 15 déc. 2012 (Gaz. du Man. : 29 déc. 2012)
L.M. 2012, c. 34	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. du Man. : 10 mai 2014)
L.M. 2012, c. 39, partie 1	en vigueur le 1er mai 2013 (Gaz. du Man. : 13 avr. 2013)
L.M. 2012, c. 40, art. 25 et 60	
L.M. 2013, c. 4	art. 3 : en vigueur le 12 sept. 2014 (proclamation : 12 août 2014)
L.M. 2013, c. 7	en vigueur le 15 févr. 2014 (Gaz. du Man. : 22 févr. 2014)
L.M. 2013, c. 8	en vigueur le 15 mai 2014 (proclamation : 14 mai 2014)
L.M. 2013, c. 21	en vigueur le 16 mai 2014 (Gaz. du Man. : 10 mai 2014)
L.M. 2013, c. 24	en vigueur le 1er oct. 2014 (proclamation : 23 sept. 2014)
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)
L.M. 2013, c. 41	non proclamé
L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127	en vigueur le 20 nov. 2017 (proclamation : 14 août 2017)
L.M. 2013, c. 49 (modifié par L.M. 2015, c. 43, art. 23)	en vigueur le 1er sept. 2015 (proclamation : 17 juin 2015)
L.M. 2013, c. 50	l'ensemble de la Loi à l'exception de l'art. 5 : en vigueur le 1er déc. 2014 (proclamation : 24 nov. 2014) art. 5 : en vigueur le 1er déc. 2015 (proclamation : 26 nov. 2015)
L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 193	en vigueur le 1er avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)
L.M. 2013, c. 54, art. 42	
L.M. 2014, c. 23	en vigueur le 1er déc. 2014 (proclamation : 27 nov. 2014)
L.M. 2014, c. 32, art. 12 et 33	
L.M. 2015, c. 36, art. 17	en vigueur le 1er oct. 2017 (proclamation : 1er sept. 2017)
L.M. 2015, c. 39, partie 2	en vigueur le 1er déc. 2015 (proclamation : 26 nov. 2015)
L.M. 2015, c. 43, art. 21	
L.M. 2017, c. 13, art. 15	non proclamé :
L.M. 2017, c. 22, partie 3	en vigueur le 1er déc. 2017 (proclamation : 28 nov. 2017)
L.M. 2017, c. 26, art. 15	
L.M. 2017, c. 36, art. 15	non proclamé

CHAPTER H60

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

SUMMARY OF PARTS

Part	Subject	Sections
I	REGISTRATION OF VEHICLES	4.1-4.25
I.1	REQUIREMENT TO REPORT SUSPICIOUS VEHICLE	21.11-23
II	LICENCE REQUIREMENTS FOR HIGHWAY DRIVING	24-31.1
III	EQUIPMENT DIMENSIONS AND WEIGHT OF VEHICLES	34.1-73
IV	CONTROL OF TRAFFIC, SPEED, RULES OF THE ROAD, BICYCLES Control of traffic Speed restrictions Rules of the road Bicycles, power-assisted bicycles and recreational equipment	74-152
V	ACCIDENTS	153-167
VI	PROHIBITIONS, OFFENCES AND PENALTIES Prohibitions as to registrations, licences, and permits Offences and penalties	168-240

CHAPITRE H60

CODE DE LA ROUTE

RÉSUMÉ DES PARTIES

Partie	Sujet	Articles
I	IMMATRICULATION DES VÉHICULES	4.1-4.25
I.1	OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES VÉHICULES SUSPECTS	21.11-23
II	EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LA CONDUITE SUR LA ROUTE	24-31.1
III	ÉQUIPEMENT, GABARIT ET POIDS DES VÉHICULES	34.1-73
IV	CONTRÔLE DE LA CIRCULATION, VITESSE, RÈGLES DE LA CIRCULATION, BICYCLETTES Contrôle de la circulation Limitations de vitesse Règles de circulation Bicyclettes, bicyclettes assistées et matériel de loisirs	74-152
V	ACCIDENTS	153-167
VI	INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES Interdictions en matière d'immatriculation et de permis Infractions et peines	168-240

VII	ENFORCEMENT PROVISIONS AND SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCES Enforcement provisions Suspension of registration and licence suspension for certain convictions	241-279.3
VIII	PUBLIC SERVICE VEHICLES, COMMERCIAL TRUCKS AND REGULATED VEHICLES	280-318.10
IX	REGULATIONS	319-320
X	APPOINTMENTS AND MISCELLANEOUS	321-337

VII	EXÉCUTION DE LA LOI ET SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE Exécution de la Loi Suspension de l'immatriculation et du permis de conduire par suite de certaines infractions	241-279.3
VIII	VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC, VÉHICULES COMMERCIAUX ET VÉHICULES RÉGLEMENTÉS	280-318.10
IX	RÈGLEMENTS	319-320
X	NOMINATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES	321-337

CHAPTER H60

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1 Definitions
2-4 Application and interpretation

PART I
REGISTRATION OF VEHICLES

4.1 When certain tractors are motor vehicles
4.2 Registration and plating of vehicles
4.3 Reciprocal agreements
4.4-4.20 Repealed
4.21 Production of registration card to peace officer
4.22-4.24 Repealed
4.25 Visibility of number plates
4.26-4.31 Repealed
5-18 Repealed

PART I.1
REQUIREMENT TO REPORT SUSPICIOUS VEHICLE

19-21.10 Repealed
21.11 When report required
21.12 Offence and penalty
21.13 Repealed
22 Record of motor vehicles rented
23 Municipal licence for liveries

PART II
LICENCE REQUIREMENTS FOR HIGHWAY DRIVING

24 Driver's licence required to drive motor vehicle
25-26 Repealed
26.1 Regulations re novice drivers
26.2 Repealed
26.3 Zero BAC level: novice drivers
26.4 Restrictions for class 5 vehicles
27-30 Repealed

CHAPITRE H60

CODE DE LA ROUTE

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Définitions
2-4 Application et interprétation

PARTIE I
IMMATRICULATION DES VÉHICULES

4.1 Tracteur
4.2 Véhicules — immatriculation et plaques
4.3 Accords de réciprocité
4.4-4.20 Abrogés
4.21 Production de la carte d'immatriculation
4.22-4.24 Abrogés
4.25 Obstacle — plaque d'immatriculation
4.26-4.31 Abrogés
5-18 Abrogés

PARTIE I.1
OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES VÉHICULES SUSPECTS

19-21.10 Abrogés
21.11 Circonstances nécessitant un rapport
21.12 Infraction et peine
21.13 Abrogé
22 Registre des véhicules automobiles loués
23 Licence municipale de louage

PARTIE II
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LA CONDUITE SUR LA ROUTE

24 Permis de conduire obligatoire
25-26 Abrogés
26.1 Règlements — conducteurs débutants
26.2 Abrogé
26.3 Tolérance zéro — alcool et conducteurs débutants
26.4 Restrictions s'appliquant aux véhicules de classe 5
27-30 Abrogés

31 Examination requirements
31.1 Arrangements and agreements recognizing foreign drivers' licences
32-34 Repealed

PART III
EQUIPMENT DIMENSIONS AND WEIGHT OF VEHICLES

34.1 Application of s. 35 to 37 to agricultural equipment
35-40 Lighting equipment
41 Braking equipment
42 Mirrors
43 Tires
44 Warning devices
45 Mufflers
46 Speedometers and odometers
47 Speedometer testers
48 Splashguards
49 Bumpers
50 Snowmobile propellor guards
51 Motorcycle equipment
52-54 Glass
55 Names required on trucks
56 Partitions in livestock trucks
57 Windshield wipers and washers, frost shields
58 Permits for obstruction of view
59-60 General equipment standards
61 Securing of loads
62 Trailer connections
63 Towing of motor vehicles
64 Pushing
65 Inspection of equipment
66 Removal of unsafe vehicle
67 Repealed
68-73 Weight restrictions

PART IV
CONTROL OF TRAFFIC, SPEED, RULES OF THE ROAD, BICYCLES

DIVISION I
CONTROL OF TRAFFIC

74 Application of Part
75 Duty of caution
76 Peace officer or firefighter may direct traffic

31 Exigences de l'examen
31.1 Conventions et accords reconnaissant les permis de conduire étrangers
32-34 Abrogés

PARTIE III
ÉQUIPEMENT, GABARIT ET POIDS DES VÉHICULES

34.1 Non-application des articles 35 à 37
35-40 Éclairage
41 Freins
42 Rétroviseurs
43 Pneus
44 Avertisseurs sonores
45 Silencieux
46 Compteurs de vitesse et compteurs kilométriques
47 Vérificateurs des compteurs de vitesse
48 Garde-boue
49 Pare-chocs
50 Garde-hélice obligatoire
51 Équipement d'une motocyclette
52-54 Vitres
55 Inscription obligatoire sur les camions
56 Cloisonnement des camions de transport d'animaux
57 Essuie-glace, écrans antibuée et lave-glace
58 Permis autorisant l'obstruction de la vue
59-60 Normes générales en matière d'équipement
61 Arrimage du chargement
62 Attelage d'une remorque
63 Remorquage de véhicules automobiles
64 Interdiction de pousser
65 Inspection de l'équipement
66 Enlèvement du véhicule dangereux
67 Abrogé
68-73 Restrictions de poids

PARTIE IV
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION, VITESSE, RÈGLES DE LA CIRCULATION, BICYCLETTES

SECTION I
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

74 Application de la partie
75 Obligation de prudence
76 Pouvoir de diriger la circulation — agents de la paix et pompiers

76.1 Peace officer may stop vehicles
76.2 Peace officer may conduct field sobriety test
77-85 Traffic control devices and signs
86 Traffic authorities' jurisdiction
86.1 Inspection stations
87 Permits to move certain vehicles and property
88 Traffic control signals
89 Act prohibits certain by-laws
90 By-laws and rules by traffic authorities, permits for special events
91 Safety zones
92 Repealed
93 By-laws prohibiting stopping, residential parking permits
94 Reward for apprehending persons stealing motor vehicles

DIVISION II
SPEED RESTRICTIONS

95 Speed limits, where passing prohibited
96 Service road
97 Restricted speed areas
98 Order to increase or decrease speed limit
98.1 Speed limits in school zones
99 Determining speed when guilty plea
100 Minimum speed
101 Regulations to decrease maximum speed
102 Compliance with s.100
103 Municipal jurisdiction as to speed
104 Parks
105 Bridges, causeways
106 Emergency vehicles
107 Testing speedometers

DIVISION III
RULES OF THE ROAD

108 Directional dividing line, overhead lane direction signals
109 Driving on right side of roadway
109.1 Approaching an emergency or designated vehicle
110 Driving on laned roadways

76.1 Arrêt des véhicules
76.2 Test de sobriété sur place
77-85 Dispositifs de signalisation et signaux
86 Autorités chargées de la circulation
86.1 Postes d'inspection
87 Permis autorisant le déplacement de véhicules et de biens
88 Dispositifs de signalisation
89 Arrêtés municipaux interdits
90 Prise d'arrêtés par l'autorité chargée de la circulation, permis autorisant des événements spéciaux
91 Zones de sécurité
92 Abrogé
93 Arrêtés interdisant l'arrêt d'un véhicule, permis de stationnement domiciliaire
94 Récompense pour l'arrestation de voleurs de véhicules automobiles

SECTION II
LIMITATIONS DE VITESSE

95 Limites de vitesse, interdiction de dépassement
96 Voie de service
97 Zones de limitation de vitesse
98 Ordonnance de modification des limites de vitesse
98.1 Limite de vitesse dans les zones scolaires
99 Détermination de la vitesse en cas d'aveu de culpabilité
100 Vitesse minimale
101 Règlement portant diminution de la vitesse maximale
102 Observation de l'article 100
103 Compétence municipale en matière de vitesse
104 Parcs
105 Ponts
106 Véhicules d'urgence
107 Vérification des compteurs de vitesse

SECTION III
RÈGLES DE CIRCULATION

108 Lignes séparatrices, signaux d'utilisation des voies
109 Conduite dans la voie de droite
109.1 Véhicule d'urgence ou désigné arrêté
110 Conduite sur des chaussées à plusieurs voies

111 Rules for riding a moped or mobility vehicle
112 Meeting other vehicles
113 Use of lights
114-116 Overtaking and passing
117 Space between vehicles, funeral processions
118 Following fire apparatus too closely
119 No driving over fire hoses
120 Exceptions for trolley buses
121 Turning at intersections
122 Where stopping, standing or parking prohibited
123 Parking
124 Moving parked vehicles
124.1-124.7 Physically disabled persons parking
124.8 Entry on private land
124.9 Regulations
125-127 Signals
128-133 Right-of-way
134-135.1 Railway crossings
136 Stopping
137 School buses
138-144 Pedestrians

DIVISION IV
BICYCLES, POWER-ASSISTED BICYCLES AND RECREATIONAL EQUIPMENT

145 General rules: bicycles and power-assisted bicycles
145.0.1 Cyclists and passengers under 18 must wear helmets
145.1 Prohibition: attachment to moving vehicle
146 Riding improperly on any vehicle
147 Prohibition: too many riders
148 Repealed
149 Lamps and reflectors on bicycles
150 Other required equipment
151 Defaced identification marks, confiscation and resale
152 Returns by second-hand bicycle dealers

111 Règles de conduite — cyclomoteurs et véhicules de déplacement
112 Croisement de véhicules
113 Usage des feux
114-116 Dépassement
117 Interdiction de talonner, cortèges funéraires
118 Interdiction de talonner les fourgons d'incendie
119 Conduite sur des tuyaux d'incendie interdite
120 Exceptions applicables aux trolleybus
121 Virages aux intersections
122 Arrêt, immobilisation ou stationnement interdit
123 Stationnement
124 Déplacement de véhicules en stationnement
124.1-124.7 Stationnement pour handicapés physiques
124.8 Entrée sur une propriété privée
124.9 Règlements
125-127 Signaux
128-133 Priorité
134-135.1 Passage de voies ferrées
136 Arrêt
137 Autobus scolaires
138-144 Piétons

SECTION IV
BICYCLETTES, BICYCLETTES ASSISTÉES ET MATÉRIEL DE LOISIRS

145 Règles générales — bicyclettes et bicyclettes assistées
145.0.1 Port du casque par les cyclistes et les passagers de moins de 18 ans
145.1 Interdiction de se faire remorquer ou de s'attacher à un véhicle en mouvement
146 Position incorrecte à bord
147 Interdiction de transporter trop de personnes ou des objets encombrants
148 Abrogé
149 Phare et réflecteur obligatoires
150 Autre équipement requis
151 Endommagement des marques d'identification, confiscation et revente des bicyclettes
152 Rapports des commerçants de bicyclettes d'occasion

PART V
ACCIDENTS

153 Onus on owner or driver
154 Claim for damages not barred by penalty
155 Reporting accidents
155.1 Action when domestic animal injured or killed
156 Repealed
157 Reports by doctors, medical review committee
158 Copies of report, information by peace officer
159 Supplemental reports
160 Giving of proof of financial responsibility
161 Form of proof of ownership of fleet, certificate of insurance
162 Amount of security for damages
163 Form of security
164 Disposition of security deposit
165 Insurance policies
166-167 Reciprocal arrangements between jurisdictions

PARTIE V
ACCIDENTS

153 Charge de la preuve
154 Recouvrement de dommages-intérêts
155 Rapports d'accident
155.1 Cas où un animal domestique est blessé ou tué
156 Abrogé
157 Obligation des médecins, comité d'étude des dossiers médicaux
158 Copies du rapport, renseignements à fournir par l'agent de la paix
159 Rapports complémentaires
160 Production de la preuve de solvabilité
161 Forme de la preuve
162 Montant de la sûreté
163 Forme de la sûreté
164 Décisions relatives aux dépôts de sûretés
165 Polices d'assurance
166-167 Accords de réciprocité

PART VI
PROHIBITIONS, OFFENCES AND PENALTIES

DIVISION I
PROHIBITIONS

168 Age limit for registration
169 Prohibition of truck registration
170 Registration, licence and cards
171 Removing or defacing vehicle identification numbers
172 Misrepresenting model year
173 Driver's licence required
174 Age and health restrictions
175 Overweight vehicles prohibited
176 Complying with conditional or restricted registration
177 Slow speed prohibited, speed restrictions on certain vehicles
178 Warning device on slow vehicles
179 Unnecessary noise or smoke
180 Registration and use of farm truck
181 Towing vehicles with hazardous commodities

PARTIE VI
INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

SECTION I
INTERDICTIONS

168 Âge minimum requis
169 Immatriculation à titre de camion interdite
170 Interdictions en matière d'immatriculation
171 Enlèvement ou endommagement des numéros d'identification
172 Fausse déclaration sur l'année de modèle
173 Permis de conduire requis
174 Interdictions relatives à l'âge et à l'état de santé
175 Conduite d'un véhicule surchargé interdite
176 Observation des conditions ou des restrictions
177 Interdiction de circuler à vitesse trop basse, vitesse limite de certains véhicules
178 Dispositif d'avertissement sur les véhicules lents
179 Bruit ou fumée excessif
180 Immatriculation et utilisation de camions agricoles
181 Remorquage de certains véhicules

182 Conduct within vehicle, windows
183 Dangerous riding and house trailers
184 Seats and passengers, restrictions on mopeds
185 No mopeds on some highways
185.1 Safety measures for wheelchair-bound passengers
186 Seat belts and child restraints
186.1 Smoking or e-cigarette use prohibited in motor vehicle if child present
187 Helmet requirements
188 Driving carelessly prohibited
189 Racing on highway prohibited
189.1 Offence re damaging a highway
190 Safety zones
191 Certain U-turns prohibited
192 Limitation re backing up
193 Driving on sidewalk or dividing section prohibited
194 Entering and leaving limited access highways
195 Driving on median or right-of-way prohibited
196 Locking wheels, moving objects that may damage highway prohibited
197 "Air cushion vehicles" prohibited
197.1 Aircraft on highways prohibited
198 Cleaning of livestock vehicles
199 Driver must be authorized under Act
200 Repealed
201 Operating vehicle without owner's consent
202 Use of old school buses
203 Radar detecting device prohibited
204 Required vehicle equipment
205 Vehicle and component standards
205.1 Immobilization systems
205.2 Air bags
206 Retreading, recapping and new tires
207 Altered steering neck of motorcycle
207.1 Offence and penalty re inspection certificates
208 Precautions on opening doors
209 Tampering with vehicle prohibited
210 Interference with traffic control devices prohibited
210.1 Removal, etc., of image capturing enforcement system forbidden
211 Carriage of dangerous things
212 Agreement re enforcement of s. 211
213 Carrying liquor
213.1 Transporting cannabis in or on vehicles
213.2 Consuming cannabis in vehicles

182 Obstruction de la conduite ou de la vue
183 Position dangereuse des passagers et transport interdit à bord d'une caravane
184 Selle et passagers, restrictions relatives aux cyclomoteurs
185 Cyclomoteurs interdits sur certaines routes
185.1 Mesures de sécurité — passagers en fauteuil roulant
186 Ceintures de sécurité et dispositif de sécurité pour enfants
186.1 Interdiction de fumer ou de vapoter dans un véhicule automobile
187 Casques
188 Conduite négligente interdite
189 Course sur route interdite
189.1 Infraction — dommages causés à une route
190 Zones de sécurité
191 Certains demi-tours interdits
192 Limitation en matière de marche arrière
193 Conduite sur le trottoir ou la bande séparatrice interdite
194 Route à accès limité
195 Conduite sur la ligne centrale interdite
196 Interdiction — blocage de roues et déplacement d'objets dangereux
197 « Véhicule à coussin d'air » interdit
197.1 Interdiction d'utiliser un aéronef sur les routes
198 Nettoyage des véhicules de transport d'animaux
199 Conducteurs habilités par la présente loi
200 Abrogé
201 Utilisation sans le consentement du propriétaire
202 Utilisation d'autobus scolaires désaffectés
203 Dispositif de détection de cinémomètre interdit
204 Équipement obligatoire
205 Normes
205.1 Systèmes d'immobilisation
205.2 Sacs gonflables
206 Rechapage de pneus et pneus neufs
207 Conduite de motocyclette modifiée
207.1 Infractions et peines
208 Précautions à observer en ouvrant les portières
209 Manipulation d'un véhicule interdite
210 Interdiction concernant les dispositifs de signalisation
210.1 Interdiction d'enlever un système de saisie d'images
211 Transport d'articles dangereux

214 Certain radio receivers and televisions prohibited
215 Radio headphones prohibited
215.1 Hand-operated electronic devices prohibited while driving
216 Police markings prohibited
217 Rubbish, injurious material, broken glass, warning as to obstructions
218 Livestock on highway prohibited
219 Limitation of towing by tractor
220 Tow truck equipment
221-223 Leaving and parking vehicles
224 False statements
225 Suspended and other prohibited driving, or driving an unregistered vehicle
226 Insurance requirements
227 Drunken driving of vehicles other than motor vehicles
228 Conviction quashed
229 Owner liable to conviction
230 Standing vehicle contrary to traffic control device prohibited
231-232 Repealed
233 Cruelty to livestock prohibited
234 Removing traffic tickets forbidden
235 Offence re evidence of insurance
236 Offences on parking lots
237 Sale of motor vehicle to person under 16 prohibited

DIVISION II
OFFENCES AND PENALTIES

238 Penalty for speeding offences
239 General offences and penalties
239.1 Repealed
239.2 Increased penalties for offences resulting in death
239.3 Limitation period — offences resulting in death
240 Saving

212 Accord sur l'application du Code
213 Transport de boissons alcoolisées
213.1 Interdiction de transporter du cannabis à bord d'un véhicule
213.2 Interdiction de consommer du cannabis dans les véhicules
214 Certains récepteurs de radio et téléviseurs interdits
215 Écouteurs de radio interdits
215.1 Interdiction — appareils électroniques à commande manuelle
216 Inscriptions interdites
217 Ordures, articles dangereux, articles en verre, obstructions
218 Bétail interdit sur la route
219 Remorquage par tracteur
220 Équipement des dépanneuses
221-223 Véhicules non surveillés et stationnement
224 Fausses déclarations
225 Conduite pendant la période d'interdiction ou conduite d'un véhicule non immatriculé
226 Assurance
227 Conduite en état d'ivresse d'un véhicule non automobile
228 Condamnation infirmée
229 Responsabilité du propriétaire
230 Arrêt en violation des dispositifs de signalisation
231-232 Abrogés
233 Cruauté envers les animaux
234 Interdiction d'enlever les contraventions
235 Infraction en matière de preuve de l'assurance
236 Infraction dans les parcs de stationnement
237 Interdiction de vendre un véhicule à une personne de moins de 16 ans

SECTION II
INFRACTIONS ET PEINES

238 Peine pour excès de vitesse
239 Infraction et peine générales
239.1 Abrogé
239.2 Peines en cas d'infraction entraînant un décès
239.3 Prescription — infraction ayant causé la mort
240 Exception

PART VII
ENFORCEMENT PROVISIONS AND SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCES

DIVISION I
ENFORCEMENT PROVISIONS

241 Arrest without warrant
241.1 Inspection and search and seizure
242 Detention of vehicle
242.1 Seizure and impoundment of vehicles for driving disqualified and alcohol-related offences
242.2 Seizure of vehicles in prostitution-related offences
242.3 Forfeiture of vehicles for certain offences
242.4 Seizure and impoundment of vehicles involved in racing
243 Unlawfully parked vehicles
244 Trial by justice of the peace
245 Limitation on prosecution for offence
246 Oath not required on information
247 Effect of report or lack thereof
248 Repealed
249 Benefit of fines
250 Description and charge for driving carelessly or speeding
251 Repealed
252 Successive offences
253 Proceedings if previous convictions
254 Reduction of penalty
255 Speed determined by speed-timing device
255.1 Evidence of particulars of registration
256 Photographic copies admissible
257 Certificate as to timing lines
257.1 Use of image capturing enforcement systems
257.2 Image capturing enforcement system evidence
257.3 Appointment of tester
257.4 Regulations
258 Impoundment or surrender of licences
259 Reports of convictions and judgements
260 Repealed
261 Convictions certified to registrar
262 Payment of storage charges where conviction quashed
263 Repealed
263.1 Grounds for suspension
263.2 Review of suspension
264 Automatic suspension for certain offences

PARTIE VII
EXÉCUTION DE LA LOI ET SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SECTION I
EXÉCUTION DU CODE

241 Arrestation sans mandat
241.1 Inspection, perquisition et saisie
242 Mise en fourrière
242.1 Saisie et mise en fourrière de véhicules pour conduite en période d'interdiction ou pour infractions liées à l'alcool
242.2 Saisie de véhicules — prostitution
242.3 Confiscation de véhicules pour certaines infractions
242.4 Saisie et mise en fourrière de véhicules participant à une course
243 Véhicules en stationnement illégal
244 Procès présidé par un juge de paix
245 Prescription
246 Dénonciation sans serment
247 Rapport
248 Abrogé
249 Destination des amendes
250 Description des infractions d'excès de vitesse et de conduite imprudente
251 Abrogé
252 Infractions successives
253 Procédure — condamnations antérieures
254 Réduction de la peine
255 Vitesse calculée par un instrument de mesure de la vitesse
255.1 Preuve des détails d'immatriculation
256 Admissibilité des photocopies
257 Certificat relatif aux repères de vitesse
257.1 Utilisation de systèmes de saisie d'images
257.2 Preuve établie par le système de saisie d'images
257.3 Nomination des vérificateurs
257.4 Règlements
258 Confiscation ou remise de permis
259 Certificats de condamnation et jugements
260 Abrogé
261 Transmission — certificats de condamnation
262 Annulation de la condamnation
263 Abrogé
263.1 Motifs de suspension
263.2 Révision de la suspension
264 Suspension automatique

265 Request to surrender licence
265.1 Surrender or suspension of licence for commercial truck
266 Repealed
267 Suspension for liquor offences
268 Temporary permit during suspension

265 Demande de remise du permis
265.1 Remise et suspension du permis de conduire d'un véhicule commercial
266 Abrogé
267 Suspension — *Loi sur la réglementation des alcools*
268 Permis temporaire en cas de suspension

DIVISION II
SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCE SUSPENSION FOR CERTAIN CONVICTIONS

269 Cancellation for dishonoured cheque or indebtedness to M.P.I.C. or registrar
270 Suspension if judgment not satisfied
271 Suspension in case of accident
272 Repealed
273 Suspension by registrar
273.1 Action re person in default
273.2 Registrar to refuse service to person in default
273.2.1 Registrar's powers re unpaid fines and restitution
273.3 Alternative measures under paragraph 717(1)(a) of the *Criminal Code*
273.4 Suspension under Domestic Violence Act
273.5 Action where person does not have notice
273.6 Outstanding warrants
274-275 Repealed
276 Notification of suspension or cancellation
277 Surrender of registration and licences upon suspension
278 Licence Suspension Appeal Board
279 Appeal to appeal board
279.1 Ignition-interlock program requirements
279.2 Prohibition on permitting non-interlock vehicle to be driven
279.3 Application to join ignition-interlock program

SECTION II
SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE PAR SUITE DE CERTAINES INFRACTIONS

269 Chèque sans provision, effet des créances
270 Suspension — non-exécution du jugement
271 Suspension en cas d'accident
272 Abrogé
273 Suspension par le registraire
273.1 Mesures — personne en défaut
273.2 Refus de prestation de services à la personne en défaut
273.2.1 Pouvoirs du registraire relativement aux dédommagements et aux amendes impayés
273.3 Mesures de rechange
273.4 Suspension
273.5 Action
273.6 Mandat d'arrestation non exécuté
274-275 Abrogés
276 Notification de la suspension, mode de notification
277 Remise de l'immatriculation et du permis
278 Commission d'appel des suspensions
279 Appel
279.1 Exigences du programme de verrouillage du système de démarrage
279.2 Interdiction — véhicule non équipé
279.3 Demande d'adhésion au programme de verrouillage du système de démarrage

PART VIII
PUBLIC SERVICE VEHICLES, COMMERCIAL TRUCKS AND REGULATED VEHICLES

280 Definitions
281 Transport board supervision of motor carriers
282 Unprescribed fees
283 Appeal
284 Certificate required for p.s.v.
285 Repealed

PARTIE VIII
VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC, VÉHICULES COMMERCIAUX ET VÉHICULES RÉGLEMENTÉS

280 Définitions
281 Surveillance des transporteurs routiers
282 Frais non prévus
283 Appel
284 Certificat obligatoire
285 Abrogé

286 Repealed
287 Suspended or cancelled certificate's effect on registration
288 Exemption from holding certificate
289 Repealed
290 Application, issue and criteria for certificates
290.1 Application of s. 291 and 292: 1996 and 1997
290.2 Application of s. 291 and 292 to transportation of property and bus freight
290.3 Not yet proclaimed
290.4 Application of s. 291 and 292 to scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s
290.5 Service adjustments re scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s
290.6 Regulations regarding fares charged for passengers transported under provincial programs
291 Maximum tolls for p.s.v.
292 Fixed tolls for commodities
292.1 Illegal tolls prohibited, filing tolls may be required
292.2 Tolls detrimental to the public interest
293 Dealings with certificate
294 Renewal of motor carrier certificate
295 Repealed
296 Notice of cancellation, change or refusal to renew
297 Inspections
298 Certificate to be carried by driver of passenger p.s.v.
298.1 Documents to be carried by driver
299 Restrictions on abandonment of service
300 Suspension or revocation of certificate, and fine
300.1 Prohibition of cancellation or transfer
301 Annual statement
302 Designation of routes
303 Markings to be displayed
304 Condition of p.s.v.'s
305 Fire extinguishers
306 Requirements for p.s.v. drivers
307 Passenger p.s.v. must take passenger
308 Passengers in trucks
309 Passenger restrictions
310 Trailers and towing
311 Restriction re carriage of baggage
312 Repealed
313 Bill of lading required
314 Name and address of owner visible

286 Abrogé
287 Certificat suspendu ou révoqué — effet sur l'immatriculation
288 Dispense du certificat
289 Abrogé
290 Certificat d'exploitation
290.1 Application — janvier 1996 et décembre 1997
290.2 Application des articles 291 et 292 — transport de biens et fret d'autobus
290.3 Non proclamé
290.4 Application des articles 291 et 292 aux autobus à horaire ou à trajet fixe et aux véhicules de transport public de passagers désignés
290.5 Modification du service
290.6 Règlements — tarifs pour les passagers transportés dans le cadre d'un programme provincial
291 Prix maximaux — véhicule de transport public
292 Prix fixes à l'égard de marchandises
292.1 Prix illégaux, dépôt des prix
292.2 Prix préjudiciables à l'intérêt public
293 Transactions relatives au certificat
294 Renouvellement du certificat des transporteurs
295 Abrogé
296 Résiliation, modification ou non-renouvellement
297 Inspections
298 Port du certificat par les conducteurs
298.1 Port obligatoire de documents
299 Restriction — abandon du service
300 Suspension ou révocation du certificat
300.1 Interdiction d'annulation ou de transfert
301 Rapport annuel
302 Itinéraires
303 Marques requises
304 État des véhicules de transport public
305 Extincteurs
306 Conditions du permis de conduire des véhicules de transport public
307 Obligation de transporter des passagers
308 Passagers à bord de camions
309 Restrictions relatives aux passagers
310 Remorques et remorquage
311 Restriction relative au transport des bagages
312 Abrogé
313 Lettre de voiture

315 Refusal to pay toll
316 Offence and penalty
317 Violation of Act or certificate by holder an offence
317.1 Offences by shippers of property
318 Repealed
318.1 Disclosure by driver of p.s.v. or other regulated vehicle
318.2 Safety inspections and reports by driver
318.3 Drivers' hours or service
318.4 Safe operation
318.5 Manitoba resident compliance officer
318.6 Review of driving record by operator
318.7 Maintenance of vehicles
318.8 Operator's records
318.9 Operator to ensure driver compliance
318.10 Investigation of compliance with Act
318.11 Repealed

PART IX
REGULATIONS

319 Regulations and standards
320 Approval of equipment by minister

PART X
APPOINTMENTS AND MISCELLANEOUS

321 Order extending powers of local district
322 Records
322.1 Operator's safety compliance record and safety fitness rating
322.2 Records for drivers of regulated vehicles
322.3 Specification of GVWR by registrar
323 Officers: appointment and duties
323.1 Delegation of authority to register
324 Certificate of registrar as proof
324.1 Reproduced signature of former registrar
325 Authority to act for minister
325.1 Designation of designated person
326 Transport board
327 Inspection at regular intervals
328 Repealed

314 Nom et adresse du propriétaire placé en évidence
315 Refus de payer le prix
316 Infraction et peine
317 Infraction par suite de la violation du Code
317.1 Infractions commises par les expéditeurs
318 Agrogé
318.1 Communication — conducteurs de véhicules de transport publics ou d'autres véhicules réglementés
318.2 Inspections et rapports par le conducteur
318.3 Heures de service des conducteurs
318.4 Mesures de sécurité
318.5 Observation de la loi — résident du Manitoba
318.6 Examen du dossier de conduite par l'exploitant
318.7 Entretien des véhicules
318.8 Documents conservés par l'exploitant
318.9 Observation des articles 298.1 et 318.2 à 318.4
318.10 Pouvoirs d'enquête
318.11 Abrogé

PARTIE IX
RÈGLEMENTS

319 Règlements et normes
320 Approbation de l'équipement par le ministre

PARTIE X
NOMINATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

321 Décret d'extension de pouvoirs
322 Dossiers
322.1 Registre tenu à l'égard de chaque exploitant et création d'un système d'évaluation
322.2 Dossiers des conducteurs de véhicules réglementés
322.3 PNBV fixé par le registraire
323 Nominations et attributions du personnel
323.1 Délégation de pouvoirs
324 Force probante du certificat du registraire
324.1 Signature autographiée d'un ancien registraire
325 Délégation de pouvoirs
325.1 Désignation
326 Commission du transport
327 Fréquence des inspections

329 Declarations or affidavits
330 Giving notice for anything in Act
331 Charges for services
332 International driving permit
333-334.2 Repealed
335 C.C.S.M. reference
336 Repeals
337 Coming into force

328 Abrogé
329 Déclarations ou affidavits
330 Mode de notification
331 Frais de prestation de services
332 Permis de conduire international
333-334.2 Abrogés
335 *Codification permanente*
336 Abrogation
337 Entrée en vigueur

CHAPTER H60

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

(Assented to June 26, 1985)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1(1) In this Act,

"ambulance service" means an emergency medical response system licensed under *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*; (« service d'ambulance »)

"appeal board" means The Licence Suspension Appeal Board for the establishment of which provision is made in section 278; (« commission d'appel »)

"authorized emergency vehicle" means a vehicle used for fire-fighting or rescue purposes by an organization, other than the government or a municipality, local government district or other local authority, that

(a) operates the vehicle primarily for its own use, and

CHAPITRE H60

CODE DE LA ROUTE

(Sanctionnée le 26 juin 1985)

SA MAJESTÉ, conformément à l'avis de l'Assemblée législative du Manitoba, décrète :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la paix »

a) les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les officiers de police, les agents de police, les gardiens de la paix, ou autres personnes employées à la protection et au maintien de l'ordre public;

b) les personnes légalement autorisées à diriger ou à régler la circulation, ou à appliquer la présente loi ou les arrêtés ou règlements sur la circulation routière. ("peace officer")

« agriculteur » Personne, corporation ou groupe de personnes qui possède, ou prend à bail des terres aux fins d'une des activités mentionnées ci-dessous :

(b) is authorized in writing by the registrar for the purpose of this clause; (« véhicule d'urgence autorisé »)

"axle group" means axle group as defined in the regulations; (« groupe d'essieux »)

"back lane" means a highway situated wholly within the limits of any city, town or village or restricted speed area or reduced restricted speed area which has been designed, constructed and intended to provide access to and service at the rear of places of residence or business and includes alleys having a width of not more than 9 metres; (« ruelle »)

"bicycle" means a device having any number of wheels upon which a person sits astride and which is propelled solely by human muscular power through the use of pedals; (« bicyclette »)

"bicycle facility" means a bicycle path or any other area, other than a highway, which is designated for the passage of bicycles and upon which motor vehicles, other than those required for maintenance of the path or area, are prohibited; (« piste cyclable »)

"cab card" means a registration issued under the Canadian Agreement on Vehicle Registration or under an agreement made under subsection 4.3(3); (« fiche »)

"cannabis" means a substance set out in item 1 of Schedule II of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); (« cannabis »)

"centre line" means the centre of a roadway measured from the kerbs or, in the absence of kerbs, from the edges of the roadway; (« ligne médiane »)

"certificate of insurance" means certificate of insurance as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« certificat d'assurance »)

"class", in relation to

(a) a driver's licence, means class of driver's licence as defined in *The Drivers and Vehicles Act*, and

a) culture de plantes alimentaires ou de fourrages pour son propre usage ou pour la vente;

b) élevage d'animaux ou de volaille pour la vente;

c) exploitation d'un établissement avicole pour la production d'oeufs destinés à la vente;

d) exploitation d'un établissement où sont élevés des visons ou des renards pour la vente de leur fourrure ou pour les vendre à titre de reproducteurs;

e) exploitation d'un établissement laitier en vue de la production du lait ou de la crème pour la vente;

f) exploitation d'un parc d'engraissement où le bétail est entretenu ou engraissé pour la commercialisation;

g) exploitation d'une ferme apicole en vue de la production du miel pour la vente.

Toutefois, seuls les personnes, corporations ou groupes de personnes qui, de l'avis du registraire, sont engagés dans l'une ou plusieurs des activités prévues ci-dessus de façon significative sont considérés comme agriculteurs. ("farmer")

« animaux » :

a) Les chevaux, les bovins, les ovins, les porcs, les chèvres, la volaille vivante, les abeilles et les géniteurs à fourrure;

b) les poissons élevés dans le but de les vendre ou de s'en servir comme géniteurs et les alevins. ("livestock")

« arrêter » Désigne, à l'égard d'un véhicule occupé ou non :

a) le fait d'arrêter le véhicule, lorsque cela est exigé;

(b) a motor vehicle or other vehicle, means class of motor vehicle or other vehicle as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« classe »)

"commercial truck" means a truck that is not a public service vehicle, but does not include

(a) a truck, regardless of registered gross weight, that is used solely for personal transportation,

(b) a limited-use commercial truck, or

(c) a truck or class of trucks that is excluded from this definition by regulation; (« véhicule commercial »)

"common-law partner" of an individual means

(a) a person who, with the individual, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, and who is cohabiting with the individual, or

(b) a person who, not being married to the individual, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship and has so cohabited

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child,

and, if the individual is dead, **"common-law partner"** means a person who, not having been married to the individual, cohabited with him or her at the time of death and so cohabited with him or her as set out in clause (a) or (b); (« conjoint de fait »)

"crosswalk" means

(a) that part of a highway at an intersection distinctly indicated for pedestrian crossing by a traffic control device or by lines or other markings on the surface thereof, or

(b) that part of a highway elsewhere than at an intersection distinctly indicated for pedestrian crossing by a traffic control device and by lines or other markings on the surface thereof, or

b) le fait d'arrêter le véhicule, lorsque cela est interdit, à moins que l'arrêt ne soit nécessaire pour que la circulation d'autres véhicules ne soit pas entravée ou pour que les directives d'un agent de la paix ou les indications d'un dispositif de signalisation soient suivies.

Le mot **« arrêt »** a une signification correspondante. ("stop", "stopping")

« autobus scolaire » Véhicule conçu et désigné à titre d'autobus scolaire par le constructeur et utilisé pour le transport d'élèves et d'autres personnes autorisées qui vont à une école ou en reviennent ou dans le cadre d'activités scolaires approuvées. ("school bus")

« autobus scolaire réglementé » Autobus scolaire dont le nombre de places assises, y compris la place du chauffeur, dépasse 10. ("regulated school bus")

« autorité chargée de la circulation »

a) À l'égard des routes provinciales, des routes d'un territoire non organisé ainsi que des réserves forestières qui sont visées au paragraphe 90(9), le ministre;

b) à l'égard des routes intermunicipales, les municipalités intéressées agissant de concert ou l'une de ces municipalités agissant avec l'autorisation de la Commission municipale;

c) à l'égard des routes se trouvant dans les limites d'une municipalité, à l'exception des routes qui se trouvent sur un terrain privé, la municipalité dans les limites de laquelle sont situées ces routes;

d) à l'égard de toute route autre qu'une route provinciale, qui se trouve dans une réserve indienne, le conseil de bande de cette réserve;

e) à l'égard de toute route située sur un terrain privé, le propriétaire de ce terrain;

f) à l'égard de toute route située dans un district d'administration locale désigné par décret pris en application de l'article 321, ce district d'administration locale. ("traffic authority")

(c) that part of a highway that is included within the straight production across the roadway, directly and not diagonally

(i) of the lateral lines of the sidewalk on either side of any roadway intersecting or meeting the highway, or

(ii) of the lateral lines of any sidewalk that intersects or meets the highway on either side thereof,

measured, in each case, from the kerb, or in the absence of kerbs, from the edge of the roadway on which the crosswalk is situated, and includes a pedestrian corridor; (« passage pour piétons »)

"dealer" means dealer as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« commerçant »)

"department" means the department that is presided over by the member of the Executive Council designated as minister hereunder by the Lieutenant Governor in Council; (« ministère »)

"directional dividing line" means a line marked or placed on a roadway as provided in section 108, not necessarily at the centre thereof, to indicate to the drivers of vehicles the portions of the roadway that may be used for traffic proceeding in each direction and, in the case of a roadway on which no such line is marked or placed, means the centre line; (« ligne séparatrice des sens de circulation »)

"disease or disability" means disease or disability as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« maladie ou incapacité »)

"divided highway" means a highway to which subsection 2(3) applies; (« route à chaussées séparées »)

"drive" means drive or have actual physical control of a vehicle, bicycle or motorized mobility aid; (« conduire »)

"drive-away unit" means a combination of a lead motor vehicle and one or more other vehicles that are

« bicyclette » Vélocipède à deux roues que l'on enfourche et qui est mû uniquement par la force de l'homme, à l'aide d'un système de pédalier. Sont assimilés aux bicyclettes tous les vélocipèdes, quel que soit le nombre de roues, mûs par la force de l'homme. ("bicycle")

« bicyclette assistée » Véhicule qui répond aux conditions suivantes :

a) il est équipé d'un guidon et de pédales;

b) il est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;

c) il peut être propulsé par l'effort musculaire appliqué aux pédales;

d) il est muni uniquement d'un moteur électrique possédant les caractéristiques suivantes :

(i) sa puissance de sortie continue, mesurée à l'arbre du moteur, ne dépasse pas 500 W,

(ii) s'il est enclenché par l'effort musculaire du conducteur, la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l'effort,

(iii) s'il est enclenché par une commande d'accélération, la propulsion par le moteur cesse dès que sont appliqués les freins,

(iv) il n'a plus d'effet d'entraînement lorsque la vitesse de la bicyclette assistée dépasse 32 km/h;

e) il porte une étiquette inamovible apposée par le fabricant et qui précise qu'il s'agit d'une bicyclette assistée au sens du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., ch. 1038;

f) il est équipé :

(i) soit d'un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur et est distinct de la commande d'accélération, le cas échéant,

(a) entirely carried,

(b) towed in such a manner that all of the vehicles' wheels are on the highway, or

(c) partly towed and partly carried;

and includes the lead motor vehicle even when it is not in combination with other vehicles; (« ensemble de véhicules »)

"driver's licence" means

(a) a driver's licence under *The Drivers and Vehicles Act* that authorizes the licence holder to drive one or more classes of motor vehicle, as prescribed in the regulations under that Act,

(b) a temporary driver's licence under subsection 29(3) of *The Drivers and Vehicles Act* or subsection 31(7), 264(11) or (12) or 279(23) or (23.1) of this Act or a temporary permit under subsection 268(1) of this Act;

(c) any other driver's licence or permit to drive issued under this Act before the day that *The Drivers and Vehicles Act* comes into force; (« permis de conduire »)

"duly qualified medical practitioner" means duly qualified medical practitioner as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« médecin »)

"emergency vehicle" means

(a) a vehicle used by a police force,

(b) a vehicle used by a fire department,

(c) a vehicle used by an ambulance service,

(d) an authorized emergency vehicle,

(e) a vehicle used to respond to emergencies and operated under the authority of a government emergency organization,

(f) a vehicle used for the purpose of maintaining a public utility and designated as an emergency vehicle by a traffic authority, or

(ii) soit d'un mécanisme qui empêche la mise en marche du moteur tant que le véhicule n'a pas atteint une vitesse d'au moins 3 km/h. ("power-assisted bicycle")

« camion » Véhicule automobile ou véhicule articulé autre qu'un véhicule de livraison, construit ou adapté pour le transport de biens, de marchandises ou du fret, mais non de passagers ou de bagages. ("truck")

« camion agricole » Camion appartenant à un agriculteur. ("farm truck")

« cannabis » Substance mentionnée à l'article 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). ("cannabis")

« caravane automotrice » Véhicule automobile :

a) conçu et construit d'un seul tenant et destiné à servir de logement permanent;

b) équipé d'un ou de plusieurs lits et :

(i) soit d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur,

(ii) soit d'installations sanitaires;

c) conçu pour assurer l'accès direct au siège du conducteur à partir du logement. ("motor home")

« carte d'assurance-responsabilité automobile » Carte d'assurance-responsabilité automobile au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("motor vehicle liability insurance card")

« carte d'immatriculation » Carte indiquant que le véhicule qui y est mentionné est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pendant la période d'immatriculation indiquée. Pour l'application des dispositions du présent code et de ses règlements qui exigent qu'une personne produise une telle carte à un agent de la paix, sont assimilés à une carte d'immatriculation :

a) tout permis d'immatriculation délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

(g) a vehicle not ordinarily used for emergency purposes that is operated by a volunteer, part-time or on-call fire-fighter or emergency medical responder for the purpose of responding to a fire, medical or other emergency; (« véhicule d'urgence »)

"equipment" does not include an implement of husbandry; (« équipement »)

"family" includes a common-law partner; (« famille »)

"farmer" means a person, corporation or group of persons who own, rent or lease land for the purpose of

(a) growing crops or fodder for their use or sale,

(b) raising livestock or poultry for sale,

(c) operating a poultry establishment for the production of eggs for sale,

(d) operating a mink or fox establishment maintained for their pelts for sale or for sale as breeding stock,

(e) operating a dairy establishment maintained for the production of milk or cream for sale,

(f) operating a feed lot upon which cattle are kept or fed for marketing, or

(g) operating an apiary of hives of bees maintained for the production of honey for sale,

and in the opinion of the registrar the person, corporation or group of persons is engaged in one or more of those operations to a significant degree; (« agriculteur »)

"farm tractor" means a tractor designed and used primarily as a farm implement, and that is operated

(a) for the towing of other implements of husbandry in agricultural operations or for other farm use, or

b) toute fiche ou permis délivré en vertu de l'article 87 du présent code;

c) tout autre document indiquant que le véhicule est immatriculé en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba. ("registration card")

« ceinture de sécurité » S'entend au sens des règlements d'application de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada). ("seat belt assembly")

« certificat d'assurance » Certificat d'assurance au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("certificate of insurance")

« chaussée » La partie d'une route qui est améliorée, conçue ou normalement utilisée pour la circulation des véhicules, y compris la partie qui, sans la présence d'une zone de sécurité, serait normalement utilisée à cette fin, à l'exclusion de l'accotement; dans le cas où la route comporte deux chaussées distinctes ou plus, ce terme désigne chacune de ces chaussées prise séparément et non l'ensemble. ("roadway")

« chaussée à plusieurs voies » Chaussée divisée en deux ou plusieurs voies marquées pour la circulation des véhicules. ("laned roadway")

« circulation » La circulation comprend les éléments qui suivent, seuls ou pris ensemble, lorsqu'ils circulent sur une route :

a) les véhicules et les autres moyens de locomotion;

b) les bicyclettes;

c) les piétons;

d) les animaux montés ou groupés en troupeau. ("traffic")

« classe » Classe de :

a) permis de conduire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

(b) on a highway, for the towing of other vehicles being used in the transporting and marketing of the produce, including livestock, of the farm of the owner of the tractor, or in the conveyance of property for use on that farm,

or that is driven on a highway solely for the purpose of moving it from one place to another in the course of farming operations or having it repaired, and includes such a vehicle when equipped with or constructed with

(c) equipment or an attachment commonly called a front end loader, or

(d) equipment or an attachment commonly called a power take off; (« tracteur agricole »)

"farm trailer" means a trailer owned by an actual farmer and operated in the marketing of the produce, including livestock, of his own farm, or in the conveyance of property for use thereon; (« remorque agricole »)

"farm truck" means a truck owned by a farmer; (« camion agricole »)

"field sobriety test" means a test or group of tests approved by a regulation made under subsection 76.2(3); (« test de sobriété sur place »)

"garage" means garage as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« garage »)

"government emergency organization" means the Fire Commissioners Office, the Emergency Measures Organization or the Emergency Health Unit of the Department of Health, Healthy Living and Seniors; (« organisme d'urgence gouvernemental »)

"gross weight" means the combined weight of vehicle and load; (« poids en charge »)

"GVWR" means the gross vehicle weight rating of a vehicle

(a) specified by the vehicle manufacturer, or

b) véhicule, notamment de véhicule automobile, au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("class")

« classe d'immatriculation » Classe d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration class")

« comité d'étude des dossiers médicaux » Le comité d'étude des dossiers médicaux constitué en application du paragraphe 157(4). ("medical review committee")

« commerçant » Commerçant au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("dealer")

« commission d'appel » La commission d'appel des suspensions de permis, prévue à l'article 278. ("appeal board")

« commission du transport » La commission du transport routier prévue à l'article 326. ("transport board")

« conducteur débutant » Conducteur débutant au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("novice driver")

« conducteur surveillant » Conducteur surveillant au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("supervising driver")

« conduire » Conduire ou maîtriser physiquement un véhicule, une bicyclette ou un engin motorisé. ("drive")

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec un particulier une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et vit avec lui;

b) vit dans une relation maritale avec un particulier sans être mariée avec lui :

(i) soit depuis une période d'au moins trois ans,

(ii) soit depuis une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant.

(b) if no rating is specified by the vehicle manufacturer, specified by the registrar under section 322.3,

as the maximum loaded weight of the vehicle; (« PNBV »)

"highway" means any place or way, including any structure forming part thereof, which or any part of which the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles, with or without fee or charge therefor, and includes all the space between the boundary lines thereof; but does not include any area designed or intended, and primarily used, for the parking of vehicles and the necessary passageways thereon; (« route »)

"image capturing enforcement system" means an image capturing enforcement system approved by the regulations; (« système de saisie d'images »)

"implement of husbandry" means a vehicle that is designed for agricultural purposes and is exclusively used in the conduct of agricultural operations, but does not include a farm tractor; (« matériel agricole »)

"industrial road" means any road or highway or any portion thereof declared under *The Highways and Transportation Act* to be an industrial road by the Lieutenant Governor in Council; (« route industrielle »)

"intersection" means the area embraced within the prolongation or connection of

(a) the lateral curb lines, or

(b) if there are no lateral curb lines, the exterior edges of the roadways,

of two or more highways which join one another at an angle, whether or not one highway crosses the other; (« intersection »)

"laned roadway" means a roadway that is divided into two or more marked lanes for vehicular traffic; (« chaussée à plusieurs voies »)

Si le particulier est décédé, **« conjoint de fait »** s'entend de la personne qui vivait avec le particulier au moment du décès sans avoir été mariée avec lui, de la façon prévue à l'alinéa a) ou b). ("common-law partner")

« Conseil routier » Le Conseil routier prévu par la *Loi sur la protection des voies publiques*. ("traffic board")

« corridor pour piétons » Passage pour piétons se trouvant à une intersection ou ailleurs, qui a été désigné à titre de corridor pour piétons par l'autorité chargée de la circulation, et qui est illuminé et distinctement marqué pour la traversée des piétons par :

a) des feux et autres dispositifs de signalisation installés sur la route;

b) une signalisation disposée sur la surface de la chaussée.

Le Conseil routier prescrit par règlement les feux, les dispositifs de signalisation et la signalisation nécessaires. ("pedestrian corridor")

« course » Épreuve de vitesse entre deux ou plusieurs véhicules automobiles caractérisée par une volonté commune de la part des conducteurs de participer à l'épreuve, qu'un prix soit remis ou non à l'issue de celle-ci. ("race")

« cyclomoteur » Véhicule automobile qui :

a) est équipé de deux roues disposées l'une derrière l'autre ou de trois roues, chacune desquelles ayant un diamètre supérieur à 250 millimètres;

b) est équipé d'un siège ou d'une selle dont la partie la plus avancée se trouve, à vide, à 650 millimètres au moins du sol;

c) peut être propulsé à tout moment au moyen d'un pédalier uniquement s'il en est équipé, d'un moteur uniquement ou des deux à la fois.

"licence" means driver's licence; (« permis »)

"limited-use commercial truck" means a truck

(a) that

(i) is operated within 30 km of the place of business of the truck's registered owner if the place of business is outside an urban municipality,

(ii) is operated in or within 30 km of the urban municipality in which the place of business of the truck's registered owner is located if the place of business is in an urban municipality other than Winnipeg,

(iii) is operated in or within 20 km of Winnipeg if the place of business of the truck's registered owner is in Winnipeg,

(iv) is used for transporting gravel, sand or other material for use in highway construction or maintenance, or

(v) is designated as a limited-use commercial truck by regulation, and

(b) that would be a commercial truck in the absence of this definition; (« véhicule commercial à usage restreint »)

"limited-use public service vehicle" means a truck

(a) that

(i) is operated within 30 km of the place of business of the truck's registered owner if the place of business is outside an urban municipality,

(ii) is operated in or within 30 km of the urban municipality in which the place of business of the truck's registered owner is located if the place of business is in an urban municipality other than Winnipeg,

(iii) is operated in or within 20 km of Winnipeg if the place of business of the truck's registered owner is in Winnipeg,

Le moteur du véhicule a une cylindrée qui n'est pas supérieure à 50 centimètres cubes, ou fonctionne à l'électricité et ne permet pas au cyclomoteur d'atteindre une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure. ("moped")

« dispositif de signalisation » Signe, signal, feu, marque ou appareil, non contraire à la présente loi, placé ou érigé par l'autorité chargée de la circulation, ou en son nom ou avec sa permission, pour que la circulation soit réglée ou dirigée ou pour que les usagers de la voie publique soient avertis. ("traffic control device")

« école » À l'exception d'un établissement d'enseignement postsecondaire, s'entend, selon le cas :

a) d'une école publique ou d'une école privée au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*;

b) d'un établissement d'enseignement établi en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou de toute autre loi du Parlement du Canada. ("school")

« engin mobile spécial »

a) Véhicule, autre qu'un camion à benne basculante, un camion sur lequel est montée une machine, un camion-mélangeur ou un véhicule conçu ou servant principalement pour le transport de personnes ou de marchandises :

(ii) conçu aux fins des constructions ou réparations indiquées en (i),

(iii) utilisé pour le compte de l'autorité chargée de la circulation sur une route à l'égard de laquelle elle a compétence;

b) Véhicule :

(i) utilisé pour le compte de l'autorité chargée de la circulation sur une route à l'égard de laquelle elle a compétence et servant à balayer, à niveler, à gratter, à déneiger ou à entretenir la chaussée de la route,

(iv) is used for transporting gravel, sand or other material for use in highway construction or maintenance, or

(v) is designated as a limited-use public service vehicle by regulation, and

(b) that would be a public service vehicle in the absence of this definition; (« véhicule de transport public à usage restreint »)

"livestock" means

(a) horses, cattle, sheep, swine, goats, live poultry, bees and fur breeding stock, and

(b) fish raised for market purposes or as breeding stock and fingerlings; (« animaux »)

"medical review committee" means the medical review committee established under subsection 157(4); (« comité d'étude des dossiers médicaux »)

"minister" means the member of the Executive Council who is designated by the Lieutenant Governor in Council as minister hereunder; (« ministre »)

"mobility vehicle" means a device or vehicle which is specifically manufactured or modified for operation by a physically handicapped person and which has a maximum speed capability of more than 15 kilometres per hour but not more than 50 kilometres per hour; (« véhicule de déplacement »)

"moped" means a motor vehicle which

(a) has 2 tandem wheels or 3 wheels, each of which is more than 250 millimetres in diameter,

(b) has a seat or saddle having a minimum unladen height of 650 millimetres, when measured from the ground level to the top of the forwardmost part of the seat or saddle,

(ii) assuré en vertu d'une police d'assurance-responsabilité pour un montant au moins égal au montant prescrit à l'article 161,

(iii) conduit par un conducteur détenant un permis de conduire valide et approprié s'il s'agit d'un camion sur lequel est monté un adaptateur lui permettant de balayer, niveler, gratter, déneiger ou entretenir la chaussée de la route. ("special mobile machine")

« engin motorisé » Appareil expressément fabriqué ou modifié en vue de son utilisation par un handicapé physique et dont :

a) la vitesse maximale ne dépasse pas 15 kilomètres à l'heure;

b) la largeur maximale ne dépasse pas 81.2 centimètres;

c) le poids maximal ne dépasse pas 226 kilogrammes.

La présente définition vise les fauteuils roulants motorisés. ("motorized mobility aid")

« ensemble de véhicules » Véhicule automobile qui se déplace au moyen de sa propre force motrice et qui est joint à un ou à plusieurs autres véhicules qui sont, selon le cas :

a) entièrement transportés;

b) tractés de telle sorte que toutes leurs roues sont en contact avec la route;

c) en partie tractés et en partie transportés.

La présente définition vise également le véhicule automobile lorsqu'il n'est pas joint à un autre véhicule. ("drive-away unit")

« entretenir » Relativement à un véhicule, s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("service")

« équipement » L'équipement ne comprend pas le matériel agricole. ("equipment")

(c) is capable of being driven at all times by pedals only if so equipped, by motor only, or by both pedals and motor, and

the motor has a piston displacement of not more than 50 cubic centimetres, or is an electric motor neither of which is capable of enabling the moped to attain a speed greater than 50 kilometres per hour; (« cyclomoteur »)

"motorcycle" means a vehicle that

(a) has a steering handlebar completely constrained from rotating in relation to the axle of one wheel in contact with the ground,

(b) is designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground,

(c) has a minimum unladen seat height of 650 mm,

(d) has a minimum wheel rim diameter of 250 mm,

(e) has a minimum wheelbase of 1,016 mm, and

(f) has a maximum speed capability of more than 50 km/h,

but does not include a moped, power-assisted bicycle or tractor; (« motocyclette »)

"motor home" means a motor vehicle that

(a) is designed and constructed as an integral unit to provide permanent living accommodation,

(b) is equipped with one or more beds and

(i) a stove or refrigerator, or

(ii) washing and toilet facilities, and

(c) is designed so that there is direct access from the living quarters to the driver's seat; (« caravane automotrice »)

« essieu simple » Essieu simple au sens des règlements. ("single axle")

« État » État ou territoire des États-Unis d'Amérique, y compris le district fédéral de Columbia. ("state of the United States")

« famille » Fait partie de la famille le conjoint de fait. ("family")

« feu de circulation » Le feu d'un signal réglant la circulation. ("traffic control light")

« fiche » Immatriculation d'un véhicule conformément à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules ou à tout accord conclu en vertu du paragraphe 4.3(3). ("cab card")

« garage » Garage au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("garage")

« groupe d'essieux » Groupe d'essieux au sens des règlements. ("axle group")

« immobiliser » Désigne, à l'égard d'un véhicule occupé ou non :

a) le fait de garder le véhicule immobile à un endroit, lorsque cela est exigé;

b) le fait de garder le véhicule immobile à un endroit, lorsque cela est interdit, à moins que l'immobilisation ne soit nécessaire pour que la circulation d'autres véhicules ne soit pas entravée ou pour que les directives d'un agent de la paix ou les indications d'un dispositif de signalisation soient suivies.

Le mot **« immobilisation »** a une signification correspondante. ("stand", "standing")

« indicateurs de changement de direction » Feux prévus à l'alinéa 35(1)c). ("turning signal lamps")

"motorized mobility aid" means a device which is specifically manufactured or modified for operation by a physically handicapped person and which has

(a) a maximum speed capability of not more than 15 kilometres per hour,

(b) a maximum width of not more than 81.2 centimetres, and

(c) a maximum mass of not more than 226 kilograms,

and includes a motorized wheel chair; (« engin motorisé »)

"motor vehicle" means a vehicle not run upon rails that is designed to be self-propelled or propelled by electric power obtained from overhead trolley wires, and includes a snow vehicle that is capable of being registered under *The Drivers and Vehicles Act*, but does not include a farm tractor, an implement of husbandry, a special mobile machine, an off-road vehicle or a power-assisted bicycle; (« véhicule automobile »)

"motor vehicle liability insurance card" means motor vehicle liability insurance card as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« carte d'assurance-responsabilité automobile »)

"novice driver" means novice driver as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« conducteur débutant »)

"number plate" means number plate as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« plaque d'immatriculation »)

"off-road vehicle" means an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act*; (« véhicule à caractère non routier »)

"optometrist" means optometrist as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« optométriste »)

"out-of-province driving permit" means out-of-province driving permit as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« permis de conduire de non-résident »)

« intersection » La zone comprise dans le prolongement ou la jonction des lignes de bordure latérales d'au moins deux routes qui se joignent à un certain angle, qu'il y ait ou non croisement des routes ou, en l'absence de lignes de bordure latérales, des arêtes extérieures des chaussées de telles routes. ("intersection")

« ligne médiane » Le milieu d'une chaussée mesuré à partir des bordures ou, à défaut, des bords de cette chaussée. ("centre line")

« ligne séparatrice des sens de circulation » La ligne marquée ou apposée sur une chaussée, conformément à l'article 108, pas nécessairement au centre, pour que soit indiquée aux conducteurs de véhicules la partie de la chaussée qui peut être empruntée pour circuler dans chaque sens; ce terme désigne la ligne médiane de la chaussée si aucune ligne séparatrice n'est marquée ou apposée sur cette chaussée. ("directional dividing line")

« maladie ou incapacité » Maladie ou incapacité au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("disease or disability")

« matériel agricole » Véhicule qui est conçu pour l'exploitation agricole et qui sert exclusivement aux travaux agricoles; les tracteurs agricoles ne sont pas visés par la présente définition. ("implement of husbandry")

« matériel de loisirs » Tout appareil ou objet, à l'exception des véhicules, sur lequel l'usager peut glisser, rouler ou se déplacer sur terre, notamment :

a) les traîneaux, les toboggans et les planches à roulettes;

b) les patins à glace, à roulettes ou à roues alignées, les skis et les raquettes. ("recreational equipment")

« mécanicien qualifié » Mécanicien qualifié au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("qualified mechanic")

« médecin » Médecin au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("duly qualified medical practitioner")

"owner" means owner as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« propriétaire »)

"park", when prohibited, means to stand a vehicle whether occupied or not, except

(a) when it is caused to stand temporarily for the purpose of, and while actually engaged in, loading or unloading, or

(b) in obedience to a peace officer or a traffic control device,

and **"parking"** has a corresponding meaning; (« stationner », « stationnement »)

"passenger vehicle" means a motor vehicle classified by a manufacturer as a passenger car or which is designed, constructed or adapted for the principal purpose of transporting passengers and includes a delivery car but does not include a motor cycle, moped or motor vehicle which is designed, constructed or adapted for the purpose of carrying goods or commodities; (« voiture de tourisme »)

"peace officer" means

(a) any member of the Royal Canadian Mounted Police Force and any other police officer, police constable, constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace, and

(b) any person lawfully authorized to direct or regulate traffic, or to enforce this Act or traffic by-laws or regulations; (« agent de la paix »)

"pedestrian" means a person afoot, or a person in a wheelchair or a child's carriage or physically handicapped person operating a motorized mobility-aid; (« piéton »)

"pedestrian control signal" means a traffic control signal directed to pedestrians; (« signal pour piétons »)

« ministère » Le ministère relevant du membre du conseil des ministres, que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne à titre de ministre en application de la présente loi. ("department")

« ministre » Membre du conseil des ministres, que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il agisse à titre de ministre pour l'application de la présente loi. ("minister")

« motocyclette » Véhicule, à l'exclusion des cyclomoteurs, des bicyclettes assistées et des tracteurs :

a) qui est équipé d'un guidon dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l'axe d'une route en contact avec le sol;

b) qui est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;

c) dont la hauteur minimale, sans charge, de la selle est de 650 mm;

d) dont le diamètre de la jante est d'au moins 250 mm;

e) dont l'empattement est d'au moins 1 016 mm;

f) dont la vitesse maximale est supérieure à 50 km/h. ("motorcycle")

« motoneige » Véhicule dont le poids en charge dépasse 454 kilogrammes et qui remplit les conditions suivantes :

a) être équipé non pas de roues mais seulement de chenilles, avec ou sans skis, ou de skis et d'une hélice, ou être un toboggan équipé de chenilles ou d'une hélice;

b) être pricipalement conçu pour la conduite sur neige ou sur glace, et servir principalement à cette fin;

c) être conçu de manière à être autopropulsé. ("snow vehicle")

"pedestrian corridor" means a crosswalk, at an intersection or elsewhere, that has been designated as a pedestrian corridor by the proper traffic authority and that is illuminated and distinctly indicated for pedestrian crossing by

(a) such lights and other traffic control devices on the highway, and

(b) such lines or other markings on the surface of the roadway,

as are prescribed in regulations made by the traffic board; (« corridor pour piétons »)

"power-assisted bicycle" means a vehicle that

(a) has a handlebar for steering and pedals,

(b) is designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground,

(c) can be propelled by muscle power applied to the pedals,

(d) has an electric motor but no other type of motor, and

(i) the motor has a continuous power output rating, measured at its shaft, of 500 W or less,

(ii) if engaged by the driver applying muscle power to the pedals, the motor immediately stops providing the vehicle with motive power when the driver stops applying muscle power,

(iii) if engaged by a throttle, the motor immediately stops providing the vehicle with motive power when the driver activates a brake, and

(iv) the motor cannot provide the vehicle with motive power when it is travelling at more than 32 km/h,

« non obstrué » Le fait pour une chaussée ou une voie, lorsqu'il s'agit d'une chaussée à plusieurs voies, de ne pas être obstruée par un objet immobile. ("unobstructed")

« numéro d'identification de véhicule » Numéro d'identification de véhicule au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("vehicle identification number")

« optométriste » Optométriste au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("optometrist")

« organisme d'urgence gouvernemental » Le Bureau du commissaire aux incendies, l'Organisation des mesures d'urgence ou les services médicaux d'urgence du ministère de la Santé, de la Vie saine et des Aînés. ("government emergency organization")

« organisme reconnu » Selon le cas :

a) la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances;

b) tout autre organisme ou personne qui est autorisé par le registraire et qui s'occupe du dépistage et du traitement des personnes atteintes d'alcoolisme ou de toxicomanie. ("recognized agency")

« passage pour piétons » Selon le cas :

a) la partie de la route qui, à une intersection, est distinctement prévue pour le passage des piétons par un dispositif de signalisation ou par des lignes ou autres marques apposées sur la chaussée;

b) la partie de la route qui, ne se trouvant pas à une intersection, est distinctement prévue pour le passage des piétons par un dispositif de signalisation et par des lignes ou autres marques apposées sur la chaussée;

c) la partie de la route, comprise entre le prolongement en ligne droite, perpendiculairement et non diagonalement en travers de la chaussée :

(e) bears a permanent manufacturer's label stating that the vehicle is a power-assisted bicycle under the *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, and

(f) has either

(i) a mechanism to turn the electric motor on and off that can be operated by the driver, and if the vehicle has a throttle, is separate from the throttle, or

(ii) a mechanism that prevents the motor from engaging until the vehicle is travelling at 3 km/h or more; (« bicyclette assistée »)

"provincial highway" means a highway that is a provincial trunk highway as defined in *The Highways and Transportation Act*, and also includes a provincial road as defined in that Act; (« route provinciale »)

"public service vehicle" means a motor vehicle or trailer operated by or on behalf of any person, for the transportation for gain or compensation of persons or property upon the highway, and includes a semi-trailer truck; but does not include limited-use public service vehicles, the passenger-carrying motor vehicles of an electric or steam railway or motor bus company operating on the streets of a city, or school buses, ambulances, or hearses or motor vehicles operated for gain or compensation under *The Taxicab Act* or a municipal by-law in cities, towns, and villages; (« véhicule de transport public »)

"qualified mechanic" means qualified mechanic as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« mécanicien qualifié »)

"race" means a contest of speed between two or more motor vehicles, whether or not the contest involves a prize, when there is an indication of a common intention between the drivers to engage in the contest; (« course »)

"recognized agency" means

(a) The Addictions Foundation of Manitoba, or

(i) soit des lignes latérales du trottoir de n'importe quel côté de la chaussée croisant ou joignant cette route,

(ii) soit des lignes latérales de tout trottoir qui coupe ou rejoint cette route, de quelque côté que ce soit.

Dans chaque cas, la partie de la route est mesurée à partir de la bordure ou, à défaut, du bord de la chaussée sur laquelle se trouve le passage pour piétons; est assimilé à un passage pour piétons le corridor pour piétons. ("crosswalk")

« période d'immatriculation » Période d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration period")

« permis » Permis de conduire. ("licence")

« permis de conduire »

a) Permis de conduire délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et autorisant le titulaire à conduire un véhicule automobile d'une ou de plusieurs classes prévues par les règlements d'application de cette loi;

b) permis de conduire temporaire délivré en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des paragraphes 31(7), 264(11) ou (12) ou 279(23) ou (23.1) du présent code ou permis temporaire délivré en vertu du paragraphe 268(1) de ce code;

c) tout autre permis de conduire délivré sous le régime du présent code avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("driver's licence")

« permis de conduire de non-résident » Permis de conduire de non-résident au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("out-of-province driving permit")

« perte totale » Perte totale au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("written off")

(b) any other agency or person engaged in the diagnosis and treatment of persons suffering from alcoholism or drug addiction and approved by the registrar; (« organisme reconnu »)

"recreational equipment" means a device or thing, other than a vehicle, on which a person can ride, or roll or slide over the ground, and includes, but is not limited to,

(a) a sled, sleigh, toboggan or skateboard, and

(b) skates, skis, roller skates, roller blades or snowshoes; (« matériel de loisirs »)

"recycler" means recycler as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« récupérateur »)

"reduced restricted speed area" means, subject to section 98

(a) any city, town or village designated by the traffic board under section 98,

(b) any municipality or part of a municipality, or any part of unorganized territory, designated as a reduced restricted speed area by the traffic board under section 98, and

(c) any highway or portion of a highway designated by the traffic board under section 98; (« zone de diminution de la vitesse limite »)

"reflectorized", as applied to any equipment carried in or on a vehicle, or to a traffic control device, means treated in such a manner that, under normal atmospheric conditions, and when illuminated by the light from the lamps of any vehicle approaching it will reflect that light so that it is clearly visible from a distance of at least 150 metres; (« réfléchissant »)

"registrar" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*; (« registraire »)

« piéton » Personne qui circule à pied, à l'aide d'un fauteuil roulant ou à bord d'une voiture d'enfant, ou handicapé physique qui utilise un engin motorisé. ("pedestrian")

« piste cyclable » Piste ou espace, autre qu'une route, aménagé pour le passage des bicyclettes et interdit aux véhicules automobiles autres que ceux nécessaires à son entretien. ("bicycle facility")

« plaque d'immatriculation » Plaque d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("number plate")

« PNBV » Poids nominal brut d'un véhicule constituant le poids en charge limite fixé par le constructeur du véhicule ou établi par le registraire en vertu de l'article 322.3 si le constructeur ne fixe aucun poids. ("GVWR")

« pneus à crampons » Pneus dont la périphérie est incrustée, soit par le fabricant, soit par une personne titulaire d'un permis délivré à cet effet par le registraire, de crampons de toute autre matière que le caoutchouc, qui sont d'un type autorisé par les règlements et qui ne font pas saillie au-delà des limites réglementaires. ("safety studded tires")

« poids en charge » Le poids total du véhicule et de la charge. ("gross weight")

« propriétaire » Propriétaire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("owner")

« récupérateur » Récupérateur au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("recycler")

« réfléchissant » Le fait pour tout matériel transporté à l'intérieur ou à bord d'un véhicule ou pour un dispositif de signalisation d'être traité de telle manière que lorsqu'il est éclairé par les feux d'un véhicule qui approche, ce matériel ou ce dispositif les réfléchit et devient nettement visible, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de 150 mètres au moins. ("reflectorized")

"registration card" means a card that signifies that the vehicle described in the card is registered under *The Drivers and Vehicles Act* for the registration period shown in the card and, in any provision of this Act or of the regulations that requires a person to produce a vehicle's registration card to a peace officer, includes

(a) a registration permit under *The Drivers and Vehicles Act*,

(b) a cab card or a permit under section 87 of this Act, or

(c) any document that signifies that the vehicle is registered under the laws of a jurisdiction outside Manitoba; (« carte d'immatriculation »)

"registration class" means registration class as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« classe d'immatriculation »)

"registration class sticker" means registration class sticker as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« vignette de classe d'immatriculation »)

"registration period" means registration period as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« période d'immatriculation »)

"regulated school bus" means a school bus with a seating capacity of more than 10 including the driver; (« autobus scolaire réglementé »)

"regulated vehicle" means a commercial truck, limited-use commercial truck, self-propelled public service vehicle, limited-use public service vehicle, school bus or other motor vehicle that meets either or both of the following criteria:

(a) its registered gross weight is 4,500 kg or more,

(b) it is designed for carrying 11 persons or more, including the driver,

but does not include a motor vehicle or class of motor vehicles that is excluded from this definition by regulation; (« véhicule réglementé »)

« registraire » Le registraire des véhicules automobiles nommé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registrar")

« règlement » Sauf disposition contraire, règlement d'application du présent code. ("regulation")

« remorque » Véhicule servant au transport de personnes ou de biens et destiné à être tracté par un véhicule automobile. Sont comprises parmi les remorques, les remorques agricoles, mais non le matériel agricole temporairement remorqué sur la route. ("trailer")

« remorque agricole » Remorque appartenant à un agriculteur et servant à la commercialisation des produits, y compris les animaux, provenant de sa propre exploitation agricole, ou au transport de biens aux fins de leur utilisation dans cette exploitation agricole. ("farm trailer")

« réparateur » Réparateur au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("repairer")

« route » Tout lieu ou chemin, y compris tout ouvrage qui en fait partie, normalement ouvert en tout ou en partie à la circulation publique avec ou sans péage, sur toute la largeur comprise entre les limites de la route, à l'exclusion de toute aire conçue, prévue ou principalement utilisée pour le stationnement des véhicules ainsi que des passages nécessaires qui y sont aménagés. ("highway")

« route à chaussées séparées » La route visée au paragraphe 2(3). ("divided highway")

« route industrielle » Tout ou partie d'une voie ou d'une route, classée route industrielle par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur la voirie et le transport*. ("industrial road")

« route provinciale » Route provinciale à grande circulation ou route provinciale secondaire au sens de la *Loi sur la voirie et le transport*. ("provincial highway")

"regulation", except when specified otherwise, means a regulation made under this Act; (« règlement »)

"repairer" means repairer as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« réparateur »)

"restricted speed area" means, subject to section 97,

(a) any city, town, or village, or

(b) any municipality or part of a municipality or any part of unorganized territory designated as a restricted speed area by the traffic board under section 97, or

(c) any highway or portion of a highway designated by the traffic board under section 97; (« zone de limitation de vitesse »)

"roadway" means the portion of a highway that is improved, designed, or ordinarily used for vehicular traffic, and includes that portion thereof that, but for the presence of a safety zone, would be ordinarily so used, but does not include the shoulder; and where a highway includes two or more separate roadways, the term **"roadway"** refers to any one roadway separately and not all of the roadways collectively; (« chaussée »)

"safety studded tires" means tires on the periphery of which there have been inserted, either by the manufacturer of the tires or by a person having a permit issued for the purpose by the registrar, studs of any material other than rubber that are of a kind approved in the regulations and that do not protrude beyond the surface of the tires to an extent greater than that specified in the regulations; (« pneus à crampons »)

"safety zone" means an area officially set apart within a highway for the exclusive use of pedestrians, and protected or marked or indicated by adequate traffic control devices so as to be clearly visible, but does not include a pedestrian corridor; (« zone de sécurité »)

« ruelle » Route située entièrement dans les limites d'une ville ou d'un village, ou d'une zone de limitation de vitesse ou d'une zone de diminution de la vitesse limite, et qui a été conçue, aménagée ou prévue pour assurer l'accès à des résidences ou à des établissements de commerce ainsi que le service à l'arrière de ces résidences et ces établissements de commerce; sont visées par la présente définition les allées ayant une largeur de 9 mètres au plus. ("back lane")

« semi-remorque » Remorque construite de façon que son poids et le poids de la charge soient supportés en partie par un essieu du véhicule tracteur et en partie par un essieu de la semi-remorque elle-même. ("semi-trailer")

« service d'ambulance » Entreprise d'intervention médicale d'urgence qui est titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*. ("ambulance service")

« signal "cédez le passage" » Signal obligeant le conducteur d'un véhicule qui lui fait face à céder le passage à la circulation d'une route croisant ou joignant celle sur laquelle il se trouve. ("yield sign")

« signal pour piétons » Signal réglant la circulation destiné aux piétons. ("pedestrian control signal")

« signal réglant la circulation » Dispositif de signalisation, commandé de façon manuelle, mécanique ou électrique et qui, lorsqu'il est en service, commande aux usagers de circuler ou de s'arrêter. ("traffic control signal")

« stationner » S'il est interdit de stationner, le fait d'immobiliser un véhicule occupé ou non, sauf dans l'un ou l'0autre des cas suivants :

a) immobilisation momentanée pour le chargement ou le déchargement et pendant ce chargement ou ce déchargement;

b) obéissance à un agent de la paix ou à un dispositif de signalisation.

Le mot **« stationnement »** a un sens correspondant. ("park", "parking")

"salesperson" means salesperson as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« vendeur »)

"school" means

(a) a public school or a private school as defined in *The Education Administration Act*, or

(b) an educational institution established under the *Indian Act* (Canada) or under any other Act of the Parliament of Canada,

but does not include a post-secondary educational institution; (« école »)

"school bus" means a vehicle that is designed and classified by the manufacturer as a school bus and used for the purpose of transporting pupils and other authorized persons to or from school or to or from approved school related activities; (« autobus scolaire »)

"seat belt" has the same meaning as "seat belt assembly"; (version anglaise seulement)

"seat belt assembly" means a seat belt assembly as defined in the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada); (« ceinture de sécurité »)

"semi-trailer" means a trailer so constructed that its weight and the weight of its load is carried partly upon an axle of the truck tractor towing it, and partly upon an axle of the trailer; (« semi-remorque »)

"semi-trailer truck" means truck tractor and a semi-trailer combined; (« véhicule articulé »)

"service", in relation to a vehicle, means service as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« entretenir »)

"sidewalk" means a footpath, whether or not paved or improved, that is intended primarily for the use of pedestrians and that either

(a) forms part of that portion of a highway that lies between the kerb line or, if there is none, the lateral boundary line, of the roadway and

« système de saisie d'images » Système de saisie d'images approuvé par les règlements. ("image capturing enforcement system")

« taxi » Véhicule automobile possédé, entretenu, utilisé, destiné à être utilisé ou exploité pour le transport à titre onéreux de personnes, même lorsque ce véhicule est remisé au garage ou en cours de réparation. Sont exclus de la présente définition :

a) les véhicules de transport public;

b) les trolleybus ou les véhicules de transport de passagers exploités par un service de transport en commun dans les rues d'une ville;

c) les autobus scolaires;

d) les ambulances;

e) les fourgons funéraires;

f) les véhicules automobiles, ou les véhicules faisant partie d'une classe de véhicules automobiles exclus, en application de la *Loi sur les taxis*, de la définition de taxi prévue par cette loi, par la Commission de réglementation des taxis constituée sous le régime de la même loi. ("taxicab")

« test de sobriété sur place » Test ou ensemble de tests approuvé sous le régime d'un règlement pris en vertu du paragraphe 76.2(3). ("field sobriety test")

« tracteur » Véhicule automoteur principalement conçu pour le remorquage, et qui n'est pas construit de façon à pouvoir transporter lui-même une charge quelconque autre que le conducteur. Sont assimilés aux tracteurs les tracteurs agricoles, à l'exclusion des véhicules tracteurs ou des engins mobiles spéciaux. ("tractor")

« tracteur agricole » Tracteur conçu et principalement utilisé comme machine agricole et servant à l'une des fins suivantes :

a) remorquage d'autre matériel agricole dans le cadre de travaux agricoles ou utilisation pour d'autres activités agricoles;

(i) the adjacent property lines, or

(ii) the straight production of the adjacent property lines to the kerb line or if there is none, to the lateral boundary line, of an intersecting highway, or

(b) although not part of a highway, is a publicly maintained right-of-way, set aside for pedestrian traffic only and for the purpose of giving access to property adjacent thereto; (« trottoir »)

"single axle" means single axle as defined in the regulations; (« essieu simple »)

"snow vehicle" means a vehicle that has a gross vehicle weight exceeding 454 kilograms and

(a) is not equipped with wheels, but in place thereof is equipped with tractor treads alone or with tractor treads and skis, or with skis and a propeller, or is a toboggan equipped with tractor treads or a propeller,

(b) is designed primarily for operating over snow or ice, and is used primarily for that purpose, and

(c) is designed to be self-propelled; (« motoneige »)

"special mobile machine" means

(a) a vehicle, other than a dump truck, truck mounted transit mixer or other truck mounted machine, that

(i) is used primarily for the purposes of construction and repair of highways, buildings and other structures and is only incidentally operated on a highway, and

(ii) is designed for purposes of such construction and repair, or

(iii) is operated by or on behalf of a traffic authority on a highway over which the authority has jurisdiction; or

b) remorquage, sur route, d'autres véhicules servant au transport et à la commercialisation des produits, y compris les animaux, provenant de l'exploitation agricole du propriétaire du tracteur, ou au transport de biens aux fins de leur utilisation dans cette exploitation agricole.

Est un tracteur agricole le tracteur conçu et principalement utilisé comme machine agricole qui est conduit sur route seulement en vue de son déplacement d'un lieu à un autre dans le cours de travaux agricoles ou en vue d'une réparation; la présente définition vise le véhicule muni, à l'origine ou non :

c) soit d'un équipement ou accessoire communément appelé chargeur frontal;

d) soit d'un équipement ou accessoire communément appelé prise de force. ("farm tractor")

« trottoir » Sentier pavé ou non, amélioré ou non, principalement destiné à l'usage des piétons et répondant à l'un des critères suivants :

a) il constitue la partie de la route, comprise entre la bordure ou, à défaut, entre la ligne de démarcation latérale de la chaussée et :

(i) soit les lignes de propriétés adjacentes,

(ii) soit le prolongement en ligne droite des lignes de propriétés adjacentes jusqu'à la bordure ou à défaut, jusqu'à la ligne de démarcation latérale, d'une route joignant ou croisant cette route;

b) bien que ne faisant pas partie d'une route, il est un droit de passage entretenu par l'Administration, réservé exclusivement à la circulation piétonne et servant à assurer l'accès aux propriétés adjacentes. ("sidewalk")

(b) a vehicle that

(i) is operated by or on behalf of a traffic authority on a highway over which the authority has jurisdiction for the purpose of sweeping, grading, scraping, ploughing or clearing snow from or otherwise maintaining the highway surface,

(ii) is insured under a policy of liability insurance in an amount not less than the amount prescribed in section 161, and

(iii) is operated by a driver who holds a valid and subsisting driver's licence for the truck where the vehicle is a truck mounted with a device to adapt it for the purpose of sweeping, grading, scraping, ploughing or clearing snow from or otherwise maintaining a highway surface,

but excludes a vehicle designed or primarily used for the transportation of persons or goods other than as set out above; (« engin mobile spécial »)

"stand", as applied to a vehicle, whether occupied or not, means

(a) when required, to cause the vehicle to remain motionless in one place, and

(b) when prohibited, to cause the vehicle to remain motionless in one place, except when necessary to avoid conflict with other traffic or in compliance with the directions of a peace officer or a traffic control device,

and **"standing"** has a corresponding meaning; (« immobiliser », « immobilisation »)

"state of the United States" means state or territory of the United States of America and includes the District of Columbia; (« État »)

"stop", as applied to a vehicle whether occupied or not, means

(a) when required, to cause the vehicle to cease to move, and

« valide » Relativement à un permis, notamment un permis de conduire ou un permis de conduire de non-résident, à un certificat, à une vignette d'identification d'étudiant ou autre, à l'immatriculation ou au permis d'immatriculation d'un véhicule, à une carte d'immatriculation, à une fiche ou à un autre document d'immatriculation de véhicule, s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("valid")

« véhicule » Engin à bord duquel, sur lequel ou grâce auquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée sur route. Sont exclus de la présente définition :

a) les appareils mus uniquement par la force musculaire humaine ou utilisés exclusivement sur des rails immobiles;

b) les engins motorisés. ("vehicle")

« véhicule à caractère non routier » Véhicule à caractère non routier au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*. ("off-road vehicle")

« véhicule articulé » L'ensemble composé du véhicule tracteur et d'une semi-remorque. ("semi-trailer truck")

« véhicule automobile » Véhicule qui n'est pas conduit sur des voies ferrées et qui est conçu pour être automoteur ou mû par l'énergie électrique provenant d'un câble aérien à trolley. La présente définition vise également les motoneiges qui peuvent être immatriculées sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. Toutefois, elle exclut les tracteurs agricoles, le matériel agricole, les engins mobiles spéciaux, les véhicules à caractère non routier et les bicyclettes assistées. ("motor vehicle")

« véhicule commercial » S'entend des camions qui ne sont pas des véhicules de transport public et qui ne font pas partie des véhicules ou catégories de véhicules suivants :

a) les camions utilisés uniquement à des fins personnelles, sans égard au poids en charge autorisé;

(b) when prohibited, to cause the vehicle to cease to move, except when necessary to avoid conflict with other traffic or in compliance with the directions of a peace officer or a traffic control device,

and **"stopping"** has a corresponding meaning; (« arrêter », « arrêt »)

"supervising driver" means supervising driver as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« conducteur surveillant »)

"taxicab" means a motor vehicle had, kept, used, intended for use, or operated, for the transportation of persons for compensation, and includes such vehicles when garaged or under repair; but does not include

(a) a public service vehicle,

(b) a trolley bus or passenger-carrying motor vehicle of a public transportation system operating on the streets of a city,

(c) a school bus,

(d) an ambulance,

(e) a hearse, or

(f) a motor vehicle, or vehicle of a class of motor vehicles, that The Taxicab Board established under *The Taxicab Act* excludes from the definition of taxicab under that Act, pursuant to that Act; (« taxi »)

"tractor" means a self-propelled vehicle that is designed primarily for traction purposes, and that is not itself constructed to carry any load other than the driver, and includes a farm tractor but does not include a truck tractor or a special mobile machine; (« tracteur »)

"traffic" includes any of the following, singly or in combination, while on a highway:

(a) vehicles and other conveyances,

(b) bicycles,

b) les véhicules commerciaux à usage restreint;

c) les camions ou les catégories de camions que les règlements excluent de la présente définition. ("commercial truck")

« véhicule commercial à usage restreint » Camion qui répond aux critères suivants :

a) selon le cas :

(i) il est exploité dans un rayon de 30 km de l'établissement de son propriétaire inscrit si cet endroit se trouve à l'extérieur d'une municipalité urbaine,

(ii) il est exploité dans la municipalité urbaine, ou dans un rayon de 30 km de celle-ci, où est situé l'établissement de son propriétaire inscrit si l'établissement en question se trouve dans une municipalité urbaine autre que Winnipeg,

(iii) il est exploité à Winnipeg ou dans un rayon de 20 km de cette ville si l'établissement de son propriétaire inscrit se trouve dans cette ville,

(iv) il est employé au transport du gravillon, du sable ou de tout autre matériau destiné à la construction ou à l'entretien d'une route,

(v) il est désigné à titre de véhicule commercial à usage restreint par règlement;

b) il serait un véhicule commercial n'eût été de la présente définition. ("limited-use commercial truck")

« véhicule de déplacement » Appareil ou véhicule expressément fabriqué ou modifié en vue de son utilisation par un handicapé physique et dont la vitesse maximale dépasse 15 kilomètres à l'heure mais n'excède pas 50 kilomètres à l'heure. ("mobility vehicle")

(c) pedestrians,

(d) ridden or herded animals; (« circulation »)

"traffic authority" means

(a) in the case of provincial highways, and highways in unorganized territory, and the forest reserves to which reference is made in subsection 90(9), the minister,

(b) in the case of inter-municipal highways, the municipalities acting together or one of the municipalities acting with the approval of The Municipal Board,

(c) in the case of highways within municipalities, except those on privately-owned land, the municipality within the limits of which the highway is situated,

(d) in the case of a highway, in an Indian Reserve except a provincial highway, the council of the band on the reserve,

(e) in the case of a highway on privately-owned land, the owner thereof,

(f) in the case of a highway in a local government district, or part thereof, that has been designated in an order made under section 321, that local government district; (« autorité chargée de la circulation »)

"traffic board" means The Highway Traffic Board as defined in *The Highways Protection Act*; (« Conseil routier »)

"traffic control device" means a sign, signal, light, marking, or device, not inconsistent with this Act, placed or erected by or on behalf of a traffic authority, or with its permission, for the purpose of regulating, warning or guiding traffic; (« dispositif de signalisation »)

"traffic control light" means the light shown by traffic control signal; (« feu de circulation »)

« véhicule de transport public » Véhicule automobile ou remorque exploité directement ou indirectement par une personne pour le transport routier à titre onéreux de personnes ou de biens. Sont assimilés à des véhicules de transport public les véhicules articulés. La présente définition exclut les véhicules de transport public à usage restreint, les véhicules automobiles destinés au transport des passagers d'une compagnie de chemin de fer électrique ou à vapeur ou d'une compagnie d'autobus, dans les rues d'une ville, les autobus scolaires, les fourgons funèbres, ou les véhicules automobiles exploités commercialement sous le régime de la *Loi sur les taxis* ou d'un arrêté municipal dans les villes et les villages. ("public service vehicle")

« véhicule de transport public à usage restreint » Camion qui répond aux critères suivants :

a) selon le cas :

(i) il est exploité dans un rayon de 30 km de l'établissement de son propriétaire inscrit si cet endroit se trouve à l'extérieur d'une municipalité urbaine,

(ii) il est exploité dans la municipalité urbaine, ou dans un rayon de 30 km de celle-ci, où est situé l'établissement de son propriétaire inscrit si l'établissement en question se trouve dans une municipalité urbaine autre que Winnipeg,

(iii) il est exploité à Winnipeg ou dans un rayon de 20 km de cette ville si l'établissement de son propriétaire inscrit se trouve dans cette ville,

(iv) il est employé au transport du gravillon, du sable ou de tout autre matériau destiné à la construction ou à l'entretien d'une route,

(v) il est désigné à titre de véhicule de transport public à usage restreint par règlement;

b) il serait un véhicule de transport public n'eût été de la présente définition. ("limited-use public service vehicle")

"traffic control signal" means a traffic control device, whether manually, electrically, or mechanically operated, by which, when operating, traffic is directed to stop and to proceed; (« signal réglant la circulation »)

"trailer" means a vehicle designed for carrying persons or chattels, and for being towed by a motor vehicle, and includes a farm trailer but does not include an implement of husbandry that is temporarily towed upon a highway; (« remorque »)

"transport board" means The Motor Transport Board established under section 326; (« commission du transport »)

"truck" means a motor vehicle or semi-trailer truck, that is not a delivery car and that is constructed or adapted to carry goods, wares, and merchandise, freight or commodities, but not passengers or luggage; (« camion »)

"truck tractor" means a motor vehicle having a net weight of more than 4,000 kilograms, equipped with the lower half of a fifth wheel coupler designed to be used to pull a semi-trailer by coupling to the king pin attached to the semi-trailer; (« véhicule tracteur »)

"turning signal lamps" means lamps of the kind described in clause 35(1)(c); (« indicateurs de changement de direction »)

"unobstructed", as applied to a roadway or a lane of a laned roadway means not obstructed by a stationary object; (« non obstrué »)

"valid", in relation to a driver's licence, out-of-province driving permit or other permit, certificate, student identification sticker or other sticker, vehicle registration or licence, registration card, cab card or other vehicle registration document, means valid as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« valide »)

"validation sticker" means validation sticker as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« vignette de validation »)

« véhicule d'urgence » Selon le cas :

a) véhicule utilisé par un service de police;

b) véhicule utilisé par un service d'incendie;

c) véhicule utilisé par un service d'ambulance;

d) véhicule d'urgence autorisé;

e) véhicule utilisé en cas d'urgence, sous l'autorité d'un organisme d'urgence gouvernemental;

f) véhicule utilisé pour l'entretien d'un service public et désigné à titre de véhicule d'urgence par une autorité chargée de la circulation;

g) véhicule qui n'est pas utilisé habituellement à des fins d'urgence et qui est conduit par un pompier bénévole, à temps partiel ou de service ou par un agent d'intervention d'urgence afin de répondre à une situation d'urgence, notamment un incendie ou un problème d'ordre médical. ("emergency vehicle")

« véhicule d'urgence autorisé » Véhicule qu'une organisation, à l'exception du gouvernement ou d'une municipalité, d'un district d'administration locale ou d'autres autorités locales, utilise à des fins de lutte contre les incendies ou de sauvetage, qu'elle utilise principalement pour son propre usage et que le registraire l'autorise par écrit à utiliser à ces fins. ("authorized emergency vehicle")

« véhicule réglementé » Tout véhicule automobile — notamment un véhicule commercial, un véhicule commercial à usage limité, un véhicule de transport public autopropulsé, un véhicule de transport public à usage restreint et un autobus scolaire — qui répond à au moins un des critères établis ci-dessous :

a) le poids en charge autorisé est d'au moins 4 500 kg;

b) il est conçu pour le transport d'au moins 11 personnes, y compris le conducteur.

"vehicle" means a device, in, upon, or by which a person or thing is or may be transported or drawn upon a highway but does not include

(a) a device designed to be moved solely by human muscular power or used exclusively upon stationary rails or tracks, or

(b) a motorized mobility aid; (« véhicule »)

"vehicle identification number" means vehicle identification number as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« numéro d'identification de véhicule »)

"vehicle used by a police force" means a vehicle equipped as an emergency vehicle and includes a vehicle equipped as an emergency vehicle that is owned or leased by the government and used by a person employed by the government as a peace officer for the enforcement of an Act or regulation of the Parliament of Canada or the Legislature, but does not include a vehicle equipped as an emergency vehicle when it is used for non-enforcement purposes by a person who is not a peace officer; (« véhicule utilisé par un service de police »)

"written off" means written off as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« perte totale »)

"yield sign" means a sign requiring the driver of a vehicle facing it to yield the right-of-way to traffic of an intersecting or connecting highway. (« signal "cédez le passage" »)

Le présente définition ne vise toutefois pas les véhicules ou les catégories de véhicules qui en sont exclus par règlement. ("regulated vehicle")

« véhicule tracteur » Véhicule automobile ayant un poids net de plus de 4 000 kilogrammes et équipé de la moitié inférieure d'une sellette d'attelage conçue pour tracter une semi-remorque munie d'un pivot d'attelage. ("truck tractor")

« véhicule utilisé par un service de police » Véhicule équipé comme un véhicule d'urgence, y compris tout véhicule de ce genre que le gouvernement possède ou loue et que les personnes employées par le gouvernement à titre d'agents de la paix utilisent pour l'application de lois ou de règlements adoptés par le Parlement du Canada ou par l'Assemblée législative. La présente définition ne vise pas les véhicules équipés comme des véhicules d'urgence qui sont utilisés à d'autres fins que l'application de lois par d'autres personnes autres que des agents de la paix. ("vehicle used by a police force")

« vendeur » Vendeur au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("salesperson")

« vignette de classe d'immatriculation » Vignette de classe d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration class sticker")

« vignette de validation » Vignette de validation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("validation sticker")

« voiture de tourisme » Véhicule automobile que le constructeur désigne à titre de voiture de tourisme, ou qui est conçu, construit ou adapté en vue principalement du transport de passagers. La présente définition vise les véhicules de livraison, mais exclut les motocyclettes, les cyclomoteurs ou les véhicules automobiles conçus, construits ou adaptés en vue du transport de marchandises. ("passenger vehicle")

« zone de diminution de la vitesse limite » Sous réserve de l'article 98 :

a) toute ville ou tout village désigné par le Conseil routier en application de l'article 98;

b) tout ou partie d'une municipalité, ou toute partie d'un territoire non organisé, désigné à titre de zone de diminution de la vitesse limite par le Conseil routier en application de l'article 98;

c) tout ou partie d'une route désignée par le Conseil routier en application de l'article 98. ("reduced restricted speed area")

« zone de limitation de vitesse » Sous réserve de l'article 97 :

a) toute ville ou tout village;

b) tout ou partie d'une municipalité ou toute partie d'un territoire non organisé, désigné à titre de zone de limitation de vitesse par le Conseil routier en application de l'article 97;

c) tout ou partie d'une route désignée par le Conseil routier en application de l'article 97. ("restricted speed area")

« zone de sécurité » Espace officiellement réservé sur une route à l'usage exclusif des piétons et qui est protégé, marqué ou indiqué par des dispositifs de signalisation suffisants de façon à être clairement visible. Les corridors pour piétons ne sont pas visés par la présente définition. ("safety zone")

Interpretation

1(2) For the purposes of a document, information, application, prosecution, process or other proceeding commenced or issued under or pursuant to this Act, any one or more of the terms "disqualified", "suspended", "cancelled" or "prohibited" or terms to like effect and other parts of speech and tenses of those terms may be used synonymously or interchangeably and the use of one or more or any of those terms does not affect the validity or sufficiency of the document, information, application, prosecution, process or other proceeding.

Interprétation

1(2) Aux fins des documents, des dénonciations, des poursuites, des actes de procédure et des instances prévus par la présente loi, les termes « interdit », « suspendu » et « annulé », et tout autre terme au même effet, sont synonymes. L'utilisation de ces termes ou de l'un quelconque d'entre eux n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité de ces documents, dénonciations, poursuites, actes de procédure et instances.

1(3) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 2.

1(3) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 2.

Interpretation re certain provisions requiring driving on the right

1(4) When

(a) this Act requires the driver or operator of a vehicle to drive or operate it as close as practicable to the right-hand edge or curb of the roadway or in the extreme right-hand lane of a laned roadway; and

(b) complying with the requirement would require the driver or operator to travel

(i) completely or partly in a traffic lane that is designated for the exclusive or primary use of non-vehicular traffic, or

(ii) between the roadway's right-hand edge or curb and a traffic lane that is designated for the exclusive or primary use of non-vehicular traffic;

the driver or operator is deemed to comply with the requirement if the vehicle is driven or operated as close as is safe and practicable to the boundary of the non-vehicular traffic lane that is closer to the roadway's centre.

Interpretation re certain provisions requiring driving on the left

1(5) Subsection (4) applies, with necessary changes, when this Act requires the driver or operator of a vehicle to drive or operate it

(a) as close as practicable to the left-hand edge or curb of the roadway; or

(b) in the extreme left-hand lane of a laned roadway.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 1; S.M. 1986-87, c. 14, s. 1 and 2; S.M. 1988-89, c. 14, s. 2; S.M. 1989-90, c. 7, s. 2; S.M. 1989-90, c. 56, s. 2; S.M. 1991-92, c. 25, s. 2 and 4; S.M. 1992, c. 58, s. 11; S.M. 1993, c. 35, s. 2; S.M. 1993, c. 48, s. 68; S.M. 1994, c. 4, s. 2; S.M. 1995, c. 31, s. 2; S.M. 1996, c. 19, s. 2; S.M. 1996, c. 26, s. 2 and 19; S.M. 1996, c. 58, s. 455; S.M. 1997, c. 28, s. 13; S.M. 1997, c. 37, s. 2; S.M. 2000, c. 35, s. 50; S.M. 2001, c. 7, s. 2; S.M. 2001, c. 19, s. 2; S.M. 2001, c. 29, s. 2; S.M. 2002, c. 1, s. 2; S.M. 2002, c. 24, s. 29; S.M. 2002, c. 26, s. 14; S.M. 2002, c. 48, s. 9; S.M. 2004, c. 11, s. 2; S.M. 2004, c. 30, s. 2; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 2; S.M. 2010, c. 52, s. 2; S.M. 2012, c. 10, s. 2; S.M. 2012, c. 34, s. 3; S.M. 2013, c. 21, s. 2; S.M. 2013, c. 49, s. 2; S.M. 2014, c. 32, s. 12 and 33; S.M. 2017, c. 22, s. 8.

Interprétation — obligation de conduire à droite

1(4) Lorsque le présent code exige que le conducteur d'un véhicule le conduise le plus près possible de la bordure ou du bord droit de la chaussée ou dans la voie la plus à droite d'une chaussée à plusieurs voies et que, pour répondre à cette exigence, il lui faudrait circuler soit complètement ou partiellement dans une voie qui n'est pas du tout ni principalement destinée à la circulation des véhicules, soit entre la bordure ou le bord droit de la chaussée et la voie qui n'est pas destinée à la circulation des véhicules, il est réputé répondre à cette exigence s'il conduit, de façon sécuritaire, aussi près que possible de la limite de la voie qui n'est pas destinée à la circulation des véhicules et qui se situe plus près du centre de la chaussée.

Interprétation — obligation de conduire à gauche

1(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le présent code exige que le conducteur d'un véhicule conduise :

a) le plus près possible de la bordure ou du bord gauche de la chaussée;

b) dans la voie la plus à gauche d'une chaussée à plusieurs voies.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 1; L.M. 1986-87, c. 14, art. 1 et 2; L.M. 1988-89, c. 14, art. 2; L.M. 1989-90, c. 7, art. 2; L.M. 1989-90, c. 56, art. 2; L.M. 1991-92, c. 25, art. 2 et 4; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1993, c. 35, art. 2; L.M. 1993, c. 48, art. 68; L.M. 1994, c. 4, art. 2; L.M. 1995, c. 31, art. 2; L.M. 1995, c. 33, art. 10; L.M. 1996, c. 19, art. 2; L.M. 1996, c. 26, art. 2 et 19; L.M. 1996, c. 58, art. 455; L.M. 1997, c. 28, art. 13; L.M. 1997, c. 37, art. 2; L.M. 2000, c. 35, art. 50; L.M. 2001, c. 7, art. 2; L.M. 2001, c. 19, art. 2; L.M. 2001, c. 29, art. 2; L.M. 2002, c. 1, art. 2; L.M. 2002, c. 24, art. 29; L.M. 2002, c. 26, art. 14; L.M. 2002, c. 48, art. 9; L.M. 2004, c. 11, art. 2; L.M. 2004, c. 30, art. 2; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 2; L.M. 2010, c. 52, art. 2; L.M. 2012, c. 10, art. 2; L.M. 2012, c. 34, art. 3; L.M. 2013, c. 21, art. 2; L.M. 2013, c. 49, art. 2; L.M. 2014, c. 32, art. 12 et 33; L.M. 2017, c. 22, art. 8.

APPLICATION OF ACT

2(1) [Repealed] S.M. 2001, c. 19, s. 3.

2(2) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 3.

Separate roadways

2(3) Where a thoroughfare consists of two or more separate roadways, and between each two adjoining roadways there is an intervening space, or a physical barrier or clearly indicated dividing section constructed so that it prevents or impedes vehicular traffic entering or crossing the space, barrier, or dividing section, and on each roadway traffic is permitted to proceed in one direction only, except as herein specifically otherwise provided, the several roadways constitute one highway; and the space, barrier or dividing section, shall be conclusively deemed to be a directional dividing line for the highway.

2(4) [Repealed] S.M. 1996, c. 26, s. 3.

2(5) and (6) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 3.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 2; S.M. 1996, c. 26, s. 3; S.M. 2001, c. 19, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 3; S.M. 2013, c. 49, s. 3.

References to *Criminal Code*

3 Wherever in this Act a reference is made to the *Criminal Code* it shall be deemed to mean the *Criminal Code* (Canada) as amended from time to time.

Effect of invalidity

4 If any provision of this Act is adjudged invalid the judgment shall not be construed to invalidate other provisions of this Act.

APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

2(1) [Abrogé] L.M. 2001, c. 19, art. 3.

2(2) [Abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 3.

Chaussées séparées

2(3) Lorsqu'une voie publique est composée de deux chaussées séparées ou plus, qu'entre deux chaussées adjacentes, il y a un espace, une barrière ou une bande séparatrice clairement marquée, construit de façon à empêcher les véhicules en circulation de franchir cet espace, cette barrière ou cette bande séparatrice, et que sur chaque chaussée, la circulation ne se fait que dans un sens, ces diverses chaussées constituent, sous réserve de dispositions contraires expresses de la présente loi, une route unique; l'espace, la barrière ou la bande séparatrice est péremptoirement réputé être une ligne séparatrice des sens de circulation de cette route.

2(4) [Abrogé] L.M. 1996, c. 26, art. 3.

2(5) et (6) [Abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 3.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 2; L.M. 1996, c. 26, art. 3; L.M. 2001, c. 19, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 3; L.M. 2013, c. 49, art. 3.

Mentions du *Code criminel*

3 Lorsque dans la présente loi, mention est faite du *Code criminel*, cette mention est réputée être une mention du *Code criminel* (Canada) tel qu'il est en vigueur au moment considéré.

Effet de l'invalidité

4 Si une disposition quelconque de la présente loi est déclarée invalide par décision judiciaire, cette décision ne doit pas être interprétée comme invalidant d'autres dispositions de la présente loi.

PART I

REGISTRATION OF VEHICLES

When certain tractors are motor vehicles

4.1 For the purposes of this Part, a tractor that is designed and primarily used as a farm implement is a motor vehicle when it is driven on a highway except

(a) when it is towing

(i) an implement of husbandry in the course of agricultural operations or for farm use, or

(ii) a vehicle used in transporting the produce or livestock of the tractor-owner's farm or in transporting property for use on the farm; or

(b) when it is being moved in the course of agricultural operations or for the purpose of being serviced.

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 4.

PARTIE I

IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Tracteur

4.1 Pour l'application de la présente partie, est réputé être un véhicule automobile tout tracteur conçu et utilisé principalement à titre de matériel agricole et conduit sur la route, sauf :

a) lorsqu'il sert à tracter :

(i) du matériel agricole dans le cadre de travaux agricoles ou qu'il sert à des fins agricoles,

(ii) un véhicule utilisé pour le transport des produits, y compris les animaux, provenant de l'exploitation agricole du propriétaire du tracteur ou pour le transport de biens en vue de leur utilisation dans cette exploitation agricole;

b) lorsqu'il est déplacé dans le cadre de travaux agricoles ou en vue de son entretien.

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 4.

REQUIREMENT TO REGISTER CERTAIN VEHICLES AND DISPLAY NUMBER PLATES

Registration and plating of vehicles

4.2(1) No person shall drive a motor vehicle or tow a trailer on a highway, and no person who owns a motor vehicle or trailer shall permit another person to drive or tow it on a highway,

(a) unless

(i) a registration card for the vehicle has been issued under *The Drivers and Vehicles Act* and is valid,

IMMATRICULATION DES VÉHICULES ET PLAQUES D'IMMATRICULATION

Véhicules — immatriculation et plaques

4.2(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile ou de tracter une remorque sur la route, et de permettre ces activités, sauf, selon le cas :

a) si, à la fois :

(i) une carte d'immatriculation, qui est valide, a été délivrée sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour le véhicule en question,

(ii) the vehicle displays, in accordance with the regulations under that Act, the quantity and type of number plates that those regulations prescribe for use on a vehicle of its registration class, and

(iii) the number plates display the vehicle's registration card number and, in accordance with the regulations under that Act, stickers showing the vehicle's registration class and that the registration is valid;

(b) unless a valid registration permit issued under *The Drivers and Vehicles Act* for the vehicle is displayed on or carried in it in accordance with the regulations under that Act, or a valid permit under section 87 of this Act is displayed on or carried in it in accordance with this Act; or

(c) unless the person and the vehicle are in compliance with a provision of *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under that Act that allows the person to drive or tow the vehicle without complying with the requirements of clause (a) or (b).

4.2(2) to (11) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 5.

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1997, c. 37, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 5; S.M. 2015, c. 43, s. 21.

(ii) le véhicule porte, conformément aux règlements d'application de cette loi, le nombre et le type de plaques d'immatriculation qui sont prescrits par règlement pour la classe d'immatriculation à laquelle il appartient,

(iii) les plaques d'immatriculation portent le numéro de la carte d'immatriculation du véhicule et, conformément aux règlements d'application de cette loi, des vignettes valides indiquant la classe d'immatriculation du véhicule et la validité de l'immatriculation;

b) si un permis d'immatriculation, valide et délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour le véhicule y est apposé ou s'y trouve, conformément aux règlements d'application de cette loi, ou si un permis, valide et délivré en vertu de l'article 87 du présent code pour le véhicule y est apposé ou s'y trouve, conformément au présent code;

c) si une personne conduit ou tracte le véhicule conformément à une disposition de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de ses règlements qui lui permet de le faire sans se conformer aux exigences de l'alinéa a) ou b).

4.2(2) à (11) [Abrogés] L.M. 2005, c . 37, ann. B, art. 5.

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 33, art. 10; L.M. 1997, c. 37, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 5; L.M. 2015, c. 43, art. 21.

RECIPROCAL AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Reciprocal agreements

4.3(1) The minister may enter into a reciprocal agreement or arrangement on behalf of the Government of Manitoba with the government of any other province or territory of Canada or of any state of the United States of America respecting the granting of exemptions or partial exemptions from the application of subsection 4.2(1) or the granting of privileges to any class of vehicle owners ordinarily resident in that other province, territory or state if that other province, territory or state grants similar exemptions or privileges to vehicle owners ordinarily resident in Manitoba.

Restrictions on exemptions

4.3(2) No person is entitled to an exemption or privilege under an agreement or arrangement entered into under subsection (1) unless that person

(a) has complied with the law of his or her place of ordinary residence as to the registration and licensing of his or her vehicle;

(b) carries or causes to be carried on the vehicle the certificate of registration, licence and number plate or plates required by the law of his or her place of ordinary residence; and

(c) complies with all conditions and restrictions set out in the agreement or arrangement.

Agreements re registration and apportioning fees

4.3(3) The minister may enter into an agreement on behalf of the Government of Manitoba with the government of any other province or territory of Canada or of any state of the United States of America respecting special arrangements for the registration of, and for determining, apportioning and collecting registration, licence and administration fees for any class of vehicles engaged in interjurisdictional travel.

ACCORDS OU CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ

Accords de réciprocité

4.3(1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Manitoba, conclure avec le gouvernement de toute autre province, de tout territoire du Canada ou de tout État des États-Unis d'Amérique des accords ou des conventions de réciprocité prévoyant la non-application totale ou partielle du paragraphe 4.2(1) à des catégories de propriétaires de véhicules qui résident habituellement dans ces endroits ou l'attribution de privilèges à leur égard, si des exemptions ou des privilèges semblables y sont accordés aux propriétaires de véhicules qui résident habituellement au Manitoba.

Restrictions

4.3(2) Une personne n'a droit à aucune exemption ou à aucun privilège prévu aux termes d'un accord ou d'une convention conclu en vertu du paragraphe (1) sauf :

a) si elle s'est conformée à la loi de son lieu de résidence habituelle portant sur l'immatriculation du véhicule et sur la délivrance d'un permis pour celui-ci;

b) si elle appose ou fait apposer sur le véhicule le certificat d'immatriculation, le permis et la ou les plaques d'immatriculation exigés par la loi de son lieu de résidence habituelle;

c) si elle se conforme aux conditions et aux restrictions indiquées dans l'accord ou la convention.

Accords — immatriculation et frais de répartition

4.3(3) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Manitoba, conclure avec le gouvernement de toute autre province, de tout territoire du Canada ou de tout État des États-Unis d'Amérique des accords prévoyant des conventions spéciales pour l'immatriculation des classes de véhicules servant aux déplacements interjuridictionnels et pour la détermination, la répartition et la perception des frais d'immatriculation et d'administration relatifs à ces véhicules ainsi que des frais relatifs aux permis pour ceux-ci.

Restrictions on exemptions
4.3(4) No person is entitled to any exemption, privilege or benefit under any agreement or arrangement entered into under subsection (3) unless that person

(a) has complied with the requirements of that agreement or arrangement respecting the registration and licensing of his or her vehicle;

(b) carries or causes to be carried on the vehicle evidence of that compliance, including documents evidencing registration and any number plate or plates required under that agreement or arrangement; and

(c) complies with all conditions and restrictions set out in the agreement or arrangement.

Cancellation
4.3(5) An agreement or arrangement entered into under subsection (1) or (3) may be cancelled by the minister, in which case any exemption, privilege or benefit under it is cancelled.

Definition of "state"
4.3(6) In this section, **"state"** includes any territory of the United States of America and the District of Columbia.

Transition
4.3(7) An agreement or arrangement made under subsection 13(5) before its repeal is deemed to have been made under this section.

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 33, s. 10.

4.4 to 4.20 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 31, s. 3; S.M. 1997, c. 37, s. 4, 5, 6 and 8; S.M. 2001, c. 29, s. 3 and 4; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 7.

Restrictions
4.3(4) Une personne n'a droit à aucune exemption, à aucun privilège ou à aucun avantage prévu aux termes d'un accord ou d'une convention conclu en vertu du paragraphe (3) sauf :

a) si elle s'est conformée aux exigences de l'accord ou de la convention portant sur l'immatriculation du véhicule et sur la délivrance d'un permis pour celui-ci;

b) si elle appose ou fait apposer sur le véhicule une preuve de l'observation de ces exigences, y compris les documents prouvant l'immatriculation et toute plaque d'immatriculation exigée aux termes de l'accord ou de la convention;

c) si elle se conforme aux conditions et aux restrictions indiquées dans l'accord ou la convention.

Annulation
4.3(5) Le ministre peut annuler un accord ou une convention conclu en vertu du paragraphe (1) ou (3), auquel cas les exemptions, les privilèges et les avantages qui y sont prévus sont aussi annulés.

Définition
4.3(6) Dans le présent article, **« État »** s'entend notamment de tout territoire des États-Unis d'Amérique et du district de Columbia.

Disposition transitoire
4.3(7) L'accord ou la convention conclu en vertu du paragraphe 13(5), avant l'abrogation de ce paragraphe, est réputé avoir été conclu en vertu du présent article.

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 33, art. 10.

4.4 à 4.20 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 31, art. 3; L.M. 1995, c. 33, art. 11 L.M. 1997, c. 37, art. 4, 5, 6 et 8; L.M. 2001, c. 29, art. 3 et 4; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 7.

USE OF REGISTRATION CARDS

Production of registration card to peace officer
4.21(1) On demand by a peace officer, a driver, registered owner or person having care and control of a vehicle shall without delay produce the registration card issued for it or the cab card issued in respect of it for inspection.

Exception for repairers
4.21(2) When a vehicle is being operated by a repairer or by a mechanic engaged by a repairer who has custody of the vehicle for the purpose of testing or servicing it, including picking it up and returning it or moving it from one place to another in connection with the servicing or testing, the peace officer shall give the repairer or mechanic reasonable time within which to produce the registration card.

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 33, s. 10.

4.22 to 4.24 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 33, s. 10; S.M. 1997, c. 37, s. 9; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 7.

VISIBILITY OF NUMBER PLATES

4.25(1) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 9.

Obstruction of number plate
4.25(1.1) No person shall drive or tow a vehicle on a highway if a number plate required to be displayed on the vehicle is obstructed in a manner that prevents or is capable of preventing any of the following information from being accurately captured by an image capturing enforcement system:

(a) the jurisdiction or authority that issued the number plate;

(b) the numbers or letters that make up the vehicle's registration number.

UTILISATION DES CARTES D'IMMATRICULATION

Production de la carte d'immatriculation
4.21(1) Le conducteur ou le propriétaire inscrit d'un véhicule ou la personne qui en a la garde produit sans délai, pour inspection, la carte d'immatriculation ou la fiche délivrée à l'égard du véhicule, lorsqu'un agent de la paix le lui ordonne.

Exception
4.21(2) L'agent de la paix accorde au réparateur ou à celui de ses mécaniciens qui utilise un véhicule dont le réparateur a la garde afin d'en faire l'essai ou de le réparer un délai raisonnable pour produire la carte d'immatriculation.

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 33, art. 10.

4.22 à 4.24 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1997, c. 37, art. 9; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 7.

VISIBILITÉ DES PLAQUES D'IMMATRICULATION

4.25(1) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 9.

Plaques masquées
4.25(1.1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route ou d'y tracter une remorque si toute plaque d'immatriculation dont le véhicule doit être pourvu est masquée d'une manière qui empêche ou qui pourrait empêcher un système de saisie d'images de saisir avec précision les données suivantes :

a) la désignation de l'autorité législative qui a délivré les plaques;

b) les chiffres ou les lettres qui composent le numéro d'immatriculation du véhicule.

Effect of towing trailer or other vehicle
4.25(2) A person does not contravene subsection (1.1) by reason only that the vehicle that the person is driving is towing a trailer or other vehicle.

When a number plate must be displayed
4.25(3) For the purposes of this section, a number plate is required to be displayed on a vehicle if

(a) the vehicle is registered under *The Drivers and Vehicles Act*, and that Act or a regulation under it requires the vehicle to display the number plate; or

(b) the vehicle is registered under another Act, and that Act or a regulation under it requires the vehicle to display the number plate.

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1997, c. 37, s. 10; S.M. 2002, c. 1, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 9.

Remorque ou autre véhicule tracté
4.25(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1.1) du seul fait que le véhicule qu'elle conduit tracte une remorque ou un autre véhicule.

Plaques d'immatriculation nécessaires
4.25(3) Pour l'application du présent article, les véhicules portent une plaque d'immatriculation s'ils sont immatriculés sous le régime d'une loi, notamment la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, qui l'exige ou dont les règlements l'exigent.

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1997, c. 37, art. 10; L.M. 2002, c. 1, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 9.

4.26 to 4.31 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 1995, c. 31, s. 4; S.M. 1997, c. 37, s. 11, 12, 13 and 14; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 10.

4.26 à 4.31 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 1995, c. 31, art. 4; L.M. 1997, c. 37, art. 11, 12, 13 and 14; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 10.

5 [Repealed]

S.M. 1985-86, c. 12, s. 2; S.M. 1986-87, c. 14, s. 3; S.M. 1988-89, c. 14, s. 3; S.M. 1989-90, c. 56, s. 3; S.M. 1992, c. 12, s. 2; S.M. 1994, c. 4, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 10.

5 [Abrogé]

L.M. 1985-86, c. 12, art. 2; L.M. 1986-87, c. 14, art. 3; L.M. 1988-89, c. 14, art. 3; L.M. 1989-90, c. 56, art. 3; L.M. 1992, c. 12, art. 2; L.M. 1994, c. 4, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 10.

6 to 18 [Repealed]

S.M. 1985-86, c. 12, s. 3; S.M. 1986-87, c. 14, s. 4; S.M. 1987-88, c. 23, s. 1 and 2; S.M. 1988-89, c. 14, s. 4; S.M. 1989-90, c. 56, s. 4 and 5; S.M. 1991-92, c. 25, s. 7; S.M. 1994, c. 4, s. 3.

6 à 18 [Abrogés]

L.M. 1985-86, c. 12, art. 3; L.M. 1986-87, c. 14, art. 4; L.M. 1987-88, c. 23, art. 1 et 2; L.M. 1989-90, c. 56, art. 4 et 5; L.M. 1991-92, c. 25, art. 7; L.M. 1994, c. 4, art. 3.

PART I.1

REQUIREMENT TO REPORT SUSPICIOUS VEHICLE

19 to 21.10 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 5; S.M. 1995, c. 31, s. 5; S.M. 1997, c. 37, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 12.

PARTIE I.1

OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES VÉHICULES SUSPECTS

19 to 21.10 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 5; L.M. 1995, c. 31, art. 5; L.M. 1995, c. 33, art. 11; L.M. 1997, c. 37, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 12.

DUTY TO REPORT DEFACED IDENTIFICATION NUMBERS AND UNCLAIMED OR DAMAGED VEHICLES

Definition of "motor vehicle"
21.11(1) In this section, **"motor vehicle"** includes a part of a motor vehicle.

Report of defaced identification number
21.11(2) If a motor vehicle's vehicle identification number has been lost, removed, destroyed or altered, or is illegible, a person who comes into possession of the motor vehicle shall

(a) without delay report that fact to a police officer having jurisdiction in the area;

(b) give the police officer the number plate number and a description of the motor vehicle and, if known, any information the person has relating to the person previously in possession of the motor vehicle; and

(c) retain the motor vehicle in his or her possession in the condition in which it was received for a period of 10 days from the date of the report, unless the police officer otherwise directs.

OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES NUMÉROS D'IDENTIFICATION ENDOMMAGÉS, ET DES VÉHICULES NON RÉCLAMÉS OU ENDOMMAGÉS

Définition de « véhicule automobile »
21.11(1) Dans le présent article, est assimilée à un véhicule automobile toute partie d'un tel véhicule.

Rapport de numéro d'identification endommagé
21.11(2) La personne qui prend possession d'un véhicule automobile dont le numéro d'identification a été perdu, enlevé, détruit ou modifié, ou est devenu illisible, est tenue :

a) de signaler le fait dès que possible à un agent de police ayant compétence dans le secteur;

b) de donner à l'agent de police le numéro de la plaque d'immatriculation, une description du véhicule et tous les renseignements qu'elle possède sur la personne qui avait auparavant la possession du véhicule;

c) de garder le véhicule automobile en sa possession dans le même état pendant 10 jours à compter de la date du rapport, à moins que l'agent de police ne donne d'autres instructions.

Reports of vehicles stored in suspicious circumstances

21.11(3) A person who buys, sells, stores, services or provides parking for motor vehicles or destroys motor vehicles for scrap or dismantles them for parts shall comply with subsection (4) when a motor vehicle

(a) comes into or remains in his or her possession without good reason or under suspicious circumstances; or

(b) that shows evidence of having been stolen or struck by a bullet comes into his or her possession.

Nature of report

21.11(4) A person referred to in subsection (3) shall

(a) without delay report that matter to a police officer having jurisdiction in the area;

(b) give the police officer the number plate number and a description of the motor vehicle and, if known, the vehicle identification number and any information the person has relating to the person previously in possession of the motor vehicle; and

(c) if the person has the right to retain possession of the motor vehicle, retain it in his or her possession in the condition in which it was received for a period of 10 days from the date of the report, unless the police officer otherwise directs.

S.M. 1997, c. 37, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 13.

Rapports sur les véhicules remisés

21.11(3) Toute personne qui achète, vend, remise, entretient ou met en stationnement des véhicules automobiles, qui les détruit pour la ferraille ou les démonte pour récupérer des pièces doit se conformer au paragraphe (4) lorsqu'un véhicule automobile, selon le cas :

a) entre ou demeure en sa possession sans raison valable ou dans des circonstances suspectes;

b) qui semble avoir été volé ou frappé par une balle de fusil entre en sa possession.

Nature du rapport

21.11(4) Les personnes que vise le paragraphe (3) sont tenues :

a) de signaler le fait en question dès que possible à un agent de police ayant compétence dans le secteur;

b) de donner à l'agent de police le numéro de la plaque d'immatriculation et une description du véhicule et, si possible, le numéro d'identification du véhicule ainsi que tous les renseignements qu'elles possèdent sur la personne qui avait auparavant la possession du véhicule;

c) si elles ont le droit de garder le véhicule en leur possession, de le garder dans l'état dans lequel elles l'ont reçu pendant 10 jours à compter de la date du rapport, à moins que l'agent de police ne donne d'autres instructions.

L.M. 1997, c. 37, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 13.

OFFENCES AND EVIDENCE

Offence and penalty

21.12(1) A person who contravenes section 21.11 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

INFRACTIONS ET PREUVE

Infraction et peine

21.12(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ la personne qui enfreint l'article 21.11.

Directors and officers of corporations
21.12(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000., whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Limitation period
21.12(3) No proceeding under subsection (1) may be commenced more than one year after the commission of the alleged offence.

Liability for employee or agent
21.12(4) In a prosecution under this section for an offence by a dealer or recycler, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the dealer or recycler while acting in the course of his or her employment or agency functions, whether or not the employee has been prosecuted or convicted.

S.M. 1997, c. 37, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 14.

21.13 [Repealed]

S.M. 1997, c. 37, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 15.

Dirigeants et administrateurs
21.12(2) Si une corporation commet une infraction que vise le paragraphe (1), que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, le dirigeant ou l'administrateur qui a autorisé ou permis l'infraction ou qui y a consenti est également coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

Prescription
21.12(3) Il est interdit d'introduire une instance en vertu du paragraphe (1) plus d'un an après la perpétration de l'infraction présumée.

Responsabilité de l'employé ou du représentant
21.12(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article relativement à une infraction commise par un commerçant ou un récupérateur, il suffit de prouver qu'un employé ou un représentant du commerçant ou du récupérateur a commis l'infraction dans l'exercice de son emploi ou de ses fonctions, que l'employé ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

L.M. 1997, c. 37, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 14.

21.13 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 37, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 15.

RENTING MOTOR VEHICLES

Record of motor vehicles rented
22 Every person engaged in the business of renting motor vehicles without drivers shall keep a record, to be signed by the person renting it, of each vehicle rented, the identity of the person renting it, the number and particulars of the person's driver's licence, the day and time at which the vehicle is rented, and the time it is in the possession of the person to whom it is rented, and such further information as may be required in the regulations; and the record shall be a public record and open to inspection by any person.

S.M. 2001, c. 7, s. 3.

LOCATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Registre des véhicules automobiles loués
22 La personne qui fait commerce de louer des véhicules automobiles sans chauffeur est tenu de tenir un registre, à signer par le locataire, de chaque véhicule automobile loué, lequel registre indique l'identité du locataire, le numéro et les détails du permis de conduire de celui-ci, le jour et l'heure où le véhicule est loué, le temps où il est en la possession du locataire, et tel autre renseignement que peuvent exiger les règlements; ce registre est un registre public, accessible à tous.

L.M. 2001, c. 7, art. 3.

Municipal licence for liveries, etc.

23(1) The council of a municipality may, by by-law, require every person conducting or carrying on an automobile livery, or letting or having motor vehicles, including drive-yourself automobiles and taxicabs, for hire or gain, within the municipality, or using the streets thereof in connection with such a business, to take out an annual licence from the municipality, and to pay a licence fee therefor of such amount as is fixed by by-law for, or in respect of, each motor vehicle so used.

Licence municipale de louage

23(1) Le conseil d'une municipalité peut, par voie d'arrêté municipal, requérir que toute personne exploitant une entreprise de louage de véhicules automobiles, y compris les automobiles sans chauffeur et les taxis, dans les limites de cette municipalité, ou utilisant les rues de cette municipalité relativement à cette entreprise, obtienne de la municipalité un permis annuel et en acquitte les droits dont le montant est fixé par arrêté municipal pour chaque véhicule automobile utilisé à cet effet dans cette entreprise.

Regulation of livery and taxicab business

23(2) The council of a municipality may, by by-law, make rules and regulations for prohibiting, limiting, controlling and regulating any such business or occupation, including, without restricting the generality of the foregoing, the definition of various classes of vehicles, the fixing of rates or tolls to be charged, either by zones, meters or any other method, the creation of zones, the installation and inspection of meters in taxicabs, the powers and duties of inspectors, the placing of insurance for the protection of persons and property, and the location or use of taxicab ranks or stands.

Réglementation des entreprises de louage et de taxis

23(2) Le conseil d'une municipalité peut, par voie d'arrêté municipal, interdire, limiter, contrôler et réglementer un tel commerce ou occupation, ce qui s'entend notamment de la définition de diverses classes de véhicules, de la fixation de tarifs ou de prix susceptibles d'être perçus, que ce soit par zone, par taximètre ou toute autre méthode, de la création de zones, de l'installation et de l'inspection de taximètres à bord de taxis, des pouvoirs et attributions des inspecteurs, du placement de l'assurance pour la protection de personnes et de biens, et de la localisation ou de l'utilisation des arrêts de taxis.

Undertakings by insurers

23(3) Any written undertaking signed by an insurer, or its duly authorized agent, whereby the insurer agrees not to cancel a policy of insurance issued by it in respect of a vehicle used or intended to be used for hire or gain within a municipality, except upon ten days' prior written notice to the inspector of licences or other officer of the municipality, is valid and binding on the insurer; and the policy to which reference is made in any such undertaking remains in full force and effect until ten days after such a notice has been given, or until the policy lapses.

Engagement des assureurs

23(3) Tout engagement écrit et signé par un assureur ou par son agent autorisé, par lequel cet assureur convient de ne pas résilier une police d'assurance qu'il a délivrée à l'égard d'un véhicule servant ou destiné à servir à une entreprise de louage dans les limites d'une municipalité, sauf après un préavis de 10 jours signifié par écrit à l'inspecteur des permis ou autre fonctionnaire de cette municipalité, est valide et a force obligatoire envers cet assureur; la police visée par cet engagement demeure pleinement en vigueur durant les 10 jours qui suivent la signification du préavis ou jusqu'à ce que la police prenne fin.

PART II

LICENCE REQUIREMENTS FOR HIGHWAY DRIVING

Driver's licence required to drive motor vehicle
24(1) No person shall drive a motor vehicle on a highway unless the person

(a) holds a valid driver's licence of a class that authorizes the person to drive the class of motor vehicle being driven; and

(b) carries the driver's licence while driving.

Licence required to operate tractors, etc.
24(1.1) No person shall drive an implement of husbandry, special mobile machine or tractor on a provincial highway, or a highway within the municipal boundaries of a city, town, village or urban municipality, unless the person holds a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to drive a class 5 motor vehicle without a full-time supervising driver and carries the driver's licence while driving.

Exception for out-of-province driving permits
24(1.2) A person does not contravene subsection (1) if the person holds a valid out-of-province driving permit that authorizes the person to drive a motor vehicle of the class being driven and the person is allowed to drive in Manitoba by subsection 31(1) or (3) of *The Drivers and Vehicles Act*. A person does not contravene subsection (1.1) if the person holds a valid out-of-province driving permit that authorizes the person to drive a class 5 motor vehicle without a full-time supervising driver and the person is allowed to drive in Manitoba by subsection 31(1) or (3) of *The Drivers and Vehicles Act*.

24(2) to (5) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 4.

24(6) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 17.

PARTIE II

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LA CONDUITE SUR LA ROUTE

Permis de conduire obligatoire
24(1) Une personne ne peut conduire un véhicule automobile d'une classe donnée sur la route que si elle est titulaire d'un permis de conduire valide l'autorisant à le faire et qu'elle a ce permis en sa possession.

Permis requis — tracteur et autres véhicules
24(1.1) Nul ne peut conduire du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur sur une route provinciale ou une route située dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine sans avoir en sa possession un permis de conduire valide l'autorisant à conduire un véhicule automobile de classe 5 sans qu'il soit nécessaire qu'un conducteur surveillant soit en tout temps présent.

Exception — permis de conduire de non-résident
24(1.2) Quiconque est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide l'autorisant à conduire un véhicule d'une classe donnée et qu'il a le droit de conduire au Manitoba conformément au paragraphe 31(1) ou (3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne contrevient pas au paragraphe (1). Par ailleurs, quiconque est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide l'autorisant à conduire un véhicule de classe 5 sans qu'il soit nécessaire qu'un conducteur surveillant soit en tout temps présent et qui a le droit de conduire au Manitoba conformément au paragraphe 31(1) ou (3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne contrevient pas au paragraphe (1.1).

24(2) à (5) [Abrogés] L.M. 2001, c. 7, art. 4.

24(6) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 17.

24(7) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 4.

24(8) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 17.

24(9) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 87.

24(10) to (12) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 17.

24(13) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 4.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 6; S.M. 1989-90, c. 55, s. 2; S.M. 1991-92, c. 25, s. 17 and 18; S.M. 1995, c. 31, s. 6; S.M. 2001, c. 7, s. 4; S.M. 2001, c. 19, s. 4; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 17 and 87.

25 [Repealed]

S.M. 1985-86, c. 12, s. 4 and 5; S.M. 1991-92, c. 25, s. 19.

26 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 56, s. 6; S.M. 1991-92, c. 25, s. 20 and 22; S.M. 1994, c. 25, s. 2; S.M. 1997, c. 37, s. 41; S.M. 1999, c. 35, s. 2; S.M. 2001, c. 7, s. 5.

24(7) [Abrogé] L.M. 2001, c. 7, art. 4.

24(8) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 17.

24(9) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 87.

24(10) à (12) [Abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 17.

24(13) [Abrogé] L.M. 2001, c. 7, art. 4.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 5 et 6; L.M. 1989-90, c. 55, art. 2; L.M. 1991-92, c. 25, art. 17 et 18; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1995, c. 31, art. 6; L.M. 2001, c. 7, art. 4; L.M. 2001, c. 19, art. 4; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 17 et 87; L.M. 2008, c. 42, art. 47.

25 [Abrogé]

L.M. 1985-86, c. 12, art. 4 et 5; L.M. 1991-92, c. 25, art. 19.

26 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 56, art. 6; L.M. 1991-92, c. 25, art. 20 et 22; L.M. 1994, c. 25, art. 2; L.M. 1997, c. 37, art. 41; L.M. 1999, c. 35, art. 2; L.M. 2001, c. 7, art. 5.

NOVICE DRIVERS

Regulations

26.1(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) to (l) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 18;

(m) prescribing maximum blood alcohol concentration levels for supervising drivers;

(n) providing for remedial actions that the registrar may take in respect of a novice driver who drives while he or she has any alcohol in his or her blood or refuses a peace officer's request to provide a breath sample, and prescribing sanctions that the registrar may impose on such a driver;

CONDUCTEURS DÉBUTANTS

Règlements

26.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) à l) [abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 18;

m) établir l'alcoolémie maximale pour les conducteurs surveillants;

n) déterminer les mesures correctives que peut prendre le registraire à l'égard des conducteurs débutants qui conduisent alors qu'ils ont de l'alcool dans le sang ou qui refusent de fournir l'échantillon d'haleine que leur demande un agent de la paix et prévoir les sanctions que le registraire peut leur imposer;

(o) prescribing provincially-approved screening devices for the purpose of determining the blood alcohol concentration level of a novice or supervising driver, and governing the calibration and use of the devices;

(p) authorizing a peace officer to demand that a novice or supervising driver provide a sample of his or her breath for the purpose of determining his or her blood alcohol concentration level, and requiring the novice or supervising driver to provide a breath sample on demand, at the roadside, to be analyzed by a provincially-approved screening device or an approved screening device as defined in section 254 of the *Criminal Code* (Canada), or at another place, to be analyzed by an instrument approved as suitable for the purpose of section 258 of the *Criminal Code* (Canada), or both;

(q) respecting the handling and analysis of breath samples provided under a regulation made under clause (p), including, but not limited to, the manner of recording and certifying the results of the analysis of breath samples and the manner in which a certificate of analysis may be entered in evidence in a prosecution under this Act and the weight to be attributed to a certificate of analysis;

(r) authorizing a peace officer to demand that a novice driver surrender his or her licence if the novice driver has any alcohol in his or her blood or the novice driver refuses to provide a breath sample on demand, and requiring the novice driver to surrender his or her licence to the peace officer on demand;

(s) respecting the removal and storage of a vehicle, and any towed equipment, being driven by a novice driver when he or she has been found to be driving with alcohol in his or her blood, and respecting the enforcement of the costs of removal and storage;

(t) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 18.

o) prévoir des dispositifs de détection approuvés par la province et destinés à mesurer le taux d'alcoolémie des conducteurs débutants ou surveillants et régir l'étalonnage ainsi que l'utilisation de ces dispositifs;

p) autoriser les agents de la paix à demander aux conducteurs débutants ou surveillants de leur fournir un échantillon d'haleine afin de déterminer le taux d'alcoolémie de ceux-ci et exiger que les conducteurs débutants ou surveillants fournissent sur demande un échantillon de leur haleine pour qu'une analyse soit effectuée à l'aide d'un appareil de détection approuvé par la province ou de tout autre appareil de détection approuvé, au sens que l'article 254 du *Code criminel* (Canada) attribue à ce terme, sur place, ou à un autre endroit et à l'aide d'un alcootest approuvé pour l'application de l'article 258 du *Code criminel* (Canada) ou aux deux endroits;

q) prendre des mesures concernant la manipulation et l'analyse des échantillons d'haleine fournis dans le cadre de l'application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa p) et concernant, notamment, la manière d'inscrire et de confirmer les résultats d'analyse des échantillons d'haleine et la manière dont un certificat d'analyse peut être utilisé comme preuve dans une poursuite engagée en vertu de la présente loi ainsi que l'importance qui doit être accordée à un certificat d'analyse;

r) autoriser un agent de la paix à demander à des conducteurs débutants de lui remettre leur permis lorsque ceux-ci ont de l'alcool dans le sang ou lorsque ces derniers refusent de fournir un échantillon d'haleine sur demande et exiger que les conducteurs débutants remettent, sur demande, leur permis à l'agent de la paix;

s) prendre des mesures concernant l'enlèvement et le remisage des véhicules et de l'équipement tracté conduits par des conducteurs débutants lorsqu'il a été déterminé qu'ils avaient de l'alcool dans le sang et concernant le recouvrement des frais engagés pour l'enlèvement et le remisage;

t) [abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 18.

Application of regulations
26.1(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part in respect of any class of licence for novice drivers.

Offence and penalty
26.1(3) A novice or supervising driver who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1), or a novice driver who contravenes a condition or restriction of his or her licence, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in section 239.

Saving
26.1(4) Imposing a penalty under subsection (3) on a driver does not restrict, limit or affect the effect of any other provision of this Act authorizing or requiring the suspension or cancellation of a registration, licence or permit, or the disqualification of a person from holding a licence or making a registration.

Defence of novice driver to charge re supervising driver's qualifications
26.1(5) It is a defence to a charge against a novice driver under subsection (3) relating to the qualifications or requirements of the supervising driver if the accused establishes that he or she took all reasonable measures to comply with the regulations.

S.M. 2001, c. 7, s. 6; S.M. 2002, c. 40, s. 2; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 18.

26.2 [Repealed]

S.M. 2001, c. 7, s. 7; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 19.

Zero BAC level: novice drivers
26.3 No novice driver shall, while he or she has any alcohol in his or her blood, operate or have care or control of

Application des règlements
26.1(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou précise, totale ou partielle, et peuvent viser des catégories de permis de conducteur débutant.

Infraction et peine
26.1(3) Les conducteurs débutants ou surveillants qui contreviennent aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou les conducteurs débutants qui contreviennent aux conditions ou aux restrictions dont est assorti leur permis commettent une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239.

Exception
26.1(4) L'imposition d'une peine à un conducteur en vertu du paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter préjudice à toute autre disposition de la présente loi qui permet ou exige la suspension ou l'annulation d'une immatriculation ou d'un permis ou de déclarer une personne inhabile à détenir un permis ou à demander une immatriculation.

Défense — accusation dirigée contre un conducteur surveillant
26.1(5) Constitue une défense à une accusation portée en vertu du paragraphe (3) contre un conducteur débutant relativement aux qualités requises d'un conducteur surveillant ou aux exigences auxquelles celui-ci doit satisfaire le fait que l'accusé établisse qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour respecter les règlements.

L.M. 2001, c. 7, art. 6; L.M. 2002, c. 40, art. 2; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 18.

26.2 [Abrogé]

L.M. 2001, c. 7, art. 7; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 19.

Tolérance zéro — alcool et conducteurs débutants
26.3 Il est interdit aux conducteurs débutants qui ont de l'alcool dans le sang de conduire les véhicules qui suivent ou d'en avoir la garde ou le contrôle :

(a) a motor vehicle or off-road vehicle; or

(b) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor.

S.M. 2001, c. 7, s. 7.

a) un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier;

b) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur.

L.M. 2001, c. 7, art. 7.

Restrictions at learner stage for class 5 vehicles

26.4(1) A novice driver who holds a class or subclass of licence prescribed for novice drivers in the learner stage entitling him or her to operate a class 5 vehicle shall not

(a) operate a class 5 vehicle unless a supervising driver is in it;

(b) operate the vehicle

(i) with anyone else in the front seat other than the supervising driver, or

(ii) with anyone in the part of the vehicle behind the front seat except in a seating position that is equipped with a seat belt;

(c) tow another vehicle; or

(d) operate an off-road vehicle on or across a highway.

Restrictions s'appliquant à l'étape de l'apprentissage

26.4(1) Il est interdit aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements, les autorisant à conduire un véhicule de la classe 5 :

a) de conduire un tel véhicule sans qu'un conducteur surveillant soit à bord;

b) de conduire un tel véhicule, selon le cas :

(i) lorsqu'une personne, autre que le conducteur surveillant, est assise sur le siège avant,

(ii) lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière qui n'est pas muni d'une ceinture de sécurité;

c) de remorquer un véhicule;

d) de conduire un véhicule à caractère non routier sur une route ou en vue de traverser celle-ci.

Restrictions at intermediate stage for class 5 vehicles

26.4(2) A novice driver who holds a class or subclass of licence prescribed for novice drivers in the intermediate stage entitling him or her to operate a class 5 vehicle shall not,

(a) between 5:00 a.m. and midnight, operate a class 5 vehicle with more than one passenger in the front seat or with anyone in the part of the vehicle behind the front seat except in a seating position that is equipped with a seat belt; and

(b) between midnight and 5:00 a.m., operate a class 5 vehicle

(i) with more than one passenger in the vehicle, unless a supervising driver is in the vehicle, or

Restrictions s'appliquant à l'étape intermédiaire

26.4(2) Il est interdit aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements, les autorisant à conduire un véhicule de la classe 5 de conduire un tel véhicule :

a) entre 5 h et minuit, lorsque plus d'un passager est assis sur le siège avant du véhicule ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière qui n'est pas muni d'une ceinture de sécurité;

b) entre minuit et 5 h :

(i) si plus d'un passager se trouve à bord du véhicule et sans qu'un conducteur surveillant soit à bord,

(ii) when a supervising driver is in the vehicle, with anyone else in the front seat other than the supervising driver, or with anyone in the part of the vehicle behind the front seat except in a seating position that is equipped with a seat belt.

S.M. 2001, c. 7, s. 7.

(ii) lorsqu'une personne, autre que le conducteur surveillant, est assise sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière qui n'est pas muni d'une ceinture de sécurité.

L.M. 2001, c. 7, art. 7.

27 to 30 [Repealed]

S.M. 1986-87, c. 14, s. 7 and 8; S.M. 1987-88, c. 23, s. 3 to 5; S.M. 1989-90, c. 55, s. 3 to 7; S.M 1991-92, c. 25, s. 23; S.M. 1995, c. 31, s. 8; S.M. 1995, c. 31, s. 7 to 10; S.M. 1997, c. 38, s. 2 and 3; S.M. 1999, c. 12, s. 2 to 4; S.M. 2001, c. 7, s. 8 and 9; S.M. 2001, c. 19, s. 5; S.M. 2002, c. 24, s. 29; S.M. 2004, c. 30, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 20.

27 à 30 [Abrogés]

L.M. 1986-87, c. 14, art. 7 et 8; L.M. 1987-88, c. 23, art. 3 à 5; L.M. 1989-90, c. 55, art. 3 à 7; L.M. 1991-92, c. 25, art. 23; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1995, c. 31, art. 8; L.M. 1995, c. 31, art. 7 à 10; L.M. 1997, c. 38, art. 2 et 3; L.M. 1999, c. 12, art. 2 à 4; L.M. 2001, c. 7, art. 8 et 9; L.M. 2001, c. 19, art. 5; L.M. 2002, c. 24, art. 29; L.M. 2004, c. 30, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 20.

31(1) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 10.

31(1) [Abrogé] L.M. 2001, c. 7, art. 10.

Examination before issue of licence
31(2) Subject to subsections (3) and (4), the registrar shall not issue a licence of any class to a person unless he or she has passed the examinations the registrar requires and satisfied any other requirements the registrar considers appropriate.

Examen préalable à la délivrance du permis
31(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le registraire ne délivre un permis, quelle qu'en soit la classe, à une personne que si celle-ci réussit les examens qu'il exige et remplit toute autre exigence qu'il estime appropriée.

Exemption from examination
31(3) The registrar may exempt an applicant for a driver's licence from any examination required under this Act, if

(a) the applicant holds a valid driver's licence issued by a competent authority in a province or territory of Canada, or a state or territory of or the District of Columbia in the United States of America;

(a.1) the application is for a class 5 or 6 licence and the applicant holds a valid driver's licence issued by a competent authority in a country or political subdivision of a country with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement as provided for in subsection 31.1(1);

(b) the applicant is a member of NATO personnel, or a family member of such a member, and holds a valid driver's licence of any class issued by a competent authority in the country in which the member permanently resides;

Dispense
31(3) Le registraire peut dispenser un demandeur de permis de conduire de tout examen exigé en vertu de la présente loi si :

a) le demandeur est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité compétente au Canada ou aux États-Unis;

a.1) la demande vise un permis de la classe 5 ou 6 et le demandeur est titulaire d'un permis de conduire valide qu'a délivré une autorité compétente d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays avec lequel le gouvernement a conclu une convention ou un accord de réciprocité comme le prévoit le paragraphe 31.1(1);

b) le demandeur est membre du personnel de l'OTAN ou membre de la famille de ce membre et est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité compétente du pays où le membre réside en permanence;

(c) the applicant holds a valid driver's licence of any class issued under the authority of the Commander, Canadian Forces Europe; or

(d) in the three month period immediately preceding the application, the applicant held a valid driver's licence issued by a competent authority in a province or territory of Canada, and the authority confirms that the applicant is eligible to apply for and hold a driver's licence and to operate a motor vehicle in that province or territory.

c) le demandeur est titulaire d'un permis de conduire délivré en vertu de l'autorité du commandant des Forces canadiennes Europe;

d) le demandeur était titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien au cours des trois mois qui ont précédé sa demande et si l'autorité atteste que le demandeur remplit les conditions requises pour obtenir et détenir un permis de conduire dans la province ou le territoire et pour y conduire un véhicule automobile.

Registrar may issue licence

31(4) The registrar may issue a licence of any class of licence to any person without requiring him to pass an examination, if that person has not allowed his licence to lapse for more than 4 consecutive years from the end of the last licence period for which he held a valid and subsisting licence of the same class for that period, or has previously passed an examination that satisfies the registrar that he is qualified to operate a motor vehicle.

Pouvoir du registraire de délivrer le permis

31(4) Le registraire peut délivrer un permis d'une classe quelconque à toute personne sans l'obliger à subir un examen, si le permis de la personne n'est pas périmé pendant plus de quatre années consécutives à partir de la fin de la période de permis pour laquelle elle était titulaire d'un permis valide et en vigueur de la même classe pour cette période, ou si cette personne a précédemment passé avec succès un examen de façon à convaincre le registraire qu'elle est qualifiée pour conduire un véhicule automobile.

Refusal to issue without examination

31(5) The registrar may, in his absolute discretion, refuse to issue a licence of any class of licence to any person unless that person passes an examination as provided in subsection (2).

Refus de délivrance sans examen

31(5) Le registraire peut, à son entière discrétion, refuser de délivrer un permis, quelle qu'en soit la classe, à une personne à moins que celle-ci ne passe un examen conformément au paragraphe (2).

Further examination, interview or course required

31(6) The registrar may require a person who holds a licence of any class, or whose licence or right to have a licence has been suspended or cancelled, to do one or more of the following:

(a) pass an examination as provided in subsection (2) or any further examination and satisfy any other requirements that the registrar considers appropriate;

(b) attend an interview to discuss the person's ability to operate a motor vehicle safely or comply with the provisions of this Act and the regulations, as the case may require;

Examen, entrevue ou cours supplémentaire

31(6) Le registraire peut exiger que les titulaires d'un permis, quelle qu'en soit la classe, et que les personnes dont le permis ou le droit d'obtenir un permis a été suspendu ou révoqué, satisfassent à l'une ou plusieurs des exigences suivantes :

a) qu'ils subissent l'examen que prévoit le paragraphe (2) ou un examen supplémentaire et satisfassent aux autres exigences que le registraire juge appropriées;

b) qu'ils se soumettent à une entrevue permettant d'analyser leur capacité à conduire prudemment un véhicule automobile ou à se conformer aux dispositions du présent code et des règlements;

(c) successfully complete a driver improvement course specified by the registrar and administered by an agency approved by the registrar, and provide the registrar with satisfactory evidence of successful completion.

c) qu'ils suivent un cours de perfectionnement en conduite automobile spécifié par le registraire et dispensé par un organisme qu'il reconnaît et lui produisent une preuve satisfaisante de leur réussite.

Failure to comply
31(6.1) If the person fails to meet a requirement under subsection (6) within the time set by the registrar, the registrar may cancel any licence the person holds, and may, whether or not the licence is cancelled, refuse to issue any further renewal or licence until the requirement is met.

Incapacité à satisfaire aux exigences
31(6.1) Le registraire peut annuler le permis des personnes qui ne satisfont pas aux exigences que prévoit le paragraphe (6) dans le délai qu'il impartit et peut, que le permis ait ou non été annulé, refuser de le renouveler ou de leur en délivrer un autre tant qu'il n'est pas satisfait aux exigences.

Temporary licence
31(7) Despite subsection (6), the registrar may issue a temporary driver's licence for a period of not more than 45 days, subject to any conditions or restrictions that the registrar considers appropriate.

Permis temporaire
31(7) Malgré le paragraphe (6), le registraire peut délivrer un permis de conduire temporaire valable pendant une période maximale de 45 jours, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il juge appropriées.

Particulars of examination
31(8) An examination which any person is required to pass pursuant to this section shall include

(a) a test of the person's eyesight, his ability to read and understand highway signs regulating, warning, and directing traffic, his knowledge of the laws respecting highway traffic in force in the province and in any municipality; and

(b) a test of the person's ability to exercise ordinary and reasonable control in the operation of a motor vehicle on a highway.

Éléments de l'examen
31(8) L'examen requis en application du présent article comprend :

a) l'examen de la vision de l'auteur de la demande, de son aptitude à lire et à comprendre la signalisation routière qui règle et dirige la circulation et avertit les usagers de la route, de sa connaissance des règles de circulation routière en vigueur dans la province et dans toute municipalité; et

b) l'examen de l'aptitude de l'auteur de la demande à exercer un contrôle ordinaire et raisonnable sur le véhicule automobile qu'il conduit sur la route.

31(9) [Repealed] S.M. 2001, c. 19, s. 6.

31(9) [Abrogé] L.M. 2001, c. 19, art. 6.

31(10) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 10.

31(10) [Abrogé] L.M. 2001, c. 7, art. 10.

Exemption from driving test for certain employees
31(11) The registrar may exempt an applicant for a Class 1, 2, 3 or 4 licence from a practical driving examination required under subsection (2) if

Employés dispensés de l'épreuve de conduite
31(11) Le registraire peut dispenser l'auteur d'une demande de permis de classe 1, 2, 3 ou 4 de l'épreuve de conduite sur route exigée sous le régime du paragraphe (2) s'il :

(a) the registrar receives a certificate from the applicant's employer, on a form approved by the registrar, stating that the applicant

(i) has satisfactorily completed the employer's training course in the safe and proper operation of motor vehicles of the type or kind authorized to be operated under the class of licence applied for, and

(ii) has passed the employer's practical driving examination administered in that type or kind of motor vehicle; and

(b) the registrar has approved the employer's training course and practical driving examination.

Issue of lower class of licences

31(12) Notwithstanding any other provision of this Act, where a person holds or has held a licence of any class which has been suspended or cancelled for his inability to meet any standards or requirements prescribed under the regulations for that class of licence, if the registrar is satisfied that the person meets the standards and requirements prescribed by the regulations for a lower class of licence, he may issue that lower class of licence to the person.

31(13) [Renumbered as section 28.3]

31(14) [Repealed] S.M. 1995, c. 31, s. 10.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 7; S.M. 1986-87, c. 14, s. 9; S.M. 1987-88, c. 23, s. 6; S.M. 1989-90, c. 4, s. 2; S.M. 1989-90, c. 56, s. 7 and 8; S.M. 1991-92, c. 25, s. 24; S.M. 1993, c. 42, s. 7; S.M. 1994, c. 25, s. 3; S.M. 1995, c. 31, s. 10; S.M. 1998, c. 26, s. 2; S.M. 2001, c. 7, s. 10; S.M. 2001, c. 19, s. 6; S.M. 2013, c. 54, s. 42.

a) reçoit de l'employeur de l'auteur de la demande un certificat, en la forme qu'approuve le registraire, attestant que l'auteur de la demande :

(i) a terminé avec succès le cours de formation offert par l'employeur et destiné à apprendre aux personnes la conduite sécuritaire et convenable des véhicules automobiles du type ou du genre visé par la classe de permis faisant l'objet de la demande,

(ii) a réussi l'épreuve de conduite sur route que prévoit l'employeur à l'égard du type ou du genre visé par la classe de permis faisant l'objet de la demande;

b) a autorisé le cours de formation et l'épreuve de conduite sur route de l'employeur.

Délivrance d'un permis de classe inférieure

31(12) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un permis d'une classe quelconque a été suspendu ou annulé du fait que son titulaire n'est pas à même de satisfaire aux normes et conditions prescrites par les règlements pour cette classe de permis et que le registraire est convaincu que cette personne satisfait aux normes et conditions prescrites par les règlements pour une classe inférieure de permis, il peut lui délivrer un permis de cette classe inférieure.

31(13) [Nouvelle désignation numérique : article 28.3]

31(14) [Abrogé] L.M. 1995, c. 31, art. 10.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 7; L.M. 1986-87, c. 14, art. 9; L.M. 1987-88, c. 23, art. 6; L.M. 1989-90, c. 4, art. 2; L.M. 1989-90, c. 56, art. 7 et 8; L.M. 1991-92, c. 25, art. 24; L.M. 1993, c. 42, art. 7; L.M. 1994, c. 25, art. 3; L.M. 1995, c. 31, art. 10; L.M. 1998, c. 26, art. 2; L.M. 2001, c. 7, art. 10; L.M. 2001, c. 19, art. 6; L.M. 2013, c. 54, art. 42.

RECIPROCAL AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Arrangements and agreements recognizing foreign drivers' licences

31.1(1) The minister may enter into an arrangement or reciprocal agreement on behalf of the Government of Manitoba with the government of a country or of a political subdivision of a country respecting the granting of exemptions or partial exemptions under subsection 28(1) of *The Drivers and Vehicles Act* from the examination requirements of that Act if the driver's licence requirements of the country or political subdivision of a country meet or exceed the requirements of that Act and the regulations under that Act.

Cancellation of arrangement or agreement

31.1(2) An arrangement or agreement entered into under subsection (1) may be cancelled by the minister, in which case any exemption, privilege or benefit under it is cancelled.

S.M. 1998, c. 26, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 22.

32 to 34 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 55, s. 8; S.M. 2001, c. 7, s. 11 and 13; S.M. 2002, c. 40, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 23.

ACCORDS OU CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ

Conventions et accords reconnaissant les permis de conduire étrangers

31.1(1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Manitoba, conclure avec le gouvernement d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays une convention ou un accord de réciprocité prévoyant la non-application totale ou partielle du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard des exigences en matière d'examen prévues par cette loi, si les normes de délivrance des permis de conduire de ce pays ou de cette division politique sont au moins aussi rigoureuses que celles que prévoient cette loi et ses règlements d'application.

Annulation de la convention ou de l'accord

31.1(2) Le ministre peut annuler toute convention ou tout accord conclu sous le régime du paragraphe (1). Dans un tel cas, la dispense, le privilège ou l'avantage prévu est annulé.

L.M. 1998, c. 26, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 22.

32 à 34 [Abrogés]

L.M. 1989-90, c. 55, art. 8; L.M. 2001, c. 7, art. 11 et 13; L.M. 2002, c. 40, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 23.

PART III

EQUIPMENT DIMENSIONS AND WEIGHT OF VEHICLES

MINIMUM LIGHTING EQUIPMENT REQUIRED

Application of s. 35 to 37 to agricultural equipment
34.1 Sections 35 to 37 do not apply to a tractor or an implement of husbandry.

S.M. 1996, c. 19, s. 3.

Lighting equipment of vehicles
35(1) Except as otherwise provided in this Act, every vehicle shall, at all times while it is upon a highway, be equipped with lamps and other equipment in good working order as in this section provided, namely:

(a) Every motor vehicle other than a motorcycle, mobility vehicle or moped and special mobile machine shall carry

(i) at least two, but not more than four, headlamps, an equal number of which shall be on each side of the front of the vehicle and each of which shall cast a white light only,

(ii) at least one lamp, and, where the motor vehicle is, or has been advertised to be, a motor vehicle of the model or make of the year 1968 or of any subsequent year, at least two lamps, which, or each of which, shall cast a red light to the rear of the vehicle, and

(iii) a lamp or lamps, which may be the lamp or lamps required under sub-clause (ii) and which, or one or more of which, illuminates with a white light the rear number plate of the vehicle, if any.

PARTIE III

ÉQUIPEMENT, GABARIT ET POIDS DES VÉHICULES

DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE — MINIMUM REQUIS

Non-application des articles 35 à 37
34.1 Les articles 35 à 37 ne s'appliquent pas aux tracteurs et au matériel agricole.

L.M. 1996, c. 19, art. 3.

Éclairage et signalisation des véhicules
35(1) Sauf disposition contraire du présent code, tout véhicule en circulation sur route doit être muni en permanence des dispositifs d'éclairage et autre équipement en bon état de fonctionnement, que prévoit le présent article, à savoir :

a) Tout véhicule automobile autre qu'une motocyclette, qu'un véhicule de déplacement ou qu'un cyclomoteur ou tout engin mobile spécial doit être muni :

(i) de deux ou de quatre phares au plus, disposés en nombre égal de chaque côté de l'avant du véhicule et émettant une lumière blanche,

(ii) d'un feu au moins, ou dans le cas du véhicule automobile dont l'année de modèle ou de fabrication est ou est présentée comme étant 1968 ou une année subséquente, de deux feux au moins, émettant une lumière rouge vers l'arrière,

(iii) d'un dispositif d'éclairage, le cas échéant, de la plaque d'immatriculation arrière, lequel dispositif, qui émet une lumière blanche, peut être combiné avec les feux rouges prévus au sous-alinéa (ii).

(b) Every motor vehicle other than a tractor or a moped shall carry a "stop" signal lamp so constructed and placed at the back of the vehicle as to show a "stop" light, red in colour.

(c) Subject to subsection (10),

(i) every motor vehicle shall carry at the front and the back thereof, and

(ii) every trailer shall carry at the back thereof,

lamps that may be lighted intermittently or in flashes as a signal that the vehicle is about to be turned to the right or the left according as the lamps are lighted on the right or the left side of the front and rear of the vehicle; and any such lamp that is affixed to the back of the vehicle shall cast a red or amber light and any such lamp that is affixed to the front of the vehicle shall cast a white or amber light.

(d) Every motorcycle, mobility vehicle and moped shall, in place of the lamps required under sub-clauses (a)(i) and (ii), carry at least one but no more than two headlamps at the front conforming to the requirements of sub-clause (a)(i) and no more than one lamp at the back conforming to the combined requirements of sub-clauses (a)(ii) and (iii).

(e) Every motor vehicle, except a motor vehicle of the passenger car type, having a width, inclusive of the load thereon, in excess of 2.05 metres at any part thereof shall, in addition to the lamps required under clauses (a), (b), and (c), carry at least four clearance lamps in a conspicuous position and, subject as herein provided, as near the top as practicable,

(i) one of which shall be placed on each side of the front of the vehicle and shall cast only a green or amber light forward,

(ii) one of which shall be placed on each side of the back of the vehicle and shall cast only a red light rearwards, and

b) Tout véhicule automobile autre qu'un tracteur ou cyclomoteur doit être équipé à l'arrière d'un signal de freinage, qui émet une lumière rouge lorsque le conducteur freine.

c) Sous réserve du paragraphe (10),

(i) tout véhicule automobile doit être muni à l'avant et à l'arrière, et

(ii) toute remorque doit être munie à l'arrière,

de dispositifs clignotants pour indiquer que le véhicule est sur le point de tourner à gauche ou à droite selon que le dispositif de gauche ou de droite s'allume à l'avant et à l'arrière du véhicule, le dispositif fixé à l'arrière devant émettre une lumière rouge ou orangée, et le dispositif fixé à l'avant, une lumière blanche ou orangée.

d) Au lieu du dispositif d'éclairage et de signalisation prévu aux alinéas a)(i) et (ii), chaque motocyclette, véhicule de déplacement et cyclomoteur doit être muni d'au moins un et d'au plus deux phares avant conformément aux exigences du sous-alinéa a)(i) et d'au plus un feu arrière conformément aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii).

e) À l'exception de la voiture de tourisme, tout véhicule automobile ayant une largeur hors tout supérieure à 2.05 mètres, chargement compris, doit être muni, en sus des feux prévus aux alinéas a), b) et c), d'au moins quatre feux de gabarit placés en évidence et, sous réserve de ce qui suit, aussi près du sommet que possible :

(i) un feu de gabarit est disposé de chaque côté de l'avant du véhicule et émet vers l'avant une lumière verte ou orangée,

(ii) un feu de gabarit est disposé de chaque côté de l'arrière du véhicule et émet vers l'arrière une lumière rouge,

(iii) au moins un feu de gabarit est disposé sur la partie du véhicule qui fait le plus saillie à droite, et au moins un feu de gabarit sur la partie du véhicule qui fait le plus saillie à gauche,

(iii) at least one of which shall be placed on that part of the vehicle that projects farthest to the right thereof, and at least one of which on that part of the vehicle that projects farthest to the left thereof, and

(iv) of which the lamps to which sub-clause (iii) applies shall cast only a green or amber light forward and only a red light rearward.

(f) Where a motor vehicle has a trailer attached, if the combined vehicles have a width, inclusive of the load thereon, in excess of 2.05 metres at any part thereof, they shall carry the lamps required under clause (e) and placed and casting lights as in that clause required, as if the combined vehicles were one vehicle.

(g) Every trailer attached to a motor vehicle, or if more than one is so attached, the rearmost of them, shall carry at the back thereof

(i) at least one lamp which or each of which shall cast a red light to the rear of the vehicle, and

(ii) a **"stop"** signal lamp, as described in clause (b).

(h) Every trailer or other vehicle attached to a tractor, or, if more than one, the rearmost of them, shall carry at the back thereof the lamp or lamps mentioned in clause (g).

(i) Every vehicle in respect of which no other provision is made in this subsection shall carry at the back thereof, or at the back of any other vehicle that may be attached thereto,

(i) a reflector which shall be so placed as to be illuminated by the lights of any vehicle approaching from the rear and shall cast a red reflection, or

(ii) a lamp casting a red light.

(j) Where a vehicle is being towed on a highway at a time when, under subsection (11), lamps on vehicles are required to be lighted,

(iv) les feux de gabarit prévus au sous-alinéa (iii) doivent émettre une lumière verte ou orangée vers l'avant, et une lumière rouge vers l'arrière.

f) Si le véhicule automobile est attelé d'une remorque et que les deux présentent une largeur hors tout supérieure à 2.05 mètres, chargement compris, les deux véhicules doivent être munis des feux prévus à l'alinéa e), lesquels feux sont disposés et émettent les lumières conformément à cet alinéa, tout comme si les deux véhicules formaient un seul véhicule.

g) Toute remorque attelée à un véhicule automobile ou, s'il y a plusieurs remorques attelées, celle qui est en position de queue, doit être munie à l'arrière

(i) d'au moins un feu émettant une lumière rouge vers l'arrière, et

(ii) d'un signal de freinage, conformément à l'alinéa b).

h) Toute remorque ou autre véhicule attelé à un tracteur ou, s'il y en a plusieurs, celle ou celui qui est en position de queue, doit être muni des feux prévus à l'alinéa g).

i) Tout véhicule qui n'est pas visé par une autre disposition du présent paragraphe, ainsi que tout autre véhicule qui est attelé au premier, doit être muni à l'arrière

(i) d'un dispositif réfléchissant, disposé de façon à réfléchir vers l'arrière une lumière rouge lorsqu'il est éclairé par les feux du véhicule suiveur, ou

(ii) d'un feu rouge.

j) Tout véhicule qui est remorqué sur route au moment où, conformément au paragraphe (11), les dispositifs d'éclairage et de signalisation doivent être allumés,

(i) s'il est tiré par un animal et si sa largeur hors tout est supérieure à 2.05 mètres, chargement compris, ou

(i) if it is being towed by an animal and has a width, inclusive of the load thereon, in excess of 2.05 metres at any part thereof, or

(ii) if it is being towed by another vehicle and has a width equal to or greater than the vehicle towing it,

it shall carry at least four clearance lamps or reflectors in a conspicuous position,

(iii) one of which shall be placed at each side of the front of the vehicle and shall cast or reflect only a green or amber light forward,

(iv) one of which shall be placed on each side of the back of the vehicle and shall cast or reflect only a red light rearwards,

(v) at least one of which shall be placed on that part of the vehicle that projects farthest to the right thereof, and at least one of which on that part of the vehicle that projects farthest to the left thereof, and

(vi) of which the lamps or reflectors to which sub-clause (v) applies shall cast or reflect only a green or amber light forward and only a red light rearward.

(k) In addition to the lamps required under clause (d), every moped shall carry on the back thereof one reflector, having a diameter of not less than 75 millimetres, and which shall be so placed as to be illuminated by lights of a vehicle approaching from the rear and shall cast a red reflection visible under normal atmospheric conditions from a distance of 150 metres.

(l) Where a special mobile machine is towed on a highway at a time when under subsection (11) lamps on vehicles are required to be lighted, the special mobile machine shall display

(i) at least one amber reflector visible to the front and positioned to indicate, as nearly as practicable, the extreme left projection of the special mobile machine, and

(ii) s'il est remorqué par un autre véhicule et si sa largeur hors tout est au moins égale à celle de ce dernier,

doit être muni d'au moins quatre feux de gabarit ou dispositifs réfléchissants disposés en évidence, dont

(iii) l'un est disposé de chaque côté de l'avant du véhicule et émet ou réfléchit vers l'avant une lumière verte ou orangée,

(iv) l'un est disposé de chaque côté de l'arrière du véhicule et émet ou réfléchit vers l'arrière une lumière rouge,

(v) l'un au moins est disposé sur la partie du véhicule qui fait le plus saillie à droite, et l'un au moins sur la partie qui fait le plus saillie à gauche,

(vi) les feux ou dispositifs réfléchissants visés au sous-alinéa (v) doivent émettre ou réfléchir une lumière verte ou orangée vers l'avant, et une lumière rouge vers l'arrière.

k) En sus des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus à l'alinéa d), tout cyclomoteur doit être muni à l'arrière d'un dispositif réfléchissant ayant un diamètre de 75 millimètres au moins et réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge visible à 150 mètres dans des conditions atmosphériques normales.

l) Tout engin mobile spécial qui est remorqué sur route au moment où, conformément au paragraphe (11), les feux des véhicules doivent être allumés, doit être muni

(i) d'au moins un dispositif réfléchissant orangé visible de l'avant et installé de façon à indiquer, aussi précisément que possible, le prolongement de l'extrême gauche de l'engin mobile spécial, et

(ii) d'au moins deux dispositifs réfléchissants rouges visibles de l'arrière et installés de façon à indiquer, aussi précisément que possible, le prolongement de l'extrême gauche et de l'extrême droite de l'engin mobile spécial.

(ii) at least 2 red reflectors visible to the rear and mounted to indicate, as nearly as practicable, the extreme left and extreme right projection of the special mobile machine.

(m) Every motor vehicle of the passenger car type manufactured on or after January 1, 1987 shall carry, in addition to the stop lamps required under clause (b), one centre high mounted stop lamp that complies with the standards prescribed for such lamps by the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), and any motor vehicle manufactured before that date may carry one centre high mounted stop lamp that complies with those standards.

(n) Every motor vehicle manufactured on or after December 1, 1989, other than a motorcycle or moped, shall carry daytime running lights that comply with the standards prescribed for such lights by the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), and any motor vehicle manufactured before that date, other than a motorcycle or moped, may carry daytime running lights that comply with the standards approved for such lights by the Canadian Standards Association.

(o) Notwithstanding clause (n), a motor vehicle used for police duty may be equipped with a switch that, when activated, bypasses the unit controlling the daytime running lights required under that clause, and the switch may be activated if the motor vehicle is also equipped with an indicator light to alert the driver that the daytime running lights system has been bypassed and if both the indicator light and the switch are activated at the same time.

m) Chaque voiture de tourisme fabriquée à partir du 1er janvier 1987 doit être muni, en plus du signal de freinage prévu à l'alinéa b), d'un feu stop surélevé et central conforme aux normes prévues par les règlements d'application de la Loi (canadienne) sur la sécurité des véhicules automobiles; les véhicules automobiles fabriqués avant le 1er janvier 1987 peuvent être munis d'un feu stop surélevé et central conforme à ces normes.

n) Chaque véhicule automobile, à l'exception des motocyclettes et des cyclomoteurs, qui est fabriqué à partir du 1er décembre 1989 doit être muni de feux de jour conformes aux normes prévues par les règlements d'application de la Loi (canadienne) sur la sécurité des véhicules automobiles; chaque véhicule automobile, à l'exception des motocyclettes et des cyclomoteurs, qui est fabriqué avant le 1er décembre 1989 peut être muni de feux de jour conformes aux normes approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

o) Par dérogation à l'alinéa n), chaque véhicule automobile servant aux agents de police peut être muni d'un interrupteur qui, lorsqu'il est actionné, élimine l'action du relais qui contrôle les feux de jour visés à cet alinéa; il est aussi possible d'actionner l'interrrupteur si le véhicule automobile est muni d'un voyant lumineux qui signale au conducteur que la fonction du système de feux de jour a été éliminée et si l'interrupteur et le voyant lumineux sont actionnés simultanément.

Strength of lamps

35(2) The lamps required under sub-clauses (1)(a)(i) and (ii) and clauses (1)(c), (d), (e), (f), (g), and (h) shall be of such kind and so constructed that the lamps, when lighted, cast a light visible under normal atmospheric conditions from a distance of 150 metres.

Portée des dispositifs d'éclairage et de signalisation

35(2) Les dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) et aux alinéas (1)c), d), e), f), g) et h) doivent être conçus et construits de façon à émettre une lumière visible à 150 mètres dans des conditions atmosphériques normales.

Strength of headlamps

35(3) Subject to subsection 36(1), the headlamps of every motor vehicle shall be so constructed, arranged and adjusted that they will, under normal atmospheric

Portée des phares

35(3) Sous réserve du paragraphe 36(1), les phares de tout véhicule automobile doivent être construits, disposés et réglés de façon que, dans des conditions

conditions and on a straight and level road and under any condition of loading, produce at all times when lamps are required to be lighted under subsection (11) a driving light sufficient to render clearly discernible to the driver of the motor vehicle any person or vehicle in front of the vehicle on the highway within a distance of 110 metres.

atmosphériques normales, sur une route droite et horizontale et quelle que soit la charge, ils émettent à tout moment où les feux doivent être allumés conformément au paragraphe (11), une lumière suffisante pour permettre au conducteur de distinguer clairement tout être humain ou véhicule qui se trouve sur la route, devant ce véhicule automobile, sur une distance de 110 mètres.

Headlamps to comply with regulations, etc.
35(4) The headlamps of every motor vehicle that has been manufactured on or after the first day of January, 1971, shall comply with any standards of specifications for headlamps prescribed under the regulations, or prescribed under regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), as those regulations are heretofore or hereafter amended from time to time.

Conformité des phares avec les règlements
35(4) Les phares de tout véhicule automobile construit le 1er janvier 1971 ou par la suite doivent être conformes aux normes établies en la matière par les règlements d'application de la présente loi ou de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada).

Strength of certain rear lamps
35(5) The lamps at the back of a motor vehicle, trailer, or other vehicle, required under clause (1)(a), (g), or (h) shall be of at least three candle power.

Intensité des feux arrière
35(5) Les feux arrière de tout véhicule automobile, remorque ou autre véhicule qui sont exigés par l'alinéa (1)a), g) ou h) doivent avoir une intensité d'au moins 3 candelas.

Strength of "stop" lamps
35(6) The "stop" signal lamp required, under clause (1)(b) or (g), to be carried by a motor vehicle or trailer shall, when operated, cast a red "stop" light that is plainly visible in normal sunlight from a distance of 30 metres in rear of the vehicle; but it shall not cast a glaring or dazzling light.

Intensité des signaux de freinage
35(6) Le signal de freinage dont tout véhicule automobile ou toute remorque doit être muni conformément à l'alinéa (1)b) ou g), doit émettre vers l'arrière, lorsqu'il est actionné le jour, par temps clair, une lumière rouge non éblouissante, visible à une distance de 30 mètres.

Lamp equipment on special mobile machines
35(7) A special mobile machine is required to be equipped as set out in clause (1)(a) only if it is upon a highway at a time when, under subsection (11), lamps on vehicles are required to be lighted.

Dispositifs d'éclairage des engins mobiles spéciaux
35(7) Les engins mobiles spéciaux ne doivent être équipés conformément à l'alinéa (1)a) que s'ils sont en circulation sur route à un moment où, conformément au paragraphe (11), les feux des véhicules doivent être allumés.

Lamps and reflectors on other vehicles
35(8) The lamp or reflector required, under clause (1)(i) or (j), to be carried by certain vehicles shall be of such a kind and so constructed that, under normal atmospheric conditions, the lamp when lighted, or the reflector, casts or reflects, as the case may be, a light visible from a distance of 150 metres in the rear of the vehicle.

Feux et dispositifs réfléchissants des autres véhicules
35(8) Les feux et dispositifs réfléchissants dont doivent être munis certains véhicules conformément à l'alinéa (1)i) ou j) sont conçus et construits de façon à émettre ou réfléchir, selon le cas, vers l'arrière, une lumière visible à une distance de 150 mètres dans des conditions atmosphériques normales.

Size of reflectors
35(9) The reflectors required under clauses (1)(i) and (j), and under clause 149(1)(b), shall be of a type approved by the traffic board and

(a) those required under clauses (1)(i) and (j) shall be not less than 75 millimetres in diameter; and

(b) that required under clause 149(1)(b) shall be not less than 35 millimetres in diameter.

Dimension des dispositifs réfléchissants
35(9) Les dispositifs réfléchissants prévus aux alinéas (1)i) et j) et à l'alinéa 149(1)b) doivent être d'un type approuvé par le Conseil routier, et :

a) ceux qui sont prévus aux alinéas (1)I) et j) doivent avoir un diamètre de 75 millimètres au moins, et

b) ceux qui sont prévus à l'alinéa 149(1)b) doivent avoir un diamètre de 35 millimètres au moins.

Application of clause (1)(c)
35(10) Clause (1)(c) does not apply to a motor cycle of the model or make of the year 1974 or earlier, or to a moped.

Exceptions à l'alinéa (1)c)
35(10) L'alinéa (1)c) ne s'applique ni aux motocyclettes dont l'année de modèle ou de fabrication est 1974 ou une année antérieure, ni aux cyclomoteurs.

When lamps required to be lighted
35(11) The lamps carried on a vehicle pursuant to clause (1)(a), (d), (e), (f), (g), (h), (i), or (j), or pursuant to clause 149(1)(a), shall be lighted when the vehicle is on a highway one-half hour before sunset and one-half hour after sunrise and at any other time when there is not sufficient light to render clearly discernible a person on a highway at a distance of 60 metres ahead; and the driver or operator of the vehicle shall cause the lamps to be lighted as herein required.

Moment où les feux doivent être allumés
35(11) Les feux dont un véhicule est muni conformément à l'alinéa (1)a), d), e), f), g), h), i) ou j) ou à l'alinéa 149(1)a) doivent être allumés lorsque ce véhicule circule sur route une demi heure avant le coucher du soleil et une demi heure après le lever du soleil, et à tout autre moment lorsqu'il n'y a pas assez de lumière pour que le conducteur puisse voir clairement une personne se trouvant à une distance de 60 mètres à l'avant; le conducteur doit allumer les feux conformément à la présente loi.

Exemption for peace officers
35(11.1) Subsection (11) does not apply to a peace officer, where compliance therewith would inhibit the peace officer's performance

(a) in responding to an emergency call or alarm; or

(b) in apprehending an actual or suspected violator of the law; or

Non-application aux agents de la paix
35(11.1) Les agents de la paix ne sont pas tenus d'observer le paragraphe (11) dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils répondent à une alerte ou à un appel d'urgence;

b) lorsqu'ils appréhendent une personne qui a ou est soupçonnée d'avoir contrevenu à la loi;

(c) in attempting to detect criminal activity;

and the peace officer is proceeding at a speed of no more than 20 kilometres per hour and with due regard for the safety of other persons using the highway.

c) lorsqu'ils tentent de découvrir des activités criminelles.

Ils doivent cependant, dans de tels cas, conduire leur véhicule à une vitesse maximale de 20 kilomètres à l'heure en tenant compte de la sécurité des autres usagers de la route.

Lamps to be lighted during operation
35(12) Notwithstanding subsection (11), the headlamps on a motorcycle of the model year 1975 or later and the lamps required on a moped or mobility vehicle under clause (1)(d) shall be lighted at all times when the motorcycle, moped or mobility vehicle, as the case may be, is being operated on a highway.

Allumage des phares
35(12) Par dérogation au paragraphe (11), les phares des motocyclettes de modèle de 1975 ou de modèle plus récent et les feux des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement exigés en application de l'alinéa (1)d) doivent être allumés en tout temps lorsque ces véhicules circulent sur la route.

Responsibility of owners
35(13) The owner of every vehicle that is at any time upon a highway shall cause it to be equipped as required under this section.

Responsabilité du propriétaire
35(13) Le propriétaire de tout véhicule en circulation sur route, à quelque moment que ce soit, est tenu de veiller à ce que ce véhicule soit équipé conformément au présent article.

Lamps on towed equipment
35(14) Every piece of equipment being towed by a motor vehicle on a highway, other than on a portion of a highway to which subsection 77(7) applies, or, if more than one piece of equipment is being so towed, the rearmost of them, if it is being towed at a time when, under subsection (11), lamps on vehicles are required to be lighted, shall carry at the back thereof

(a) at least one lighted lamp, which or each of which shall cast a red light clearly visible under normal atmospheric conditions from a distance of 150 metres; and

(b) a "stop" signal lamp as described in clause (1)(b);

but clause (1)(j) does not apply to a piece of equipment to which this subsection applies.

Feux dont est muni l'équipement remorqué
35(14) Toute pièce d'équipement qui est remorquée par un véhicule automobile sur une route autre qu'une section de route visée au paragraphe 77(7) ou, s'il y a plusieurs pièces d'équipement remorquées, celle qui se trouve en position de queue, doit être munie à l'arrière, si elle est remorquée à un moment où, conformément au paragraphe (11), les feux des véhicules en circulation doivent être allumés :

a) d'au moins un feu allumé, qui émet une lumière rouge visible à une distance de 150 mètres dans des conditions atmosphériques normales, et

b) d'un signal de freinage, conformément à l'alinéa (1)b),

sans que cette pièce d'équipement soit soumise à l'application de l'alinéa (1)j).

Warning lighting on repair and escort motor vehicles

35(15) Notwithstanding subsection 38(1), a motor vehicle that is used

(a) by a repairer or a person engaged in the business of towing vehicles, or in connection with the repair or removal of damaged or disabled vehicles; or

(b) to escort oversized vehicles or loads as required by a permit issued therefor under the regulations;

shall be equipped with an emergency beacon or other lighting equipment prescribed by the regulations.

When warning lighting must be illuminated

35(15.1) The driver of a motor vehicle described in subsection (15) must illuminate the prescribed emergency beacon or other prescribed lighting equipment and keep it illuminated at all times while

(a) towing, loading or unloading damaged or disabled vehicles for the purposes of clause (15)(a); or

(b) escorting oversized vehicles or loads in accordance with clause (15)(b);

as the case may be.

Lamps on special mobile vehicles

35(16) A special mobile machine or other vehicle owned or operated by the government or a municipality and being used in snow removal operations shall be equipped with one or more lamps

(a) which, if there is only one, shall show a blue or amber light; and

(b) some of which, if there are two or more, shall show a blue light and some of which shall show an amber light;

Feux d'avertissement des dépanneuses et des véhicules d'escorte

35(15) Par dérogation au paragraphe 38(1), les véhicules automobiles indiqués ci-dessous sont munis d'un feu d'urgence ou de tout autre dispositif d'éclairage réglementaire :

a) le véhicule automobile utilisé par un réparateur ou par une personne s'occupant du remorquage de véhicules, ou pour la réparation ou l'enlèvement de véhicules endommagés ou en panne;

b) le véhicule automobile servant à escorter des véhicules à gabarit ou chargement excessif comme l'exige le permis délivré à cette fin conformément aux règlements.

Moments où les feux d'avertissement doivent être allumés

35(15.1) Le conducteur d'un véhicule automobile visé au paragraphe (15) allume le feu d'urgence ou l'autre dispositif d'éclairage réglementaire et le garde allumé dans les cas suivants :

a) pendant qu'il remorque, charge ou décharge des véhicules endommagés ou en panne pour l'application de l'alinéa (15)a);

b) pendant qu'il escorte des véhicules à gabarit ou à chargement excessif en conformité avec l'alinéa (15)b).

Feux équipant les engins mobiles spéciaux

35(16) Tout engin mobile spécial ou autre véhicule possédé et utilisé par le gouvernement ou par une municipalité dans les opérations de déneigement, doit être équipé d'un ou de plusieurs feux, comme suit :

a) en cas de feu unique, il émet une lumière bleue ou orangée,

b) en cas de feux multiples, certains émettent une lumière bleue, et les autres, une lumière orangée,

and the lamps, in either case, shall have a flashing or oscillating beam and shall be of such size, candle power, and design as may be approved by the traffic board.

Lamps on special government or municipal vehicles
35(17) A special mobile machine or other vehicle owned or operated by the government or a municipality and being used in the maintenance or construction of roads or the collection of refuse may be equipped with a lamp or lamps which show an amber light, and the lamp or lamps shall have a flashing or oscillating beam and shall be of such size, candle power, and design as may be approved by the traffic board.

Beacons on farm trucks
35(18) A truck registered as a farm truck may be equipped with an amber oscillating lamp.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 9; S.M. 1991-92, c. 25, s. 25 to 29; S.M. 1996, c. 19, s. 4; S.M. 2010, c. 7, s. 2.

Lighting equipment on newer type of vehicles
36(1) Every motor vehicle upon a highway at any time when under subsection 35(11), lamps on vehicles are required to be lighted may carry in a conspicuous position such lighted headlamps as are in this subsection required instead of the headlamps required under section 35, and shall also carry such other lamps as are required in this subsection:

(a) Each motor vehicle to which this subsection applies shall carry at least two, but not more than four, headlamps an equal number of which shall be on each side of the front of the vehicle.

(b) Each of the headlamps required under clause (a) shall be so constructed that it conforms to clause (c) and casts a white light only, clearly visible under normal atmospheric conditions at a distance of 150 metres in front of the vehicle.

(c) Each of the headlamps required under clause (a) shall be so constructed that

lesquels feux, dans les deux cas, émettent une lumière clignotante ou oscillante, et doivent être conformes aux dimension, intensité et dessin approuvés par le Conseil routier.

Feux équipant les engins mobiles spéciaux
35(17) Tout engin mobile spécial ou autre véhicule possédé et utilisé par le gouvernement ou par une municipalité dans l'entretien ou la construction des routes ou l'enlèvement des ordures ménagères peut être muni d'un ou de plusieurs feux émettant une lumière orangée clignotante ou oscillante, lesquels feux doivent être conformes aux dimension, intensité et dessin approuvés par le Conseil routier.

Feu orangé oscillant
35(18) Un camion immatriculé à titre de camion agricole peut être muni d'un feu orangé oscillant.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 9; L.M. 1991-92, c. 25, art. 25 à 29; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1996, c. 19, art. 4; L.M. 2010, c. 7, art. 2.

Dispositif d'éclairage
36(1) Tout véhicule automobile circulant sur route à un moment où, en application du paragraphe 35(11), les feux des véhicules doivent être allumés, peut être muni, à un emplacement bien visible, des phares allumés que prévoit le présent article, au lieu des phares visés à l'article 35; il doit également être muni des autres feux exigés par le présent paragraphe :

a) Chaque véhicule automobile soumis à l'application du présent paragraphe doit porter deux ou quatre phares disposés en nombre égal de chaque côté de l'avant du véhicule.

b) chacun des phares prévus à l'alinéa a) doit être construit en vue d'un fonctionnement conforme à l'alinéa c) et ne doit émettre vers l'avant qu'une lumière blanche visible, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de 150 mètres.

c) Chacun des phares prévus à l'alinéa a) doit être construit de façon à émettre :

(i) there shall be an upper most distribution of light or composite beam (hereinafter called "**the high beam**"), so aimed, and of such intensity, as to reveal, under normal atmospheric conditions, persons and vehicles at a distance of 110 metres ahead under any condition of loading of the motor vehicle, and

(ii) there shall be a lower most distribution of light or composite beam (hereinafter called **"the low beam"**),

(A) so aimed, and of such intensity, as to reveal, under normal atmospheric conditions, persons and vehicles at a distance of 30 metres ahead under any condition of loading of the motor vehicle, and

(B) so placed that, on a straight level road and under any condition of loading of the motor vehicle, not any of the high intensity portion of the low beam strikes the eyes of the driver of an approaching vehicle.

(d) In every case the headlamps required, or permitted, under this section shall comply with any standards or specifications prescribed under the regulations, or prescribed under regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), as those regulations are heretofore or hereafter amended from time to time.

Beam indicator

36(2) Every motor vehicle equipped as provided in subsection (1) other than a motorcycle shall also be equipped with an electric beam indicator

(a) so contrived that it is automatically illuminated when the high beam is in use and at no other time; and

(b) so placed on the inside of the vehicle that when it is illuminated it is clearly visible, without glare, to the driver thereof.

(i) un faisceau supérieur (ci-après dénommé « **feu de route** »), dont l'orientation et l'intensité sont telles qu'il éclaire dans des conditions atmosphériques normales, des personnes ou des véhicules se trouvant à 110 mètres à l'avant, quelle que soit la charge du véhicule automobile, et

(ii) un faisceau inférieur (ci-après dénommé **« feu de croisement »**)

(A) dont l'orientation et l'intensité sont telles qu'il éclaire la nuit dans des conditions atmosphériques normales, des personnes et des véhicules se trouvant à 30 mètres à l'avant, quelle que soit la charge du véhicule automobile, et

(B) dont la disposition est telle que, sur une route droite et horizontale et quelle que soit la charge du véhicule automobile, nul faisceau de haute intensité du feu de croisement ne vienne frapper les yeux du conducteur venant en sens inverse.

d) Dans tous les cas, les phares exigés ou autorisés par le présent article doivent être conformes aux normes et spécifications prescrites par les règlements d'application de la présente loi ou de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada).

Lampe-témoin de feu de route

36(2) Tout véhicule automobile équipé conformément au paragraphe (1), autre qu'une motocyclette, doit être également muni d'une lampe-témoin électrique de feu de route :

a) conçue de façon à s'allumer automatiquement lorsque le feu de route est allumé, et dans ce cas exclusivement; et

b) disposée à l'intérieur du véhicule de telle façon qu'une fois allumée, elle soit clairement visible par le conducteur de ce véhicule sans l'éblouir.

Intensity of headlamp of moped or mobility vehicle
36(3) Notwithstanding clause (1)(c)or subsection 35(3), every moped or mobility vehicle shall be equipped with one headlamp of such intensity, and so aimed as to reveal, under normal atmospheric conditions, persons and vehicles within a distance of 30 metres ahead, under any conditions of loading of the moped.

Intensité du phare des cyclomoteurs
36(3) Nonobstant l'alinéa (1)c) et le paragraphe 35(3), tout cyclomoteur ou véhicule de déplacement doit être muni d'un phare dont l'intensité et l'orientation sont telles qu'il éclaire, dans des conditions atmosphériques normales, les personnes et véhicules qui se trouvent à 30 mètres à l'avant, quelle que soit la charge du cyclomoteur.

MAXIMUM LIGHTING EQUIPMENT PERMITTED

DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE — MAXIMUM ADMISSIBLE

Parking lamps
37(1) A motor vehicle to which clause 35(1)(a) applies may carry, in addition to the lamps required by that clause, on each side of the front of the vehicle a lamp of not more than four candle power of the type commonly known as "a parking lamp".

Feux de stationnement
37(1) Outre les feux prévus à l'alinéa 35(1)a), tout véhicule automobile soumis à l'application de cet alinéa peut être muni, de chaque côté de l'avant, d'un feu de quatre candelas au plus, du type communément connu sous le nom de "feu de stationnement".

Alternative lamps
37(2) A vehicle, when standing upon a highway at a time when, under subsection 35(11), lamps thereon are required to be lighted may, in lieu of the lighted lamps required, under section 35, to be displayed, carry a lighted lamp or lamps on the left side of the vehicle, of such a kind and so constructed that the light cast thereby

(a) is clearly visible, under normal atmospheric conditions, from in front of and behind the vehicle at a distance of 150 metres therefrom; and

(b) is white, amber, or green only in colour when seen from in front of the vehicle and red only in colour when seen from behind the vehicle.

Feux de position
37(2) Lorsqu'il est à l'arrêt sur route à un moment où, conformément au paragraphe 35(11), ses feux doivent être allumés, tout véhicule automobile peut, au lieu des feux dont l'allumage est exigé par l'article 35, être muni d'un ou de plusieurs feux allumés sur le côté gauche, conçus et construits de façon que la lumière émise :

a) soit clairement visible, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de 150 mètres à l'avant et à l'arrière du véhicule;

b) soit blanche, orangée ou verte vers l'avant, et rouge vers l'arrière.

Strength of lamps under subsec. (2)
37(3) A lamp to which reference is made in subsection (2) shall not be of more than four candle power; and, in the case of a motor vehicle, shall not be displayed while the vehicle is in motion.

Intensité des feux prévus au paragraphe (2)
37(3) Le feu prévu au paragraphe (2) doit avoir une intensité de quatre candelas au plus; dans le cas d'un véhicule automobile, ce feu ne doit pas être allumé lorsque le véhicule qui en est muni est en mouvement.

Ditch lamp
37(4) A motor vehicle may be equipped with one stationary lamp of the kind commonly known as a ditch lamp which

(a) shall be fixed on the right side of the front of the vehicle so that no part thereof is higher than the lowest part of the headlamps; and

(b) when the motor vehicle is being driven upon a highway shall be adjusted so that

(i) the rays of light from the lamp are directed to the extreme right of the roadway, and

(ii) no beam of light therefrom strikes that portion of roadway more than 25 metres ahead of the vehicle.

Feu de bas-côté
37(4) Tout véhicule automobile peut être muni d'un feu immobile communément connu sous le nom de feu d'éclairage des bas-côtés, lequel feu :

a) est fixé sur le côté droit de l'avant du véhicule, de façon qu'aucune partie n'en soit plus élevée que la partie la plus basse des phares; et

b) lorsque le véhicule est en circulation sur route, est réglé de façon :

(i) que la lumière émise par ce feu soit dirigée sur l'extrême droite de la chaussée, et

(ii) qu'aucun faisceau n'éclaire la chaussée à plus de 25 mètres à l'avant du véhicule.

Turning signal lamps
37(5) Any motor vehicle may carry turning signal lamps.

Indicateurs de changement de direction
37(5) Tout véhicule automobile peut être muni d'indicateurs de changement de direction.

Special permits
37(6) A motor vehicle may be equipped with lighting equipment prohibited under subsection 38(1) if the owner thereof has, upon written application, obtained from the registrar a permit for the purpose specifying the lighting equipment authorized thereby, and stating the conditions, if any, under which it may be used; but the registrar may issue the permit only if, in his absolute discretion, he is satisfied

(a) that the circumstances in which the lighting equipment applied for is required are of such a special and unusual character that it is not in the public interest to refuse to issue the permit; and

(b) that the owner of the vehicle will use the lighting equipment, or cause it to be used, with due regard to the public safety.

Permis spéciaux
37(6) Tout véhicule automobile peut être muni des dispositifs d'éclairage prohibés par le paragraphe 38(1) si, à la suite d'une demande faite par écrit à cet effet, le propriétaire a obtenu du registraire un permis spécial qui précise les dispositifs d'éclairage autorisés et, le cas échéant, les conditions d'utilisation; le registraire est habilité à accorder ce permis si, à sa discrétion, il est convaincu :

a) que les circonstances dans lesquelles les dispositifs demandés sont requis, sont d'une nature spéciale et inhabituelle telle que le refus de délivrance du permis ne serait pas conforme à l'intérêt public; et

b) que le propriétaire du véhicule n'utilise, directement ou par personne interposée, ce dispositif qu'en tenant compte de la sécurité publique.

Special lighting for construction and repair vehicles
37(7) A motor vehicle

(a) that is used for construction of or making repairs to public utilities as defined in *The Public Utilities Board Act*; or

(b) that is used in emergency situations or under conditions that create a hazard to other persons;

may be equipped with lighting equipment prohibited under subsection 38(1) if the owner thereof has, upon a written application, obtained from the registrar a permit for the purpose specifying the lighting equipment authorized thereby and stating the conditions, if any, under which it may be used; but the registrar shall not issue under this subsection a permit for the use of lighting equipment that casts a red light.

Éclairage spécial pour véhicules de construction
37(7) Tout véhicule :

a) employé à la construction ou à la réparation des installations de services publics au sens de la *Loi sur la Régie des services publics*,

b) utilisé dans les cas d'urgence ou dans des conditions qui présentent un danger pour autrui,

peut être équipé du dispositif d'éclairage prohibé par le paragraphe 38(1) si, à la suite d'une demande faite par écrit à cet effet, le propriétaire a obtenu du registraire un permis spécial qui précise le dispositif d'éclairage autorisé et, le cas échéant, les conditions d'utilisation; mais en aucun cas, le registraire ne délivre en application du présent paragraphe un permis pour l'emploi d'un dispositif d'éclairage émettant une lumière rouge.

School bus lighting systems
37(8) Subject to subsection (14) every school bus, and motor vehicle used as a school bus, shall be equipped with

(a) a 4 flashing lamp system casting a red light, 2 of which shall be placed as near the front as practicable and facing toward the front and 2 of which shall be placed as near the rear as practicable and facing toward the rear; or

(b) an 8 lamp warning system consisting of

(i) 4 flashing lamps casting an amber light, 2 of which shall be placed as near the front as practicable and facing toward the front, and 2 of which shall be placed as near the rear as practicable, and facing toward the rear, and

(ii) 4 flashing lamps casting a red light, 2 of which shall be placed as near the front as practicable, and facing toward the front and 2 of which shall be placed as near the rear as practicable, and facing toward the rear.

Feux d'autobus scolaire
37(8) Sous réserve du paragraphe (14), tout autobus scolaire et tout véhicule automobile utilisé à titre d'autobus scolaire doivent être munis :

a) de quatre feux émettant une lumière rouge intermittente, dont deux, orientés vers l'avant, sont fixés aussi près que possible de l'avant du véhicule, et deux autres, orientés vers l'arrière, fixés aussi près que possible de l'arrière, ou

b) de 8 feux d'avertissement parmi lesquels :

(i) quatre feux émettent une lumière orangée intermittente, dont deux, orientés vers l'avant, sont fixés aussi près que possible de l'avant du véhicule, et deux autres, orientés vers l'arrière, sont fixés aussi près que possible de l'arrière, et

(ii) quatre feux émettent une lumière rouge intermittente, dont deux, orientés vers l'avant, sont fixés aussi près que possible de l'avant du véhicule, et deux autres, orientés vers l'arrière, sont fixés aussi près que possible de l'arrière.

When school bus lamp should not be lighted
37(9) Where a vehicle that is a school bus is not a school bus to which subsection 137(1) applies and is equipped with a lamp as provided in subsection (8), the lamp shall not be lighted or put into operation at any time when the vehicle is not in use as a school bus.

Feux d'autobus scolaire
37(9) Dans le cas de l'autobus scolaire qui n'est pas soumis à l'application du paragraphe 137(1) et qui est muni des feux prévus au paragraphe (8), ces feux ne doivent pas être allumés lorsque ce véhicule n'est pas utilisé à titre d'autobus scolaire.

"Back-up" lamps
37(10) A motor vehicle may be equipped with lamps at the rear of the vehicle casting a white light, and that are automatically lighted when the gears are shifted so that the motor vehicle will move backwards when the power is applied.

Feux de marche arrière
37(10) Tout véhicule automobile peut être muni à l'arrière de feux qui émettent automatiquement une lumière blanche lorsque la marche arrière est engagée.

Fog lamps
37(11) Notwithstanding any other provision herein, but subject to subsection (12), a motor vehicle may be equipped with not more than two fog lamps of such type and design as may be approved by the traffic board, and

(a) that are fixed to the front of the motor vehicle so that no part thereof is higher than the headlamps or lower than 310 millimetres below the lowest part of the headlamps;

(b) that cast a light that is white or amber;

(c) that has an intensity of light of not more than thirty-two candle power; and

(d) the beam or beams of the light from which are so aimed and directed that no part of the main beam falls to the left of the centre of the roadway, and that at a distance of 8 metres from the fog lamp, no part of the main beam is higher than 110 millimetres below the level of the centre of the fog lamp.

Feux de brouillard
37(11) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (12), tout véhicule automobile peut être muni d'au plus deux feux de brouillard d'un type et d'un dessin approuvés par le Conseil routier, et :

a) qui sont fixés à l'avant du véhicule automobile de façon qu'aucune partie n'en dépasse la hauteur des phares ni ne soit de 310 millimètres plus basse que la partie inférieure de ces phares;

b) qui émettent une lumière blanche ou orangée;

c) dont l'intensité est de 32 candelas au plus; et

d) dont les rayons sont orientés de façon qu'aucun faisceau principal ne vienne frapper la chaussée à gauche de la ligne médiane et qu'à une distance de 8 mètres du feu de brouillard, le faisceau principal soit maintenu à 110 millimètres au moins au-dessous du plan horizontal du centre du feu de brouillard.

Use of fog lamps
37(12) The lamps to which reference is made in subsection (11) may be lighted on a highway

(a) alone; or

(b) in conjunction with headlamps, on low beam, required under section 35 or 36.

Utilisation des feux de brouillard
37(12) Les feux visés au paragraphe (11) peuvent être allumés sur route :

a) seuls, ou

b) simultanément avec les feux de croisement, prévus à l'article 35 ou 36.

Flashing emergency lamps
37(13) Notwithstanding any other provision herein except subsection (14), but subject to that subsection, a motor vehicle may carry at the front and back thereof four lamps,

(a) of which one is on each side of the front thereof and one is on each side of the back thereof;

(b) that are lighted intermittently or in flashes; and

(c) that are all so lighted simultaneously;

and any such lamp that is affixed to the back of the motor vehicle shall cast a red or amber light and any such lamp that is affixed to the front of the motor vehicle shall cast a white or amber light, except in the case of a school bus to which subsection 137(1) applies, in which case any such lamp that is affixed to the front of the school bus shall cast a red light.

When emergency lamps may be operated
37(14) The lamps to which subsection (13) applies shall not be lighted intermittently or put into a flashing operation except when the motor vehicle is coming to a stop or standing on a highway or travelling at a speed less than 40 kilometres per hour when it is necessary to do so for safe operation; and when the vehicle is again put in motion or resumes a speed in excess of 40 kilometres per hour the lamps shall no longer remain lighted intermittently or in flashes.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 8; S.M. 1991-92, c. 25, s. 30; S.M. 1996, c. 26, s. 4.

Signaux de détresse
37(13) Sous réserve du paragraphe (14) mais malgré toute autre disposition de la présente loi, tout véhicule automobile peut être muni à l'avant et à l'arrière de quatre feux :

a) disposés de chaque côté à l'avant et à l'arrière du véhicule;

b) qui s'allument de façon intermittente ou clignotent; et

c) qui s'allument simultanément de cette façon.

Les feux qui sont disposés à l'arrière du véhicule automobile, émettent une lumière rouge ou orangée et, ceux qui sont disposés à l'avant, une lumière blanche ou orangée; dans le cas des autobus scolaires visés au paragraphe 137(1), les signaux de détresse fixés à l'avant émettent une lumière rouge.

Utilisation des signaux de détresse
37(14) Les signaux visés par le paragraphe (13) ne peuvent être allumés à moins que le véhicule automobile ne soit arrêté ou immobilisé sur la route ou qu'il ne circule à une vitesse inférieure à 40 kilomètres à l'heure dans les cas où cela est nécessaire pour que la conduite du véhicule soit sécuritaire. Dès que le véhicule est remis en marche ou reprend une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure, les signaux de détresse doivent être éteints.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 8; L.M. 1991-92, c. 25, art. 30; L.M. 1996, c. 26, art. 4.

LIGHTING EQUIPMENT PROHIBITED

DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE INTERDITS

Prohibited lamps
38(1) Except as otherwise provided in this Act, the regulations or the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), or when authorized by permit under subsection 37(6) or (7), a motor vehicle on a highway shall not be equipped with

Feux interdits
38(1) Sauf disposition contraire du présent code, des règlements ou de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada), ou lorsqu'une autorisation est accordée en vertu d'un permis visé au paragraphe 37(6) ou (7), les véhicules automobiles qui circulent sur la route ne peuvent être équipés :

(a) more than five lamps of over four candle power (of which not more than four are headlamps) on the front of, or visible from in front of, the vehicle; or

(b) any search light or any lamp other than a stationary lamp; or

(c) any lamp

(i) that casts a light of a colour other than white, or

(ii) that lights intermittently or in flashes; or

(d) any lamp casting a light of over four mean spherical candle power unless it is so constructed, arranged, and adjusted, that no portion of the parallel beams of reflected light, when measured 25 metres or more ahead of the lamp, rises above 1.07 metres from the level surface on which the vehicle stands, as those heights are determined while the vehicle is fully loaded.

a) de plus de 5 feux (dont quatre phares au maximum) excédant quatre candelas à l'avant ou visibles de l'avant du véhicule; ou

b) d'un projecteur ou d'un feu autre qu'un feu stationnaire; ou

c) d'un feu

(i) qui émet une lumière autre que de la lumière blanche, ou

(ii) qui s'allume de façon intermittente ou clignotante; ou

d) d'un feu qui émet une lumière dont l'intensité sphérique moyenne est supérieure à quatre candelas à moins qu'il ne soit construit, disposé et réglé de façon qu'aucune partie des rayons parallèles de lumière réfléchie, lorsqu'on les mesure à 25 mètres au moins à l'avant du feu, ne dépasse une hauteur de 1.07 mètre au-dessus de la surface horizontale sur laquelle se tient le véhicule à pleine charge.

White lights on rear
38(2) Subject to subsection 37(10), a vehicle other than highway construction or maintenance equipment being operated within an area in respect of which signs are erected under subsection 77(7), on a highway shall not carry and display a lamp casting a white light to the rear of the vehicle while it is moving forward.

Feux à lumière blanche à l'arrière
38(2) Sous réserve du paragraphe 37(10), nul véhicule autre que de l'équipement de construction ou d'entretien des routes utilisé sur une section de route faisant l'objet de signaux prévus au paragraphe 77(7), ne doit être muni d'un feu émettant une lumière blanche vers l'arrière lorsque ce véhicule est en marche avant.

38(3) to 38(5) [Repealed] S.M. 1996, c. 26, s. 5.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 9; S.M. 1987-88, c. 23, s. 7; S.M. 1996, c. 26, s. 5.

38(3) à 38(5) [Abrogés] L.M. 1996, c. 26, art. 5.

L.M. 1985-86, c. 12, art.9; L.M. 1987-88, c. 23, art.7; L.M. 1996, c. 26, art. 5.

LIGHTING EQUIPMENT ON EMERGENCY VEHICLES

DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DES VÉHICULES D'URGENCE

Vehicles used by police forces
38.1(1) An emergency vehicle that is used by a police force shall be equipped with at least one of the following:

Véhicules utilisés par les services de police
38.1(1) Les véhicules d'urgence qui sont utilisés par un service de police sont équipés d'au moins l'un des dispositifs suivants :

(a) white alternating flashing headlamps;

(b) one or more rotating, oscillating, pulsating or flashing red or red and blue lamps, alone or in combination with a white rotating, oscillating, pulsating or flashing lamp;

(c) one or more amber lamps on the roof or rear of the vehicle that light intermittently or in flashes.

a) des phares à feu blanc qui clignotent en alternance;

b) un ou plusieurs feux rouges ou rouges et bleus tournants, oscillants, rythmés ou clignotants, utilisés seuls ou avec un feu blanc tournant, oscillant, rythmé ou clignotant;

c) un ou plusieurs feux orangés intermittents ou clignotants, situés sur le pavillon ou à l'arrière des véhicules.

Vehicles used by fire departments etc.

38.1(2) An emergency vehicle that is used by a fire department, that is an authorized emergency vehicle or that is a vehicle used to respond to emergencies and operated under the authority of a government emergency organization shall be equipped with at least one of the following:

(a) white alternating flashing headlamps;

(b) one or more rotating, oscillating, pulsating or flashing red lamps, alone or in combination with a white rotating, oscillating, pulsating or flashing lamp;

(c) one or more amber lamps on the roof or on the rear of the vehicle that light intermittently or in flashes;

(d) one or more red lamps on the side or rear of the vehicle that light intermittently or in flashes.

Véhicules utilisés par les services d'incendie

38.1(2) Les véhicules d'urgence qui sont utilisés par un service d'incendie, qui sont des véhicules d'urgence autorisés ou des véhicules utilisés en cas d'urgence sous l'autorité d'un organisme d'urgence gouvernemental sont équipés d'au moins l'un des dispositifs suivants :

a) des phares à feu blanc qui clignotent en alternance;

b) un ou plusieurs feux rouges tournants, oscillants, rythmés ou clignotants, utilisés seuls ou avec un feu blanc tournant, oscillant, rythmé ou clignotant;

c) un ou plusieurs feux orangés intermittents ou clignotants, situés sur le pavillon ou à l'arrière des véhicules;

d) un ou plusieurs feux rouges intermittents ou clignotants, situés sur les côtés ou à l'arrière des véhicules.

Vehicle used by an ambulance service

38.1(3) An emergency vehicle that is a vehicle used by an ambulance service shall be equipped with at least one of the following:

(a) white alternating flashing headlamps;

(b) one or more rotating, oscillating, pulsating or flashing red or red and white lamps, alone or in combination with a white rotating, oscillating, pulsating or flashing lamp;

Véhicules utilisés par les services d'ambulance

38.1(3) Les véhicules d'urgence qui sont utilisés par un service d'ambulance sont équipés d'au moins l'un des dispositifs suivants :

a) des phares à feu blanc qui clignotent en alternance;

b) un ou plusieurs feux rouges ou rouges et blancs tournants, oscillants, rythmés ou clignotants, utilisés seuls ou avec un feu blanc tournant, oscillant, rythmé ou clignotant;

(c) one or more amber lamps on the roof or on the rear of the vehicle that light intermittently or in flashes;

(d) one or more red lamps on the side or rear of the vehicle that light intermittently or in flashes.

c) un ou plusieurs feux orangés intermittents ou clignotants, situés sur le pavillon ou à l'arrière des véhicules;

d) un ou plusieurs feux rouges intermittents ou clignotants, situés sur les côtés ou à l'arrière des véhicules.

Lamp on roof of vehicle not ordinarily used for emergency purposes
38.1(4) An emergency vehicle that is a vehicle not ordinarily used for emergency purposes that is driven by a volunteer, part-time or on-call fire-fighter or emergency medical responder and is responding to a fire, medical or other emergency is permitted to be equipped with a red rotating, oscillating, pulsating or flashing lamp on the roof only while the vehicle is being used to respond to the emergency.

Feu situé sur le pavillon des véhicules
38.1(4) Les véhicules d'urgence qui ne sont pas utilisés habituellement à des fins d'urgence et qui sont conduits par des pompiers bénévoles, à temps partiel ou de service ou par des agents d'intervention d'urgence afin de répondre à une situation d'urgence, notamment un incendie ou un problème d'ordre médical, ne peuvent avoir, sur leur pavillon, un feu rouge tournant, oscillant, rythmé ou clignotant que s'ils sont utilisés dans cette situation.

Lamp on dash of vehicle not ordinarily used for emergency purposes
38.1(5) An emergency vehicle that is a vehicle not ordinarily used for emergency purposes that is driven by a volunteer, part-time or on-call fire-fighter or emergency medical responder for the purpose of responding to a fire, medical or other emergency may be equipped with a red rotating, oscillating, pulsating or flashing lamp on the dash.

Feu situé sur le tableau de bord des véhicules
38.1(5) Les véhicules d'urgence qui ne sont pas utilisés habituellement à des fins d'urgence et qui sont conduits par des pompiers bénévoles, à temps partiel ou de service ou par des agents d'intervention d'urgence afin de répondre à une situation d'urgence, notamment un incendie ou un problème d'ordre médical, peuvent avoir, sur leur tableau de bord, un feu rouge tournant, oscillant, rythmé ou clignotant.

Lamp to be covered except during emergency response
38.1(6) When a vehicle described in subsection (5) is equipped with a red rotating, oscillating, pulsating or flashing lamp on the dash, the lamp shall be covered so as to obscure it except when the vehicle is driven by a volunteer, part-time or on-call fire-fighter or emergency medical responder while responding to a fire, medical or other emergency.

Feu recouvert
38.1(6) Le feu rouge tournant, oscillant, rythmé ou clignotant qui se trouve sur le tableau de bord des véhicules visés au paragraphe (5) est recouvert sauf lorsque des pompiers bénévoles, à temps partiel ou de service ou des agents d'intervention d'urgence conduisent les véhicules afin de répondre à une situation d'urgence, notamment un incendie ou un problème d'ordre médical.

Certain utility vehicles
38.1(7) A vehicle owned by Manitoba Hydro, The Manitoba Telephone System or The City of Winnipeg that is equipped or designed for overhead wire construction or repair work may be equipped with one or more amber lamps that rotate, oscillate, pulsate, flash or light intermittently.

S.M. 1996, c. 26, s. 6.

Véhicules spécialisés
38.1(7) Les véhicules que possède Hydro-Manitoba, la Société de téléphone du Manitoba ou la ville de Winnipeg et qui permettent d'effectuer des travaux d'installation ou de réparation des fils aériens peuvent être équipés d'un ou de plusieurs feux orangés tournants, oscillants, rythmés, clignotants ou intermittents.

L.M. 1996, c. 26, art. 6.

Spot or flood lamps permitted
38.2 A vehicle described in subsection 38.1(1), (2), (3) or (7) may be equipped with one or more spot or flood lamps.

S.M. 1996, c. 26, s. 6.

Lampes à faisceau concentré ou projecteurs
38.2 Les véhicules visés au paragraphe 38.1(1), (2), (3) ou (7) peuvent être équipés d'une ou de plusieurs lampes à faisceau concentré ou d'un ou de plusieurs projecteurs.

L.M. 1996, c. 26, art. 6.

OTHER PROVISIONS RESPECTING LIGHTING EQUIPMENT

Compliance with conditions on permits
39(1) An owner who obtains a permit under subsection 37(6) or (7), and the driver of the motor vehicle in respect of which the permit is issued, shall each comply with any conditions stated on the permit by the registrar.

Saving cl. re sec. 36
39(2) Clause 38(1)(d) does not apply to a motor vehicle equipped as provided in section 36.

Offence
39(3) The owner and the driver or the operator of a vehicle equipped contrary to section 35, 37 or 38 shall each be deemed to have violated section 35, 37 or 38, as the case may be.

Procedure where lamps defective
40(1) Where any public service vehicle or truck, the registered gross weight of which is in excess of 3,700 kilograms, is stopped on a highway outside a city, town, or village during the period when, under subsection 35(11), lighted lamps are required to be

AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE

Observation des conditions figurant sur les permis
39(1) Le propriétaire qui a obtenu un permis en application du paragraphe 37(6) ou (7) et le conducteur du véhicule automobile faisant l'objet du permis doivent l'un et l'autre observer toutes les conditions inscrites sur le permis par le registraire.

Clause de sauvegarde
39(2) L'alinéa 38(1)d) ne s'applique pas aux véhicules automobiles équipés conformément à l'article 36.

Infraction
39(3) Le propriétaire et le conducteur du véhicule équipé en violation de l'article 35, 37 ou 38 sont l'un et l'autre réputés avoir enfreint l'article 35, 37 ou 38, selon le cas.

Mesures à prendre en cas de panne d'éclairage
40(1) Lorsqu'un camion ou véhicule de transport public dont le poids en charge autorisé est supérieur à 3 700 kilogrammes est arrêté sur route, en dehors d'une ville ou d'un village à un moment où, en application du paragraphe 35(11), les feux des véhicules

displayed on vehicles, and the lighting equipment required by this Act is disabled and the vehicle or truck cannot immediately be removed from the travelled portion of the highway, the driver or other person in charge of the vehicle or truck shall cause to be placed on the highway in the manner hereinafter provided,

(a) two lighted flares, lamps, or lanterns; or

(b) two reflectorized devices

(i) each reflector of which has a diameter of not less than 60 millimetres,

(ii) casting a red reflection, and

(iii) of a type and design approved by the traffic board.

doivent être allumés, que le dispositif d'éclairage et de signalisation prévu par la présente loi est en panne et que le camion ou véhicule ne peut être immédiatement enlevé de la chaussée, le conducteur ou autre personne responsable du camion ou véhicule doit faire poser sur la route, de la manière indiquée ci-dessous :

a) deux torches, lampes ou lanternes allumées; ou

b) deux dispositifs réfléchissants

(i) dont chacun a un diamètre de 60 millimètres au moins,

(ii) réfléchissant une lumière rouge, et

(iii) d'un type et d'un dessin approuvés par le Conseil routier.

Position of flares, etc.
40(2) One of the flares, lamps, lanterns, or reflectorized devices shall be placed at a distance of at least 60 metres in advance of the vehicle or truck, and the other shall be placed at a distance of at least 60 metres to the rear of the vehicle or truck, and where reflectorized devices are so placed, each of them shall be so placed as to be illuminated by the lights of any approaching vehicle.

Position des torches
40(2) L'un des dispositifs réfléchissants, torches, lampes ou lanternes doit être placé à une distance de 60 mètres au moins à l'avant du véhicule ou du camion, et un autre à une distance de 60 mètres au moins à l'arrière, et lorsqu'il s'agit de dispositifs réfléchissants, chacun d'eux doit être disposé de façon à réfléchir la lumière projetée par tout véhicule qui s'approche.

Flares, etc., to be carried by p.s.v.'s and trucks
40(3) Every public service vehicle or truck the registered gross weight is in excess of 3,700 kilograms shall carry at all times and in good working condition, and the driver of the vehicle shall, on the request of a peace officer, produce the flares, lamps, lanterns, mentioned in clause (1)(a) or the reflectorized devices mentioned in clause (1)(b).

Torches à bord des camions
40(3) Tout camion ou véhicule de transport public dont le poids en charge autorisé dépasse 3 700 kilogrammes doit avoir en permanence à bord et en bon état de fonctionnement, les torches, lampes, lanternes prévues à l'alinéa (1)a) ou les dispositifs réfléchissants prévus à l'alinéa (1)b); le conducteur est tenu de les produire à la demande des agents de la paix.

BRAKING EQUIPMENT

Brakes on motor vehicles

41(1) Subject as hereinafter in this section provided, every motor vehicle when upon a highway shall be equipped with brakes adequate to stop and to hold the motor vehicle and also any trailer or special mobile machine that is attached.

Brakes on trailers

41(2) Every semi-trailer or trailer that forms part of, or is attached to, a semi-trailer truck, and every trailer that is attached to a motor vehicle and that has a gross weight in excess of 910 kilograms, when upon a highway shall be equipped with brakes adequate, when operated in combination with the brakes of the motor vehicle or semi-trailer to which it is attached, to stop and hold the semi-trailer truck, or the semi-trailer truck and trailer, or the motor vehicle and trailer, as the case may be, within the distances prescribed therefor in subsection (8).

Exemption for certain mounted sheds

41(3) Subsection (2) does not apply to trailers on which there is mounted a tool shed used by persons engaged in the construction of, or repairs to, highways or buildings and which is towed by a truck and only incidentally operated upon a highway.

Exemption for certain farm trailers

41(4) Subsection (2) does not apply to a farm trailer in respect of which the registrar has issued a permit authorizing its operation upon a highway without brakes as required under subsection (2); and the registrar may issue such a permit to the owner of a farm trailer, and may make the permit subject to such conditions as he thinks necessary to ensure the safety of the public, and any person using a farm trailer in respect of which a permit has been issued under this subsection shall comply with those conditions.

DISPOSITIF DE FREINAGE

Dispositif de freinage des véhicules automobiles

41(1) Sous réserve des dispositions contraires du présent article, tout véhicule automobile circulant sur route doit être équipé de freins suffisamment puissants pour arrêter et maintenir à l'arrêt ce véhicule automobile, ainsi que toute remorque ou engin mobile spécial qui y est attelé.

Dispositif de freinage des remorques

41(2) Lorsqu'elle est en circulation sur route, toute semi-remorque ou remorque qui fait partie d'un véhicule articulé ou y est attelée, ou toute remorque attelée à un véhicule automobile et ayant un poids en charge supérieur à 910 kilogrammes, doit être équipée de freins suffisamment puissants pour pouvoir, lorsqu'ils sont mis en oeuvre simultanément avec les freins du véhicule automobile ou de la semi-remorque à laquelle elle est attelée, arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule articulé, ou le véhicule articulé et la remorque, ou le véhicule automobile et la remorque, selon le cas, sur la distance prévue à cet effet au paragraphe (8).

Exemption à l'égard de certaines remises mobiles

41(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à la remorque sur laquelle est montée une remise à outils, utilisée par les personnes engagées dans la construction ou la réparation des routes ou des bâtiments, laquelle remorque est tractée par un camion et ne circule sur route que de façon accessoire.

Exemption de certaines remorques agricoles

41(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la remorque agricole à l'égard de laquelle le registraire a délivré un permis autorisant sa circulation sans les freins requis par le paragraphe (2); le registaire peut délivrer ce permis au propriétaire d'une remorque agricole et l'assujettir à toutes conditions qu'il juge nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public, et toute personne utilisant une remorque agricole faisant l'objet d'un permis délivré conformément au présent paragraphe doit se conformer à ces conditions.

Application of brakes
41(5) Subject to subsection (6), the brakes on a motor vehicle, other than a tractor, shall have two separate means of application, each of which means shall be effective to apply brakes to at least two wheels on the same axle; but where the brakes on a motor vehicle are applied through separate methods of application or operation to the same brake drum or set of brake drums, the vehicle shall not, by reason only of that fact, be deemed to be equipped contrary to this section.

Separate application of brakes
41(6) The brakes on each motor vehicle, that is, or has been advertised to be, a motor vehicle of the model or make of the year 1968 or of a subsequent year, other than a tractor, shall have two separate means of application, each of which means shall be effective to apply brakes to at least two wheels on each axle of the motor vehicle; but where the brakes on a motor vehicle are applied through separate methods of application or operation to the same brake drum or set of brake drums, the vehicle shall not, by reason only of that fact, be deemed to be equipped contrary to this section.

Front and rear brakes required
41(7) Notwithstanding subsections (5) and (6), every moped or mobility vehicle shall be equipped with brakes operating on both the front and rear wheels, each of which shall have a separate means of application.

Power of brakes
41(8) The brakes of any vehicle or combination of vehicles shall be capable, on application thereof, at all times and under all conditions of loading, of stopping the vehicle or combination of vehicles on a dry, smooth, level road, free from loose material, when the vehicle or combination of vehicles is travelling at a speed of 30 kilometres an hour, within the distances hereinafter specified, for each of the following vehicles or combination of vehicles:

(a) A motor vehicle of the passenger car type:- 7.6 metres

Commande des freins
41(5) Sous réserve du paragraphe (6), les freins de tout véhicule automobile autre qu'un tracteur doivent être soumis à deux dispositifs de commande distincts, dont chacun est à même d'actionner efficacement les freins de deux roues au moins du même essieu; dans le cas où les freins d'un véhicule automobile sont mis en oeuvre par l'action de dispositifs de commande distincts sur le même tambour de frein ou le même jeu de tambours de frein, ce véhicule n'est pas pour autant réputé être équipé en violation du présent article.

Commande indépendante des freins
41(6) Les freins de tout véhicule automobile dont l'année de modèle est ou est présentée comme étant 1968 ou une année subséquente, et autre qu'un tracteur, doivent être soumis à deux dispositifs de commande distincts, dont chacun doit être à même d'actionner efficacement les freins de deux roues au moins de chaque essieu; dans le cas où les freins d'un véhicule automobile sont mis en oeuvre par l'action de dispositifs de commande distincts sur le même tambour de frein ou le même jeu de tambours de frein, ce véhicule n'est pas pour autant réputé être équipé en violation du présent article.

Freins avant et arrière requis
41(7) Par dérogation aux paragraphes (5) et (6), tout cyclomoteur ou véhicule de déplacement doit être pourvu de freins agissant à la fois sur les roues avant et arrière, chacun de ces freins ayant son propre dispositif de commande.

Puissance des freins
41(8) Une fois actionnés, les freins de tout véhicule ou ensemble de véhicules circulant à la vitesse de 30 kilomètres à l'heure, doivent être à même de l'arrêter sur une route sèche, lisse, horizontale et dénuée de matériaux détachés, à tout moment et quelle que soit la charge, sur les distances indiquées ci-après à l'égard des types de véhicules ou combinaisons de véhicules qui suivent :

a) Véhicule automobile de type voiture de tourisme : 7.6 mètres.

b) Motocyclette ou cyclomoteur : 9 mètres.

(b) A motorcycle or moped:- 9 metres

(c) A single unit vehicle other than one of the passenger car type, having a gross weight of less than 4,540 kilograms, or any combination of vehicles having a similar gross weight:- 9 metres

(d) A single unit two-axle vehicle other than one of the passenger car type, having a gross weight of 4,540 kilograms or more, and a tractor or a tractor with trailer attached:- 12.2 metres

(e) All other vehicles, and all combinations of vehicles, having in any case a gross weight of 4,540 kilograms or more:- 15.3 metres.

c) Véhicule autre que la voiture de tourisme, ayant un poids en charge inférieur à 4 540 kilogrammes, ou toute combinaison de véhicules ayant le même poids en charge : 9 mètres.

d) Véhicule à deux essieux, autre que la voiture de tourisme, ayant un poids en charge de 4 540 kilogrammes au moins, tracteur ou tracteur attelé d'une remorque : 12.2 mètres.

e) Tout autre véhicule ou combinaison de véhicules, ayant un poids en charge de 4 540 kilogrammes au moins : 15.3 mètres.

Air brake system to be in accordance with regulations

41(9) A motor vehicle equipped with an air brake system shall comply with standards for air brake systems prescribed by regulation.

Réglementation des freins à air comprimés

41(9) Le système de freinage à air comprimé de tout véhicule automobile doit être conforme aux normes prescrites en la matière par les règlements.

Exception for older vehicles

41(10) A standard for air brake systems prescribed under subsection (6), except to the extent that it requires air brake systems to be maintained in good repair, does not apply to an air brake system installed in a motor vehicle before the standard comes into force if the air brake system was at the time of its installation in compliance with a standard applicable to the system and in effect at that time.

Exception pour les véhicules de modèle ancien

41(10) Sauf l'exigence relative au maintien en bon état, les normes prescrites au paragraphe (6) pour les systèmes de freinage à air comprimé ne s'appliquent pas aux freins à air comprimé installés sur les véhicules automobiles avant l'entrée en vigueur de ces normes si, au moment de son installation, ce système de freinage était conforme à la norme applicable à l'époque en la matière.

MIRROR EQUIPMENT

RÉTROVISEURS

Mirror equipment

42(1) Every motor vehicle and every school bus shall be equipped with a mirror, securely attached thereto and placed in such a position as to afford the driver, while driving, a clear view of the roadway in the rear and of any vehicle approaching from the rear.

Rétroviseur

42(1) Tout véhicule automobile ainsi que tout autobus scolaire doit être équipé d'un rétroviseur solidement fixé au véhicule et disposé de façon à permettre au conducteur, en position de conduite, d'avoir une vue non obstruée de la chaussée à l'arrière et de tout autre véhicule s'approchant par derrière.

Rear view mirrors on trolley buses

42(2) Every trolley bus, bus, truck, and truck tractor, shall be equipped on each side thereof with a mirror, securely attached thereto and placed in such a position as to afford the driver, while driving, a clear view of the roadway in the rear and on both sides of the vehicle he is driving, and of any vehicle approaching from the rear.

Rétroviseurs de trolleybus

42(2) Tout trolleybus, autobus, camion ou véhicule tracteur doit être muni de chaque côté d'un rétroviseur, solidement fixé au véhicule et disposé de façon à permettre au conducteur, en position de conduite, d'avoir une vue non obstruée de la chaussée à l'arrière, des deux côtés, et de tout autre véhicule s'approchant par derrière.

TIRE EQUIPMENT

PNEUS

Tires

43(1) Subject to subsection (2) all wheels of every motor vehicle and every trailer, while driven on a highway, shall be pneumatic rubber tires in safe operating condition, and free from bulges, cracks or cuts which penetrate to the cord that might render the tire hazardous; and each tire shall have

(a) in the case of a motor vehicle other than a motorcycle, mobility vehicle or moped, at least 1.6 millimetres;

(b) in the case of a motorcycle, mobility vehicle or moped, at least .8 millimetres; and

(c) in the case of tires on the steering axle or axles of trucks with a registered gross weight rating of over 4536 kilograms, or buses, at least 3.2 millimetres;

of tread remaining when measured by a tire tread wear indicator device, at three points on the circumference of the tire.

Pneus

43(1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les roues des véhicules automobiles et des remorques en circulation doivent être munies de pneus en caoutchouc en bon état de roulement et ne comportant aucune hernie, fissure ou déchirure pénétrant jusqu'à la toile et susceptible de les rendre dangereux; chaque pneu doit présenter :

a) des sculptures d'une profondeur d'au moins 1.6 millimètre pour tout véhicule automobile autre que les motocyclettes, les véhicules de déplacement et les cyclomoteurs,

b) des sculptures d'une profondeur d'au moins 0.8 millimètre pour les motocyclettes, les véhicules de déplacement et les cyclomoteurs,

c) des scupltures d'une profondeur d'au moins 3,2 millimètres pour les autobus ou dans le cas de pneus fixés à l'essieu directeur ou aux essieux directeurs de camions dont le poids en charge inscrit excède 4 536 kilogrammes,

cette profondeur étant mesurée par un instrument de mesure de l'usure des pneus en 3 points sur le pourtour.

Solid rubber tires

43(2) Where the tires on the wheels of a motor vehicle or trailer are composed of solid rubber or some similar composition, there shall be at least 32 millimetres of rubber or some similar composition between the wheel rim and the road surface over the entire traction surface of the tire; and the vehicle shall not be driven on a highway with a tire that is so broken or defective as to cause damage to the highway.

Restrictions on protuberances on tires

43(3) Subject to subsections (4) and (5), no tire on a vehicle moved on a highway shall have on its periphery any block, stud, flange, cleat, or spike or any other protuberance of any material, other than rubber, that projects beyond the tread of the traction surface of the tire; but it is permissible to use tire chains of reasonable proportions upon a motor vehicle, where required for safety, or to use on dirt-surface roads only, tractors and implements of husbandry with tires having protuberances that will not injure the highway.

Regulations as to safety studs on tires

43(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing motor vehicles to be equipped, during such period in each year as is stated in the regulations, and on such of the wheels thereof as are specified in the regulations, with safety studded tires.

Authority to use safety studs

43(5) Notwithstanding subsection (3), where regulations are made under subsection (4), motor vehicles equipped as provided therein may be used on highways.

S.M. 1991-92, c. 25, s. 31.

Pneus pleins

43(2) Lorsque les roues d'un véhicule automobile ou d'une remorque sont munies de pneus pleins en caoutchouc vulcanisé ou autre composé similaire, il faut qu'il y ait au moins 32 millimètres de caoutchouc ou autre composé similaire entre la jante et la surface de roulement sur tout le pourtour; il est interdit de conduire sur route un véhicule ayant un pneu déchiré ou défectueux au point d'endommager la route.

Restrictions en matière de saillies

43(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), aucun pneu d'un véhicule en circulation sur route ne doit présenter des blocs, clous, talons, crampons, pointes ou autres protubérances d'une matière autre que le caoutchouc, qui fassent saillie hors de la surface de roulement; il est cependant permis de monter des chaînes de dimensions raisonnables sur les roues d'un véhicule automobile lorsque la sécurité l'exige, ou de conduire sur les routes non macadamisées des tracteurs et du matériel agricole équipés de pneus pourvus de saillies qui n'endommagent pas la route.

Réglementation en matière de crampons

43(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements autorisant les véhicules automobiles à circuler, pendant la période de l'année prévue par ces règlements, avec des pneus à crampons montés sur les roues expressément prévues aux mêmes règlements.

Autorisation d'utiliser les pneus à crampons

43(5) Par dérogation au paragraphe (3), les véhicules automobiles équipés conformément aux règlements pris en application du paragraphe (4) peuvent circuler sur les routes.

L.M. 1991-92, c. 25, art. 31.

WARNING DEVICE

Horn, and use thereof

44(1) Every motor vehicle while being driven on a highway shall be equipped with a horn in good working order and capable of emitting sound audible, under normal conditions, from a distance of not less than 60 metres and the horn shall be sounded whenever it is reasonably necessary.

Sirens

44(2) Subject to subsection (3), no vehicle shall be equipped with a siren or any device that is capable of producing a sound that resembles that of a siren.

Exception

44(3) Subsection (2) does not apply to an emergency vehicle that is

(a) used by a police force;

(b) used by a fire department;

(c) used by an ambulance service;

(d) an authorized emergency vehicle; or

(e) a vehicle used to respond to emergencies and operated under the authority of a government emergency organization.

S.M. 1996, c. 26, s. 7.

Mufflers required

45(1) Every motor vehicle shall be equipped with a noise muffler in good working order which shall be in constant operation while the engine is running to prevent excessive or unusual noise; and no person shall equip a motor vehicle with, or use a motor vehicle equipped with, a muffler cut-out, straight exhaust, gutted muffler, hollywood muffler, by-pass, or any device which has the effect of by-passing or reducing the effectiveness of a noise muffler.

AVERTISSEURS SONORES

Avertisseur sonore

44(1) Tout véhicule automobile circulant sur route doit être muni d'un avertisseur sonore en bon état de fonctionnement et capable d'émettre un signal audible, dans les conditions normales, à une distance de 60 mètres au moins, lequel avertisseur sonore doit être actionné chaque fois qu'il est raisonnablement nécessaire d'en faire usage.

Sirènes

44(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun véhicule ne peut être muni d'une sirène ou d'un dispositif produisant un son semblable à celui d'une sirène.

Exception

44(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules d'urgence qui, selon le cas :

a) sont utilisés par un service de police;

b) sont utilisés par un service d'incendie;

c) sont utilisés par un service d'ambulance;

d) sont des véhicules d'urgence autorisés;

e) sont utilisés en cas d'urgence, sous l'autorité d'un organisme d'urgence gouvernemental.

L.M. 1996, c. 26, art. 7.

Silencieux obligatoires

45(1) Tout véhicule automobile doit être muni d'un silencieux en bon état et fonctionnant de façon permanente lorsque le moteur est en marche, de façon à prévenir tout bruit excessif ou anormal; il est interdit de munir un véhicule automobile d'un coupe-silencieux, d'un échappement libre, d'un silencieux vidé, d'un silencieux de fantaisie, d'une dérivation ou autre dispositif ayant pour effet de neutraliser ou de réduire l'efficacité du silencieux et il est interdit d'utiliser un véhicule automobile muni de l'un des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Cut-out not permitted
45(2) No contrivance for releasing, or preventing the operation of, the muffler shall be attached to the motor vehicle.

Coupe-silencieux interdit
45(2) Il est interdit de monter sur un véhicule automobile un dispositif qui neutralise ou empêche le fonctionnement du silencieux.

SPEEDOMETER

Speedometers required
46(1) Every motor vehicle shall be equipped with a speedometer in good working condition, designed to show as nearly as possible the speed at which the motor vehicle is travelling.

Odometer required
46(2) Every motor vehicle other than a motorcycle, mobility vehicle, moped, tractor or snowmobile, shall be equipped with an odometer in good working order.

Tampering with odometer
46(3) Except where necessary for the purpose of repairing an odometer or replacing a defective odometer that cannot be repaired, no person shall remove an odometer installed in a motor vehicle by the manufacturer, or that has been previously replaced, or tamper with or change the mileage shown by an odometer.

S.M. 1991-92, c. 25, s. 32.

Speedometer testers
47(1) The minister may appoint one or more qualified persons as testers of the speedometers on motor vehicles.

COMPTEURS DE VITESSE

Compteur de vitesse obligatoire
46(1) Tout véhicule automobile doit être muni d'un compteur de vitesse en bon état de fonctionnement, conçu de façon à indiquer aussi fidèlement que possible la vitesse de marche de ce véhicule.

Compteur kilométrique obligatoire
46(2) Tout véhicule automobile autre que les motocyclettes, les véhicules de déplacement, les cyclomoteurs, les tracteurs et les motoneiges doit être muni d'un compteur kilométrique en bon état de fonctionnement.

Falsification du compteur kilométrique
46(3) Il est interdit d'enlever le compteur kilométrique que le fabricant a installé dans un véhicule automobile ou un compteur kilométrique qui a déjà été remplacé, ou encore de falsifier un tel compteur ou de modifier le kilométrage qu'il indique, sauf lorsqu'il est nécessaire de le réparer ou de le remplacer, dans le cas où il ne peut être réparé.

L.M. 1991-92, c. 25, art. 32.

Vérificateurs des compteurs de vitesse
47(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes qualifiées aux fonctions de vérificateurs des compteurs de vitesse de véhicules automobiles.

Effective tester's certificate

47(2) In any prosecution under this Act, a certificate purporting to be issued by a tester appointed under subsection (1), bearing a date thereon not more than thirty days before or after the date of an alleged offence charged in the information or complaint, signed by the tester, and stating therein the results of a test of the speedometer on the motor vehicle mentioned therein, is admissible in evidence as prima facie proof of the accuracy of the speedometer as stated in the certificate on the date of the alleged offence in the information or complaint.

Force probante du certificat du vérificateur

47(2) Dans toute poursuite en justice intentée en application de la présente loi, tout certificat censé être délivré par un vérificateur nommé conformément au paragraphe (1), portant la date de la délivrance, laquelle date ne doit pas être antérieure ou postérieure de plus de 30 jours à la date de l'infraction reprochée dans la dénonciation ou la plainte, signé par le vérificateur et indiquant les résultats de la vérification du compteur de vitesse du véhicule automobile qui y est visé, est admissible à titre de preuve prima facie pour ce qui est de l'exactitude de ce compteur de vitesse, telle qu'elle est indiquée par le certificat, à la date de l'infraction faisant l'objet de la dénonciation ou de la plainte.

Testing speedometer by other means

47(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the speedometer of a motor vehicle may be tested for accuracy by a speed timing device of a type approved under clause 255(8)(a) and which has been certified to be accurate by a peace officer who is present at the time and place where the accuracy of the speedometer was tested.

Autres méthodes de vérification du compteur de vitesse

47(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), l'exactitude du compteur de vitesse de tout véhicule automobile peut être vérifiée au moyen d'un instrument de mesure de la vitesse d'un type approuvé conformément à l'alinéa 255(8)a) et dont la précision est certifiée par un agent de la paix qui assiste à cette vérification.

Effect of certificate by peace officer

47(4) In any prosecution under this Act, a certificate purporting to be issued and signed by a peace officer who certified the accuracy of the speed timing device used to test the accuracy of the speedometer on a motor vehicle, and who was present at the time and place where the speedometer was tested, bearing a date thereon not more than thirty days before or after the date of the alleged offence charged in the information or complaint, and stating therein the results of the test of the speedometer on the motor vehicle mentioned therein, is admissible, if the certificate is given by the peace officer other than the peace officer laying the information or complaint, in evidence as prima facie proof of the accuracy of the speedometer on the date of the alleged offence.

S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Force probante du certificat de l'agent de la paix

47(4) Dans toute poursuite judiciaire intentée en application de la présente loi, tout certificat censé être délivré et signé par un agent de la paix qui a certifié la précision de l'instrument de mesure de la vitesse servant à vérifier l'exactitude du compteur de vitesse d'un véhicule automobile et qui a assisté à cette vérification, portant la date de délivrance qui n'est pas antérieure ou postérieure de plus de 30 jours à la date de l'infraction reprochée dans la dénonciation ou la plainte, et indiquant les résultats de la vérification du compteur de vitesse du véhicule automobile qui y est visé, est admissible à titre de preuve prima facie pour ce qui est de l'exactitude du compteur de vitesse à la date de l'infraction reprochée, si l'agent de la paix délivrant ce certificat n'est pas celui qui a déposé la dénonciation ou la plainte.

L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

SPLASHGUARDS OR FENDERS

Splashguards required
48 Every motor vehicle and every trailer, except a farm trailer, shall, when upon a highway, be equipped with splashguards or fenders adequate to reduce effectively the wheel spray or splash of water from the roadway to the rear thereof, unless adequate protection is afforded by the body of the motor vehicle or trailer or by a trailer drawn by the motor vehicle; and the splashguard shall comply with the standards prescribed therefor under the regulations.

GARDE-BOUE OU AILES

Garde-boue obligatoires
48 À l'exception des remorques agricoles, tout véhicule automobile ou toute remorque circulant sur route doit être muni de garde-boue ou d'ailes susceptibles de réduire efficacement les projections vers l'arrière de l'eau de la chaussée, provoquées par les roues du véhicule, à moins que la carrosserie du véhicule automobile ou de la remorque, ou de la remorque tractée par ce véhicule, n'assure une protection suffisante; les garde-boue doivent être conformes aux normes prescrites par les règlements en la matière.

BUMPERS

Bumpers required
49(1) Every motor vehicle of the passenger car type shall be equipped with a bumper at the front and rear designed to minimize damage to the motor vehicle.

Standards of bumpers
49(2) No manufacturer of motor vehicles of the passenger car type, and no distributor or dealer of motor vehicles of the passenger car type, shall sell, offer for sale, or have in his possession for sale, a motor vehicle of the passenger car type of the model or make of the year 1973, or of any subsequent year, unless the motor vehicle is equipped with an appropriate energy absorption system which complies with the standards prescribed therefor under the regulations.

Offence and penalty
49(3) Every person who contravenes or fails to comply with subsection (2) is guilty of an offence and

(a) where the person is not a manufacturer, is liable, on summary conviction, to a fine of not less than $200. and not more than $1,000., or to imprisonment for a term of not more than six months; and

PARE-CHOCS

Pare-chocs obligatoires
49(1) Tout véhicule automobile de type voiture de tourisme doit être muni à l'avant et à l'arrière d'un pare-chocs destiné à le protéger contre les dommages.

Normes
49(2) Il est interdit aux constructeurs, distributeurs et commerçants de vendre, de mettre en vente, d'avoir en leur possession pour la vente, un véhicule automobile de type voiture de tourisme dont l'année de modèle ou de fabrication est 1973 ou une année subséquente, et qui ne soit pas muni d'un système d'absorption d'énergie adéquat et conforme aux normes prescrites par les règlements en la matière.

Infraction et peine
49(3) Quiconque enfreint ou omet d'observer le paragraphe (2) est coupable d'une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois, lorsqu'il ne s'agit pas d'un constructeur;

(b) where the person is a manufacturer, to a fine of not less than $1,000. and not more than $5,000., or to imprisonment for a term of not more than one year.

b) d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 5 000 $, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, s'il s'agit d'un constructeur.

Definitions
49(4) In this section

"bumper" means a device designed to be affixed to the front and rear of a motor vehicle of the passenger car type and capable of preventing or minimizing the damage to other parts of the motor vehicle; (« pare-chocs »)

"motor vehicle of the passenger car type" means a four wheeled motor vehicle designed and used to carry six or fewer passengers. (« véhicule automobile de type voiture de tourisme »)

Définitions
49(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« pare-chocs » Le dispositif conçu pour être fixé à l'avant et à l'arrière de tout véhicule automobile de type voiture de tourisme et susceptible de prévenir ou de réduire l'endommagement des autres éléments de ce véhicule. ("bumper")

« véhicule automobile de type voiture de tourisme » Tout véhicule automobile à quatre roues, conçu et utilisé pour transporter 6 passagers au maximum. ("motor vehicle of the passenger car type")

PROPELLOR GUARDS ON SNOWMOBILES

GARDE-HÉLICE DE MOTONEIGE

Propellor guards required
50 Every snow vehicle of the type required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act* and propelled by a propellor shall be equipped with a guard surrounding the propellor composed of a frame and netting adequate to prevent persons from injury by reason of contact with the propellor.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 24.

Garde-hélice obligatoires
50 Tout véhicule nival dont l'immatriculation est exigée par la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et qui est mu par une hélice doit être muni d'un carter entourant cette hélice, lequel carter est composé d'un cadre et d'un grillage susceptibles de protéger contre les blessures causées par le contact avec cette hélice.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 24.

Motorcycle handlebars
51(1) Every motorcycle shall be equipped with handlebars,

(a) the width of which is not more than 920 millimetres, and not less than 530 millimetres; and

(b) the height of the handlegrips and controls of which is not more than 390 millimetres above that portion of the seat occupied by the operator while occupied and depressed by his weight.

Guidon de motocyclette
51(1) Toute motocyclette doit être munie d'un guidon :

a) dont l'écartement est de 530 à 920 millimètres,

b) dont la hauteur des poignées et des commandes ne dépasse pas de 390 millimètres celle de la selle affaissée sous le poids du conducteur qui est assis dessus.

Front fork
51(2) No motorcycle shall have a front fork longer than 820 millimetres measured from the lowest point of the lower triple tree to the centre of the axle, and, where a motorcycle is equipped with hydraulic front forks, any extension of the front forks shall be of one piece construction.

Frame
51(3) No person shall alter the steering neck angle of the front frame of a motorcycle, by cutting and re-welding or otherwise, from the original form and dimensions of the steering neck angle of the front fork as supplied by the manufacturer to the first purchaser of the motorcycle.

Fourche avant
51(2) Nulle motocyclette ne peut avoir une fourche avant présentant une longueur supérieure à 820 millimètres entre le point le plus bas du té inférieur et le centre du moyeu, et si la motocyclette est munie d'une fourche avant hydraulique, toute extension doit être construite d'une seule pièce.

Cadre
51(3) Il est interdit de modifier l'angle de la colonne de direction du cadre antérieur d'une motocyclette par découpage et ressoudage ou par toute autre méthode, de façon à changer la forme et les dimensions d'origine de la colonne de direction de la fourche avant, telle qu'elle était fournie par le constructeur à l'acheteur initial de la motocyclette.

GLASS IN WINDOWS

Application and definitions
52(1) This section applies only to a motor vehicle that is, or has been advertised to be, a motor vehicle of a model or make of the year, 1952, or of a subsequent year; and, in subsections (2) and (3)

(a) the expression **"glass"** refers to glass in the doors, windows, side wings, or windshield, of a motor vehicle, but does not refer to the glass in frost shields or in storm windows installed on the outside of a bus; (« vitre ») and

(b) the expression **"safety glass"** means a product composed of glass so manufactured, fabricated, or treated, as substantially to prevent shattering and flying of the glass when struck or broken. (« vitre de sécurité »)

Requirement for safety glass
52(2) No manufacturer of motor vehicles and no dealer, and no agent or employee of any such manufacturer or dealer, shall sell a motor vehicle unless the glass with which the motor vehicle is equipped at the time of sale is safety glass.

VITRES DES FENÊTRES

Champ d'application et définitions
52(1) Le présent article s'applique à tout véhicule automobile dont l'année de modèle ou de fabrication est ou est présentée comme étant 1952 ou une année subséquente. Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (2) et (3).

« vitre » Vitre des portières, des fenêtres, des volets latéraux ou du pare-brise de tout véhicule automobile, à l'exception des écrans antibuée ou des contre-fenêtres installées à l'extérieur des autobus. ("glass")

« vitre de sécurité » Vitre fabriquée ou traitée de façon à ne pas voler en éclats sous l'effet d'un choc. ("safety glass")

Vitre de sécurité obligatoire
52(2) Il est interdit aux constructeurs de véhicules automobiles et aux commerçants, et à leurs représentants et employés, de vendre un véhicule automobile non muni de vitres de sécurité.

Requirement as to new glass
52(3) No person shall

(a) newly equip a motor vehicle with, or cause a motor vehicle to be newly equipped with, glass; or

(b) newly install glass in, or cause glass to be installed in, a motor vehicle; or

(c) own, or have possession of, or register under *The Drivers and Vehicles Act*, a motor vehicle that has been newly equipped with glass, or in which glass has been newly installed;

in replacement of the glass with which the motor vehicle was formerly equipped or that was formerly installed therein, unless the glass with which the motor vehicle is newly equipped or that is newly installed therein, is safety glass.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 25.

Condition relative aux vitres de rechange
52(3) À moins d'utiliser des vitres de sécurité, il est interdit :

a) d'équiper ou de faire équiper un véhicule automobile de nouvelles vitres,

b) d'installer ou de faire installer de nouvelles vitres à bord d'un véhicule automobile,

c) d'être le propriétaire, le possesseur ou le déclarant à l'immatriculation sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, d'un véhicule automobile muni de nouvelles vitres ou à bord duquel de nouvelles vitres ont été installées,

en remplacement des vitres dont ce véhicule était muni à l'origine ou qui étaient installées à bord à l'origine.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 25.

Windshields
53 Every motor vehicle, except a motorcycle or a moped, shall be equipped with a windshield which will afford the driver a clear and unobstructed view.

Pare-brise
53 À l'exception des motocyclettes et des cyclomoteurs, tout véhicule automobile doit être muni d'un pare-brise qui assure au conducteur une bonne visibilité, sans aucune obstruction.

Spray tints on windshields prohibited
54(1) Subject to subsection (2), no person shall operate on a highway a motor vehicle

(a) the windshield of which; or

(b) any part of the windshield of which;

is sprayed or coated with any substance which reduces the amount of light that is capable of being transmitted through the windshield.

Interdiction de colorier le pare-brise par pulvérisation
54(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de mettre en circulation sur route un véhicule automobile dont :

a) le pare-brise, ou

b) une partie quelconque du pare-brise,

est revêtu, par pulvérisation ou par toute autre méthode, d'une substance qui diminue la lumière susceptible de passer par transparence.

Exception
54(2) Subsection (1) does not apply in the case of a motor vehicle that has been equipped with a tinted windshield that was tinted during the manufacture of the glass.

Exception
54(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule automobile équipé d'un pare-brise dont la vitre est teintée à l'origine par le constructeur.

NAME ON MOTOR VEHICLES

Names required on truck
55(1) Subject to Part VIII, every truck the registered gross vehicle weight of which exceeds 6,400 kilograms shall have displayed on both sides thereof, in a conspicuous place and manner, the name and address of the registered owner thereof.

Application of subsection (1)
55(2) Subsection (1) does not apply to a truck to which Part VIII of the Act does not apply and on both sides of which there is displayed, in a conspicuous place and manner, a distinctive sign, symbol, emblem or writing that readily identifies the owner thereof.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 10.

INSCRIPTION DU NOM DU PROPRIÉTAIRE

Inscription obligatoire sur les camions
55(1) Sous réserve de la partie VIII, tout camion dont le poids en charge enregistré excède 6 400 kilogrammes, doit porter en évidence sur les deux côtés, le nom et l'adresse du propriétaire inscrit de ce camion.

Exception
55(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux camions exemptés de l'application de la partie VIII de la présente loi et qui portent sur les deux côtés, un signe, un symbole, un emblème ou une écriture distinctif qui identifie sans équivoque le propriétaire inscrit.

L.M. 1986-87, c. 14, art.10.

PARTITIONS IN LIVESTOCK TRUCKS

Transportation of livestock
56 When in use for the transportation of livestock, a truck shall be equipped with partitions adequate to separate different species, kinds, classes, types, or sizes of livestock and the partitions shall be used for that purpose whenever the truck is transporting livestock of different species, kinds, classes, types or sizes.

CLOISONNEMENT DES CAMIONS DE TRANSPORT D'ANIMAUX

Transport d'animaux
56 Tout camion qui transporte des animaux de genres, d'espèces, de classes, de types ou de tailles différents doit être muni de cloisonnements suffisants pour séparer ces différents genres, espèces, classes, types ou tailles.

OBSTRUCTION OF VIEW

Windshield wipers required

57(1) Every windshield on a motor vehicle being driven on a highway shall be equipped with a device in good working order for clearing rain, snow, or other moisture therefrom; and the device shall be so constructed as to be controlled or operated by the driver of the vehicle, and shall be kept in operation whenever necessary.

Frost shields required

57(2) The windshield, rear windows, and windows at both sides of the driver's seat, of every motor vehicle at all times between the first day of November in each year and the thirty-first day of March next following, both dates inclusive, shall be equipped with adequate frost shields of a size and type that will prevent or minimize the condensation thereon of moisture in the atmosphere and allow the driver to have a view sufficiently clear and unobstructed to permit him to operate the vehicle with safety to other persons and vehicles on the highway, unless the vehicle is otherwise so equipped or constructed as to secure a like result.

Clear view for driver required

57(3) Every vehicle driven upon a highway shall be so constructed and equipped that nothing in the construction or equipment thereof prevents the driver, while seated in the driver's seat thereof, from having a clear and unobstructed forward view through an arc of 180 degrees measured from the line of the back of the driver's seat.

Windshield washers

57(4) Every motor vehicle of a model or make of the year 1971 or of a subsequent year, except a motorcycle or a moped, shall be equipped with a windshield washer in good working order, except by reason of absence of water or other windshield washing fluids.

OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

Essuie-glace obligatoires

57(1) Le pare-brise de tout véhicule automobile circulant sur route doit être muni d'un dispositif en bon état de fonctionnement, destiné à le débarrasser de la pluie, de la neige ou de tout autre liquide; ce dispositif doit être construit de façon à être commandé par le conducteur et doit être mis en marche le cas échéant.

Écrans antibuée obligatoires

57(2) Le pare-brise, la vitre arrière et les fenêtres latérales des deux côtés du sièges du conducteur, de tout véhicule automobile doivent être munis en permanence, du premier jour de novembre de chaque année au 31e jour de mars de l'année suivante inclusivement, d'écrans antibuée convenables, de dimensions et de type tels qu'ils préviennent la condensation sur ces surfaces vitrées de l'humidité ambiante et assurent au conducteur une visibilité claire et non obstruée afin qu'il puisse conduire ce véhicule sans danger pour les autres personnes et véhicules qui se trouvent sur la route, à moins que ce véhicule ne soit équipé ou construit de façon à atteindre le même résultat.

Visibilité requise pour le conducteur

57(3) Tout véhicule automobile circulant sur route doit être construit et équipé de façon qu'aucun élément n'en empêche le conducteur, assis au siège qui lui est réservé, d'avoir une visibilité claire et non obstruée vers l'avant, dans un arc de 180 degrés mesurée à partir du plan du dossier de son siège.

Lave-glace

57(4) À l'exception des motocyclettes et des cyclomoteurs, tout véhicule automobile dont l'année de modèle ou de fabrication est 1971 ou une année subséquente, doit être muni d'un lave-glace en bon état de fonctionnement, sauf épuisement de la réserve d'eau ou autre liquide lave-glace.

Permit for certain obstructions of view

58 Notwithstanding subsections 182(4) and 57(3), a motor vehicle may be equipped in a manner forbidden by either or both of those provisions if the owner thereof has, upon written application, obtained from the registrar a permit for the purpose, specifying the equipment authorized thereby; but the registrar may issue the permit only if, in his absolute discretion, he is satisfied

(a) that the circumstances in which the equipment for which a permit is applied for is required are of such a special and unusual character that it is not in the public interest to refuse to issue the permit; and

(b) that the owner of the vehicle will use the equipment, or cause it to be used, with due regard to the public safety.

Permis pour certaines obstructions de la visibilité

58 Par dérogation aux paragraphes 182(4) et 57(3), tout véhicule peut être équipé en violation de l'un ou l'autre de ces deux paragraphes si le propriétaire en a obtenu du registraire, après demande écrite, un permis à cet effet, lequel permis précise l'équipement qu'il autorise; cependant, le registraire ne peut délivrer ce permis que si, à sa discrétion, il conclut :

a) que les circonstances justifiant l'équipement faisant l'objet de la demande de permis sont de nature si spéciale et inhabituelle qu'il serait contraire à l'intérêt public de refuser de délivrer le permis; et

b) que le propriétaire utilisera l'équipement, ou fera en sorte qu'il soit utilisé, avec toutes les précautions requises pour la sécurité du public.

EQUIPMENT, GENERAL PROVISIONS

Standards required for equipment

59(1) The lamps, brakes, mirrors, tires, horn, or other warning device, windshield wipers, frost shields, and other devices with which a motor vehicle is, or is herein required to be, equipped

(a) [repealed] S.M. 1997, c. 37, s. 16;

(b) shall be of kinds that conform to standards prescribed in the regulations; or

(c) if not of a kind to which clause (b) applies, shall be adequate for the purpose for which they are to be used, or of such a kind as is authorized or permitted by this Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT

Normes obligatoires en matière d'équipement

59(1) Les feux d'éclairage et de signalisation, les freins, les rétroviseurs, les pneus, l'avertisseur sonore, l'essuie-glace, les écrans antibuée, et autres dispositifs dont tout véhicule est ou doit être muni :

a) [abrogé] L.M. 1997, c. 37, art. 16;

b) doivent être conformes aux normes prescrites par les règlements en la matière; ou

c) s'ils ne sont pas soumis à l'application de l'alinéa b), doivent convenir aux fins auxquelles ils sont destinés, ou sont d'un type autorisé ou permis par la présente loi.

Changing suspension system
59(2) No person shall alter a motor vehicle so as to raise or lower the suspension system of the motor vehicle higher or lower than the height of the motor vehicle at the time of its manufacture; and no person shall drive a motor vehicle on the highway if the suspension system thereof has been raised or lowered so that the height of the motor vehicle is higher or lower than its height at the time of its manufacture.

Exception to subsection (2)
59(3) Subsection (2) does not prohibit the raising or lowering of the suspension system

(a) of a motorcycle, mobility vehicle, truck or a moped; or

(b) the raising or lowering of the suspension system of a motor vehicle by reason only of

(i) the load being carried by the motor vehicle, or

(ii) the substitution of new or overload springs, or

(iii) the substitution of new shock absorbers, or

(iv) any other minor adjustment to the suspension system.

S.M. 1997, c. 37, s. 16.

Equipment in good order
60 The equipment to which section 59 refers shall at all times when the vehicle is on a highway be in good working order.

PROJECTIONS FROM VEHICLES

61(1) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 5.

Modification de la suspension
59(2) Il est interdit de modifier un véhicule automobile de façon à surélever ou à abaisser le système de suspension par rapport à sa hauteur d'origine; et il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile dont le système de suspension a été surélevé ou abaissé de façon à modifier la hauteur d'origine de ce véhicule.

Exceptions au paragraphe (2)
59(3) Le paragraphe (2) n'interdit pas la surélévation ou l'abaissement du système de suspension :

a) des motocyclettes, des véhicules de déplacement, des camions ou des cyclomoteurs; ou

b) la surélévation ou l'abaissement du système de suspension d'un véhicule automobile du seul fait :

(i) de la charge supportée par ce véhicule automobile;

(ii) de l'installation de nouveaux ressorts ou de ressorts de surcharge;

(iii) de l'installation de nouveaux amortisseurs; ou

(iv) de tout autre réglage mineur du système de suspension.

L.M. 1997, c. 37, art. 16.

Équipement en bon état
60 L'équipement visé à l'article 59 doit être en bon état de fonctionnement lorsque le véhicule est en circulation sur route.

SAILLIES

61(1) [Abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 5.

Securing of loads on motor vehicles and trailers
61(2) No person shall operate, or permit to be operated, upon a highway any motor vehicle or trailer unless the load that the motor vehicle or trailer is carrying is firmly bound, sufficiently covered, or otherwise secured or loaded, in such a manner that no portion of the load may become dislodged or fall from the motor vehicle or trailer.

Where load not required to be covered
61(3) Notwithstanding subsection (2) where the loose material of a load consists of snow, earth or mud the load is not required to be covered by a tarpaulin.

Regulations for securing loads
61(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the manner of loading, covering and securing loads carried by vehicles operated on highways according to class of vehicles and type of highways.

Loading of cordwood
61(5) Where the load of a vehicle consists of two widths of cordwood it shall be so placed thereon that the ends of the cordwood at the outside are at least 80 millimetres higher than the ends of the cordwood at the centre of the vehicle.

Cordwood loads to be properly secured
61(6) Where the load of a vehicle consists of cordwood or pulpwood that is not completely within a box or other enclosure, the driver or person in charge of the vehicle shall secure the load in such manner as to prevent any part of the load from slipping or rolling off the vehicle.

Fastening of tail-gate
61(7) The tail-gate of every truck being driven on a highway shall be closed and fastened, except where the truck is carrying an article of such length that it cannot conveniently be carried thereon unless the tail-gate is open.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 5.

Arrimage du chargement
61(2) Il est interdit de conduire ou de mettre en circulation sur route un véhicule automobile ou une remorque si le chargement transporté à bord n'est pas solidement attaché, convenablement couvert, ou arrimé de toute autre manière de façon qu'aucun élément ne puisse se détacher ou tomber de ce véhicule automobile ou de cette remorque.

Chargements dont le recouvrement n'est pas requis
61(3) Par dérogation au paragraphe (2), il n'est pas nécessaire de recouvrir les matières meubles par une bâche si elles consistent en neige, terre ou boue.

Règlements relatifs aux chargements
61(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les méthodes de chargement, de recouvrement et d'arrimage des chargements transportés à bord de véhicules en circulation sur route, selon la classe de véhicules et la catégorie de routes.

Chargement de bois de chauffage
61(5) Lorsque le chargement consiste en deux largeurs de bois de chauffage, il doit être chargé de telle façon que les extrémités du bois de chauffage qui se trouve à l'extérieur soient plus élevées d'au moins 80 millimètres que les extrémités du bois placé au centre.

Chargement de bois de chauffage ou de bois à pâte
61(6) Lorsque le chargement consiste en bois de chauffage ou bois à pâte qui n'est pas entièrement enfermé dans une caisse ou autre conteneur, le conducteur ou la personne qui a la charge du véhicule transporteur doit arrimer le chargement de façon qu'aucun élément ne glisse ou ne s'échappe du véhicule.

Verrouillage du panneau arrière
61(7) Le panneau arrière de tout camion circulant sur route doit être fermé et verrouillé, sauf en cas de transport d'un article d'une longueur telle qu'il ne serait pas pratique de le transporter sans laisser ouvert ce panneau arrière.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 5; L.M. 2013, c. 54, art. 42.

TRAILER CONNECTIONS

Requirements as to towing

62(1) No person shall drive a motor vehicle, self-propelled implement of husbandry or farm tractor upon a highway drawing or towing a trailer, implement of husbandry or special mobile machine unless

(a) the towed vehicle is connected to the towing vehicle, other than a truck tractor, by a drawbar;

(b) the drawbar and its mode of attachment is of sufficient strength to draw or tow the towed vehicle and its load with a sufficient margin of safety to withstand the ordinary shocks and stresses occasioned by use on the highways;

(c) subject to subsection (3), the drawbar is so constructed and connected that the front of the body of the towed vehicle is not more than 5 metres from the rear of the towing vehicle;

(d) the attachment for connecting the drawbar of the towed vehicle to the towing vehicle, except the drawbar of a towed vehicle which has a gross vehicle weight not exceeding 900 kg is securely affixed to the frame of the towing vehicle;

(e) the coupling connection of the drawbar to the towing vehicle is so secured that it cannot become disconnected by jarring, vibration, or dropping, or become disengaged in any way other than by deliberate manual effort or manipulation;

(f) the drawbar and connection are adequate to prevent the towed vehicle from swaying, whipping, or weaving on the highway; and

(g) in addition to the primary coupling connection between the towing vehicle, other than a truck tractor, and the towed vehicle there is an additional safety chain or cable that

(i) prevents complete disconnection of the towed vehicle from the towing vehicle in the event of accidental disconnection of the primary coupling connection, and

ATTELAGE DE REMORQUE

Impératifs en matière de remorquage

62(1) Il est interdit de remorquer ou de tirer, sur une route, une remorque, du matériel agricole ou un engin mobile spécial au moyen d'un véhicule automobile, de matériel auto-tracté ou d'un tracteur agricole, à moins que :

a) le véhicule tracté ne soit attelé au véhicule de remorquage, autre qu'un véhicule tracteur, par un timon;

b) le timon et son dispositif d'attache ne soient suffisamment solides pour permettre le remorquage du véhicule tracté et son chargement avec une marge de sécurité suffisante pour résister aux chocs et aux tensions qu'entraîne normalement la circulation sur route;

c) sous réserve du paragraphe (3), le timon ne soit ainsi construit et attaché que l'avant du véhicule tracté ne se trouve pas à une distance de plus de 5 mètres de l'arrière du véhicule de remorquage;

d) le dispositif d'attache du timon du véhicule tracté au véhicule de remorquage, à l'exception du timon d'un véhicule tracté dont le poids en charge n'excède pas 900 kg, ne soit solidement fixé au châssis du véhicule de remorquage;

e) le dispositif d'attelage du timon au véhicule de remorquage ne soit ainsi fixé qu'il ne puisse se désengager sous l'effet d'un heurt, d'une vibration ou d'une manière autre que d'une manutention délibérée;

f) le timon et l'attache ne soient tels qu'ils empêchent le véhicule tracté de tanguer, de fouetter ou de zigzaguer sur la route;

g) outre le dispositif d'attelage principal entre le véhicule de remorquage, autre qu'un véhicule tracteur, et le véhicule tracté, il n'y ait, une chaîne ou un câble de sécurité supplémentaire qui empêcherait

(i) le véhicule tracté de se dételer complètement du véhicule tracteur en cas de rupture du dispositif d'attelage principal,

(ii) prevents the drawbar from dropping to the ground in the event that the primary coupling device becomes disconnected and the additional safety chain or cable shall not be fastened or connected to the ball, socket, eye, hook or any other fastener common to the primary coupling connection.

Connections and equipment of second trailer
62(2) Where a trailer is attached to a semi-trailer truck or to another trailer

(a) it shall be connected to the vehicle to which it is attached in the manner prescribed in subsection (1) for the connection of trailers to motor vehicles; and

(b) it and the vehicle to which it is attached or that is towing it shall be equipped as required in this Part.

Where cl. (1)(c) not applicable
62(3) Clause (1)(c) does not apply in the case of a trailer used for carrying poles, piling, contractor's equipment, road maintenance machinery, or trailers or equipment owned or used by the government or a municipality for its purposes.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 10.

(ii) le timon de tomber par terre advenant que le dispositif d'attelage principal se détache et que la chaîne ou le câble de sécurité supplémentaire ne soit pas attaché ou fixé à la boule, à l'anneau, à l'œil, au crochet ou à tout autre dispositif de remorquage que l'on trouve habituellement sur un dispositif d'attelage principal.

Attelage et équipement de la seconde remorque
62(2) En cas d'attelage d'une remorque à une semi-remorque ou à une autre remorque :

a) elle doit être attelée au véhicule qui la précède de la manière prévue au paragraphe (1) pour l'attelage des remorques aux véhicules automobiles;

b) cette remorque ainsi que le véhicule qui la précède doit être équipée conformément à la présente partie.

Exceptions à l'alinéa (1)c)
62(3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux remorques employées au transport de poteaux, piles, équipement d'entrepreneur en construction, engins d'entretien des routes, ni aux remorques ou à l'équipement possédés ou exploités par le gouvernement ou par une municipalité à ses fins.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 10.

TOWING AND PUSHING

Towing of motor vehicles
63(1) No motor vehicle shall be towed upon a highway unless there is a driver therein, or unless it is equipped with an adequate towing device which compels it to remain in the course of the vehicle by which it is being towed.

Distance between vehicle towed and towing vehicle
63(2) The distance between a vehicle being towed on a highway and the vehicle towing it shall not exceed 5 metres.

REMORQUAGE ET PROPULSION

Remorquage de véhicules automobiles
63(1) Il est interdit de remorquer sur route un véhicule automobile sans qu'il y ait un conducteur à bord du véhicule ou que ce véhicule ne soit muni d'un dispositif de remorquage convenable qui le maintient dans la trajectoire du véhicule remorqueur.

Distance entre les véhicules
63(2) La distance séparant un véhicule remorqué sur route et le véhicule remorqueur ne doit pas dépasser 5 mètres.

Pushing of motor vehicles in urban areas
64(1) No motor vehicle on a highway in any city, town, or village

(a) shall be pushed from behind by another vehicle unless there is a driver in the vehicle being pushed; or

(b) shall be pushed across, through, or in, an intersection except where the engine thereof is disabled.

Exception for vehicle with disabled engine
64(2) In a case coming within the exception mentioned in clause (1)(b), the motor vehicle shall not be so pushed for a distance greater than is necessary to remove it from the intersection and to park it in a place where it will not obstruct traffic.

Interdiction de pousser dans une agglomération
64(1) Il est interdit de pousser un véhicule automobile sur route à l'intérieur d'une ville ou d'un village :

a) par derrière par un autre véhicule s'il n'y a pas un conducteur à bord du véhicule poussé;

b) à travers ou dans une intersection si le véhicule poussé n'est pas en panne de moteur.

Exception pour le véhicule en panne de moteur
64(2) Dans les cas prévus à l'exception de l'alinéa (1)b), il est interdit de pousser le véhicule en panne sur une distance plus grande qu'il n'est nécessaire pour en dégager l'intersection et le garer à un endroit où il ne gênera pas la circulation.

INSPECTION OF EQUIPMENT

Inspection by peace officer
65(1) A peace officer may at any time stop and inspect or cause to be inspected any equipment on a vehicle or bicycle on a highway, and may, if the equipment or any part thereof does not comply with this Act or with the regulations, require that the driver or operator thereof have, and the driver or operator shall proceed forthwith to have, the equipment made to comply therewith.

Co-operation by driver
65(2) The driver or operator of a vehicle or bicycle the equipment of which is being inspected by a peace officer as provided in subsection (1) shall render such reasonable assistance, and provide such reasonable information, as the peace officer may require.

INSPECTION DE L'ÉQUIPEMENT

Inspection par un agent de la paix
65(1) Un agent de la paix peut, à tout moment, arrêter un véhicule ou une bicyclette sur une route pour en inspecter ou faire inspecter l'équipement, et si tout ou partie de cet équipement n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements, il peut enjoindre au conducteur de faire en sorte que l'équipement s'y conforme. Le conducteur doit obtempérer immédiatement.

Coopération de la part du conducteur
65(2) Le conducteur du véhicule ou de la bicyclette dont l'équipement est inspecté par un agent de la paix conformément au paragraphe (1) doit prêter l'assistance et fournir les renseignements que cet agent peut raisonnablement exiger.

Removal of unsafe vehicle on order of peace officer
66(1) Where a vehicle is, in the opinion of a peace officer, in such a condition that it cannot safely be driven on a highway, the peace officer may require the owner or the driver to remove it, or cause it to be removed, from the highway, either under its own power or by being towed or carried or otherwise removed, as the peace officer may direct; and the owner or driver, as the case may be, shall comply with the requisition of the peace officer.

Enlèvement du véhicule dangereux
66(1) L'agent de la paix qui estime qu'un véhicule est dans un état tel qu'il ne peut circuler sans danger sur la route, peut ordonner au propriétaire ou au conducteur de l'en dégager, que ce soit par les propres moyens de ce véhicule ou par remorquage ou de toute autre manière, conformément aux instructions de cet agent de la paix, auquel cas le propriétaire ou le conducteur doit obtempérer.

Removal by peace officer of unsafe vehicle
66(2) Where the owner or driver of a vehicle does not, within a reasonable time, comply with the requisition of a peace officer made under subsection (1), the peace officer may cause the vehicle to be removed from the highway and to be taken to, and stored in, a suitable place; and all costs and charges for the removal, care, or storage, of the vehicle shall be a lien thereon and may be enforced in the manner provided in *The Garage Keepers Act.*

Enlèvement du véhicule dangereux par l'agent de la paix
66(2) Si le propriétaire ou conducteur du véhicule n'obtempère pas dans un délai raisonnable à l'ordre donné, en application du paragraphe (1), par l'agent de la paix, celui-ci peut faire enlever le véhicule de la route et le faire conduire à un lieu approprié et l'y faire remiser, auquel cas tous les frais d'enlèvement, de manutention ou de remisage du véhicule constituent un privilège le grevant et sont susceptibles d'exécution dans les conditions prévues à la *Loi sur les garagistes*.

67 [Repealed]

S.M. 1988-89, c. 14, s. 5.

67 [Abrogé]

L.M. 1988-89, c. 14, art. 5.

WEIGHT RESTRICTIONS

RESTRICTIONS DE POIDS

Definitions
68(1) The following definitions apply in this section.

"class A highway" means

(a) a non-provincial highway for which The City of Winnipeg is the traffic authority and that is not otherwise classified by a by-law enacted by the council of The City of Winnipeg;

(b) a non-provincial highway that is

(i) in a municipality outside The City of Winnipeg, or

Définitions
68(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« autorité chargée de la circulation » Ne vise pas le propriétaire d'un terrain privé sur lequel se situe une route. ("traffic authority")

« route de catégorie A »

a) Route non provinciale qui relève de la ville de Winnipeg dans son rôle d'autorité chargée de la circulation et qui ne fait pas l'objet d'une autre classification établie par un arrêté du conseil de cette ville;

(ii) in a local government district,

and is classified as a class A highway by a by-law enacted by the highway's traffic authority; and

(c) a highway that is a provincial trunk highway, a provincial road, or a highway in unorganized territory, and is classified as a class A highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie A »)

"class A1 highway" means

(a) a provincial trunk highway, except as otherwise provided by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3);

(b) a non-provincial highway that is in a municipality or local government district and is classified as a class A1 highway by a by-law enacted by the highway's traffic authority; and

(c) a highway that is a provincial road, or a highway in unorganized territory, and is classified as a class A1 highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie A1 »)

"class B highway" means

(a) a non-provincial highway that is

(i) in a municipality outside The City of Winnipeg, or

(ii) in a local government district,

and is not otherwise classified by a by-law enacted by the highway's traffic authority;

(b) a highway in unorganized territory, except as otherwise provided by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3); and

b) route non provinciale qui est classée à titre de route de catégorie A par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève et qui se trouve :

(i) soit dans une municipalité située à l'extérieur de la ville de Winnipeg,

(ii) soit dans un district d'administration locale;

c) route provinciale à grande circulation, route provinciale secondaire ou route située en territoire non organisé qui est classée à titre de route de catégorie A par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class A highway")

« route de catégorie A1 »

a) Route provinciale à grande circulation, sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3);

b) route non provinciale située dans une municipalité ou un district d'administration locale et classée à titre de route de catégorie A1 par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève;

c) route provinciale secondaire ou route située en territoire non organisé qui est classée à titre de route de catégorie A1 par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class A1 highway")

« route de catégorie B »

a) Route non provinciale qui ne fait pas l'objet d'une autre classification établie par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève et qui se trouve :

(i) soit dans une municipalité située à l'extérieur de la ville de Winnipeg,

(c) a highway that is a provincial trunk highway or a provincial road and is classified as a class B highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie B »)

"class B1 highway" means

(a) a provincial road, except as otherwise provided by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3);

(b) a non-provincial highway that is in a municipality or local government district and is classified as a class B1 highway by a by-law enacted by the highway's traffic authority; and

(c) a highway that is a provincial trunk highway, or a highway in unorganized territory, and is classified as a class B1 highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie B1 »)

"class C highway" means

(a) a non-provincial highway that

(i) is in a municipality outside The City of Winnipeg,

(ii) was deemed to be a class C highway by subsection (12), and

(iii) is not otherwise classified by a by-law enacted by the highway's traffic authority;

(b) a non-provincial highway — other than one referred to in clause (a) — that is

(i) in a municipality outside The City of Winnipeg, or

(ii) in a local government district,

and is classified as a class C highway by a by-law enacted by the highway's traffic authority; and

(ii) soit dans un district d'administration locale;

b) route située en territoire non organisé, sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3);

c) route provinciale à grande circulation ou route provinciale secondaire classée à titre de route de catégorie B par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class B highway")

« route de catégorie B1 »

a) Route provinciale secondaire, sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3);

b) route non provinciale située dans une municipalité ou un district d'administration locale et classée à titre de route de catégorie B1 par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève;

c) route provinciale à grande circulation ou route située en territoire non organisé et classée à titre de route de catégorie B1 par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class B1 highway")

« route de catégorie C »

a) Route non provinciale :

(i) qui se trouve dans une municipalité située à l'extérieur de la ville de Winnipeg,

(ii) qui est réputée être d'une telle catégorie en vertu du paragraphe (12),

(iii) qui ne fait pas l'objet d'une autre classification établie par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève;

(c) a highway that is a provincial trunk highway, a provincial road, or a highway in unorganized territory, and is classified as a class C highway by a regulation made under subsection (3) or an order made under subsection (3.2) or (3.3). (« route de catégorie C »)

"highway in unorganized territory" means a highway in unorganized territory for which the minister is the traffic authority. (« route située en territoire non organisé »)

"non-provincial highway" means a highway other than a provincial trunk highway, a provincial road, or a highway in unorganized territory. (« route non provinciale »)

"provincial road" has the same meaning as in *The Highways and Transportation Act*. (« route provinciale secondaire »)

"provincial trunk highway" has the same meaning as in *The Highways and Transportation Act*. (« route provinciale à grande circulation »)

"traffic authority" does not include the owner of privately owned land on which a highway is located. (« autorité chargée de la circulation »)

b) à l'exception de toute route visée à l'alinéa a), route non provinciale classée à titre de route de catégorie C par un arrêté de l'autorité chargée de la circulation dont elle relève et qui se trouve :

(i) soit dans une municipalité située à l'extérieur de la ville de Winnipeg,

(ii) soit dans un district d'administration locale;

c) route provinciale à grande circulation, route provinciale secondaire ou route située en territoire non organisé qui est classée à titre de route de catégorie C par un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou par un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3). ("class C highway")

« route non provinciale » Route qui n'est pas une route provinciale à grande circulation, une route provinciale secondaire ni une route située en territoire non organisé. ("non-provincial highway")

« route provinciale à grande circulation » S'entend au sens de la *Loi sur la voirie et le transport*. ("provincial trunk highway")

« route provinciale secondaire » S'entend au sens de la *Loi sur la voirie et le transport*. ("provincial road")

« route située en territoire non organisé » Route située en territoire non organisé et relevant du ministre dans son rôle d'autorité chargée de la circulation. ("highway in unorganized territory")

Vicarious responsibility

68(2) For the purposes of this section a person shall be conclusively deemed to have caused or permitted a vehicle to be driven or moved if the vehicle is driven or moved by another person who

(a) is the employee or agent of the person first mentioned; and

Responsabilité du fait d'autrui

68(2) Pour l'application du présent article, une personne est péremptoirement réputée avoir donné l'ordre ou l'autorisation de conduire ou de déplacer un véhicule si ce véhicule est conduit ou déplacé par une autre personne :

a) qui est l'employé ou le représentant de la personne mentionnée en premier lieu; et

(b) while driving or moving the vehicle, is acting within the general scope of his employment.

Regulations

68(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting vehicles or classes or combinations of vehicles operating on highways or classes of highways, including regulations

(a) prescribing permissible vehicle width, height and length, and permissible projections and overhangs of and from loads;

(b) respecting permissible

(i) gross vehicle weights and axle loadings,

(ii) weights of tires, axles or wheels,

(iii) numbers of axles or wheels,

(iv) axle spacings,

(v) weights on axle groups, and

(vi) weights according to wheelbase,

for vehicles, classes of vehicles or combinations of vehicles;

(c) respecting the method of determining wheelbase;

(d) respecting the standards for signs and equipment and types of oversize or overloaded vehicles with respect to which pilot or escort vehicles are, as a term of a permit under section 87, required to be used;

(e) respecting the measurement of vehicle weight and the provision of satisfactory evidence of vehicle weight;

(f) prescribing means of vehicle identification to be used in addition to number plates;

(g) for the purpose of the classes of highway defined in subsection (1), classifying or reclassifying a highway for which the minister is the traffic authority;

b) qui, au moment où elle conduit ou déplace le véhicule, agit dans le cadre général de ses fonctions.

Règlements

68(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements, prendre des mesures concernant les véhicules, les catégories de véhicules ou les combinaisons de véhicules qui circulent sur des routes ou des catégories de routes. Il peut notamment :

a) prescrire la largeur, la hauteur et la longueur permises des véhicules ainsi que les saillies autorisées à l'égard des chargements;

b) fixer, pour les véhicules, les catégories de véhicules ou les combinaisons de véhicules :

(i) le poids en charge autorisé des véhicules et des essieux,

(ii) le poids permis pour les pneus, les essieux ou les roues,

(iii) le nombre d'essieux ou de roues permis,

(iv) l'écartement permis des essieux,

(v) le poids en charge permis des groupes d'essieux,

(vi) le poids permis en fonction de l'empattement;

c) fixer la façon de déterminer l'empattement;

d) prendre des mesures concernant les normes relatives aux panneaux et à l'équipement ainsi qu'aux types de véhicules dont le gabarit ou le chargement est excessif et à l'égard desquels des véhicules-pilotes ou des véhicules d'escorte doivent, en vertu du permis délivré en application de l'article 87, être utilisés;

e) prendre des mesures concernant la pesée des véhicules et la production de preuves satisfaisantes quant à leur poids;

(h) subdividing or establishing a class of highways and designating a highway as within the subdivision or class;

(i) exempting vehicles or classes of vehicles from regulations made under this subsection;

(j) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

f) prescrire les dispositifs d'identification des véhicules à utiliser en plus des plaques d'immatriculation;

g) en ce qui concerne les catégories de route définies au paragraphe (1), classer ou reclasser une route relevant du ministre dans son rôle d'autorité chargée de la circulation;

h) subdiviser ou établir une catégorie de routes et déclarer qu'une route est comprise dans la subdivision ou la catégorie;

i) exempter des véhicules ou des catégories de véhicules de l'application des règlements pris en vertu du présent paragraphe;

j) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile à l'application du présent article.

Validation
68(3.1) The regulation entitled "*Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highway Regulation*" made by the Lieutenant Governor in Council on December 14, 1988 is validated and is deemed to have been lawfully made on December 14, 1988.

Validation
68(3.1) Le règlement intitulé « *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes* » pris par le lieutenant-gouverneur en conseil le 14 décembre 1988 est validé et est réputé avoir été pris légalement.

Delegation of power under subsection (3)
68(3.2) When

(a) in the exercise of a power conferred under clause (3)(b), (g), (h) or (i), the Lieutenant Governor in Council considers it advisable that

(i) a period be established when, or

(ii) an area be designated in which or a similar thing be done having the effect that,

a regulation made under any of those clauses applies only during the period or in the area or applies in a different manner during the period or in the area; and

Délégation de pouvoirs en vertu du paragraphe (3)
68(3.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir, dans les règlements qu'il prend en vertu des alinéas (3)b), g), h) ou i), que le ministre ou son délégué régiront par arrêté l'établissement de périodes ou la désignation temporaire de zones ou la prise de mesures semblables dans le cas suivant :

a) il est d'avis, dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent ces alinéas, que les règlements régissant les questions précitées devraient seulement s'appliquer pendant une période ou dans une zone données ou devraient s'appliquer différemment selon la période ou la zone;

(b) the exercise of the power contemplates the existence of circumstances, such as climatic or other environmental factors, that are not ordinarily known in sufficient time to permit notice of the establishment or designation or other thing to be given by way of a regulation registered and published under *The Statutes and Regulations Act*;

the Lieutenant Governor in Council may in a regulation made under clause (3)(b), (g), (h) or (i) provide that the period be established or area be designated for a specified time, or that the other thing be done, by order of the minister or the minister's delegate.

Variation of permissible weights and highway classifications by minister

68(3.3) Despite subsection (3), the minister or the minister's delegate may by order, in respect of a highway for which the minister is the traffic authority,

(a) decrease or increase any of the permissible weights, loadings, spacings or other vehicle characteristics referred to in clause (3)(b) for a period of six months or less to take into account the effect of climatic or other environmental factors on the weight-bearing capability and durability of highways; or

(b) reclassify the highway for a period of two years or less for any reason.

Who the minister's delegate may be

68(3.4) The minister may designate an employee of the department as the minister's delegate for the purpose of exercising the powers set out in subsection (3.2) or (3.3).

Order must state effective period

68(3.5) An order made under subsection (3.3) must state the period during which the decrease, increase or reclassification is to be in effect.

b) l'exercice des pouvoirs dépend de circonstances, notamment de conditions climatiques ou environnementales, qui ne peuvent normalement être connues en temps utile pour permettre l'enregistrement et la publication de tels règlements, conformément à la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

Modification des poids permis et de la classification des routes par le ministre

68(3.3) Malgré le paragraphe (3), le ministre ou son délégué peut, par arrêté, relativement à une route qui relève du ministre dans son rôle d'autorité chargée de la circulation :

a) modifier les caractéristiques des véhicules visées à l'alinéa (3)b), notamment diminuer ou augmenter les limites de poids, de poids en charge ou d'écartement, qui y sont permises pendant une période d'au plus six mois pour tenir compte de l'effet de facteurs climatiques ou environnementaux sur leur capacité de charge et leur durabilité;

b) la reclasser pour une période d'au plus deux ans.

Délégué du ministre

68(3.4) Le ministre peut désigner son délégué parmi les employés du ministère pour l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (3.2) ou (3.3).

Indication de la durée de la période de validité

68(3.5) L'arrêté visé au paragraphe (3.3) indique la période durant laquelle la modification ou la reclassification est en vigueur.

Statutes and Regulations Act does not apply
68(3.6) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to an order made by the minister or the minister's delegate under subsection (3.2) or (3.3).

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
68(3.6) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés que le ministre ou son délégué prend en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3).

Publication of orders
68(3.7) Without delay after an order is made for the purpose of subsection (3.2) or (3.3), it must be published by posting a copy on the department's website, along with a statement of the time and date of its posting.

Publication des arrêtés
68(3.7) Tout arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) est affiché sans délai sur le site Web du ministère, accompagné d'une mention de l'heure et de la date de l'affichage.

When orders come into force
68(3.8) An order made under subsection (3.2) or (3.3) comes into force at the time of its posting in the manner set out in subsection (3.7) unless a later time is specified in the order.

Entrée en vigueur des arrêtés
68(3.8) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) entrent en vigueur lorsqu'ils sont affichés de la manière prévue au paragraphe (3.7) ou à la date ultérieure y précisée.

Publication constitutes notice of order
68(3.9) Publication of an order in the manner set out in subsection (3.7) is notice of the order to all persons.

Valeur de la publication
68(3.9) La publication d'un arrêté conformément au paragraphe (3.7) vaut communication de celui-ci à tout intéressé.

Regulations and orders may be general or particular
68(3.10) A regulation made under subsection (3) and an order made under subsection (3.2) or (3.3)

(a) may be general or particular in its application;

(b) may provide for different requirements during different periods or seasons of the year;

(c) may apply in whole or in part to one or more classes or types of vehicles or classes of persons to the exclusion of others; and

(d) may apply to all or any part of the province and to all or any portion of a highway.

Application des règlements et des arrêtés
68(3.10) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) et les arrêtés pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) :

a) peuvent être d'application générale ou précise;

b) peuvent prévoir diverses exigences pendant différentes périodes ou saisons de l'année;

c) peuvent être d'application totale ou partielle à l'égard d'un ou de plusieurs types ou catégories de véhicules ou d'une ou de plusieurs catégories de personnes;

d) s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province et à toute route ou à tout tronçon de route.

Precedence of orders under subsection (3.2) or (3.3)
68(3.11) When the provisions of an order made under subsection (3.2) or (3.3) are inconsistent with a regulation made under subsection (3), the order takes precedence to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité
68(3.11) Les dispositions d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3).

Breach of weights and dimensions regulations
68(4) Except under the authority of a permit issued under section 87, no person shall operate or move, or permit or cause to be operated or moved, a vehicle or combination of vehicles on or over any class of highway or part thereof, or on or over an industrial road or part or subdivision thereof, in contravention of the regulations respecting

(a) permissible width, height and length of vehicles or classes of vehicles, and projections and overhangs of and from loads;

(b) permissible gross vehicle weights and axle loadings, weights of any tire, axles or wheels, number of axles or wheels, spacings of axles, the weights on axle groups and weights according to wheelbase for any class of vehicles or combination of vehicles; or

(c) the standards for signs and equipment and types of oversize or overloaded vehicles with respect to which pilot or escort vehicles are, as a term of a permit under section 87, to be used.

Infraction aux règlements sur les poids et les gabarits
68(4) Sauf si un permis est délivré en application de l'article 87, il est interdit de conduire ou de déplacer, ou de faire conduire ou déplacer, un véhicule ou ensemble de véhicules sur tout ou partie d'une route d'une catégorie quelconque ou d'une route industrielle, en contravention des règlements concernant :

a) la largeur, la hauteur et la longueur des véhicules ou de catégories de véhicules ainsi que les saillies autorisées à l'égard des chargements;

b) le poids en charge autorisé des véhicules et des essieux, le poids permis pour les pneus, les essieux ou les roues, le nombre d'essieux ou de roues, l'écartement des essieux, le poids en charge des groupes d'essieux, ainsi que le poids permis en fonction de l'empattement pour toute catégorie de véhicules ou combinaison de véhicules et la façon de déterminer l'empattement;

c) les normes relatives aux panneaux et à l'équipement ainsi qu'aux types de véhicules dont le gabarit ou le chargement est excessif et à l'égard desquels des véhicules-pilotes ou d'escorte doivent, en vertu du permis délivré en application de l'article 87, être utilisés.

Contravention of an order
68(4.1) Except under the authority of a permit issued by the minister under section 87, no person shall

(a) operate or move a vehicle or combination of vehicles on a highway or portion of a highway in contravention of an order made under subsection (3.2) or (3.3); or

(b) cause or permit an action described in clause (a) to be done.

Contravention d'un arrêté
68(4.1) Sauf en vertu d'un permis délivré par le ministre sous le régime de l'article 87, nul ne peut :

a) conduire ni remorquer un véhicule ou un ensemble de véhicules sur une route ou un tronçon de route lorsqu'un arrêté pris en vertu du paragraphe (3.2) ou (3.3) l'interdit;

b) faire en sorte ni permettre qu'une personne exerce les activités visées à l'alinéa a).

68(5) and (6) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 6.

Classification by other traffic authorities

68(7) With the approval of the traffic board, the traffic authority of a highway — other than the minister — may, by by-law, classify all or a portion of the highway as any of the highway classes set out in subsection (1), except in the case of The City of Winnipeg which may classify all or a portion of a highway for which it is the traffic authority as being a class A1, class A, or B1 highway.

68(8) [Repealed] S.M. 2013, c. 24, s. 2

68(9) [Repealed] S.M. 2004, c. 30, s. 4.

68(10) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 6.

Signage

68(11) The traffic authority of a highway must, at each end of an affected length of highway, erect and maintain traffic control devices informing the public about

(a) a change in the classification of the highway that results in a decrease in the permissible dimensions, weights, loadings, spacings or other vehicle characteristics of vehicles being operated or moved on the highway; or

(b) a decrease, ordered under subsection (3.3), in the permissible weights, loadings, spacings or other vehicle characteristics of vehicles being operated or moved on the highway.

68(5) et (6) [Abrogés] L.M. 1988-89, c. 14, art. 6.

Classification par une autre autorité chargée de la circulation

68(7) Sous réserve de l'approbation du Conseil routier, l'autorité chargée de la circulation dont relève une route — à l'exception du ministre — peut, par arrêté, classer une route ou un tronçon de route dans l'une des catégories définies au paragraphe (1). Cependant, la ville de Winnipeg peut uniquement classer dans la catégorie A1, A ou B1 les routes ou les tronçons de route qui relèvent d'elle dans son rôle d'autorité chargée de la circulation.

68(8) [Abrogé] L.M. 2013, c. 24, art. 2.

68(9) [Abrogé] L.M. 2004, c. 30, art. 4.

68(10) [Abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 6.

Signalisation

68(11) L'autorité chargée de la circulation dont relève une route érige et maintient en service, à chaque extrémité du tronçon de route touché, des dispositifs de signalisation pour avertir le public, selon le cas :

a) de toute modification à la classification de la route qui entraîne la réduction des limites permises pour les véhicules qui sont exploités ou déplacés sur la route, notamment à l'égard des dimensions, des poids, des poids en charge ou de l'écartement;

b) de toute réduction, prévue au paragraphe (3.3), des limites permises pour les véhicules qui sont exploités ou déplacés sur la route, notamment à l'égard des poids, des poids en charge ou de l'écartement.

Former class B highways reclassified
68(12) Where, immediately before the twenty-first day of November, 1966, any highway was, under *The Highway Traffic Act* then in force, classified as a class B highway, that highway shall be deemed to be a class C highway as defined in subsection (1); and the relevant traffic authority shall cause to be erected traffic control devices as in a case to which subsection (11) applies.

Reclassification des anciennes routes de catégorie B
68(12) Les routes classées routes de catégorie B avant le 21 novembre 1966 en application du *Code de la route* en vigueur à l'époque, sont réputées être des routes de catégorie C au sens du paragraphe (1); l'autorité chargée de la circulation fait installer des dispositifs de signalisation comme dans les cas prévus au paragraphe (11).

Offence: excess weight less than 2,000 kg
68(13) A person is guilty of an offence if, by an excess weight less than 2,000 kg, the person contravenes or fails to comply with

(a) a provision of this section respecting vehicle or axle maximum gross weight or a provision respecting vehicle or axle maximum gross weight of a regulation or order made under this section; or

(b) a condition respecting vehicle or axle maximum gross weight of a permit issued under section 87.

Infraction — surcharge de moins de 2 000 kilogrammes
68(13) Commet une infraction quiconque, en raison d'une surcharge inférieure à 2 000 kilogrammes, contrevient ou omet de se conformer :

a) soit à une disposition du présent article concernant le poids en charge maximal d'un véhicule ou la charge maximale d'un essieu ou d'un règlement ou d'un arrêté pris à ce sujet en application du présent article;

b) soit à une condition d'un permis ayant trait au poids en charge maximal d'un véhicule ou à la charge maximale d'un essieu délivré en vertu de l'article 87.

Offence: excess weight of 2,000 kg or more
68(13.1) A person is guilty of an offence if, by an excess weight of 2,000 kg or more, the person contravenes or fails to comply with

(a) a provision of this section respecting vehicle or axle maximum gross weight or a provision respecting vehicle or axle maximum gross weight of a regulation or order made under this section; or

(b) a condition respecting vehicle or axle maximum gross weight of a permit issued under section 87.

Infraction — surcharge d'au moins 2 000 kilogrammes
68(13.1) Commet une infraction quiconque, en raison d'une surcharge d'au moins 2 000 kilogrammes, contrevient ou omet de se conformer :

a) soit à une disposition du présent article concernant le poids en charge maximal d'un véhicule ou la charge maximale d'un essieu ou d'un règlement ou d'un arrêté pris à ce sujet en application du présent article;

b) soit à une condition d'un permis ayant trait au poids en charge maximal d'un véhicule ou à la charge maximale d'un essieu délivré en vertu de l'article 87.

Penalty for excess weight
68(13.2) A person who commits an offence under subsection (13) or (13.1) is liable on summary conviction to a fine of $13.20 for each 50 kg, or portion of such a weight, by which the actual gross weight of the vehicle, a single axle or an axle group exceeds the maximum gross weight prescribed or permitted by the provision or condition.

Peine en cas de surcharge
68(13.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (13) ou (13.1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 13,20 $ pour chaque tranche complète ou partielle de 50 kilogrammes du poids en charge effectif du véhicule ou de la charge effective d'un essieu simple ou d'un groupe d'essieux en sus du poids en charge maximal ou de la charge maximale que prescrit ou qu'autorise la disposition ou la condition en question.

Calculation of overweight
68(14) In calculating a fine for an offence under clause (13)(a) or (13.1)(a),

(a) where the evidence proving the gross weight of the vehicle was obtained from portable scales of a type approved for the purpose by the minister, no account shall be taken of 500 kilograms or 5 % of the maximum gross weight prescribed in the Act, regulations or restriction, whichever is the lesser; and

(b) where the evidence proving the gross weight of the vehicle was obtained by a scale certified by a tester appointed under subsection 73(1), no account shall be taken of 500 kilograms or two per cent of the maximum gross weight prescribed in the Act, regulation, by-law or restriction, whichever is the lesser.

Calcul de la surcharge
68(14) Lorsque l'on calcule l'amende prévue à l'alinéa (13)a) ou (13.1)a) et que :

a) le poids en charge du véhicule a été déterminé au moyen d'une bascule amovible d'un type approuvé à cet effet par le ministre, on fait abstraction du moins élevé des deux poids suivants : 500 kilogrammes ou 5 % du poids en charge maximal prescrit par la loi, le règlement ou la restriction;

b) le poids en charge du véhicule a été déterminé au moyen d'une bascule certifiée par un vérificateur nommé en vertu du paragraphe 73(1), on fait abstraction du moins élevé des deux poids suivants : 500 kilogrammes ou 2 % du poids en charge maximal prescrit par la loi, le règlement, l'arrêté ou la restriction.

68(15) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 6.

68(15) [Abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 6.

Application of section 86
68(16) When the provisions of an order, regulation, resolution or by-law validly made under section 86 are inconsistent with a regulation or order under this section, the order, regulation, resolution or by-law under section 86 takes precedence to the extent of the inconsistency.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 11 to 16; S.M. 1988-89, c. 14, s. 6; S.M. 2000, c. 35, s. 50; S.M. 2001, c. 19, s. 13; S.M. 2002, c. 40, s. 4; S.M. 2004, c. 8, s. 6; S.M. 2004, c. 30, s. 4; S.M. 2008, c. 3, s. 14; S.M. 2013, c. 24, s. 2; S.M. 2015, c. 43, s. 21.

Application de l'article 86
68(16) Les dispositions d'un règlement, d'une résolution ou d'un arrêté pris en conformité avec l'article 86 l'emportent sur toute disposition incompatible d'un règlement ou d'un arrêté pris en vertu du présent article.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 11 à 16; L.M. 1988-89, c. 14, art. 6; L.M. 2000, c. 35, art. 50; L.M. 2001, c. 19, art. 13; L.M. 2002, c. 40, art. 4; L.M. 2004, c. 8, art. 6; L.M. 2004, c. 30, art. 4; L.M. 2008, c. 3, art. 14; L.M. 2013, c. 24, art. 2; L.M. 2015, c. 43, art. 21.

Tractors on bridges and culverts

69(1) Before a tractor is driven across a bridge or culvert on the highway, the bridge or culvert shall be strengthened and shall be kept in repair by the owner of the tractor or, if more than one belonging to different owners, by those owners; but this subsection does not apply to tractors less than 9,000 kilograms in weight used for farming, threshing, or road construction purposes.

Surface of bridge to be protected when tractors crossing

69(2) A person driving a tractor on a highway before crossing any bridge or culvert shall lay down on the bridge or culvert planks of sufficient width and thickness to protect fully the flooring or surface of the bridge or culvert from injury.

Liability for damage by overweight motor vehicles

70 Where a person operates, or causes to be operated, upon a highway a motor vehicle in excess of the weight permitted by this Act or the regulations, and the vehicle causes damage to the highway or any part thereof, the owner and operator are jointly and severally liable to the traffic authority for the damage.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 7.

Prohibition of certain classes of vehicles

71(1) Where, at any time, conditions arise whereby, in the opinion of the minister, a highway is or is likely to be damaged by the operation of any class of vehicle, he may order an immediate discontinuance of the operation until such time as he permits it to be renewed.

71(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 5.

S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2002, c. 40, s. 5.

Passage de tracteurs sur les ponts et cassis

69(1) Avant de conduire un tracteur sur un pont ou un cassis faisant partie d'une route, le propriétaire ou, s'il y a plusieurs tracteurs appartenant à différents propriétaires, les propriétaires sont tenus de renforcer ce pont ou cassis et de le tenir en bon état; le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas aux tracteurs ayant un poids inférieur à 9 000 kilogrammes et employés aux travaux agricoles, au battage des céréales ou à la construction routière.

Précautions à prendre

69(2) Avant de s'engager sur un pont ou un cassis, le conducteur du tracteur est tenu de prévenir l'endommagement de la surface de ce pont ou de ce cassis en y disposant des planches de largeur et d'épaisseur suffisantes.

Dommages causés par des véhicules surchargés

70 En cas d'endommagement d'une route ou de tout élément qui en fait partie par un véhicule automobile dont le poids excède celui autorisé par la présente loi ou les règlements, le propriétaire et le conducteur sont tenus solidairement responsables du dommage envers l'autorité chargée de la circulation.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 7.

Interdiction de certaines classes de véhicules

71(1) Si, à quelque moment que ce soit, il se produit des conditions telles que, de l'avis du ministre, une route est endommagée ou susceptible d'être endommagée par le passage d'une classe quelconque de véhicules, il peut, par arrêté, interdire immédiatement et jusqu'à nouvel ordre le passage de ces véhicules.

71(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 5.

L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2002, c. 40, art. 5.

Weighing of vehicles on order of peace officer

72(1) A peace officer may at any time stop and weigh, or cause to be weighed, any vehicle or any vehicle and load, on a highway; and, for that purpose, he may require that the vehicle be driven to any scale capable of weighing the vehicle and its load and which is available for use at the time of the demand made by the peace officer.

Evidence of weight ascertained by portable scale

72(2) Notwithstanding subsections (1) and (9) and clause (10)(b), in a prosecution for a violation of section 68 or an offence under subsection 86(5.5), where a peace officer has purportedly signed a certificate certifying

(a) that by the use of a portable scale of a type approved for the purpose by the minister, he weighed a vehicle and load;

(b) that he determined the gross weight transferred to the road through any point or points of contact with the road; and

(c) the gross weight of the vehicle and its load;

the certificate is, subject to subsection (4), conclusive evidence of the weight specified therein without proof of the appointment, authority or signature of the person by whom the certificate was signed.

Alternative weighing

72(3) Where a vehicle and its load is weighed using a portable scale of a type approved for the purpose by the minister, the peace officer weighing the vehicle and the load shall advise the person in charge of the vehicle that, in lieu of having weight determined with that scale, the person in charge of the vehicle may take the vehicle and its load, forthwith, to another scale capable of weighing the vehicle and its load and certified by a tester appointed under subsection 73(1); and the peace officer may take such steps as he considers necessary to insure that no alteration in the weight of the vehicle or its load occurs during the transit to the other scale.

Pesage de véhicules sur ordre d'un agent de la paix

72(1) Un agent de la paix est habilité, à tout moment, à arrêter et à peser, directement ou par personne interposée, tout véhicule circulant sur route, avec ou sans chargement; à cette fin, il peut demander que le véhicule soit conduit à une bascule pouvant peser ce véhicule et son chargement et qui est disponible au moment de la demande faite par l'agent de la paix.

Preuve du poids enregistré par bascule amovible

72(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (9) et à l'alinéa 10b), lorsque, dans une poursuite pour contravention à l'article 68 ou pour une infraction au paragraphe 86(5.5), il appert qu'un agent de la paix a signé un certificat attestant :

a) qu'au moyen d'une bascule amovible d'un type approuvé à cet effet par le ministre, il a pesé un véhicule et son chargement,

b) qu'il a constaté le poids en charge supporté par la route par le point ou les points de contact du véhicule avec cette route, et

c) le poids total du véhicule et de son chargement,

ce certificat est, sous réserve du paragraphe (4), une preuve concluante du poids qui y est indiqué, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui l'a signé.

Pesage de rechange

72(3) En cas de pesage d'un véhicule et de son chargement au moyen d'une bascule amovible d'un type approuvé à cet effet par le ministre, l'agent de la paix qui procède au pesage est tenu d'informer la personne qui a la garde de ce véhicule qu'au lieu d'acquiescer au pesage au moyen de cette bascule, elle a la faculté de conduire immédiatement le véhicule et son chargement à une autre bascule pouvant les peser et certifiée par un vérificateur nommé en vertu du paragraphe 73(1), auquel cas l'agent de la paix doit prendre toutes les dispositions qu'il estime nécessaires pour s'assurer que rien n'est fait pour changer le poids du véhicule et de son chargement durant le déplacement vers la bascule choisie en second lieu.

Limitation on certificate under subsection (2)
72(4) Where the person in charge of a vehicle takes a vehicle and its load to a scale in accordance with subsection (3) and has the vehicle and its load weighed thereat, the certificate signed pursuant to subsection (2) is not evidence of the weight of the vehicle and its load.

Limitation du certificat visé au paragraphe (2)
72(4) Lorsque la personne ayant la garde d'un véhicule, le conduit avec son chargement au pesage au moyen d'une bascule conformément au paragraphe (3), et les y fait peser, le certificat visé au paragraphe (2) ne fait pas foi du poids du véhicule ou de son chargement.

Prohibition against dumping in transit
72(5) Where a person in charge of a vehicle takes the vehicle and its load to a scale in accordance with subsection (2) for the purpose of weighing the vehicle and its load on the scale, he shall not between the time that the vehicle is weighed as mentioned in subsection (2) and the time that it is weighed at the other scale under subsection (3), dump or vary the load on the vehicle.

Délestage interdit en cours de route
72(5) Lorsque la personne ayant la garde d'un véhicule le conduit avec son chargement vers une bascule conformément au paragraphe (2) pour les y faire peser, il lui est interdit de délester ou de modifier le chargement du véhicule entre le moment du pesage prévu au paragraphe (2) et celui du pesage prévu au paragraphe (3).

Orders to unload vehicle
72(6) The peace officer may require a driver to unload immediately such portion of the load as may be necessary to decrease the gross weight of the vehicle or the gross weight of a single axle or axle group, to the maximum therefor specified in this Act or the regulations.

Ordre de décharger
72(6) L'agent de la paix peut ordonner à un conducteur de décharger immédiatement telle fraction du chargement qu'il juge nécessaire pour que soit diminué le poids en charge du véhicule ou la charge d'un essieu simple ou d'un groupe d'essieux de façon à le ramener au maximum prévu en la matière par la présente loi ou par les règlements pris pour son application.

Removal of goods unloaded
72(7) Where part of the load of a vehicle has been unloaded as required by a peace officer and is not removed forthwith by or on behalf of the owner thereof, the minister may cause the goods so unloaded to be removed and stored at the expense of the owner; and the cost of the removal and storage shall be a debt due from the owner to Her Majesty and may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

Enlèvement des articles déchargés
72(7) Si la fraction du chargement qui a été déchargée sur ordre de l'agent de la paix n'est pas immédiatement enlevée par son propriétaire, directement ou par personne interposée, le ministre peut faire enlever et remiser ces articles déchargés aux frais du propriétaire, auquel cas les frais d'enlèvement et de remisage constituent une créance de Sa Majesté et peuvent être recouvrés par action en justice devant un tribunal compétent.

Sale of goods unloaded
72(8) Where goods have been stored, as provided in subsection (7), for three months or more, the minister may cause them to be sold; and the proceeds of any such sale are the property of, and are hereby vested in, Her Majesty and shall be paid into the Consolidated Fund as public moneys; but if the proceeds of the sale are less than the cost of the storage of the goods, the minister may recover the deficiency by action as provided in subsection (7).

Vente des articles déchargés
72(8) Lorsque des articles ont été remisés conformément au paragraphe (7) pendant 3 mois ou plus, le ministre peut en ordonner la vente, auquel cas le produit de la vente revient à Sa Majesté et est versé au Trésor à titre de deniers publics; mais si le produit de la vente est inférieur aux frais de remisage des articles, le ministre peut recouvrer le solde par action en justice conformément au paragraphe (7).

Detention of vehicle temporarily
72(9) Where the nearest available scales are closed for the night the vehicle may be detained by the peace officer until the re-opening of the scales on the following morning.

Détention temporaire du véhicule
72(9) Lorsque les bascules les plus proches sont fermées pour la nuit, le véhicule peut être détenu par l'agent de la paix jusqu'à la réouverture des bascules au matin.

Compliance with orders of peace officer
72(10) Every person shall

(a) stop his vehicle when required so to do by a signal from a peace officer under subsection (1); and

(b) when so required by a peace officer under subsection (1), drive his vehicle to a scale capable of weighing the vehicle and its load and which is available for use at the time of the requirement made by the peace officer.

Obéissance aux ordres de l'agent de la paix
72(10) Tout conducteur est tenu :

a) d'arrêter son véhicule lorsque par un signal, un agent de la paix le lui demande conformément au paragraphe (1); et

b) lorsque l'agent de la paix le lui demande en application du paragraphe (1), de conduire son véhicule vers une bascule pouvant peser ce véhicule et son chargement et qui est disponible au moment de la demande faite par l'agent de la paix.

Actions for damages prohibited
72(11) No action lies against a peace officer or against the government for loss or damage suffered by any person resulting from the enforcement of or compliance with this section.

Irrecevabilité des actions en dommages-intérêts
72(11) Est irrecevable toute action intentée contre un agent de la paix ou contre le gouvernement pour perte ou dommage subi par une personne à la suite de l'application ou de l'observation du présent article.

72(12) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 5.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 8; S.M. 2001, c. 19, s. 14; S.M. 2002, c. 40, s. 5; S.M. 2004, c. 30, s. 5.

72(12) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 5.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 8; L.M. 2001, c. 19, art. 14; L.M. 2002, c. 40, art. 5; L.M. 2004, c. 30, art. 5.

Appointment of testers
73(1) The minister may appoint one or more qualified persons as testers of scales and portable scales.

Nomination des vérificateurs
73(1) Le ministre peut nommer au moins une personne qualifiée pour vérifier les bascules, notamment les bascules amovibles.

Effect of certificate of tester

73(2) In a prosecution under this Act, a certificate purporting to be signed by a tester appointed under subsection (1) certifying the accuracy of a scale or portable scale is admissible in evidence as prima facie proof of the accuracy of the scale or portable scale on the date of the alleged offence, without proof of the person's appointment or signature, if the certificate is dated not more than two years before or after the alleged offence.

S.M. 2001, c. 19, s. 15.

Effet du certificat du vérificateur

73(2) Dans toute poursuite intentée en application du présent code, un certificat censé être signé par un vérificateur nommé en application du paragraphe (1), portant une date qui n'est pas antérieure ni postérieure de plus de deux ans à la date de l'infraction reprochée, fait foi sauf preuve contraire de l'exactitude de la bascule ou de la bascule amovible à la date de l'infraction reprochée, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

L.M. 2001, c. 19, art. 15.

PART IV

CONTROL OF TRAFFIC, SPEED, RULES OF THE ROAD, BICYCLES

DIVISION I

CONTROL OF TRAFFIC

Application of Part

74(1) Unless the context otherwise requires,

(a) the provisions of this Part relating to the operation of vehicles refer only to the operation of vehicles upon a highway;

(b) this Part does not apply to persons, vehicles, and other equipment while actually engaged in highway construction or maintenance work upon, under, or over, the surface of a highway while at the site of the work, when it is reasonably necessary for the purposes of the construction or work that this Part be not complied with or be contravened; but it does apply to them when travelling to or from the site of the work; and

(c) a person riding an animal or driving an animal-drawn vehicle upon a highway has all the rights, and is subject to all the duties, that a driver of a vehicle has under this Part.

Situs of maintenance vehicles

74(2) Where, in order to do the maintenance work for which a machine or vehicle is being used, it is being driven, drawn, or propelled along a highway, it shall be deemed to be at the site of that maintenance work.

PARTIE IV

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION VITESSE, RÈGLES DE LA CIRCULATION, BICYCLETTES

SECTION I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Champ d'application de la présente partie

74(1) Sauf indication contraire du contexte :

a) les dispositions de la présente partie relatives à la conduite des véhicules ne visent que la conduite des véhicules sur route;

b) la présente partie ne s'applique pas aux personnes, aux véhicules ou autre équipement prenant effectivement part aux travaux de construction ou d'entretien à la surface d'une route, au-dessus ou au-dessous de cette surface, au moment où ils se trouvent sur le chantier, lorsqu'il est raisonnablement nécessaire de ne pas observer ou d'enfreindre la présente partie aux fins de ces travaux de construction ou d'entretien; la présente partie s'applique cependant à leurs déplacements à destination ou en provenance du chantier;

c) une personne qui monte un animal ou qui conduit un véhicule tiré par un animal jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations que prévoit la présente partie, au même titre que tout conducteur de véhicule.

Situation des véhicules affectés aux travaux d'entretien

74(2) Lorsque, aux fins de travaux d'entretien requérant l'emploi d'un engin ou d'un véhicule, celui-ci est conduit, tracté ou propulsé sur une route, il est réputé se trouver sur le chantier des travaux d'entretien.

Duty of caution
75 A pedestrian or the operator of a bicycle or power-assisted bicycle who is entering, crossing or proceeding along a highway shall, at all times, do so with due caution, care and attention, taking into account the traffic on the highway at the time.

S.M. 2004, c. 30, s. 6.

Obligation de prudence
75 Tout piéton ou conducteur de bicyclette ou de bicyclette assistée qui s'engage sur une route, la traverse ou circule le long de cette route fait preuve de prudence et d'attention eu égard à la circulation empruntant cette route au même moment, et ce, en tout temps.

L.M. 2004, c. 30, art. 6.

CONTROL OF TRAFFIC BY PEACE OFFICERS AND OTHERS

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PAR LES AGENTS DE LA PAIX ET D'AUTRES PERSONNES

Peace officer or firefighter may direct traffic
76(1) In the circumstances described in subsection (2),

(a) a peace officer; or

(b) a firefighter who in the course of his or her duties is at the scene of a fire, a motor vehicle collision or another incident that may involve danger to the public;

may direct vehicles and other traffic and erect temporary traffic control devices to direct vehicles and other traffic.

Pouvoir de diriger la circulation — agents de la paix et pompiers
76(1) Dans les circonstances prévues au paragraphe (2), un agent de la paix ou un pompier qui se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur les lieux d'un incident qui pourrait mettre le public en danger, notamment un incendie ou une collision automobile, peut diriger le mouvement de la circulation, y compris des véhicules, ou ériger des dispositifs de signalisation temporaires.

When powers in subsection (1) may be exercised
76(2) A peace officer or firefighter may exercise a power set out in subsection (1) when the peace officer or firefighter considers it reasonably necessary

(a) to ensure the orderly movement of vehicles and other traffic;

(b) to prevent injury or damage to persons or property; or

(c) to permit proper action in any emergency.

Exercice des pouvoirs
76(2) L'agent de la paix ou le pompier peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) lorsqu'il juge que ces mesures sont nécessaires pour :

a) garantir le flot ordonné de la circulation, notamment des véhicules;

b) prévenir les blessures corporelles et les dégâts matériels;

c) permettre la prise de mesures appropriées en cas d'urgence.

Obeying peace officer's or firefighter's directions
76(3) A person must obey

(a) the directions of a peace officer or firefighter under this section; and

Obligation d'obéir aux directives
76(3) Tous sont tenus d'obéir :

a) aux directives d'un agent de la paix ou d'un pompier données en vertu du présent article;

(b) any traffic control device erected by a peace officer or firefighter.

Obedience overrides certain traffic violations
76(4) Despite any other provision of this Act, a person is not guilty of an offence if, as a necessary consequence of complying with subsection (3), the person contravenes a traffic regulation provision of this Act or of a regulation or by-law made under this Act.

Firefighter's authority subordinate to police officer
76(5) A firefighter may exercise a power set out in subsection (1)

(a) only when a police officer is not present at the place where the power is to be exercised; or

(b) if a police officer is present at the place where the power is to be exercised, only at the police officer's request and subject to his or her direction.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 3; S.M. 2013, c. 4, s. 2.

Peace officer may stop vehicles
76.1(1) A peace officer, in the lawful execution of his or her duties and responsibilities, may require the driver of a vehicle to stop, and the driver of the vehicle, when signalled or requested to stop by a peace officer who is readily identifiable as such, shall immediately come to a safe stop and remain stopped until permitted by the peace officer to depart.

Offence and penalty
76.1(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Additional penalty
76.1(3) In addition to imposing any penalty under subsection (2), the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

b) aux dispositifs de signalisation érigés par un agent de la paix ou un pompier.

Priorité des directives
76(4) Malgré les autres dispositions du présent code, n'est pas coupable d'une infraction quiconque contrevient, afin d'obéir aux directives prévues au paragraphe (3), à une disposition du présent code ou de ses règlements ou arrêtés qui régit la circulation.

Exercice des pouvoirs des pompiers
76(5) Les pompiers ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) qu'en l'absence d'un agent de la paix à l'endroit où le pouvoir doit être exercé ou que conformément à la demande et aux directives d'un agent qui se trouve sur les lieux.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 3; L.M. 2013, c. 4, art. 2.

Arrêt des véhicules
76.1(1) L'agent de la paix qui agit dans l'exercice légitime de ses fonctions peut ordonner au conducteur d'un véhicule de s'arrêter. Le conducteur du véhicule à qui un agent de la paix aisément identifiable signale ou demande de s'arrêter est tenu de le faire immédiatement et de ne repartir qu'avec la permission de l'agent de la paix.

Infraction et peine
76.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

Peine supplémentaire
76.1(3) Outre les peines mentionnées au paragraphe (2), le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer au contrevenant :

a) soit une suspension de son permis pendant au plus un an;

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

b) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

Peace officer's authority — driver information
76.1(4) Without limiting the generality of subsection (1), a peace officer may, at any time when a driver is stopped,

(a) require the driver to give his or her name, date of birth and address to the officer;

(b) require the driver to produce his or her licence, and the vehicle's insurance certificate and registration card and any other document respecting the vehicle that the peace officer considers necessary;

(c) inspect any item produced under clause (b);

(d) request information from the driver about whether and to what extent the driver consumed alcohol or drugs before or while driving;

(e) require the driver to go through a field sobriety test under section 76.2;

(f) request information from the driver about whether and to what extent the driver is experiencing a physical or mental condition that may affect his or her driving ability; and

(g) inspect the vehicle's mechanical condition and request information from the driver about it.

Renseignements au sujet du conducteur
76.1(4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l'agent de la paix peut en tout temps, pendant que le conducteur est arrêté :

a) exiger qu'il lui communique son nom, sa date de naissance et son adresse;

b) exiger qu'il lui présente son permis de conduire, le certificat d'assurance et la carte d'immatriculation du véhicule ainsi que tout autre document concernant le véhicule qu'il juge nécessaire;

c) examiner les documents présentés en vertu de l'alinéa b);

d) lui demander s'il a consommé de l'alcool ou des drogues avant de prendre le volant ou pendant qu'il conduisait et, le cas échéant, dans quelle quantité;

e) exiger qu'il passe un test de sobriété sur place en vertu de l'article 76.2;

f) lui demander si son état physique ou mental peut nuire à sa capacité de conduire et, le cas échéant, dans quelle mesure;

g) vérifier l'état mécanique du véhicule et demander des renseignements au conducteur à ce sujet.

Peace officer's authority — passenger information
76.1(5) For the purpose of enforcing any provision of this Act or the regulations, a peace officer may require a vehicle's passenger to give his or her name, date of birth and address to the officer.

Renseignements au sujet des passagers
76.1(5) Pour l'application du présent code ou des règlements, l'agent de la paix peut exiger que les passagers d'un véhicule lui communiquent leur nom, leur date de naissance et leur adresse.

No right to counsel
76.1(6) A peace officer is not required to inform a driver or passenger of his or her right to counsel, or to give the driver or passenger the opportunity to consult counsel, before doing anything subsection (4) or (5) authorizes.

Peace officer's authority unaffected
76.1(7) Nothing in this section limits or negates a peace officer's authority to request information from a driver or passenger or to make any observations of a driver or passenger that are necessary for the purposes of road safety enforcement.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 3; S.M. 2002, c. 40, s. 6; S.M. 2004, c. 11, s. 3.

Droit à un avocat
76.1(6) Avant de prendre les mesures que le paragraphe (4) ou (5) autorise, l'agent de la paix n'est pas tenu d'informer le conducteur ou les passagers qu'ils ont le droit de consulter un avocat ni de leur donner la possibilité de le faire.

Atteinte aux pouvoirs de l'agent de la paix
76.1(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs de l'agent de la paix de demander des renseignements à des conducteurs ou à des passagers ou de faire des observations à leur égard afin d'assurer la sécurité routière.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 3; L.M. 2002, c. 40, art. 6; L.M. 2004, c. 11, art. 3.

Peace officer may conduct field sobriety test
76.2(1) On demand, a peace officer may require the driver of a vehicle to go through a field sobriety test if the peace officer reasonably suspects that the driver

(a) has alcohol in his or her body; or

(b) has in his or her body a drug or other substance of a kind or in a quantity that interferes or may interfere with his or her ability to drive.

Driver must go through field sobriety test
76.2(2) The driver shall without delay go through the test according to the peace officer's instructions.

Regulations respecting field sobriety tests
76.2(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting field sobriety tests, including, but not limited to, regulations

(a) approving a test or group of tests as a field sobriety test;

(b) respecting how peace officers are to conduct field sobriety tests.

S.M. 2004, c. 11, s. 4.

Test de sobriété sur place
76.2(1) L'agent de la paix peut ordonner au conducteur d'un véhicule de passer un test de sobriété sur place s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que celui-ci :

a) a de l'alcool dans son organisme;

b) a dans son organisme une substance, notamment une drogue, dont la nature ou la quantité est telle qu'elle nuit ou peut nuire à sa capacité de conduire.

Obligation pour le conducteur de passer le test
76.2(2) Le conducteur passe sans tarder le test conformément aux directives de l'agent de la paix.

Règlements sur les tests de sobriété sur place
76.2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les tests de sobriété sur place portant notamment sur :

a) l'approbation de tests ou d'ensemble de tests à titre de tests de sobriété sur place;

b) les modalités que doivent suivre les agents de la paix qui font passer des tests de sobriété sur place.

L.M. 2004, c. 11, art. 4.

CONTROL OF TRAFFIC BY TRAFFIC AUTHORITIES

Erection of traffic control devices

77(1) The traffic authority of a highway must erect and maintain such traffic control devices as are reasonably necessary to make known to drivers of motor vehicles the maximum rate of speed permissible on any part of a highway. The traffic control devices must be erected and maintained in such a way that they face traffic

(a) entering the section of highway where the maximum rate of speed begins; and

(b) at intervals, over the length of highway to which they apply.

Restricted speed area sign for Winnipeg

77(2) The City of Winnipeg may cause to be erected on any highway running from Provincial Trunk Highway 100 or 101, in or towards a restricted speed area lying in the area bounded by those Provincial Trunk Highways, and at the beginning of that restricted speed area,

(a) a sign facing traffic that is entering that restricted speed area, indicating that the maximum speed permissible in the restricted speed area is 50 kilometres an hour unless otherwise indicated; and

(b) a sign facing traffic that is leaving the restricted speed area to proceed on the highway toward Provincial Trunk Highway 100 or 101, indicating that the traffic, at that place, has left or is about to leave, the restricted speed area.

Signs on designated highways

77(3) In the case of a highway or portion thereof designated under subsection 97(1), it is sufficient compliance with subsection (1) if there is erected, at each end of the highway or portion thereof,

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PAR LES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CIRCULATION

Érection des dispositifs de signalisation

77(1) L'autorité chargée de la circulation sur une route érige et maintient en service les dispositifs de signalisation raisonnablement nécessaires pour indiquer aux conducteurs de véhicules automobiles la vitesse maximale autorisée sur toute section de cette route. Les dispositifs de signalisation sont érigés et maintenus en service de manière telle qu'ils fassent face aux véhicules :

a) entrant dans la section de route où la vitesse maximale commence à s'appliquer; et

b) à intervalles, sur la longueur de route à laquelle ils s'appliquent.

Signal de limitation de vitesse pour Winnipeg

77(2) La ville de Winnipeg est habilitée à faire ériger sur toute route menant des routes provinciales à grande circulation 100 ou 101 vers une zone de limitation de vitesse bordée par ces dernières, et à l'entrée de cette zone de limitation de vitesse :

a) un signal faisant face aux véhicules abordant cette zone de limitation de vitesse, lequel signal indique que la vitesse maximale autorisée dans cette zone est, sauf indication contraire, de 50 kilomètres à l'heure; et

b) un signal faisant face aux véhicules quittant cette zone par la route menant vers la route provinciale à grande circulation 100 ou 101, lequel signal indique qu'à cet endroit, ces véhicules sont sortis ou sur le point de sortir de la zone de limitation de vitesse.

Signaux sur les routes désignées

77(3) Dans le cas de la route ou section de route désignée en application du paragraphe 97(1), le paragraphe (1) est considéré comme étant respecté si l'on a érigé à chaque extrémité de cette route ou section de route :

(a) a sign facing traffic entering the designated highway or portion thereof and indicating that the maximum speed permissible therein is 50 kilometres per hour; and

(b) a sign facing traffic leaving the designated highway or portion thereof and indicating that the maximum speed to which reference is made in clause (a) is not thereafter applicable.

Signs in restricted speed areas

77(4) Where, in a municipality that is otherwise wholly within a restricted speed area, there is or are one or more highways,

(a) on which a rate of speed greater than 50 kilometres per hour is permissible; and

(b) in respect of which traffic control devices are in place as required under subsection (1);

it is a sufficient compliance with subsection (1) if there are erected, at each point where a highway to which clause (a) applies crosses the boundary of the municipality,

(c) a sign facing traffic entering the municipality, and indicating that the maximum speed permissible in the municipality is 50 kilometres per hour unless otherwise indicated; and

(d) a sign facing traffic leaving the municipality, and indicating that the traffic is at that point leaving the municipality.

a) un signal faisant face aux véhicules entrant dans la route ou section de route désignée, lequel signal indique que la vitesse maximale qui y est autorisée est de 50 kilomètres à l'heure; et

b) un signal faisant face aux véhicules quittant la route ou section de route désignée, lequel signal indique que la vitesse maximale visée à l'alinéa a) cesse d'être applicable.

Signaux dans les zones de limitation de vitesse

77(4) Si, dans une municipalité qui à tous autres égards se trouve entièrement comprise dans une zone de limitation de vitesse, il y a une ou plusieurs routes :

a) sur lesquelles une vitesse maximale supérieure à 50 kilomètres à l'heure est autorisée, et

b) à l'égard desquelles des dispositifs de signalisation sont en place conformément au paragraphe (1),

le paragraphe (1) est considéré comme étant respecté si l'on a érigé, à tout emplacement où une route visée par l'alinéa a) croise les limites de la municipalité :

c) un signal faisant face aux véhicules abordant la municipalité, lequel signal indique que la vitesse maximale autorisée à l'intérieur de la municipalité est, sauf indication contraire, de 50 kilomètres à l'heure, et

d) un signal faisant face aux véhicules sortant de la municipalité, lequel signal indique que ces véhicules sont sur le point de sortir de cette municipalité.

Signs affecting speed in back lanes
77(5) Where a municipality has by by-law, made under section 103, fixed a lower rate of speed on back lanes than the speed permissible under subsection 95(1), it is sufficient compliance with subsection (1) if the municipality erects, at each point where a highway crosses the boundary of the municipality or in the case of The City of Winnipeg in accordance with subsection (2), a sign, of the type approved by the traffic board, facing traffic entering the municipality or the city indicating the maximum rate of speed permissible on back lanes in the municipality.

Signaux concernant la circulation dans les ruelles
77(5) Dans le cas de la municipalité qui, par arrêté pris en application de l'article 103, a fixé pour les ruelles une vitesse inférieure à celle autorisée par application du paragraphe 95(1), le paragraphe (1) est considéré comme étant respecté si cette municipalité a érigé, à chaque emplacement où une route croise les limites de cette municipalité ou encore, dans le cas de la ville de Winnipeg, conformément au paragraphe (2), un signal du type approuvé par le Conseil routier, faisant face aux véhicules entrant dans la municipalité, lequel signal indique la vitesse maximale autorisée dans les ruelles de cette municipalité.

Fixing of lower rate of speed by traffic authority
77(6) Where a traffic authority or the traffic board has by by-law, order or regulation made under section 98, 103 or 104 fixed a lower rate of speed on highways situated within a park, resort or community than the speed permissible under subsection 95(1), it is sufficient compliance with this section if the traffic authority erects at each point of a highway entering the park, resort or community as described in the by-law, order or regulation, a sign of the type approved by The Highway Traffic Board, facing traffic entering the park, resort or community indicating the maximum speed permissible and a sign facing traffic leaving the park, resort or community indicating that the traffic is at that point leaving the park, resort or community.

Vitesse inférieure
77(6) Lorsque, par arrêté, ordonnance ou règlement pris en application de l'article 98, 103 ou 104, l'autorité chargée de la circulation ou le Conseil routier a fixé pour les routes situées à l'intérieur d'un parc, d'un lieu de villégiature ou d'une agglomération, une vitesse inférieure au maximum autorisé en application du paragraphe 95(1), le présent article est considéré comme étant respecté si, à chaque emplacement où une route entre dans le parc, le lieu de villégiature ou l'agglomération visé par l'arrêté, l'ordonnance ou le règlement, l'autorité chargée de la circulation a érigé un dispositif de signalisation du type approuvé par le Conseil routier, faisant face aux véhicules entrant dans le parc, le lieu de villégiature ou l'agglomération, lequel dispositif indique la vitesse maximale autorisée, et un dispositif de signalisation faisant face aux véhicules sortant du parc, du lieu de villégiature ou de l'agglomération, lequel dispositif indique que ces véhicules sont sur le point de sortir de ce parc, de ce lieu de villégiature ou de cette agglomération.

77(7) to (9) [Repealed] S.M. 2013, c. 21, s. 4.

77(7) à (9) [Abrogés] L.M. 2013, c. 21, art. 4.

Definition of "flagman"
77(10) In this section, **"flagman"** means a person employed by a traffic authority, or a contractor doing work on behalf of a traffic authority, for the purpose of directing the movement of traffic on any portion of a highway under construction, or where repair work or other work is being carried on.

Définition de « signaleur »
77(10) Pour l'application du présent article, **« signaleur »** désigne la personne employée par l'autorité chargée de la circulation, ou par l'entrepreneur effectuant des travaux pour le compte de cette autorité, à diriger la circulation sur une route ou une section de route en cours de construction ou soumise aux travaux de réfection ou autres.

Observance of flagman's directions
77(11) Every driver of a vehicle shall obey and observe the directions given by a flagman.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 17; S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2004, c. 30, s. 7; S.M. 2013, c. 21, s. 4.

Observation des instructions du signaleur
77(11) Tout conducteur de véhicule doit se conformer aux instructions données par un signaleur.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 17; L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2004, c. 30, art. 7; L.M. 2013, c. 21, art. 4.

Definitions relating to safety in designated construction zones
77.1(1) The following definitions apply in this section.

"designated construction zone" means a portion or length of highway

(a) that is under construction;

(b) where or in respect of which any reconstruction, widening, improvement, repairs or other similar work is being done, or is in progress, by or on behalf of the traffic authority of the highway; or

(c) where or in respect of which work that is prescribed in the regulations is being done or is in progress. (« zone de construction désignée »)

"traffic authority" does not include a person or entity, or a class of persons or entities, that is included in the definition "traffic authority" in subsection 1(1) but is excluded from this definition by regulation. (« autorité chargée de la circulation »)

Définitions portant sur la sécurité dans les zones de construction désignées
77.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« autorité chargée de la circulation » Toute autorité chargée de la circulation au sens du paragraphe 1(1), à l'exception des personnes, des entités et des catégories de personnes ou entités qui sont exclues de la présente définition par règlement. ("traffic authority")

« zone de construction désignée » Tout tronçon de route, selon le cas :

a) qui est en cours de construction;

b) qui est soumis à des travaux de reconstruction, d'élargissement, d'amélioration ou de réfection ou à d'autres travaux similaires effectués par l'autorité chargée de la circulation sur la route en question ou en son nom, ou à l'égard duquel de tels travaux sont effectués;

c) qui est soumis à des travaux réglementaires ou à l'égard duquel de tels travaux sont effectués. ("designated construction zone")

Required signage for designated construction zones
77.1(2) In accordance with the regulations, a designated construction zone must be identified by traffic control devices placed or erected at its beginning and end that

(a) identify the portion or length of highway as a designated construction zone; and

(b) identify the designated construction zone's beginning and end.

Signalisation requise dans la zone de construction désignée
77.1(2) Les zones de construction désignées sont identifiées au moyen de dispositifs de signalisation placés ou érigés au début et à la fin de ces zones. Les dispositifs satisfont aux exigences suivantes et à celles prévues par règlement :

a) ils identifient le tronçon de route à titre de zone de construction désignée;

b) ils marquent son début et sa fin.

Responsibility for required signage
77.1(3) The traffic authority of a highway is primarily responsible for identifying a designated construction zone on the highway but may

(a) arrange for a person to place or erect traffic control devices on its behalf for the purpose of subsection (2); or

(b) give permission for a person who is carrying on an activity in the designated construction zone to erect the traffic control devices.

Additional signage for designated construction zones
77.1(4) When complying with subsection (2), the traffic authority, or a person referred to in clause (3)(a) or (b), may place or erect traffic control devices in the designated construction zone

(a) that are approved under subsection 81(1) or a regulation made for the purpose of this section; and

(b) that provide instructions or directions to persons travelling on the highway.

Maximum permitted speed in a designated construction zone
77.1(5) The traffic authority of a highway — or a person referred to in clause (3)(a) or (b) and authorized by the traffic authority for the purpose of this subsection — may, while a designated construction zone is identified on the highway in accordance with subsection (2), establish a maximum permitted speed in all or part of the designated construction zone that is lower than the maximum permitted speed otherwise provided for or fixed under this Act. A traffic authority or other person that exercises this power is not required to obtain the traffic board's approval.

Signalisation requise — responsabilité
77.1(3) L'autorité chargée de la circulation sur une route est principalement responsable de l'identification de toute zone de construction désignée qui s'y trouve. Elle peut toutefois :

a) faire en sorte qu'une personne place ou érige des dispositifs de signalisation en son nom pour l'application du paragraphe (2);

b) permettre à une personne qui travaille dans la zone d'ériger les dispositifs.

Signalisation supplémentaire — zones de construction désignées
77.1(4) Les dispositifs qui sont prévus au paragraphe (2) et qui sont placés ou érigés par l'autorité chargée de la circulation ou une personne visée à l'alinéa (3)a) ou b) doivent répondre aux exigences du paragraphe 81(1) ou d'un règlement pris pour l'application de cette disposition et présenter des informations ou des directives aux personnes qui circulent sur la route.

Vitesse maximale permise — zones de construction désignées
77.1(5) L'autorité chargée de la circulation sur une route où une zone de construction désignée est identifiée conformément au paragraphe (2) — ou la personne visée à l'alinéa (3)a) ou b) qu'elle désigne en tant que mandataire pour l'application du présent paragraphe — peut établir, dans la totalité ou une partie de la zone, une vitesse maximale permise qui est inférieure à celle que prévoit le présent code. L'autorité chargée de la circulation ou son mandataire peut exercer le pouvoir en question sans nécessité d'obtenir l'approbation du Conseil routier.

How maximum permitted speed is established
77.1(6) For the purpose of subsection (5), the maximum permitted speed is established when the traffic authority — or a person authorized by it under subsection (4) — places or erects, in accordance with the regulations, traffic control devices stating the maximum permitted speed in the designated construction zone or in the part of the designated construction zone governed by the traffic control devices.

When maximum permitted speed applies
77.1(7) The maximum permitted speed established under subsection (5) applies

(a) whether or not workers are present in the designated construction zone or equipment is being used in it; and

(b) at all hours of the day and on all days of the week, including holidays, unless a traffic control device states that it applies only at certain hours or on certain days, or both.

Requiring alteration or removal of traffic control devices
77.1(8) The traffic authority of a highway may require a person who places or erects a traffic control device to alter it or remove it.

Regulations
77.1(9) The minister may make regulations

(a) approving traffic control devices for the purpose of this section;

(b) requiring traffic authorities to place or erect specified traffic control devices for specified purposes in relation to designated construction zones;

(c) governing the use of traffic control devices by traffic authorities for the purpose of this section;

(d) respecting the safety of persons and vehicles in designated construction zones or other construction zones;

Établissement de la vitesse maximale permise
77.1(6) Pour l'application du paragraphe (5), la vitesse maximale permise est établie lorsque l'autorité chargée de la circulation — ou un de ses mandataires selon le paragraphe (4) — place ou érige en conformité avec les règlements des dispositifs de signalisation indiquant la vitesse maximale permise dans la totalité ou une partie de la zone de construction désignée qu'ils visent.

Application de la vitesse maximale permise
77.1(7) La vitesse maximale permise établie en vertu du paragraphe (5) s'applique :

a) que des ouvriers soient présents ou non dans la zone de construction ou que du matériel y soit utilisé ou non;

b) à toute heure du jour, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, sauf dans les cas où un dispositif de signalisation indique qu'elle s'applique seulement pendant certaines heures ou certains jours.

Retrait ou modification des dispositifs de signalisation
77.1(8) L'autorité chargée de la circulation sur une route peut exiger d'une personne qui place ou érige un dispositif de signalisation qu'elle le modifie ou le retire.

Règlements
77.1(9) Le ministre peut, par règlement :

a) approuver des dispositifs de signalisation pour l'application du présent article;

b) exiger des autorités chargées de la circulation qu'elles placent ou érigent des dispositifs de signalisation précis à des fins déterminées relativement aux zones de construction désignées;

c) régir l'utilisation de dispositifs de signalisation par les autorités chargées de la circulation pour l'application du présent article;

(e) prescribing work for the purpose of clause (c) of the definition "designated construction zone" in subsection (1);

(f) excluding a person or entity, or a class of persons or entities, from the definition "traffic authority" in subsection (1);

(g) respecting any matter the minister considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

d) prendre des mesures concernant la sécurité des personnes et des véhicules qui circulent dans des zones de construction, qu'elles soient désignées ou non;

e) prévoir les travaux devant être exécutés au titre de l'alinéa c) de la définition de « zone de construction désignée » figurant au paragraphe (1);

f) exclure toute personne ou entité, ou catégorie de personnes ou d'entités, de la définition d'« autorité chargée de la circulation » figurant au paragraphe (1);

g) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Application of regulations
77.1(10) A regulation made under subsection (9) may be general or particular in its application and may apply to the whole or any part of the province.

S.M. 2013, c. 21, s. 5.

Application des règlements
77.1(10) Les règlement pris en vertu du paragraphe (9) peuvent être d'application générale ou précise et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

L.M. 2013, c. 21, art. 5.

78 [Repealed]

S.M. 1996, c. 26, s. 8.

78 [Abrogé]

L.M. 1996, c. 26, art. 8.

Erection of "stop" or "arrêt" signs
79(1) A traffic authority may erect a "stop" or "arrêt" sign at an intersection or level railway crossing within the area over which the traffic authority has jurisdiction.

Illumination of "stop" or "arrêt" signs
79(2) Every "stop" or "arrêt" sign erected under subsection (1) shall be reflectorized and so placed as to be illuminated by the headlights of an approaching vehicle.

Érection de signaux « arrêt » ou « stop »
79(1) L'autorité chargée de la circulation est habilitée à ériger un signal « arrêt » ou « stop » à une intersection ou à un passage à niveau de chemin de fer situé à l'intérieur de la zone relevant de sa compétence.

Signaux « arrêt » ou « stop » réfléchissants
79(2) Tout signal « arrêt » ou « stop » érigé en application du paragraphe (1) doit être traité et disposé de façon à réfléchir la lumière émise par les phares de tout véhicule qui s'approche.

Traffic control devices to prohibit standing, etc.
79(3) A traffic authority may erect appropriate traffic control devices on any highway

(a) to prohibit the stopping, standing, or parking of vehicles any time, or during hours stated on the traffic control devices, on the highway or any portion thereof; or

(b) to limit the time during which the vehicles may be parked on the highway or any portion thereof, and either during the whole of any day or during a part thereof as the traffic authority may consider necessary.

Signaux interdisant l'immobilisation
79(3) L'autorité chargée de la circulation peut ériger sur toute route des dispositifs de signalisation approuvés :

a) pour interdire l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement de véhicules à quelque moment que ce soit ou durant les heures indiquées sur ces dispositifs de signalisation, sur tout ou partie de cette route;

b) pour limiter le temps pendant lequel les véhicules peuvent stationner sur tout ou partie de cette route, pendant tout ou partie de quelque jour que ce soit, selon ce que cette autorité juge nécessaire.

Erection of traffic control signals
79(4) A traffic authority may, at its discretion, erect and maintain traffic control signals of any of the kinds to which this section or section 88 applies at such places within the jurisdiction of the traffic authority as it may select.

Érection de signaux réglant la circulation
79(4) L'autorité chargée de la circulation est investie du pouvoir discrétionnaire d'ériger et de maintenir en service les signaux visés par le présent article ou par l'article 88, en tout lieu qu'elle peut choisir dans le ressort de sa compétence.

Erection of other traffic control devices
79(5) A traffic authority may erect, on or adjacent to any highway over which it has jurisdiction, such other traffic control devices, in addition to those specifically authorized or required under this Act, as are necessary or advisable for the control of traffic in a manner required, authorized, or permitted under this Act, or as are necessary to give effect to any by-law or order that the traffic authority has power to make.

Érection d'autres dispositifs de signalisation
79(5) En sus des dispositifs expressément autorisés ou exigés en application de la présente loi, l'autorité chargée de la circulation peut ériger, sur toute route relevant de sa compétence ou aux abords de cette route, tous autres dispositifs de signalisation nécessaires ou souhaitables pour régler la circulation de manière conforme à la présente loi, ou nécessaires pour assurer l'application de tout arrêté ou de toute ordonnance que cette autorité est habilitée à prendre.

Temporary traffic control devices
79(6) A traffic authority or any person authorized by it may, in an emergency or while work of construction, repair, or painting is being carried on, place and maintain, or cause to be placed and maintained, or put into operation, such temporary traffic control devices as are required, while those conditions prevail, to control, regulate, or guide traffic in an orderly manner.

Dispositifs de signalisation temporaires
79(6) L'autorité chargée de la circulation ou toute personne qu'elle autorise à cet effet, peut, en cas d'urgence ou de travaux de construction, de réfection ou de peinture, ériger et maintenir en place, directement ou par personne interposée, ou mettre en service les dispositifs temporaires de signalisation nécessaires, tant que les circonstances visées ci-dessus existent, pour contrôler, régler ou diriger le flot de la circulation de manière ordonnée.

Four-way stops
79(7) Where a traffic authority has erected at an intersection four "stop" or "arrêt" signs, it shall cause a sign approved by the traffic board to be displayed immediately below each "stop" or "arrêt" sign at the intersection that indicates that the intersection is controlled by four "stop" or "arrêt" signs.

Signaux « arrêt » ou « stop » dans les quatre sens
79(7) L'autorité chargée de la circulation qui a érigé à une intersection quatre signaux « arrêt » ou « stop », fait apposer au-dessous de chacun d'eux un panneau approuvé par le Conseil routier et indiquant que cette intersection fait l'objet de quatre signaux « arrêt » ou « stop ».

PRESUMPTIONS

Presumption of proper erection of traffic control devices
80 The existence on a highway of a sign, marking, poster, notice, or traffic control device such as is required or permitted by this Act, purporting to regulate the use of the highway in any manner, raises the prima facie presumption that the sign, marking, poster, notice, or traffic control device was duly erected and maintained by the proper authority pursuant to the power given by this Act and in accordance therewith.

PRÉSOMPTIONS

Présomption d'érection convenable des signaux
80 L'existence sur une route d'un signal, d'une marque, d'un affiche, d'un avis ou d'un dispositif de signalisation exigé ou autorisé par la présente loi, et censé régler l'usage de cette route de quelque manière que ce soit, vaut présomption prima facie que le signal, la marque, l'avis ou le dispositif de signalisation a été dûment mis en place et maintenu en service par l'autorité compétente conformément aux pouvoirs que la présente loi lui confère.

TRAFFIC CONTROL DEVICES

Approval of traffic control devices
81(1) No traffic control device shall be erected on a highway by any traffic authority, unless the design and dimensions thereof have been first approved by the traffic board, or by a person authorized by it in writing to give such an approval, or, in the case of provincial highways, by the minister.

Exception for certain devices re school zones
81(2) Subsection (1) does not apply to a traffic control device erected to identify a school zone or to indicate the speed limit in the school zone if the device is

(a) approved and authorized by a regulation made under subsection 98.1(4); and

DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

Approbation des dispositifs de signalisation
81(1) Il est interdit à toute autorité chargée de la circulation d'ériger sur une route un dispositif de signalisation dont le dessin et les dimensions n'ont pas été approuvés au préalable par le Conseil routier, par une personne que celle-ci autorise par écrit à cet effet ou, à l'égard des routes provinciales, par le ministre.

Exception — dispositifs dans une zone scolaire
81(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositifs de signalisation qui servent à identifier une zone scolaire ou à y indiquer la vitesse limite permise et qui sont :

a) approuvés et autorisés par un règlement pris en vertu du paragraphe 98.1(4);

(b) is erected by a traffic authority or a local government entity authorized under the regulation to designate the highway as a school zone.

Exception for certain devices re construction zones
81(3) Subsection (1) does not apply to a traffic control device erected for the purpose of section 77.1 if the device is approved by a regulation made under that section and erected in accordance with the requirements of that section.

S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2012, c. 5, s. 2; S.M. 2013, c. 21, s. 6.

Imitative devices prohibited
82(1) No person shall erect or maintain, upon or in view of a highway, a device that purports to be, resembles, or interferes with the effectiveness of, a traffic control device unless he is authorized to do so by a traffic authority; and if such a device is erected or maintained without that authority, it may be removed by, or under the authority of,

(a) the mayor, reeve, or chief constable of the municipality in which it is situated; or

(b) the officer in command in Manitoba of the Royal Canadian Mounted Police Force; or

(c) the minister where it is situated on a highway in respect of which the minister is the traffic authority;

or the representative of any of them duly authorized by him for that purpose.

b) érigés par une autorité chargée de la circulation ou une administration locale que les règlements autorisent aux fins de désignation de la route à titre de zone scolaire.

Dispositifs exclus
81(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositifs de signalisation érigés pour l'application de l'article 77.1, s'ils sont approuvés par un règlement pris en vertu de cet article et sont érigés conformément aux exigences de cet article.

L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2012, c. 5, art. 2; L.M. 2013, c. 21, art. 6.

Dispositifs imitatifs interdits
82(1) Il est interdit d'ériger ou de garder en place, sur une route ou à portée de vue de cette dernière, un dispositif qui passe pour être un dispositif de signalisation, qui lui ressemble ou qui porte préjudice à son efficacité, à moins d'y être autorisé par l'autorité chargée de la circulation; si pareil dispositif est érigé ou gardé en place sans autorisation, il peut être enlevé, directement ou par personne interposée :

a) par le maire, le préfet ou le chef de la police de la municipalité où se trouve ce dispositif;

b) par l'officier commandant la Gendarmerie royale du Canada au Manitoba;

c) par le ministre lorsque ce dispositif se trouve sur une route à l'égard de laquelle le ministre est l'autorité chargée de la circulation,

ou par le représentant dûment autorisé à cet effet par l'une ou l'autre des autorités mentionnées ci-dessus.

Appeal against removal
82(2) Any person who deems himself aggrieved by the removal, under subsection (1), of a device, may appeal against the removal to the traffic board; and that board, on being satisfied that at least seven days notice in writing has been given to each other person concerned, shall hear the appeal and such relevant evidence as may be tendered with respect to the matter, and shall decide whether the removal was justified and make an order accordingly including, if deemed right, an order for the restoration of the device to the place whence it was removed.

Effect of order
82(3) An order made under subsection (2) is final and not subject to further appeal; and all persons concerned shall comply therewith.

S.M. 2001, c. 43, s. 44.

Advertising prohibited
83 No person shall place or maintain commercial advertising upon a traffic control device.

No passing zones
84(1) A traffic authority may, by a traffic control device, designate all or a portion of a roadway as a zone in which overtaking and passing is prohibited or a zone limited to driving on the right-hand side of the roadway.

One-way roadways
84(2) A traffic authority may, by a traffic control device, designate a roadway for one-way traffic and indicate the direction in which traffic thereon shall travel.

Compliance with traffic control devices
85 Except when otherwise directed by a peace officer, every person shall obey the instructions or directions on, or conveyed by means of, an applicable traffic control device.

Appel de l'enlèvement
82(2) Toute personne qui s'estime lésée par l'enlèvement d'un dispositif, effectué en application du paragraphe (1), peut en appeler devant le Conseil routier, lequel Conseil, après avoir établi que notification en a été signifiée au moins 7 jours à l'avance à tous les intéressés, entend l'appel ainsi que toutes les preuves se rapportant à l'affaire, décide si l'enlèvement était justifié et rend une ordonnance en conséquence, y compris, le cas échéant, une ordonnance portant remise en place de ce dispositif à l'endroit d'où il a été enlevé.

Effets de l'ordonnance
82(3) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (2) est définitive et sans appel; toutes les parties intéressées doivent l'observer.

L.M. 2001, c. 43, art. 44.

Publicité interdite
83 Il est interdit d'apposer ou de garder en place des annonces publicitaires sur un dispositif de signalisation.

Zones d'interdiction de dépassement
84(1) L'autorité chargée de la circulation peut, au moyen d'un dispositif de signalisation, désigner tout ou partie d'une chaussée à titre de zone dans laquelle le dépassement est interdit ou dans laquelle la circulation est limitée au côté droit de la chaussée.

Chaussées à sens unique
84(2) L'autorité chargée de la circulation peut, au moyen d'un dispositif de signalisation, réserver une chaussée à la circulation à sens unique et en indiquer la direction.

Observation des signaux
85 Sauf instructions contraires données par un agent de la paix, toute personne est tenue de se conformer aux instructions qui figurent sur tout dispositif de signalisation applicable ou à celles qu'un tel dispositif transmet.

TRAFFIC AUTHORITIES' JURISDICTION RE CONDITIONS OF USE OF HIGHWAYS

Changes in use of highways and structures when the minister is the traffic authority

86(1) With or without conditions and in accordance with subsections (2) and (3),

(a) the minister or the minister's delegate may by order, in respect of a highway for which the minister is the traffic authority or a structure forming part of the highway,

(i) prohibit drivers from using the highway or structure,

(ii) restrict drivers' use of the highway or structure, except as to permissible vehicle dimensions or weight,

(iii) restrict the permissible dimensions of vehicles that use the highway or structure, or

(iv) restrict or increase the permissible weight of vehicles that use the highway or structure,

for a period of two years or less; and

(b) the minister may by regulation

(i) impose a prohibition or restriction described in any of subclauses (a)(i) to (iv) in respect of a structure forming part of a highway for which the minister is the traffic authority, or

(ii) impose a prohibition or restriction described in subclause (a)(i) or (ii) in respect of a highway for which the minister is the traffic authority,

for a period longer than two years.

Who the minister's delegate may be

86(2) The minister may designate an employee of the department as the minister's delegate for the purpose of exercising the powers set out in clause (1)(a).

AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CIRCULATION — CONDITIONS D'UTILISATION DES ROUTES

Ministre agissant à titre d'autorité chargée de la circulation — modification de l'utilisation des routes et des ouvrages

86(1) Avec ou sans conditions et en conformité avec les paragraphes (2) et (3) :

a) par arrêté valide pour une période maximale de deux ans, le ministre ou son délégué peut prendre les mesures qui suivent relativement à une route relevant du ministre dans son rôle d'autorité chargée de la circulation ou à un ouvrage en faisant partie :

(i) en interdire l'utilisation par les conducteurs,

(ii) en restreindre l'utilisation par les conducteurs, sauf en ce qui a trait aux dimensions et aux poids permis à l'égard des véhicules,

(iii) restreindre les dimensions permises pour les véhicules qui l'utilisent,

(iv) restreindre ou accroître le poids permis des véhicules qui l'utilisent;

b) le ministre peut, par règlement, pour une période de plus de deux ans :

(i) imposer une interdiction ou une restriction visée aux sous-alinéas a)(i) à (iv) à l'égard d'un ouvrage faisant partie d'une route relevant de lui dans son rôle d'autorité chargée de la circulation,

(ii) imposer une interdiction ou une restriction visée au sous-alinéa a)(i) ou (ii) relativement à une route relevant de lui dans son rôle d'autorité chargée de la circulation.

Délégué du ministre

86(2) Le ministre peut désigner son délégué parmi les employés du ministère pour l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa (1)a).

Order must state effective period
86(3) An order made under clause (1)(a) must state the period during which the prohibition, restriction or increase is to be in effect.

Statutes and Regulations Act does not apply
86(4) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to an order made by the minister or the minister's delegate under clause (1)(a).

Publication of orders
86(5) Without delay after an order is made for the purpose of clause (1)(a), it must be published by posting a copy on the department's website, along with a statement of the time and date of its posting.

When orders come into force
86(6) An order comes into force at the time of its posting in the manner set out in subsection (5) unless a later time is specified in the order.

Publication constitutes notice of order
86(7) Publication of an order in the manner set out in subsection (5) is notice of the order to all persons.

Regulations by the minister
86(8) The minister may make regulations respecting prohibitions and restrictions under clause (1)(b) that are effective for longer than two years.

Changes re use of other highways and structures
86(9) With or without conditions and in accordance with subsection (10), a traffic authority other than the minister may, in respect of a highway under its authority or a structure forming part of the highway,

(a) prohibit drivers from using, or restrict their use of, the highway or structure;

(b) restrict the permissible dimensions of vehicles that use the highway or structure; or

Indication de la période de validité
86(3) L'arrêté visé à l'alinéa (1)a) indique la période durant laquelle l'interdiction, la restriction ou l'augmentation est en vigueur.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
86(4) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés que le ministre ou son délégué prend en vertu de l'alinéa (1)a).

Publication des arrêtés
86(5) Tout arrêté pris en vertu de l'alinéa (1)a) est affiché sans délai sur le site Web du ministère, accompagné d'une mention de l'heure et de la date de l'affichage.

Entrée en vigueur des arrêtés
86(6) Les arrêtés entrent en vigueur lorsqu'ils sont affichés de la manière prévue au paragraphe (5) ou à la date ultérieure y précisée.

Valeur de la publication
86(7) La publication d'un arrêté conformément au paragraphe (5) vaut communication de celui-ci à tout intéressé.

Prise de règlements par le ministre
86(8) Le ministre peut, par règlement, imposer des interdictions ou des restrictions visées à l'alinéa (1)b) dont la période de validité excède deux ans.

Modification de l'utilisation des routes et des ouvrages
86(9) Avec ou sans conditions et en conformité avec le paragraphe (10), une autorité chargée de la circulation qui n'est pas le ministre peut, relativement à une route relevant d'elle ou à un ouvrage qui en fait partie :

a) en interdire ou en restreindre l'utilisation par les conducteurs;

b) restreindre les dimensions permises pour les véhicules qui l'utilisent;

(c) restrict the permissible weights of vehicles that use the highway or structure.

Action by municipal and other traffic authorities
86(10) When a municipality, a local government district or the council of a band, as traffic authority of a highway, imposes a prohibition or restriction under subsection (9), it must

(a) if the prohibition or restriction is for two years or less, impose it by resolution; and

(b) if the prohibition or restriction is for longer than two years, impose it by by-law.

Resolution must state effective period
86(11) A resolution under clause (10)(a) must state the period during which the prohibition or restriction is to be in effect.

By-law increasing allowable weight
86(12) A municipality, a local government district or the council of a band, as the traffic authority of a highway, may, by by-law, increase the permissible weight of vehicles that use the highway or a structure forming part of it.

Traffic board must approve by-law
86(13) A prohibition or restriction imposed by a by-law made under clause (10)(b) or an increase in permissible weight under subsection (12) does not take effect until the traffic board approves the by-law.

Resolution or by-law affecting provincial highway
86(14) When a traffic authority's resolution or by-law affects a provincial highway, the resolution or by-law has no effect unless it is approved in writing by the minister or the minister's delegate, and the notice of approval is attached to and forms part of the resolution or by-law.

c) restreindre le poids permis des véhicules qui l'utilisent.

Municipalité ou autre autorité chargée de la circulation
86(10) La municipalité, le district d'administration locale ou le conseil d'une bande qui, à titre d'autorité chargée de la circulation sur une route, impose une interdiction ou une restriction en vertu du paragraphe (9), le fait :

a) par voie de résolution, si l'imposition ou la restriction est d'une durée d'au plus deux ans;

b) par voie d'arrêté, si l'imposition ou la restriction est d'une durée de plus de deux ans.

Indication de la période de validité
86(11) La résolution visée à l'alinéa (10)a) indique la période de validité de l'interdiction ou de la restriction.

Arrêté portant relèvement du poids admissible
86(12) La municipalité, le district d'administration locale ou le conseil d'une bande peut, à titre d'autorité chargée de la circulation sur une route, prendre un arrêté portant relèvement du poids permis pour les véhicules circulant sur la route ou sur un ouvrage qui en fait partie.

Approbation du Conseil routier
86(13) Les interdictions et les restrictions imposées par un arrêté pris en vertu de l'alinéa (10)b) et les augmentations du poids permis pour les véhicules en vertu du paragraphe (12) n'entrent en vigueur qu'après l'approbation de l'arrêté par le Conseil routier.

Résolution ou arrêté touchant une route provinciale
86(14) La résolution ou l'arrêté pris par l'autorité chargée de la circulation qui touchent une route provinciale n'ont d'effet que si le ministre ou son délégué les a approuvés par écrit et que si l'avis d'approbation est annexé au document et en fait partie intégrante.

Regulations, orders, by-laws and resolutions may be general or particular
86(15) A regulation, order, by-law or resolution made under this section

(a) may be general or particular in its application;

(b) may apply in whole or in part to one or more classes or types of vehicles or classes of persons to the exclusion of others; and

(c) in the case of

(i) a regulation or order, may apply to all or any part of the province and to all or any portion of a highway or structure forming part of a highway, or

(ii) a by-law or resolution, may apply to all or any part of the area over which the maker of the by-law or resolution has local government authority and to all or any portion of a highway or structure forming part of a highway.

Application des règlements, des arrêtés et des résolutions
86(15) Les textes établis en vertu du présent article possèdent notamment les caractéristiques suivantes :

a) ils peuvent être d'application générale ou précise;

b) ils peuvent être d'application totale ou partielle à l'égard d'un ou de plusieurs types ou catégories de véhicules ou d'une ou de plusieurs catégories de personnes;

c) s'il s'agit :

(i) d'un règlement ou d'un arrêté ministériel, ils peuvent s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province ou d'une route ou d'un ouvrage qui s'y trouve,

(ii) d'un arrêté ou d'une résolution, ils peuvent s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la zone à l'égard de laquelle leur auteur agit à titre d'autorité locale ainsi qu'à l'ensemble ou à une partie d'une route ou d'un ouvrage qui s'y trouve.

Signage
86(16) A traffic authority that imposes a prohibition or restriction under subsection (1) or (9) must erect and maintain traffic control devices warning the public about the prohibition or restriction. The devices must be erected and maintained

(a) at each end of the affected length of highway; or

(b) if the prohibition or restriction affects only a structure, at each approach to the affected structure.

Signalisation
86(16) L'autorité chargée de la circulation qui impose une interdiction ou une restriction en vertu du paragraphe (1) ou (9) érige et maintient en service des dispositifs de signalisation pour avertir le public de l'interdiction ou de la restriction :

a) à chaque extrémité du tronçon de route touché;

b) si l'interdiction ou la restriction ne s'applique qu'à un ouvrage, à chacun de ses points d'accès.

Barricades
86(17) A traffic authority that imposes a prohibition under subsection (1) or (9) must erect and maintain adequate barricades

(a) at each end of the affected length of highway; or

Barricades
86(17) L'autorité chargée de la circulation qui impose une interdiction en vertu du paragraphe (1) ou (9) érige et maintient en service les barricades nécessaires :

a) à chaque extrémité du tronçon de route touché;

(b) if the prohibition affects only a structure, at each approach to the affected structure.

Offence: excess weight less than 2,000 kg
86(18) A person is guilty of an offence if the person

(a) drives or tows a vehicle; or

(b) causes or permits a vehicle to be driven or towed;

that, by an excess weight of less than 2,000 kg, exceeds the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law made under this section.

Offence: excess weight of 2,000 kg or more
86(19) A person is guilty of an offence if the person

(a) drives or tows a vehicle; or

(b) causes or permits a vehicle to be driven or towed;

that, by an excess weight of 2,000 kg or more, exceeds the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law made under this section.

Penalty for excess weight
86(20) A person who commits an offence under subsection (18) or (19) is liable on summary conviction to a fine of $13.20 for each 50 kg, or fraction of that amount, by which the actual gross weight of the vehicle, a single axle or an axle group exceeds the maximum gross weight permitted by the order, regulation, resolution or by-law.

Calculating fine based on excess weight
86(21) In calculating a fine for an offence under subsection (18) or (19),

b) si l'interdiction ne s'applique qu'à un ouvrage, à chacun de ses points d'accès.

Infraction — surcharge de moins de 2 000 kilogrammes
86(18) Commet une infraction quiconque, en raison d'une surcharge inférieure à 2 000 kilogrammes, excède le poids que permet un règlement, une résolution ou un arrêté pris en vertu du présent article et, selon le cas :

a) conduit ou remorque un véhicule;

b) fait en sorte ou permet qu'il soit conduit ou remorqué.

Infraction — surcharge de 2 000 kilogrammes ou plus
86(19) Commet une infraction quiconque, en raison d'une surcharge de 2 000 kilogrammes ou plus, excède le poids que permet un règlement, une résolution ou un arrêté pris en vertu du présent article et, selon le cas :

a) conduit ou remorque un véhicule;

b) fait en sorte ou permet qu'il soit conduit ou remorqué.

Peine en cas de surcharge
86(20) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (18) ou (19) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 13,20 $ par tranche complète ou partielle de 50 kilogrammes du poids en charge effectif du véhicule ou de la charge effective d'un essieu simple ou d'un groupe d'essieux en sus du poids en charge maximal que permet le règlement, la résolution ou l'arrêté.

Calcul de l'amende en fonction de la surcharge
86(21) Les dispositions qui suivent s'appliquent au calcul de l'amende prévue au paragraphe (18) ou (19) :

(a) if the evidence proving the gross weight of the vehicle was obtained from portable scales of a type approved for the purpose by the minister, no account shall be taken of 500 kg or 5% of the maximum gross weight allowed, whichever is less; and

(b) if the evidence proving the gross weight of the vehicle was obtained by a scale certified by a tester appointed under subsection 73(1), no account shall be taken of 500 kg or 2% of the maximum gross weight allowed, whichever is less.

a) si le poids en charge du véhicule a été déterminé au moyen d'une bascule amovible d'un type approuvé à cet effet par le ministre, une marge de tolérance de 500 kilogrammes ou de 5 % du poids en charge maximal permis s'applique, selon le poids le moins élevé;

b) si le poids en charge du véhicule a été déterminé au moyen d'une bascule certifiée par un vérificateur nommé en vertu du paragraphe 73(1), une marge de tolérance de 500 kilogrammes ou de 2 % du poids en charge maximal permis s'applique, selon le poids le moins élevé.

Penalty re other contraventions
86(22) A person who contravenes or fails to comply with a prohibition or restriction imposed under subclause (1)(a)(i) or (ii), clause (1)(b) or clause (9)(a) or (b) is guilty of an offence and liable on summary conviction to the penalties set out in section 239.

Peine — autres contraventions
86(22) Quiconque fait défaut d'observer une interdiction ou une restriction imposée en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii) ou de l'alinéa (1)b) ou (9)a) ou b) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239.

Vehicles driven or towed under permit
86(23) Despite subsections (18), (19) and (22), a person is not guilty of an offence if the person's contravention or failure to comply is condoned by a permit issued under section 87.

Conduite ou remorquage autorisés par un permis
86(23) Malgré les paragraphes (18), (19) et (22), le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 87 ne commet pas une infraction s'il accomplit des actes qui font normalement l'objet d'une interdiction ou d'une restriction mais sont autorisés par le permis.

Vicarious responsibility
86(24) For the purpose of this section, a person is deemed to have caused or permitted a vehicle to be driven or towed if it is driven or towed by someone who

(a) is the person's employee or agent; and

(b) while driving or towing the vehicle, is acting within the general scope of that employment or agency.

Responsabilité du fait d'autrui
86(24) Pour l'application du présent article, une personne est réputée avoir ordonné ou autorisé la conduite ou le remorquage d'un véhicule lorsque ce dernier est conduit par une autre personne :

a) qui est son employé ou son mandataire;

b) qui le conduit ou le remorque dans le cadre général de ses fonctions.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 9; S.M. 2002, c. 40, s. 7; S.M. 2004, c. 30, s. 8; S.M. 2008, c. 3, s. 15; S.M. 2013, c. 24, s. 3; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 61; S.M. 2015, c. 43, s. 21.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 9; L.M. 2002, c. 40, art. 7; L.M. 2004, c. 30, art. 8; L.M. 2008, c. 3, art. 15; L.M. 2013, c. 24, art. 3; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61; L.M. 2015, c. 43, art. 21.

INSPECTION STATIONS

Highway traffic inspection stations
86.1(1) The traffic authority of a highway may establish at any place on the highway a permanent or temporary inspection station. An inspection station must be identified by means of a traffic control device approved as required by section 81.

Trucks required to stop
86.1(2) When an inspection station has been established and the proper traffic control device is displayed, the driver of a truck passing the traffic control device

(a) must proceed directly to and stop at the station for inspection; and

(b) must not proceed unless permitted to do so by the inspector or other person in charge of the station, or by a peace officer.

When trucks not required to stop
86.1(3) Subsection (2) does not apply when the truck is exempted by the regulations or the inspection station displays a sign indicating that it is closed.

Co-operation by driver
86.1(4) A person who has taken a vehicle to scales or stopped a vehicle at an inspection station, as required under this section, must render such reasonable assistance to a peace officer or inspector in the weighing or inspection of the vehicle as the peace officer or inspector requires.

S.M. 2013, c. 24, s. 3.

POSTES D'INSPECTION

Postes d'inspection de la circulation routière
86.1(1) L'autorité chargée de la circulation sur une route peut y installer à tout endroit un poste d'inspection permanent ou temporaire. Le poste est indiqué par un dispositif de signalisation approuvé conformément à l'article 81.

Arrêt des camions
86.1(2) Lorsqu'un poste a été installé et que le dispositif de signalisation convenable a été érigé, le conducteur de tout camion passant devant ce dispositif :

a) se rend directement au poste d'inspection et s'y arrête pour l'inspection;

b) ne peut poursuivre son chemin que s'il y est autorisé par l'inspecteur ou par un autre préposé au poste ou par un agent de la paix.

Arrêt non obligatoire
86.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux camions exemptés par règlement ni aux postes d'inspection qui sont fermés selon ce qu'indique un panneau.

Coopération du conducteur
86.1(4) La personne qui a conduit un véhicule vers un poste de pesage ou qui a arrêté son véhicule à un poste d'inspection conformément au présent article prête toute assistance raisonnable pour le pesage ou l'inspection de son véhicule, selon ce que l'agent de la paix ou l'inspecteur demande.

L.M. 2013, c. 24, art. 3.

VEHICLES UNDER PERMIT

Permits to move certain vehicles and property
87(1) After a request by a vehicle's owner or whenever the traffic authority of a highway considers it appropriate, the traffic authority may issue a permit authorizing a vehicle to be driven or property to be moved by a vehicle over, upon or along the highway although it is not otherwise permitted by this Act or the regulations.

Meaning of "owner" for permit purposes
87(1.1) In this section, **"owner"**, in relation to vehicles, includes a person who, in the course of a business or other undertaking, engages the services of vehicles to carry property.

Conditions on permits
87(2) The traffic authority may impose any conditions on a permit that it considers appropriate. If the traffic authority imposes a condition, the following persons shall comply with the condition:

(a) the permit holder;

(b) a person who operates a vehicle under the permit or the owner of such a vehicle; and

(c) any other person who drives a vehicle or moves property under the permit.

Cancellation of permit
87(2.1) The traffic authority may cancel a permit if

(a) the permit holder or any other person who operates, owns or drives a vehicle or moves property under the permit

(i) fails to comply with a condition of the permit, or

VÉHICULES FAISANT L'OBJET D'UN PERMIS

Permis autorisant le déplacement de véhicules et de biens
87(1) À la suite d'une demande en ce sens de la part du propriétaire d'un véhicule ou si elle le juge opportun, l'autorité chargée de la circulation à l'égard d'une route peut délivrer un permis autorisant la conduite d'un véhicule ou le déplacement de biens sur la route même si la conduite ou le déplacement n'est pas par ailleurs autorisé en vertu du présent code ni de ses règlements.

Sens de propriétaires de véhicules
87(1.1) Dans le présent article, sont assimilées aux propriétaires de véhicules les personnes qui, dans l'exercice de leurs activités commerciales ou autres, se servent de véhicules pour transporter des biens.

Conditions
87(2) L'autorité chargée de la circulation peut assortir un permis des conditions qu'elle juge appropriées. Sont tenus de se conformer aux conditions, le cas échéant :

a) le titulaire du permis;

b) toute personne qui conduit un véhicule conformément au permis ou le propriétaire du véhicule;

c) toute personne qui conduit un véhicule ou déplace des biens conformément au permis.

Annulation du permis
87(2.1) L'autorité chargée de la circulation peut annuler un permis, selon le cas :

a) si le titulaire du permis ou la personne qui conduit le véhicule ou en est propriétaire ou qui déplace des biens conformément au permis :

(i) soit omet de se conformer à une condition du permis,

(ii) contravenes this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under any of those Acts; or

(b) the permit holder fails to pay a fee required to be paid in respect of the permit.

Notice of cancellation
87(2.2) After a permit is cancelled, the traffic authority shall notify the permit holder about the cancellation by ordinary mail sent to the mailing address the permit holder has given the traffic authority.

Section 276 not to apply
87(2.3) Section 276 (notice of cancellation) does not apply to a permit issued under this section.

Peace officer's demand re permit
87(3) After a demand from a peace officer, a person who drives a vehicle or moves property under a permit issued under this section shall produce the permit for the officer's inspection or, if the person is not carrying the permit, give the officer the permit number.

Detention and removal of vehicles and property
87(4) Where a vehicle or property in respect of which a permit is issued under subsection (1) is driven or moved over, upon, or along, a highway in contravention of conditions imposed in granting the permit, a peace officer may detain the vehicle or property and may remove it, or cause it to be removed, from the highway at the expense of the owner thereof.

Actions for damages prohibited
87(5) No action lies against a peace officer or against the government or a municipality for loss or damage suffered by any person resulting from the enforcement of, or compliance with, subsection (4).

Limited permits
87(6) A traffic authority may issue a permit under subsection (1)

(ii) soit contrevient au présent code, à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou à la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou à leurs règlements;

b) si le titulaire du permis omet de payer les droits exigés à l'égard de celui-ci.

Avis d'annulation
87(2.2) Après l'annulation d'un permis, l'autorité chargée de la circulation en avise le titulaire par courrier ordinaire. L'avis est envoyé à l'adresse postale que le titulaire a donnée à l'autorité.

Non-application de l'article 276
87(2.3) L'article 276 ne s'applique pas aux permis délivrés en vertu du présent article.

Vérification du permis par un agent de la paix
87(3) La personne qui conduit un véhicule ou déplace des biens conformément à un permis délivré en vertu du présent article est tenue, sur demande formelle d'un agent de la paix, de communiquer à celui-ci, pour vérification, son permis ou, si elle ne l'a pas sur elle, le numéro de ce permis.

Mise en fourrière et enlèvement des véhicules et biens
87(4) Dans le cas où le véhicule ou le bien visé par un permis délivré en application du paragraphe (1) est conduit ou déplacé sur route en contravention aux conditions imposées, tout agent de la paix peut mettre en fourrière ce véhicule ou ce bien et l'enlever ou le faire enlever de la route aux frais du propriétaire.

Irrecevabilité des actions en dommages-intérêts
87(5) Est irrecevable toute action intentée contre un agent de la paix, contre le gouvernement ou contre une municipalité pour cause de perte ou de dommage subi par qui que ce soit par suite de l'application ou de l'observation du paragraphe (4).

Permis restreints
87(6) L'autorité chargée de la circulation peut, en application du paragraphe (1), délivrer un permis :

(a) authorizing the driving of a vehicle identified in the permit or the moving of property described in the permit

(i) during one particular journey by a route specified in the permit, and

(ii) during a period specified in the permit or without limitation as to time; or

(b) authorizing the driving of vehicles or the moving of property of a kind or nature specified in the permit, during such period as may be specified in the permit or without limitation as to time.

a) autorisant la conduite d'un véhicule ou le déplacement d'un bien, visé par ce permis

(i) au cours d'un déplacement précis par une route indiquée au permis, et

(ii) durant la période indiquée ou sans limitation de durée;

b) autorisant la conduite de véhicules ou le déplacement de biens dont le type ou la nature est indiqué au permis, au cours de la période indiquée au permis ou sans limitation de durée.

Permit charges
87(7) A person who wishes to obtain a permit under this section or, if applicable, who holds a permit issued under this section, shall pay the traffic authority the charge specified in the regulations.

Frais de permis
87(7) Les personnes qui désirent obtenir un permis visé au présent article ou, le cas échéant, qui sont titulaires d'un tel permis, paient à l'autorité chargée de la circulation les frais réglementaires.

87(8) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 8.

S.M. 2002, c. 40, s. 8; S.M. 2004, c. 8, s. 7; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 26.

87(8) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 8.

L.M. 2002, c. 40, art. 8; L.M. 2004, c. 8, art. 7; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 26.

TRAFFIC CONTROL SIGNALS

SIGNAUX RÉGLANT LA CIRCULATION

Compliance with traffic control signals
88(1) Every driver and every pedestrian shall obey the instructions of a traffic control signal in accordance with this section, unless directed to do otherwise by a peace officer.

Observation des signaux réglant la circulation
88(1) Tout conducteur ou piéton est tenu d'obtempérer aux indications données par un signal réglant la circulation conformément au présent article, sauf ordre contraire donné par un agent de la paix.

Exception for separate signal assembly for left turn
88(1.1) Notwithstanding anything in this section, when there is a signal assembly at an intersection for the left turn movement of vehicles that is separate from the signal assembly for the through and right turn movement of vehicles, the driver of a vehicle at or approaching the intersection and intending to turn left shall obey the instructions of the traffic control device governing the left turn movement of vehicles only.

Virage à gauche au signal
88(1.1) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, lorsque le signal qui indique à une intersection un virage à gauche des véhicules n'est pas le même que celui qui permet aux conducteurs de traverser l'intersection et de tourner à droite, les conducteurs qui se trouvent à l'intersection ou qui s'en approchent et qui ont l'intention de tourner à gauche observent seulement les indications du dispositif de signalisation régissant le virage à gauche des véhicules.

Crossing in crosswalks
88(2) Where, at any place on a highway, it is permissible for a pedestrian to cross the highway, he shall do so in the crosswalk, if any, that is established at that place.

Green traffic control light at intersections
88(3) When a green traffic control light alone, either steady or flashing, is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light, subject to section 132 and a traffic control device prohibiting any such movement,

(i) may

(A) proceed across the intersection or turn left or right, or

(B) to make a left turn, establish the vehicle in the intersection just before the centre and complete the turn when it is safe, and

(ii) shall yield the right-of-way to other traffic lawfully within the intersection or within an adjacent crosswalk at the time the light is shown; and

(b) a pedestrian facing the light may proceed, as quickly as is reasonably possible, across the roadway in the direction of the traffic control signal, subject to any pedestrian control signal directing him or her otherwise, and while so proceeding across the roadway has a right-of-way over all vehicles.

Green traffic control light not at intersections
88(4) When a green traffic control light alone is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal, subject to section 132,

(a) the driver of a vehicle at or approaching a facing the light

(i) may proceed to pass the traffic control signal, and

Traversée à l'intérieur des passages pour piétons
88(2) Lorsque, en tout lieu sur une route, il est permis à un piéton de traverser cette route, il le fait à l'intérieur du passage pour piétons qui y est aménagé, le cas échéant.

Signification du feu vert aux intersections
88(3) Lorsqu'un feu vert, clignotant ou non, s'allume seul au signal réglant la circulation à une intersection :

a) le conducteur qui se trouve à cette intersection ou s'en approche en faisant face à ce feu vert, sous réserve de l'article 132 et pourvu qu'un dispositif de signalisation n'interdise pas cette manœuvre :

(i) peut :

(A) traverser l'intersection ou tourner à gauche ou à droite,

(B) pour tourner à gauche, se placer juste avant le centre de l'intersection et terminer le virage lorsqu'il n'y a aucun danger de le faire,

(ii) cède le passage aux usagers qui sont légalement engagés dans l'intersection ou sur un passage pour piétons adjacent lorsque le feu vert s'allume;

b) le piéton qui fait face au feu vert peut traverser, aussi rapidement qu'il est raisonnablement en mesure de le faire, la chaussée en direction du signal, à moins d'indication contraire donnée par tout signal pour piétons; pendant la traversée, il a priorité sur tous les véhicules.

Signification du feu vert hors intersection
88(4) Sous réserve de l'article 132, lorsqu'un feu vert s'allume seul au signal réglant la circulation en dehors d'une intersection :

a) le conducteur qui se trouve au feu vert ou s'en approche en lui faisant face

(i) peut poursuivre son chemin en passant devant ce signal,

(ii) shall yield the right-of-way to any pedestrian still in the roadway or on a crosswalk adjacent to the traffic control signal when the green light begins to be shown;

(b) a pedestrian facing the light may proceed as quickly as is reasonably possible across the roadway in the direction of the traffic control signal, subject to any pedestrian control signal directing him otherwise, and while so proceeding across the roadway has a right-of-way over all vehicles.

Yellow traffic control light or arrow at intersection
88(5) When a yellow or amber traffic control light or arrow is being shown at an intersection by a traffic control signal following or accompanying a green traffic control light,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light or arrow shall not enter the intersection, unless he can leave it before a red traffic control light or such other signal as next follows, begins to be shown; and

(b) a pedestrian,

(i) if facing the light or arrow, shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to do so begins to be shown, and

(ii) if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light or arrow that begins to be displayed after he entered the roadway,

(A) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(B) has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

(ii) doit céder le passage à tout piéton qui se trouve encore sur la chaussée ou sur tout passage pour piétons adjacent au signal lorsque le feu vert s'allume;

b) le piéton qui fait face au feu vert peut traverser, aussi rapidement qu'il est raisonnablement en mesure de le faire, la chaussée en direction du signal réglant la circulation, à moins d'indication contraire donnée par tout signal pour piétons; pendant la traversée, le piéton a priorité sur tous les véhicules.

Signification du feu ou de la flèche jaune aux intersections
88(5) Lorsqu'au signal réglant la circulation à une intersection, un feu ou une flèche jaune ou orangé s'allume après un feu vert ou en même temps que celui-ci :

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face au feu ou à la flèche jaune ne doit pas s'engager dans l'intersection, à moins qu'il ne puisse la dégager avant qu'un feu rouge ne s'allume ou qu'un autre signal séquentiel ne se déclenche;

b) le piéton

(i) qui fait face au feu ou à la flèche jaune ne doit pas commencer à traverser la chaussée avant que ne s'allume le signal pour piétons ou le feu de circulation qui l'y autorise, et

(ii) qui est en train de traverser la chaussée quand s'allume le feu ou la flèche jaune auquel il fait face

(A) doit se diriger vers le trottoir ou la zone de sécurité le plus proche et y demeurer jusqu'à ce que s'allume le signal pour piétons ou autre signal qui l'autorise à s'engager sur la chaussée,

(B) a priorité à cette fin sur tous les véhicules.

Yellow traffic control light not at a controlled intersection

88(6) When a yellow or amber traffic control light is being shown at a place other than an intersection by a traffic control signal following or accompanying a green traffic control light,

(a) the driver of a vehicle at or approaching and facing the light shall not proceed past the traffic control signal or enter the crosswalk, if any, adjacent to the traffic control signal unless he can leave the crosswalk, if any, and be past the traffic control signal before a red traffic control light, or such other signal as next follows, begins to be shown;

(b) the pedestrian, if intending to cross the roadway, or to cross in a crosswalk, if any, adjacent to the traffic control signal, shall wait until either

(i) the traffic control signal facing the vehicular traffic shows a red traffic control light, or

(ii) a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to cross the roadway adjacent to the traffic control signal is shown; and

(c) a pedestrian, if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light that begins to be shown after he entered the roadway,

(i) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(ii) has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Red traffic control light at intersection

88(7) When a red traffic control light alone or with a pedestrian control signal is shown at an intersection by a traffic control signal, subject to subsection (16),

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light or signal,

Signification du feu jaune hors intersection

88(6) Lorsqu'au signal réglant la circulation hors intersection, un feu jaune ou orangé s'allume après un feu vert ou en même temps que celui-ci :

a) le conducteur qui se trouve au feu jaune ou orangé ou s'en approche en lui faisant face ne doit pas passer devant le signal ou franchir, le cas échéant, le passage pour piétons adjacent à moins qu'il ne soit en état de le dégager et de laisser derrière le signal réglant la circulation avant que ne s'allume un feu rouge ou que ne se déclenche un autre signal séquentiel;

b) le piéton qui s'apprête à traverser la chaussée ou à s'engager sur le passage pour piétons adjacent, doit attendre

(i) jusqu'à ce qu'un feu rouge s'allume au signal faisant face à la circulation véhiculaire, ou

(ii) jusqu'à ce que le signal pour piétons ou autre signal l'autorise à traverser la chaussée adjacente au signal réglant la circulation;

c) le piéton qui est en train de traverser la chaussée lorsque s'allume le feu jaune auquel il fait face

(i) doit se diriger vers le trottoir ou la zone de sécurité le plus proche et y demeurer jusqu'à ce que s'allume le signal pour piétons ou autre signal l'autorisant à s'engager sur la chaussée,

(ii) a priorité à cette fin sur tous les véhicules.

Signification du feu rouge aux intersections

88(7) Lorsqu'au signal réglant la circulation à une intersection, s'allume un feu rouge seul ou en même temps qu'un signal pour piétons, sous réserve du paragraphe (16),

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face au feu rouge ou au signal

(i) shall stop the vehicle at a clearly marked stop line or, if none, then immediately before entering the crosswalk on the near side of the intersection or, if none, then immediately before entering the intersection, and

(ii) shall not proceed until a traffic control light permitting the movement of the vehicle into the intersection is shown;

(b) a pedestrian facing the light or signal shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to enter the roadway is shown; and

(c) a pedestrian, if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light or signal that begins to be shown after he entered the roadway

(i) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(ii) has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

(i) doit arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche de l'intersection ou, à défaut, à l'entrée de cette intersection,

(ii) ne se remet en marche qu'au moment où s'allume un feu de circulation autorisant le véhicule à s'engager dans l'intersection;

b) le piéton faisant face au feu rouge ou au signal ne commence à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou autre signal qui l'y autorise;

c) le piéton qui est en train de traverser la chaussée lorsque s'allume le feu rouge auquel il fait face

(i) doit se diriger vers le trottoir ou la zone de sécurité le plus proche et y demeurer jusqu'à ce que s'allume le signal pour piétons ou autre signal l'autorisant à s'engager sur la chaussée,

(ii) a priorité à cette fin sur tous les véhicules.

Completing left turn on red

88(7.1) Despite clause (7)(a), a driver who has established his or her vehicle in an intersection to make a left turn, as permitted by paragraph (3)(a)(i)(B), and is unable to complete the turn during the green or amber light phase, may complete it when the red traffic control light or such other signal as next follows is shown.

Virage à gauche au feu rouge

88(7.1) Malgré l'alinéa 7a), le conducteur qui s'est engagé dans une intersection pour tourner à gauche, conformément à la division (3)a)(i)(B), et qui ne peut terminer son virage pendant que le feu est vert ou orangé peut le terminer pendant que le feu est rouge ou pendant que le signal suivant s'allume.

Red traffic control light not at intersection

88(8) When a red traffic control light alone is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching and facing the light

Signification du feu rouge hors intersection

88(8) Lorsqu'un feu rouge s'allume à un signal réglant la circulation hors intersection :

a) le conducteur qui se trouve au feu rouge ou s'en approche en lui faisant face

(i) shall stop the vehicle at a clearly marked stop line or, if none, then immediately before entering the crosswalk on the near side of the light or, if none, then immediately before reaching the light, and

(ii) shall not proceed until a traffic control light permitting him to pass the traffic control signal is shown;

(b) a pedestrian facing the light shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to enter the roadway is shown; and

(c) a pedestrian, if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light that begins to be shown after he entered the roadway

(i) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(ii) has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

(i) doit arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche du feu ou, à défaut, devant ce feu,

(ii) ne se remet en marche qu'au moment où s'allume un feu de circulation l'autorisant à passer devant le signal;

b) le piéton qui fait face au feu ne commence à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou autre signal qui l'y autorise;

c) le piéton qui est en train de traverser la chaussée lorsque s'allume le feu rouge auquel il fait face

(i) doit se diriger vers le trottoir ou la zone de sécurité le plus proche et y demeurer jusqu'à ce que s'allume le signal pour piétons ou autre signal l'autorisant à s'engager sur la chaussée,

(ii) a priorité à cette fin sur tous les véhicules.

Green arrow or green arrow with red light

88(9) When a green arrow traffic control light or a green arrow in conjunction with a red traffic control light, is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the traffic control light or green arrow

(i) may enter the intersection to make only

(A) the movement indicated by the arrow, or

(B) a U-turn if the green arrow indicates a left turn and there is no traffic control device prohibiting the movement, and

Signification de la flèche verte avec ou sans feu rouge

88(9) Lorsqu'au signal réglant la circulation, s'allume un feu vert ayant la forme d'une flèche, seul ou en même temps qu'un feu rouge :

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face au feu de circulation ou à la flèche verte

(i) peut s'engager dans l'intersection :

(A) pour emprunter uniquement la direction indiquée par la flèche,

(B) pour faire un demi-tour seulement si la flèche verte indique un virage à gauche et qu'il n'y a pas de dispositif de signalisation qui empêche cette manoeuvre,

(ii) shall yield the right-of-way to other traffic lawfully within the intersection or within a crosswalk adjacent to the traffic control signal; and

(b) a pedestrian facing the traffic control light or arrow shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown.

Red flashing traffic control light at intersection
88(10) When a red flashing traffic control light is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light shall stop the vehicle

(i) where there is no crosswalk, at a clearly marked stop line, or

(ii) before entering the crosswalk marked out by lines, on the near side of the intersection, or

(iii) when there is neither a stop line nor a marked out crosswalk, at the point nearest the intersecting highway from which the driver has a view of approaching traffic on the intersecting highway,

and, having stopped, he shall yield the right-of-way to traffic that has entered the intersection upon the intersecting highway or that is approaching thereon and is so close that it constitutes an immediate hazard; and he shall not proceed unless he can do so in safety; and

(b) a pedestrian facing the light may proceed across the roadway, and has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Red flashing traffic control light not at intersection
88(11) When a red flashing traffic control light is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal,

(ii) doit céder le passage aux autres usagers qui se trouvent légalement dans l'intersection ou sur le passage pour piétons adjacent au signal;

b) le piéton qui fait face au feu de circulation ou à la flèche ne commence à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou autre signal l'autorisant à s'engager sur la chaussée.

Signification du feu rouge clignotant aux intersections
88(10) Lorsqu'un feu rouge clignotant s'allume au signal réglant la circulation à une intersection,

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face au feu rouge doit arrêter son véhicule :

(i) à la ligne d'arrêt distinctement marquée, faute de passage pour piétons,

(ii) devant le passage pour piétons marqué par des lignes, du côté le plus proche de l'intersection,

(iii) faute de ligne d'arrêt et de passage pour piétons marqué, au point le plus proche de la route rencontrée, d'où le conducteur peut surveiller la circulation qui s'approche sur cette route;

une fois à l'arrêt, il cède le passage aux véhicules qui circulent sur la route transversale et sont engagés dans l'intersection ou s'en approchent de si près qu'ils constituent un danger immédiat, et il ne se remet en marche que s'il peut le faire en toute sécurité;

b) le piéton qui fait face à ce feu peut traverser la chaussée et, à cette fin, a priorité sur tous les véhicules.

Signification du feu rouge clignotant hors intersection
88(11) Lorsqu'un feu rouge clignotant s'allume au signal réglant la circulation hors intersection,

(a) the driver of a vehicle at or approaching and facing the light

(i) shall stop the vehicle at a clearly marked stop line or, if none, then immediately before reaching the crosswalk on the near side of the light or, if none, then immediately before reaching the traffic control signal, and

(ii) having stopped, shall yield the right-of-way to all pedestrians in the roadway or in a crosswalk adjacent to the traffic control signal, and

(iii) having yielded, shall not proceed unless he can do so in safety; and

(b) a pedestrian facing the light may proceed across the roadway, and has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

a) le conducteur qui se trouve au feu rouge ou s'en approche en lui faisant face doit :

(i) arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche du feu de circulation ou, à défaut, avant d'arriver au signal,

(ii) une fois à l'arrêt, céder le passage à tous les piétons engagés sur la chaussée ou sur le passage pour piétons adjacent au signal,

(iii) après avoir cédé le passage, se remettre en marche seulement s'il peut le faire en toute sécurité;

b) le piéton qui fait face à ce feu peut traverser la chaussée et, à cette fin, a priorité sur tous les véhicules.

Yellow flashing traffic control light at an intersection

88(12) When a yellow or amber flashing traffic control light is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the light

(i) may enter the intersection only with caution, and

(ii) shall yield the right-of-way, stopping if necessary, to a pedestrian

(A) who is within the intersection or a crosswalk adjacent to the traffic control signal, or

(B) who is crossing a roadway within a crosswalk and is upon the half of the roadway upon which the vehicle is travelling, or is approaching from the other half of the roadway and is so close that he is in danger; and

Signification du feu jaune clignotant aux intersections

88(12) Lorsqu'un feu jaune ou orangé clignotant s'allume au signal réglant la circulation à une intersection,

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face à ce feu :

(i) peut s'engager dans l'intersection mais avec précaution,

(ii) doit céder le passage, en s'arrêtant au besoin, au piéton

(A) qui se trouve engagé dans l'intersection ou sur un passage pour piétons adjacent au signal réglant la circulation, ou

(B) qui est en train de traverser la chaussée à l'intérieur d'un passage pour piétons et se trouve sur la moitié de la chaussée, sur laquelle circule ce véhicule, ou bien arrive de l'autre moitié de la chaussée et s'approche de si près qu'il est en danger;

(b) a pedestrian facing the light may proceed across the roadway, and has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Yellow flashing traffic control light not at intersection

88(13) When a yellow or amber flashing traffic control light is shown at a place other than an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching and facing the light,

(i) may pass the traffic control signal only with caution, and

(ii) shall yield the right-of-way, stopping if necessary, to a pedestrian

(A) still in the roadway or who is within a crosswalk adjacent to the traffic control signal, or

(B) who is crossing a roadway within a crosswalk and is upon the half of the roadway upon which the vehicle is travelling, or is approaching from the other half of the roadway and is so close that he is in danger; and

(b) a pedestrian facing the light may proceed across the roadway, and has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Action of pedestrian when "walk" or "traversez" is shown

88(14) When the word "walk" or "traversez" or a visual symbol indicating that a person may proceed to cross the roadway is shown by a pedestrian control signal, a pedestrian facing the signal may proceed across the roadway in the direction of the signal and while so proceeding across the roadway has a right-of-way over all vehicles.

b) le piéton qui fait face à ce feu peut traverser la chaussée et, à cette fin, a priorité sur tous les véhicules.

Signification du feu jaune clignotant hors intersection

88(13) Lorsqu'un feu jaune ou orangé clignotant s'allume au signal réglant la circulation hors intersection,

a) le conducteur qui se trouve au feu ou s'en approche en lui faisant face :

(i) peut passer devant le signal réglant la circulation mais avec précaution,

(ii) doit céder le passage, en arrêtant son véhicule au besoin, au piéton

(A) qui se trouve engagé sur la chaussée ou sur un passage pour piétons adjacent au signal, ou

(B) qui est en train de traverser la chaussée à l'intérieur d'un passage pour piétons et se trouve sur la moitié de la chaussée, sur laquelle circule ce véhicule, ou bien arrive de l'autre moitié de la chaussée et s'approche de si près qu'il est en danger;

b) le piéton qui fait face à ce feu peut traverser la chaussée et, à cette fin, a priorité sur tous les véhicules.

Signal « traversez » ou « walk »

88(14) Lorsque le mot « traversez » ou « walk » ou un symbole visuel s'allume sur un signal pour piétons pour indiquer que les piétons peuvent traverser la chaussée, le piéton qui fait face à ce signal peut traverser la chaussée en direction de ce signal et pendant la traversée, il a priorité sur tous les véhicules.

"Wait" or "attendez", etc., pedestrian control signal
88(15) When a traffic control light exhibiting the word "wait" or "don't walk" or "attendez", or a visual symbol indicating that pedestrians are to wait, is shown by a pedestrian control signal in a steady or flashing mode,

(a) a pedestrian facing the traffic control light shall not begin to cross the roadway until the word "walk" or "traversez" or a visual symbol indicating that pedestrians may proceed, is shown by the pedestrian control signal; and

(b) a pedestrian, if proceeding across, and still in, the roadway and facing a traffic control light exhibiting the word "wait" or "don't walk" or "attendez", or a visual symbol indicating that pedestrians are to wait, that begins to be shown after he entered the roadway, shall proceed across the roadway or, in the case of a divided highway, both roadways as quickly as is reasonably possible; and he has a right-of-way for that purpose over all vehicles.

Signaux « attendez » et autres
88(15) Lorsque le mot « attendez », « wait » ou « don't walk » ou un symbole visuel s'allume sur un signal continu ou clignotant pour piétons indiquant que les piétons doivent attendre :

a) le piéton qui fait face au feu de circulation ne doit pas commencer à traverser la chaussée avant que le mot « traversez » ou « walk » ou un symbole visuel ne s'allume sur le signal pour piétons pour indiquer que les piétons peuvent traverser;

b) le piéton qui est déjà engagé sur la chaussée lorsque le signal auquel il fait face passe au feu de circulation représenté par le mot « attendez », « wait » ou « don't walk » ou par un symbole visuel indiquant que les piétons doivent attendre, continue à traverser la chaussée ou, s'il s'agit d'une route à chaussées séparées, les deux chaussées, aussi rapidement qu'il est raisonnablement en mesure de le faire et, à cette fin, il a priorité sur tous les véhicules.

Right turn on red light
88(16) Except where there is at the intersection a traffic control device indicating otherwise, where a red traffic control light alone or with a pedestrian control signal is shown at an intersection, the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the traffic control light, having stopped and yielded the right-of-way to traffic that had entered the intersection upon the intersecting highway or that is approaching thereon and is so close that it constitutes an immediate hazard, may, if he can do so in safety, enter the intersection and make a right turn into the intersecting highway.

Virage à droite au feu rouge
88(16) Lorsqu'un feu rouge s'allume seul ou en même temps qu'un signal pour piétons à une intersection, et sauf indication contraire donnée par un dispositif de signalisation placé à la même intersection, le conducteur qui se trouve à cette intersection ou s'en approche en faisant face au feu rouge s'arrête et cède le passage aux véhicules arrivant à l'intersection par la route transversale ou s'en approchant de si près qu'ils constituent un danger immédiat, après quoi il peut s'engager dans l'intersection et tourner à droite pour s'engager sur la route transversale, s'il peut le faire en toute sécurité.

Flashing green arrow
88(17) When a flashing green left pointing arrow traffic control light, in conjunction with a green traffic control light, is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a vehicle at or approaching the intersection and facing the flashing green arrow

Signification de la flèche verte clignotante
88(17) Lorsqu'au signal réglant la circulation à une intersection, un feu de circulation représenté par une flèche clignotante pointée vers la gauche s'allume en même temps qu'un feu vert :

a) le conducteur qui se trouve à l'intersection ou s'en approche en faisant face à la flèche verte clignotante

(i) may proceed across the intersection or turn right, subject to a traffic control device prohibiting any such movement,

(ii) may proceed through the intersection to make

(A) a left turn, or

(B) subject to a traffic control device prohibiting any such movement, a U-turn, and

(iii) shall yield the right-of-way to other traffic lawfully within the intersection or within an adjacent crosswalk at the time the light is shown; and

(b) a pedestrian facing the flashing green arrow shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown.

(i) peut traverser l'intersection ou tourner à droite, à moins qu'un dispositif de signalisation ne le lui interdise,

(ii) peut s'engager dans l'intersection pour :

(A) tourner à gauche,

(B) faire un demi-tour, sauf si un dispositif de signalisation interdit cette manoeuvre,

(iii) doit céder le passage à la circulation qui est déjà légalement engagée dans l'intersection ou sur un passage pour piétons adjacent au moment où le feu s'allume;

b) le piéton faisant face à la flèche clignotante ne doit commencer à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou le signal réglant la circulation l'autorisant à s'engager sur la chaussée.

Entering or crossing intersections with traffic control lights

88(18) Notwithstanding any other provision of this Act, no driver of a vehicle shall enter or proceed across an intersection controlled by a traffic control light which, at the time, permits the movement, unless there is sufficient space on the other side of the intersection to accommodate the vehicle without obstructing the passage of pedestrians proceeding within a crosswalk or pedestrian corridor, or other traffic that, in either case, is proceeding or is permitted to proceed lawfully.

Conduite aux abords d'une intersection

88(18) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, nul conducteur ne doit aborder ou traverser une intersection soumise à un feu de circulation qui, au moment considéré, autorise pareille manoeuvre, s'il n'existe pas de l'autre côté de l'intersection un espace suffisant où puisse s'insérer son véhicule sans obstruer le passage de piétons circulant à l'intérieur d'un passage pour piétons ou d'un corridor pour piétons, ou le passage des autres usagers, lesquels piétons et autres usagers circulent légalement.

Left turn on red light

88(19) Notwithstanding subsection (7), and except where there is at the intersection a traffic control device indicating otherwise, where a red traffic control light alone, or with a pedestrian control signal, is shown at an intersection of 2 one-way highways, the driver facing the red traffic control light and intending to make a left turn onto the other one-way highway shall

Virage à gauche au feu rouge

88(19) Par dérogation au paragraphe (7) et sauf indication contraire donnée par un dispositif de signalisation situé à l'intersection, lorsqu'un feu rouge s'allume seul ou en même temps qu'un signal pour piétons à l'intersection de deux routes à sens unique, le conducteur qui fait face au feu rouge et qui se propose de tourner à gauche pour s'engager sur l'autre route à sens unique :

(a) stop the vehicle at a clearly marked stop line, or if none, immediately before entering the crosswalk on the near side of the intersection or, if none, immediately before entering the intersection;

(b) yield the right-of-way to traffic and pedestrians that had entered the intersection or that is approaching it and is so close as to constitute an immediate hazard; and

(c) having yielded the right-of-way to all other traffic may, if he can do so in safety, enter the intersection and make a left turn into the other one-way highway.

Red traffic control light with transit priority signal
88(20) When a red traffic control light in conjunction with a transit priority signal is shown at an intersection by a traffic control signal,

(a) the driver of a public transit vehicle at or approaching the intersection may enter the intersection and

(i) shall yield the right-of-way to other traffic lawfully within the intersection or within an adjacent crosswalk at the time the light is shown, and

(ii) the driver of any other vehicle at or approaching the intersection and facing the light shall not enter the intersection until a traffic control light permitting him to do so is shown; and

(b) a pedestrian

(i) facing the light shall not begin to cross the roadway until a pedestrian control signal or traffic control light permitting him to do so is shown, and

(ii) if proceeding across, and still in, the roadway and facing such a traffic control light that begins to be displayed after he entered the roadway,

a) doit arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche de l'intersection ou, à défaut, devant l'intersection;

b) doit céder le passage aux véhicules et aux piétons qui sont déjà engagés dans l'intersection ou s'en approchent de si près qu'ils constituent un danger immédiat;

c) peut, après avoir cédé le passage à tous les autres usagers, s'engager dans l'intersection et tourner à gauche pour s'engager sur l'autre route à sens unique, s'il peut le faire en toute sécurité.

Feu de circulation rouge et signal de priorité pour véhicules de transport en commun
88(20) Lorsqu'au signal réglant la circulation à une intersection, un feu de circulation rouge s'allume en même temps qu'un signal de priorité pour véhicules de transport en commun :

a) le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui se trouve à l'intersection ou qui s'en approche peut s'y engager, auquel cas :

(i) il cède le passage à la circulation qui est déjà légalement engagée dans l'intersection ou sur un passage pour piétons adjacent au moment où le feu s'allume,

(ii) le conducteur d'un autre véhicule qui se trouve à l'intersection ou qui s'en approche et qui fait face au feu ne peut s'engager dans l'intersection qu'au moment où s'allume le feu de circulation lui permettant de le faire;

b) le piéton :

(i) qui fait face au feu ne commence à traverser la chaussée qu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou le feu de circulation lui permettant de le faire,

(ii) qui est en train de traverser la chaussée lorsque le feu de circulation auquel il fait face s'allume :

(A) shall proceed to, and remain at, the nearest sidewalk or safety zone until a pedestrian control signal or other traffic control signal permitting him to enter the roadway is shown, and

(B) has a right-of-way for that purpose over vehicles.

S.M. 1996, c. 26, s. 9; S.M. 2002, c. 40, s. 9.

(A) se dirige vers la zone de sécurité ou le trottoir le plus proche et y demeure jusqu'au moment où s'allume le signal pour piétons ou un autre signal réglant la circulation qui l'autorise à s'engager sur la chaussée,

(B) a priorité à cette fin sur les véhicules.

L.M. 1996, c. 26, art. 9; L.M. 2002, c. 40, art. 9.

BY MUNICIPAL AUTHORITY

Certain municipal by-laws respecting motor vehicles prohibited

89 Except as in this Act otherwise provided, the council of a municipality shall not pass, enforce, or maintain any by-law

(a) requiring from any owner of a motor vehicle or a driver, or a dealer who holds a valid dealer's permit under *The Drivers and Vehicles Act*, any tax, fee, licence, or permit for or on account of the ownership or use of motor vehicles; or

(b) excluding any of such persons from the use of a highway, except any driveway, speedway, or road that has been expressly set apart, by by-law, for the exclusive use of horses and light carriages; or

(c) that in any way affects the registration or numbering of motor vehicles; or

(d) regulating the speed of motor vehicles on a highway; or

(e) forbidding the use of any highway, contrary to or inconsistent with *The Drivers and Vehicles Act* or this Act;

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PAR L'AUTORITÉ MUNICIPALE

Arrêtés municipaux interdits

89 Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit à tout conseil municipal de prendre, d'appliquer ou de maintenir en vigueur un arrêté, quel qu'il soit :

a) exigeant du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile ou d'un commerçant titulaire d'un permis de commerçant valide, délivré en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, une taxe, un droit ou un permis relatif à la propriété ou à l'utilisation de véhicules automobiles;

b) interdisant aux personnes ci-dessus mentionnées l'usage d'une route, à moins qu'il ne s'agisse d'une entrée, d'une piste de course ou d'une voie expressément réservée par arrêté à l'usage exclusif des chevaux ou des cabriolets;

c) visant de quelque façon que ce soit l'immatriculation des véhicules automobiles;

d) réglementant la vitesse des véhicules automobiles sur route;

e) interdisant l'usage d'une route, quelle qu'elle soit, contrairement au présent code ou à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de façon incompatible avec ces textes.

and any by-law, or the provisions thereof, contrary to this section is or are of no validity or effect.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 27.

Tout arrêté contraire au présent article est nul, en tout ou en partie, selon le cas.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 27.

Making of certain rules and by-laws by traffic authorities

90(1) A traffic authority may classify vehicles according to dimensions, design, weight, kind of weight carried or otherwise, for any class or all classes of vehicles and may make rules or by-laws supplementary to, or in addition to, but not contrary to, any provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either Act and applicable on highways over which the traffic authority has jurisdiction or within any area over which the traffic authority has jurisdiction, with respect to

(a) parking, stopping and standing of vehicles and bicycles;

(b) obstruction of traffic;

(c) one-way streets or one-way roadways;

(d) prescribing routes of travel, including prohibiting certain traffic from travelling on certain routes of travel or requiring certain traffic to travel only on certain routes of travel;

(e) pedestrian traffic including pedestrian corridors;

(f) loading zones and bus stops;

(g) safety zones;

(h) preventing drivers of motor vehicles from making unnecessary noise in the vicinity of hospitals;

(i) preventing turning otherwise than at intersections, and otherwise regulating such turning;

(j) traffic on streets in the vicinity of public schools;

(k) traffic at intersections;

Réglementation pour l'autorité chargée de la circulation

90(1) Toute autorité chargée de la circulation peut classer les véhicules, selon le gabarit, la conception, le poids, la nature de la charge ou autrement; elle est habilitée à prendre des règles ou des arrêtés qui suppléent le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements d'application de ces textes sans les contredire, lesquels règles et arrêtés sont applicables aux routes relevant de sa compétence ou à celles qui sont situées dans une région relevant de sa compétence,

a) en matière de stationnement, d'arrêt et d'immobilisation des véhicules et des bicyclettes;

b) en matière de blocage de la circulation;

c) en matière de rues et de chaussées à sens unique;

d) pour prescrire des itinéraires, y compris pour interdire à certains types de circulation d'emprunter certains itinéraires ou pour exiger qu'ils n'empruntent que certains itinéraires;

e) en matière de circulation des piétons, notamment en matière de corridors pour piétons;

f) en matière de zones de chargement et d'arrêts d'autobus;

g) en matière de zone de sécurité;

h) pour interdire aux conducteurs de faire du bruit, si ce n'est pas nécessaire, à proximité des hôpitaux;

i) pour interdire et réglementer les virages hors intersection;

j) pour réglementer la circulation dans le voisinage des écoles publiques;

k) pour réglementer la circulation aux intersections;

(l) traffic lanes, including prohibiting certain traffic from travelling on certain traffic lanes or requiring certain traffic to travel only on certain traffic lanes;

(m) [repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 10;

(n) the directions that vehicles or bicycles must follow on certain streets or roadways;

(o) any matter that is prescribed in the regulations;

and may impose penalties for a violation of any such rule or by-law.

l) en matière de voies de circulation, y compris pour interdire à certains types de circulation d'emprunter certaines voies ou pour exiger qu'ils n'empruntent que certaines voies;

m) [abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 10;

n) pour prescrire la direction à suivre par les véhicules ou les bicyclettes dans certaines rues ou sur certaines chaussées;

o) pour prévoir toute question réglementaire.

L'autorité chargée de la circulation peut également imposer les peines sanctionnant les contraventions à pareil règle ou arrêté.

Penalty to be imposed by by-law
90(2) Where the traffic authority imposing a penalty under subsection (1) is a municipality, the council of the municipality shall impose the penalty by by-law.

Peine prévue par arrêté
90(2) Lorsque l'autorité chargée de la circulation qui impose une peine en application du paragraphe (1) est une municipalité, le conseil municipal impose cette peine par voie d'arrêté.

Rules affecting provincial highways
90(3) Notwithstanding subsection (1), the council of a city, town or village other than The City of Winnipeg may make rules or by-laws as provided in subsection (1) applicable to any part of a provincial highway within the city, town or village; but no such rule or by-law has effect unless approved in writing by the minister or the minister's delegate, and the notice of approval is attached to and forms part of the rule or by-law.

Règles régissant les routes provinciales
90(3) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil municipal d'une cité, d'une ville ou d'un village, à l'exception du conseil de la Ville de Winnipeg, peut prendre les règles ou les arrêtés visés au paragraphe (1) à l'égard d'une section de route provinciale située dans les limites de la cité, de la ville ou du village. Toutefois, ces règles ou ces arrêtés n'entrent en vigueur que sur approbation écrite du ministre ou de son délégué. L'avis d'approbation est joint à la règle ou à l'arrêté et en fait partie intégrante.

Withdrawal of approval
90(4) The minister or the minister's delegate may, by a notice in writing, withdraw an approval given under subsection (3), and the withdrawal is effective and any rule or by-law previously approved thereunder is void on and from the date set out in the notice.

Retrait de l'approbation
90(4) Le ministre ou son délégué peut, par avis écrit, révoquer l'approbation qu'il a accordée en vertu du paragraphe (3); la révocation prend effet à la date indiquée dans l'avis et la règle ou l'arrêté devient nul à cette date.

Notice of rules
90(5) The council or other traffic authority concerned shall cause every rule made under subsection (1) or (3), that is supplementary to, or in addition to, the rules prescribed in this Part to be indicated or made known to drivers by traffic control devices or by peace officers.

Nature of traffic control device
90(6) Subject to section 81, a traffic control device to which reference is made in subsection (5) shall consist of a sign containing a verbal notice, command, caution, or warning, or of a representation of an arrow or other symbol or device, or both.

Compliance with rules
90(7) Where a rule made under subsection (1) is indicated or made known to drivers as required by subsection (5), every driver shall obey the rule.

Supplementary rules
90(8) A rule made under subsection (1) may supplement section 88 by authorizing traffic control signals showing traffic control lights and signals for which provision is not made in that section; but, no such rule shall alter, or purport to alter, the meaning or effect required, under this Act, to be given to a traffic control light or signal for which provision is made in section 88, or alter, or purport to alter, the manner in which drivers and pedestrians shall comply with such a traffic control light or signal.

Powers of minister
90(9) The minister has, with respect to

(a) provincial highways; and

(b) forest reserves owned or administered by Her Majesty to which subsection 104(1) applies;

Communication des règles
90(5) Le conseil municipal ou autre autorité chargée de la circulation fait communiquer aux usagers de la route, au moyen des dispositifs de signalisation ou par l'entremise des agents de la paix, les règles prises en application du paragraphe (1) ou (3) en supplément des règles prescrites par la présente partie.

Nature du dispositif de signalisation
90(6) Sous réserve de l'article 81, le dispositif de signalisation visé au paragraphe (5) consiste en un signal contenant un avis, un commandement ou un avertissement verbal, ou en une représentation d'une flèche ou autre symbole ou dispositif, ou en une combinaison des deux.

Observation des règles
90(7) Lorsqu'une règle prise en application du paragraphe (1) est communiquée conformément au paragraphe (5) aux conducteurs, ceux-ci doivent s'y conformer.

Règles supplémentaires
90(8) Toute règle prise en application du paragraphe (1) peut suppléer l'article 88 en autorisant des signaux réglant la circulation munis de feux de circulation et autres signaux que ne prévoit pas cet article; cependant elle ne doit pas avoir pour effet de modifier ni viser à modifier la signification ou l'effet qui s'attache, conformément à la présente loi, à un feu de circulation ou à un signal réglant la circulation prévu à l'article 88, ou encore la manière dont les conducteurs et les piétons doivent obéir à un tel feu de circulation ou signal réglant la circulation.

Pouvoirs du ministre
90(9) En ce qui a trait aux sujets suivants, le ministre est investi des pouvoirs dont les municipalités disposent en vertu des paragraphes (1) et (8), sous réserve des limites auxquelles elles sont assujetties selon les paragraphes (5) et (8) :

a) les routes provinciales;

b) les réserves forestières relevant du domaine de Sa Majesté ou de son administration, et auxquelles s'applique le paragraphe 104(1).

the powers that a municipality has under subsections (1) and (8), subject to limitations and restrictions the same as those imposed under subsections (5) and (8); and drivers are under the same obligations with respect to a rule made under this subsection as is imposed on them under subsection (7) with respect to a rule made under subsection (1).

Les règles prises en application du présent paragraphe emportent les mêmes obligations pour les conducteurs que celles prévues au paragraphe (7) quant aux règles prises en application du paragraphe (1).

90(10) [Repealed] S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 61.

90(10) [Abrogé] L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61.

Permit to hold parades, motorcades etc., on provincial highways

90(11) Unless the traffic authority has temporarily closed a provincial highway or any portion thereof to other traffic, no person, organization or club shall conduct, hold or operate a caravan, motorcade, parade, rally or other special event on a provincial highway unless a permit therefor has been issued by the Officer Commanding the Royal Canadian Mounted Police or any person authorized by him for the purpose.

Permis de parade sur route provinciale

90(11) Sauf le cas où l'autorité chargée de la circulation a temporairement interdit tout ou partie d'une route provinciale aux autres usagers, nulle personne, organisation ou association n'a le droit d'y conduire, organiser ou tenir un défilé, un cortège automobile, une parade, un rassemblement ou autre manifestation spéciale sans avoir obtenu au préalable un permis de l'officier commandant la Gendarmerie royale du Canada ou de toute autre personne qu'il a habilitée à cet effet.

Permit may be subject to terms and conditions

90(12) The Officer Commanding may issue a permit under subsection (1) and make it subject to such conditions as to him appears necessary to ensure the safety of the public and the participants; and the person, organization or club shall comply with any conditions stated in the permit.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 10; S.M. 1991-92, c. 25, s. 33 and 34; S.M. 1996, c. 26, s. 10; S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 28; S.M. 2012, c. 34, s. 4; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 61.

Permis assorti de conditions

90(12) L'officier commandant peut délivrer le permis visé au paragraphe (1) et l'assujettir aux conditions qu'il estime nécessaires pour que la sécurité du public et des participants soit assurée, conditions auxquelles doit se conformer la personne, l'organisation ou l'association intéressée.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 10; L.M. 1991-92, c. 25, art. 33 et 34; L.M. 1996, c. 26, art. 10; L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 28; L.M. 2012, c. 34, art. 4; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61.

Safety zones

91 When a municipality establishes a safety zone, it shall cause the zone to be so plainly marked or indicated by proper signs and lights as to be plainly visible at all times.

Zones de sécurité

91 Lorsqu'une municipalité établit une zone de sécurité, cette zone doit être clairement marquée ou indiquée par des signaux et feux convenables, visibles en tout temps.

92 [Repealed]

S.M. 2004, c. 30, s. 9.

92 [Abrogé]

L.M. 2004, c. 30, art. 9.

Municipal by-laws prohibiting standing, etc.
93(1) The council of a municipality by which a traffic control device has been erected under subsection 79(3) may, by by-law

(a) provide that no person shall stop, stand, or park a vehicle on the highway or portion thereof to which the sign relates in contravention of the traffic control device or for a period longer than, or otherwise than, as authorized by the traffic control device;

(b) provide that any person who causes or permits a vehicle to remain stationary in any portion of a highway during a period when stopping on that portion thereof is prohibited as indicated by a traffic control device is guilty of an offence; and

(c) impose penalties for any breach of the by-law.

Residential parking permits
93(2) The council of a municipality may by by-law provide for the issuance of permits to allow persons, subject to such conditions and restrictions as the by-law may provide, to park their motor vehicles on the highway notwithstanding any specific prohibitions or restrictions on parking of vehicles on that highway, as indicated by traffic control devices.

S.M. 1987-88, c. 23, s. 9; S.M. 1996, c. 26, s. 11.

Arrêtés municipaux interdisant l'immobilisation
93(1) Le conseil de la municipalité qui a mis en place un dispositif de signalisation en application du paragraphe 79(3) peut, par arrêté :

a) prévoir l'interdiction d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur la route ou section de route faisant l'objet du signal, en contravention au dispositif de signalisation ou pendant plus longtemps que ne l'autorise ce dispositif;

b) prévoir que quiconque garde à l'arrêt un véhicule sur une section de route pendant la période au cours de laquelle l'arrêt sur cette section est interdit conformément à l'indication donnée par un dispositif de signalisation, est coupable d'une infraction;

c) imposer des sanctions pour chaque contravention à l'arrêté.

Permis de stationnement domiciliaire
93(2) Le conseil de la municipalité peut, par arrêté, prévoir la délivrance de permis autorisant leurs titulaires à stationner leurs véhicules automobiles malgré les interdictions et restrictions relatives au stationnement indiquées par dispositif de signalisation. L'autorisation est assujettie aux conditions et aux restrictions prévues par arrêté.

L.M. 1987-88, c. 23, art. 9; L.M. 1996, c. 26, art. 11.

REWARDS

Rewards for apprehending persons stealing motor vehicles
94(1) By-laws may be passed by the council of a municipality for paying, on the conviction of the offender and on the order of the judge or justice before whom the conviction is had, a reward of not less than $20. to any person who pursues and apprehends or causes to be apprehended any person stealing a motor vehicle within the municipality.

RÉCOMPENSES

Récompenses pour l'arrestation de voleurs
94(1) Le conseil d'une municipalité peut prendre un arrêté pour accorder, sur déclaration de culpabilité contre le délinquant et sur ordonnance du juge qui a prononcé cette déclaration de culpabilité, une récompense de 20 $ au moins à toute personne qui poursuit et arrête la personne qui a volé un véhicule automobile dans les limites de la municipalité, ou en provoque l'arrestation.

Amount of reward
94(2) The amount payable shall be in the discretion of the judge or justice, but shall not exceed the amount fixed by the by-law.

Montant de la récompense
94(2) Le montant payable est laissé à la discrétion du juge, mais ne peut pas être supérieur au montant fixé par arrêté.

DIVISION II

SPEED RESTRICTIONS

GENERAL PROVISIONS

Speed limit in particular cases
95(1) Subject to subsections 98(1) to (5) and section 98.1, no person shall drive a vehicle at a rate of speed greater than

(a) 50 km/h at a place within a restricted speed area if

(i) the area and the maximum permitted speed in it are designated by traffic control devices erected as required by this Act, and

(ii) the place is not a school zone in which the maximum permitted speed is governed by section 98.1 or a designated construction zone that is identified as required by subsection 77.1(2);

(b) the maximum permitted speed at a place in a school zone in which the maximum permitted speed is governed by section 98.1;

(b.1) the maximum permitted speed at a place in a designated construction zone that is identified as required by subsection 77.1(2);

(c) the maximum permitted speed at any other place as designated by traffic control devices erected as required or authorized by this Act; or

(d) 90 km/h in all places not mentioned in any of clauses (a) to (c).

SECTION II

LIMITATIONS DE VITESSE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cas particuliers de limitation de vitesse
95(1) Sous réserve des paragraphes 98(1) à (5) et de l'article 98.1, il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse supérieure :

a) à 50 kilomètres à l'heure dans un lieu donné d'une zone de limitation de vitesse si :

(i) cette zone ainsi que la vitesse maximale qui y est autorisée sont indiquées au moyen de dispositifs de signalisation érigés conformément au présent code,

(ii) le lieu n'est pas situé dans une zone scolaire où la vitesse maximale permise est régie par l'article 98.1 ou dans une zone de construction désignée qui est identifiée conformément au paragraphe 77.1(2);

b) à la vitesse maximale permise dans un lieu situé dans une zone scolaire où la vitesse maximale est régie par l'article 98.1;

b.1) à la vitesse maximale permise à un endroit d'une zone de construction désignée qui est identifiée conformément au paragraphe 77.1(2);

c) à la vitesse maximale permise dans tout autre lieu que désignent les dispositifs de signalisation érigés tel que l'exige ou l'autorise le présent code;

d) à 90 kilomètres à l'heure dans les lieux non visés aux alinéas a) à c).

Meaning of "designated construction zone" in subsection (1)
95(1.1) In subsection (1), **"designated construction zone"** has the same meaning as in subsection 77.1(1).

Sens de « zone de construction désignée » — paragraphe (1)
95(1.1) Dans le paragraphe (1), **« zone de construction désignée »** s'entend au sens du paragraphe 77.1(1).

Maximum permitted speed in a designated construction zone
95(1.2) For the purpose of clause (1)(b.1) (speeding in a designated construction zone), the maximum permitted speed at a place in a designated construction zone is the lesser of

(a) the maximum speed otherwise permitted under clause (1)(a), (b), (c) or (d); and

(b) the maximum permitted speed

(i) established in respect of the place by a traffic control device placed or erected in accordance with section 77.1, and

(ii) stated in the traffic control device.

Vitesse maximale permise dans une zone de construction désignée
95(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)b.1), la vitesse maximale permise à un endroit d'une zone de construction désignée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes :

a) la vitesse maximale permise en vertu des alinéas (1)a), b), c) ou d);

b) la vitesse maximale permise :

(i) qui y est établie par un dispositif de signalisation placé ou érigé en conformité avec l'article 77.1,

(ii) qu'indique le dispositif de signalisation.

Where passing other vehicles prohibited
95(2) No person driving a vehicle shall overtake or pass another vehicle while the other vehicle is passing

(a) an institution for the blind or the grounds thereof; or

(b) a school building or the grounds thereof

(i) within 15 minutes before the opening of morning classes or afternoon classes in the school, or

(ii) within 15 minutes of closing of morning classes or afternoon classes in the school; or

(c) the grounds of a school building or of an institution for the care of children, or grounds on which there is a playground or rink, while children are on the highway adjacent to those grounds; or

(d) persons engaged in constructing, maintaining, or repairing the highway;

Cas d'interdiction de dépassement
95(2) Il est interdit de dépasser tout véhicule qui est en train de passer :

a) devant un établissement d'aveugles ou les terrains y attenants;

b) devant un établissement scolaire ou les terrains y attenants

(i) durant les 15 minutes précédant l'ouverture des classes du matin ou de l'après-midi;

(ii) durant les 15 minutes qui suivent la fermeture des classes du matin ou de l'après-midi;

c) devant les terrains attenants à un établissement scolaire ou à une garderie d'enfants, ou devant les terrains sur lesquels se trouve un terrain de jeux ou une patinoire, au moment où les enfants se trouvent sur la route adjacente à ces terrains;

if the existence at that place of the institution, school building, playground, rink, or persons so engaged, is indicated, in each case, by a traffic control device.

Reasonable and prudent speed

95(3) No person shall drive a vehicle on a highway at a speed greater than is reasonable and prudent or in a manner that is not reasonable and prudent under the conditions and having regard to the actual and potential hazards then existing; and, without restricting the generality of the foregoing, no person shall drive a vehicle on a highway at a speed otherwise permitted under this Act where

(a) the presence of a child on or near the highway, whether or not he is in close proximity to the grounds of a school building or a playground, dictates, in the interest of safety, a slower speed or the temporary stopping of a vehicle; or

(b) any factor exists in the face of which failure to reduce that speed, or to stop the vehicle temporarily, constitutes a danger to any person or property visible to the driver.

S.M. 2004, c. 30, s. 10; S.M. 2012, c. 5, s. 3; S.M. 2013, c. 21, s. 7.

Speed on service road

96(1) Where a divided highway consists of 2 separate roadways and 1 or more service roads, notwithstanding the rate of speed permitted on the roadways of the divided highways that are not service roads, no person shall drive a vehicle on the service road

(a) where the service road is within a city, town or village, at a rate of speed that is greater than the lesser of

(i) 50 kilometres per hour, or

(ii) the speed permitted on the roadways of the divided highway that are not service roads; and

d) devant les personnes se livrant aux travaux de construction, d'entretien ou de réfection de la route,

si l'existence à cet endroit de cet établissement, établissement scolaire, de ce terrain de jeux, de cette patinoire ou de ces personnes au travail, est indiquée, dans chaque cas, par un dispositif de signalisation.

Vitesse raisonnable et prudente

95(3) Il est interdit de conduire un véhicule sur route plus vite qu'il n'est raisonnable et prudent de le faire ou d'une manière qui ne soit pas raisonnable et prudente eu égard aux conditions existantes ainsi qu'aux dangers actuels et potentiels; il est notamment interdit de conduire un véhicule sur route à une vitesse autorisée à d'autres égards par la présente loi :

a) lorsque la présence d'un enfant sur la route ou à proximité, que ce soit ou non dans le voisinage des terrains attenants à un établissement scolaire ou sur lesquels se trouve un terrain de jeux, requiert, aux fins de sécurité, une vitesse réduite ou l'arrêt momentané du véhicule;

b) lorsqu'il existe un facteur tel que le défaut de réduire la vitesse ou d'arrêter momentanément le véhicule compromet la sécurité d'une personne ou d'un bien visible par le conducteur.

L.M. 2004, c. 30, art. 10; L.M. 2012, c. 5, art. 3; L.M. 2013, c. 21, art. 7.

Vitesse autorisée sur les voies de services

96(1) Lorsqu'une route comporte 2 chaussées séparées et une ou plusieurs voies de services, il est interdit, malgré la vitesse autorisée sur les chaussées principales de cette route, de conduire un véhicule sur une voie de service

a) lorsque cette voie de service se trouve dans les limites d'une ville ou d'un village, à une vitesse supérieure à la moins élevée des deux vitesses suivantes :

(i) 50 kilomètres à l'heure; ou

(ii) la vitesse autorisée sur les chaussées principales de cette route; et

(b) where the service road is not within a city, town or village, at a rate of speed that is greater than the lesser of

(i) 90 kilometres per hour, or

(ii) the speed permitted on the roadways of the divided highway that are not service roads.

b) lorsque la voie de service ne se trouve pas dans les limites d'une ville ou d'un village, à une vitesse supérieure à la moins élevée des deux vitesses suivantes :

(i) 90 kilomètres à l'heure; ou

(ii) la vitesse autorisée sur les chaussées principales de cette route.

Meaning of "service road"
96(2) In this section, **"service road"** means a roadway that is part of a divided highway and that is designed and constructed for use of local traffic as distinct from through traffic.

Définition de « voie de service »
96(2) Pour l'application du présent article, **« voie de service »** désigne la chaussée qui fait partie d'une route à chaussées séparées et qui est conçue et construite à l'intention de la circulation locale et non pour le trafic de transit.

RESTRICTED OR INCREASED SPEED AREAS

ZONES DE DIMINUTION OU D'AUGMENTATION DE LA VITESSE LIMITE

Designation of restricted speed areas
97(1) The traffic board may make orders designating

(a) any municipality or part of a municipality;

(b) any part of unorganized territory; and

(c) any highway or part of a highway;

as a restricted speed area.

Désignation des zones de limitation de vitesse
97(1) Le Conseil routier est habilité à prendre des ordonnances pour désigner à titre de zone de limitation de vitesse :

a) tout ou partie d'une municipalité;

b) toute partie d'un territoire non organisé;

c) toute route ou section de route.

Limitation to parts of year
97(2) An order made under subsection (1) or subsection 98(2) may designate any area, highway, or part of a highway, to which those subsections refer to be a restricted area or reduced restricted speed area during only such period or periods, in any year, as may be specified in the order; and, in that event, the traffic control devices erected under section 77 respecting the restricted speed area or reduced restricted speed area shall be removed by the traffic authority at the close of each such period.

Limitation à certaines époques de l'année
97(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou au paragraphe 98(2) peut désigner toute zone, route ou section de route visée par ces paragraphes à titre de zone de limitation de vitesse ou zone de diminution de la vitesse limite, uniquement pendant les périodes de l'année prévues par cette ordonnance, auquel cas l'autorité chargée de la circulation enlève à la fin de chacune de ces périodes, les dispositifs de signalisation érigés conformément à l'article 77 à l'égard de cette zone de limitation de vitesse ou de diminution de la vitesse limite.

Exclusion of certain areas
97(3) The traffic board may make orders excluding from a restricted speed area any municipality or part of a municipality or any highway or part of a highway, whether provision for the inclusion thereof in a restricted speed area is specifically made in this Act or it has been included therein by order of the traffic board.

Exclusion de certaines zones
97(3) Le Conseil routier peut prendre des ordonnances excluant d'une zone de limitation de vitesse tout ou partie d'une municipalité ou d'une route, que celle-ci ait été incluse dans la zone de limitation de vitesse par disposition expresse de la présente loi ou par ordonnance du Conseil routier.

Existing restricted speed areas continued
97(4) Every highway or portion of a highway that, on the coming into force of this Act, is a restricted speed area is, and shall continue to be, a restricted speed area as if designated by the traffic board until such time as the traffic board, by order, otherwise directs.

Maintien des zones de limitation de vitesse existantes
97(4) Toute route ou section de route qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, est une zone de limitation de vitesse, continue à l'être tout comme si elle avait été désignée à cet effet par le Conseil routier, et ce jusqu'à ordonnance contraire de celui-ci.

Copies of orders to traffic authorities
97(5) Upon making an order under this section the traffic board shall forthwith send a copy thereof to the traffic authority having jurisdiction in the area, or over the highway, to which the order applies.

Notification de l'ordonnance
97(5) Dès qu'il a pris une ordonnance en application du présent article, le Conseil routier la notifie immédiatement à l'autorité chargée de la circulation sur la zone ou la route faisant l'objet de cette ordonnance.

Order permitting higher speed limit
98(1) The traffic board may make orders fixing, for any highway or portion of a highway designated in an order, a greater maximum permitted speed than the 90 km/h mentioned in clause 95(1)(d), but the maximum permitted speed fixed by such an order may not be more than 110 km/h.

Ordonnance autorisant une vitesse limite plus élevée
98(1) Le Conseil routier peut, par ordonnance, fixer pour toute route ou section de route désignée dans l'ordonnance une vitesse maximale permise supérieure à la vitesse de 90 kilomètres à l'heure visée à l'alinéa 95(1)d), sans toutefois dépasser 110 kilomètres à l'heure.

Lower rate of speed
98(2) The traffic board may make orders fixing for any

Diminution de la vitesse
98(2) Le Conseil routier peut, par ordonnance, fixer à l'égard :

(a) municipality or part of a municipality;

(b) part of an unorganized territory; and

(c) highway or part of a highway;

designated in the order, the maximum speed permissible which may be less than 50 kilometres per hour.

a) de tout ou partie d'une municipalité,

b) de toute partie d'un territoire non organisé,

c) de tout ou partie d'une route,

désigné dans l'ordonnance, la vitesse maximale autorisée qui peut être inférieure à 50 kilomètres à l'heure.

Expiration of order
98(3) An order made under subsection (1) does not come into force and effect until confirmed by an order of the Lieutenant Governor in Council.

Expiration de l'ordonnance
98(3) L'ordonnance prise en application du paragraphe (1) n'entre en vigueur qu'une fois ratifiée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Copies of orders to traffic authorities
98(4) Upon making an order under subsection (1), the traffic board shall forthwith send a copy thereof to the traffic authority having jurisdiction over the highway to which the order applies.

Notification de l'ordonnance
98(4) Dès qu'il a pris une ordonnance en application du paragraphe (1), le Conseil routier en envoie une copie à l'autorité chargée de la circulation sur la route visée par l'ordonnance.

Compliance with orders
98(5) When an order made under subsection (1) has been made known to drivers as required by section 77,

(a) clause 95(1)(d) does not apply to the highway or portion of a highway designated in the order while it is in effect; and

(b) no person shall drive a vehicle on the highway or portion of a highway at a speed greater than the maximum permitted speed fixed by the order.

Observation de l'ordonnance
98(5) Lorsque l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) a été portée à la connaissance des conducteurs conformément à l'article 77 :

a) l'alinéa 95(1)d) ne s'applique pas à la route ou à la section de route que désigne l'ordonnance pendant qu'elle est en vigueur;

b) il est interdit de conduire un véhicule sur la route ou section de route à une vitesse supérieure à la vitesse maximale permise que fixe l'ordonnance.

Modified speed zones
98(6) Despite subsection 95(1), the traffic board may, by order, designate a highway or portion of a highway as a modified speed zone and fix the maximum permitted speed for vehicles being driven in the zone, which may not be

(a) greater than 90 km/h; and

(b) less than 50 km/h.

Zones de modification de la vitesse limite
98(6) Malgré le paragraphe 95(1), le Conseil routier peut, par ordonnance, désigner toute route ou section de route à titre de zone de modification de la vitesse limite et fixer la vitesse maximale permise pour les véhicules qui y circulent, celle-ci ne pouvant être :

a) supérieure à 90 kilomètres à l'heure;

b) inférieure à 50 kilomètres à l'heure.

An order under this section may also designate a highway or portion of a highway as a modified speed zone during a certain period of the year, and in that event, the traffic control devices erected under section 77 respecting the modified speed zone must be removed by the traffic authority at the end of each period.

Toute ordonnance rendue en vertu du présent article peut également désigner toute route ou section de route à titre de zone de modification de la vitesse limite durant une certaine période de l'année, auquel cas l'autorité chargée de la circulation enlève à la fin de chaque période les dispositifs de signalisation érigés en application de l'article 77 à l'égard de la zone de modification de la vitesse limite.

Speed limit in modified speed zones
98(7) No person shall drive a vehicle on a highway that has been designated as a modified speed zone and in respect of which traffic control devices have been erected and are maintained as required by subsection 77(1), at a rate of speed greater than the maximum speed fixed for that zone.

Vitesse dans les zones de modification de la vitesse
98(7) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route qui a été désignée à titre de zone de modification de la vitesse limite et à l'égard de laquelle des dispositifs de signalisation ont été érigés et maintenus en service conformément au paragraphe 77(1), à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée pour cette zone.

Copies of orders to traffic authorities
98(8) Upon making an order under subsection (2) or (6), the traffic board shall forthwith send a copy thereof to the traffic authority having jurisdiction over the highway.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 4; S.M. 1991-92, c. 25, s. 35; S.M. 2012, c. 5, s. 4.

Notification de l'ordonnance
98(8) Dès qu'il a pris une ordonnance en application du paragraphe (2) ou (6), le Conseil routier en envoie une copie à l'autorité chargée de la circulation sur la route visée.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 4; L.M. 1991-92, c. 25, art. 35; L.M. 2012, c. 5, art. 4.

Speed limits in school zones
98.1(1) By making a by-law in accordance with the regulations, a traffic authority, or another local government entity prescribed in the regulations, may establish the maximum permitted speed for vehicles being driven in a school zone on a highway, including a provincial highway, that is within the geographical boundaries of the traffic authority's traffic jurisdiction or the entity's local government jurisdiction. The maximum permitted speed established under this section may be lower than the maximum permitted speed for the portion of highway containing the school zone provided for or fixed under another provision of this Act.

Limite de vitesse dans les zones scolaires
98.1(1) Une autorité chargée de la circulation ou une administration locale réglementaire peut, par ordonnance conforme aux règlements, établir la vitesse maximale permise pour les véhicules qui circulent dans une zone scolaire sur une route située sur son territoire, y compris une route provinciale. La vitesse maximale établie en vertu du présent article peut être inférieure à celle qui est permise sur une section de route qui comprend la zone scolaire et que prévoit ou que fixe une autre disposition du présent code.

Designating school zones
98.1(2) In accordance with the regulations, a traffic authority, or another local government entity prescribed in the regulations, may designate school zones on highways, including provincial highways, that are within the geographical boundaries of the traffic authority's traffic jurisdiction or the entity's local government jurisdiction.

Complying with school zone speed limit
98.1(3) If the existence of a school zone and the maximum permitted speed in it are indicated to drivers by traffic control devices erected in accordance with the regulations, a person must not drive a vehicle in the school zone at a speed greater than the maximum permitted speed established in accordance with subsection (1).

Regulations about school zones
98.1(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the exercise by a traffic authority or local government entity of the powers set out in subsections (1) and (2), including

(i) authorizing local government entities other than traffic authorities to exercise the powers set out in subsections (1) and (2),

(ii) prescribing restrictions that apply to the exercise of the power to

(A) designate portions of highways as school zones, or

(B) establish the maximum permitted speeds for vehicles being driven in school zones,

(iii) imposing requirements with which a traffic authority or local government entity must comply

(A) when it designates a portion of a highway as a school zone, which may include the requirement that the traffic authority must make the designation under a by-law, and

Désignation de zones scolaires
98.1(2) En conformité avec les règlements, une autorité chargée de la circulation ou toute autre administration locale réglementaire peut désigner des zones scolaires sur des routes, y compris des routes provinciales, situées sur son territoire.

Respect de la limite de vitesse dans une zone scolaire
98.1(3) Lorsque l'existence d'une zone scolaire et la vitesse maximale permise qui s'y applique sont indiquées aux conducteurs au moyen de dispositifs de signalisation érigés conformément aux règlements, il est interdit d'y conduire un véhicule à une vitesse supérieure à la vitesse maximale permise qui est établie en conformité avec le paragraphe (1).

Règlements
98.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'exercice, par une autorité chargée de la circulation ou une administration locale, des pouvoirs établis aux paragraphes (1) et (2), notamment :

(i) autoriser une administration locale qui n'est pas une autorité chargée de la circulation à exercer ces pouvoirs,

(ii) prescrire les restrictions qui s'appliquent à l'exercice du pouvoir :

(A) de désigner des sections de route à titre de zones scolaires,

(B) d'établir les vitesses maximales permises pour les véhicules qui circulent dans des zones scolaires,

(iii) imposer les exigences qu'une autorité chargée de la circulation ou une administration locale est tenue de respecter :

(A) lorsqu'elle désigne une section de route à titre de zone scolaire, notamment la nécessité s'il y a lieu de le faire par arrêté,

(B) for the designation to continue, and

(iv) imposing requirements with which a traffic authority or local government entity must comply

(A) when it establishes the maximum permitted speed for vehicles being driven in a school zone, and

(B) for the maximum permitted speed to continue to apply to the school zone;

(b) approving traffic control devices for the purposes of

(i) identifying school zones, and

(ii) indicating to drivers the maximum permitted speed for vehicles being driven in those school zones;

(c) authorizing traffic authorities and local government entities to erect traffic control devices approved by a regulation made under clause (b) and prescribing requirements with which they must comply regarding the erection, placement and maintenance of the devices;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

Application of regulations
98.1(5) A regulation made under subsection (4) may be general or particular in its application and may apply to the whole or any part of the province.

Precedence of maximum speeds established under this section
98.1(6) When a maximum permitted speed in a school zone has been established under this section,

(a) no by-law or order may be made under section 103 that affects the application of that maximum permitted speed in the school zone; and

(B) pour que la désignation soit maintenue,

(iv) imposer les exigences qu'une autorité chargée de la circulation ou une administration locale est tenue de respecter :

(A) lorsqu'elle établit la vitesse maximale permise pour les véhicules qui circulent dans une zone scolaire,

(B) pour que la vitesse maximale permise dans la zone scolaire soit maintenue;

b) approuver des dispositifs de signalisation dans le but :

(i) d'identifier les zones scolaires,

(ii) d'indiquer aux conducteurs la vitesse maximale permise pour les véhicules qui circulent dans ces zones;

c) autoriser les autorités chargées de la circulation et les administrations locales à ériger des dispositifs de signalisation approuvés par un règlement pris en vertu de l'alinéa b) et prescrire les exigences qu'elles sont tenues de respecter à l'égard de l'érection, du placement et de l'entretien de ces dispositifs;

d) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Application des règlements
98.1(5) Les règlement pris en vertu du paragraphe (4) peuvent être d'application générale ou précise et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

Priorité de la vitesse maximale établie en vertu du présent article
98.1(6) Lorsque la vitesse maximale permise dans une zone scolaire a été établie en vertu du présent article :

a) il est interdit de prendre un arrêté ou de rendre une ordonnance en vertu de l'article 103 qui touche l'application de cette limitation de vitesse dans la zone;

(b) the traffic board may not make an order under section 97, 98 or 100 that raises or lowers that maximum permitted speed.

Meaning of "traffic authority"
98.1(7) In this section, **"traffic authority"** does not include the minister or the owner of privately owned land on which a highway is located.

S.M. 2012, c. 5, s. 5.

Determination of speed on guilty pleas
99 Where a person pleads guilty to an offence under subsection 95(1), 98(5) or 98(7), the report of a peace officer as to the speed at which the person accused was driving the vehicle at the time the offence was committed, as determined by a speedometer or a speed timing device, is prima facie proof of the speed at which the accused was driving the vehicle.

Orders fixing minimum speed
100(1) The traffic board may make an order fixing, for any highway or portion of a highway designated in the order, the minimum speed permissible thereon.

Copies of orders to traffic authorities
100(2) Upon making an order under subsection (1), the traffic board shall forthwith send a copy thereof to the appropriate traffic authority with respect to the highway to which the order applies.

b) le Conseil routier ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 97, 98 ou 100 qui vise à augmenter ou à diminuer cette vitesse.

Sens d'« autorité chargée de la circulation »
98.1(7) Pour l'application du présent article, **« autorité chargée de la circulation »** exclut le ministre ou le propriétaire d'un bien-fonds privé sur lequel une route est située.

L.M. 2012, c. 5, art. 5.

Détermination de la vitesse en cas d'aveu de culpabilité
99 Lorsqu'une personne plaide coupable de l'infraction prévue au paragraphe 95(1), 98(5) ou 98(7), le procès-verbal établi par tout agent de la paix au sujet de la vitesse à laquelle le prévenu conduisait le véhicule au moment de l'infraction, vitesse déterminée au moyen d'un cinémomètre ou de tout autre instrument de mesure de la vitesse, constitue la preuve prima facie de la vitesse à laquelle ce prévenu conduisait son véhicule.

Ordonnance fixant une vitesse minimale
100(1) Le Conseil routier peut prendre une ordonnance prévoyant, pour toute route ou section de route désignée dans l'ordonnance, la vitesse minimale qui y est autorisée.

Notification de l'ordonnance
100(2) Dès qu'il a pris une ordonnance en application du paragraphe (1), le Conseil routier en envoie une copie à l'autorité chargée de la circulation sur la route visée.

Erection of traffic control devices

100(3) Where the traffic board makes an order under subsection (1), the traffic authority shall erect and maintain "Stop" or "Arrêt" signs, "Yield" or "Cédez le passage" signs, or traffic control devices at the intersection of all other highways with the highway or portion thereof to which the order applies, and shall erect and maintain at each end of the highway or the portion thereof to which the order applies and along the highway or portion thereof at intervals of not more than 4 kilometres, signs indicating the minimum rate of speed allowed thereon.

Order of peace officer directing increased speed

100(4) Where the driver of a motor vehicle is driving at such a slow speed that he is impeding or blocking the normal and reasonable flow of traffic or is driving at a rate less than the minimum fixed under subsection (1), a peace officer may require him to increase his rate of speed or to remove the vehicle from the highway.

Regulations to decrease maximum speed

101 Notwithstanding any other provision of this Act, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, decrease the maximum rate of speed on all highways, designated highways or portions thereof.

Compliance with orders

102 No person shall drive a motor vehicle on a highway in respect of which an order has been made under subsection 100(1), and in respect of which traffic control devices have been erected and are maintained as required under subsection 100(3), at a rate of speed less than the minimum speed fixed for that highway or portion thereof, unless

(a) he is impeded by other traffic travelling on the highway or by the condition of the highway or the weather; or

(b) he is decelerating in compliance with the instructions on a traffic control device erected on the highway; or

Érection des dispositifs de signalisation

100(3) Lorsque le Conseil routier a pris une ordonnance en application du paragraphe (1), l'autorité chargée de la circulation érige et maintient en service des signaux « arrêt » ou « stop », des signaux « cédez le passage » ou « yield », ou des dispositifs de signalisation à l'intersection de toutes les autres routes avec la route ou section de route visée par l'ordonnance; elle érige à chaque extrémité de même que le long de cette route ou section de route, par intervalles de 4 kilomètres au plus, des signaux indiquant la vitesse maximale qui y est autorisée.

Ordre d'accroissement de la vitesse

100(4) Lorsque le conducteur d'un véhicule automobile circule si lentement qu'il gêne ou bloque le flot normal et raisonnable de la circulation, ou circule à une vitesse inférieure à la vitesse minimale fixée en application du paragraphe (1), tout agent de la paix peut lui demander d'accroître sa vitesse ou de dégager la route.

Règlement portant diminution de la vitesse maximale

101 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, diminuer la vitesse maximale sur tout ou partie des routes et des routes désignées.

Observation des ordonnances

102 Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur une route visée par une ordonnance prise en application du paragraphe 100(1) et à l'égard de laquelle des dispositifs de signalisationont été érigés et maintenus en service conformément au paragraphe 100(3), à une vitesse inférieure à la vitesse minimale fixée pour cette route, sauf dans les cas suivants :

a) le conducteur est gêné par d'autres usagers circulant sur la route, par l'état de celle-ci ou par les conditions atmosphériques;

b) le conducteur est en train de décélérer conformément aux indications données par un dispositif de signalisation érigé sur cette route;

(c) he is decelerating for the purpose of turning from the highway or stopping in compliance with the provisions of this Act; or

(d) he is complying with the order of a peace officer.

c) le conducteur est en train de décélérer afin de sortir de la route ou de s'arrêter conformément aux dispositions de la présente loi;

d) le conducteur est en train d'obtempérer aux ordres donnés par un agent de la paix.

MUNICIPAL JURISDICTION AS TO SPEED

Speed fixed by by-law
103(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the council of a municipality or the council of an Indian band on an Indian Reservation may, by by-law, fix the maximum speed at which vehicles, or any one or more classes of vehicles specified in the by-law, may be driven on any highway or part thereof, of which the municipality or the council of the band is the traffic authority and that is described in the by-law and the by-law may set out the speed limit for such period or periods, in any year, as may be specified therein and, in that event, traffic control devices erected under section 77 shall be removed by the traffic authority at the end of each period.

Limitation on speed fixed
103(2) The maximum speed fixed in a by-law passed under subsection (1) shall not be greater than the maximum speed permissible under subsection 95(1), or fixed pursuant to section 98 in respect of a vehicle, or of a highway or portion of a highway, to which each of those provisions respectively applies.

Approval of traffic board
103(3) After the first reading and before the second reading of a by-law passed under subsection (1), the council of the municipality or the council of the Indian band, as the case may be, shall submit the by-law to the traffic board for its approval; and that board, after the consideration of the circumstances, if it deems that the passing of the by-law would be in the public interest, may approve it.

COMPÉTENCE MUNICIPALE EN MATIÈRE DE VITESSE

Vitesse fixée par arrêté
103(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), et (4), le conseil d'une municipalité, d'une bande indienne ou d'une réserve indienne peut, par arrêté, fixer la vitesse à laquelle les véhicules, ou une ou plusieurs classes de véhicules visées par l'arrêté, peuvent circuler sur toute route ou section de route à l'égard de laquelle la municipalité ou le conseil de bande est l'autorité chargée de la circulation et qui est désignée dans l'arrêté. Cet arrêté peut fixer la vitesse limite pour les périodes de l'année qu'il prévoit, auquel cas l'autorité chargée de la circulation enlève à la fin de chacune de ces périodes les dispositifs de signalisation érigés conformément à l'article 77.

Restrictions relatives à la vitesse fixée
103(2) La vitesse maximale fixée par arrêté pris en application du paragraphe (1), ne doit pas être supérieure à la vitesse maximale autorisée par le paragraphe 95(1) ou fixée en application de l'article 98 à l'égard de tout véhicule ou de toute route ou section de route soumis à l'application respective de ces dispositions.

Approbation du Conseil routier
103(3) Après la première lecture mais avant la deuxième lecture de l'arrêté pris en application du paragraphe (1), le conseil de la municipalité ou, selon le cas, le conseil de bande indienne soumet l'arrêté à l'approbation du Conseil routier, lequel, eu égard aux circonstances, peut l'approuver s'il juge l'arrêté conforme à l'intérêt public.

By-law to be approved by traffic board
103(4) A by-law passed under subsection (1) is not valid unless before the final passing thereof, it has been approved by the traffic board.

Jurisdiction of traffic board where no municipality
103(5) With respect to any highway not in a municipality, the traffic board may exercise, by its order, the powers that a municipal council has under subsection (1).

Speed to be expressed in kilometres per hour
103(6) Any provision of a by-law enacted under this section or under section 104 or 105 fixing the maximum speed at which vehicles, or any one or more classes of vehicles, may be driven on any highway or part thereof that, after the expiration of 3 months after the coming into force of this subsection, does not express the maximum speed in kilometres per hour is of no effect and unenforceable.

Speed limit in parks
104(1) Notwithstanding any other provision of this Act

(a) the municipal council or other traffic authority having jurisdiction over a park or parkway; and

(b) in the case of forest reserves owned and administered by Her Majesty in right of the province, the traffic board;

may, by by-law, order, or regulation, as the case may be, fix the maximum rate of speed to be observed by drivers of vehicles in the park, parkway, or forest reserve while signs are maintained as required under section 77.

Copies of orders to ministers
104(2) Upon making an order or regulation under subsection (1), the traffic board shall forthwith send a copy thereof to the minister and the Minister of Conservation and Water Stewardship.

Arrêté soumis à l'approbation du Conseil routier
103(4) L'arrêté pris en application du paragraphe (1) n'est pas valide sauf si le Conseil routier l'approuve avant son adoption définitive.

Compétence du Conseil routier faute de municipalité
103(5) À l'égard de toute route qui ne se trouve pas dans les limites d'une municipalité, le Conseil routier peut, par ordonnance prise à cet effet, exercer les pouvoirs prévus par le paragraphe (1) pour les conseils municipaux.

Vitesse exprimée en kilomètres à l'heure
103(6) Est nulle et de nul effet toute disposition d'un arrêté pris en application du présent article ou de l'article 104 ou 105 pour fixer la vitesse à laquelle les véhicules ou une ou plusieurs classes de véhicules peuvent circuler sur toute route ou section de route, et qui, dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'exprime pas la vitesse maximale en kilomètres à l'heure.

Vitesse limite dans les parcs
104(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi :

a) le conseil municipal ou autre autorité chargée de la circulation dans un parc ou sur une promenade, et

b) le Conseil routier à l'égard des réserves forestières relevant du domaine et de l'administration de Sa Majesté du chef de la province,

peuvent par voie d'arrêté, d'ordonnance ou de règlement, selon le cas, fixer la vitesse maximale à laquelle les véhicules peuvent circuler dans le parc, sur la promenade ou dans la réserve forestière lorsque des signaux sont maintenus en service conformément à l'article 77.

Notification de l'ordonnance aux ministres
104(2) Dès qu'il a pris l'ordonnance ou le règlement prévu au paragraphe (1), le Conseil routier en envoie une copie au ministre et au ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques.

Effect of subsection (1)
104(3) Subsection (1) has effect notwithstanding that the minister is the traffic authority in respect of the forest reserves and parks to which clause (1)(b) applies.

S.M. 2001, c. 43, s. 44; S.M. 2012, c. 40, s. 60.

Effets du paragraphe (1)
104(3) Le paragraphe (1) s'applique malgré le fait que le ministre est l'autorité chargée de la circulation dans les réserves forestières et les parcs visés à l'alinéa (1)b).

L.M. 2001, c. 43, art. 44; L.M. 2012, c. 40, art. 60.

Limitation of speed on bridges
105(1) A council of a municipality that is the appropriate traffic authority with respect to a highway may, by by-law, limit the rate of speed of any vehicle passing over a bridge, causeway, or viaduct, and may therein fix a penalty not exceeding $20.00 for each breach thereof, while notices are maintained as required under subsection (4).

Limitation de vitesse sur les ponts
105(1) Le conseil d'une municipalité qui est l'autorité chargée de la circulation sur une route peut, par arrêté, limiter la vitesse de tout véhicule au passage d'un pont, d'une levée ou d'un viaduc et peut fixer une amende n'excédant pas 20 $ pour chaque contravention, lorsque les avis sont maintenus en place conformément au paragraphe (4).

By-laws by two municipalities
105(2) Where two municipalities have jurisdiction over a bridge, each municipality may pass a like by-law under subsection (1) limiting the rate of speed, or one of the municipalities may do so with the approval of The Municipal Board.

Arrêtés pris par deux municipalités
105(2) Lorsqu'un pont relève de la compétence de deux municipalités, chacune des municipalités peut prendre, en application du paragraphe (1), un arrêté identique pour limiter la vitesse, laquelle peut être d'ailleurs limitée par l'une seule d'entre elles avec l'approbation de la Commission municipale.

Approval of traffic board
105(3) A by-law passed under subsection (1) or (2) is not valid unless, in addition to any approval that may be required under subsection (2), before the final passing thereof it is approved by the traffic board.

Approbation du Conseil routier
105(3) L'arrêté visé au paragraphe (1) ou (2) n'est pas valide si, en plus de toute approbation qui est exigée en application du paragraphe (2), il n'est pas approuvé au préalable par le Conseil routier avant son adoption définitive.

Notices respecting speed limits
105(4) Where

(a) a municipal council passes a by-law under subsection (1); or

(b) the Lieutenant Governor in Council makes regulations as provided in section 319,

(i) limiting the rate of speed at which any vehicle or class of vehicles may be driven over or on any bridge,

(ii) prescribing the days and hours within which any vehicle or class of vehicle may not be operated on any highway or any portion thereof,

Avis de limitation de vitesse
105(4) Dans le cas

a) où un conseil municipal a pris un arrêté en application du paragraphe (1),

b) où le lieutenant-gouvernement a pris des règlements en application de l'article 319

(i) pour limiter la vitesse à laquelle un véhicule ou une classe de véhicules peut circuler sur un pont,

(ii) pour prescrire les jours et les heures où un véhicule ou une classe de véhicules ne peut circuler sur une route ou une section de route,

(iii) prohibiting at certain times or at all times the operation of any vehicle or class of vehicles upon any specific highway or any portion thereof;

in the case of a by-law passed under subsection (1),

(c) the municipal council shall cause to be posted up and maintained in a conspicuous place at each end of the bridge, causeway, or viaduct, a notice stating the maximum speed fixed by the by-law; and

in the case of regulations made as mentioned in clause (b),

(d) the minister shall send a copy of the regulations to the appropriate traffic authority which shall erect adequate signs in conspicuous places on the highway or highways indicating the restrictions imposed by any regulations that have been made.

Posting of other speed limits
105(5) A municipal council may cause to be posted and maintained in a suitable place any other notice that it considers necessary or advisable respecting any limit of speed.

Size of notices
105(6) Any notice required or authorized under clause (4)(c), shall be in letters and figures at least 125 millimetres in height.

Regulations by minister
105(7) In the case of a bridge, causeway, or viaduct on a highway in respect of which the minister is the traffic authority, the minister may make regulations for the same purpose and with the same effect as a by-law authorized under subsection (1); and on making any such regulation the minister shall cause like notices to be posted and maintained as are required under subsection (4), and may cause like notices to be posted and maintained as authorized by subsection (5), and subsection (6) applies to any such notices.

S.M. 1993, c. 48, s. 68; S.M. 1996, c. 58, s. 455; S.M. 2001, c. 43, s. 44.

(iii) pour interdire à certains moments ou en tout temps la circulation d'un véhicule ou d'une classe de véhicules sur une route ou une section de route,

s'il s'agit de l'arrêté visé au paragraphe (1),

c) le conseil municipal fait afficher et maintenir en évidence à chaque extrémité du pont, de la levée ou du viaduc, un avis indiquant la vitesse maximale fixée par cet arrêté,

s'il s'agit des règlements visés à l'alinéa b),

d) le ministre en notifie une copie à l'autorité chargée de la circulation compétente, laquelle place en évidence des signaux sur les routes visées pour indiquer les restrictions imposées par ces règlements.

Affichage d'un autre avis de limitation de vitesse
105(5) Le conseil municipal peut faire afficher et maintenir en place en un lieu convenable tout autre avis qu'il juge nécessaire ou indiqué en matière de limitation de vitesse.

Format des avis
105(6) Tout avis exigé ou autorisé par l'alinéa (4)c) comporte des lettres et des chiffres d'une hauteur d'au moins 125 millimètres.

Règlements pris par le ministre
105(7) Dans le cas du pont, de la levée ou du viaduc à l'égard duquel il est l'autorité chargée de la circulation, le ministre peut prendre des règlements visant les mêmes fins et ayant les mêmes effets que l'arrêté visé au paragraphe (1); dès qu'il a pris un règlement conformément au présent paragraphe, le ministre fait afficher et maintenir en place des avis conformément au paragraphe (4) et il peut les faire afficher et maintenir en place conformément au paragraphe (5). Ces avis sont soumis à l'application du paragraphe (6).

L.M. 1993, c. 48, art. 68; L.M. 1996, c. 58, art. 455; L.M. 2001, c. 43, art. 44.

EMERGENCY VEHICLES

Operation of emergency vehicles

106(1) Notwithstanding anything in this Part, but subject to subsections (2), (3) and (4),

(a) the driver of an emergency vehicle;

(b) a peace officer driving a vehicle;

(b.1) the driver of any vehicle

(i) who is accompanied by a peace officer or is driving a vehicle that is escorted by a vehicle driven by a peace officer, or

(ii) that is carrying first aid or rescue equipment;

when responding to an emergency or when in pursuit of an actual or suspected violator of the law, may

(c) exceed the speed limit;

(d) proceed past a traffic control signal showing a red light or a stop or arrêt signal without stopping;

(e) disregard rules and traffic control devices governing direction of movement or turning in specified directions; and

(f) stop or stand.

Requirements respecting emergency vehicles

106(2) Subject to subsection (3), the driver of a vehicle to which subsection (1) applies shall not exercise the privileges granted under that subsection unless

(a) the driver is sounding the horn or siren; and

(b) if the vehicle is an emergency vehicle, it is equipped with lighting that complies with section 38.1 for that type of emergency vehicle and the lighting is illuminated.

VÉHICULES D'URGENCE

Utilisation des véhicules d'urgence

106(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) :

a) le conducteur d'un véhicule d'urgence;

b) l'agent de la paix qui conduit un véhicule;

b.1) le conducteur qui est accompagné d'un agent de la paix ou dont le véhicule est escorté par un véhicule que conduit un agent de la paix ou le conducteur qui transporte du matériel de premiers secours ou de sauvetage,

peut, lorsqu'il répond à une situation d'urgence ou qu'il est engagé dans la poursuite d'une personne qui a enfreint ou est soupçonnée d'avoir enfreint la loi :

c) dépasser la vitesse limite,

d) poursuivre son chemin au feu rouge ou passer devant un signal « arrêt » ou « stop » sans s'arrêter,

e) ignorer les règles et les dispositifs de signalisation indiquant le sens de circulation ou de virage,

f) arrêter le véhicule ou l'immobiliser.

Exigences relatives aux véhicules d'urgence

106(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conducteur du véhicule visé au paragraphe (1) n'excerce pas les privilèges que lui accorde ce paragraphe, à moins :

a) qu'il n'actionne un klaxon ou une sirène;

b) que le véhicule, s'il s'agit d'un véhicule d'urgence, soit muni d'un dispositif d'éclairage conforme aux exigences de l'article 38.1 relativement à ce genre de véhicule et que le dispositif d'éclairage soit allumé.

Application of subsection (2)
106(3) Subsection (2) does not apply where compliance therewith

(a) is unnecessary; or

(b) would inhibit a driver in responding to an emergency or in apprehending an actual or suspected violator of the law;

and the driver is proceeding with due regard for the safety of other persons using the highway.

Application du paragraphe (2)
106(3) Le paragraphe (2) s'applique seulement si son observation :

a) est nécessaire;

b) ne gênerait pas un conducteur qui répond à une situation d'urgence ou qui appréhende une personne qui a ou est soupçonnée d'avoir contrevenu à la loi;

et dans les cas où le conducteur agit sans se préoccuper de la sécurité des autres usagers de la route.

Safety requirements
106(4) The driver of a vehicle to which subsection (1) applies, when exercising any of the privileges granted under that subsection, shall drive with due regard for safety having regard to all the circumstances of the case.

Obligation de sécurité
106(4) Le conducteur du véhicule visé au paragraphe (1), qui exerce les privilèges prévus par ce paragraphe, doit tenir compte de la sécurité, eu égard à toutes les circonstances.

106(5) and (6) [Repealed] S.M. 1996, c. 26, s. 12.

106(5) et (6) [Abrogés] L.M. 1996, c. 26, art. 12.

Prohibitions re use of sirens and emergency lighting
106(7) Subject to subsection (2), the driver of an emergency vehicle on a highway shall not sound the siren or illuminate any of the forms of lighting described in section 38.1 unless the vehicle is responding to an emergency or is in pursuit of an actual or suspected violator of the law.

Interdiction visant l'utilisation des sirènes et des dispositifs d'éclairage d'urgence
106(7) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule d'urgence qui circule sur la route ne peut actionner la sirène ou allumer des dispositifs d'éclairage visés à l'article 38.1 sauf s'il répond à une situation d'urgence ou s'il est engagé dans la poursuite d'une personne qui a enfreint ou est soupçonnée d'avoir enfreint la loi.

Exception to subsection (7)
106(7.1) Subsection (7) does not apply to

(a) a vehicle used by a peace officer in connection with the exercise of his or her powers under section 76 or 76.1;

(b) an emergency vehicle used in a parade, special event or in a public demonstration of the use of its equipment.

Exception
106(7.1) Le paragraphe (7) ne s'applique pas :

a) aux véhicules utilisés par les agents de la paix dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 76 ou 76.1;

b) aux véhicules d'urgence utilisés dans le cadre d'un défilé, d'une activité spéciale ou d'une démonstration publique de l'usage de l'équipement dont ils sont munis.

Obligation of emergency motor vehicle drivers
106(8) Nothing in this section or in subsection 35(11.1) shall be construed

(a) as permitting the driver of a motor vehicle described in subsection (1) to operate or park the motor vehicle in a negligent manner; or

(b) as relieving the driver of a motor vehicle described in subsection (1) from complying with subsection (2) or subsection 35(11) while pursuing another motor vehicle driven by a person who is attempting to avoid apprehension.

S.M. 1987-88, c. 23, s. 9.1; S.M. 1991-92, c. 25, s. 36 and 37; S.M. 1996, c. 26, s. 12.

Obligation des conducteurs de véhicules d'urgence
106(8) Le présent article et le paragraphe 35(11.1) n'ont pas pour effet :

a) de permettre au conducteur d'un véhicule visé au paragraphe (1) de conduire ou de stationner le véhicule négligemment;

b) de dispenser le conducteur d'un véhicule visé au paragraphe (1) de se conformer au paragraphe (2) ou au paragraphe 35(11) lorsqu'il poursuit un autre véhicule automobile conduit par une personne qui tente d'éviter d'être arrêtée.

L.M. 1987-88, c. 23, art. 9.1; L.M. 1991-92, c. 25, art. 36 et 37; L.M. 1996, c. 26, art. 12.

Testing speedometers
107 Notwithstanding anything in this Part, a peace officer may exceed the speed limit while operating a motor vehicle for the purpose of testing the accuracy of the speedometer on the motor vehicle by means of a speed timing device.

Vérification des compteurs de vitesse
107 Malgré toute autre disposition de la présente partie, tout agent de la paix peut excéder la vitesse limite pendant qu'il conduit un véhicule automobile pour vérifier l'exactitude du compteur de vitesse du véhicule au moyen d'un instrument de mesure de la vitesse.

DIVISION III

RULES OF THE ROAD

DRIVING ON RIGHT SIDE OF ROADWAY OVERTAKING, PASSING, ETC.

Compliance with traffic control devices
108(1) Where a traffic authority has marked or placed on a roadway a clearly indicated directional dividing line, which may be either a broken line or a solid line, and has indicated, by traffic control devices, the part of the roadway on each side of the directional dividing line that may be used by traffic proceeding in each direction, the driver of a vehicle on the roadway shall act as indicated by the traffic control devices.

SECTION III

RÈGLES DE CIRCULATION

CONDUITE À DROITE - DÉPASSEMENT, ETC.

Observation des dispositifs de signalisation
108(1) Lorsque l'autorité chargée de la circulation a marqué ou apposé sur la chaussée, de façon distincte, une ligne séparatrice des sens de circulation, laquelle ligne peut être discontinue ou continue, et a indiqué, au moyen de dispositifs de signalisation, la partie de la chaussée de chaque côté de la ligne séparatrice des sens de circulation, que peut utiliser la circulation dans chaque direction, le conducteur de tout véhicule circulant sur la chaussée doit se conformer aux indications données par ces dispositifs de signalisation.

Change in position of dividing lines
108(2) A traffic authority may mark or place directional dividing lines and the relevant traffic control devices so that, at certain times of the day, the part of the roadway available for the use of traffic proceeding in a certain direction is wider or narrower than the part available for such traffic at other times of the day.

Changement de position des lignes séparatrices
108(2) L'autorité chargée de la circulation peut marquer ou apposer les lignes séparatrices des sens de circulation et placer les dispositifs de signalisation y relatifs de telle façon qu'à certaines heures de la journée, la partie de la chaussée ouverte à la circulation dans un certain sens est plus large ou plus étroite que la partie ouverte à la même circulation à d'autres moments de la journée.

Compliance with overhead lane direction signals
108(3) Where a traffic authority has placed above a traffic lane a lane direction signal of a form approved by the Highway Traffic Board, displaying a downward pointing green arrow, a driver facing the signal is permitted to drive in the traffic lane over which the signal is located.

Observation des signaux d'utilisation des voies
108(3) Lorsque l'autorité chargée de la circulation a placé au-dessus d'une voie de circulation un signal d'utilisation de la voie que le Conseil routier approuve, lequel signal consiste en une flèche verte pointant vers le bas, le conducteur qui lui fait face peut circuler sur la voie de circulation surmontée de ce signal.

Compliance with overhead lane direction signals
108(4) Where a traffic authority has placed above a traffic lane, a lane direction signal of a form approved by the Highway Traffic Board, displaying a red "X", a driver facing the signal shall not drive or continue to drive in the traffic lane over which the signal is located.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 10.

Observation des signaux d'utilisation des voies
108(4) Lorsque l'autorité chargée de la circulation a placé au-dessus d'une voie de circulation, un signal d'utilisation de la voie que le Conseil routier approuve, lequel signal consiste en un « x » rouge, le conducteur qui lui fait face ne peut circuler ni continuer de circuler sur la voie de circulation surmontée de ce signal.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 10.

Prohibition as to driving left of dividing line, and exceptions
109(1) No driver shall drive a vehicle to the left of the directional dividing line of a roadway except,

(a) where the width of the roadway is such that it is not practicable to remain to the right of the directional dividing line; or

(b) when overtaking and passing another vehicle proceeding in the same direction; or

(c) when the roadway to the right of the directional dividing line is obstructed by a parked vehicle or other objects; or

(d) when the roadway to the right of the directional dividing line is closed to traffic; or

Interdiction de circuler à gauche de la ligne séparatrice
109(1) Il est interdit de conduire un véhicule à gauche de la ligne séparatrice des sens de circulation d'une chaussée, sauf dans les cas suivants :

a) la largeur de la chaussée est telle qu'il n'est pas possible de demeurer à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation;

b) il s'agit de dépasser un autre véhicule allant dans la même direction;

c) la chaussée à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation est bloquée par un véhicule en stationnement ou par d'autres objets;

d) la chaussée à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation est fermée à la circulation;

(e) upon a one-way roadway indicated as such as required under subsection 90(5); or

(f) when permitted under section 124.2.

e) il s'agit d'une chaussée à sens unique et indiquée comme telle conformément au paragraphe 90(5).

f) dans les cas permis en vertu de l'article 124.2.

Slow vehicles to keep to right
109(2) The driver of a vehicle who is proceeding at less than the normal speed of traffic at the time and place, and under the conditions, then existing shall drive in the right-hand lane then available for traffic, or as close as practicable to the right-hand kerb or edge of the roadway, except when overtaking and passing another vehicle proceeding in the same direction or when preparing for a left-hand turn at an intersection or into a private road or driveway.

Utilisation de la voie de droite par les véhicules lents
109(2) Le conducteur du véhicule qui circule à une vitesse inférieure à la vitesse normale du flot de circulation à l'heure considérée, au lieu considéré et dans les conditions existantes, doit circuler dans la voie de droite ouverte à la circulation, ou le plus près possible de la bordure ou du bord droit de la chaussée, sauf pour dépasser un autre véhicule allant dans la même direction ou pour se préparer à tourner à gauche à une intersection ou pour s'engager sur une entrée ou un chemin privé.

Application of subsection (2)
109(3) A driver shall, prima facie, be deemed to be a driver to whom subsection (2) applies if the vehicle that he is driving is being driven at a rate of speed less than 30 kilometres per hour; but this subsection does not apply in the case of an intersection or where traffic conditions are such that even a rate of speed less than 30 kilometres per hour may be a rate greater than the maximum speed at which a person driving with due care and attention and with reasonable consideration for other persons should drive.

Application du paragraphe (2)
109(3) Est réputé être, prima facie, le conducteur visé au paragraphe (2) celui qui conduit son véhicule à une vitesse inférieure à 30 kilomètres à l'heure; le présent paragraphe ne s'applique cependant pas dans le cas d'une intersection ou lorsque les conditions de la circulation sont telles que même une vitesse inférieure à 30 kilomètres à l'heure peut encore être supérieure à la vitesse maximale à laquelle il faut conduire lorsqu'il s'agit de faire preuve de précaution, d'attention et d'égard raisonnable pour autrui.

Driving around rotary traffic island
109(4) A driver when passing around a rotary traffic island shall drive to the right of the island.

Contournement d'un îlot à circulation giratoire
109(4) Les îlots à circulation giratoire se contournent par la droite.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 2.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 2.

Definitions
109.1(1) The following definitions apply in this section.

"designated vehicle" means the following motor vehicles:

(a) a roadside assistance vehicle;

(b) a government enforcement officer's vehicle;

Définitions
109.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent d'exécution du gouvernement » Employé du gouvernement nommé en vertu d'une loi afin d'exécuter celle-ci ou toute autre loi ou un de leurs règlements d'application. ("government enforcement officer")

(c) a vehicle that is prescribed in the regulations. (« véhicule désigné »)

"emergency beacon" means

(a) any of the lamps provided for in clauses 38.1(1)(b) or (c), 38.1(2)(b) or (c), or 38.1(3)(b) or (c); or

(b) an emergency beacon prescribed in the regulations. (« feux d'urgence »)

"emergency vehicle" means

(a) a vehicle used by a police force;

(b) a vehicle used by a fire department; or

(c) a vehicle used by an ambulance service. (« véhicule d'urgence »)

"government enforcement officer" means an employee of the government who is appointed under an Act to enforce the Act or another Act or to enforce a regulation made under an Act. (« agent d'exécution du gouvernement »)

"government enforcement officer's vehicle" means a motor vehicle used by a government enforcement officer to carry out his or her duties on a highway. (« véhicule d'agent d'exécution du gouvernement »)

"roadside assistance vehicle" means the following motor vehicles:

(a) a tow truck or another motor vehicle that is equipped to remove from the highway a vehicle that is damaged, disabled or inoperable, whether by hoisting and towing it or loading and carrying it away;

(b) a motor vehicle that is used to provide service or minor repair at roadside to a vehicle that is damaged, disabled or inoperable, including battery service, tire changing and repairs and locked vehicle service;

« feux d'urgence » Selon le cas :

a) un des feux visés aux alinéas 38.1(1)b) ou c), 38.1(2)b) ou c), ou 38.1(3)b) ou c);

b) tout feu prévu par les règlements. ("emergency beacon")

« véhicule d'agent d'exécution du gouvernement » Véhicule automobile utilisé par un agent d'exécution du gouvernement pour l'exercice de ses fonctions sur une route. ("government enforcement officer's vehicle")

« véhicule d'assistance routière »

a) Dépanneuse ou autre véhicule automobile équipé de façon à pouvoir enlever de la route un véhicule endommagé, en panne ou inutilisable, que ce soit en le soulevant et en le remorquant ou en le chargeant et en le transportant;

b) véhicule automobile qu'une personne utilise pour fournir des services sur la route à l'égard d'un véhicule endommagé, en panne ou inutilisable ou pour effectuer des réparations mineures sur un tel véhicule, les services en question ayant notamment trait à la batterie, aux changements et aux réparations de pneus et au déverrouillage.

La présente définition exclut les classes de véhicules automobiles que les règlements soustraient à son application. ("roadside assistance vehicle")

« véhicule désigné »

a) Véhicule d'assistance routière;

b) véhicule d'agent d'exécution du gouvernement;

c) véhicule automobile qu'indiquent les règlements. ("designated vehicle")

« véhicule d'urgence » Selon le cas :

a) véhicule utilisé par un service de police;

but does not include a class of motor vehicles that is excluded from this definition by the regulations. (« véhicule d'assistance routière »)

Approaching an emergency or designated vehicle
109.1(2) Subject to subsection (4), the driver of a vehicle must take the safety precautions set out in subsections (2.1) and (3) when approaching one of the following vehicles that is stopped on the highway or is engaged in a roadside assistance or enforcement activity prescribed by the regulations or in another prescribed activity:

(a) an emergency vehicle that has its emergency beacon in operation;

(b) a designated vehicle that, in accordance with this Act and the regulations, is using

(i) an emergency beacon or other lighting equipment, and

(ii) if applicable, warning or safety signs or equipment.

Basic safety precautions and maximum speed
109.1(2.1) The driver of the approaching vehicle must

(a) slow the approaching vehicle to not more than

(i) 40 km/h if the speed limit in the location of the emergency vehicle or designated vehicle is more than 40 km/h but not more than 79 km/h, and

(ii) 60 km/h if the speed limit in the location of the emergency vehicle or designated vehicle is 80 km/h or more;

(b) not exceed the speed required by clause (a) until the approaching vehicle has passed the emergency vehicle or designated vehicle;

b) véhicule utilisé par un service d'incendie;

c) véhicule utilisé par un service d'ambulance. ("emergency vehicle")

Véhicule d'urgence ou désigné arrêté
109.1(2) Sous réserve du paragraphe (4), le conducteur d'un véhicule prend les précautions mentionnées aux paragraphes (2.1) et (3) lorsqu'il s'approche d'un des véhicules indiqués ci-dessous qui est arrêté sur la route ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire, y compris une activité ayant trait à l'assistance routière ou à l'exécution de la loi :

a) un véhicule d'urgence dont le feu d'urgence est allumé;

b) un véhicule désigné qui, en conformité avec le présent code ou les règlements, utilise :

(i) un feu d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage,

(ii) le cas échéant, des panneaux ou du matériel d'avertissement ou de sécurité.

Précautions de base et vitesse maximale
109.1(2.1) Le conducteur du véhicule qui s'approche :

a) réduit la vitesse de son véhicule à au plus :

(i) 40 km/h, si la vitesse maximale à l'endroit où se trouve le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné est de plus de 40 km/h mais d'au plus 79 km/h,

(ii) 60 km/h, si la vitesse maximale à l'endroit où se trouve le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné est de 80 km/h ou plus;

b) n'excède pas la vitesse prévue à l'alinéa a) tant qu'il n'a pas dépassé le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné;

c) agit avec prudence afin de ne pas entrer en collision avec le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné et de ne pas mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur du véhicule en question;

(c) proceed with caution to ensure that the approaching vehicle does not collide with the emergency vehicle or designated vehicle and does not endanger any person outside of it; and

(d) pass the emergency vehicle or designated vehicle only if it is safe to do so.

d) ne dépasse le véhicule en question que s'il est sécuritaire de le faire.

Two or more lanes of traffic in same direction
109.1(3) In addition to complying with subsections (2) and (2.1), the driver of the approaching vehicle must move it into a traffic lane farther from the emergency vehicle or designated vehicle if

Changement de voie de circulation
109.1(3) En plus de se conformer aux paragraphes (2) et (2.1), le conducteur du véhicule qui s'approche change de voie de circulation pour s'éloigner du véhicule d'urgence ou du véhicule désigné si, à la fois :

(a) the approaching vehicle is travelling in the traffic lane occupied by the emergency vehicle or designated vehicle, or in a traffic lane adjoining the part of the highway occupied by the emergency vehicle or designated vehicle;

(b) there are two or more traffic lanes on the side of the highway on which the approaching vehicle is travelling; and

(c) the movement can be made safely.

a) il circule dans la même voie que le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné, ou dans une voie adjacente à la partie de la route qu'occupe ce véhicule;

b) la route comporte deux voies ou plus du côté où il circule;

c) il est sécuritaire de le faire.

Exception — vehicles on opposite sides of divided highway
109.1(4) This section does not apply if the approaching vehicle is on a divided highway and the directional dividing line is between the approaching vehicle and the emergency vehicle or designated vehicle.

Exception — route à chaussées séparées
109.1(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque le véhicule qui s'approche circule sur une route à chaussées séparées et que la ligne séparatrice des sens de circulation se situe entre lui et le véhicule d'urgence ou le véhicule désigné.

S.M. 2004, c. 30, s. 11; S.M. 2010, c. 7, s. 3; S.M. 2013, c. 4, s. 3.

L.M. 2004, c. 30, art. 11; L.M. 2010, c. 7, art. 3; L.M. 2013, c. 4, art. 3.

Rules re driving on laned roadways
110 Unless he is required to yield the right-of-way to an emergency vehicle or other vehicle to which subsection 106(1) applies, or unless he is otherwise directed or authorized by a peace officer or by a traffic control device, a driver who is driving a vehicle on a laned roadway shall comply with the following provisions, namely:

Circulation sur les chaussées à plusieurs voies
110 Sauf le cas où il est tenu de céder le passage à un véhicule prioritaire ou autre véhicule visé au paragraphe 106(1), ou sauf indication contraire donnée par un agent de la paix ou par un dispositif de signalisation, celui qui conduit un véhicule sur une chaussée à plusieurs voies doit se conformer aux dispositions suivantes :

(a) He may drive from one lane to another where one or more broken lines only exist between lanes.

a) Il peut passer d'une voie à une autre s'il y a seulement une ou plusieurs lignes discontinues entre ces voies.

(b) Except as provided in clauses (c) and (d), he shall not drive from one lane to another where such action necessitates the crossing of a solid line.

(c) When a solid line and a broken line exist together, he may, with caution, cross the solid line from the lane in which the broken line is located, and recross.

(d) He may, with caution, cross a solid line when necessary to turn left into a private road or driveway or when necessary on entering the roadway from a private road or driveway.

(e) He shall not drive from one lane to another without first signalling his intention to do so in the manner prescribed by sections 125 and 126.

(f) When approaching an intersection and intending to turn left or when intending to turn left into a private road or driveway, he shall travel in the left-hand lane available to traffic moving in the direction of the travel of the vehicle.

(g) When approaching an intersection and intending to turn right, he shall travel in the lane nearest to the right-hand side of the roadway and may pass another vehicle travelling in the same direction in a lane to his left; and when making the turn he shall keep as close as is practicable to the right-hand side of the roadway.

(h) He shall not use the centre lane of a three-lane roadway except when passing another vehicle proceeding in the same direction, or when approaching an intersection where he intends to turn to the left, or when that lane is designated for traffic moving in the direction of travel of his vehicle.

(i) Subject to section 115, when overtaking another vehicle that is travelling in the same direction, he shall in passing keep to the left of the other vehicle and where there are two or more lanes available to traffic moving in that direction, he shall in passing keep to the right of the directional dividing line.

(j) Where a traffic control device directs slow-moving traffic to use a designated lane, when driving slowly he shall use that lane only.

b) Sauf les cas prévus aux alinéas c) et d), il lui est interdit de passer d'une voie à une autre si cette manoeuvre l'oblige à franchir une ligne continue.

c) Lorsqu'une ligne continue est accolée à une ligne discontinue, il peut, avec précaution, franchir la ligne continue à partir de la voie sur laquelle se trouve la ligne discontinue, pour revenir ensuite sur sa droite.

d) Il peut, avec précaution, franchir une ligne continue lorsque cette manoeuvre est nécessaire pour lui permettre de tourner à gauche pour s'engager sur une entrée ou un chemin privé, ou de déboucher sur la chaussée à partir d'une entrée ou d'un chemin privé.

e) Il ne doit pas changer de voie sans avoir signalé au préalable son intention de le faire, conformément aux articles 125 et 126.

f) Lorsqu'il s'approche d'une intersection avec l'intention de tourner à gauche ou lorsqu'il se propose de tourner à gauche pour s'engager sur une entrée ou un chemin privé, il doit emprunter la voie la plus à gauche, ouverte à la circulation allant dans le même sens que son véhicule.

g) Lorsqu'il s'approche d'une intersection avec l'intention de tourner à droite, il doit emprunter la voie la plus à droite de la chaussée et peut dépasser un véhicule allant dans le même sens dans la voie à sa gauche; en effectuant le virage, il doit serrer autant que possible la droite de la chaussée.

h) Il lui est interdit de circuler sur la voie centrale d'une chaussée à trois voies sauf pour dépasser un autre véhicule allant dans le même sens ou pour s'approcher d'une intersection avec l'intention de tourner à gauche, et sauf le cas où cette voie est affectée à la circulation allant dans le même sens que son véhicule.

i) Sous réserve de l'article 115, il dépasse par la gauche un autre véhicule allant dans le même sens, et lorsqu'il y a deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation allant dans le même sens, il doit rester à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation.

(k) Subject to section 115, when being overtaken by another vehicle travelling in the same direction,

(i) he shall allow that vehicle to pass and shall travel in the lane nearest to the right-hand side of the roadway or in a manner that allows the overtaking vehicle free passage to the left in a lane available to traffic moving in the direction of the travel of his vehicle, and

(ii) he shall not increase the speed of his vehicle until completely passed by the overtaking vehicle.

(l) Except when crossing from one lane to another as permitted herein, he shall at all times keep the vehicle he is driving wholly within one lane.

Rules for riding a moped or mobility vehicle

111 A person who operates a moped or mobility vehicle on a highway shall

(a) operate it as closely as practicable to the right-hand edge or curb of the roadway, unless the highway is designated for traffic in one direction and has three or more traffic lanes;

(b) operate it as closely as practicable to the right- or left-hand edge or curb of the roadway, if the highway is designated for traffic in one direction and has three or more traffic lanes;

(c) except when overtaking or passing, not operate it beside another moped or mobility vehicle, or a bicycle or power-assisted bicycle, that is operating in the same lane; and

(d) at all times, keep at least one hand on the handlebar.

S.M. 2004, c. 30, s. 12.

j) Lorsqu'un dispositif de signalisation indique que les véhicules lents doivent emprunter une voie réservée à cet effet, il doit utiliser exclusivement cette voie s'il roule lentement.

k) Sous réserve de l'article 115, lorsqu'il est dépassé par un autre véhicule allant dans le même sens,

(i) il doit permettre le dépassement par l'autre véhicule, en circulant sur la voie la plus à droite de la chaussée ou de manière à laisser au véhicule dépassant passage libre sur une voie ouverte à la circulation allant dans le même sens que son propre véhicule;

(ii) il ne doit pas accélérer tant qu'il n'est pas tout à fait dépassé par l'autre véhicule.

l) Sauf le cas de changement de voie autorisé au présent article, le véhicule doit rester tout le temps à l'intérieur d'une seule voie de circulation.

Règles de conduite — cyclomoteurs et véhicules de déplacement

111 La personne qui conduit un cyclomoteur ou un véhicule de déplacement sur une route :

a) roule aussi près que possible de la bordure ou du bord droit, sauf s'il s'agit d'une route à sens unique comptant au moins trois voies;

b) roule aussi près que possible de la bordure ou du bord gauche ou droit, s'il s'agit d'une route à sens unique comptant au moins trois voies;

c) sauf pour dépasser un autre véhicule, roule en file simple avec les autres cyclomoteurs ou véhicules de déplacement, ou avec les bicyclettes ou bicyclettes assistées circulant dans la même voie;

d) tient toujours le guidon d'au moins une main.

L.M. 2004, c. 30, art. 12.

Keeping to right when meeting
112(1) The driver of a vehicle shall keep to his right when he is meeting another vehicle that is moving.

Yielding half of roadway
112(2) The driver of a vehicle upon a roadway that has a width for only one line of traffic in each direction shall, when meeting another vehicle that is moving, give to the other vehicle at least one-half of the roadway as nearly as possible.

Passing on very narrow roadways
112(3) If it is impracticable for drivers of moving vehicles that are meeting one another

(a) each to give to the other at least one-half of the roadway; or

(b) to pass each other on the right;

each of the drivers shall immediately stop his vehicle and before proceeding to pass the other shall take all reasonable steps to learn whether he can do so with safety to himself and others; and, if required, each of the drivers shall assist the other to pass in safety.

Slow driver to proceed in right hand lane
112(4) Subject to subsection (5), where a driver of a vehicle is proceeding at a slower rate of speed than other traffic he shall

(a) drive in the extreme right hand lane where the roadway has 2 or more lanes; or

(b) drive as closely as is practicable to the right hand edge or curb of the roadway.

Non-application of subsection (4)
112(5) Subsection (4) does not apply where

(a) the driver is overtaking other vehicles proceeding in the same direction; or

(b) the driver intends to turn to the left; or

Rencontre de deux véhicules
112(1) Le conducteur d'un véhicule doit serrer sur sa droite lorsqu'il croise un autre véhicule venant en sens inverse.

Croisement à droite
112(2) Le conducteur de tout véhicule sur une chaussée dont la largeur n'autorise qu'une file de circulation dans chaque sens doit, lorsqu'il croise un autre véhicule venant en sens inverse, lui céder, autant que possible, une moitié de la chaussée au moins.

Croisement sur chaussée étroite
112(3) S'il est impossible pour les conducteurs de véhicules venant en sens inverse :

a) de se céder mutuellement au moins une moitié de la chaussée, ou

b) de se croiser à droite,

chacun d'eux doit immédiatement arrêter son véhicule et, avant de croiser l'autre, prendre toutes les mesures nécessaires pour savoir comment il peut le faire sans danger pour lui-même et pour autrui; le cas échéant, chacun doit aider l'autre à passer en toute sécurité.

Utilisation de la voie de droite par le conducteur lent
112(4) Sous réserve du paragraphe (5), le conducteur du véhicule qui roule à une vitesse inférieure à celle des autres usagers de la route est tenu :

a) de circuler sur la voie la plus à droite lorsque la chaussée comporte deux ou plusieurs voies; ou

b) de serrer autant que possible la bordure ou le bord droit de la chaussée.

Exceptions au paragraphe (4)
112(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le conducteur est en train de dépasser d'autres véhicules allant dans le même sens;

b) le conducteur s'apprête à tourner à gauche;

(c) the right hand lane or edge of the roadway is impassable or otherwise obstructed; or

(d) the driver is directed by a traffic control device, a peace officer or flagman to drive in another lane or part of the roadway.

c) la voie de droite ou le bord droit de la chaussée n'est pas praticable ou est bloqué;

d) le conducteur reçoit l'ordre d'un dispositif de signalisation, d'un agent de la paix ou d'un signaleur d'emprunter une autre voie ou une autre partie de la chaussée.

Use of lights
113(1) Where a motor vehicle is operated on a highway during the times mentioned and is equipped as provided in subsection 36(1), the driver thereof

(a) may use either the high beam or the low beam if the beam used is sufficient to reveal persons and vehicles on the highway at a safe distance in advance of the vehicle; and

(b) shall dim the headlights or deflect the beams issuing therefrom when he is at a distance of not less than 450 metres from a motor vehicle that he is meeting; and shall keep the headlights dimmed or the beams deflected until he has passed the other motor vehicle.

Usage des feux
113(1) Lorsqu'un véhicule automobile équipé conformément au paragraphe 36(1) circule sur route pendant la période visée à ce paragraphe, le conducteur :

a) peut allumer soit les feux de route soit les feux de croisement si l'éclairage employé est suffisant pour lui permettre de discerner les personnes et les véhicules sur la route, à une distance suffisante de son véhicule;

b) doit passer aux feux de croisement lorsqu'il arrive à une distance de 450 mètres au plus d'un véhicule automobile venant en sens inverse, et doit garder les feux en position de croisement jusqu'à ce que le croisement soit terminé.

Low beam when following close
113(2) When such a motor vehicle is following another vehicle and is within 60 metres thereof, unless it is overtaking and about to pass the other vehicle, the driver shall use the low beam.

Autre véhicule suivi de près
113(2) Lorsque son véhicule automobile suit un autre véhicule à une distance de 60 mètres ou moins, le conducteur doit employer les feux de croisement sauf s'il est sur le point de dépasser ce véhicule.

Rules when overtaking
114(1) Except as provided in section 115, a driver overtaking another vehicle or bicycle proceeding in the same direction

(a) shall pass to the left thereof at a safe distance; and

(b) shall not return to the right side of the highway until safely clear of the overtaken vehicle or bicycle.

Règles relatives au dépassement
114(1) Sous réserve de l'article 115, le conducteur qui dépasse un autre véhicule ou une bicyclette allant dans le même sens :

a) le fait par la gauche à une distance sécuritaire;

b) ne peut revenir sur sa droite que lorsqu'il se trouve à une distance sécuritaire du véhicule ou de la bicyclette.

Rules when being overtaken

114(2) Except when overtaking and passing on the right is permitted, a driver of a vehicle being overtaken,

(a) upon hearing or seeing any signal given from the overtaking vehicle, shall give way to the right in favour of the overtaking vehicle; and

(b) shall not increase the speed of his vehicle until completely passed by the overtaking vehicle.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 11.

Règles applicables au véhicule dépassé

114(2) Sauf le cas où le dépassement à droite est autorisé, le conducteur du véhicule qui est en train d'être dépassé :

a) doit, dès qu'il entend ou voit le signal donné par le véhicule dépassant, serrer sur sa droite;

b) ne doit pas accélérer tant qu'il n'est pas tout à fait dépassé par l'autre véhicule.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 11; L.M. 2017, c. 26, art. 15.

Overtaking on right prohibited with exceptions

115(1) A driver shall not overtake and pass upon the right of another vehicle, except

(a) when the vehicle overtaken is making a left turn or its driver has signalled his intention to make a left turn; or

(b) when on a laned roadway there are two or more unobstructed lanes available to traffic moving in the direction of travel of the vehicle; or

(c) upon a one-way roadway, where the roadway is free from obstructions and is of sufficient width for two or more lines of moving vehicles.

Interdiction de dépasser à droite, exceptions

115(1) Il est interdit de dépasser un autre véhicule à droite, sauf les cas suivants :

a) lorsque le véhicule dépassé est en train de tourner à gauche ou que son conducteur a signalé qu'il s'apprête à tourner à gauche;

b) lorsque sur une chaussée à plusieurs voies, il y a au moins deux voies qui sont non obstruées et ouvertes à la circulation allant dans le même sens que le véhicule dépassant;

c) sur une chaussée à sens unique, lorsque cette chaussée est dégagée et a une largeur suffisante pour deux ou plusieurs files de circulation.

Where no exceptions

115(2) Notwithstanding subsection (1), no driver shall overtake and pass another vehicle upon the right,

(a) when the movement cannot be made with reasonable safety; or

(b) by driving off the roadway.

Cas où les exceptions ne s'appliquent pas

115(2) Par dérogation au paragraphe (1), il est interdit de dépasser un autre véhicule à droite :

a) lorsque cette manoeuvre ne peut pas se faire sans danger; ou

b) lorsqu'il faut, à cette fin, sortir de la chaussée.

No driving to left unless clear view

116(1) No driver shall drive a vehicle to, or upon the left side of, the directional dividing line of a roadway, other than a one-way roadway, when he has not a clear view of the highway for a safe distance having regard for all the circumstances.

Conduite à gauche interdite en cas de visibilité limitée

116(1) Il est interdit de passer à gauche ou de conduire à gauche de la ligne séparatrice des sens de la circulation d'une chaussée, autre qu'une chaussée à sens unique, à moins que la route ne soit clairement visible sur une distance suffisante eu égard aux circonstances.

Safety requirements
116(2) Without restricting the generality of subsection (1), no driver shall drive a vehicle to, or upon the left side of, the directional dividing line of a roadway in overtaking and passing another vehicle unless the left side of the roadway is clearly visible and is free of oncoming and overtaking traffic for a sufficient distance ahead to permit the overtaking and passing to be completed without interfering with the safe operation of another vehicle.

Driving to left absolutely prohibited
116(3) No driver shall drive a vehicle to, or upon the left side of, the directional dividing line of a roadway other than a one-way roadway,

(a) upon or approaching

(i) the crest of a grade, or

(ii) an upgrade, downgrade, or curve,

where the driver has not a clear view of the highway for a distance of at least 150 metres or his view is obstructed within such distance greater than 150 metres as to create a hazard; or

(b) upon a portion of a highway designated by a traffic control device as a portion thereof upon which overtaking and passing is prohibited; or

(c) upon, or when approaching and within 90 metres of, an intersection or level crossing that is outside a city, town or village; or

(d) when the driver's view is obstructed upon approaching within 30 metres of a bridge, viaduct, or tunnel.

Where clause (3)(c) not applicable
116(4) The prohibition in clause (3)(c) does not apply in cities where there is a paved highway of sufficient width to permit such overtaking and passing to be made in safety.

Dépassement par la partie gauche de la chaussée
116(2) Sans préjudice du paragraphe (1), il est interdit de passer à gauche ou de conduire à gauche de la ligne séparatrice des sens de circulation d'une chaussée pour dépasser un autre véhicule, à moins que la partie gauche de la chaussée ne soit clairement visible et dégagée de toute circulation en cours de croisement où de dépassement, sur une distance suffisante pour permettre l'achèvement du dépassement sans gêner la conduite sécuritaire de tout autre véhicule.

Interdiction absolue de conduire à gauche
116(3) Il est interdit de passer à gauche ou de conduire à gauche de la ligne séparatrice des sens de circulation d'une chaussée qui n'est pas à sens unique

a) lorsque le conducteur arrive à l'une des configurations de terrain qui suivent ou lorsqu'il s'en approche :

(i) sommet d'une côte;

(ii) rampe, pente ou courbe,

s'il n'a pas une vue dégagée de la route sur une distance d'au moins 150 mètres ou même sur une distance supérieure à 150 mètres, si sa visibilité est réduite de façon à créer un danger;

b) sur une section de route où l'interdiction de dépasser est indiquée par un dispositif de signalisation;

c) lorsque le conducteur arrive à une intersection ou un passage à niveau à l'extérieur d'une ville ou d'un village, ou s'en approche à moins de 90 mètres;

d) lorsque la visibilité du conducteur est limitée et qu'il s'approche à moins de 30 mètres d'un pont, d'un viaduc ou d'un tunnel.

Exception à l'alinéa (3)c)
116(4) L'interdiction prévue à l'alinéa (3)c) ne s'applique pas dans les villes, aux endroits où il y a une route pavée de largeur suffisante pour permettre le dépassement sans danger.

Following too closely prohibited
117(1) No driver shall follow another vehicle more closely than is reasonable and prudent, having due regard for the speed of the vehicles, and the amount and nature of traffic upon, and the condition of, the highway.

Interdiction de talonner
117(1) Il est interdit de suivre un autre véhicule de plus près qu'il n'est raisonnable et prudent de le faire, eu égard à la vitesse des deux véhicules, au volume et à la nature de la circulation et à l'état de la route.

Distance required between certain vehicles
117(2) Where the driver of a truck, a public service vehicle, or a motor vehicle that is drawing another vehicle or a piece of equipment is upon a roadway outside a restricted speed area and is following a truck, a public service vehicle, or a motor vehicle that is drawing another vehicle or a piece of equipment, unless he intends to overtake and pass the vehicle ahead, he shall, if conditions permit, leave not less than 90 metres between his vehicle and the vehicle or piece of equipment ahead that is being so drawn.

Distance requise entre certains véhicules
117(2) Sauf le cas de dépassement, le conducteur d'un camion, d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule automobile attelé d'un autre véhicule ou d'une pièce d'équipement, qui circule sur une chaussée située en dehors d'une zone de limitation de vitesse, derrière un autre camion, un véhicule de transport public ou un véhicule automobile attelé d'un autre véhicule ou d'une pièce d'équipement, est tenu, si les circonstances le permettent, de maintenir une distance de 90 mètres au moins entre son véhicule et le véhicule ou la pièce d'équipement remorqué qui le précède.

Space between vehicles in motorcade
117(3) The driver of a motor vehicle in a caravan or motorcade, other than a funeral procession, outside a restricted speed area, shall leave sufficient space between his vehicle and any other vehicle or combination of vehicles in the caravan or motorcade to enable a vehicle to enter and occupy that space without danger; and he shall, in so far as practicable, drive his vehicle on the extreme right-hand side of the roadway.

Distance entre véhicules d'un cortège
117(3) À l'exception des cortèges funéraires, le conducteur d'un véhicule faisant partie d'un défilé ou d'un cortège circulant en dehors d'une zone de limitation de vitesse, doit laisser un espace suffisant entre son véhicule et tout autre véhicule ou combinaison de véhicules du défilé ou du cortège, pour qu'un véhicule puisse s'insérer sans danger dans cet espace et l'occuper; il est également tenu de serrer la droite de la chaussée, autant que faire se peut.

Vehicles in funeral processions
117(4) The driver of a motor vehicle in a funeral procession shall, in so far as practicable, drive his vehicle on the extreme right-hand side of the roadway.

Véhicules de cortèges funéraires
117(4) Le conducteur d'un véhicule automobile faisant partie d'un cortège funéraire doit serrer la droite de la chaussée, autant que faire se peut.

Funeral processions
117(5) Notwithstanding anything in this Part, the council of a municipality may, by by-law, provide that, in the case of a funeral procession indicated as such by the headlamps of all the motor vehicles therein being lighted, or in such other manner as may be prescribed in the by-law,

Cortèges funéraires
117(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, le conseil de toute municipalité peut, par arrêté, prévoir qu'en cas de cortège funéraire indiqué par les phares allumés de tous les véhicules qui le composent ou de toute autre manière prévue par cet arrêté :

(a) if the driver of the leading vehicle therein has complied with sections 85 and 88, the driver of each of the other vehicles therein, upon approaching

(i) a traffic control signal showing a red traffic control light or a "stop" or "arrêt" signal, or

(ii) a "stop" or "arrêt" sign,

shall cause the vehicle to slow down or stop as may be necessary for safety, but may then proceed cautiously past the traffic control signal or "stop" or "arrêt" sign; and

(b) after passing the traffic control signal or "stop" or "arrêt" sign, the driver of each of the other vehicles in the procession shall have the right-of-way over all other vehicles upon the highway at the intersection or place where the signal or sign is situated.

a) si le conducteur du véhicule de tête s'est conformé aux articles 85 et 88, le conducteur de chaque véhicule faisant partie du cortège, qui s'approche

(i) d'un feu rouge ou d'un feu « arrêt » ou « stop » allumé au signal réglant la circulation;

(ii) d'un signal « arrêt » ou « stop »;

ralentit ou arrête son véhicule au besoin si la sécurité le requiert, puis poursuit son chemin avec prudence en dépassant le signal réglant la circulation ou le signal « arrêt » ou « stop »;

b) après avoir dépassé le signal réglant la circulation ou le signal « arrêt » ou « stop », le conducteur de chaque véhicule faisant partie du cortège a priorité sur tous les autres véhicules circulant sur la route à l'intersection ou à l'endroit où est situé le signal réglant la circulation ou le signal « arrêt » ou « stop ».

Following fire apparatus too closely

118 A driver, other than the driver of an emergency vehicle, shall not follow fire apparatus more closely than is reasonable in the circumstances, or drive or park on any street nearer to a place on the same street on which fire apparatus has stopped in answer to a fire alarm, than is reasonable in the circumstances.

Talonnage de fourgons d'incendie

118 À l'exception du conducteur d'un véhicule d'urgence, nul conducteur ne peut suivre un fourgon d'incendie de plus près qu'il n'est raisonnable de le faire eu égard aux circonstances, ou de circuler ou de stationner dans une rue, plus près de l'endroit où un fourgon d'incendie est à l'arrêt en réponse à une alerte, qu'il n'est raisonnable de le faire eu égard aux circonstances.

Driving over fire hoses

119 Unless he has received consent of the fire department official in command, a person shall not drive a vehicle over an unprotected hose of a fire department when laid down on a street or private driveway, at a fire or an alarm of fire.

Interdiction de conduire par-dessus des tuyaux d'incendie

119 Sauf autorisation du responsable du service de lutte contre l'incendie, il est interdit de conduire un véhicule par-dessus le tuyau non protégé, posé par ce service sur la chaussée ou sur une entrée privée, sur les lieux d'un incendie ou d'une alerte.

Certain exceptions for trolley buses

120 Where a provision of this Part would prohibit a movement of a trolley bus required by the position of overhead wires, that provision does not apply to the operation of the trolley bus as the position of those wires may require.

Certaines exceptions applicables aux trolleybus

120 Dans le cas où une disposition de la présente partie aurait pour effet d'interdire une manoeuvre de trolleybus que requiert la position des câbles aériens, cette disposition ne s'applique pas à la circulation de ce trolleybus, telle qu'elle est requise par la position de ces câbles.

TURNING, STARTING, AND SIGNALS

Turning at intersections
121(1) No person shall turn a vehicle at an intersection unless the vehicle is in the position upon the highway required by this section.

Turning right
121(2) Where a driver intends to turn right at an intersection he shall approach the intersection and make the turn as close as practicable to the right-hand kerb or edge of the roadway.

Turning left
121(3) Where a driver intends to turn left at an intersection where traffic is permitted to move in both directions on each roadway entering the intersection, he shall

(a) approach the intersection in the part of the roadway to the right of the directional dividing line thereof that is nearest to the directional dividing line, and on a laned roadway, in the extreme left-hand lane available to traffic moving in the direction of travel of the vehicle he is driving;

(b) keep to the right of the directional dividing line at the place where it enters the intersection;

(c) after entering the intersection, make a left turn so as to leave the intersection at a point to the right of the directional dividing line of the highway being entered; and

(d) when practicable, make the left turn in the portion of the intersection to the left of the centre of the intersection, passing as closely as practicable thereto.

VIRAGES, DÉMARRAGE ET SIGNAUX

Virages aux intersections
121(1) Nul ne peut effectuer un virage à une intersection à moins que son véhicule n'occupe sur la route la position exigée par le présent article.

Virage à droite
121(2) Lorsque le conducteur a l'intention de tourner à droite à une intersection, il s'en approche et effectue le virage en serrant le plus près possible la bordure ou le bord droit de la chaussée.

Virage à gauche
121(3) Lorsque le conducteur a l'intention de tourner à gauche à une intersection dont les deux chaussées sont à double sens de circulation, il est tenu :

a) de s'approcher de l'intersection par la partie de la chaussée la plus proche à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation, et lorsqu'il s'agit d'une chaussée à plusieurs voies, par la voie la plus à gauche, ouverte à la circulation allant dans le même sens que le véhicule qu'il conduit;

b) de rester à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation à l'endroit où celle-ci touche l'intersection;

c) une fois engagé dans l'intersection, de tourner à gauche afin de quitter l'intersection à un point à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation de la route transversale;

d) si possible, de tourner à gauche en empruntant la partie gauche du centre de l'intersection, en passant le plus près possible de celui-ci.

Certain left turns from one-way roadway

121(4) When a driver intends to turn left at an intersection from a one-way roadway into a roadway on which traffic is permitted to move in both directions, he shall approach the intersection as closely as practicable to the left-hand kerb or edge of the roadway, and after entering the intersection shall make the left turn so as to leave the intersection at a point to the right of, and as close as practicable to, the directional dividing line of the roadway being entered.

Turning left from two-way roadway

121(5) When a driver of a vehicle intends to turn left at an intersection from a roadway on which traffic is permitted in both directions into a one-way roadway, he shall approach the intersection in the part of the roadway to the right of the directional dividing line thereof that is nearest to the directional dividing line and, on a laned roadway, in the extreme left-hand lane available to traffic moving in the direction of travel of the vehicle he is driving and after entering the intersection shall make the left turn by passing as closely as practicable to the left-hand kerb or edge of the roadway being entered.

Left turn from one-way roadway to another one-way roadway

121(6) When a driver of a vehicle intends to turn left at an intersection from a one-way roadway into another one-way roadway, he shall approach the intersection as closely as practicable to the left-hand kerb or edge of the roadway and after entering the intersection shall make the left turn by passing as closely as practicable to the left-hand kerb or edge of the roadway being entered.

Turning required by traffic control device

121(7) Where at an intersection there is a traffic control device indicating the course to be travelled by drivers turning at the intersection, no driver shall turn a vehicle at the intersection in a manner other than as directed by the traffic control device.

Virages à gauche à partir d'une chaussée à sens unique

121(4) Lorsque le conducteur qui circule sur une chaussée à sens unique s'apprête à tourner à gauche à une intersection pour s'engager sur une chaussée à double sens de circulation, il s'approche de cette intersection en serrant le plus près possible la bordure ou le bord gauche de la chaussée et, une fois engagé dans l'intersection, il tourne à gauche de façon à quitter l'intersection à un point situé à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation de la chaussée transversale et le plus près possible de cette ligne séparatrice.

Virages à gauche à partir d'une chaussée à double sens

121(5) Lorsque le conducteur qui circule sur une chaussée à double sens de circulation a l'intention de tourner à gauche à une intersection pour s'engager sur une chaussée à sens unique, il s'approche de cette intersection en empruntant la partie de la chaussée la plus proche à droite de la ligne séparatrice des sens de circulation ou, s'il s'agit d'une chaussée à plusieurs voies, la voie la plus à gauche, ouverte à la circulation allant dans le même sens que son véhicule; une fois engagé dans l'intersection, il tourne à gauche en serrant le plus près possible la bordure ou le bord gauche de la chaussée transversale.

Autres virages à gauche

121(6) Lorsque le conducteur qui circule sur une chaussée à sens unique a l'intention de tourner à gauche à une intersection pour s'engager sur une autre chaussée à sens unique, il s'approche de cette intersection en serrant le plus près possible la bordure ou le bord gauche de la chaussée et, une fois engagé dans l'intersection, il tourne à gauche en serrant le plus près possible la bordure ou le bord gauche de la chaussée transversale.

Virage dicté par un dispositif de signalisation

121(7) Lorsqu'à une intersection, un dispositif de signalisation indique l'itinéraire à emprunter par les conducteurs en cas de virage, il est interdit d'effectuer un virage ne respectant pas les indications données par ce dispositif de signalisation.

Safety requirement
121(8) No person shall turn a vehicle to enter a private road or driveway or otherwise turn a vehicle from a direct course, or move right or left upon a highway, unless the movement can be made with safety.

Obligation de sécurité
121(8) Il est interdit d'effectuer un virage pour s'engager sur une entrée ou un chemin privé, de dévier de la trajectoire normale du véhicule ou de déboîter à gauche ou à droite sur une route, si cette manoeuvre ne peut se faire en toute sécurité.

STOPPING, STANDING, OR PARKING

ARRÊT, IMMOBILISATION OU STATIONNEMENT

Where stopping, standing, parking prohibited
122(1) Except when necessary to avoid conflict with traffic or to comply with another provision of this Act or the regulations under this Act or the directions of a peace officer or traffic control device, no person shall stop, stand, or park a vehicle

(a) on a sidewalk;

(b) in front of a driveway;

(c) within an intersection or within 3 metres thereof or such greater distance as may be prescribed by the appropriate traffic authority;

(d) within three metres from the point on the curb or edge of the roadway immediately opposite a fire hydrant;

(e) on a crosswalk;

(f) within 3 metres of the approach side of a crosswalk;

(g) within 9 metres upon the approach to any flashing beacon, stop or arrêt sign, or traffic control signal situated at the side of a roadway, or within such greater distance therefrom as may be prescribed by the appropriate traffic authority;

(h) within 30 metres of the nearest rail of a railway crossing, or, except in the case of a railway crossing a provincial trunk highway, within such greater or lesser distance therefrom as may be prescribed by the appropriate traffic authority;

Cas d'interdiction
122(1) Sauf le cas où pareille manoeuvre est requise pour éviter de gêner la circulation ou pour se conformer à une disposition du présent code ou des règlements pris en vertu de celui-ci ou aux indications données par un agent de la paix ou un dispositif de signalisation, il est interdit d'arrêter un véhicule, de l'immobiliser ou de le stationner :

a) sur le trottoir;

b) devant une entrée;

c) dans une intersection, à 3 mètres ou moins d'une intersection ou à une distance plus grande que prescrit l'autorité chargée de la circulation compétente;

d) à trois mètres ou moins du point de la bordure ou du bord de la chaussée opposé à une bouche d'incendie;

e) sur un passage pour piétons;

f) à 3 mètres ou moins du côté le plus proche d'un passage pour piétons;

g) à 9 mètres ou moins d'une balise clignotante, d'un signal « arrêt » ou « stop » ou d'un signal réglant la circulation, ou à une distance plus grande que prescrit l'autorité chargée de la circulation compétente;

(i) within 6 metres of a driveway entrance to a fire station, or on the side of a street opposite the entrance to a fire station within 30 meters of the entrance when properly marked with signs, or, except in the case of a fire station adjoining or facing a provincial highway, within such greater or lesser distance as may be prescribed by the appropriate traffic authority;

(j) alongside or opposite a street excavation or obstruction when stopping, standing, or parking obstructs traffic;

(k) on the roadway side of a vehicle stopped or parked at the edge or kerb of a street;

(l) upon a bridge or other elevated structure upon a highway or within a highway tunnel;

(m) in a place in contravention of a traffic control device that gives notice that stopping, standing, or parking is there prohibited or restricted;

(n) at a curve upon a highway outside a city, town, or village, unless a clear view of the vehicle may be obtained from a distance of at least 60 metres in each direction upon the highway;

(o) in such manner that

(i) it constitutes a hazard on the highway, or

(ii) it is parked in contravention of any provision of this Act or of a municipal by-law passed pursuant to this Act;

(p) on a highway for more than one hour within the period from three o'clock in the morning to six o'clock in the morning when parking on the highway for more than one hour during that period is prohibited by by-law of the appropriate traffic authority and subsection 90(5) does not apply to such a by-law;

h) à 30 mètres ou moins du rail le plus proche d'un passage à niveau ou, sauf le cas d'une voie ferrée croisant une route provinciale à grande circulation, à une distance plus grande ou plus petite que prescrit l'autorité chargée de la circulation compétente;

i) à 6 mètres ou moins de l'entrée d'une caserne de pompiers, ou, s'il s'agit de l'autre côté de la rue, à 30 mètres ou moins de cette entrée si celle-ci est marquée de signaux appropriés, ou, sauf le cas de la caserne de pompiers donnant sur une route provinciale, à une distance plus grande ou plus petite que prescrit l'autorité chargée de la circulation compétente;

j) à côté ou de l'autre côté de la rue de toute excavation ou obstruction de route, si l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement gêne la circulation;

k) en double file contre un véhicule arrêté ou en stationnement en bordure ou au bord de la route;

l) sur un pont ou autre ouvrage surélevé au-dessus d'une route ou à l'intérieur d'un tunnel routier;

m) en contravention à un dispositif de signalisation qui interdit ou restreint l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement;

n) dans une courbe sur toute route située en dehors d'une ville ou d'un village, à moins que le véhicule ne soit visible d'une distance de 60 mètres au moins dans les deux directions;

o) de manière

(i) que le véhicule constitue un danger sur la route,

(ii) que le véhicule soit en stationnement en contravention à toute disposition de la présente loi ou de tout arrêté municipal pris sous le régime de la présente loi;

(q) on a highway from 11 o'clock in the evening of one day until six o'clock in the morning of the following day, where stopping during that period is prohibited by by-law of the appropriate traffic authority and subsection 90(5) does not apply to such a by-law.

p) pendant plus d'une heure sur une route, au cours de la période allant de 3 heures à 6 heures du matin lorsqu'il est interdit de stationner pendant plus d'une heure sur cette route par application de l'arrêté pris par l'autorité chargée de la circulation, lequel arrêté n'est pas régi par le paragraphe 90(5);

q) sur une route entre 23 heures et 6 heures le jour suivant, lorsqu'il est interdit d'arrêter pendant cette période en vertu d'un arrêté pris par l'autorité chargée de la circulation, lequel arrêté n'est pas régi par le paragraphe 90(5).

When parking permitted in intersection, crosswalk etc.
122(1.1) Notwithstanding clauses (1)(c), (e) and (f), a person may park a vehicle next to the edge or curb of a "T" intersection when a traffic authority permits and there is a traffic control device displayed that permits parking.

Exception
122(1.1) Par dérogation aux alinéas (1)c), e) et f), les véhicules peuvent être stationnés près de la bordure ou du bord d'un carrefour en T lorsqu'une autorité chargée de la circulation le permet et lorsqu'est en place un dispositif de signalisation permettant ce stationnement.

Definition
122(1.2) In subsection (1.1), **"'T' intersection"** means an intersection formed when two highways join one another at an angle but do not cross.

Définition
122(1.2) Au paragraphe (1.1), **« carrefour en T »** s'entend de la jonction de deux routes qui ne se croisent pas.

Parking distance from rail crossing
122(1.3) When the traffic authority that prescribes a greater or lesser stopping, standing or parking distance under clause (1)(h) is a municipal council, it must prescribe the distance by by-law.

Approbation des règlements
122(1.3) Si l'autorité chargée de la circulation qui augmente ou diminue une distance d'arrêt, d'immobilisation ou de stationnement en application de l'alinéa (1)h) est un conseil municipal, l'établissement de la distance se fait par voie d'arrêté.

By-laws affecting provincial highways
122(1.4) When a by-law of a municipal council under subsection (1.3) affects a provincial highway, the by-law has no effect unless it is approved in writing by the minister or the minister's delegate, and the notice of approval is attached to and forms part of the by-law.

Règles régissant les routes provinciales
122(1.4) L'entrée en vigueur d'un arrêté pris par un conseil municipal en vertu du paragraphe (1.3) et touchant une route provinciale n'a lieu que sur approbation écrite du ministre ou de son délégué. L'avis d'approbation est joint à l'arrêté et en fait partie intégrante.

Withdrawal of approval
122(1.5) The minister or the minister's delegate may, by a notice in writing, withdraw an approval given under subsection (1.4), and the withdrawal is effective, and the by-law previously approved is void, on and from the date set out in the notice.

Retrait de l'approbation
122(1.5) Le ministre ou son délégué peut, par avis écrit, révoquer l'approbation qu'il a accordée en vertu du paragraphe (1.4). La révocation prend effet à la date indiquée dans l'avis et l'arrêté devient nul à cette date.

Parking other vehicles
122(2) No person shall move a vehicle that is not lawfully under his control into any of the places mentioned in subsection (1).

S.M. 1987-88, c. 23, s. 10; S.M. 1989-90, c. 56, s. 12; S.M. 1996, c. 26, s. 13; S.M. 2001, c. 19, s. 16; S.M. 2004, c. 30, s. 13.

Stationnement du véhicule d'autrui
122(2) Nul n'a le droit de déplacer un véhicule dont il n'a pas légalement la charge dans l'un des endroits visés au paragraphe (1).

L.M. 1987-88, c. 23, art. 10; L.M. 1989-90, c. 56, art. 12; L.M. 1996, c. 26, art. 13; L.M. 2001, c. 19, art. 16; L.M. 2004, c. 30, art. 13.

Parking on right required
123(1) Except when a traffic authority otherwise permits, or on a one-way roadway when not forbidden by the traffic authority, a driver shall not stop, stand, or park a vehicle other than on the right side of a highway and with the right-hand wheels parallel to that side, and where there is a kerb, within 450 millimetres of the kerb.

Stationnement à droite obligatoire
123(1) Sauf autorisation contraire de l'autorité chargée de la circulation, et sauf le cas de la chaussée à sens unique où cette manoeuvre n'est pas interdite par l'autorité chargée de la circulation, il est interdit à tout conducteur d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule ailleurs que sur le côté droit de la route, avec ses roues droites parallèles à ce côté et, lorsqu'il y a une bordure, à une distance de 450 millimètres au plus de cette bordure.

Parking on one-way roadways
123(2) Except when a traffic authority otherwise permits, a driver shall not stop, stand, or park a vehicle on a one-way roadway otherwise than on one side of the highway with the length of the vehicle parallel to that side, and where there is a kerb, with the right-hand wheels within 450 millimetres of the kerb on the right-hand side of the vehicle or with the left-hand wheels within 450 millimetres of the kerb on the left-hand side of the vehicle.

Stationnement sur chaussée à sens unique
123(2) Sauf autorisation contraire de l'autorité chargée de la circulation, il est interdit à tout conducteur d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur une chaussée à sens unique ailleurs que sur un côté de la route, parallèlement à ce côté, et lorsqu'il y a une bordure, avec les roues droites à une distance de 450 millimètres au plus de la bordure droite ou avec les roues gauches à une distance de 450 millimètres au plus de la bordure gauche.

Parking on divided highways
123(3) In the case of a divided highway, vehicles may be parked only on one side of each roadway thereof and, subject to that restriction, for the purposes of this section, each roadway thereof shall be deemed not to be a one-way roadway; and subsection (1) applies thereto.

Stationnement sur route à chaussées séparées
123(3) Dans le cas d'une route à chaussées séparées, les véhicules ne peuvent stationner que sur un côté de chaque chaussée et, sous réserve de cette restriction, cette chaussée est réputée, pour l'application du présent article, ne pas être une chaussée à sens unique; elle est soumise à l'application au paragraphe (1).

Moving parked vehicles
124(1) No person shall cause a vehicle that is stopped, standing, or parked, to move unless the movement can be made with reasonable safety.

Duty before moving, turning, etc.
124(2) The driver of a vehicle upon a highway, before starting, stopping, or turning from a direct line,

(a) shall use reasonable care to ascertain that the movement can be made in safety; and

(b) shall reasonably indicate his intention by a visible signal.

Déplacement de véhicules en stationnement
124(1) Il est interdit de déplacer un véhicule arrêté, immobilisé ou stationné si cette manoeuvre ne peut être effectuée en toute sécurité.

Obligation de prudence
124(2) Avant de se mettre en marche, de s'arrêter ou de déboîter de sa trajectoire normale, le conducteur d'un véhicule sur route est tenu :

a) de faire preuve de précaution raisonnable pour s'assurer que la manoeuvre peut être exécutée en toute sécurité;

b) de manifester raisonnablement son intention par un signal visible.

PHYSICALLY DISABLED PERSONS PARKING

Definitions
124.1 In sections 124.2 to 124.9,

"designated parking space" means a parking space designated by signs or pavement markings as being for the sole use of motor vehicles displaying a permit and that is located

(a) on a highway,

(b) in a public parking lot or facility, or

(c) in a private parking lot or facility to which the public has access; (« aire de stationnement désignée »)

"permit" means a physically disabled person's parking permit issued under section 124.3. (« permis »)

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3.

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS PHYSIQUES

Définitions
124.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 124.2 à 124.9.

« aire de stationnement désignée » Aire de stationnement indiquée par des panneaux ou des marques sur la chaussée, réservée aux véhicules automobiles munis d'un permis et située :

a) sur une route;

b) dans un parc ou un endroit de stationnement public;

c) dans un parc ou un endroit de stationnement privé accessible au public. ("designated parking space")

« permis » Permis de stationnement pour handicapés physiques délivrés en vertu de l'article 124.3. ("permit")

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3.

Disabled persons parking on the left
124.2(1) Subject to subsection (2), a driver who is the holder of a permit may, when it is necessary for the driver to enter or egress from a motor vehicle,

(a) drive the motor vehicle on the left side of a highway the minimum distance required to stand, stop or park a vehicle on the left side of a highway; and

(b) notwithstanding subsection 123(1), stand, stop or park the motor vehicle on the left side of a highway with the left-hand wheels thereof parallel to that side and, where there is a curb, within 450 millimetres of the curb.

Application of subsection (1)
124.2(2) Subsection (1) applies only

(a) in a city or town;

(b) on a highway other than a divided highway;

(c) where the motor vehicle displays a permit in accordance with this Act and the regulations;

(d) where the motor vehicle's emergency lamps, as described in subsection 37(13), are lighted intermittently or put into a flashing operation; and

(e) where the driver drives or stands, stops or parks the motor vehicle with due regard for the safety of other users on the highway and complies with all other lawful requirements.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3.

Permit issuance
124.3(1) The minister may issue a physically disabled person's parking permit to a person or organization that meets the requirements prescribed in the regulations and applies in the form required by the minister.

Stationnement des handicapés physiques à gauche
124.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un permis qui doit entrer dans son véhicule ou en sortir peut :

a) conduire son véhicule du côté gauche de la route sur la distance minimale nécessaire pour l'immobiliser, l'arrêter ou le stationner;

b) par dérogation au paragraphe 123(1), immobiliser, arrêter ou stationner son véhicule du côté gauche de la route, les roues gauches parallèles au côté de la route ou, s'il y a une bordure, à 450 millimètres de celle-ci.

Application du paragraphe (1)
124.2(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement :

a) dans les cités ou les villes;

b) sur une route à chaussée non séparée;

c) si un permis est affiché dans le véhicule automobile conformément à la présente loi et à ses règlements;

d) si les signaux de détresse du véhicule automobile, visés au paragraphe 37(13), sont allumés de façon intermittente ou clignotent;

e) si le conducteur conduit son véhicule ou l'immobilise, l'arrête ou le stationne en ne compromettant pas la sécurité des autres usagers de la route et en respectant les autres exigences de la loi.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3.

Délivrance de permis
124.3(1) Le ministre peut délivrer un permis de stationnement pour handicapés physiques aux personnes ou organismes qui répondent aux exigences réglementaires et qui en font la demande en la forme prescrite par le ministre.

Delegation of authority to issue permits
124.3(2) The minister may delegate the authority to issue permits under subsection (1), and when the authority is delegated, the delegate may issue a permit to a person or organization that meets the requirements prescribed in the regulations and applies in the form required by the delegate.

Charge for permit issued by delegate
124.3(3) When a permit is issued under subsection (2), the delegate is entitled to retain the amount of the charge for the permit that is specified in the regulations.

Permit issued by another jurisdiction
124.3(4) A valid physically disabled person's parking permit, decal, placard or other similar device issued by a competent authority outside the province is deemed to be a permit issued under this section, but it expires 3 months after the holder becomes a resident of the province.

Transitional
124.3(5) A physically disabled person's parking decal, placard or other similar device issued in the province by a government department, municipality, corporation or organization that is valid on the day this section comes into force is deemed to be a permit issued under this section until the decal, placard or device expires or until six months after this section comes into force, whichever comes first.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 29.

Authorized use
124.4 A valid permit authorizes the permit holder or a person who is transporting the permit holder to stop, stand or park a motor vehicle in a designated parking space if the permit is used and displayed in accordance with this Act and the regulations.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3.

Délégation de pouvoirs
124.3(2) Le ministre peut déléguer ses pouvoirs de délivrer des permis visés au paragraphe (1). Une fois que les pouvoirs ont été conférés au délégué, ce dernier peut délivrer des permis aux personnes ou organismes qui répondent aux exigences réglementaires et qui ont fait une demande de permis en la forme prescrite par le ministre.

Frais pour les permis délivrés par le délégué
124.3(3) Le délégué peut retenir les frais réglementaires pour les permis qu'il délivre en vertu du paragraphe (2).

Permis délivrés par une autre autorité
124.3(4) Les permis de stationnement, les vignettes, les panneaux ou les autres moyens d'affichages destinés aux handicapés physiques et délivrés par une autorité compétente de l'extérieur de la province sont réputés avoir été délivrés en application du présent article. Toutefois, ils cessent d'être valides trois mois après que leur titulaire devienne un résident de la province.

Disposition transitoire
124.3(5) Les vignettes, les panneaux ou les autres moyens d'affichage semblables de stationnement destinés aux handicapés physiques que délivre, au Manitoba, un ministère, une municipalité, une corporation ou une organisation et qui sont valides à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés des permis délivrés en application du présent article jusqu'à leur expiration ou jusqu'à la fin de la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article, si elle lui est antérieure.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 29.

Utilisation autorisée
124.4 Les permis valides autorisent leurs titulaires ou les personnes qui assurent le transport des titulaires à arrêter, à immobiliser ou à stationner leur véhicule dans une aire de stationnement désignée pour autant que les titulaires les utilisent et les montrent conformément à la présente loi et aux règlements.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3.

Unauthorized use
124.5 No person shall

(a) have in his or her possession a permit that is fictitious, altered, or obtained contrary to this Act or the regulations;

(b) display a permit in a motor vehicle parked in a designated parking space when the holder is not transported in the vehicle;

(c) display a permit that is cancelled or has expired; or

(d) display or use a permit otherwise than in accordance with this Act and the regulations.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3.

Utilisation interdite
124.5 Il est interdit :

a) d'avoir en sa possession un permis qui est faux, qui a été falsifié ou qui a été obtenu d'une manière contraire à la présente loi ou aux règlements;

b) d'afficher un permis dans un véhicule automobile stationné dans une aire de stationnement désigné si le titulaire du permis n'est pas transporté dans le véhicule;

c) d'afficher un permis qui a été annulé ou qui est périmé;

d) d'afficher ou d'utiliser un permis d'une manière qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3.

Permit cancellation
124.6(1) On being satisfied that

(a) a permit has been obtained or used in contravention of this Act, the regulations or a by-law of a municipality;

(b) a permit has been lost, stolen, defaced, or altered; or

(c) a permit holder no longer meets the requirements of the regulations;

the minister, or a delegate of the minister who issued the permit, may cancel the permit and may refuse to replace, re-issue, or renew the permit.

Annulation de permis
124.6(1) Le ministre ou son délégué peut annuler un permis qu'il a délivré et refuser de le renouveler s'il est convaincu :

a) que le permis a été obtenu ou utilisé d'une manière qui contrevient au présent code, aux règlements ou à un arrêté municipal;

b) que le permis a été perdu, volé, mutilé ou falsifié;

c) que le titulaire du permis ne répond plus aux exigences réglementaires.

Return of cancelled permit
124.6(2) On receiving notification served personally or by registered mail that a permit has been cancelled by the minister or a delegate of the minister, the permit holder shall immediately deliver the cancelled permit to the minister, or, if the permit was issued by a delegate of the minister, to the delegate.

Permis annulés
124.6(2) Le titulaire d'un permis, qui reçoit un avis, qui lui est signifié à personne, par courrier recommandé ou par poste certifiée, lui indiquant que son permis a été annulé, doit immédiatement le retourner au ministre ou au délégué du ministre qui lui a délivré le permis.

Appeals
124.6(3) A person may, in accordance with the regulations, appeal to the medical review committee if his or her

(a) application for a physically disabled person's parking permit under section 124.3 is denied; or

(b) physically disabled person's parking permit is cancelled, or the replacement, reissue or renewal of the permit is refused;

on the grounds that the person no longer meets the requirements of the regulations.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3; S.M. 2004, c. 30, s. 14; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 30.

Appels
124.6(3) En conformité avec les règlements, une personne peut interjeter appel devant le comité d'étude des dossiers médicaux si, sous le prétexte qu'elle ne répond plus aux exigences des règlements :

a) cette personne s'est vue refuser une demande en vue de l'obtention d'un permis de stationnement pour handicapés physiques visé à l'article 124.3;

b) son permis de stationnement pour handicapés physiques est annulé ou le remplacement, la délivrance subséquente ou le renouvellement de ce permis est refusé.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3; L.M. 2004, c. 30, art. 14; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 30.

Permit inspection and surrender
124.7(1) Every person having possession of a permit shall, upon the demand of a peace officer, surrender the permit for reasonable inspection to ensure that the provisions of this Act, the regulations and any by-law of a municipality are being complied with.

Inspection de permis
124.7(1) À la demande d'un agent de la paix, les personnes qui ont en leur possession un permis le lui remettent pour inspection légitime afin qu'il s'assure que les dispositions de la présente loi, les règlements et les arrêtés municipaux sont respectés.

Permit retained by peace officer
124.7(2) A peace officer to whom a permit has been surrendered may retain it if the peace officer believes on reasonable grounds that the permit

(a) is fictitious or was not issued under this Act;

(b) was obtained under false pretenses;

(c) has been defaced or altered;

(d) has expired or been cancelled; or

(e) is being or has been used in contravention of this Act, the regulations or a by-law of a municipality.

Agents de la paix
124.7(2) L'agent de la paix à qui l'on a remis un permis peut le retenir jusqu'au règlement de l'affaire s'il a des motifs raisonnables de croire que le permis :

a) est faux ou qu'il n'a pas été délivré en vertu de la présente loi;

b) a été obtenu par de fausses déclarations;

c) a été endommagé ou mutilé;

d) est périmé ou a été annulé;

e) est utilisé en contravention de la présente loi, des règlements ou des arrêtés municipaux ou qu'il l'a été.

Notification of retention of permit

124.7(3) A peace officer who retains a permit under subsection (2) shall without delay notify the minister or the delegate of the minister who issued the permit of

(a) the permit issuance number, if the permit is numbered;

(b) the name and address of the person who was in possession of the permit; and

(c) the date the permit was retained.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3; S.M. 2005, c. 37, s. 30.

Avis

124.7(3) L'agent de la paix qui retient un permis conformément au paragraphe (2) avise sans tarder le ministre ou le délégué du ministre qui a délivré le permis :

a) du numéro du permis;

b) du nom et de l'adresse de la personne en possession du permis;

c) de la date où il a retenu le permis.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3; L.M. 2005, c. 37, art. 30.

Entry on private land

124.8 A peace officer may enter on private land for the purpose of enforcing this Act and the regulations, and while so engaged is not liable for trespass.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3.

Entrée sur une propriété privée

124.8 L'agent de la paix peut, sans se rendre coupable de violation, pénétrer sur une propriété privée pour mettre en application la présente loi et les règlements.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3.

Regulations

124.9 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and design of permits and the information to be shown on them;

(b) prescribing the requirements for obtaining a permit;

(c) respecting the issuance, renewal, cancellation and replacement of permits;

(d) governing the manner of displaying permits on or in motor vehicles;

(e) prescribing the fees for issuance of permits;

(e.1) governing appeals under subsection 124.6(3), and requiring a person making an appeal to pay an appeal fee, and prescribing the amount of the appeal fee;

Règlements

124.9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir la forme et l'apparence des permis ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir;

b) prévoir les exigences d'obtention d'un permis;

c) prévoir la délivrance, le renouvellement, l'annulation et le remplacement des permis;

d) régir la manière d'apposer les permis sur les véhicules ou à l'intérieur de ceux-ci;

e) établir les droits de délivrance des permis;

e.1) régir les appels interjetés en vertu du paragraphe 124.6(3), exiger que les personnes interjetant appel paient des frais d'appel et établir le montant de ces frais;

(f) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 124.1 to 124.8.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 3; S.M. 2004, c. 30, s. 15.

f) prévoir les actes nécessaires ou indiqués pour l'application de l'esprit et de la lettre des articles 124.1 à 124.8.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 3; L.M. 2004, c. 30, art. 15.

SIGNALS

SIGNAUX

Giving of signals generally
125(1) Subject to subsection (2), where a signal is required, a driver, or the operator of a bicycle or power-assisted bicycle, shall give it by means of

(a) his or her hand and arm; or

(b) a "stop" signal lamp or turning signal lamp, as the case requires, of the kind required or authorized under this Act to be carried; or

(c) a mechanical device of a type that has been approved by the traffic board.

Signaux à donner
125(1) Dans tous les cas où un signal est requis, celui qui conduit un véhicule ou roule sur une bicyclette ou sur une bicyclette assistée est tenu, sous réserve du paragraphe (2), de donner ce signal au moyen :

a) de la main et du bras;

b) selon le cas, d'un signal de freinage ou d'un indicateur de changement de direction d'un genre exigé ou autorisé en application de la présente loi; ou

c) d'un dispositif mécanique d'un type approuvé par le Conseil routier.

Giving of signals where hand signals not visible
125(2) Where a vehicle is constructed or loaded in a manner that makes a signal by hand and arm not visible to both its front and rear, a driver shall give signals as provided in clause (1)(b) or (c).

S.M. 2004, c. 30, s. 16.

Signaux de la main ou du bras non visibles
125(2) Lorsqu'un véhicule est construit ou chargé de telle manière qu'un signal de la main ou du bras n'est visible ni de l'avant ni de l'arrière, le conducteur doit faire les signaux conformément à l'alinéa (1)b) ou c).

L.M. 1986-87, c. 14, art. 18; L.M. 2004, c. 30, art. 16.

Hand signals
126(1) The driver of a left-hand drive motor vehicle or the operator of a bicycle, power-assisted bicycle, moped or mobility vehicle giving a hand signal shall do so from the left side of the vehicle and

(a) to signify a left turn, shall extend his or her left arm horizontally from the vehicle;

(b) to signify a right turn, shall extend his or her left arm from the vehicle with the upper arm horizontal and forearm pointing vertically upward; and

Signaux manuels
126(1) Le conducteur d'un véhicule automobile avec volant à gauche, d'une bicyclette, d'une bicyclette assistée, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule de déplacement qui donne des signaux manuels indique, du côté gauche du véhicule :

a) un virage à gauche, en étendant le bras gauche horizontalement à l'extérieur du véhicule;

b) un virage à droite, en étendant le bras gauche à l'horizontale à l'extérieur du véhicule, pointant l'avant-bras vers le haut;

(c) to signify a stop or a decrease in speed, shall extend his or her left arm from the vehicle with the upper arm horizontal and forearm pointing vertically downward.

c) un arrêt ou un ralentissement, en étendant le bras gauche à l'horizontale à l'extérieur du véhicule, pointant l'avant-bras vers le bas.

Right turns — bicycles and power-assisted bicycles
126(2) Despite subsection (1), the operator of a bicycle or power-assisted bicycle may signify a right turn by extending his or her right arm horizontally from the right side of the vehicle.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 13; S.M. 1991-92, c. 25, s. 38; S.M. 2004, c. 30, s. 17.

Virages à droite — bicyclettes et bicyclettes assistées
126(2) Malgré le paragraphe (1), le conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée peut indiquer un virage à droite en étendant le bras droit horizontalement du côté droit à l'extérieur du véhicule.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 13; L.M. 1991-92, c. 25, art. 38; L.M. 2004, c. 30, art. 17.

Signals required for sudden stops
127(1) When there is an opportunity to give a signal, no driver shall stop or suddenly decrease the speed of a vehicle without first giving the appropriate signal under sections 125 and 126.

Signaux exigés pour les arrêts brusques
127(1) Lorsqu'il est possible d'en faire le signal, il est interdit d'arrêter un véhicule ou de ralentir brusquement sans avoir fait au préalable le signal approprié conformément aux articles 125 et 126.

Giving of appropriate signal for safe movement
127(2) Where traffic may be affected by turning a vehicle, no person shall turn a vehicle without giving the appropriate signal under sections 125 and 126, and using reasonable care to ascertain that the movement can be made in safety.

Signal exigé pour l'exécution de certaines manoeuvres
127(2) Dans tous les cas où la circulation peut être gênée par le virage d'un véhicule, il est interdit d'exécuter cette manoeuvre sans avoir donné au préalable le signal visé aux articles 125 et 126 et sans avoir fait préalablement preuve de prudence pour s'assurer que la manoeuvre peut être exécutée sans danger.

Continuous signals
127(3) Where a signal of intention to turn right or left is required, a driver shall, before making the turn, give the signal continuously for sufficient distance to warn traffic.

Signal continu
127(3) Dans tous les cas où le signal de virage à droite ou à gauche est exigé, le conducteur est tenu, avant d'exécuter la manoeuvre, de faire ce signal de façon continue à une distance suffisante pour avertir les autres usagers de la route.

RIGHT-OF-WAY

General right-of-way rule

128 Except as provided in section 130, where two vehicles enter an intersection from different highways at approximately the same time and there is at the intersection no traffic control device directing the driver of one of the vehicles to yield the right-of-way, the driver of the vehicle on the left shall yield the right-of-way to the vehicle on the right; but, where there is a traffic control device at the intersection directing the driver of one of the vehicles to yield the right-of-way, he shall yield the right-of-way to all other traffic as provided in section 133.

Right-of-way on left turn

129 When a driver is within an intersection and intends to turn left he shall yield the right-of-way to traffic that is approaching from the opposite direction and is within the intersection or so close that it constitutes an immediate hazard; but having yielded and having given a signal as required by sections 125 and 126, the driver may make a left turn if he can do so safely.

Right-of-way after a required stop

130 Where a driver is about to enter another highway at the intersection with which he is required, under section 136, to stop and he has stopped in compliance with that section

(a) he shall yield the right-of-way to traffic that has entered the intersection upon the other highway or that is approaching thereon and is so close that it constitutes an immediate hazard; and

(b) he shall not proceed until he can do so in safety.

PRIORITÉ

Règle générale de priorité

128 Sous réserve de l'article 130, lorsque deux véhicules venant de deux routes différentes abordent une intersection à peu près en même temps et qu'à cette intersection, il n'existe aucun dispositif de signalisation ordonnant au conducteur de l'un de ces deux véhicules de céder le passage à l'autre, le conducteur du véhicule venant par la gauche doit céder le passage à celui du véhicule venant par la droite; mais s'il existe un dispositif de signalisation ordonnant au conducteur de l'un des deux véhicules de céder le passage, il doit céder le passage à tous les autres usagers de la route conformément à l'article 133.

Observation de la priorité en cas de virage à gauche

129 Le conducteur engagé dans une intersection avec l'intention de tourner à gauche doit céder le passage à la circulation venant en sens inverse et qui se trouve déjà engagée dans cette intersection ou en est si proche qu'elle constitue un danger immédiat; mais après avoir cédé le passage et fait le signal requis par les articles 125 et 126, il peut tourner à gauche s'il peut le faire en toute sécurité.

Observation de la priorité après l'arrêt obligatoire

130 Lorsqu'un conducteur s'apprête à aborder une autre route à une intersection où il est tenu, en application de l'article 136, de faire un arrêt, et qu'il s'est arrêté conformément à cet article :

a) il doit céder le passage à la circulation venant de cette route et qui est déjà engagée dans l'intersection ou s'en approche de si près qu'elle constitue un danger immédiat;

b) il ne doit poursuivre son chemin que s'il peut le faire en toute sécurité.

Right-of-way in restricted speed areas
131(1) When a driver, within a restricted speed area, is emerging from a private road, alley, lane, driveway, or building, he shall stop the vehicle immediately before driving onto the sidewalk or onto the sidewalk area extending across the private road, alley, lane, or driveway and he shall yield the right-of-way to traffic that is approaching on the highway and is so close that it constitutes an immediate hazard.

Priorité en zone de limitation de vitesse
131(1) Dans une zone de limitation de vitesse, le conducteur qui débouche d'un chemin, allée, ruelle ou entrée privé ou d'un immeuble, doit arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir ou la partie du trottoir qui traverse le chemin, l'allée, la ruelle ou l'entrée privé, et doit céder le passage à la circulation qui s'approche par la route et qui est si proche qu'elle constitue un danger immédiat.

Right-of-way when entering highway
131(2) When a driver is about to enter or cross a highway from a private road, alley, lane, driveway, or building, he shall yield the right-of-way to traffic that is approaching on the highway and is so close that it constitutes an immediate hazard.

Observation de la priorité à l'entrée de la route
131(2) Le conducteur qui débouche d'un chemin, allée, ruelle ou entrée privé ou d'un immeuble et s'apprête à s'engager sur une route ou à la traverser, doit céder le passage à la circulation qui s'approche par la route de si près qu'elle constitue un danger immédiat.

Stopping or entering provincial highways
131(3) When a driver of a vehicle, outside a restricted speed area, is emerging from a private road or private driveway onto a provincial highway, he shall, before crossing the boundary of the roadway, and within 5 metres thereof, bring the vehicle to a stop, yield the right-of-way to traffic that is approaching on the highway and is so close that it constitutes an immediate hazard, and shall not proceed until he can do so in safety.

Arrêt ou entrée sur une route provinciale
131(3) Le conducteur d'un véhicule qui, en dehors d'une zone de limitation de vitesse, débouche d'un chemin, allée, ruelle ou entrée privé sur une route provinciale, est tenu d'arrêter son véhicule à une distance de 5 mètres au plus de la bordure de la route, de céder le passage à la circulation s'approchant par cette route de si près qu'elle constitue un danger immédiat, et de ne poursuivre son chemin que s'il peut le faire en toute sécurité.

Proceeding when safe
131(4) A driver to whom subsection (1), (2) or (3) applies, having yielded the right-of-way as required in those subsections, shall not proceed until he can do so in safety.

Remise en marche
131(4) Le conducteur qui a cédé le passage conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3), ne se remet en marche que s'il peut le faire en toute sécurité.

Emergency vehicles to have right-of-way
132 Unless otherwise directed by a peace officer, a driver of a vehicle on a highway shall, on the immediate approach of an emergency vehicle that is sounding its siren and has illuminated the lighting required under section 38.1,

(a) yield the right-of-way to the emergency vehicle by immediately driving to a position parallel to and as close as possible to the curb of the roadway and clear of any intersection; and

Priorité des véhicules d'urgence
132 Sauf ordre contraire d'un agent de la paix, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la route est tenu, à l'approche d'un véhicule d'urgence dont la sirène est actionnée et dont le dispositif d'éclairage requis en application de l'article 38.1 est allumé :

a) de céder le passage au véhicule d'urgence en longeant immédiatement et autant que possible, en position parallèle, la bordure de la chaussée, à distance de toute intersection;

(b) stop and remain stopped until the emergency vehicle has passed.

S.M. 1996, c. 26, s. 14.

b) d'immobiliser son véhicule jusqu'à ce que soit passé le véhicule d'urgence.

L.M. 1996, c. 26, art. 14.

Right-of-way at "Yield" or "Cédez le passage" signs
133(1) A driver approaching a "yield" or "cédez le passage" sign adjacent to an intersection shall slow down to a speed reasonable under the existing conditions or shall stop if necessary as provided in subsection (2), and shall yield the right-of-way to a pedestrian crossing the roadway on which he is driving and to traffic in the intersection or that is approaching on the intersecting roadway and is so close that it constitutes a hazard; and, having yielded, he may proceed with caution.

Priorité aux signaux « cédez le passage » ou « yield »
133(1) Le conducteur qui s'approche d'un signal « cédez le passage » ou « yield » se trouvant aux abords d'une intersection doit ralentir à une vitesse raisonnable eu égard aux circonstances ou, le cas échéant, s'arrêter conformément au paragraphe (2) et céder le passage à tout piéton qui est en train de traverser la chaussée sur laquelle il se trouve, ainsi qu'à la circulation qui est déjà engagée dans l'intersection ou s'en approche sur la chaussée transversale de si près qu'elle constitue un danger; après avoir ainsi cédé le passage, il peut poursuivre son chemin avec précaution.

Stopping at "Yield" or "Cédez le passage" signs
133(2) Except when a peace officer directs otherwise, where there is, adjacent to an intersection, a "yield" or "cédez le passage" sign, the driver of a vehicle, if required for safety to stop, shall stop at a clearly marked stop line or, if none, then immediately before entering the crosswalk on the near side of the intersection or, if none, then immediately before entering the intersection.

Arrêt aux signaux « cédez le passage » ou « yield »
133(2) Sauf ordre contraire donné par un agent de la paix, le conducteur qui rencontre un signal « cédez le passage » ou « yield » aux abords d'une intersection doit, si la sécurité l'exige, arrêter son véhicule à la ligne d'arrêt distinctement marquée ou, à défaut, devant le passage pour piétons du côté le plus proche de l'intersection ou, à défaut, avant de s'engager dans cette intersection.

SPECIAL STOPS

ARRÊTS SPÉCIAUX

Definitions
134(1) The following definitions apply in this section.

"flag person" includes a crew member of a railway train who, in connection with the train's operation, directs traffic or warns people on a highway. (« signaleur »)

Définitions
134(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« passage à niveau non contrôlé » Passage à niveau où la circulation n'est pas contrôlée par un signal « arrêt » ou « stop », un dispositif de signalisation électrique ou mécanique, une barrière ou un signaleur, à l'exclusion des passages à niveau d'épi industriel à l'intérieur d'une zone de limitation de vitesse. ("uncontrolled railway crossing")

"uncontrolled railway crossing" means a railway crossing at which traffic is not controlled by a "stop" or "arrêt" sign, an electrical or mechanical traffic control device, a crossing gate or a flag person, but does not include an industrial spur railway crossing within a restricted speed area. (« passage à niveau non contrôlé »)

« signaleur » Est assimilé à un signaleur tout membre de l'équipage d'un train qui, dans le cadre de l'exploitation de ce train, dirige la circulation sur une route ou donne des avertissements aux usagers de celle-ci. ("flag person")

Stopping at railway crossings
134(2) The driver of a vehicle approaching a railway crossing shall stop the vehicle before proceeding across the crossing if

(a) a "stop" or "arrêt" sign is erected at the crossing;

(b) a clearly visible electrical or mechanical traffic control device at the crossing is signalling the proximity or passing of a railway train;

(c) a crossing gate is lowered or partly lowered, or a flag person is signalling the proximity or passing of a railway train; or

(d) a railway train is in dangerous proximity to the crossing and is giving an audible signal or is visible.

Arrêt aux passages à niveau
134(2) Le conducteur d'un véhicule qui s'approche d'un passage à niveau est tenu d'arrêter son véhicule avant de le traverser dans les cas suivants :

a) un signal « arrêt » ou « stop » a été érigé au passage à niveau;

b) un dispositif de signalisation électrique ou mécanique clairement visible au passage à niveau indique la proximité ou le passage d'un train;

c) une barrière baissée, complètement ou en partie, ou un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train;

d) un train se situe à une distance dangereuse du passage à niveau et donne un signal audible ou est visible.

Stopping at uncontrolled railway crossings
134(3) Without limiting the application of subsection (2), a driver must also stop before proceeding across

(a) a controlled or uncontrolled railway crossing if the driver is driving a school bus, whether or not it is carrying passengers; or

(b) an uncontrolled railway crossing if the driver is driving

(i) a bus carrying passengers for compensation, or

(ii) a vehicle designed or used to carry flammable liquid or gas, whether or not it is empty.

Arrêt à un passage à niveau non contrôlé
134(3) Sans que soit limitée l'application du paragraphe (2), les conducteurs sont tenus de s'arrêter avant de traverser :

a) un passage à niveau contrôlé ou non contrôlé, s'ils conduisent un autobus scolaire, qu'il transporte ou non des passagers;

b) un passage à niveau non contrôlé, s'ils conduisent :

(i) un autobus qui transporte des passagers à titre onéreux,

(ii) un véhicule conçu ou utilisé pour le transport des liquides ou gaz inflammables, que ce véhicule soit vide ou non.

Additional requirements for particular vehicles
134(4) While a vehicle described in subsection (3) is stopped as required by subsection (2) or (3), the driver must

(a) look in both directions along the railway track for an approaching railway train;

(b) listen for signals indicating the approach of a railway train; and

(c) if the vehicle is a bus or school bus, open the door of the vehicle.

Véhicules particuliers — exigences supplémentaires
134(4) Lorsqu'un véhicule visé au paragraphe (3) est arrêté conformément au paragraphe (2) ou (3), le conducteur :

a) vérifie si un train s'approche en regardant des deux côtés de la voie ferrée;

b) écoute les signaux indiquant l'approche d'un train;

c) ouvre la portière, si le véhicule est un autobus ou un autobus scolaire.

Required stopping distances — certain buses and trucks
134(5) In a case mentioned in subsection (2) or clause (3)(b), the driver of a vehicle mentioned in subclause (3)(b)(i) or (ii) must stop the vehicle

(a) not less than 5 m from the rail of the crossing nearest the vehicle's front if the crossing is in a restricted speed area; or

(b) not less than 15 m from the rail of the crossing nearest the vehicle's front in any other case.

Distances d'arrêt obligatoire — autobus et camions
134(5) Dans les cas mentionnés au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3)b), le conducteur d'un véhicule mentionné aux sous-alinéas (3)b)(i) ou (ii) arrête le véhicule :

a) à au moins 5 mètres du rail le plus près de l'avant du véhicule si le passage à niveau est dans une zone de limitation de vitesse;

b) à au moins 15 mètres du rail le plus près de l'avant du véhicule dans les autres cas.

Required stopping distances — school buses
134(5.1) In a case mentioned in subsection (2) or clause (3)(a), the driver of a school bus must stop it at the distance from the railway crossing prescribed in the regulations about school buses made under *The Public Schools Act*, whether or not

(a) the school in connection with which the school bus is operated is a school to which that Act applies; and

(b) those regulations apply to the school bus in the absence of this subsection.

Distances d'arrêt obligatoire — autobus scolaires
134(5.1) Dans les cas mentionnés au paragraphe (2) ou à l'alinéa (3)a), le conducteur d'un autobus scolaire s'arrête au passage à niveau à la distance fixée dans les règlements portant sur les autobus scolaires et pris en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*. La présente disposition s'applique également aux autobus scolaires utilisés relativement aux écoles qui ne sont pas visées par cette loi de même qu'à ceux qui ne seraient pas régis par ces règlements n'eût été le présent paragraphe.

Proceeding across a railway crossing
134(6) After stopping, the driver shall not proceed unless he or she can do so safely and without stopping before clearing the crossing, and

(a) in a case described in clause (2)(b), unless

Interdiction de poursuivre son chemin
134(6) Après s'être arrêté, le conducteur ne peut poursuivre son chemin que s'il peut traverser le passage à niveau de façon sécuritaire et sans s'arrêter et si :

a) dans le cas mentionné à l'alinéa (2)b) :

(i) the electrical or mechanical traffic control device is no longer signalling the proximity or passing of a railway train, or

(ii) a peace officer or flag person directs the driver to proceed;

(b) in a case described in clause (2)(c), unless

(i) the crossing gate is completely raised or the flag person is no longer signalling the proximity or passing of a railway train, or

(ii) a peace officer or flag person directs the driver to proceed; and

(c) in a case described in clause (2)(d), unless the railway train is no longer in dangerous proximity to the crossing.

(i) soit le dispositif de signalisation électrique ou mécanique n'indique plus la proximité ou le passage d'un train,

(ii) soit un agent de la paix ou un signaleur lui ordonne de poursuivre son chemin;

b) dans le cas mentionné à l'alinéa (2)c) :

(i) soit la barrière est complètement relevée ou le signaleur n'indique plus la proximité ou le passage d'un train,

(ii) soit un agent de la paix ou un signaleur lui ordonne de poursuivre son chemin;

c) dans le cas mentionné à l'alinéa (2)d), le train ne se situe plus à une distance dangereuse du passage à niveau.

Proceeding when train is stopped
134(7) Despite clause (6)(a), a driver who stops at a railway crossing because an electrical or mechanical traffic control device is signalling the proximity of a railway train may proceed across the crossing if the train is stopped, or is not in close proximity to the crossing, and if he or she can do so safely and without stopping before clearing the crossing.

S.M. 2004, c. 30, s. 18; S.M. 2015, c. 43, s. 21.

Train arrêté
134(7) Malgré l'alinéa (6)a), le conducteur qui s'arrête à un passage à niveau parce qu'un dispositif de signalisation électrique ou mécanique indique la proximité d'un train peut poursuivre son chemin et traverser le passage à niveau si le train est arrêté ou s'il n'est pas à proximité du passage à niveau, et s'il peut le faire de façon sécuritaire et sans s'arrêter.

L.M. 2004, c. 30, art. 18; L.M. 2015, c. 43, art. 21.

Changing gear while crossing track prohibited
135 The driver of a vehicle described in clause 134(3)(a), (b) or (c) shall not

(a) cross the track of a railway crossing in a gear that he or she will need to change while crossing the track; or

(b) change gears while crossing the track.

S.M. 2004, c. 30, s. 18.

Changement de vitesse
135 Le conducteur d'un véhicule visé à l'alinéa 134(3)a), b) ou c) ne peut :

a) traverser un passage à niveau en utilisant un rapport de la boîte de vitesses qu'il devra changer lorsqu'il traversera la voie ferrée;

b) changer le rapport de la boîte de vitesses lorsqu'il traverse la voie ferrée.

L.M. 2004, c. 30, art. 18.

Stopping vehicle within railway crossing prohibited
135.1 No person shall stop a vehicle

(a) within a railway crossing; or

Interdiction d'arrêter un véhicule sur un passage à niveau
135.1 Il est interdit d'arrêter un véhicule :

a) sur un passage à niveau;

(b) in a location where any part of the vehicle is over a track in a railway crossing.

S.M. 2004, c. 30, s. 18.

Stopping when required by traffic control device

136(1) Except when a peace officer or a traffic control device otherwise directs or permits, but subject to sections 88, 130, and 133, at an intersection at which there is a traffic control device facing him and requiring him to stop, and at an intersection with any provincial highway, and except at an intersection where an acceleration lane has been constructed for the purpose of allowing a driver of a vehicle to accelerate and merge with other traffic on the highway, a driver of a vehicle shall bring it to a stop

(a) when there is no crosswalk, at a clearly marked stop line; or

(b) before entering the crosswalk marked out by lines, on the near side of the intersection; or

(c) when there is neither a stop line nor a marked out crosswalk, at the point nearest the intersecting highway from which the driver has a view of approaching traffic on the intersecting highway;

and he shall not proceed unless he can do so in safety.

Stops at divided highway

136(2) Where the other highway, at the intersection with which a driver has stopped as required under subsection (1), is a divided highway, the driver, having complied with that subsection and proceeded across the first roadway, before entering the second roadway,

(a) shall yield the right-of-way to traffic on the second roadway that has entered the intersection thereof with the highway on which he is driving, or that is approaching and is so close that it constitutes an immediate hazard; and

b) à un endroit où une voie ferrée d'un passage à niveau se trouve sous une partie du véhicule.

L.M. 2004, c. 30, art. 18.

Arrêt requis par un dispositif de signalisation

136(1) Sauf indication ou autorisation contraire donnée par un agent de la paix ou un dispositif de signalisation, et sous réserve des articles 88, 130 et 133, le conducteur qui arrive à une intersection où un dispositif lui faisant face lui ordonne de s'arrêter, ou à une intersection avec une route provinciale, sauf l'intersection où une voie d'accélération a été prévue pour permettre aux conducteurs d'accélérer et de s'insérer dans la circulation sur la route transversale, doit arrêter son véhicule :

a) dans le cas où il n'y a pas de passage pour piétons, à la ligne d'arrêt distinctement marquée; ou

b) avant d'aborder le passage pour piétons marqué par des lignes, du côté le plus proche de l'intersection; ou

c) dans le cas où il n'y a ni ligne d'arrêt ni passage pour piétons défini, au point le plus proche de la route transversale, d'où ce conducteur peut voir la circulation s'approchant par cette route.

Le conducteur ne doit se remettre en marche que s'il peut le faire en toute sécurité.

Arrêts sur route à chaussées séparées

136(2) Lorsqu'à l'intersection où le conducteur s'est arrêté conformément au paragraphe (1), la route transversale comporte des chaussées séparées, ce conducteur, après s'être conformé à ce paragraphe et après avoir traversé la première chaussée, mais avant d'aborder la seconde chaussée :

a) doit céder le passage aux véhicules circulant sur cette seconde chaussée et déjà engagés dans l'intersection avec la route sur laquelle il se trouve ou s'en approchant de si près qu'ils constituent un danger immédiat;

(b) shall not proceed until he can do so in safety.

b) ne poursuit son chemin que s'il peut le faire en toute sécurité.

SCHOOL BUSES

AUTOBUS SCOLAIRES

Lamps on school bus
137(1) Every school bus shall be equipped with lamps as provided in subsection 37(8).

Feux équipant les autobus scolaires
137(1) Tout autobus scolaire doit être muni des feux prévus au paragraphe 37(8).

Signs on school buses
137(2) No person shall operate, or permit the operation of, a school bus unless the words: "SCHOOL BUS" or "ÉCOLIERS", in letters of not less than 200 millimetres in height, are legibly printed or painted on, or attached to, the vehicle in such a manner as to be clearly visible at all times to any person approaching the vehicle from the front or rear.

Inscriptions sur les autobus scolaires
137(2) Il est interdit de conduire ou de permettre que soit conduit un autobus scolaire à moins que l'inscription « ÉCOLIERS » ou « SCHOOL BUS », en lettres d'au moins 200 millimètres de hauteur, ne soit lisiblement imprimée, peinte ou apposée sur ce véhicule de façon qu'elle soit clairement visible à tout moment par une personne qui s'en approche par devant ou par derrière.

Limitation on operation of school bus
137(3) Unless he conceals all marks that it is a school bus, a person shall not operate a school bus for the purpose other than transportation of children to or from school.

Usage limité des autobus scolaires
137(3) Sauf dissimulation de toutes les marques indiquant qu'il s'agit d'un autobus scolaire, il est interdit d'utiliser celui-ci à quelque fin que ce soit, à part le transport des enfants à destination et en provenance de l'école.

Bus signals where school bus is stopped
137(4) Where a school bus is stopped and children are getting on to it or about to get on to it, or are getting off it or about to get off it, the driver,

(a) if the school bus is equipped with a lamp as provided in subsection 37(8), or with lamps as provided in subsection 37(13), shall put into operation all of the lamps with which it is so equipped; or

(b) if the school bus is not equipped as mentioned in clause (a),

(i) shall cause to be put into operation turning signal lamps, the lamps to be lighted intermittently or in flashes on that side of the school bus that is nearest to the centre of the highway or on both sides thereof, or

Signaux actionnés à l'arrêt de l'autobus scolaire
137(4) Lorsqu'un autobus scolaire est à l'arrêt pendant ou avant l'embarquement ou le débarquement d'enfants, le conducteur :

a) allume les feux prévus au paragraphe 37(8) ou (13) si cet autobus scolaire en est muni;

b) dans le cas où l'autobus scolaire n'est pas muni des feux visés à l'alinéa a)

(i) allume les indicateurs de changement de direction de façon intermittente ou clignotante soit du côté du véhicule le plus proche du centre de la route, soit des deux côtés à la fois,

(ii) shall cause to be put into operation such other warning device as may be authorized in the regulations, and that is clearly visible to the drivers of vehicles approaching from either the front or rear of the bus.

Motor vehicles approaching stopped school bus displaying signals

137(5) Where a school bus is stopped on a highway, if a lamp or other warning device is operating thereon, or displayed therefrom, as required by subsection (4), the driver of a motor vehicle approaching the school bus from any direction shall bring the motor vehicle to a stop not less than 5 metres from the school bus before passing it, and he shall not proceed unless the school bus resumes motion, or the driver thereof signals him to proceed or ceases to operate or display the lamp or other warning device to which reference is made in subsection (4).

School buses on divided highways

137(6) The driver of a vehicle upon a divided highway need not stop upon meeting or overtaking a school bus that is on a different roadway.

S.M. 2013, c. 54, s. 42.

(ii) actionne tout autre dispositif que les règlements autorisent et qui est clairement visible par les conducteurs de véhicules s'approchant par devant ou par derrière.

Véhicules s'approchant d'un autobus scolaire arrêté

137(5) Lorsqu'un autobus scolaire est à l'arrêt sur route et qu'un feu est allumé ou un dispositif d'avertissement actionné conformément au paragraphe (4), tout conducteur qui s'en approche de quelque direction que ce soit, arrête son véhicule à une distance de 5 mètres au moins de cet autobus scolaire et ne poursuit son chemin que si cet autobus scolaire se remet en marche, ou si son conducteur lui fait signe de poursuivre son chemin ou éteint les feux ou arrête le dispositif d'avertissement prévu au paragraphe (4).

Autobus scolaires sur route à chaussées séparées

137(6) Le conducteur d'un véhicule circulant sur une route à chaussées séparées n'est pas tenu de s'arrêter avant de croiser ou de dépasser un autobus scolaire à l'arrêt sur une autre chaussée.

L.M. 2013, c. 54, art. 42.

PEDESTRIANS' RIGHTS AND DUTIES

Compliance by pedestrians with signals

138 Except when a traffic authority has otherwise ordered, where traffic control signals are operating at an intersection, pedestrians shall comply with them in the manner provided in section 88.

Right-of-way of pedestrian

139(1) Subject to section 140, where traffic control signals are not in place or not in operation when a pedestrian is crossing a highway within a crosswalk, and the pedestrian is upon the half of the highway upon which a vehicle is travelling, or he is approaching from the other half of the highway and is so close that he is in danger, the driver of the vehicle shall yield the right-of-way to the pedestrian.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PIÉTONS

Observation de la signalisation

138 Sauf ordre contraire de l'autorité chargée de la circulation, les piétons doivent se conformer, de la manière prévue à l'article 88, aux dispositifs de signalisation en service aux intersections.

Priorité des piétons

139(1) Sous réserve de l'article 140 et dans les cas où des dispositifs de signalisation ne sont pas en place ou en service, tout conducteur de véhicule doit céder le passage au piéton qui est en train de traverser la route à l'intérieur d'un passage pour piétons, lorsque ce piéton se trouve sur la moitié de la route où circule ce véhicule ou s'il arrive de l'autre moitié de la route, lorsqu'il est si près qu'il est en danger.

Pedestrian to observe safety measures
139(2) No pedestrian shall leave a kerb or other place of safety and walk or run into the path of a vehicle that is so close that it is impracticable for the driver to yield.

Passing vehicle stopped for pedestrian prohibited
139(3) Where a vehicle is stopped at a crosswalk or at an intersection to permit a pedestrian to cross the highway, no driver approaching from the rear shall overtake and pass the stopped vehicle.

139(4) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 10.

S.M. 2002, c. 40, s. 10.

Where pedestrians yield right-of-way
140(1) When a pedestrian is crossing a roadway at a point other than within a crosswalk, he shall yield the right of way to a driver.

Duty not to obstruct traffic
140(2) A pedestrian who is crossing a highway shall do so with all reasonable speed so as not to obstruct traffic unnecessarily.

Pedestrian corridor, duties of driver
141(1) Subject to subsection (2), where

(a) a pedestrian is at

(i) the kerb or edge of a roadway, or

(ii) a place of safety,

that is adjacent to a pedestrian corridor that lies across a roadway upon which a vehicle is approaching so closely to the pedestrian corridor as to endanger the pedestrian if he were to enter it; and

(b) the pedestrian

(i) is intending to cross the roadway in the pedestrian corridor, and

Obligation de sécurité des piétons
139(2) Il est interdit à tout piéton de quitter la bordure du trottoir ou autre zone de sécurité pour marcher ou courir devant un véhicule si proche qu'il est impraticable pour le conducteur de lui céder le passage.

Interdiction
139(3) Lorsqu'un véhicule est arrêté à un passage pour piétons ou à une intersection pour permettre à un piéton de traverser, il est interdit à tout conducteur de véhicule s'approchant par derrière de dépasser ce véhicule à l'arrêt.

139(4) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 10.

L.M. 2002, c. 40, art. 10.

Cas où les piétons doivent céder le passage
140(1) Tout piéton qui traverse une route en dehors des passage pour piétons doit céder le passage aux véhicules.

Obligation de ne pas gêner la circulation
140(2) Le piéton qui traverse une route le fait à une vitesse raisonnable afin de ne pas gêner inutilement la circulation.

Corridors pour piétons, obligations du conducteur
141(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout conducteur doit ralentir ou, au besoin, arrêter son véhicule pour céder le passage :

a) au piéton qui se trouve

(i) à la bordure ou au bord de la chaussée,

(ii) dans une zone de sécurité,

adjacent au corridor pour piétons qui traverse cette chaussée, sur laquelle le véhicule s'approche de si près qu'il mettrait le piéton en danger si celui-ci s'engageait sur ce corridor;

b) au piéton

(i) qui s'apprête à traverser la chaussée à l'intérieur du corridor pour piétons, et

(ii) is giving notice of his intention by extending his hand and arm at full length in such a manner to indicate clearly the direction in which he intends to cross,

the driver of the vehicle shall yield the right-of-way to the pedestrian by slowing down or stopping if necessary.

(ii) qui en signale l'intention en étendant son bras et sa main pour indiquer clairement la direction dans laquelle il se propose de traverser.

When vehicle stopped at pedestrian corridor
141(2) When a vehicle is stopped at a pedestrian corridor, the driver of any other vehicle overtaking the stopped vehicle shall bring the vehicle to a full stop before entering the pedestrian corridor, and shall yield the right-of-way to a pedestrian,

(a) who is within the pedestrian corridor upon the half of the roadway upon which the vehicle is stopped; or

(b) who is within the pedestrian corridor and is approaching that half of the roadway from the other half of the roadway so closely to the vehicle that he is in danger if the vehicle were to proceed.

Cas où il y a un véhicule arrêté au corridor pour piétons
141(2) Lorsqu'un véhicule est arrêté à un corridor pour piétons, le conducteur de tout autre véhicule sur le point de le dépasser doit faire un arrêt complet avant d'aborder ce corridor pour piétons et doit céder le passage à tout piéton :

a) qui est déjà engagé sur le corridor pour piétons sur la moitié de la chaussée où se trouve le véhicule arrêté;

b) qui est déjà engagé sur le corridor pour piétons et, arrivant de l'autre moitié de la chaussée, s'approche de si près de la moitié de la chaussée où se trouve le véhicule arrêté qu'il se trouverait en danger si le conducteur poursuivait son chemin.

Passing vehicles in vicinity of pedestrian corridor
141(3) When a vehicle is approaching a pedestrian corridor and is slowing down for the purpose of yielding the right-of-way to a pedestrian, the driver of any other vehicle approaching from the rear shall not overtake and pass the vehicle first mentioned.

Interdiction de dépasser près des corridors pour piétons
141(3) Lorsqu'un véhicule ralentit à l'approche d'un corridor pour piétons pour céder le passage à un piéton, il est interdit au conducteur de tout autre véhicule s'approchant par derrière de le dépasser.

Duties of pedestrian
141(4) No pedestrian shall leave the kerb or other place of safety at a pedestrian corridor and walk or run into the path of a vehicle that is so close that it is impracticable for the driver of the vehicle to yield the right-of-way.

Obligations du piéton
141(4) Il est interdit au piéton de quitter la bordure du trottoir ou toute autre zone de sécurité à un corridor pour piétons pour marcher ou courir devant un véhicule qui se trouve si près qu'il est impraticable pour le conducteur de ce véhicule de lui céder le passage.

Parking prohibited
141(5) No person shall park or stand a vehicle at the kerb or edge of a roadway

(a) where it intersects a pedestrian corridor; or

Stationnement interdit
141(5) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à la bordure ou au bord d'une chaussée :

a) à l'endroit où celui-ci rejoint un corridor pour piétons;

(b) on the approach to a pedestrian corridor and within 15 metres thereof.

141(6) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 10.

By-laws revoked
141(7) That part of any municipal by-law that provides for the regulation of traffic by means of crosswalks or pedestrian corridors and that is contrary to any provision of section 139 or this section, is revoked.

Where road markings not visible
141(8) It is not a defence to any prosecution for a violation of this section that the lines or other markings on the surface of the roadway indicating the existence of the pedestrian corridor were not visible at the time because of the presence of snow or ice or for any other reason not attributable to the negligence of the traffic authority.

S.M. 2002, c. 40, s. 10.

Driver to exercise care
142 Notwithstanding sections 138 and 139, a driver shall

(a) exercise due care to avoid colliding with a pedestrian who is upon a roadway;

(b) give warning by sounding the horn when necessary; and

(c) observe proper precaution upon observing a child or an apparently confused or incapacitated person who is upon a highway.

Use of sidewalks required
143(1) Where there is a sidewalk that is reasonably passable on either or both sides of a highway, a pedestrian shall not walk on a roadway.

b) dans les 15 mètres de l'approche d'un corridor pour piétons.

141(6) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 10.

Annulation d'arrêtés municipaux
141(7) Toute disposition d'un arrêté municipal portant réglementation de la circulation au moyen de passages pour piétons ou de corridors pour piétons, qui va à l'encontre de l'article 139 ou du présent article, est annulée.

Signalisation non visible
141(8) Le défendeur à toute poursuite pour contravention au présent article ne peut invoquer pour moyen de défense le fait que les lignes ou autres marques sur la surface de la chaussée visant à indiquer l'existence du corridor pour piétons n'étaient pas visibles au moment de la contravention à cause de la neige, de la glace ou pour toute autre cause non imputable à la négligence de l'autorité chargée de la circulation.

L.M. 2002, c. 40, art. 10.

Obligation de prudence du conducteur
142 Malgré les articles 138 et 139, tout conducteur est tenu :

a) de faire preuve de vigilance pour éviter la collision avec un piéton qui se trouve engagé sur la chaussée;

b) de donner un signal d'avertissement en klaxonnant au besoin;

c) de prendre toutes les précautions requises dès qu'il voit un enfant ou une personne apparemment désorientée ou aux facultés amoindries sur la chaussée.

Utilisation obligatoire des trottoirs
143(1) Lorsqu'il existe un trottoir raisonnablement praticable d'un côté ou des deux côtés de la chaussée, il est interdit aux piétons de circuler sur cette chaussée.

Keeping left and walking two abreast

143(2) Any pedestrian proceeding along a highway where no sidewalk is provided or where the sidewalk is not passable, shall walk as closely as is practicable to

(a) the left-hand edge of the roadway or of the shoulder, as the case may be; or

(b) any person who may be walking on his left side;

but persons walking on a roadway shall not walk more than two abreast.

Enforcement of compliance with by-laws by pedestrians

144 Notwithstanding anything in this Part, the council of any municipality may, by by-law, provide

(a) that where a peace officer has reasonable and probable grounds for believing that a pedestrian has committed or is committing a breach of those provisions of a by-law that relate to pedestrian traffic, he may require the pedestrian to stop and there and then to state correctly his name and address, and to prove his identity to the satisfaction of the peace officer; and

(b) that, if a pedestrian refuses or fails to stop and state correctly his name and address or so to prove his identity when so required, the peace officer may arrest him without warrant.

Circulation des piétons à deux de front sur la gauche

143(2) En l'absence de trottoir ou lorsque le trottoir n'est pas praticable, le piéton qui circule sur la chaussée doit serrer autant que faire se peut :

a) le bord gauche de la chaussée ou, selon le cas, de l'accotement;

b) la personne qui marche à sa gauche.

Il est cependant interdit aux piétons de circuler à plus de deux de front.

Réglementation de la circulation des piétons

144 Malgré toute autre disposition de la présente partie, le conseil d'une municipalité peut, par voie d'arrêté, prévoir :

a) que lorsqu'un agent de la paix a lieu de croire qu'un piéton a contrevenu ou est en train de contrevenir aux dispositions d'un arrêté, relatives à la circulation des piétons, il peut ordonner à ce piéton de s'arrêter et de décliner sur-le-champ ses nom et adresse, et de prouver son identité de façon convaincante pour l'agent de la paix;

b) que si le piéton refuse ou omet de s'arrêter, de décliner ses nom et adresse et de prouver son identité à la demande de l'agent de la paix, celui-ci peut l'arrêter sans mandat.

DIVISION IV

BICYCLES, POWER-ASSISTED BICYCLES AND RECREATIONAL EQUIPMENT

General rules: bicycles and power-assisted bicycles
145(1) Except as otherwise provided in subsections (5) and (6), a person operating a bicycle or power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility has the same rights and duties as a person driving a motor vehicle on a highway and shall obey all signs and traffic control devices, and all directions of a peace officer.

Minimum operator age: power-assisted bicycles
145(2) No person shall operate a power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility unless he or she is 14 years of age or older.

Owner must not allow underage operator
145(3) The owner of a power-assisted bicycle shall not allow a person under the age of 14 years to operate it.

Helmet required: power-assisted bicycles
145(4) No person shall ride on or operate a power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility unless he or she is wearing a properly fitted and fastened protective helmet.

Operating in accordance with regulations
145(5) A person operating a bicycle or power-assisted bicycle on a highway must operate it in accordance with the regulations.

Operating in single file
145(6) A person must not operate a bicycle or power-assisted bicycle on a highway beside a moped, mobility vehicle, bicycle or power-assisted bicycle that is operating in the same traffic lane.

SECTION IV

BICYCLETTES, BICYCLETTES ASSISTÉES ET MATÉRIEL DE LOISIRS

Règles générales — bicyclettes et bicyclettes assistées
145(1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), toute personne conduisant une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route ou une piste cyclable a les droits et les obligations d'un conducteur de véhicule automobile circulant sur une route; elle est tenue d'obéir aux signaux et aux dispositifs de signalisation ainsi qu'aux ordres de tout agent de la paix.

Âge minimum — bicyclettes assistées
145(2) Il est interdit aux personnes âgées de moins de 14 ans de conduire une bicyclette assistée sur une route ou une piste cyclable.

Responsabilité du propriétaire
145(3) Il est interdit au propriétaire d'une bicyclette assistée de permettre qu'elle soit conduite par une personne âgée de moins de 14 ans.

Casque obligatoire
145(4) Il est interdit de prendre place, que ce soit à titre de conducteur ou de passager, sur une bicyclette assistée sur une route ou une piste cyclable sans porter un casque qui soit bien attaché et ajusté.

Conduite réglementaire
145(5) Quiconque conduit une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route le fait en conformité avec les règlements.

Interdiction
145(6) Il est interdit, sur une route, de conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée à côté d'un cyclomoteur, d'un véhicule de déplacement, d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée circulant dans la même voie.

Exception to subsection (6)
145(7) Subsection (6) does not apply

(a) when the person is

(i) making or attempting to make a turn on the highway, or

(ii) overtaking or passing a moped, mobility vehicle, bicycle or power-assisted bicycle; or

(b) if the bicycle or power-assisted bicycle is being operated in circumstances in which the regulations allow it to be operated contrary to that subsection.

Bicycles on sidewalks
145(8) Subject to subsection (9), no person shall operate on a sidewalk a bicycle with a rear wheel the diameter of which exceeds 410 mm.

Exception to subsection (8)
145(9) Subsection (8) does not apply to a sidewalk that is marked by a traffic control device permitting the operation of a bicycle on the sidewalk.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 14 to 16; S.M. 1996, c. 26, s. 15; S.M. 2004, c. 30, s. 19; S.M. 2012, c. 34, s., 5.

Cyclists and passengers under 18 must wear helmets
145.0.1(1) A person who is under 18 years of age must wear a properly fitted and fastened protective helmet at all times when he or she

(a) drives a bicycle;

(b) rides a bicycle as a passenger; or

(c) rides on or is towed in anything that is attached to or towed by a bicycle.

The helmet must be suitable for cycling use.

Exception — paragraphe (6)
145(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas :

a) à la personne :

(i) qui effectue un virage ou une tentative de virage sur la route,

(ii) qui dépasse ou tente de dépasser un cyclomoteur, un véhicule de déplacement, une bicyclette ou une bicyclette assistée;

b) dans les circonstances que prévoient les règlements.

Bicyclettes sur les trottoirs
145(8) Sous réserve du paragraphe (9), il est interdit de circuler sur les trottoirs avec une bicyclette dont la roue arrière a un diamètre supérieur à 410 millimètres.

Exception
145(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas aux trottoirs sur lesquels est apposé un dispositif de signalisation y permettant la circulation de bicyclettes.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 14 à 16; L.M. 1996, c. 26, art. 15; L.M. 2004, c. 30, art. 19; L.M. 2012, c. 34, art. 5.

Port du casque par les cyclistes et les passagers de moins de 18 ans
145.0.1(1) Les personnes âgées de moins de 18 ans portent en tout temps un casque approprié qui est bien attaché et ajusté lorsqu'elles :

a) conduisent une bicyclette;

b) en sont passagères;

c) se trouvent sur un objet fixé à une bicyclette ou à bord d'une remorque que tire une bicyclette.

Parents' and guardians' responsibility re children
145.0.1(2) A child's parent or guardian must not allow the child to

(a) drive a bicycle;

(b) ride a bicycle as a passenger; or

(c) ride on or be towed in anything that is attached to or towed by a bicycle;

unless the child wears a properly fitted and fastened protective helmet that is suitable for cycling use.

Responsabilité du parent ou du tuteur
145.0.1(2) Le parent ou le tuteur d'un enfant ne peut permettre, à moins que ce dernier ne porte un casque approprié qui soit bien attaché et ajusté :

a) qu'il conduise une bicyclette;

b) qu'il en soit passager;

c) qu'il se trouve sur un objet fixé à une bicyclette ou à bord d'une remorque que tire une bicyclette.

Driver's responsibility re child passengers
145.0.1(3) At all times when a child is a passenger on a bicycle, or on or in anything attached to or towed by a bicycle, the bicycle's driver must ensure that the child is wearing a properly fitted and fastened protective helmet that is suitable for cycling use.

Responsabilité du conducteur — enfants passagers
145.0.1(3) Le conducteur d'une bicyclette veille en tout temps à ce qu'un enfant qui est passager de sa bicyclette ou qui se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire porte un casque approprié qui soit bien attaché et ajusté.

Exception for private property
145.0.1(4) This section applies wherever a bicycle is driven within Manitoba except

(a) on privately owned residential property, including privately owned seasonal residential property; and

(b) on privately owned non-commercial or agricultural property outside an urban municipality on which the cyclist has permission to drive the bicycle from a person who owns or has control over the property.

Exception — propriété privée
145.0.1(4) Le présent article s'applique à tout endroit où une bicyclette est conduite au Manitoba, à l'exception des propriétés suivantes :

a) une propriété résidentielle privée, y compris une propriété saisonnière;

b) une propriété agricole ou non commerciale privée située à l'extérieur d'une municipalité urbaine et où le cycliste a obtenu, de la personne qui en est propriétaire ou qui en est responsable, la permission de conduire sa bicyclette.

Offence and penalty
145.0.1(5) A person who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and, subject to subsection (7), is liable on summary conviction to a fine of not more than $50.

Infraction et peine
145.0.1(5) Quiconque enfreint le paragraphe (1), (2) ou (3) commet une infraction et, sous réserve du paragraphe (7), est passible d'une amende maximale de 50 $, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Children under age 14 not subject to penalty
145.0.1(6) Subsection (5) does not apply to a person who contravenes subsection (1), (2) or (3) if the person is under 14 years of age at the time of the contravention.

Alternative disposition for first offence
145.0.1(7) When a person's contravention under this section is the person's first offence or, if the regulations extend the application of this subsection, is a subsequent offence,

(a) the person must fulfill the requirements of the regulations applicable to the offence; and

(b) if a justice is satisfied that the person has fulfilled the applicable requirements of the regulations, the justice must dismiss the prosecution in respect of the offence.

Peace officer to give notice of alternative disposition
145.0.1(8) A peace officer who issues a ticket under *The Provincial Offences Act* for a contravention of subsection (1), (2) or (3) must

(a) inform the accused person about the requirements of subsection (7); and

(b) must, in the ticket, provide a response period of sufficient length to allow the person a reasonable opportunity to fulfill the applicable requirements of the regulations, having regard to the accused person's circumstances.

Regulations
145.0.1(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purpose of subsection (7),

(i) respecting requirements that are to be fulfilled by persons who contravene subsection (1), (2) or (3), and

Enfants de moins de 14 ans
145.0.1(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une personne qui a moins de 14 ans au moment où elle enfreint le paragraphe (1), (2) ou (3).

Première infraction
145.0.1(7) Toute personne qui commet une première infraction au présent article ou, si les règlements étendent l'application du présent paragraphe, une récidive est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires qui s'appliquent à l'infraction. Le juge rejette la poursuite s'il est convaincu qu'elle a satisfait à ces exigences.

Avis de l'agent de la paix
145.0.1(8) L'agent de la paix qui remet un procès-verbal d'infraction conformément à la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une infraction au paragraphe (1), (2) ou (3) :

a) informe l'accusé des exigences du paragraphe (7);

b) y indique un délai suffisant pour lui permettre de satisfaire aux exigences réglementaires, compte tenu de sa situation.

Règlements
145.0.1(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe (7) :

(i) prendre des mesures concernant les exigences que doivent satisfaire les personnes qui enfreignent le paragraphe (1), (2) ou (3),

(ii) extending the application of that subsection to second or subsequent contraventions of any of subsections (1), (2) and (3), and prescribing which of the requirements established under subclause (i) apply to a second or subsequent contravention;

(b) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

Application of regulations
145.0.1(10) A regulation made under subsection (9) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part to one or more classes of persons to the exclusion of others, and to the whole or any part of the province.

S.M. 2012, c. 39, s. 2; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Attachment to moving vehicles prohibited
145.1(1) No person operating, using or riding on recreational equipment or a motorcycle, moped, bicycle or power-assisted bicycle on a highway shall

(a) take hold or keep hold of a moving vehicle;

(b) attach himself or herself to a moving vehicle;

(c) cause or permit any other person to attach him or her to a moving vehicle; or

(d) cause or permit the recreational equipment, motorcycle, moped, bicycle or power-assisted bicycle to be attached to or towed by a moving vehicle.

Attaching persons to moving vehicles prohibited
145.1(2) No person shall

(a) take hold or keep hold of, or attach himself or herself to, the exterior of a moving vehicle on a highway; or

(b) permit himself or herself to be towed by a moving vehicle on a highway.

(ii) étendre l'application de ce paragraphe aux récidives et prescrire les exigences visées au sous-alinéa (i) qui s'y appliquent;

b) prendre toute mesure nécessaire ou utile pour l'application du présent article.

Application des règlements
145.0.1(10) Les règlement pris en vertu du paragraphe (9) peuvent être d'application générale ou précise, totale ou partielle. Ils peuvent viser une ou plusieurs catégories de personnes et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

L.M. 2012, c. 39, art. 2; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Interdiction de se faire remorquer par des véhicules
145.1(1) Il est interdit de circuler sur du matériel de loisirs, une motocyclette, un cyclomoteur, une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route et de :

a) s'agripper ou de s'accrocher à un véhicule en mouvement;

b) s'y attacher;

c) s'y faire attacher sciemment;

d) faire en sorte ou de permettre que le matériel de loisirs, la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette ou la bicyclette assistée soient attachés à un véhicule en mouvement ou soient remorqués par celui-ci.

Interdiction de s'attacher aux véhicules en mouvement
145.1(2) Il est interdit à toute personne, sur une route :

a) de s'agripper, de s'accrocher ou de s'attacher à l'extérieur d'un véhicule en mouvement;

b) de se faire remorquer sciemment par un véhicule en mouvement.

Illegal towing by vehicles
145.1(3) The driver or operator of a moving vehicle on a highway shall not

(a) cause or permit a person to take hold or keep hold of, or to attach himself or herself to, the exterior of the vehicle;

(b) attach a person to, or cause a person to be attached to, the exterior of the vehicle;

(c) cause or permit a person to be towed by the vehicle; or

(d) cause or permit recreational equipment or a motorcycle, moped, bicycle or power-assisted bicycle, or any other thing that is not designed, intended, and equipped for the purpose, to be attached to, or towed by, the vehicle.

S.M. 2004, c. 30, s. 19.

Remorquage illégal
145.1(3) Il est interdit au conducteur d'un véhicule en mouvement sur une route :

a) de faire en sorte ou de permettre qu'une personne s'agrippe, s'accroche ou s'attache à l'extérieur du véhicule;

b) d'attacher une personne, ou de faire en sorte qu'une personne soit attachée, à l'extérieur du véhicule;

c) de remorquer sciemment une personne;

d) de faire en sorte ou de permettre que du matériel de loisirs ou qu'une motocyclette, un cyclomoteur, une bicyclette ou une bicyclette assistée, ou tout autre article qui n'est pas conçu, destiné ou équipé à cet effet, soit attaché au véhicule ou soit remorqué par celui-ci.

L.M. 2004, c. 30, art. 19.

Riding on a vehicle other than in a seating position
146(1) Except as permitted by the regulations, a person riding in or on a vehicle that is being driven on a highway must be seated on a part of the vehicle that is designed and equipped for passenger seating.

Obligation de s'asseoir dans un siège conçu pour un passager
146(1) Sous réserve des exemptions réglementaires, les personnes qui prennent place à bord d'un véhicule conduit sur route, ou sur celui-ci, sont assises sur une partie du véhicule qui est conçue pour accueillir un passager et qui est munie des dispositifs nécessaires à cette fin.

Riding on trailer prohibited
146(2) Except as permitted by the regulations, a person must not ride in or on a trailer that is being towed on a highway.

Interdiction de prendre place dans une remorque
146(2) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de prendre place dans ou sur une remorque tractée sur route.

Driver must not drive with passenger in trailer or not in a seating position
146(3) Except as permitted by the regulations, a driver must not

(a) drive a vehicle on a highway unless every passenger is seated on a part of the vehicle that is designed and equipped for passenger seating; or

Conduite interdite — passagers assis ailleurs que dans un siège
146(3) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de conduire sur route un véhicule dont les passagers ne sont pas assis sur une partie du véhicule qui est conçue pour accueillir un passager et qui est munie des dispositifs nécessaires à cette fin.

(b) tow a trailer on a highway if a person is riding in or on it.

Regulations
146(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of any of subsections (1) to (3);

(b) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 2013, c. 50, s. 2.

Règlements
146(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'exemption, avec ou sans conditions, de catégories ou de types de véhicules ou de catégories de personnes de l'application des paragraphes (1) à (3);

b) prendre toute autre mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 2013, c. 50, art. 2.

Prohibition: too many riders
147(1) No person shall do the following on a highway:

(a) operate a bicycle or power-assisted bicycle with more persons on it than it was designed or constructed by its manufacturer to carry; or

(b) ride, or permit himself or herself to be carried, on a bicycle or power-assisted bicycle being operated by another person, if he or she is riding or being carried on a part of it that

(i) was designed and intended by its manufacturer to carry only its operator, or

(ii) was not designed or intended by its manufacturer to carry a person.

Interdiction de transporter trop de personnes
147(1) Il est interdit, sur une route :

a) de conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée transportant plus de personnes qu'elle n'est censée pouvoir transporter, de par sa conception ou sa construction;

b) de monter ou de se faire transporter sciemment sur une bicyclette ou une bicyclette assistée conduite par une autre personne en étant sur une partie de la bicyclette ou bicyclette assistée :

(i) qui est conçue pour transporter seulement le conducteur,

(ii) qui n'est pas conçue pour transporter qui que ce soit.

Exception to application of subsection (1)
147(2) When a bicycle or power-assisted bicycle carries its operator and a child, subsection (1) does not apply to the operator or the child if

(a) the child is

(i) under the age of six years,

(ii) on a seat designed for carrying infants on bicycles or power-assisted bicycles, and

Exceptions au paragraphe (1)
147(2) Dans le cas d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée qui transporte le conducteur et un enfant, le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur ni à l'enfant si, à la fois :

a) cet enfant :

(i) est âgé de moins de six ans,

(iii) wearing a properly fitted and fastened protective helmet;

(b) the operator is 16 years of age or older;

(c) the seat is

(i) firmly attached to the vehicle behind the regular seat, as far forward and in as low a position as is practicable, and

(ii) equipped with a seat belt which is fastened around the child at all times when the vehicle is in motion; and

(d) the seat or vehicle is equipped with a shield to prevent any part of the child's body or clothing from coming into contact with any of the vehicle's moving parts.

(ii) est assis sur un siège spécialement conçu pour transporter des enfants sur une bicyclette ou une bicyclette assistée,

(iii) porte un casque protecteur bien attaché et ajusté;

b) le conducteur est âgé de 16 ans ou plus;

c) le siège :

(i) est solidement fixé au véhicule, derrière la selle normale, à la position la plus avancée et la plus basse possible,

(ii) est muni d'une ceinture de sécurité attachée en permanence lorsque le véhicule est en mouvement;

d) le siège ou le véhicule est muni d'un écran qui empêche qu'une partie du corps ou des vêtements de l'enfant entre en contact avec une pièce mobile du véhicule.

Carrying large objects forbidden
147(3) No person shall carry on a bicycle or power-assisted bicycle, or on his or her person while operating or riding on a bicycle or power-assisted bicycle, any object that is of such a size, weight or shape, or is so placed, that it may interfere with the proper operation and control of the vehicle by its operator.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 17 and 18; S.M. 2004, c. 30, s. 20.

Interdiction de transporter des objets encombrants
147(3) Il est interdit de transporter sur une bicyclette ou sur une bicyclette assistée, sur soi ou autrement, un objet dont le volume, le poids, la forme ou la position gêne la conduite convenable du véhicule.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 17 et 18; L.M. 2004, c. 30, art. 20.

148 [Repealed]

S.M. 1987-88, c. 44, s. 11.

148 [Abrogé]

L.M. 1987-88, c. 44., art. 11.

Lamps and reflectors on bicycles and power-assisted bicycles
149(1) Subject to subsection (3), a bicycle or power-assisted bicycle shall be equipped with

(a) a headlamp at the front that casts a white light; and

Phare et réflecteur obligatoires
149(1) Sous réserve du paragraphe (3), toute bicyclette ou bicyclette assistée doit être munie :

a) à l'avant, d'un phare émettant une lumière blanche;

(b) a lamp or reflector at the back that casts a red or amber light or reflection and has a surface area of not less than 25 cm^2.

Type of lamps and reflectors required
149(2) The lamps and reflectors required by subsection (1) shall be of such a kind and so constructed that, in normal weather conditions,

(a) the headlamp casts a light that is visible from a distance of 90 m in front of the vehicle; and

(b) the rear lamp casts or the reflector reflects a light that is visible from a distance of 60 m behind the vehicle.

Limitation on application of subsection (1)
149(3) Subsection (1) applies only if the bicycle or power-assisted bicycle is on a highway or bicycle facility at a time when subsection 35(11) or a regulation under this Act requires lamps on vehicles to be lighted.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 19 and 20; S.M. 2004, c. 30, s. 21.

Other required equipment
150(1) No person shall operate a bicycle or power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility, or cause or permit one to be operated there, unless it is equipped as required by this Act and the regulations.

Inspection
150(2) A peace officer may

(a) at any time stop and inspect, or cause to be inspected, any equipment on a bicycle or power-assisted bicycle on a highway or bicycle facility; and

(b) if the equipment does not comply with this Act or the regulations, require the operator to have the equipment made to comply.

b) à l'arrière, d'un feu ou d'un dispositif réfléchissait émettant ou réfléchissant une lumière rouge ou jaune et dont la surface est d'au moins 25 centimètres carrés.

Types de feux et de dispositifs réfléchissants requis
149(2) Les feux d'éclairage et les dispositifs réfléchissants dont toute bicyclette ou bicyclette assistée doit être munie en application du paragraphe (1), doivent être d'un genre et d'une construction tels que, par temps normal :

a) le phare émet une lumière visible à une distance de 90 mètres à l'avant du véhicule;

b) le feu ou le dispositif réfléchissant émet ou réfléchit, selon le cas, une lumière visible à une distance de 60 mètres à l'arrière du véhicule.

Champ d'application du paragraphe (1)
149(3) Le paragraphe (1) s'applique aux bicyclettes et aux bicyclettes assistées circulant sur une route ou une piste cyclable uniquement lorsque le paragraphe 35(11), ou un règlement pris en application du présent code, exige que les feux des véhicules soient allumés.

L.M. 1989-90, c. 56. art. 19 et 20; L.M. 2004, c. 30, art. 21.

Autre équipement requis
150(1) Il est interdit de conduire, de faire conduire ou de permettre que soit conduite sur une route ou une piste cyclable une bicyclette ou une bicyclette assistée qui n'est pas équipée conformément au présent code et à ses règlements d'application.

Inspection
150(2) Tout agent de la paix peut :

a) à tout moment, arrêter et inspecter, directement ou par personne interposée, l'équipement dont est munie une bicyclette ou une bicyclette assistée en circulation sur une route ou une piste cyclable;

b) si cet équipement n'est pas conforme au présent code et à ses règlements, exiger du conducteur qu'il fasse en sorte que l'équipement s'y conforme.

Operator must comply
150(3) The operator shall not operate the bicycle or power-assisted bicycle again until he or she has complied with the peace officer's requirements.

Duty of operator to provide assistance
150(4) The operator of a bicycle or power-assisted bicycle that is being inspected shall provide any reasonable assistance and information that the peace officer requests.

Prohibited highways and bicycle facilities
150(5) No person shall operate a bicycle or power-assisted bicycle, or cause or permit one to be operated,

(a) on any part of a highway or bicycle facility at a time when the operation is prohibited by the regulations; or

(b) on any part of a highway or bicycle facility on which the operation is prohibited by the regulations.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 21; S.M. 2004, c. 30, s. 21.

Defacing identification marks on bicycles prohibited
151(1) No person shall deface, obliterate, alter, or render illegible the manufacturer's serial identification number or a municipality's identification mark or number on any bicycle.

Prohibition of sale of bicycles bearing identification defaced
151(2) No person shall buy or sell a bicycle on which any such mark or number has been defaced, obliterated, altered or rendered illegible, or which has not clearly and legibly stamped thereon at least the manufacturer's number or a municipality's mark and number.

Impoundment of bicycles having defaced identification marks
151(3) Any peace officer who, anywhere in the province, finds a bicycle without either the manufacturer's number or a municipality's identification

Obligation d'obtempérer
150(3) Le conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée ne peut la conduire de nouveau que s'il a obtempéré aux exigences de l'agent de la paix.

Obligations du conducteur
150(4) Le conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée soumise à une inspection prête l'assistance et fournit les renseignements que l'agent de la paix peut raisonnablement demander.

Interdiction de circuler sur une route ou une piste cyclable
150(5) Il est interdit de conduire, de faire conduire ou de permettre que soit conduite une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une section de route ou de piste cyclable :

a) à un moment où les règlements en interdisent la circulation;

b) où la circulation des bicyclettes ou des bicyclettes assistées est interdite par règlement.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 21; L.M. 2004, c. 30, art. 21.

Interdiction d'endommager les marques d'identification
151(1) Il est interdit d'endommager, de modifier ou de rendre illisible sur une bicyclette le numéro de série apposé par le constructeur ou la marque ou le numéro d'identification assigné par la municipalité.

Vente des bicyclettes dont le numéro a été endommagé
151(2) Il est interdit d'acheter ou de vendre une bicyclette dont la marque ou le numéro visé ci-dessus a été endommagé, modifié ou rendu illisible, ou qui ne porte pas le numéro du constructeur, ou la marque et le numéro assignés par la municipalité, lesquels doivent être clairement poinçonnés.

Mise en fourrière
151(3) Tout agent de la paix qui, en quelque lieu que ce soit de la province, trouve une bicyclette qui ne porte pas, clairement poinçonnés, le numéro du constructeur ou la marque et le numéro assignés par la municipalité,

mark and number plainly stamped thereon, or on which any such mark or number has been defaced, obliterated, altered, or rendered illegible, shall seize the bicycle and bring it before a justice who shall thereupon issue a summons addressed to the person in whose apparent possession the bicycle was at the time of seizure commanding him, at the time and place therein named, to show cause why it should not be confiscated.

Confiscation of bicycle
151(4) Upon the matter being heard, the justice shall make an order that the bicycle be confiscated to the municipality in which it was seized unless he is satisfied

(a) that no breach of this Act has been committed in respect of the bicycle; or

(b) that the person summoned acquired the bicycle in good faith and has had possession thereof for at least three years without knowledge of any breach of this Act with respect thereto;

in either of which cases the bicycle shall be restored to the person in whose apparent possession it was at the time of the seizure.

Order for payment of cost to owner of confiscated bicycle
151(5) Where a bicycle is confiscated under subsection (4), and the justice is satisfied that the person in whose apparent possession it was at the time of seizure acquired it in good faith and without knowledge of any breach of this Act in respect thereto, he may, on application by that person, issue a summons addressed to the person from whom the applicant alleges that he purchased it, commanding him, at the time and place named in the summons, to show cause, why an order should not be made requiring him to repay to the applicant the purchase price of the bicycle or such smaller amount as the justice may fix, having regard to the amount of use of the bicycle which the applicant has had and the age and condition thereof.

ou dont cette marque ou ce numéro a été endommagé, modifié ou rendu illisible, saisit la bicyclette et l'amène devant un juge qui délivre une assignation à la personne qui avait la possession apparente de la bicyclette au moment de la saisie, pour lui enjoindre de comparaître à la date, à l'heure et au lieu indiqués par l'assignation, pour faire valoir les raisons pour lesquelles la bicyclette ne devrait pas être confisquée.

Confiscation de la bicyclette
151(4) Une fois l'affaire entendue, le juge rend une ordonnance portant confiscation de la bicyclette au profit de la municipalité où elle a été saisie, à moins qu'il ne conclue :

a) qu'il n'y a pas eu contravention à la présente loi en ce qui concerne cette bicyclette, ou

b) que la personne à qui l'assignation a été délivrée a acquis la bicyclette de bonne foi et l'a eue en sa possession pendant 3 ans au moins sans savoir qu'il y a eu contravention à la présente loi en ce qui concerne cette bicyclette,

auxquels cas la bicyclette est restituée à la personne qui en avait la possession apparente au moment de la saisie.

Ordonnance de remboursement du prix d'achat
151(5) Lorsqu'une bicyclette est confisquée en application du paragraphe (4) et que le juge est convaincu que la personne qui en avait la possession apparente au moment de la saisie l'avait acquise de bonne foi dans l'ignorance de toute contravention à la présente loi en ce qui concerne cette bicyclette, il peut, une fois saisi d'une demande faite par cette personne, délivrer une assignation à la personne à laquelle le requérant déclare avoir acheté la bicyclette, pour lui enjoindre de comparaître à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'assignation afin de faire valoir ses raisons contre la délivrance d'une ordonnance l'obligeant à rembourser au requérant le prix de la bicyclette ou un montant inférieur que peut fixer le juge, eu égard à l'usage de la bicyclette par le requérant et à l'état de cette bicyclette.

Order for payment
151(6) Upon the hearing of a matter arising under subsection (5), the justice may by an order, separate from, and subsequent to, any conviction or order of confiscation, adjudge that the person who sold the bicycle to the applicant shall repay to the applicant the purchase price thereof or such smaller amount as the justice may fix, having regard to the amount of use of the bicycle which the applicant has had and the age and condition thereof.

Ordonnance de paiement
151(6) Une fois entendue l'affaire visée au paragraphe (5), le juge peut, par voie d'ordonnance distincte, subséquente à la déclaration de culpabilité ou à l'ordonnance de confiscation, ordonner à la personne qui a vendu la bicyclette au requérant de rembourser à celui-ci le prix d'achat ou tout autre montant inférieur que le juge peut fixer, eu égard à l'usage de la bicyclette par le requérant et à l'état de cette bicyclette.

Disposal of other matters
151(7) Where all parties are before the justice at the time of making an order confiscating a bicycle, he may, at that time, hear and dispose of any matter arising under subsection (5) and make an order in respect thereto.

Décision relative aux autres questions
151(7) Si toutes les parties comparaissent devant le juge au moment où celui-ci rend l'ordonnance portant confiscation d'une bicyclette, il peut à ce moment entendre et trancher toute question dont il est saisi en application du paragraphe (5) et rendre une ordonnance à cet égard.

Sale of confiscated bicycle
151(8) Any bicycle confiscated under subsection (4) may be sold by the municipality at public auction not less than three months after the confiscation; but if the bicycle is claimed within three months after being so confiscated it shall be restored to the claimant who satisfies the secretary, clerk, or licence inspector of the municipality that he is the rightful owner thereof.

Vente de la bicyclette confisquée
151(8) Toute bicyclette confisquée en application du paragraphe (4) peut être vendue par la municipalité aux enchères publiques au plus tôt 3 mois après la confiscation; mais si la bicyclette est revendiquée dans les trois mois de la confiscation, elle est restituée au réclamant si celui-ci convainc le secrétaire, le greffier ou l'inspecteur des permis de cette municipalité qu'il en est le propriétaire légitime.

Marking of confiscated bicycle for identification
151(9) Before a bicycle that has been seized under subsection (3) is sold or restored to its owner, the secretary, clerk, or licence inspector, as the case may be, shall cause to be stamped thereon with steel dies an identification mark and serial number, a record of which shall be kept by the municipality; and any peace officer shall similarly cause to be stamped any bicycle presented to him for the purpose by any person who satisfies him that he is the rightful owner thereof and that he has not knowingly committed any breach of this section.

Marquage de la bicyclette confisquée
151(9) Avant qu'une bicyclette saisie en application du paragraphe (3) ne soit vendue ou restituée à son propriétaire, le secrétaire, le greffier ou l'inspecteur des permis, selon le cas, fait graver dessus, au moyen d'un poinçon d'acier, une marque d'identification et un numéro de série que la municipalité conserve dans un registre; tout agent de la paix fait poinçonner de la même manière toute bicyclette que lui présente une personne qui le convainc qu'elle en est le propriétaire légitime et qu'elle n'a sciemment commis aucune contravention au présent article.

Complementary by-laws
151(10) The council of any municipality may pass by-laws, not inconsistent herewith, regulating the exercise or discharge of the powers and obligations contained in subsections (8) and (9).

S.M. 2005, c. 8, s. 17.

Arrêtés complémentaires
151(10) Le conseil de toute municipalité est habilité à prendre tout arrêté, non incompatible avec le présent article, pour réglementer l'exercice des pouvoirs et des obligations prévus aux paragraphes (8) et (9).

L.M. 2005, c. 8, art. 17.

Returns by second-hand bicycle dealers
152(1) Every dealer in second-hand bicycles and every dealer in second-hand bicycle parts shall

(a) keep a record of the bicycles and parts bought, sold, and otherwise acquired or disposed of by him; and

(b) make such returns, in such form, and to such persons, and at such times, as the Lieutenant Governor in Council may, by the regulations, prescribe.

Rapports des commerçants sur les bicyclettes d'occasion
152(1) Tout commerçant de bicyclettes d'occasion, ainsi que tout commerçant de pièces de bicyclettes d'occasion, est tenu :

a) de tenir un registre concernant toutes les bicyclettes et pièces achetées, vendues, ou acquises ou aliénées par lui de toute autre manière;

b) de faire les rapports, sous la forme, aux personnes et aux intervalles que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de règlement.

Form and contents of return
152(2) The record required to be kept under clause (1)(a) shall be in such form, and contain such information, as the Lieutenant Governor in Council may, by the regulations, prescribe.

Forme et teneur du rapport
152(2) Le registre visé à l'alinéa (1)a) est tenu sous la forme et contient les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par voie de règlement.

152(3) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 31.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 31.

152(3) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 31.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 31.

PART V

ACCIDENTS

Onus on owner or driver
153(1) Where loss or damage is sustained by any person by reason of a motor vehicle upon a highway the onus of proof that the loss or damage did not arise entirely or solely through the negligence or improper conduct of the owner or driver is upon the owner or driver.

Limitation of subsection (1)
153(2) Subsection (1) does not apply in case of a collision between motor vehicles on the highway or to an action brought by a passenger in a motor vehicle other than a public service vehicle in respect of any injuries sustained by him while a passenger.

Certain drivers deemed agents of owner
153(3) In an action for the recovery of loss or damage sustained by a person by reason of a motor vehicle upon a highway, every person driving the motor vehicle who is living with, and as a member of the family of, the owner thereof, and every person driving the motor vehicle who has acquired possession of it with the consent express or implied of the owner thereof, shall be deemed to be the agent or servant of the owner of the motor vehicle and to be employed as such and shall be deemed to be driving the motor vehicle in the course of his employment; but nothing in this subsection relieves any person deemed to be the agent or servant of the owner and to be driving the motor vehicle in the course of his employment from liability for such damages.

DAMAGES

Penalties not a bar to damages
154 No penalty or imprisonment is a bar to recovery of damages by an injured person.

PARTIE V

ACCIDENTS

Charge de la preuve
153(1) En cas de perte ou de dommage subi par toute personne en raison d'un véhicule automobile circulant sur route, il incombe au propriétaire ou au conducteur de prouver que la perte ou le dommage n'est pas dû entièrement ou uniquement à sa négligence ou sa faute.

Exceptions aux paragraphe (1)
153(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas de collision entre véhicules automobiles sur route ni à l'action intentée par un passager à bord d'un véhicule autre qu'un véhicule de transport de public, à la suite de blessures qu'il a subies à titre de passager.

Conducteurs représentant le propriétaire
153(3) Dans toute action en dommages-intérêts pour perte ou dommage subi par toute personne en raison d'un véhicule automobile circulant sur route, le conducteur du véhicule qui est membre de la famille du propriétaire et vit sous son toit, ou le conducteur qui a pris possession du véhicule avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, est réputé être le représentant ou l'employé du propriétaire du véhicule, être employé à ce titre, et conduire le véhicule dans l'exercice de ses fonctions; le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'exonérer la personne réputée être le représentant ou l'employé du propriétaire et réputée avoir conduit le véhicule dans l'exercice de ses fonctions.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Recouvrement de dommages-intérêts
154 Nulle amende ou peine d'emprisonnement n'empêche la personne blessée de recouvrer des dommages-intérêts.

ACCIDENT REPORTS

Meaning of "accident"
155(1) In this section, **"accident"** means

(a) a collision between two or more vehicles, including a collision between a moving vehicle and a stationary vehicle;

(b) a collision in which a vehicle collides with a person under any circumstances or with an object or animal; or

(c) another event in which a person is injured or killed by a vehicle in motion or as a result of the use of a vehicle on a highway.

Accident reports by drivers
155(2) The driver of a vehicle that is involved in an accident must without delay give the information set out in subsection (3) to

(a) the driver of any other vehicle involved in the accident;

(b) any person who is injured in the accident; and

(c) any person whose property is damaged as a result of the accident.

Information to be given
155(3) The information required to be given under subsection (2) is

(a) the name and address of the driver giving the report;

(b) a statement as to whether the driver has a valid driver's licence or out-of-province driving permit and if so, the number of the licence or permit and the date of its expected expiration;

RAPPORTS D'ACCIDENT

Définition d'« accident »
155(1) Dans le présent article, **« accident »** s'entend :

a) d'une collision entre deux véhicules ou plus, y compris entre un véhicule en mouvement et un véhicule immobile;

b) d'une collision où un véhicule heurte une personne, quelles que soient les circonstances, ou encore un objet ou un animal;

c) de tout autre événement au cours duquel une personne est blessée ou tuée par un véhicule en mouvement ou par suite de l'utilisation d'un véhicule sur une route.

Rapports d'accident par les conducteurs
155(2) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident fournit sans délai les renseignements prévus au paragraphe (3) aux personnes suivantes :

a) le conducteur de tout autre véhicule impliqué dans l'accident;

b) toute personne blessée dans l'accident;

c) toute personne dont les biens ont été endommagés par suite de l'accident.

Renseignements obligatoires
155(3) Les renseignements devant être fournis conformément au paragraphe (2) sont les suivants :

a) le nom et l'adresse du conducteur qui remet le rapport;

b) une déclaration indiquant si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire de non-résident valide et, le cas échéant, le numéro du permis et sa date d'expiration prévue;

(c) a statement as to whether the vehicle being driven by the driver is validly registered, if the vehicle is required to be registered, and if so, the vehicle's registration number and date of the registration's expiration;

(d) the number of the driver's motor vehicle liability insurance policy and name of the insurer, if applicable; and

(e) if the driver is not the vehicle's owner,

(i) the name and address of the owner and registered owner, if they are different, and

(ii) the number of the owner's or registered owner's motor vehicle liability insurance policy and name of the insurer, if applicable and if that information is known to the driver.

c) une déclaration indiquant si le véhicule que conduit le conducteur fait l'objet d'une immatriculation valide, dans le cas où il doit être immatriculé, et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule et la date d'échéance de l'immatriculation;

d) le numéro de la police d'assurance-responsabilité automobile du conducteur et, le cas échéant, le nom de l'assureur;

e) si le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule,

(i) le nom et l'adresse du propriétaire et, s'il s'agit d'une autre personne, ceux du propriétaire inscrit,

(ii) le numéro de la police d'assurance-responsabilité du propriétaire ou du propriétaire inscrit et, le cas échéant, le nom de l'assureur s'il est connu.

Report to a peace officer at accident scene
155(4) If a peace officer is in attendance at the place of an accident and so requests, the driver of any vehicle involved in the accident must give the peace officer the information required by subsection (3) and any other information that the peace officer requires about the driver, the vehicle or the accident.

Renseignements obligatoires — agent de la paix présent sur les lieux de l'accident
155(4) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident remet à tout agent de la paix qui est présent sur les lieux de l'accident et qui en fait la demande les renseignements prévus au paragraphe (3) et tout autre renseignement que demande l'agent à son sujet ainsi qu'au sujet du véhicule ou de l'accident.

Requirement to stop vehicle
155(5) For greater certainty, a driver to whom subsection (2) or (4) applies is required to stop the vehicle at the place where the accident occurs for the purpose of complying with that subsection.

Obligation d'immobiliser son véhicule
155(5) Tout conducteur auquel s'applique le paragraphe (2) ou (4) est tenu d'immobiliser le véhicule sur les lieux de l'accident aux fins de l'observation du paragraphe en question.

Police reports of certain accidents
155(6) The driver of a vehicle that is involved in an accident must make a police report about the accident if

(a) the driver, for any reason, did not or was not able to give a peace officer the information required by subsection (3) at the place of the accident; and

Rapport de police en cas d'accident
155(6) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident remet un rapport de police concernant l'accident si :

a) d'une part, il n'a pas donné ou n'a pas pu donner, pour quelque raison que ce soit, les renseignements prévus au paragraphe (3) à un agent de la paix se trouvant sur les lieux de l'accident;

(b) any of the criteria set out in subsection (7) apply in respect of the accident.

Criteria for making a police report
155(7) A police report must be made if the driver (referred to in this subsection as the "first driver") is aware or has reason to believe at the time of the accident, or is later made aware,

(a) that a person, including the first driver, was injured in the accident and was admitted to hospital for observation or treatment for the injury;

(b) that a person injured in the accident has died;

(c) that the driver of another vehicle involved in the accident did not hold a valid driver's licence or out-of-province driving permit at the time of the accident;

(d) that another vehicle involved in the accident was not validly registered under *The Drivers and Vehicles Act* or a similar Act in another jurisdiction despite being required to be registered;

(e) that the driver of another vehicle involved in the accident did not provide the first driver with the information required by subsection (3);

(f) that the driver of another vehicle involved in the accident did not stop the vehicle at the place of the accident for the purpose of this section or in contravention of the *Criminal Code*; or

(g) that the consumption of alcohol or another intoxicating substance by the driver of another vehicle involved in the accident was a cause or contributing factor of the accident.

Time for making police report
155(8) Except as provided by subsection (9), a driver who is required to make a police report by subsection (6) must make it within seven days after

(a) the day of the accident; or

b) d'autre part, un des critères établis au paragraphe (7) s'applique à l'accident.

Rapport de police — critères
155(7) Remet un rapport de police tout conducteur qui a des motifs de croire ou qui apprend, soit au moment de l'accident, soit ultérieurement :

a) qu'une personne a été blessée dans l'accident, y compris lui-même, et qu'elle a été admise à l'hôpital afin d'être surveillée ou afin que la blessure soit traitée;

b) qu'une personne qui a été blessée dans l'accident est décédée;

c) que le conducteur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident n'était pas titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire de non-résident valide au moment de l'accident;

d) qu'un autre véhicule impliqué dans l'accident qui aurait dû être immatriculé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou d'une loi similaire d'une autre autorité législative ne faisait pas l'objet d'une immatriculation valide;

e) que le conducteur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident ne lui a pas communiqué les renseignements prévus au paragraphe (3);

f) que le conducteur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident n'a pas immobilisé son véhicule sur les lieux de l'accident malgré ce que prévoient le présent article et le *Code criminel*;

g) que la consommation d'alcool ou d'une autre substance intoxicante par le conducteur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident a causé ce dernier ou y a contribué.

Remise du rapport de police — délai
155(8) Sous réserve du paragraphe (9), tout conducteur qui est tenu de remettre un rapport de police conformément au paragraphe (6) le fait au plus tard sept jours :

a) après la date de l'accident;

(b) the day on which the driver is made aware that any of the criteria set out in subsection (7) apply in respect of the accident;

whichever is later.

Exception
155(9) If because of injury or illness the driver is unable to make the police report within the time required by subsection (8), the driver must make the report as soon as the driver's health permits.

How to make a police report
155(10) A police report required by subsection (6) must

(a) be made at a detachment of the police service that has police jurisdiction at the place of the accident;

(b) be made on a form approved by the registrar and contain

(i) the information about the accident and persons involved in it or affected by it that the registrar requires, and

(ii) any further information about the accident or those persons that the peace officer receiving the report requires; and

(c) be signed by the driver.

Police report by owner
155(11) If the driver of a vehicle does not or is not able to make a police report, the requirements of subsections (6) to (10) apply, with necessary changes, to an owner of the vehicle who was present at the time of the accident.

b) après la date où il apprend qu'un des critères prévus au paragraphe (7) s'applique à l'accident, si cette date est postérieure.

Exception
155(9) Le conducteur qui n'est pas en mesure de remettre le rapport de police dans les délais prévus au paragraphe (8) en raison d'une blessure ou d'une maladie le remet dès que sa santé le lui permet.

Remise et contenu du rapport de police
155(10) Le rapport de police prévu au paragraphe (6) :

a) est remis à un détachement du service de police qui a compétence là où a eu lieu l'accident;

b) est remis à l'aide d'une formule qu'approuve le registraire et comprend :

(i) les renseignements qu'il exige concernant l'accident et les personnes impliquées ou touchées,

(ii) tout autre renseignement concernant l'accident ou les personnes qu'exige l'agent de la paix qui reçoit le rapport;

c) est signé par le conducteur.

Rapport de police — propriétaire
155(11) Lorsque le conducteur d'un véhicule ne remet pas un rapport de police ou qu'il est incapable de le faire, les exigences des paragraphes (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au propriétaire du véhicule s'il était présent au moment de l'accident.

Police report by other person in control of vehicle
155(12) In the case of a vehicle driven by a student driver or a novice driver who holds a driver's licence of any class or subclass that requires the driver to be supervised, while driving, by a supervising driver, the police report required by subsection (6) may be made in part or in whole by the driving instructor or supervising driver.

Rapport de police — autre personne ayant le contrôle du véhicule
155(12) Dans le cas d'un véhicule conduit par un apprenti conducteur ou un conducteur débutant qui est titulaire d'un permis de conduire d'une classe ou d'une sous-classe exigeant que le titulaire soit supervisé par un conducteur surveillant lorsqu'il conduit, le rapport de police prévu au paragraphe (6) peut être remis en partie ou en totalité par le moniteur de conduite ou le conducteur surveillant.

Registrar may require police report to be made
155(13) If any of the criteria set out in subsection (7) apply in respect of an accident, the registrar may require any of the following persons to make a police report in accordance with subsections (6) to (10):

(a) the driver of a vehicle involved in the accident;

(b) an owner of a vehicle involved in the accident who was present at the time of the accident.

Rapport de police requis par le registraire
155(13) Si un des critères énumérés au paragraphe (7) s'applique à un accident, le registraire peut exiger qu'une des personnes indiquées ci-dessous remette un rapport de police en conformité avec les paragraphes (6) à (10) :

a) le conducteur d'un véhicule impliqué dans l'accident;

b) le propriétaire d'un véhicule impliqué dans l'accident qui était présent au moment de l'accident.

Complying with registrar's requirements
155(14) When the registrar requires a person to make a police report under subsection (13), the person must make it in accordance with the registrar's requirements.

Exigences du registraire
155(14) Toute personne qui est tenue par le registraire de remettre un rapport de police en vertu du paragraphe (13) le fait conformément à ses exigences.

Police report by passenger
155(15) If a driver or vehicle owner fails to make a police report as required by subsections (6) to (11), a passenger who was in the vehicle at the time of the accident must make the police report.

Rapport de police — passager
155(15) Lorsque le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule omet de remettre le rapport de police qu'exige les paragraphes (6) à (11), un passager qui prenait place dans le véhicule au moment de l'accident remet le rapport.

Time limit for prosecution
155(16) A prosecution for a contravention of a provision of this section may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 22; S.M. 1991-92, c. 25, s. 39 and 40; S.M. 1997, c. 54, s. 2; S.M. 2002, c. 40, s. 10; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 32; S.M. 2011, c. 27, s. 2; S.M. 2012, c. 40, s. 25.

Prescription
155(16) Toute poursuite pour contravention au présent article se prescrit par deux ans à compter du jour où l'infraction présumée a été commise.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 22; L.M. 1991-92, c. 25, art. 39 et 40; L.M. 1997, c. 54, art. 2; L.M. 2002, c. 40, art. 10; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 32; L.M. 2011, c. 27, art. 2.

Action when domestic animal injured or killed

155.1(1) When a domestic animal is injured or killed in a collision with a vehicle on a highway, the driver, or — if the driver is incapacitated — a passenger, must

(a) remove the animal from the roadway if it is on the roadway and removing it is practicable;

(b) report the collision without delay to a peace officer if the animal is not removed from the roadway; and

(c) report the collision without delay

(i) to the animal's owner if the owner is known or can readily be located, or

(ii) to the clerk of the municipality in which the collision occurs if the animal's owner is not known and cannot readily be located and the collision has not been reported to a peace officer under clause (b).

Action by peace officer or municipal clerk

155.1(2) A peace officer or municipal clerk to whom a report is made under subsection (1) must report the collision to an animal protection officer appointed under *The Animal Care Act*.

S.M. 2011, c. 27, s. 2.

156 [Repealed]

S.M. 1997, c. 37, s. 17.

Cas où un animal domestique est blessé ou tué

155.1(1) Lorsqu'un animal domestique est blessé ou tué dans une collision avec un véhicule sur une route, le conducteur ou le passager, si le conducteur ne peut le faire :

a) enlève l'animal de la chaussée s'il s'y trouve et s'il est possible de le faire;

b) fait rapport de la collision sans délai à un agent de la paix si l'animal n'a pas été enlevé de la chaussée;

c) fait rapport de la collision sans délai :

(i) soit au propriétaire de l'animal si ce propriétaire est connu ou facile à retrouver,

(ii) soit au greffier de la municipalité où a eu lieu l'accident si le propriétaire n'est pas connu ou ne peut facilement être retrouvé et si la collision n'a pas été signalée à un agent de la paix.

Mesures à prendre par l'agent de la paix

155.1(2) L'agent de la paix ou le greffier de la municipalité qui reçoit le rapport prévu au paragraphe (1) signale la collision à un agent de protection des animaux nommé en application de la *Loi sur le soin des animaux*.

L.M. 2011, c. 27, art. 2.

156 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 37, art. 17.

Reports by doctors and optometrists
157(1) A duly qualified medical practitioner or optometrist shall report to the registrar the name, address and disease or disability, or any significant change in a previously observed disease or disability, of any person attending upon the duly qualified medical practitioner or optometrist for examination or treatment who is the holder of a valid driver's licence and who, in the opinion of the duly qualified medical practitioner or optometrist, has a disease or disability that may be expected to interfere with the safe operation of a motor vehicle that may be operated with the class of licence or permit held by the person.

Rapports des médecins qualifiés et des optométristes
157(1) Les médecins qualifiés et les optométristes doivent signaler au registraire le nom, l'adresse et les maladies ou les incapacités ou l'amélioration ou la détérioration des maladies ou des incapacités des personnes qui viennent les consulter pour un examen ou un traitement, qui sont titulaires d'un permis de conduire valide et qui, à leur avis, sont atteintes d'une maladie ou d'une incapacité pouvant vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet d'utiliser la classe de permis dont elles sont titulaires.

No right of action against doctor
157(2) No person has a right of action against a duly qualified medical practitioner or optometrist for furnishing to the registrar a report as mentioned in subsection (1).

Action irrecevable contre le médecin
157(2) Nulle action en justice n'est recevable contre le médecin qualifié ou l'optométriste qui a fait rapport au registraire conformément au paragraphe (1).

157(3) [Repealed] S.M. 1987-88, c. 23, s. 11.

157(3) [Abrogé] L.M. 1987-88, c. 23, art. 11.

Medical review committee established
157(4) There is established a medical review committee consisting of at least five members who shall be appointed by the minister and who shall include

(a) three duly qualified medical practitioners, one of whom shall be a specialist in neurology, one of whom shall be a specialist in cardiology or an internist, and one of whom shall be a general practitioner;

(b) one person who is not a duly qualified medical practitioner; and

(c) one person who is a duly qualified ophthalmologist or optometrist.

Comité d'étude des dossiers médicaux
157(4) Est constitué le comité d'étude des dossiers médicaux composé d'au moins cinq membres nommés par le ministre, dont les membres suivants :

a) trois médecins qualifiés, dont un cardiologue ou un spécialiste des maladies organiques, un neurologue et un généraliste;

b) une personne qui n'est pas un médecin qualifié;

c) un ophtalmologiste ou un optométriste qualifié.

157(4.1) [Repealed] S.M. 1995, c. 31, s. 11.

157(4.1) [Abrogé] L.M. 1995, c. 31, art. 11.

Function of the medical review committee
157(4.2) The function of the medical review committee is to hear and determine the following appeals:

(a) appeals under subsection 124.6(3);

Mission du comité d'étude des dossiers médicaux
157(4.2) Le comité d'étude des dossiers médicaux a pour mission d'entendre et de trancher les appels interjetés :

a) en vertu du paragraphe 124.6(3);

(b) appeals under section 19 or subsection 23(2) of *The Drivers and Vehicles Act*.

Quorum
157(4.3) A quorum of the medical review committee is three members.

Chairman
157(5) The minister shall appoint one of the members of the medical review committee as chairman thereof.

Vice-chairman
157(5.1) The minister may appoint one member of the medical review committee

(a) to be vice-chairman thereof; or

(b) to be acting chairman thereof;

for any period of time to act on behalf of the chairman on the request of the chairman or the minister during the illness or absence of the chairman, or during his inability from any cause to discharge his duties.

Powers of medical review committee
157(6) Upon hearing an appeal under section 19 or subsection 23(2) of *The Drivers and Vehicles Act*, the medical review committee may

(a) require an appellant to undergo such further medical examinations as the committee considers necessary;

(b) require an appellant or the registrar to produce medical reports from duly qualified medical practitioners concerning any aspects of the health or physical or mental condition of the appellant;

(c) receive such evidence and arguments as may be submitted by the appellant, the registrar or both; and

(d) give such weight to medical reports, evidence and arguments as they think fair and just;

b) en vertu de l'article 19 ou du paragraphe 23(2) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Quorum
157(4.3) Le quorum du comité d'étude des dossiers médicaux est constitué de trois membres.

Président
157(5) Le ministre nomme le président du comité d'étude des dossiers médicaux, qu'il choisit parmi les membres de celui-ci.

Vice-président
157(5.1) Le ministre nomme un des membres du comité d'étude des dossiers médicaux

a) soit à titre de vice-président,

b) soit à titre de président suppléant,

pour une période quelconque afin qu'il exerce les fonctions du président à la demande de celui-ci ou du ministre en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du président.

Pouvoirs du comité d'étude des dossiers médicaux
157(6) Au cours de l'audition de l'appel interjeté en vertu de l'article 19 ou du paragraphe 23(2) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le comité d'étude des dossiers médicaux peut :

a) demander à l'appelant de subir les autres examens médicaux que le conseil estime nécessaires;

b) demander à l'appelant ou au registraire de produire des rapports médicaux provenant de médecins qualifiés et concernant tout aspect de l'affection physique ou mentale de l'appelant;

c) recevoir les preuves et les arguments que peuvent produire l'appelant et le registraire, ou l'un d'entre eux;

d) prendre en considération les rapports médicaux, les preuves et les arguments de la manière qu'il estime juste.

and may confirm, quash or vary the decision of the registrar; and decision of the committee is final.

Report privileged
157(7) Any report given under subsection (1) is privileged and for the information of the registrar and the medical review committee only, and, except to prove compliance with subsection (1), is not admissible as evidence for any purpose in any action or proceeding in any court.

Payment of appeal charge
157(8) A person who makes an appeal to the medical review committee shall pay the charge specified in the regulations.

Waivers and refunds of application charges
157(9) The medical review committee shall forward to the Minister of Finance every appeal charge paid under this section. But the medical review committee may waive payment of a charge or may recommend to the Minister of Finance that the amount of the charge be remitted pursuant to *The Financial Administration Act* in any case in which it finds it unreasonable or unjust that a charge should be paid or finds that undue hardship would result from the payment of the charge.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 11 to 14; S.M. 1986-87, c. 14, s. 19; S.M. 1987-88, c. 23, s. 11 and 12; S.M. 1991-92, c. 25, s. 42 to 44; S.M. 1995, c. 31, s. 11; S.M. 1999, c. 12, s. 5; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 33; S.M. 2012, c. 40, s. 25.

Reports confidential
158(1) Except as herein provided, a statement or written report made or furnished under section 155

(a) is not open to public inspection; and

(b) on the trial of the person making the statement or report on a charge of having violated any provision of *The Drivers and Vehicles Act* or of this Act, other than section 224, or any provision of a municipal by-law, is not admissible in evidence and shall not be used, nor shall any reference to it be made for any purpose in connection with such a trial.

Le conseil peut confirmer, infirmer ou modifier la décision du registraire et sa décision est sans appel.

Rapport secret
157(7) Tout rapport soumis en application du paragraphe (1) est protégé par le secret; il n'est destiné qu'au registraire et qu'au comité d'étude des dossiers médicaux et, sauf pour prouver l'observation du paragraphe (1), n'est admis en preuve dans aucune action ou procédure judiciaire.

Frais d'appel
157(8) La personne qui interjette appel devant le comité d'étude des dossiers médicaux paie les frais réglementaires.

Renonciation aux frais
157(9) Le comité d'étude des dossiers médicaux transmet au ministre des Finances les frais d'appel qui lui sont versés conformément au présent article. Le comité peut renoncer à ces frais ou recommander au ministre des Finances que ceux-ci soient remis conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* dans les cas où il estime qu'il serait déraisonnable ou injuste de faire payer des frais ou que leur paiement causerait un préjudice excessif.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 11 à 14; L.M. 1986-87, c. 14, art. 19; L.M. 1987-88, c. 23, art. 11 et 12; L.M. 1991-92, c. 25, art. 42 à 44; L.M. 1995, c. 31, art. 11; L.M. 1999, c. 12, art. 5; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 33; L.M. 2012, c. 40, art. 25.

Rapports confidentiels
158(1) Sous réserve d'autres dispositions de la présente loi, la déclaration ou le rapport écrit soumis en application de l'article 155 :

a) n'est pas accessible au public;

b) en cas de procès contre l'auteur de la déclaration ou du rapport, pour contravention à une disposition de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code, sauf l'article 224, ou à une disposition d'un arrêté municipal, n'est pas admissible en preuve et n'est ni utilisé ni mentionné à quelque fin que ce soit, à l'occasion de ce procès.

Information to be furnished by peace officer

158(2) Every peace officer to whom any such report or statement is made shall forthwith deliver or mail,

(a) in the case of a constable of the Royal Canadian Mounted Police Force, to the senior officer of that force in Manitoba; and

(b) in other cases, to the chief constable of the force to which the peace officer belongs or of the municipality in which the accident occurred;

the following information, if it is available, that is to say,

(c) the date, time, and place, of the accident to which the report or statement relates;

(d) the name, address, and occupation, of the owner of each vehicle involved and of the driver thereof;

(e) the details respecting the make, year, and type of each vehicle, the vehicle identification number thereof, and the registration number thereof;

(f) the number of the licence issued to the driver of each vehicle;

(g) the particulars as to the motor vehicle liability insurance card or financial responsibility card, if any, issued in respect of each vehicle, the number of the insurance policy issued in respect of each vehicle, the date of expiry thereof, and the name of the insurer by which the policy was issued;

(h) the speed and direction of travel of each vehicle immediately before the occurrence of the accident;

(i) the traffic control devices, if any, situated adjacent to the scene of the accident;

(j) the light conditions and weather conditions existing at the time of the accident;

(k) the type of road construction at the scene of the accident, and the condition of the road; and

(l) the number of passengers, if any, in each vehicle.

Renseignements à fournir par l'agent de la paix

158(2) Tout agent de la paix qui a reçu le rapport ou la déclaration mentionné ci-dessus doit immédiatement remettre ou faire parvenir par la poste :

a) à l'officier supérieur de la Gendarmerie royale du Canada au Manitoba, s'il s'agit d'un agent de ce corps,

b) au chef de la police dont il fait partie ou au chef de la police de la municipalité où s'est produit l'accident, dans les autres cas,

les renseignements qui suivent, le cas échéant :

c) la date, l'heure et le lieu de l'accident faisant l'objet du rapport ou de la déclaration,

d) le nom, l'adresse et la profession du propriétaire et du conducteur de chaque véhicule impliqué,

e) les détails relatifs à la marque, à l'année, au type de chaque véhicule, son numéro d'identification et son numéro d'immatriculation,

f) le numéro du permis du conducteur de chaque véhicule,

g) les détails relatifs à la carte d'assurance-responsabilité automobile ou, le cas échéant, la carte de solvabilité délivrée à l'égard de chaque véhicule, le numéro de la police d'assurance délivrée à l'égard de chaque véhicule, sa date d'expiration et le nom de l'assureur qui a délivré la police d'assurance,

h) la vitesse et la direction de chaque véhicule juste avant l'accident,

i) les dispositifs de signalisation adjacents au lieu de l'accident,

j) les conditions d'éclairage et les conditions météorologiques au moment de l'accident,

k) la nature et l'état de la route au lieu de l'accident,

l) le nombre de passagers à bord de chaque véhicule.

Copies to registrar
158(3) The senior officer in Manitoba of the Royal Canadian Mounted Police Force and the chief constable of each municipality, on receipt of the particulars of an accident, or a report and statement concerning an accident, in which a vehicle is in any manner, directly or indirectly, involved, shall forthwith send to the registrar a copy of those particulars or of that report and statement on a form prescribed by, or satisfactory to, the registrar.

Copies to interested parties
158(4) On request of a person involved in the accident or his authorized representative, or a person or insurance company who or which has paid, or may be liable to pay, for damages resulting from the accident, the senior officer or chief constable, as the case may be, shall furnish to him

(a) the information received by him under subsection (2) respecting the accident; and

(b) if authorized in writing by the Minister of Justice, either generally or in any specific case, such other information and particulars contained in the report or statement as may be specified in the written authorization.

S.M. 1993, c. 48, s. 68; S.M. 1997, c. 37, s. 18; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 34.

Copies au registraire
158(3) Dès réception des détails relatifs à tout accident, ou du rapport ou de la déclaration concernant un accident dans lequel un véhicule est impliqué de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, l'officier supérieur de la Gendarmerie royale du Canada au Manitoba ou le chef de la police de la municipalité intéressée doit immédiatement faire parvenir au registraire ces détails, ce rapport ou cette déclaration sur une formule prescrite ou acceptée par le registraire.

Copies aux intéressés
158(4) À la demande de la personne impliquée dans l'accident ou de son représentant autorisé, ou de la personne ou compagnie d'assurances qui a payé ou peut être tenue de payer les dommages-intérêts par suite de l'accident, l'officier supérieur ou, selon le cas, le chef de la police lui communique :

a) les renseignements qu'il a reçus en application du paragraphe (2) au sujet de l'accident;

b) en cas d'autorisation générale ou limitée au cas d'espèce, donnée par écrit par le ministre de la Justice, les renseignements et les détails contenus dans le rapport ou la déclaration, que peut indiquer cette autorisation écrite.

L.M. 1993, c. 48, art. 68; L.M. 1997, c. 37, art. 18; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 34.

Supplemental reports
159(1) The registrar may require the driver, owner, or other person in charge, of a vehicle that is in any manner, directly or indirectly, involved in an accident, and any peace officer to file, upon a form furnished by the registrar, a supplemental report of an accident in any case where, in the opinion of the registrar, the original report of the accident is insufficient.

Confidential
159(2) A supplemental report furnished under subsection (1) is without prejudice, and for the information of the minister and the registrar, and is not open to public inspection.

Rapports complémentaires
159(1) Le registraire peut demander au propriétaire, au conducteur ou à la personne ayant la charge de tout véhicule impliqué de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans un accident, et à tout agent de la paix de soumettre, sur une formule fournie par le registraire, un rapport complémentaire de l'accident dans tous les cas où, de l'avis du registraire, le rapport initial est insuffisant.

Caractère confidentiel
159(2) Le rapport complémentaire prévu au paragraphe (2) est soumis sous toutes réserves à l'examen du ministre et du registraire, et n'est pas accessible au public.

PROOF OF FINANCIAL RESPONSIBILITY

Giving of proof of financial responsibility

160(1) If this Act or *The Drivers and Vehicles Act* requires a person to give proof of financial responsibility, the person shall give it to the registrar unless this Act or *The Drivers and Vehicles Act* requires it to be given to another person.

Maintenance of proof

160(2) Subject to subsection 271(5), where proof of financial responsibility is required to be given by any person, unless he or she is, under subsection (3), subsequently exempted from maintaining the proof, he or she must thereafter at all times maintain it

(a) while he or she holds a driver's licence; or

(b) while any motor vehicle is registered in his or her name; or

(c) in the case of a person who is not a resident of the province, while he or she has the privilege of driving a motor vehicle in the province or the privilege of using, or having in the province, a motor vehicle registered in his or her name in any province, state, or country;

and the registrar shall suspend the licence or permit of, and the registration of every motor vehicle registered in the name of, any person who fails to comply with this subsection until he or she gives proof of financial responsibility.

Exemption from maintenance of proof of financial responsibility

160(3) Where a person is required to give proof of financial responsibility under section 270 or 271 in respect of a judgment or accident, if, after a period of thirty-six months next following the end of the month in which the liability to give proof first arose, and the registrar is satisfied that the judgment has been satisfied, the registrar shall exempt the person from maintaining proof in respect of the judgment or accident.

PREUVE DE SOLVABILITÉ

Production de la preuve de solvabilité

160(1) Si le présent code ou la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* prévoit la production de la preuve de solvabilité, la personne qui y est tenue produit cette preuve au registraire, à moins qu'elle ne doive en vertu de ces textes la produire à quelqu'un d'autre.

Conservation de la preuve

160(2) Sous réserve du paragraphe 271(5), la personne tenue à la production de la preuve de solvabilité doit, sauf exemption subséquente prévue au paragraphe (3), la conserver en permanence :

a) pendant tout le temps où elle est titulaire d'un permis de conduire;

b) pendant tout le temps où un véhicule automobile est immatriculé à son nom;

c) pour la personne qui ne réside pas dans la province, pendant tout le temps où elle jouit du privilège de conduire un véhicule automobile dans la province, ou du privilège d'y utiliser ou posséder un véhicule automobile immatriculé à son nom dans une autre province ou un autre État ou pays.

Le registraire suspend le permis ou l'immatriculation de tout véhicule automobile immatriculé au nom d'une personne qui omet d'observer le présent paragraphe et ce, jusqu'à ce qu'elle produise la preuve de solvabilité.

Dispense

160(3) Lorsqu'une personne est tenue, en application de l'article 270 ou 271, de produire la preuve de sa solvabilité à l'égard d'un jugement ou d'un accident et qu'à l'expiration des 36 mois qui suivent la fin du mois au cours duquel l'obligation de produire la preuve est née en premier lieu, le registraire est convaincu que le jugement a été exécuté, il dispense cette personne de l'obligation de conserver la preuve à l'égard du jugement ou de l'accident.

Amount of proof required
160(4) Subject to subsections (5) and (6), a person who is required to give proof of financial responsibility shall give proof of responsibility that

(a) is in an amount not less than $200,000., excluding interest and costs, in respect of liability for any or all of the following, arising out of one accident:

(i) bodily injury to, or the death of, one or more persons,

(ii) loss of, or damage to, property; and

(b) includes the provision that

(i) claims arising out of bodily injury or death have priority, to the extent of $180,000., over claims arising out of loss of, or damage to, property, and

(ii) claims arising out of loss of, or damage to, property have priority, to the extent of $20,000., over claims arising out of bodily injury or death.

Montant dont la preuve est requise
160(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la personne tenue à l'obligation de produire une preuve de solvabilité produit une preuve :

a) pour une somme d'au moins 200 000 $, intérêts et frais non compris, couvrant la responsabilité civile :

(i) en cas de blessure corporelle causée à une ou plusieurs personnes ou de décès,

(ii) en cas de perte ou de dégâts matériels;

b) qui doit prévoir :

(i) que les réclamations pour blessure corporelle ou décès ont priorité, jusqu'à concurrence de 180 000 $, sur les réclamations pour perte ou dégâts matériels,

(ii) que les réclamations pour perte ou dégâts matériels ont priorité, jusqu'à concurrence de 20 000 $, sur les réclamations pour blessure corporelle ou décès.

Proof by owner for each vehicle
160(4.1) If the person giving proof of financial responsibility is an owner, the person shall give proof of responsibility that complies with subsection (4) in respect of each vehicle registered in his or her name.

Preuve requise pour chaque véhicule
160(4.1) La personne qui produit une preuve de solvabilité et qui est le propriétaire produit une preuve de solvabilité conforme au paragraphe (4) pour chaque véhicule immatriculé en son nom.

Where additional proof required
160(5) The minister may, in his discretion, at any time, require proof of additional financial responsibility to that filed or deposited by a driver or owner pursuant to this Part; and the registrar may suspend the driver's licence and the owner's registration, if any, until the proof has been furnished.

Preuve complémentaire
160(5) Le ministre peut, à sa discrétion, demander à tout moment, la production d'une preuve de solvabilité complémentaire, en sus de la preuve déposée par un conducteur ou propriétaire en application de la présente partie, auquel cas le registraire peut suspendre le permis du conducteur ou l'immatriculation du propriétaire jusqu'à ce que cette preuve soit produite.

Proof by owner of fleet

160(6) In the case of an owner of ten or more motor vehicles to whom this Part applies, proof of financial responsibility in a form, and in an amount not less than $200,000., satisfactory to the registrar, may be accepted as sufficient for the purposes of this Part.

S.M. 2001, c. 7, s. 15; S.M. 2004, c. 30, s. 23; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 35.

Preuve requise des propriétaires de parc de véhicules

160(6) Dans le cas du propriétaire qui a au moins 10 véhicules automobiles soumis à l'application de la présente partie, une preuve de solvabilité en une forme et pour une somme d'au moins 200 000 $, jugées satisfaisantes par le registraire, peut être acceptée à titre de preuve suffisante pour l'application de la présente partie.

L.M. 2001, c. 7, art. 15; L.M. 2004, c. 30, art. 23; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 35.

Form of proof

161(1) Subject to subsection 160(6), where proof of financial responsibility is required to be given by any person, it shall be given in one of the alternative forms hereinafter described, namely;

(a) the written certificate, filed with the registrar, of an insurance company duly authorized to carry on in the province the business of automobile insurance, which certificate shall certify

(i) that the company has issued to, or for the benefit of the insured named therein, a motor vehicle liability policy, in the form required by this Part, which, at the date of the certificate, is in full force and effect, and

(ii) that the motor vehicle liability policy therein mentioned shall not be cancelled or expire except upon 10 days' prior written notice thereof to the registrar; or

(b) the bond of a guarantee insurance or surety company duly authorized to carry on business in the province, which bond shall

(i) be payable to the Minister of Finance,

(ii) be in a form approved by the registrar,

(iii) be filed with the registrar,

(iv) be conditioned for the payment of the amount specified in this Part, and

Forme de la preuve

161(1) Sous réserve du paragraphe 160(6), la personne tenue à l'obligation de produire la preuve de sa solvabilité la produit sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) certificat écrit, déposé auprès du registraire, d'une compagnie d'assurances autorisée à faire commerce d'assurance automobile dans la province, attestant :

(i) que cette compagnie a délivré à l'assuré nommé ou à son profit, une police d'assurance-responsabilité automobile, en la forme requise par la présente partie, laquelle police est en vigueur à la date du certificat,

(ii) que la police d'assurance-responsabilité automobile visée dans le certificat n'expirera ni ne sera résiliée sans préavis de 10 jours, signifié par écrit au registraire;

b) cautionnement d'une compagnie d'assurance-garantie ou de cautionnement autorisée à exercer son commerce dans la province, lequel cautionnement :

(i) est payable au ministre des Finances,

(ii) est souscrit en la forme approuvée par le registraire,

(iii) est déposé auprès du registraire,

(iv) prévoit le paiement du montant prévu à la présente partie,

(v) not be cancelled or expire except after 10 days' written notice to the registrar; or

(c) the certificate of the Minister of Finance that the person named therein has deposited with him a sum of money, or security for money approved by the Minister of Finance, in the amount or value of $200,000. for each motor vehicle registered in the name of the person; which deposit shall be accepted and certificate issued by the Minister of Finance on request by that person; or

(d) a motor vehicle liability insurance card.

Effect of cancellation, etc., of licence of insurer

161(2) Where the Superintendent of Insurance notifies the registrar that the licence of an insurer duly authorized to carry on in the province the business of automobile insurance has been cancelled or suspended, a certificate given under clause (1)(a) by that insurer is not, thereafter, proof of financial responsibility; and the registrar shall immediately require every person who is maintaining proof of financial responsibility by such a certificate from that insurer to file, within ten days or such shorter period as may be fixed by the registrar, further proof of financial responsibility by a certificate from some other insurer or in any other form authorized by subsection (1).

Failure to file further proof

161(3) Where a person required under subsection (2), to file further proof of financial responsibility fails to do so within the time fixed, this Part applies as if he had not previously filed proof of financial responsibility.

(v) ne peut expirer ni être résilié sans préavis de 10 jours, signifié par écrit au registraire;

c) certificat délivré par le ministre des Finances, attestant que la personne qui y est nommée a déposé auprès de lui la somme de 200 000 $ ou une garantie de paiement approuvée par le ministre des Finances d'une valeur de 200 000 $ pour chaque véhicule automobile immatriculé au nom de cette personne, lequel dépôt est accepté et le certificat délivré par le ministre des Finances à la demande de l'intéressé; ou

d) carte d'assurance-responsabilité automobile.

Effets du retrait du permis de l'assureur

161(2) Lorsque le surintendant des assurances notifie au registraire le retrait ou la suspension du permis d'un assureur autorisé à exercer dans la province le commerce de l'assurance automobile, tout certificat délivré par l'assureur en application de l'alinéa (1)a) cesse de constituer une preuve de solvabilité, auquel cas le registraire demande immédiatement à toute personne qui conserve la preuve de sa solvabilité par un certificat de cet assureur de déposer, dans les 10 jours ou dans un délai plus court que le registraire peut fixer, une nouvelle preuve de solvabilité au moyen d'un certificat délivré par tout autre assureur ou sous toute autre forme prévue au paragraphe (1).

Défaut de production de la preuve

161(3) Lorsque la personne tenue de déposer une nouvelle preuve de solvabilité en vertu du paragraphe (2) ne le fait pas dans le délai imparti, la présente partie s'applique comme si cette personne n'avait pas déposé précédemment la preuve de sa solvabilité.

Validity of certificate
161(4) Where a certificate has been given by an insurance company under clause (1)(a), until notice of cancellation or expiration is given by the company to the registrar as provided in that clause or until the certificate ceases, as provided in subsection (2), to be proof of financial responsibility, the certificate is valid and sufficient to cover the term of renewal of a motor vehicle liability policy by the insurer, or any renewal or extension of the term of the insured's licence or registration by the registrar.

Validité du certificat
161(4) En cas de certificat délivré par une compagnie d'assurances en application de l'alinéa (1)a), et avant que cette compagnie n'en notifie la résiliation ou l'expiration au registraire conformément à cet alinéa, ou que ce certificat ne cesse, en application du paragraphe (2), de constituer une preuve de solvabilité, le certificat est valide et suffit pour couvrir le terme du renouvellement de la police d'assurance-responsabilité automobile par l'assureur, ou tout renouvellement ou prorogation du terme du permis ou de l'immatriculation de l'assuré par le registraire.

Proof by non-residents
161(5) A person who is not a resident of Manitoba may, for the purposes of this Part, give proof of financial responsibility,

(a) as provided in subsection (1); or

(b) subject to subsection (6), by filing a certificate of insurance in a form approved by the registrar, issued by any insurer authorized to transact automobile insurance in the province, state, territory, district, or country, in which the person resides.

Preuve produite par des non-résidents
161(5) Toute personne qui ne réside pas au Manitoba peut, pour l'application de la présente partie, faire la preuve de sa solvabilité :

a) conformément au paragraphe (1); ou

b) sous réserve du paragraphe (6), en déposant un certificat d'assurance en la forme approuvée par le registraire, délivré par tout assureur autorisé à exercer le commerce de l'assurance automobile dans la province, l'État, le territoire, le district ou le pays où elle habite.

Certificates of unlicensed insurers
161(6) A certificate issued under clause (5)(b) by an insurer that is not authorized to carry on in Manitoba the business of automobile insurance is not effectual for the purpose of subsection (5) unless the insurer has filed with the Superintendent of Insurance, in a form prescribed by him,

(a) a power of attorney authorizing the Superintendent of Insurance to accept service of notice or process for itself in any action or proceeding against it arising out of a motor vehicle accident in Manitoba;

(b) an undertaking

(i) to appear in any action or proceeding against it or its insured arising out of a motor vehicle accident in Manitoba and of which it has knowledge,

Certificats d'assureurs non autorisés
161(6) Le certificat délivré en application de l'alinéa (5)b) par un assureur qui n'est pas autorisé à exercer au Manitoba le commerce de l'assurance automobile n'est pas valide aux fins du paragraphe (5) si cet assureur n'a pas déposé auprès du surintendant des assurances, en la forme prescrite par celui-ci :

a) une procuration mandatant le surintendant des assurances pour accepter en son nom, toute signification d'avis ou d'acte de procédure dans une action ou une procédure judiciaire intentée contre cet assureur au sujet d'un accident de la circulation survenu au Manitoba;

b) un engagement

(i) de comparaître dans toute action ou procédure intentée contre lui ou l'assuré au sujet de tout accident de la circulation survenu au Manitoba et dont il est au courant,

(ii) that upon receipt from the Superintendent of Insurance of any notice or process served upon him in respect of its insured, or in respect of its insured and another or others, and sent by the superintendent to it as hereinafter provided, it will forthwith cause the notice or process to be personally served upon its insured, and

(iii) not to set up any defence to any claim, action, or proceeding, under a motor vehicle liability policy issued by it, which might not be set up if the policy had been issued in Manitoba in accordance with the law of Manitoba relating to motor vehicle liability policies, and to satisfy up to the limits of liability stated in the policy and, in any event, to an amount not less than the limits of liability fixed in section 160 any judgment rendered against it or its insured by a court in Manitoba, and become final, in any such action or proceeding.

(ii) dès réception de la part du surintendant des assurances d'un avis ou d'un acte de procédure qui lui est signifié à l'égard de l'assuré, ou à l'égard de l'assuré et d'un ou de plusieurs tiers, et transmis par le surintendant à l'assureur conformément aux modalités prévues ci-dessous, de faire signifier immédiatement cet avis ou acte de procédure à personne à l'assuré,

(iii) de n'opposer aucune défense à une demande, action ou procédure, quelle qu'elle soit, intentée sur la base d'une police d'assurance-responsabilité automobile qu'il a délivrée, laquelle défense ne serait pas opposable si la police avait été délivrée au Manitoba conformément aux règles de droit de la province en la matière, et de satisfaire jusqu'à concurrence du montant prévu à la police et, dans tous les cas, jusqu'à concurrence des limites de responsabilité prévues à l'article 160, tout jugement définitif rendu contre lui ou contre l'assuré par un tribunal du Manitoba, dans ladite action ou procédure.

Service of documents on unlicensed insurers

161(7) Subject to subsection (8), where an insurer to which subsection (5) refers is not authorized to carry on in Manitoba the business of automobile insurance, notice or process in any action or proceeding in Manitoba against it or its insured arising out of a motor vehicle accident in Manitoba, may be effectually served upon the insurer or the insured, or upon both of them, by leaving three copies of the notice or process with the Superintendent of Insurance.

Signification de documents aux assureurs non autorisés

161(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque l'assureur visé au paragraphe (5) n'est pas autorisé à exercer au Manitoba le commerce de l'assurance automobile, tout avis ou acte de procédure relatif à une action ou procédure intentée au Manitoba contre l'assuré par suite d'un accident de la circulation survenu au Manitoba, peut être valablement signifié à l'assureur ou à l'assuré, ou aux deux à la fois, par dépôt de trois exemplaires de l'avis ou de l'acte de procédure auprès du surintendant des assurances.

Statement furnished to Superintendent of Insurance

161(8) Where the insurer is not a party to the action or proceeding, the person who leaves with the superintendent the copies of the notice or process shall, at the same time, leave with him a written statement, signed by the person who issued or caused to be issued the notice or process, and stating the full name and address of the insurer against whose insured the action or proceeding is taken.

Déclaration au surintendant des assurances

161(8) Lorsque l'assureur n'est pas partie à l'action ou à la procédure, la personne qui dépose auprès du surintendant les exemplaires de l'avis ou de l'acte de procédure est tenue de déposer simultanément auprès de lui, une déclaration écrite de la personne qui a délivré ou fait délivrer l'avis ou l'acte de procédure, indiquant la dénomination complète ainsi que l'adresse de l'assureur dont l'assuré est visé par cette action ou cette procédure.

Action by Superintendent of Insurance
161(9) Upon receipt of notice or process under subsection (7), the Superintendent of Insurance shall forthwith mail two copies thereof, by registered mail, to the insurer at its address last known to him.

Mesure à prendre par le surintendant
161(9) Dès réception de l'avis ou de l'acte de procédure visé au paragraphe (7), le surintendant des assurances en transmet immédiatement deux exemplaires, par lettre recommandée, à l'assureur à sa dernière adresse connue.

Evidence of undertaking by unlicensed insurer
161(10) In any action or proceeding against an insurer who has given to the superintendent an undertaking under clause (6)(b), the plaintiff may give evidence of the undertaking; and the undertaking shall for all purposes of the action or proceeding be deemed to be a covenant for valuable consideration made by the insurer with the plaintiff.

Preuve de l'engagement de l'assureur non autorisé
161(10) Dans toute action ou procédure intentée contre un assureur qui a soumis au surintendant l'engagement visé à l'alinéa (6)b), le demandeur peut produire la preuve de cet engagement, auquel cas l'engagement est réputé aux fins de l'action ou de la procédure, être un contrat à titre onéreux passé entre l'assureur et le demandeur.

Action on default by unlicensed insurer
161(11) Where an insurer that has filed the documents described in subsection (6) defaults thereunder, certificates of the insurer shall not thereafter be accepted as proof of financial responsibility so long as the default continues; and the registrar shall forthwith give written notice of the default to the Superintendent of Insurance and to the proper officers in charge of the registration of motor vehicles, and the licensing of drivers, in all provinces of Canada and in all states, territories, or districts, in the United States where the certificates of the insurer are accepted as proof of financial responsibility.

Manquement de l'assureur non autorisé
161(11) Dans tous les cas où l'assureur qui a déposé les documents visés au paragraphe (6) n'en respecte pas les stipulations, les certificats délivrés par cet assureur ne sont plus acceptés par la suite à titre de preuve de solvabilité tant que le manquement se poursuit; le registraire doit immédiatement notifier le manquement au surintendant des assurances et aux autorités compétentes en matière d'immatriculation des véhicules automobiles et de délivrance des permis de conduire, de toutes les provinces du Canada et de tous les États, territoires et districts des États-Unis où les certificats de cet assureur sont acceptés à titre de preuve de solvabilité.

L.M. 1988-89, c. 13, art. 16.

SECURITY FOR DAMAGES CAUSED BY ACCIDENT

SÛRETÉS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR ACCIDENT

Amount of security for damages
162 Where security is required to be given by any person under clause 271(4)(a), it shall be given by him to the registrar in the amount required by the registrar but not in any case exceeding $200,000 (exclusive of interest and costs) in respect of liability resulting from

(a) bodily injury to, or the death of, one or more persons; or

Montant de la sûreté
162 Celui qui est tenu, en application de l'alinéa 271(4)a), de fournir une sûreté, doit fournir une sûreté équivalant au montant exigé par le registraire, lequel montant n'excède en aucun cas 200 000 $ (intérêts et frais non compris), pour couvrir la responsabilité civile

a) en cas de blessure corporelle causée à une autre personne ou de décès,

(b) loss of, or damage to, property;

in one accident, or from both the causes stated in clauses (a) and (b); and shall include a provision that

(c) claims arising out of bodily injury or death have priority, to the extent of $180,000, over claims arising out of loss of, or damage to, property; and

(d) claims arising out of loss of, or damage to, property have priority, to the extent of $20,000, over claims arising out of bodily injury or death.

b) en cas de perte ou de dégâts matériels,

dans chaque accident, ou la responsabilité civile dans les deux cas prévus aux alinéas a) et b), laquelle sûreté doit comporter une disposition prévoyant

c) que les réclamations pour blessure corporelle ou décès ont priorité, jusqu'à concurrence de 180 000 $, sur les réclamations pour perte ou dégâts matériels,

d) que les réclamations pour perte ou dégâts matériels ont priorité, jusqu'à concurrence de 20 000 $, sur les réclamations pour blessure corporelle ou décès.

Form of security
163 Where security is required to be given by any person under clause 271(4)(a), it shall be given by the certificate of the Minister of Finance that the person named therein has deposited with him the sum of money fixed by the registrar, or security for money approved by the Minister of Finance, which deposit shall be accepted and certificate issued by the Minister of Finance on request by that person.

Forme de la sûreté
163 La sûreté visée à l'alinéa 271(4)a) est donnée sous la forme d'un certificat du ministre des Finances, attestant que la personne qui y est nommée a déposé auprès de lui la somme fixée par le registraire ou une garantie de paiement approuvée par le ministre des Finances, lequel dépôt est accepté et le certificat délivré par le ministre des Finances à la demande de cette personne.

DISPOSITION OF DEPOSITS

Proof of financial responsibility as security for payment
164(1) Proof of financial responsibility given under section 161, shall be held as security for the payment of any judgment that may be recovered against the person making the deposit in an action for damages resulting from bodily injury to, or the death of, another or damage exceeding $1,000. to property caused by an accident, occurring after the date upon which the deposit is made and occasioned by, or arising out of, the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by the person making the deposit or by any other person for whose negligence the person making the deposit is liable.

DÉCISIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS

Preuve de solvabilité à titre de garantie de paiement
164(1) La preuve de solvabilité visée à l'article 161 est détenue à titre de garantie de paiement des sommes dont tout jugement prévoit le recouvrement auprès du déposant, dans toute action en dommages-intérêts pour blessure corporelle ou pour décès ou pour dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $, à la suite d'un accident survenu après la date du dépôt, et tenant à la propriété, à l'entretien, à la conduite ou à l'utilisation d'un véhicule automobile par le déposant ou par toute autre personne dont il est responsable en cas de négligence.

Security with Minister of Finance held as security for payment

164(2) Any money or security deposited with the Minister of Finance under section 163, shall be held by the Minister of Finance as security for the payment of any sum that may be agreed upon as liquidated damages, or any judgment that may thereafter be recovered against the person making the deposit in an action for damages resulting from bodily injury to, or the death of, another or damages exceeding $1,000. to property caused by an accident,

(a) by reason of the occurrence of which the deposit of security is required; and

(b) which was occasioned by, or arose out of, the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by the person making the deposit or by another person for whose negligence the person making the deposit is liable.

Sûreté déposée auprès du ministre des Finances

164(2) Le ministre des Finances détient les sommes ou les sûretés déposées auprès de lui conformément à l'article 163, à titre de garantie de paiement de tout montant qui peut être convenu à titre de dommages-intérêts liquidés, ou de tout montant dont un jugement prévoit le recouvrement auprès du déposant dans une action en dommages-intérêts pour blessure corporelle ou décès ou pour dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $ à la suite d'un accident :

a) tenant à l'événement à l'égard duquel le dépôt du cautionnement est requis;

b) tenant à la propriété, à l'entretien, à la conduite ou à l'utilisation d'un véhicule automobile par le déposant ou par tout autre personne dont il est responsable en cas de négligence.

Order for payment from security deposited

164(3) Money and securities deposited with the Minister of Finance shall be paid over by him on the order of the court, or of a judge thereof, to satisfy a judgment recovered as set out in subsection (1) or (2), or to satisfy any sum that may be agreed upon as liquidated damages occasioned by, or arising out of, the accident.

Ordonnance de paiement sur les sûretés

164(3) Le ministre des Finances débourse les sommes ou les sûretés déposées auprès de lui, sur ordonnance du tribunal ou d'un juge de ce tribunal, pour exécuter tout jugement portant recouvrement prévu au paragraphe (1) ou (2), ou pour payer tout montant qui peut être convenu à titre de dommages-intérêts liquidés faisant suite à un accident.

Security not subject to other claims

164(4) A bond, money, or security, deposited with the registrar or the Minister of Finance pursuant to section 161 or 163, shall not, in the hands of the registrar or the Minister of Finance, respectively, be subject to any other claim or demand.

Sûreté protégée des autres demandes

164(4) Les cautionnements, sommes d'argent ou sûretés déposés auprès du registraire ou du ministre des Finances en application de l'article 161 ou 163 sont, pendant le dépôt, protégés de toute autre réclamation ou demande.

Action to recover on bond

164(5) Where a judgment to which this Part applies is rendered against the principal named in the bond deposited with the registrar, and the judgment is not satisfied within thirty days after it has been rendered, the judgment creditor may, for his own use and benefit and at his sole expense, bring an action on the bond in the name of the Minister of Finance; and may, to the extent of the bond but no more, recover the amount of his judgment and costs against the person executing the bond; and the amount so recovered shall, on the order of the court in which the judgment is obtained, or of a judge thereof, be paid over to the person recovering the judgment.

Payment where settlement made

164(6) Where the Minister of Finance is satisfied that a sum has been agreed upon as liquidated damages occasioned by, or arising out of, the accident, upon request of the person making the deposit he may, from the money or securities so deposited, pay to the person entitled thereto the sum agreed upon; and, if he is satisfied that the sum agreed upon has been paid, he may pay to the person making the deposit the money or securities so deposited with him or the balance thereof remaining in his hands after making payment as aforesaid of the sum agreed upon.

S.M. 1991-92, c. 25, s. 40.

Action en recouvrement sur cautionnement

164(5) Lorsqu'un jugement prévu à la présente partie est rendu contre le bénéficiaire nommé dans le cautionnement déposé auprès du registraire, et que ce jugement n'est pas exécuté dans les 30 jours qui suivent la date où il est rendu, le créancier en vertu du jugement peut, pour son propre bénéfice et à ses propres frais, intenter une action en recouvrement sur le cautionnement au nom du ministre des Finances et peut, jusqu'à concurrence du montant de ce cautionnement, recouvrer le montant prévu par le jugement et les frais et dépens auprès de la personne ayant souscrit ce cautionnement, auquel cas le montant recouvré est, par ordonnance du tribunal qui a rendu ce jugement ou d'un juge de ce tribunal, versé à la personne procédant au recouvrement du montant prévu par le jugement.

Paiement en cas de règlement à l'amiable

164(6) Lorsque le ministre des Finances est convaincu que les deux parties ont convenu d'un montant à titre de dommages-intérêts liquidés en cas d'accident, il peut, à la demande du déposant, payer, au moyen des sommes ou des sûretés déposées, le montant convenu à la personne qui y a droit; s'il est convaincu que le montant convenu a été payé, il peut verser à la personne ayant fait le dépôt, les sommes ou les sûretés déposées auprès de lui ou le solde qu'il détient encore après avoir payé comme prévu ci-dessus, le montant convenu.

L.M. 1991-92, c. 25, art. 40.

INSURANCE POLICIES

Nature of liability policy

165(1) A motor vehicle liability policy to which reference is made in this Part includes insurance coverage provided under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations made thereunder, whether evidenced by a form of policy or not, or in a form prescribed under *The Insurance Act.*

POLICES D'ASSURANCE

Nature de la police d'assurance-responsabilité automobile

165(1) Toute police d'assurance-responsabilité automobile visée à la présente partie s'entend également de la couverture d'assurance prévue par la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et ses règlements d'application, que la preuve en soit établie par une police ou non, ou par une forme prescrite en application de la *Loi sur les assurances*.

Delivery of certificate of financial responsibility
165(2) Any insurer that has issued a motor vehicle liability policy to a person who is required under this Part to give proof of financial responsibility shall, as and when the insured requests, deliver to him for filing, or file direct with the registrar, a certificate for the purposes of this Part.

Délivrance du certificat de solvabilité
165(2) Tout assureur qui a délivré une police d'assurance-responsabilité automobile à une personne qui est requise par la présente partie de produire une preuve de sa solvabilité est tenu, à la demande de l'assuré, de lui délivrer pour dépôt, ou de déposer directement auprès du registraire, un certificat aux fins de la présente partie.

Certificate conclusive
165(3) Such a certificate filed with the registrar shall be a conclusive admission by the insurer that a policy has been issued in the form prescribed by subsection (1) and in accordance with the terms of the certificate.

Valeur probante du certificat
165(3) Le certificat déposé auprès du registraire, constitue l'aveu concluant de l'assureur qu'une police a été délivrée en la forme prévue au paragraphe (1) et conformément aux renseignements qu'en donne le certificat.

Notice of cancellation or expiry of policy
165(4) Every insurer shall notify the registrar of the cancellation or expiry of any motor vehicle liability policy for which a certificate has been issued, at least ten days before the date of the cancellation or expiry; and, in the event of failure to give such notice, the policy shall remain in full force and effect.

Avis de résiliation ou d'expiration de la police
165(4) Tout assureur est tenu de notifier au registraire la résiliation ou l'expiration de toute police d'assurance-responsabilité automobile, pour laquelle un certificat a été délivré, au moins 10 jours avant la date de la résiliation ou de l'expiration, faute de quoi la police demeure pleinement en vigueur.

RECIPROCAL ARRANGEMENTS

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

Suspension of driving privileges of non-resident judgment debtor
166(1) Subject to subsection 270(1), where a judgment is rendered by any court in Canada or the United States against a person who is not a resident of the province and who fails to satisfy the judgment within 30 days from the date thereof, in an action for damages resulting from bodily injury to, or the death of, another, or damage exceeding $1,000. to property, occasioned by, or arising out of, the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by that person, the privilege of driving a motor vehicle in the province (other than to remove it therefrom) and the privilege of using, or having in the province, a motor vehicle registered in any province, state, or country in the name of that person, by reason thereof, is and becomes suspended forthwith upon the recovery of the judgment, and remains suspended until the person has,

Suspension des privilèges de conduite du non-résident
166(1) Sous réserve du paragraphe 270(1), lorsqu'un jugement est rendu par un tribunal du Canada ou des États-Unis contre une personne qui ne réside pas dans la province et que cette personne n'exécute pas ce jugement dans les 30 jours qui suivent la date où il est rendu, dans une action en dommages-intérêts pour blessure corporelle ou décès ou pour dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $, tenant à la propriété, à l'entretien, à la conduite ou à l'utilisation d'un véhicule automobile par cette personne, le privilège qui lui a été accordé de conduire un véhicule automobile dans la province (sauf pour l'en enlever), d'utiliser ou de garder dans la province un véhicule automobile immatriculé à son nom dans une autre province ou un autre État ou pays, est immédiatement suspendu jusqu'à l'exécution du jugement, et demeure suspendu jusqu'à ce que cette

to the extent required by subsection 270(5), discharged or satisfied the judgment and given proof of financial responsibility.

Suspension of non-resident for conviction
166(2) Where a person who is not a resident of the province is convicted by any court in Canada or the United States of an offence mentioned in subsection 264(1), or of an offence that, if committed in Manitoba, would be a violation of one or more of the provisions of the law mentioned in subsection 264(1), or forfeits his bail when charged with such an offence, the privilege of driving a motor vehicle in the province (other than to remove it therefrom) and the privilege of using, or having in the province, a motor vehicle registered in any province, state, or country in the name of that person, by reason of the conviction or forfeiture, is and becomes suspended forthwith upon such conviction or forfeiture, and remains suspended until he gives proof of financial responsibility.

Suspension of non-resident involved in accident
166(3) Where a person who is not a resident of the province is the driver or owner of a motor vehicle that is in any manner, directly or indirectly, involved in an accident causing bodily injury to, or the death of, any person or damage to property in an amount apparently exceeding $1,000., the privilege of driving a motor vehicle in the province (other than to remove it therefrom) and the privilege of using, or having in the province, a motor vehicle registered in any province, state, or country in the name of that person, by reason of the motor vehicle being, directly or indirectly, involved in the accident, is suspended forthwith upon the happening of the accident, and remains suspended until the person

(a) gives security, sufficient in the opinion of the registrar, to satisfy any judgment that may thereafter be recovered against that person as a result of the accident, or any sum that may be agreed upon as liquidated damages, but subject to the limit as to amount stated in section 160; and

(b) gives proof of financial responsibility.

S.M. 1991-92, c. 25, s. 40 and 46.

personne ait, jusqu'à concurrence des montants prévus au paragraphe 270(5), exécuté le jugement et produit la preuve de sa solvabilité.

Non-résident déclaré coupable d'une infraction
166(2) Lorsqu'une personne qui ne réside pas dans la province est déclarée coupable, par un tribunal du Canada ou des États-Unis, d'une infraction visée au paragraphe 264(1), ou d'une infraction qui, si elle avait été commise au Manitoba, constituerait une infraction à l'une ou plusieurs des dispositions légales visées au paragraphe 264(1), ou perd son cautionnement à la suite d'une poursuite pour l'une de ces infractions, le privilège qui lui a été accordé de conduire un véhicule automobile dans la province (sauf pour l'en enlever), d'y utiliser ou avoir en sa possession un véhicule automobile immatriculé à son nom dans une autre province ou un autre État ou pays, est suspendu dès la déclaration de culpabilité ou dès la perte du cautionnement et demeure suspendu jusqu'à ce qu'elle produise une preuve de sa solvabilité.

Non-résident impliqué dans un accident
166(3) Lorsqu'une personne, non-résident de la province, est le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule automobile impliqué de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans un accident causant des blessures corporelles ou un décès, ou des dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $, le privilège qui lui a été accordé de conduire un véhicule automobile dans la province (sauf pour l'en enlever), d'y utiliser ou avoir en sa possession un véhicule immatriculé à son nom dans une autre province ou un autre État ou pays, est suspendu dès la survenance de l'accident et demeure suspendu jusqu'à ce qu'elle :

a) fournisse une sûreté, jugée suffisante par le registraire, pour garantir l'exécution de tout jugement qui peut ordonner le recouvrement d'une somme contre cette personne par suite de l'accident, ou le paiement de toute somme convenue à titre de dommages-intérêts liquidés, sous réserve de la limite du montant prévue à l'article 160; et

b) produise une preuve de sa solvabilité.

L.M. 1991-92, c. 25, art. 40 et 46.

Reciprocal suspension and cancellation of licences and registrations

167 Where under the laws of a province or territory of Canada or a state of the United States of America or the District of Columbia, a person's licence or the registration of a person's motor vehicle is suspended, cancelled or revoked or a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle, holding a driver's licence or registering his or her vehicle under a provision of that law that the registrar determines to be analogous to a provision of this Act or the regulations, the registrar shall suspend, cancel or revoke the person's licence or the registration of the person's motor vehicle or disqualify the person from driving a motor vehicle, applying for or holding a driver's licence or registering his or her vehicle in Manitoba for the length of time provided under that law.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 23.

Réciprocité en matière de suspension et d'annulation des permis de conduire

167 Le registraire suspend, annule ou révoque le permis de conduire ou l'immatriculation du véhicule automobile des personnes dont le permis de conduire ou l'immatriculation de leur véhicule automobile a été suspendu, annulé ou retiré ou à qui on a retiré le permis de conduire ou à qui on a interdit de conduire un véhicule automobile, de détenir un permis de conduire ou de faire immatriculer leur véhicule en vertu d'une disposition de lois d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un État des États-Unis d'Amérique ou du district de Columbia qu'il juge analogue à une disposition de la présente loi ou de ses règlements. Il retire également le permis de conduire et interdit, à ces personnes, de conduire un véhicule automobile, de demander ou de détenir un permis de conduire et de faire immatriculer leur véhicule automobile au Manitoba pendant la durée que prévoit la disposition de la loi en question.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 23.

PART VI

PROHIBITIONS, OFFENCES, AND PENALTIES

DIVISION I

PROHIBITIONS

REGISTRATIONS, LICENCES AND PERMITS, AND USE OF VEHICLES AND HIGHWAYS GENERALLY

Age limit for registration
168(1) No person under the age of sixteen years shall register a motor vehicle.

Limitation on registration by minors
168(2) No person under the age of 18 years shall register a motor vehicle unless the application for registration is approved and signed

(a) by both of the applicant's parents;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of both of the applicant's parents, by either of them;

(c) if one of the applicant's parents is dead, by the surviving parent;

(d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of neither of the applicant's parents should be required, or if both of the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

(e) in circumstances described in clause (d) but in which the applicant has no legal guardian, by his or her employer, or any other person the registrar considers to be a responsible and suitable person.

PARTIE VI

INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

SECTION I

INTERDICTIONS

IMMATRICULATION, PERMIS, LICENCES ET USAGE GÉNÉRAL DES VÉHICULES ET DES ROUTES

Âge minimum pour l'immatriculation
168(1) Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent faire immatriculer un véhicule automobile.

Restriction applicable au mineur
168(2) Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent faire immatriculer un véhicule automobile que si leur demande d'immatriculation est approuvée et signée :

a) par leurs parents;

b) par l'un de leurs parents, lorsque le registraire est convaincu qu'il n'est pas pratique ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature des deux parents;

c) par le parent survivant, lorsque le père ou la mère de l'auteur de la demande est décédé;

d) par le tuteur de l'auteur de la demande, lorsque le registraire est convaincu que l'approbation et la signature des deux parents ne sont pas nécessaires ou lorsque les parents de l'auteur de la demande sont décédés;

e) si l'alinéa d) s'applique mais que l'auteur de la demande n'ait pas de tuteur, par son employeur ou par toute autre personne que le registraire estime responsable et qualifiée.

Cancellation of registration issued to minor
168(3) The registrar, on the written request of a person who has approved and signed an application by a minor pursuant to subsection (2) shall cancel the registration made by the minor.

S.M. 2001, c. 7, s. 16.

Annulation de l'immatriculation délivrée à un mineur
168(3) Saisi de la demande faite par écrit à cet effet par une personne qui a approuvé et signé la demande faite par un mineur en application du paragraphe (2), le registraire annule l'immatriculation demandée par ce mineur.

L.M. 2001, c. 7, art. 16.

Prohibition of truck registration
169 No person shall register a motor vehicle that is not a truck as a truck.

Interdiction d'immatriculer à titre de camion
169 Nul n'a le droit de faire immatriculer à titre de camion un véhicule automobile qui n'est pas un camion.

Prohibitions respecting registrations, use of licences, cards, etc.
170(1) No person shall

(a) use or possess a fictitious, cancelled or suspended registration;

(a.1) use or possess the licence of another person, or permit another to use or possess his or her licence, or possess a fictitious or altered licence, for any purpose other than one described in clause (a.2);

(a.2) use or possess the licence of another person, or permit another to use or possess his or her licence, or use or possess a fictitious or altered licence, for the purpose of purchasing or obtaining or attempting to purchase or obtain liquor in contravention of *The Liquor and Gaming Control Act*;

(b) apply for or obtain a new licence

(i) while the person's licence is suspended or the person is disqualified from holding a licence, or

(ii) if the person has not reinstated his or her licence and right to hold a licence after a suspension or cancellation;

(c) apply for or obtain a new a registration card for a vehicle

Interdictions en matière d'immatriculation
170(1) Il est interdit à toute personne :

a) d'utiliser ou d'avoir en sa possession une carte d'immatriculation fictive, annulée ou suspendue;

a.1) d'utiliser ou d'avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre, de permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis ou d'utiliser ou d'avoir en sa possession un permis fictif ou modifié à une autre fin que celles prévues à l'alinéa a.2);

a.2) d'utiliser ou d'avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre, de permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis ou d'utiliser ou d'avoir en sa possession un permis fictif ou modifié dans le but d'acheter ou de se procurer ou de tenter d'acheter ou de se procurer des boissons alcoolisées d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*;

b) de demander ou d'obtenir un nouveau permis :

(i) pendant que son permis est suspendu ou qu'il lui est interdit d'en détenir un,

(ii) si elle n'a pas fait rétablir son permis et son droit d'en détenir un après une suspension ou une annulation;

c) de demander ou d'obtenir une nouvelle carte d'immatriculation à l'égard d'un véhicule :

(i) while the vehicle's registration card is suspended or the person is disqualified from registering a vehicle, or

(ii) if the person has not reinstated the vehicle's registration card and his or her right to register a vehicle after a suspension or cancellation;

(d) use a driver's licence that is not valid;

(e) alter or deface a registration card, a licence, a motor vehicle liability insurance card, or a certificate of insurance issued under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, or any other document, certificate, permit or card issued under, or required by, this Act or *The Drivers and Vehicles Act*;

(f) use or possess

(i) a licence that has been defaced, or

(ii) a registration card, a permit, a motor vehicle liability insurance card, or a certificate of insurance issued under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, or any other document, certificate, permit or card issued under, or required by, this Act or *The Drivers and Vehicles Act*, that has been altered or defaced or is illegible;

(g) lend his permit or licence of any class to another person or permit another person to use it;

(h) when applying for a driver's licence or permit or a renewal, replacement or reinstatement of a driver's licence or permit represent himself or herself to be another person; or

(i) hold, at any time,

(i) both a valid driver's licence and a valid out-of-province driving permit, or

(ii) more than one valid out-of-province driving permit.

(i) pendant que la carte est suspendue ou qu'elle a perdu le droit d'immatriculer le véhicule,

(ii) si elle n'a pas fait rétablir sa carte ainsi que son droit d'immatriculer le véhicule après une suspension ou une annulation;

d) d'utiliser un permis de conduire qui n'est pas valide;

e) de modifier ou d'endommager une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile, un certificat d'assurance délivré en application de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, ou tout autre document, certificat, permis ou carte délivré ou exigé en application du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

f) d'utiliser ou d'avoir en sa possession :.

(i) un permis endommagé,

(ii) une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile, un certificat d'assurance délivré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou tout autre document délivré ou exigé en application du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, qui a été modifié ou endommagé ou qui est illisible;

g) de prêter à autrui son permis, quelle qu'en soit la classe, ou de permettre à autrui de s'en servir;

h) de se faire passer pour une autre personne lorsqu'elle présente une demande de permis de conduire ou lorsqu'elle en demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur;

i) d'être titulaire, à quelque moment que ce soit :

(i) soit d'un permis de conduire et d'un permis de conduire de non-résident valides,

(ii) soit de plus d'un permis de conduire de non-résident valide.

Application of clauses (1)(b) and (c)
170(1.1) Clauses (1)(b) and (c) apply whether or not the period for which the cancelled or suspended licence or registration card was issued has expired when the person applies for or obtains the new licence or registration card.

Application des alinéas (1)b) et c)
170(1.1) Les alinéas (1)b) et c) s'appliquent, que la période pour laquelle le permis ou la carte d'immatriculation annulé ou suspendu a été délivré ait ou non expiré lorsque la personne demande ou obtient un nouveau permis ou une nouvelle carte.

Offence and penalty
170(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the fine set out in subsection 239(1).

Infraction et peine
170(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende prévue au paragraphe 239 (1).

Additional penalty
170(3) In addition to imposing a fine under subsection (2), the convicting judge or justice

(a) shall, if the contravention is under clause (1)(a.2),

(i) suspend the person's licence for a term of not more than one year, or

(ii) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(A) the person does not hold a licence, or

(B) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence; and

(b) may, if the contravention is under another clause, impose such a suspension or disqualification.

Peine supplémentaire
170(3) Outre l'amende mentionnée au paragraphe (2), le juge qui prononce le verdict de culpabilité :

a) impose à la personne qui contrevient à l'alinéa (1)a.2) :

(i) soit une suspension de son permis pendant au plus un an,

(ii) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(A) elle n'est pas titulaire d'un permis,

(B) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis;

b) peut imposer une telle suspension ou interdiction à la personne qui contrevient à une autre disposition.

Seizure of registration card, licence or other things
170(4) A peace officer who on reasonable grounds believes that a person has contravened subsection (1) may

(a) seize the registration card, licence, document, certificate, permit or other card involved in the contravention; and

Saisie de la carte d'immatriculation
170(4) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu au paragraphe (1) peut :

a) saisir la carte d'immatriculation ou autre, le permis, le document ou le certificat auquel se rapporte la contravention;

(b) if the contravention is under clause (1)(a) or (c) or subclause (1)(f)(ii), also seize the number plates involved in the contravention.

Disposition of seized items
170(5) If a registration card, number plate, licence, document, certificate, permit or other card has been seized under subsection (4), the judge or justice hearing a proceeding about the contravention may

(a) order it confiscated; or

(b) order it returned to its owner, subject to such conditions as the judge or justice considers appropriate.

S.M. 1989-90, c. 55, s. 9; S.M. 1993, c. 40, s. 47; S.M. 1994, c. 4, s. 6; S.M. 2001, c. 7, s. 17; S.M. 2002, c. 40, s. 11; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 36; S.M. 2008, c. 36, s. 38; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 193.

Removing or defacing vehicle identification numbers
171(1) No person shall

(a) remove, deface, alter, obliterate, destroy or make illegible the vehicle identification number of a motor vehicle; or

(b) operate, buy, sell, offer for sale or expose for sale a motor vehicle unless

(i) it has its vehicle identification number, and

(ii) that vehicle identification number has not been defaced, altered or obliterated and has not become illegible.

Application of clause (1)(a)
171(1.1) Clause (1)(a) does not apply in relation to a motor vehicle whose vehicle identification number

(a) is removed or destroyed when a vehicle identification number authorized by the registrar under *The Drivers and Vehicles Act* is attached; or

b) saisir également, dans le cas d'une contravention à l'alinéa (1)a) ou c) ou au sous-alinéa (1)f)(ii), les plaques d'immatriculation auxquelles se rapporte la contravention.

Objets saisis
170(5) Le juge qui instruit une instance au sujet de la contravention peut, si une carte d'immatriculation ou autre, des plaques d'immatriculation, un permis, un document ou un certificat ont été saisis en vertu du paragraphe (4) :

a) soit ordonner qu'ils soient confisqués;

b) soit ordonner qu'ils soient remis à leur propriétaire, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

L.M. 1989-90, c. 55, art. 9; L.M. 1993, c. 40, art. 47; L.M. 1994, c. 4, art. 6; L.M. 2001, c. 7, art. 17; L.M. 2002, c. 40, art. 11; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 36; L.M. 2008, c. 36, art. 38; L.M. 2013, c. 51, ann. A, art. 193.

Enlèvement ou endommagement des numéros d'identification
171(1) Il est interdit :

a) d'enlever, d'endommager, de modifier, d'effacer, de détruire ou de rendre illisible le numéro d'identification d'un véhicule automobile;

b) d'utiliser, d'acheter, de vendre, d'offrir de vendre ou d'exposer pour la vente un véhicule automobile :

(i) qui n'a pas de numéro d'identification,

(ii) dont le numéro d'identification a été endommagé, modifié ou effacé ou est devenu illisible.

Application de l'alinéa (1)a)
171(1.1) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux véhicules automobiles dont le numéro d'identification :

a) est enlevé ou détruit lorsqu'un numéro d'identification de véhicule autorisé par le registraire sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* est apposé;

(b) is destroyed when the motor vehicle is destroyed for scrap by a recycler after he or she has complied with the requirements of the regulations in relation to that motor vehicle.

Alteration or illegal use of plates
171(2) No person shall

(a) deface or alter a number plate or use or permit the use of a defaced or altered number plate;

(b) deface or alter a currently valid validation sticker or use or permit the use of an altered or defaced currently valid validation sticker;

(b.1) deface or alter a registration class sticker or use or permit the use on a number plate of an altered or defaced registration class sticker;

(c) remove a number plate from a motor vehicle or trailer or a currently valid validation sticker or registration class sticker from the number plate on a motor vehicle or trailer except with the consent of the owner, under the authority of the registrar or as permitted by this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts;

(c.1) attach or permit the attachment to a motor vehicle or trailer of a fictitious number plate or anything that is made to resemble a number plate;

(c.2) operate or permit the operation of a motor vehicle or trailer to which is attached a fictitious number plate or anything that is made to resemble a number plate;

(d) attach or permit the attachment to a motor vehicle or trailer of a number plate that is not authorized for use on that motor vehicle or trailer, except as permitted by this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts;

b) est détruit lorsqu'un récupérateur détruit le véhicule automobile pour la ferraille après s'être conformé aux exigences des règlements concernant le véhicule en question.

Plaques — modification ou usage illégal
171(2) Il est interdit :

a) d'endommager ou de modifier une plaque d'immatriculation ou d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une plaque d'immatriculation endommagée ou modifiée;

b) d'endommager ou de modifier une vignette de validation en cours de validité ou d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une vignette de validation en cours de validité qui est endommagée ou modifiée;

b.1) d'endommager ou de modifier une vignette de classe d'immatriculation ou d'apposer ou de permettre que soit apposée sur une plaque d'immatriculation une vignette de classe d'immatriculation modifiée ou endommagée;

c) d'enlever une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation ou de classe d'immatriculation en cours de validité de la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, sauf si le propriétaire y consent, que le registraire l'autorise ou que le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes le prévoient;

c.1) d'apposer ou de permettre que soit apposé sur un véhicule automobile ou une remorque une fausse plaque d'immatriculation ou quoi que ce soit qui ressemble à une plaque;

c.2) de conduire ou de permettre que soit conduit un véhicule automobile ou une remorque sur lequel est apposé une fausse plaque d'immatriculation ou quoi que ce soit qui ressemble à une plaque;

(e) operate or permit the operation of a motor vehicle or trailer to which is attached a number plate that is not authorized for use on that motor vehicle or trailer, except as permitted by this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts; or

(f) display a validation sticker or registration class sticker on a number plate on a motor vehicle or trailer if it was not issued for display on that number plate.

d) d'apposer ou de permettre que soit apposée sur un véhicule automobile ou une remorque une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule en question, sauf si le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes le prévoient;

e) d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un véhicule automobile ou une remorque sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule en question, sauf si le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes le prévoient;

f) d'apposer une vignette de validation ou une vignette de classe d'immatriculation sur une plaque d'immatriculation que porte un véhicule automobile ou une remorque, si cette vignette ne peut être apposée sur la plaque en question.

Offence and penalty
171(3) A person who contravenes a provision of subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in section 239.

Infraction et peine
171(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239.

Seizure of number plates or other things
171(4) A peace officer who on reasonable grounds believes that a person has contravened subsection (2) may seize the sticker, number plate or other thing involved in the contravention.

Saisie de la plaque d'immatriculation
171(4) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu au paragraphe (2) peut saisir la vignette, la plaque d'immatriculation ou les autres choses se rapportant à la contravention.

Disposition of seized items
171(5) If a sticker, number plate or other thing has been seized under subsection (4), the judge or justice hearing a proceeding about the contravention may

(a) order it confiscated; or

(b) order it returned to its owner, subject to such conditions as the judge or justice considers appropriate.

S.M. 1994, c. 4, s. 7; S.M. 1997, c. 37, s. 19; S.M. 2002, c. 40, s. 12; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 37.

Objets saisis
171(5) Si une vignette, une plaque d'immatriculation ou d'autres choses ont été saisis en vertu du paragraphe (4), le juge qui instruit une instance au sujet de la contravention peut :

a) soit ordonner qu'elles soient confisquées;

b) soit ordonner qu'elles soient remises à leur propriétaire, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

L.M. 1994, c. 4, art. 7; L.M. 1995, c. 33, art. 10; L.M. 1997, c. 37, art. 19; L.M. 2002, c. 40, art. 12; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 37.

Misrepresenting model year
172(1) No person shall represent the model year of a vehicle on a sale thereof, in offering it for sale, or in any application made for its registration or for a permit for it under this Act or *The Drivers and Vehicles Act*, to be other than the model year as designated by the manufacturer of the vehicle at the time it was manufactured.

172(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 13.

S.M. 2002, c. 40, s. 13; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 38.

Fausse déclaration sur l'année de modèle
172(1) Lorsqu'on vend ou met en vente un véhicule, ou qu'on demande à son égard l'immatriculation ou un permis sous le régime du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, il est interdit de donner comme année de modèle de ce véhicule une autre année que celle désignée par le constructeur du véhicule au moment de sa fabrication.

172(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 13.

L.M. 2002, c. 40, art. 13; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 38.

Driver's licence required
173(1) No person shall drive a motor vehicle on a highway unless

(a) he or she holds a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle he or she is operating; or

(b) he or she holds a valid out-of-province driving permit that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle he or she is operating, and he or she is authorized by section 31 of *The Drivers and Vehicles Act* to drive the motor vehicle in Manitoba.

Permis de conduire requis
173(1) Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule automobile sur route à moins :

a) qu'elle ne soit titulaire d'un permis de conduire valide d'une classe qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question;

b) qu'elle ne soit titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question, et qu'elle n'ait le droit de conduire au Manitoba conformément à l'article 31 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Compliance with restricted licence
173(2) A person who holds a licence issued under section 5 of *The Drivers and Vehicles Act* shall not drive a motor vehicle other than one the licence authorizes, and shall observe and conform to the restrictions, conditions or limitations stated in the licence.

S.M. 2001, c. 7, s. 18; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 39.

Observation des restrictions du permis de conduire
173(2) La personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne conduit que les véhicules automobiles autorisés par son permis. Elle est tenue de se conformer aux restrictions, conditions ou limitations indiquées sur son permis.

L.M. 2001, c. 7, art. 18; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 39.

Prohibitions as to age and health
174(1) No person shall drive a motor vehicle upon a highway

(a) who is under the age of 16 years; or

Interdictions relatives à l'âge et à l'état de santé
174(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur route à toute personne :

a) qui a moins de 16 ans; ou

(b) who has a disease or disability that may be expected to interfere with the safe operation of a motor vehicle that may be operated with the class of licence or permit held by the person.

Non-application of clause (1)(a)
174(2) Clause (1)(a) does not apply to a novice driver who holds a licence of a class or subclass prescribed for novice drivers in the regulations under *The Drivers and Vehicles Act*.

Minimum age for driving certain vehicles
174(3) Except as otherwise permitted in this Act or *The Off-Road Vehicles Act*, no person who is under the age of 18 years shall operate a motor vehicle other than a class 5 or 6 motor vehicle.

174(4) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 40.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 24; S.M. 1995, c. 31, s. 12; S.M. 1999, c. 13, s. 2; S.M. 2001, c. 7, s. 19; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 40.

Driving of overweight vehicles prohibited
175(1) The owner of a motor vehicle or trailer shall not drive or cause it to be driven upon a highway at any time when the gross weight thereof is in excess of that for which the motor vehicle or trailer is registered.

175(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 13.

S.M. 2002, c. 40, s. 13.

Complying with conditional or restricted registration
176(1) If the registrar has allowed the conditional or restricted registration of a motor vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*, no person shall drive the motor vehicle on a highway, or permit the motor vehicle to be driven on a highway, except in compliance with the conditions or restrictions of the registration.

b) qui a une maladie ou une incapacité pouvant vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet d'utiliser la classe de permis dont la personne est titulaire.

Inapplication de l'alinéa (1)a)
174(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux conducteurs débutants titulaires d'un permis d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements d'application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour les conducteurs débutants.

Âge minimal pour la conduite de certains véhicules
174(3) Sauf indication contraire de la présente loi ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, il est interdit aux personnes de moins de 18 ans de conduire un véhicule automobile qui n'appartient pas aux classes 5 ou 6.

174(4) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 40.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 24; L.M. 1995, c. 31, art. 12; L.M. 1999, c. 13, art. 2; L.M. 2001, c. 7, art. 19; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 40.

Interdiction de conduire un véhicule surchargé
175(1) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile ou d'une remorque de le conduire ou de le faire conduire, si le poids en charge est supérieur au poids en charge autorisé de ce véhicule ou de cette remorque à l'immatriculation.

175(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 13.

L.M. 2002, c. 40, art. 13.

Observation des conditions ou des restrictions
176(1) Si le registraire a assujetti l'immatriculation d'un véhicule automobile à des conditions ou à des restrictions en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, il est interdit à toute personne de conduire ou de permettre que soit conduit le véhicule en question sur route, sauf en conformité avec les conditions ou les restrictions.

176(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 13.

S.M. 1994, c. 4, s. 8; S.M. 2002, c. 40, s. 13; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 41.

176(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 13.

L.M. 1994, c. 4, art. 8; L.M. 2002, c. 40, art. 13; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 41.

Unduly slow speed prohibited
177(1) No person shall drive a motor vehicle at such a slow speed as to impede or block the normal and reasonable flow of traffic except when it is necessary to do so for safe operation or to comply with this Part.

Vitesse excessivement basse
177(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile à une vitesse si basse qu'il gêne ou bloque le flot normal et raisonnable de la circulation, sauf quand la sécurité l'exige ou quand il faut se conformer à la présente partie.

177(2) [Repealed] S.M. 1999, c. 13, s. 3.

177(2) [Abrogé] L.M. 1999, c. 13, art. 3.

Maximum speed for tractors and implements of husbandry
177(3) No person shall drive a tractor, or drive or tow an implement of husbandry, at a speed that is more than the lesser of

(a) the lowest maximum rated speed of the tires of the tractor or implement, as indicated on the side walls of the tires; and

(b) 70 kilometres per hour.

Vitesse maximale des tracteurs et du matériel agricole
177(3) Il est interdit de conduire un tracteur ou de conduire ou remorquer du matériel agricole à une vitesse dépassant la moins élevée des vitesses suivantes :

a) la vitesse normale maximale la plus basse des pneus du tracteur ou du matériel, indiquée sur les flancs des pneus;

b) 70 kilomètres à l'heure.

Restriction on speed of special mobile machines
177(4) No person shall drive a self-propelled special mobile machine on a highway at a speed in excess of 50 kilometres per hour.

Vitesse limite des engins spéciaux automoteurs
177(4) Il est interdit de conduire sur route un engin mobile spécial automoteur à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure.

Exception
177(4.1) Subsection (4) does not apply to a truck which is a special mobile machine used for the ploughing or clearing of snow.

Exception
177(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux camions tombant dans la catégorie des engins mobiles spéciaux servant à déblayer la neige ou à déneiger les routes.

177(5) [Repealed] S.M. 2001, c. 19, s. 18.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 25; S.M. 1999, c. 13, s. 3; S.M. 2001, c. 19, s. 18.

177(5) [Abrogé] L.M. 2001, c. 19, art. 18.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 25; L.M. 1999, c. 13, art. 3; L.M. 2001, c. 19, art. 18.

Warning device on slow vehicles
178(1) Subject to subsection (2), no person shall drive or operate on a highway any vehicle travelling at a speed less than 40 kilometres per hour unless there is displayed on the back thereof a reflectorized warning device of a type approved by the traffic board indicating that it is a slow moving vehicle, or the vehicle is permitted to be equipped with, and is equipped with, a lamp that emits an amber light and that lights intermittently or flashes, and the lamp is in operation and the light therefrom is visible from the rear.

Where subsection (1) not applicable
178(2) Except as provided in the regulations, subsection (1) does not apply to a vehicle, moped or mobility vehicle that is being driven at a speed of less than 40 kilometres per hour

(a) in order to comply with any provision of this Act or the regulations or with the order of a peace officer or with the directions indicated by means of a traffic control device; or

(b) when the vehicle, having been stopped, has just been put into operation and the speed thereof is being accelerated, or when the speed of the vehicle is being decreased in order to bring it to a stop; or

(c) when the vehicle is disabled and is being towed or when, due to mechanical failure, it is impossible to drive the vehicle at more than 40 kilometres per hour.

S.M. 1996, c. 19, s. 5; S.M. 1999, c. 13, s. 4.

Dispositif d'avertissement sur les véhicules lents
178(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire sur route un véhicule circulant à une vitesse inférieure à 40 kilomètres à l'heure, à moins que celui-ci ne soit muni à l'arrière d'un dispositif réfléchissant d'un type approuvé par le Conseil routier et indiquant qu'il s'agit d'un véhicule lent, ou que ce véhicule ne soit légalement muni d'un feu orangé intermittent ou clignotant, lequel feu est allumé et émet une lumière visible de l'arrière.

Exceptions au paragraphe (1)
178(2) Sous réserve des règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule, au cyclomoteur ou au véhicule de déplacement qui circule à une vitesse inférieure à 40 kilomètres à l'heure :

a) afin de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou aux ordres d'un agent de la paix, ou encore aux indications d'un dispositif de signalisation;

b) lorsque ce véhicule vient de se remettre en marche après un arrêt et est en cours d'accélération, ou lorsque ce véhicule est en train de ralentir en vue de s'arrêter;

c) lorsque ce véhicule est en panne et est en cours de remorquage ou lorsque, en raison d'une défectuosité mécanique, il est impossible de le conduire à une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure.

L.M. 1996, c. 19, art. 5; L.M. 1999, c. 13, art. 4.

Unnecessary noise or smoke
179(1) No person in control or charge of a motor vehicle shall,

(a) sound or permit the sounding of any bell, horn, or other signalling device so as to make an unnecessary noise; or

(b) permit any unnecessary amount of smoke to escape from the motor vehicle; or

Bruit ou fumée excessif
179(1) Il est interdit à toute personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la charge :

a) d'actionner ou de laisser quelqu'un d'autre actionner une cloche, un klaxon ou autre avertisseur sonore de façon à faire du bruit inutilement;

b) de permettre qu'une quantité inutile de fumée s'échappe du véhicule automobile;

(c) cause the motor vehicle to make an unnecessary noise by cutting out the muffler or otherwise; or

(d) drive the motor vehicle upon a highway unless it is equipped with a muffler in good working order;

but clause (a) does not apply to police or fire department vehicles or to ambulances while such vehicles or ambulances are travelling in emergencies, or to a motor vehicle operated under the authority of the Provincial Co-ordinator of Civil Defence for Manitoba.

c) de faire en sorte que le véhicule automobile fasse du bruit inutilement en coupant le silencieux ou de toute autre manière;

d) de conduire sur route un véhicule automobile si celui-ci n'est pas muni d'un silencieux en bon état de fonctionnement.

L'alinéa a) ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la police, du service de lutte contre l'incendie ou aux ambulances, qui se rendent à un appel d'urgence, ou aux véhicules automobiles circulant sous l'autorité du Coordonnateur provincial de la Protection civile.

Unnecessary noise
179(2) No person shall start, drive, turn or stop a motor vehicle, or accelerate the motor of a motor vehicle while it is stationary, in such a manner as to cause any loud and unnecessary noise in, or from, the engine, exhaust system or braking system, or from the contact of tires with the roadway.

Bruit inutile
179(2) Il est interdit de démarrer, de conduire, de faire tourner ou d'arrêter un véhicule automobile, ou d'accélérer le moteur d'un véhicule automobile qui est immobile, de façon à faire produire un bruit assourdissant et inutile par le moteur, par le système d'échappement, par le système de freinage, ou par le crissement des pneus sur la chaussée.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 20.

Registration of farm truck
180(1) No person, other than a farmer, shall register a truck as a farm truck.

Immatriculation de camion agricole
180(1) Il est interdit à toute personne qui n'est pas agriculteur de faire immatriculer un camion à titre de camion agricole.

Prohibition re operating beacons
180(1.1) No person shall drive a farm truck on a highway while it is equipped with an amber oscillating lamp that is illuminated unless the farm truck is

(a) being used for the transportation of produce, a product, a commodity or property described in clause (2)(a), (b), (c) or (e); or

(b) towing a vehicle.

Interdiction
180(1.1) Il est interdit de conduire sur la route un camion agricole muni d'un feu orangé oscillant qui est allumé, sauf si le camion agricole :

a) est utilisé pour le transport de produits, de marchandises ou de biens indiqués à l'alinéa (2)a), b), c) ou e);

b) remorque un véhicule.

Authorized use of farm truck
180(2) A farm truck may be used by the registered owner thereof, or by a member of his family or his employee, for the transportation of

Usage autorisé des camions agricoles
180(2) Tout camion agricole peut être utilisé par le propriétaire inscrit, par un membre de sa famille ou par son employé, pour le transport :

(a) produce or products, including livestock, of his own farm; or

(b) commodities or other property for use on his farm; or

(c) produce or products of the farm except

(i) milk and eggs belonging to another farmer, and

(ii) livestock belonging to another farmer unless the livestock is being transported to or from a farm, pasture or agricultural exhibition or fair and the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles used does not exceed 13,500 kilograms; or

(d) himself or members of his family, or his employees; or

(e) property belonging to another farmer for use on that other farmer's farm.

a) des produits agricoles et autres, y compris les animaux, provenant de sa propre exploitation agricole;

b) des marchandises et autres biens destinés à être utilisés dans sa propre exploitation agricole;

c) des produits agricoles, exception faite :

(i) du lait et des oeufs appartenant à un autre agriculteur,

(ii) des animaux appartenant à un autre agriculteur, à moins qu'ils ne soient transportés vers ou depuis une exploitaton agricole, un pâturage, une foire ou une exposition agricoles, lorsque le poids en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 13 500 kilogrammes;

d) de lui-même, des membres de sa famille ou de ses employés;

e) des biens appartenant à un autre agriculteur, destinés à être utilisés dans l'exploitation agricole de celui-ci.

Use of farm truck by municipal councillors etc.
180(2.1) A farm truck may be used

(a) by a member of a municipal council, or of the council of a local government district, in the course of performing his or her duties and functions as such; and

(b) by a volunteer, part-time or on-call fire-fighter or emergency medical responder in the course of performing his or her duties and functions as such.

Utilisation d'un camion agricole par les conseillers municipaux
180(2.1) Un camion agricole peut être utilisé :

a) par les membres d'un conseil municipal ou du conseil d'un district d'administration locale dans le cadre de leurs fonctions;

b) par des pompiers bénévoles, à temps partiel ou de service ou par des agents d'intervention d'urgence dans le cadre de leurs fonctions.

Limitation on use of farm truck
180(3) No person shall use a farm truck for the transportation of goods, wares, merchandise or other commodities, produce or livestock, or of persons, except as provided in subsection (2) and (2.1).

Limitation en matière d'usage de camions agricoles
180(3) Il est interdit d'utiliser un camion agricole pour transporter des marchandises ou autres biens, des produits agricoles ou des animaux, ou des personnes, autrement qu'en conformité avec le paragraphe (2) et le paragraphe (2.1).

Farm truck not to be used for hire
180(4) Except as permitted under subsection (2.1), no person shall use a farm truck for the transportation of persons or property for hire, gain or reward or the hope or expectation thereof.

180(4.1) [Repealed] S.M. 1999, c. 13, s. 5.

Operation of farm truck for limited compensation
180(5) Notwithstanding subsection (4), a person may use a farm truck

(a) to transport cereal grain, oil seeds or sugar beets from the farm where the crop was grown to a grain elevator or processing plant; or

(b) to transport vegetables or fruit from the farm where the crop was grown to a processing plant or to market; or

(c) to transport livestock to or from a farm, pasture, or agricultural exhibition or fair, where the gross vehicle weight of the vehicle or combination of vehicles used does not exceed 13,500 kilograms; or

(d) in the case of a fire of or in a grain elevator, to transport grain stored in the grain elevator to a place directed by the owner of the grain elevator;

and may receive compensation therefor not to exceed indemnification for out of pocket expenses actually incurred in the performance of the transportation.

Identification of livestock
180(6) Every person transporting livestock by means of a farm truck shall comply with the applicable provisions of *The Livestock and Livestock Products Act*.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 3; S.M. 1987-88, c. 23, s. 13 to 15; S.M. 1989-90, c. 56, s. 26 to 28; S.M. 1991-92, c. 25, s. 47 and 48; S.M. 1996, c. 19, s. 6; S.M. 1997, c. 31, s. 27; S.M. 1999, c. 13, s. 5.

Exploitation commerciale interdite
180(4) Sous réserve du paragraphe (2.1), il est interdit d'utiliser un camion agricole pour le transport de personnes ou de biens à titre onéreux, contre rémunération ou dans l'espoir de toucher une rémunération.

180(4.1) [Abrogé] L.M. 1999, c. 13, art. 5.

Exploitation de camions agricoles à titre onéreux
180(5) Par dérogation au paragraphe (4), toute personne peut utiliser un camion agricole

a) pour transporter des céréales, des graines oléagineuses et des betteraves à sucre de l'exploitation agricole où elles ont été cultivées à un élévateur à grains ou à une usine de transformation,

b) pour le transport de légumes ou de fruits de l'exploitation agricole où ils ont été récoltés à une usine de transformation ou au marché,

c) pour le transport des animaux vers ou depuis une exploitation agricole, un pâturage, une foire ou une exposition agricoles, lorsque le poids en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 13 500 kilogrammes;

d) pour le transport du grain entreposé dans un élévateur à grains, en cas d'incendie de ce dernier, vers le lieu indiqué par le propriétaire de l'élévateur;

et recevoir une rémunération. Cette rémunération ne peut toutefois excéder le montant des dépenses réellement engagées dans l'exécution du transport.

Marquage des animaux
180(6) Quiconque transporte des animaux à l'aide d'un camion agricole doit se conformer aux dispositions applicables de la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 3; L.M. 1987-88, c. 23, art. 13 à 15; L.M. 1989-90, c. 56, art. 26 à 28; L.M. 1991-92, c. 25, art. 47 et 48; L.M. 1996, c. 19, art. 6; L.M. 1997, c. 31, art. 27; L.M. 1999, c. 13, art. 5.

Towing of vehicles transporting hazardous commodities
181 Every person towing a vehicle or tank-trailer that is transporting any hazardous commodity upon a highway shall comply with the regulations.

Remorquage de certains véhicules
181 La personne qui remorque sur route un véhicule ou une remorque-citerne transportant un produit dangereux doit se conformer aux règlements.

Moving vehicle not under control prohibited
182(1) No person shall cause a vehicle to move on a highway if

(a) the control of the driver over the driving mechanism of the vehicle; or

(b) the view of the driver to the front or sides of the vehicle;

is obstructed or limited by reason of the load or the number of persons on the front seat, or in any other part of the vehicle.

Circulation avec contrôle de direction amoindri
182(1) Il est interdit de mettre en circulation ou de déplacer sur route un véhicule :

a) si le contrôle du conducteur sur les organes de direction du véhicule, ou

b) si la visibilité du conducteur vers l'avant et vers les côtés du véhicule,

est bloqué ou limité en raison du chargement ou du nombre de personnes occupant le siège avant ou toute autre partie du véhicule.

Passengers not to block view of driver
182(2) A passenger in a vehicle shall not occupy a position in it that interferes with the driver's view to the front or sides of the vehicle or with his control over the driving mechanism of the vehicle.

Interdiction de bloquer la visibilité du conducteur
182(2) Il est interdit au passager voyageant à bord d'un véhicule d'occuper une position telle qu'il bloque la visibilité du conducteur vers l'avant ou vers les côtés du véhicule, ou gêne son contrôle sur les organes de direction de ce véhicule.

Undue crowding on front seat prohibited
182(3) No driver of a motor vehicle shall permit more than two passengers to sit on the front or driver's seat of the vehicle while it is being driven on a highway, or permit any passenger to occupy any other portion of the vehicle in such a way that the view of the driver to the front or sides of the vehicle is obstructed or limited.

Interdiction de surcharger le siège avant
182(3) Il est interdit au conducteur de permettre que plus de deux passagers occupent le siège avant du véhicule en marche, ou de permettre qu'un passager occupe une autre partie du véhicule de façon à gêner ou à limiter la visibilité de ce conducteur vers l'avant ou vers les côtés du véhicule.

Obstruction of view
182(4) Subject to section 58, no person shall drive a motor vehicle upon a highway while anything other than a standard rear view mirror or sun visor

(a) obstructs the view from the front windshield; or

(b) obstructs the view from the side windows; or

Obstruction de la visibilité
182(4) Sous réserve de l'article 58, il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile avec à bord quelque chose d'autre qu'un rétroviseur ou un pare-soleil normal, qui :

a) obstrue la visibilité par le pare-brise;

b) obstrue la vue par les fenêtres latérales; ou

(c) obstructs the view from the rear windows unless the motor vehicle is equipped on each side thereof with a mirror, securely attached thereto and placed in such a position as to afford the driver, while driving, a clear view of the roadway in the rear and on both sides of the motor vehicle and of any vehicle approaching from the rear.

c) obstrue la visibilité par la glace arrière, à moins que ce véhicule automobile ne soit muni de chaque côté d'un rétroviseur solidement fixé et disposé de façon à assurer au conducteur en position de conduite une vue distincte de la chaussée vers l'arrière et des deux côtés du véhicule et de tout véhicule s'approchant par derrière.

No plastic, etc. to be applied to windows
182(5) No person shall apply a plastic film or substance to the windshield, side windows or rear window of a motor vehicle which, after application,

(a) reduces the transmission of light through the windshield or window below the minimum level for light transmission prescribed in the regulations; or

(b) causes reflection of light above the maximum level for light reflection prescribed in the regulations.

Matière plastique
182(5) Il est interdit de recouvrir le pare-brise, les glaces latérales ou la lunette arrière d'un véhicule automobile d'une pellicule ou matière plastique pouvant

a) réduire la transmission de la lumière au-dessous du seuil minimal prescrit par règlement;

b) causer une réflexion de la lumière au-dessus du seuil minimal prescrit par règlement.

Certain types of glass prohibited
182(6) No person shall equip a motor vehicle with glass of a type which transmits light in one direction only.

Interdiction de certains types de vitre
182(6) Il est interdit d'équiper un véhicule automobile de vitres d'un type qui ne transmet la lumière que dans une direction.

Driving vehicle with plastic applied to windows prohibited
182(7) No person shall drive a motor vehicle on a highway which has been equipped contrary to subsection (5) or (6).

Glaces enduites de plastique
182(7) Il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile équipé en contravention au paragraphe (5) ou (6).

Use of frost shields excepted
182(8) Subsections (5), (6) and (7) do not apply in the case of a motor vehicle equipped with frost shields as required by the Act or displaying a sticker for which a permit has been issued under section 58.

Exception concernant les écrans antibuée
182(8) Les paragraphes (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas au véhicule automobile muni d'écrans antibuée conformément à la présente loi ou portant une vignette à l'égard de laquelle un permis a été délivré en application de l'article 58.

Occupancy of "bucket" seats
182(9) Where any seat installed in the front of a motor vehicle is of a type designed to accommodate one person only, commonly called a "bucket" seat,

(a) the driver of the vehicle shall not permit more than one person to occupy that seat;

Occupation des sièges-baquets
182(9) Lorsqu'un véhicule automobile est muni à l'avant d'un siège communément connu sous le nom de « siège-baquet » destiné à être occupé par une seule personne :

a) le conducteur n'autorise pas que ce siège soit occupé par plus d'une personne;

(b) the driver of the vehicle shall not permit any person to occupy the space between the driver's seat and the seat immediately beside the driver;

(c) no person shall, together with another person, occupy the seat; and

(d) no person shall occupy the space between the driver's seat and the seat next to the driver's seat.

182(10) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 56, s. 30.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 29 and 30.

b) le conducteur du véhicule n'autorise personne à occuper l'espace compris entre le siège du conducteur et celui qui se trouve à côté;

c) deux personnes ne peuvent occuper ce siège en même temps;

d) personne ne doit occuper l'espace qui se trouve entre le siège du conducteur et le siège à côté.

182(10) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 56, art. 30.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 29 et 30.

Dangerous or unsafe riding
183(1) A person must not ride in a dangerous or unsafe manner in or on a vehicle that is being driven on a highway or any trailer that it is towing.

Interdiction de prendre place de façon non sécuritaire
183(1) Il est interdit de prendre place de manière dangereuse ou non sécuritaire à bord d'un véhicule conduit sur route, ou d'une remorque que tracte ce dernier, ou sur un tel véhicule ou une telle remorque.

Driver must not drive with passenger riding dangerously or unsafely
183(1.1) A driver must not drive a vehicle on a highway if a person is riding in a dangerous or unsafe manner in or on the vehicle or any trailer that it is towing.

Conduite interdite — passagers assis de façon non sécuritaire
183(1.1) Il est interdit de conduire un véhicule ou de tracter une remorque sur route lorsqu'une personne y prend place de manière dangereuse ou non sécuritaire.

Riding in house trailer
183(2) No person shall occupy a house trailer while it is being moved upon a highway.

Transport à bord d'une caravane
183(2) Il est interdit de se trouver à bord d'une caravane en cours de remorquage sur route.

Driver's responsibility for house trailer
183(3) No driver of a motor vehicle towing a house trailer shall permit any person to occupy the house trailer while it is being moved upon a highway.

Responsabilité du conducteur à l'égard de la caravane
183(3) Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile remorquant une caravane d'autoriser quelqu'un d'autre à se trouver dans cette caravane lorsqu'elle est en circulation sur route.

Definition of "house trailer"
183(4) In this section **"house trailer"** means a vehicle capable of being attached to and drawn by a motor vehicle, and designed, constructed, or equipped for use as living or sleeping quarters for a person or persons.

S.M. 2013, c. 50, s. 4.

Définition de « caravane »
183(4) Pour l'application du présent article, **« caravane »** désigne tout véhicule pouvant être attelé à un véhicule automobile et être remorqué par celui-ci, et conçu, construit ou aménagé pour servir de logement à une ou plusieurs personnes.

L.M. 2013, c. 50, art. 4.

Driver of motorcycle or moped to be on the seat
184(1) A person who is driving a motorcycle or moped shall ride only upon the regular driver's seat attached to it.

Position of seat on motorcycle or moped
184(2) No person shall drive a motorcycle or moped upon a highway with the driver's seat placed otherwise than in the position thereon provided for by the manufacturer of the motorcycle or moped.

Limitation on carriage of passengers on motorcycles
184(3) No person, other than the driver, shall ride on a motorcycle unless

(a) it is designed and equipped to carry more than one person; and

(b) he rides on a seat attached to the motorcycle and designed to carry a passenger.

Position of passenger seat, etc.
184(4) No person shall operate a motorcycle upon a highway unless

(a) the passenger's seat thereon, if any, is so placed as not to interfere with the operation of the motorcycle by the driver thereof; and

(b) the motorcycle is equipped with foot-rests for the passenger.

Responsibility of driver
184(5) No person who is driving a motorcycle shall permit another person to ride on it in violation of subsection (3).

Restriction on carrying passengers on a moped
184(6) Subject to subsection (8), no person shall carry or transport a passenger on a moped while it is being operated on a highway.

Conduite d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur
184(1) Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur est tenu d'en occuper la selle prévue à cet effet.

Position de la selle
184(2) Il est interdit de conduire sur route une motocyclette ou un cyclomoteur dont la selle n'est pas à l'emplacement prévu à cet effet par le constructeur.

Nombre de personnes à bord des motocyclettes
184(3) Nulle autre personne que le conducteur ne doit monter à bord d'une motocyclette, à moins :

a) que celle-ci ne soit conçue et équipée pour transporter plus d'une personne; et

b) que cette personne ne soit assise sur une selle fixée à la motocyclette et destinée à transporter un passager.

Position de la selle du passager
184(4) Il est interdit de conduire une motocyclette sur route si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

a) le siège du passager, le cas échéant, est placé de façon à ne pas gêner la conduite de la motocyclette par son conducteur;

b) la motocyclette est munie de repose-pied pour le passager.

Responsabilité du conducteur
184(5) Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de transporter quelqu'un en contravention au paragraphe (3).

Interdiction de transporter un passager sur cyclomoteur
184(6) Sous réserve du paragraphe (8), il est interdit de transporter un passager sur un cyclomoteur en circulation sur route.

Transporting objects on moped
184(7) No person, while operating a moped on a highway, shall carry or transport

(a) any object or thing on the front of the moped; or

(b) any object or thing on the rear of the moped that is of such size or is placed in such a way as to interfere with the proper operation and control of the moped by the operator, or that constitutes a hazard to other traffic.

Transport d'objets sur cyclomoteur
184(7) Il est interdit au conducteur d'un cyclomoteur en circulation sur route de porter ou de transporter :

a) quelque objet ou article que ce soit à l'avant du cyclomoteur;

b) quelque objet ou article que ce soit à l'arrière du cyclomoteur, si cet objet ou article est d'un encombrement tel ou est placé dans une position telle qu'il gêne la conduite et le contrôle convenable du cyclomoteur par son conducteur ou constitue un danger pour les autres usagers de la route.

Transportation of infant on mopeds
184(8) Subsection (6) does not apply to the operator of a moped that is carrying an infant, if

(a) the infant is on a seat especially designed for carrying infants on mopeds;

(b) the infant is under the age of 6 years;

(c) the seat is securely attached to the moped, behind the regular seat and as far forward and in as low a position as is practicable;

(d) the seat is equipped with a seat belt which fastens the infant, when the seat is occupied by the infant, at all times while the moped is in motion; and

(e) the seat is equipped with a shield to prevent any part of the body or clothing of the infant from coming into contact with any moving part of the moped.

Transport d'enfant en bas âge sur cyclomoteur
184(8) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au conducteur d'un cyclomoteur qui transporte un enfant en bas âge :

a) si cet enfant est assis sur un siège spécialement conçu pour le transport des enfants en bas âge sur cyclomoteur;

b) si l'enfant a moins de 6 ans;

c) si le siège est solidement fixé au cyclomoteur, derrière la selle du conducteur, dans une position aussi avancée et aussi basse que possible;

d) si le siège est muni d'une ceinture de sécurité qui retient l'enfant pendant tout le temps où le cyclomoteur est en marche;

e) si le siège est muni d'un écran qui empêche une partie quelconque du corps ou des vêtements de l'enfant d'entrer en contact avec une pièce mobile du cyclomoteur.

Mopeds not to operate on certain Provincial Trunk Highways
185(1) Subject to subsection (2), no person shall operate a moped or a mobility vehicle on a Provincial Trunk Highway on which the maximum speed limit is more than 80 kilometres per hour.

Circulation sur certaines routes provinciales
185(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un cyclomoteur ou un véhicule de déplacement sur une route provinciale à grande circulation, où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 80 kilomètres à l'heure.

Exception
185(2) Subsection (1) does not apply to an operator of a moped or a mobility vehicle crossing a Provincial Trunk Highway on which the speed limit is greater than 80 kilometres per hour if the crossing is made at an intersection and in the most direct route.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 21 and 22.

Exception
185(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur de cyclomoteur ou de véhicule de déplacement qui traverse une route provinciale à grande circulation sur laquelle la vitesse maximale dépasse 80 kilomètres à l'heure si cette manoeuvre se fait à une intersection et par l'itinéraire le plus direct.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 21 et 22.

Safety measures for wheelchair-bound passengers
185.1(1) Except as permitted by the regulations, a driver must not drive a motor vehicle on a highway unless

(a) every wheelchair or other mobility aid occupied by a person in the motor vehicle is properly secured with a securement device that meets the requirements of the regulations; and

(b) every person occupying a wheelchair or other mobility aid in the motor vehicle is properly restrained by an occupant restraint system that meets the requirements of the regulations.

Mesures de sécurité — passagers en fauteuil roulant
185.1(1) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur route à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) les fauteuils roulants et les autres appareils d'aide à la mobilité qui sont occupés par un passager dans le véhicule sont retenus convenablement par un dispositif d'arrimage solidement fixé qui répond aux exigences réglementaires;

b) les personnes qui occupent un fauteuil roulant ou un autre appareil d'aide à la mobilité dans le véhicule sont retenues convenablement par un dispositif de retenue qui répond aux exigences réglementaires.

Regulations
185.1(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the safety of persons occupying wheelchairs and other mobility aids while they are transported in motor vehicles;

(b) respecting securement devices for use in motor vehicles transporting persons occupying wheelchairs or other mobility aids and the proper use of such securement devices;

(c) respecting occupant restraint systems for persons occupying wheelchairs or other mobility aids in motor vehicles and the proper use of such occupant restraint systems;

Règlements
185.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la sécurité des personnes qui occupent des fauteuils roulants ou d'autres appareils d'aide à la mobilité pendant leur transport dans un véhicule automobile;

b) prendre des mesures concernant les dispositifs d'arrimage dans les véhicules automobiles transportant des personnes qui occupent des fauteuils roulants ou d'autres appareils d'aide à la mobilité et l'utilisation convenable de tels dispositifs;

(d) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of motor vehicles or classes of persons from the operation of subsection (1);

(e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 2013, c. 50, s. 5.

c) prendre des mesures concernant les dispositifs de retenue des occupants pour les personnes qui occupent des fauteuils roulants ou d'autres appareils d'aide à la mobilité dans les véhicules automobiles et l'utilisation convenable de tels dispositifs;

d) prendre des mesures concernant l'exemption, avec ou sans conditions, de catégories ou de types de véhicules automobiles ou de catégories de personnes de l'application du paragraphe (1);

e) prendre toute autre mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 2013, c. 50, art. 5.

Definition
186(1) In this section, **"child restraining device"** means a child restraining device as defined in the regulations.

Définition
186(1) Dans le présent article, **« dispositif de sécurité pour enfant »** s'entend d'un dispositif de sécurité pour enfant au sens des règlements.

Condition of seat belt assembly
186(2) No person shall, on a highway, operate or permit the operation of a motor vehicle in which a seat belt assembly, or an automatic occupant protection system as defined in the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) and required by those regulations at the time the motor vehicle was manufactured in Canada or imported into Canada, has been removed, or has been modified or rendered partly or wholly inoperative so as to reduce its effectiveness.

Interdiction d'enlever les ceintures de sécurité
186(2) Il est interdit de conduire sur la route ou de permettre la conduite d'un véhicule automobile fabriqué au Canada ou importé dont les ceintures de sécurité ou le dispositif automatique de protection de l'occupant qu'exigeaient les règlements en vigueur au moment de la fabrication ou de l'importation au Canada du véhicule automobile et qui sont définis dans les règlements d'application de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), ont été enlevés, modifiés ou altérés de façon à réduire leur efficacité.

Driver must wear seat belt
186(3) Except as permitted by the regulations, the driver of a motor vehicle that is being driven on a highway must wear, in a properly adjusted and securely fastened manner, the complete seat belt provided for the driver's seating position.

Port obligatoire de la ceinture — conducteurs
186(3) Sous réserve des exemptions réglementaires, quiconque conduit un véhicule automobile sur route porte toute la ceinture de sécurité dont son siège est muni. Celle-ci est bien ajustée et est attachée de façon sécuritaire.

Passengers must wear seat belts
186(4) Except as permitted by the regulations, a passenger in a motor vehicle that is being driven on a highway must

(a) be seated in a seating position for which a seat belt is provided; and

Port obligatoire de la ceinture — passagers
186(4) Sous réserve des exemptions réglementaires, les passagers d'un véhicule automobile conduit sur route :

a) prennent place dans un siège muni d'une ceinture de sécurité;

(b) wear the complete seat belt in a properly adjusted and securely fastened manner.

186(5) [Repealed] S.M. 2013, c. 50, s. 6.

Driver must not drive if passenger not safely seated
186(6) Except as permitted by the regulations, a driver must not drive a motor vehicle on a highway

(a) unless every person in the motor vehicle who is younger than 18 years of age is wearing, in a properly adjusted and securely fastened manner, the complete seat belt provided for the seating position in which the person is seated;

(b) if more than one person

(i) is seated in a seating position for which a seat belt is provided, or

(ii) is wearing the seat belt provided for a seating position;

(c) if there are more persons in the motor vehicle than there are seating positions for which seat belts have been provided; or

(d) if there are more seating positions in the motor vehicle than were provided by its manufacturer when it was originally manufactured.

186(7) and (8) [Repealed] S.M. 2013, c. 50, s. 6.

Child restraining devices
186(9) No person shall drive a motor vehicle on a highway unless every passenger who is of an age, weight or height specified in the regulations is properly seated and restrained in a child restraining device as required by the regulations.

b) portent toute la ceinture de sécurité, celle-ci étant bien ajustée et attachée de façon sécuritaire.

186(5) [Abrogé] L.M. 2013, c. 50, art. 6.

Conduite interdite — passagers assis de façon non sécuritaire
186(6) Sous réserve des exemptions réglementaires, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur route dans les cas suivants :

a) un passager âgé de moins de 18 ans ne porte pas toute la ceinture de sécurité dont son siège est muni ou la ceinture n'est pas bien ajustée et attachée de façon sécuritaire;

b) plusieurs personnes :

(i) prennent place dans un même siège, lequel est muni d'une seule ceinture de sécurité,

(ii) partagent une ceinture de sécurité prévue pour un seul siège;

c) le nombre de personnes qui prennent place dans le véhicule est supérieur au nombre de sièges munis d'une ceinture de sécurité;

d) le nombre de sièges dans le véhicule est supérieur à celui que le constructeur a fourni au moment de sa construction.

186(7) et (8) [Abrogés] L.M. 2013, c. 50, art. 6.

Dispositif de sécurité pour enfant
186(9) Nul ne peut conduire un véhicule automobile sur une route à moins que chaque passager dont l'âge, le poids ou la taille est précisé dans les règlements ne soit, conformément aux règlements, convenablement assis dans un dispositif de sécurité pour enfant et retenu par celui-ci.

Requirement for seat belts on sale of motor vehicle
186(10) No manufacturer of motor vehicles and no dealer, and no agent or employee of a manufacturer of motor vehicles or a dealer, and no other person, shall sell a motor vehicle that is, or is advertised to be, a motor vehicle of the model or make of the year 1971 or any subsequent year, unless the motor vehicle is equipped at the time of sale with a seat belt assembly or automatic occupant protection system, as defined in and required by the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), installed by the manufacturer.

Exigences en matière de ceintures de sécurité
186(10) Il est interdit aux constructeurs de véhicules automobiles, aux commercants, aux représentants, aux employés des constructeurs ou des commercants et aux autres personnes de vendre un véhicule automobile de modèle de 1971 ou de modèle plus récent ou censé plus récent dépourvu des ceintures de sécurité ou du dispositif automatique de protection de l'occupant, au sens des règlements d'application de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), que le constructeur a installés.

Removal of seat belts prohibited
186(11) No person shall remove from a motor vehicle any part of a seat belt assembly or automatic occupant protection system as defined in the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) and as required under those regulations at the time the motor vehicle was manufactured in Canada or imported into Canada, except to replace broken, worn or damaged parts thereof.

Interdiction d'enlever les ceintures de sécurité
186(11) Il est interdit d'enlever d'un véhicule automobile une pièce d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif automatique de protection de l'occupant au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada) et conformément aux normes établies par ces règlements au moment de la fabrication ou de l'importation du véhicule au Canada, sauf pour remplacer une pièce cassée, usée ou endommagée.

Offence and penalty
186(12) A person who contravenes this section is guilty of an offence and

(a) if the contravention is under subsection (2), (3), (4), (6) or (9), is liable on summary conviction to the penalties set out in section 239; and

(b) if the contravention is under subsection (10) or (11), is liable on summary conviction to the fine set out in subsection 239(1).

Infraction et peine
186(12) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et :

a) dans le cas d'une infraction au paragraphe (2), (3), (4), (6) ou (9), est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239;

b) dans le cas d'une infraction au paragraphe (10) ou (11), est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues au paragraphe 239(1).

Minors not subject to penalty
186(13) Subsection (12) does not apply to a person who contravenes subsection (4) if that person at the time of the contravention is under 18 years of age.

Mineurs non sujets à une peine
186(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas à une personne qui contrevient au paragraphe (4) si cette personne est âgée de moins de 18 ans au moment de la contravention.

Regulations
186(14) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

Règlements
186(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) defining "child restraining device";

(b) prescribing standards to which child restraining devices must conform and governing or prohibiting the sale or use of child restraining devices that do not meet the requirements of the standards;

(c) for the purpose of clause (5)(h), specifying the age and physical characteristics of children who are exempt from the application of subsection (4);

(d) for the purpose of clause (7)(e), specifying the age and physical characteristics of children who are exempt from the application of subsection (6);

(e) for the purpose of subsection (9), respecting child restraining devices and their proper use, including

(i) specifying the age and physical characteristics of children who are required to be seated in child restraining devices,

(ii) classifying children based on age, physical characteristics or other characteristics,

(iii) prescribing different child restraining devices for different classes of children,

(iv) prescribing the manner in which a child is to be seated and restrained in a child restraining device, and

(v) prescribing the manner in which a child restraining device is to be installed or secured in a motor vehicle;

(f) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of a provision of this section;

(g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 1991-92, c. 25, s. 49 to 52; S.M. 1992, c. 12, s. 3; S.M. 2002, c. 40, s. 14; S.M. 2012, c. 10, s. 3; S.M. 2013, c. 50, s. 6.

a) définir « dispositif de sécurité pour enfant »;

b) prescrire les normes applicables aux dispositifs de sécurité pour enfants et régir ou interdire la vente ou l'utilisation de dispositifs qui n'y sont pas conformes;

c) pour l'application de l'alinéa (5)h), préciser l'âge et les caractéristiques physiques des enfants qui ne sont pas visés par le paragraphe (4);

d) pour l'application de l'alinéa (7)e), préciser l'âge et les caractéristiques physiques des enfants qui ne sont pas visés par le paragraphe (6);

e) pour l'application du paragraphe (9), prendre des mesures concernant les dispositifs de sécurité pour enfants et leur utilisation convenable, et notamment :

(i) préciser l'âge et les caractéristiques physiques des enfants qui sont tenus d'être assis dans des dispositifs de sécurité pour enfants,

(ii) classer les enfants en fonction de leur âge ou de leurs caractéristiques physiques ou autres,

(iii) prescrire différents dispositifs pour différentes catégories d'enfants,

(iv) prescrire comment les enfants doivent être assis dans les dispositifs et être retenus par ceux-ci,

(v) prescrire la façon d'installer ou de fixer les dispositifs dans les véhicules automobiles;

f) soustraire, avec ou sans conditions, certaines classes ou certains types de véhicules ou certaines catégories de personnes à l'application d'une disposition du présent article;

g) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 1991-92, c. 25, art. 49 à 52; L.M. 1992, c. 12, art. 3; L.M. 2002, c. 40, art. 14; L.M. 2012, c. 10, art. 3; L.M. 2013, c. 50, art. 6.

Smoking or e-cigarette use prohibited in motor vehicle if child present

186.1(1) No person shall smoke tobacco, have lighted tobacco or use an e-cigarette in a motor vehicle while another person who is younger than 16 years of age is in the vehicle.

Interdiction de fumer ou de vapoter dans un véhicule automobile

186.1(1) Il est interdit de fumer du tabac, d'avoir du tabac allumé ou de vapoter dans un véhicule automobile si une autre personne de moins de 16 ans s'y trouve.

Smoking or e-cigarette use by children in a motor vehicle prohibited

186.1(2) No person who is younger than 16 years of age shall smoke tobacco, have lighted tobacco or use an e-cigarette in a motor vehicle. This subsection applies even if the person is alone in the vehicle and regardless of the age of any other person in the vehicle.

Interdiction de fumer ou de vapoter imposée aux enfants

186.1(2) Il est interdit à toute personne de moins de 16 ans de fumer du tabac, d'avoir du tabac allumé ou de vapoter dans un véhicule automobile. Le présent paragraphe s'applique même si la personne est seule dans le véhicule et peu importe l'âge des autres personnes qui s'y trouvent.

Prohibitions apply whether motor vehicle enclosed or not

186.1(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of a motor vehicle even if its top or a window, sunroof, door or other feature of the vehicle is open.

Application des paragraphes (1) et (2)

186.1(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si un élément du véhicule est ouvert, notamment la capote, une glace, le toit ou une portière.

Offence and penalty

186.1(4) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000.

S.M. 2009, c. 6, s. 2; S.M. 2015, c. 36, s. 17.

Infraction et peine

186.1(4) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $.

L.M. 2009, c. 6, art. 2; L.M. 2015, c. 36, art. 17.

Helmets required when on a motorcycle or moped

187(1) No person shall ride on or operate a motorcycle or moped on a highway without wearing on his or her head a helmet that is properly adjusted and securely fastened, and conforms to the standards and specifications set out in the regulations.

Casque obligatoire — motocyclettes et cyclomoteurs

187(1) Personne, que ce soit à titre de conducteur ou de passager, ne peut circuler sur une route au moyen d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur à moins de porter un casque ajusté de façon convenable, attaché correctement et satisfaisant aux exigences des règlements.

Where helmets not required

187(2) Subsection (1) does not apply to the operator or passenger of a motorcycle which is manufactured with a cab that encloses and protects the operator and passenger.

Casques non exigés

187(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur et au passager d'une motocyclette comportant une cabine qui les renferme et les protège.

187(3) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 15.

187(3) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 15.

Regulations
187(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the standards and specifications of helmets referred to in subsection (1).

S.M. 2002, c. 40, s. 15; S.M. 2004, c. 30, s. 24.

Definition of "drive carelessly"
188(1) In this section, **"drive carelessly"** or **"driving carelessly"** means to drive or driving a vehicle on a highway without due care and attention or without reasonable consideration for other persons using the highway.

Prohibition of careless driving
188(2) No person shall drive carelessly.

Offence and penalty
188(3) A person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

Licence suspension or disqualification
188(4) In addition to imposing a fine under subsection (3), the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

S.M. 2002, c. 40, s. 16.

Racing on highway prohibited
189(1) No person shall race a motor vehicle with another motor vehicle upon a highway.

Règlements
187(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour prescrire les normes relatives aux casques mentionnés au paragraphe (1).

L.M. 2002, c. 40, art. 15; L.M. 2004, c. 30, art. 24.

Définition de « conduire de manière négligente »
188(1) Pour l'application du présent article, **« conduire de manière négligente »** désigne le fait de conduire un véhicule sur route sans les précautions ou l'attention requises ou sans égard raisonnable pour les autres usagers de la route.

Interdiction de conduire de manière négligente
188(2) Il est interdit de conduire de manière négligente.

Infraction et peine
188(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

Suspension ou interdiction
188(4) Outre l'amende prévue au paragraphe (3), le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer au contrevenant :

a) soit une suspension de son permis pendant au plus un an;

b) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

L.M. 2002, c. 40, art. 16.

Course interdite
189(1) Il est interdit au conducteur de tout véhicule automobile en circulation sur route de faire la course avec un autre véhicule automobile.

Offence and penalty
189(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

Licence suspension or disqualification
189(3) In addition to imposing a fine under subsection (2), the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

S.M. 2002, c. 40, s. 17.

Offence re damaging a highway
189.1(1) If a highway is damaged by a vehicle or by the load on a vehicle, the following persons are guilty of an offence:

(a) the driver who was driving or towing the vehicle when the damage occurred, and any person who caused or permitted him or her to drive or tow it;

(b) any person who loaded the vehicle, and any person who caused or permitted another person to load the vehicle, if the load

(i) was higher or wider than the maximum height or width allowed under this Act or the regulations, or

(ii) did not comply with the conditions of a permit that had been issued under section 87 in respect of the vehicle or load.

Infraction et peine
189(2) Quiconque qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

Suspension ou interdiction
189(3) Outre l'amende prévue au paragraphe (2), le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer au contrevenant :

a) soit une suspension de son permis pendant au plus un an;

b) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

L.M. 2002, c. 40, art. 17.

Infraction — dommages causés à une route
189.1(1) Si une route est endommagée par un véhicule ou la charge d'un véhicule, les personnes qui suivent commettent une infraction :

a) la personne qui conduisait ou qui remorquait le véhicule au moment où les dommages sont survenus et celle qui lui a donné l'ordre ou l'autorisation de le faire;

b) la personne qui a chargé le véhicule et celle qui a donné l'ordre ou l'autorisation de le faire, si :

(i) la hauteur ou la largeur de la charge excédait les limites permises par le présent code ou ses règlements,

(ii) la charge ne répondait pas aux conditions d'un permis délivré en vertu de l'article 87 à l'égard du véhicule ou de la charge.

Offence by vehicle owner
189.1(2) The owner of a vehicle by means of which or in relation to which an offence under subsection (1) is committed is guilty of the same offence.

Penalty
189.1(3) A person who is guilty of an offence under subsection (1) or (2) is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

S.M. 2008, c. 15, s. 2.

Infraction — propriétaire du véhicule
189.1(2) Le propriétaire du véhicule en cause commet également l'infraction.

Peine
189.1(3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

L.M. 2008, c. 15, art. 2.

Safety zones
190(1) No person shall drive a vehicle through or within a safety zone.

190(2) [Repealed] S.M. 2004, c. 30, s. 25.

S.M. 2004, c. 30, s. 25.

Zones de sécurité
190(1) Il est interdit de conduire un véhicule à travers une zone de sécurité ou à l'intérieur de cette zone.

190(2) [Abrogé] L.M. 2004, c. 30, art. 25.

L.M. 2004, c. 30, art. 25.

Prohibition of certain U-turns
191 No driver shall turn a vehicle so as to proceed in the opposite direction,

(a) unless he can do so without interfering with other traffic; or

(b) when he is driving

(i) upon a curve; or

(ii) upon an approach to, or near, the crest of a grade where the vehicle cannot be seen by the driver of another vehicle approaching from either direction within 150 metres; or

(iii) at a place where a sign prohibits making a U-turn.

Certains demi-tours interdits
191 Il est interdit à tout conducteur de véhicule de faire demi-tour pour prendre la direction opposée :

a) à moins qu'il ne puisse le faire sans gêner les autres usagers de la route;

b) s'il se trouve

(i) dans une courbe,

(ii) à l'approche ou à proximité du sommet d'une déclivité où son véhicule n'est pas visible du conducteur d'un autre véhicule s'approchant de l'une ou l'autre direction à une distance de 150 mètres, ou

(iii) à un endroit où se trouve un signal interdisant les demi-tours.

Limitation respecting backing up
192 No driver shall back a vehicle unless the movement can be made in safety and without interfering with other persons upon the highway and other vehicles lawfully thereon.

Limitation en matière de marche arrière
192 Il est interdit au conducteur de tout véhicule de faire marche arrière à moins que cette manoeuvre ne puisse se faire en toute sécurité, sans gêner les personnes et les autres véhicules qui se trouvent légalement sur la route.

Prohibition of driving on sidewalk
193(1) Except when entering or leaving a driveway or lane or when entering upon or leaving land adjacent to a highway, no driver shall drive a vehicle upon a sidewalk.

Interdiction de rouler sur le trottoir
193(1) Il est interdit au conducteur de tout véhicule de rouler sur un trottoir sauf pour s'engager sur une entrée ou une allée privée, pour entrer dans une propriété adjacente ou pour en sortir.

Driving on a dividing section
193(2) On a divided highway no driver shall drive a vehicle over, across, or within the intervening space, barrier, or dividing section, except at a crossover or intersection established by a traffic authority.

Interdiction de rouler sur la bande séparatrice
193(2) Sur une route à chaussées séparées, il est interdit de franchir, de traverser ou d'enjamber l'espace ou la barrière médiane ou la bande séparatrice, sauf au point de traversée ou à l'intersection prévu par l'autorité chargée de la circulation.

Entering limited access highways
194(1) Where on a limited access highway there is a place at which vehicles are permitted to enter, no person shall drive a vehicle onto the highway except at that place.

Insertion dans une route à accès limité
194(1) Lorsqu'une entrée est prévue pour permettre aux véhicules de s'engager sur une route à accès limité, il est interdit de s'engager sur cette route ailleurs qu'à cette entrée.

Leaving limited access highways
194(2) Where on a limited access highway there is a place at which vehicles are permitted to leave, no person shall drive a vehicle from the highway except at that place.

Déboîtement d'une route à accès limité
194(2) Lorsqu'une sortie est prévue pour permettre aux véhicules de quitter une route à accès limité, il est interdit de sortir de cette route ailleurs qu'à cette sortie.

Driving on median and right-of-way prohibited
195(1) Subject to subsection (2), no person shall drive a motor vehicle upon a median of a highway or any portion of the right-of-way of a highway not designed for travel by motor vehicles.

Interdiction de rouler sur la ligne centrale
195(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la ligne centrale d'une route ou sur une partie quelconque de l'emprise de la route, qui n'est pas prévue pour la circulation des véhicules automobiles.

Exceptions
195(2) Subsection (1) does not apply to drivers of special mobile machines, tractors used for maintenance, tow trucks, police vehicles, or other emergency vehicles including motor vehicles used for the repair or construction of telephone or power lines.

Exceptions
195(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux conducteurs d'engins mobiles spéciaux, de tracteurs employés aux travaux d'entretien, de dépanneuses, de véhicules de la police ou autres véhicules d'urgence, y compris les véhicules automobiles employés à la réparation ou à l'installation des câbles téléphoniques ou électriques.

Limitation on locking wheels
196(1) No person driving a vehicle on a highway shall lock any wheel of the vehicle except with the device commonly known as a lock-shoe.

Limitation en matière de blocage des roues
196(1) Il est interdit à toute personne qui conduit un véhicule sur route de bloquer une roue quelconque de son véhicule si ce n'est au moyen du dispositif communément connu sous le nom de sabot de blocage.

Moving dangerous objects prohibited
196(2) No vehicle shall be driven, or object moved over, upon, or along, a highway that is likely to cause damage to the highway.

Interdiction de déplacer des objets dangereux
196(2) Il est interdit de conduire ou de déplacer sur route un véhicule ou un objet susceptible d'endommager la route.

Definition of "air cushion vehicle"
197(1) In this section **"air cushion vehicle"** means a vehicle other than a motor vehicle, that is designed to derive support and thrust in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the vehicle and that is commonly referred to as a "hovercraft".

Définition de « véhicule à coussin d'air »
197(1) Pour l'application du présent article, **« véhicule à coussin d'air »** désigne tout véhicule autre que les véhicules automobiles, conçu pour être suspendu et propulsé dans l'atmosphère par la réaction sur la surface du sol de l'air chassé du véhicule, lequel est communément connu sous le nom d'aéroglisseur.

Restriction of hovercraft on highways
197(2) No person shall operate an air cushion vehicle over, upon or across a highway except as may be provided in the regulations.

Restriction en matière de circulation des aéroglisseurs
197(2) Sous réserve des règlements, il est interdit de circuler sur une route ou de la traverser à bord d'un véhicule à coussin d'air.

Responsibility of owner of air cushion vehicle
197(3) No owner of an air cushion vehicle shall permit or authorize any person to operate the air cushion vehicle over, upon or across a highway except as provided in the regulations.

Responsabilité du propriétaire
197(3) Il est interdit au propriétaire de tout véhicule à coussin d'air de permettre que quelqu'un s'en serve pour circuler sur une route ou pour la traverser, sauf les cas prévus par règlement.

Aircraft use of highways prohibited
197.1(1) Except as permitted by subsection (2), the regulations or a by-law made by a traffic authority under subsection (3), no person shall cause or permit an aircraft

(a) to land on a highway; or

(b) to take off from a highway.

Interdiction d'utiliser un aéronef sur les routes
197.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), des règlements ou des arrêtés d'une autorité chargée de la circulation pris en vertu du paragraphe (3), nul ne peut faire en sorte ni permettre qu'un aéronef :

a) atterrisse sur une route;

b) décolle d'une route.

Exceptions for emergency landings, etc.
197.1(2) Subsection (1) does not apply in respect of an aircraft that

(a) lands or takes off as the result of a medical emergency or in the course of a search and rescue, police, forest fire fighting or life saving operation; or

Atterrissages d'urgence
197.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aéronefs qui :

a) atterrissent ou décollent en raison d'une urgence d'ordre médical ou au cours d'une opération de recherche et de sauvetage, d'une opération policière, d'une opération de lutte contre un incendie de forêt ou d'une opération ayant pour but de sauver la vie de quelqu'un;

(b) lands as the result of a mechanical emergency, when no viable landing site other than the highway is available.

By-laws by traffic authorities
197.1(3) Subject to subsection (4), a traffic authority that is a municipality, the council of a band or a local government district may make by-laws, not inconsistent with the *Aeronautics Act* (Canada) and the regulations under that Act,

(a) prohibiting aircraft from landing on or taking off from highways under its authority;

(b) regulating the use of highways under its authority by aircraft for landings and takeoffs, including, but not limited to, requiring a permit to be obtained before any such use.

By-laws subject to regulations in certain cases
197.1(4) A traffic authority may make by-laws under subsection (3) despite any regulations under this Act regulating the use of highways for aircraft landings and takeoffs, but a by-law under clause (3)(b) may not contain safety and other requirements that are less stringent than the requirements set out in the regulations.

By-laws affecting departmental roads
197.1(5) When a by-law of a traffic authority under subsection (3) affects a departmental road, as defined in *The Highways and Transportation Act*, the by-law has no effect unless it is approved in writing by the minister or the minister's delegate, and the notice of approval is attached to and forms part of the by-law.

Withdrawal of approval
197.1(6) The minister or the minister's delegate may, by a notice in writing, withdraw an approval given under subsection (5), and the withdrawal is effective, and the by-law previously approved is void, on and from the date set out in the notice.

b) atterrissent en raison d'une urgence d'ordre mécanique, si la route est le seul lieu d'atterrissage sûr.

Arrêtés
197.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), les municipalités, les conseils de bande et les districts d'administration locale qui agissent à titre d'autorités chargées de la circulation peuvent prendre des arrêtés, compatibles avec la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) et ses règlements :

a) interdisant l'atterrissage d'aéronefs sur des routes dont elles sont responsables ou le décollage de telles routes;

b) régissant l'utilisation, par les aéronefs, des routes dont elles sont responsables en vue de décollages et d'atterrissages et imposant notamment l'obtention d'un permis avant chacune de ces utilisations.

Arrêtés subordonnés aux règlements
197.1(4) Malgré les règlements d'application du présent code qui régissent l'utilisation de routes par les aéronefs en vue de leur atterrissage ou de leur décollage, les autorités chargées de la circulation peuvent prendre des arrêtés en vertu du paragraphe (3) mais ceux qui sont pris en vertu de l'alinéa (3)b) doivent imposer des exigences, notamment en matière de sécurité, qui soient tout au moins aussi rigoureuses que celles des règlements.

Arrêtés — routes de régime provincial
197.1(5) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe (3) et qui ont une incidence sur des routes de régime provincial, au sens de la *Loi sur la voirie et le transport*, n'ont d'effet que si le ministre ou son délégué les approuve par écrit et que si les avis d'approbation y sont joints et en font partie intégrante.

Révocation de l'approbation
197.1(6) Le ministre ou son délégué peut retirer, par avis écrit, l'approbation accordée en vertu du paragraphe (5). La révocation prend effet à la date indiquée dans l'avis et l'arrêté devient nul à cette date.

Offence and penalty
197.1(7) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000.

S.M. 2002, c. 40, s. 18.

Infraction et peine
197.1(7) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $.

L.M. 2002, c. 40, art. 18.

Cleaning of livestock vehicles
198 A person who transports livestock or other animals in a truck or trailer shall not drive or leave the truck or trailer upon any highway when not transporting livestock or other animals unless the truck or trailer has been thoroughly cleansed and all excrement and filth has been removed therefrom.

Nettoyage des véhicules de transport d'animaux
198 Il est interdit de conduire sur route un camion ou une remorque employé au transport du bétail ou d'autres animaux lorsque ceux-ci ne sont pas transportés à bord, si ce camion ou cette remorque n'a pas été nettoyé à fond et débarrassé de tous les excréments et saletés.

AS TO USE OF MOTOR VEHICLE BY PERSONS

INTERDICTIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

Permitting vehicle to be driven by unauthorized person prohibited
199(1) No person shall authorize or permit a motor vehicle owned by him or her or under his or her control to be driven on a highway by a person who is not authorized to drive it under this Act or *The Drivers and Vehicles Act*.

Interdiction de permettre la conduite d'un véhicule
199(1) Il est interdit au propriétaire de tout véhicule automobile ou à la personne qui en a la charge de permettre qu'il soit conduit par une personne qui n'y est pas habilitée par le présent code ou la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Hiring vehicle to unauthorized person prohibited
199(2) No person shall let a motor vehicle for hire to a person who is not authorized to drive it under this Act or *The Drivers and Vehicles Act*.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 42.

Interdiction de louer aux personnes non autorisées
199(2) Il est interdit de louer un véhicule automobile à une personne pour qu'elle le conduise elle-même, si elle n'y est pas habilitée sous le régime du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 42.

200 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 9.

200 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 9.

Operating vehicle without owner's consent
201(1) No person shall operate a motor vehicle on a highway without the consent of the owner.

Utilisation sans le consentement du propriétaire
201(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route sans le consentement du propriétaire.

Definition of "owner"
201(2) For the purpose of subsection (1), **"owner"** includes, in addition to its meaning under section 1, any person to whom the motor vehicle has been lent by the owner or who for the time being has otherwise the permission of the owner to use it for his own purposes.

S.M. 1997, c. 37, s. 20.

Définition de « propriétaire »
201(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **propriétaire** » s'entend également, en sus de la définition donnée à l'article 1, de toute personne à laquelle le propriétaire a prêté son véhicule automobile ou qui, au moment considéré, a la permission du propriétaire pour s'en servir à ses propres fins.

L.M. 1997, c. 37, art. 20.

Use of old school buses
202 No person who acquires or has possession of a used school bus which is no longer used for the purpose of a school bus shall drive it upon a highway, or cause, authorize or permit it to be driven upon a highway, unless

(a) all signs or words which identify the motor vehicle as a school bus have been removed from the vehicle;

(b) the signal lights authorized under subsections 37(8) or (13) have been removed from the vehicle; and

(c) the front and rear of the bus have been repainted with a colour other than chrome yellow.

Utilisation d'autobus scolaires désaffectés
202 Il est interdit à toute personne qui acquiert ou a en sa possession un autobus scolaire, qui n'est plus employé à titre d'autobus scolaire, de le conduire, de le faire conduire ou de permettre qu'il soit conduit sur route, sauf aux conditions suivantes :

a) tous les symboles et les inscriptions identifiant le véhicule automobile à titre d'autobus scolaire en ont été enlevés;

b) les feux de signalisation autorisés en application des paragraphes 37(8) ou (13) en ont été enlevés; et

c) l'avant et l'arrière du véhicule ont été repeints d'une couleur autre que le jaune chrome.

Radar detection devices
203(1) No person shall

(a) drive a motor vehicle that is equipped or equip a motor vehicle, with a device for detecting radar speed determination equipment; or

(b) have possession of a device for detecting radar speed determination equipment, in a motor vehicle; or

(c) permit a motor vehicle of which he is the registered owner to become or to remain equipped with a device for detecting radar speed testing equipment.

Dispositifs de détection de cinémomètre
203(1) Il est interdit :

a) d'équiper un véhicule automobile d'un dispositif de détection de cinémomètre ou de conduire un véhicule automobile qui en est équipé;

b) d'avoir en sa possession, à bord d'un véhicule automobile, un dispositif de détection de cinémomètre;

c) de permettre qu'un véhicule automobile dont on est le propriétaire inscrit soit équipé d'un dispositif de détection de cinémomètre.

Seizure of radar detecting device
203(2) Where a peace officer finds

(a) a vehicle that is equipped with a device for detecting radar speed determination equipment; or

(b) a person in possession of a device for detecting radar speed determination equipment, in a motor vehicle;

he may seize the device.

Saisie du dispositif de détection de cinémomètre
203(2) Tout agent de la paix peut saisir un dispositif de détection de cinémomètre s'il constate :

a) qu'un véhicule automobile en est équipé; ou

b) qu'une personne est en possession, à bord d'un véhicule automobile, d'un tel dispositif.

Disposition of seized device
203(3) Where the device for detecting radar speed determination equipment has been seized by a peace officer, under subsection (2), the judge or justice hearing any matter under subsection (1) may order it confiscated or returned to the owner subject to such conditions as the judge or justice may deem reasonable and just.

Décision relative au dispositif saisi
203(3) En cas de dispositif de détection de cinémomètre saisi par un agent de la paix en application du paragraphe (2), le juge qui entend une affaire en vertu du paragraphe (1) peut ordonner la confiscation du dispositif ou sa restitution au propriétaire, sous réserve des conditions que ce juge estime raisonnables et justes.

AS TO EQUIPMENT

INTERDICTIONS EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT

Driving without required equipment
204(1) No person shall drive a motor vehicle upon a highway or suffer, authorize, permit, or cause, a motor vehicle to be driven upon a highway, unless

(a) every lamp of over four mean spherical candle power carried by the motor vehicle complies at all times with the requirements of this Act;

(b) it is equipped with brakes such as are required by this Act and the regulations and the brakes are so constructed and so adjusted as to be capable of bringing the motor vehicle, when travelling under normal conditions at 30 kilometres per hour, to a full stop within the respective distances prescribed by this Act and the regulations;

(c) the owner thereof has complied in all respects with the requirements of this Act and of the regulations;

Conduite de véhicule non convenablement équipé
204(1) Il est interdit de conduire, de faire conduire ou de permettre que soit conduit sur route un véhicule automobile si les conditions qui suivent ne sont pas remplies :

a) tout feu dont l'intensité sphérique moyenne dépasse 4 candelas est conforme à tout moment aux dispositions de la présente loi;

b) le véhicule automobile est équipé de freins satisfaisant aux exigences de la présente loi et aux règlements pris pour son application, lesquels freins doivent être construits et réglés de façon à pouvoir arrêter le véhicule automobile roulant dans des conditions normales à la vitesse de 30 kilomètres à l'heure, sur la distance correspondante que prescrivent la présente loi et les règlements pris pour son application;

(d) it is equipped and constructed as required by this Act and the regulations;

(e) it is mechanically and otherwise fit to be driven on a highway;

(f) it is not otherwise in a condition that is likely to cause injury to persons or property;

(g) it is loaded in such a way that it is not likely to cause injury to persons or property.

c) le propriétaire du véhicule s'est conformé à tous les égards aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application;

d) le véhicule est équipé et construit conformément à la présente loi et aux règlements pris pour son application;

e) le véhicule est propre à la circulation routière, du point de vue mécanique et à tous autres égards;

f) le véhicule n'est pas dans un état tel qu'il est susceptible de causer des blessures corporelles ou des dégâts matériels;

g) le véhicule n'est pas chargé de façon à pouvoir causer des blessures corporelles ou des dégâts matériels.

Application of subsection (1) to other vehicles
204(2) Subsection (1) applies, mutatis mutandis, to vehicles other than motor vehicles upon a highway.

Application du paragraphe (1) aux autres véhicules
204(2) Le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires aux véhicules autres que les véhicules automobiles circulant sur route.

Non-application of clauses (1)(a), (c) and (d)
204(3) If the registrar has allowed the conditional or restricted registration of a motor vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*, clauses (1)(a), (c) and (d) do not apply in respect of the motor vehicle to the extent that the registration allows it to deviate from the equipment requirements of this Act or the regulations.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 43.

Exception aux alinéas (1)a), c) et d)
204(3) Si le registraire a délivré une immatriculation restreinte ou assortie de conditions pour un véhicule automobile sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, les alinéas (1)a), c) et d) ne s'appliquent pas à ce véhicule dans la mesure où l'immatriculation ne fait pas l'objet des exigences en matière d'équipement prévues par le présent code ou les règlements.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 43.

Standards of vehicles for manufacturers and distributors
205(1) No manufacturer or distributor of motor vehicles manufactured in the province for sale in the province shall sell, offer for sale, have in possession for sale, or deliver for sale, a new motor vehicle of a prescribed class unless the motor vehicle and its components comply with all safety standards prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) and the regulations made thereunder.

Normes à observer par le constructeur
205(1) Il est interdit aux constructeurs et aux distributeurs de véhicules automobiles construits et destinés à la vente dans la province de vendre, de mettre en vente, de garder ou de livrer pour la vente un véhicule automobile neuf d'une classe prévue aux règlements, à moins que ce véhicule et ses éléments ne soient conformes aux normes de sécurité qui figurent dans la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) et les règlements pris pour son application.

Compliance by dealer with standards
205(2) No dealer shall sell, offer for sale, have in possession for sale, a new motor vehicle or trailer unless the motor vehicle or trailer and its components comply with all safety standards prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) and the regulations made thereunder, and the motor vehicle or trailer bears the National Safety Mark referred to therein.

Modification re standards
205(3) No distributor or dealer shall modify or alter a new motor vehicle, or exchange components of a new motor vehicle, of a class for which standards are prescribed, in such a manner that the motor vehicle would not comply with the standards prescribed for the motor vehicle and its components in the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) and the regulations made thereunder.

Standards of components
205(4) No person shall sell, offer for sale, have in possession for sale, or deliver for sale, in the province components of a motor vehicle in respect of which standards are prescribed and that do not comply with all safety standards applicable thereto.

Offence and penalty
205(5) A person who contravenes a provision of this section is guilty of an offence and

(a) if the person is a manufacturer and the contravention is under subsection (1) or (4), is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.; and

(b) if the person is not a manufacturer, is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000.

S.M. 2002, c. 40, s. 19.

Observation des normes par les commerçants
205(2) Il est interdit aux commerçants de vendre, de mettre en vente ou de garder pour la vente un véhicule automobile ou une remorque neuf, si le véhicule ou la remorque et ses éléments ne sont pas conformes à toutes les normes de sécurité qui figurent dans la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) et les règlements pris pour son application, et si ce véhicule ou cette remorque ne porte pas la marque nationale de sécurité prévue par cette loi.

Modification par rapport aux normes
205(3) Il est interdit aux distributeurs et aux commerçants de modifier un véhicule automobile neuf relevant d'une classe soumise à l'application des normes, ou d'en échanger les éléments, de façon que ce véhicule automobile ne soit plus conforme aux normes prescrites à son égard et à l'égard de ses éléments par la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) et les règlements pris pour son application.

Normes applicables aux éléments
205(4) Il est interdit à toute personne de vendre, de mettre en vente, de garder ou de livrer pour la vente dans la province, les éléments d'un véhicule automobile qui ne sont pas conformes aux normes prescrites à leur égard.

Infraction et peine
205(5) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 5 000 $ si le contrevenant est un constructeur qui a enfreint le paragraphe (1) ou (4);

b) d'une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant n'est pas un constructeur.

L.M. 2002, c. 40, art. 19.

Definitions re immobilization systems
205.1(1) The following definitions apply in this section.

"approved theft deterrent immobilizer" means an electronic immobilization system for motor vehicles that is approved for use in Canada as an approved theft deterrent system by the Insurance Bureau of Canada. (« dispositif d'immobilisation antivol approuvé »)

"immobilization system" means any of the following:

(a) an immobilization system that meets the requirements of section 114 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, whether it is installed in the motor vehicle by its manufacturer at the time of manufacture or by any person after that time;

(b) an electronic immobilization system that meets the requirements of paragraph (a) of subsection 12(4.1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, and is in a motor vehicle that was imported into Canada in the circumstances described in that subsection;

(c) an approved theft deterrent immobilizer. (« système d'immobilisation »)

Définitions relatives aux systèmes d'immobilisation
205.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dispositif d'immobilisation antivol approuvé » Système d'immobilisation électronique destiné aux véhicules automobiles et dont l'utilisation au Canada à titre de système antivol approuvé a fait l'objet d'une approbation du Bureau d'assurance du Canada. ("approved theft deterrent immobilizer")

« système d'immobilisation »

a) Système d'immobilisation qui répond aux exigences de l'article 114 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., c. 1038, qu'il ait été installé dans le véhicule automobile par son fabricant au moment de sa fabrication ou par une autre personne à une date ultérieure;

b) système d'immobilisation électronique qui répond aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe 12(4.1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., c. 1038, et qui est installé dans un véhicule automobile importé au Canada dans les circonstances indiquées à ce paragraphe;

c) dispositif d'immobilisation antivol approuvé. ("immobilization system")

Disabling or removing immobilization system
205.1(2) Subject to the regulations under this Act respecting approved theft deterrent immobilizers, no person whose business is servicing or modifying motor vehicles shall disable or interfere with the proper functioning of a motor vehicle's immobilization system or remove it from the vehicle, unless

(a) it is necessary to do so to repair the immobilization system or to service or modify the vehicle;

(b) the owner has consented; and

Désactivation ou retrait du système d'immobilisation
205.1(2) Sous réserve des règlements d'application du présent code qui portent sur les dispositifs d'immobilisation antivol approuvés, il est interdit à toute personne dont l'entreprise consiste à entretenir ou à modifier des véhicules automobiles de nuire au bon fonctionnement du système d'immobilisation d'un véhicule, de le désactiver ou de le retirer, sauf :

a) s'il est nécessaire de le faire afin de le réparer ou d'entretenir ou de modifier le véhicule;

b) si le propriétaire du véhicule y a consenti;

(c) without delay after completing the service, repair or modification, the person ensures that the immobilization system is re-enabled or re-installed and is functioning properly.

Offence and penalty
205.1(3) A person who contravenes subsection (2) or a provision of the regulations governing the installation, removal, repair and reinstallation of approved theft deterrent immobilizers is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

S.M. 2010, c. 19, s. 2.

Definition of "air bag"
205.2(1) In this section, **"air bag"** means

(a) an air bag as defined in section 2 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, with which a motor vehicle is equipped; and

(b) all the related systems in the motor vehicle for deploying the air bag and monitoring its functioning.

Disabling or removing air bag prohibited
205.2(2) Except as permitted by subsection (3), no person shall disable or interfere with the proper functioning of an air bag in a motor vehicle or remove it from the vehicle, unless

(a) it is necessary to do so to repair the air bag or to service or modify the motor vehicle; and

(b) without delay after completing the service, repair or modification, the person ensures that the air bag is re-enabled or re-installed and is functioning properly.

c) si, immédiatement après avoir terminé l'entretien, la réparation ou la modification, elle vérifie la réactivation ou la réinstallation du système et son bon fonctionnement.

Infraction et peine
205.1(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) ou à une disposition des règlements régissant l'installation, le retrait, la réparation et la réinstallation de dispositifs d'immobilisation antivol approuvés commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

L.M. 2010, c. 19, art. 2.

Définition de « sac gonflable »
205.2(1) Dans le présent article, **« sac gonflable »** s'entend :

a) de tout sac gonflable au sens de l'article 2 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., c. 1038, dont un véhicule automobile est équipé;

b) de tous les systèmes du véhicule automobile servant au déploiement des sacs gonflables et à la vérification de son fonctionnement.

Interdiction de désactiver ou de retirer les sacs gonflables
205.2(2) Sauf si le paragraphe (3) le permet, il est interdit de nuire au bon fonctionnement des sacs gonflables d'un véhicule, de les désactiver ou de les retirer, sauf :

a) s'il est nécessaire de le faire afin de les réparer ou d'entretenir ou de modifier le véhicule;

b) si la personne qui a réparé les sacs ou entretenu ou modifié le véhicule vérifie immédiatement la réactivation ou la réinstallation des sacs et leur bon fonctionnement.

Exceptions
205.2(3) As exceptions to subsection (2),

(a) a person may install a manual cut-off switch in a motor vehicle to disable an air bag if the person's installation of the cut-off switch is authorized for the vehicle under the *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, and other persons may disable the air bag by means of the cut-off switch;

(b) if the owner of a motor vehicle has written permission from Transport Canada to have an air bag in the vehicle disabled,

(i) a person may install a device in the motor vehicle that disables the air bag, or may disable the air bag in another manner, if he or she complies with the conditions of the permission, and

(ii) other persons may disable the air bag by means of the disabling device;

(c) a recycler may remove an air bag from a motor vehicle that he or she is recycling or that is being recycled by another recycler; and

(d) a person may remove an air bag from a motor vehicle if

(i) the vehicle is not registered under *The Drivers and Vehicles Act* or under a comparable Act in another jurisdiction,

(ii) the person owns the vehicle or has permission from its owner to remove the air bag, and

(iii) the vehicle is being dismantled for parts or destroyed for scrap.

Exceptions
205.2(3) Malgré le paragraphe (2) :

a) il est permis d'installer dans le véhicule automobile un interrupteur manuel permettant de désactiver les sacs gonflables si l'installation est autorisée à l'égard du véhicule en vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., c. 1038, et que d'autres personnes puissent désactiver les sacs gonflables au moyen de l'interrupteur;

b) si le propriétaire du véhicule automobile a obtenu l'autorisation écrite de Transports Canada de désactiver les sacs gonflables :

(i) toute personne qui observe les conditions de l'autorisation peut installer dans le véhicule un dispositif visant à désactiver les sacs ou désactiver les sacs d'une autre façon,

(ii) d'autres personnes peuvent désactiver les sacs au moyen du dispositif;

c) les récupérateurs peuvent retirer les sacs gonflables des véhicules automobiles qu'ils récupèrent ou que d'autres récupérateurs récupèrent;

d) il est permis de retirer les sacs gonflables d'un véhicule automobile :

(i) si le véhicule n'est pas immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou d'une loi similaire d'une autre autorité législative,

(ii) si la personne qui les retire est le propriétaire du véhicule ou si le propriétaire lui a permis de le faire,

(iii) si le véhicule est démonté en vue de l'obtention de pièces ou est transformé en ferraille.

Offence and penalty
205.2(4) A person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

S.M. 2010, c. 19, s. 2.

Infraction et peine
205.2(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

L.M. 2010, c. 19, art. 2.

Retreading and recapping tires
206(1) No person shall retread a tire or recap a tire for sale in Manitoba, or as a service provided in Manitoba, unless he imprints thereon on one side thereof the word "retread" or "recap" or "rechapé", as the case may be, in letters of not less than 6 millimetres high.

Rechapage de pneus
206(1) Il est interdit de rechaper un pneu pour la vente au Manitoba ou à titre de service de réparation effectué au Manitoba, à moins de frapper sur le côté de ce pneu le mot « rechapé », « retread » ou « recap » en lettres relevées de 6 millimètres au moins.

Sale of retreads, etc.
206(2) No person shall sell, offer for sale, have in possession for sale, or deliver for sale, in Manitoba, a tire that has been retreaded or recapped unless there is imprinted thereon on one side thereof the word "retread" or "recap" or "rechapé", as the case may be, in letters of not less than 6 millimetres high.

Vente de pneus rechapés
206(2) Il est interdit de vendre, de mettre en vente, de garder ou de livrer pour la vente au Manitoba des pneus rechapés qui ne portent pas sur le côté le mot « rechapé », « retread » ou « recap » en lettres d'une hauteur d'au moins 6 millimètres.

New tires to comply with safety standards
206(3) No person shall sell, offer for sale, have in possession for sale or deliver for sale, new pneumatic tires for use on motor vehicles unless they comply with all safety standards prescribed in the *Motor Vehicle Tire Safety Act* (Canada) and the regulations made thereunder.

Conformité des pneus neufs avec les normes de sécurité
206(3) Il est interdit de vendre, de mettre en vente, de garder ou de livrer pour la vente des pneus neufs destinés aux véhicules automobiles, s'ils ne sont pas conformes à toutes les normes de sécurité prévues à la *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (Canada) et aux règlements pris pour son application.

206(4) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 20.

S.M. 2002, c. 40, s. 20.

206(4) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 20.

L.M. 2002, c. 40, art. 20.

Operating altered motorcycle
207 No person shall operate or permit to be operated upon a highway a motorcycle the steering neck angle of the front frame of which has been altered from the original form and dimension of the steering neck angle of the front frame as originally supplied by the manufacturer to the 1st purchaser of the motorcycle.

Conduite de motocyclette modifiée
207 Il est interdit de conduire ou de permettre que soit conduite sur route une motocyclette dont l'angle de la colonne de direction à l'avant du cadre a été modifié par rapport à la forme et à la dimension d'origine de l'angle de la colonne de direction de la motocyclette, telle qu'elle a été fournie à l'origine par le constructeur au premier acheteur.

Offence and penalty re inspection certificates
207.1 Any person who

(a) not being a qualified mechanic, issues a certificate authorized to be issued by a qualified mechanic;

(b) issues a certificate authorized to be issued by a qualified mechanic, knowing that it is false or misleading or that it misrepresents or fails to disclose a material fact; or

(c) submits to the registrar a certificate authorized to be issued by a qualified mechanic, knowing that it was issued by a person who is not a qualified mechanic or that it is false or misleading or that it misrepresents or fails to disclose a material fact;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

S.M. 1994, c. 4, s. 10; S.M. 2001, c. 19, s. 23.

Infractions et peines
207.1 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ quiconque :

a) délivre un certificat de mécanicien qualifié sans en être un;

b) délivre un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il est erroné ou trompeur ou qu'il déforme ou ne divulgue pas un fait important;

c) présente au registraire un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il a été délivré par une personne qui n'en est pas un ou qu'il est erroné ou trompeur ou qu'il déforme ou ne divulgue pas un fait important.

L.M. 1994, c. 4, art. 10: L.M. 2001, c. 19, art. 23.

GENERAL PROVISIONS

Precautions on opening doors
208 No person shall,

(a) open the door of a motor vehicle upon a highway without first taking due precautions to ensure that his act will not interfere with the movement of, or endanger, any other person or vehicle; or

(b) leave a door of a motor vehicle upon a highway open on the side of the vehicle available to moving traffic for a period of time longer than is necessary to load or unload passengers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Précaution à observer en ouvrant les portières
208 Il est interdit :

a) d'ouvrir la portière d'un véhicule automobile sur route sans prendre les précautions requises pour s'assurer que cette manoeuvre ne gêne pas la circulation des autres personnes ou véhicules, ou ne constitue pas un danger pour ces personnes ou véhicules;

b) de garder ouverte la portière d'un véhicule automobile sur route, du côté de la chaussée ouverte à la circulation, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour l'embarquement ou le débarquement des passagers.

Tampering with motor vehicle prohibited
209 No person shall

(a) tamper with a motor vehicle without the authority of the driver or climb upon or in any motor vehicle, whether it is in motion or at rest, or hurl stones or any other missiles at it, or the occupants thereof; or

(b) while the motor vehicle is at rest and unattended, sound the horn or other signalling device, or attempt to manipulate any of the levers, starting switch or crank, brakes, or machinery thereof, or set the vehicle or the engine thereof in motion, or otherwise damage or interfere with it.

Interdiction de manipuler un véhicule automobile
209 Il est interdit :

a) de manipuler un véhicule automobile sans l'autorisation de son conducteur, de monter sur un véhicule automobile en mouvement ou à l'arrêt, de jeter des pierres ou autres projectiles sur ce véhicule ou sur ses occupants; ou

b) lorsque le véhicule est à l'arrêt et laissé sans surveillance, d'actionner le klaxon ou autre signal, d'essayer de manipuler des manettes ou leviers de commande, de manipuler les freins ou leurs mécanismes, de mettre en marche le véhicule ou son moteur, ou d'endommager ce véhicule ou de le manipuler de toute autre manière.

Removal, etc., of traffic control devices forbidden
210(1) No person shall

(a) deface, obliterate, injure or interfere with; or

(b) without permission of the proper traffic authority, alter or remove or attempt to alter or remove;

a traffic control device or any part thereof.

Interdiction d'enlever les dispositifs de signalisation
210(1) Il est interdit :

a) d'oblitérer, d'endommager tout ou partie d'un dispositif de signalisation ou d'en gêner le fonctionnement;

b) de modifier ou d'enlever, de tenter de modifier ou d'enlever tout ou partie d'un dispositif de signalisation sans l'autorisation de l'autorité chargée de la circulation.

Temporary traffic control devices
210(2) Where, by reason of work being done in connection with the construction, repair, or maintenance of a highway, a traffic control device consisting of a "stop" or "arrêt" sign, a "yield" or "cédez le passage" sign, or a traffic control signal is temporarily removed from any place with permission as provided in subsection (1), unless a flagman who is authorized by, or who is an employee of, the traffic authority, or a peace officer, is stationed at that place to warn or guide traffic, the traffic authority shall cause a temporary "stop" or "arrêt", or "yield" or "cédez le passage" sign or traffic control signal to be so placed on, or adjacent to, the highway that it will convey to drivers the same information, command, caution, or warning as that conveyed by the traffic control device so removed.

Dispositifs de signalisation temporaires
210(2) Lorsque, en raison de travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route, un dispositif de signalisation consistant en un signal « arrêt » ou « stop », un signal « cédez le passage » ou « yield » ou un signal réglant la circulation est enlevé d'un lieu avec l'autorisation prévue au paragraphe (1) et à moins qu'un signaleur autorisé par l'autorité chargée de la circulation ou à son service, ou un agent de la paix, n'y soit posté pour diriger la circulation ou avertir les usagers de la route, l'autorité chargée de la circulation met en place sur la route ou à proximité un signal « arrêt » ou « stop », un signal « cédez le passage » ou « yield » temporaire ou un signal temporaire de circulation de telle façon que ce signal transmette aux usagers de la route la même information, le même ordre, le même appel à la précaution, le même avertissement que le signal qui a été enlevé.

210(3) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 20.

S.M. 2002, c. 40, s. 20.

Removal, etc., of image capturing enforcement system forbidden

210.1 No person shall

(a) deface, obliterate, injure or interfere with an image capturing enforcement system or any part of one; or

(b) without the permission of the proper traffic authority, alter or remove, or attempt to alter or remove, an image capturing enforcement system or any part of one.

S.M. 2002, c. 1, s. 4.

Requirements as to carrying explosive material, etc.

211(1) No truck used for the purpose of carrying in bulk gasoline, liquid petroleum gas or propane, fuel oil, or other liquid material, that is inflammable or explosive shall be driven on a highway unless provided with a special rear bumper and a safety valve.

Prohibition of carriage of certain dangerous things

211(2) No person shall cause, permit, or authorize a vehicle to be on a highway if it is carrying material or things that, under the regulations, shall not be so carried.

Conditions of carriage of certain dangerous things

211(3) Where, under the regulations, provision is made

(a) prescribing the equipment that shall be used on vehicles carrying any material or things designated in the regulations; or

(b) regulating or prescribing the manner in which any such material or things shall be carried in vehicles, or fixing the conditions under which any such material or things may be so carried;

210(3) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 20.

L.M. 2002, c. 40, art. 20.

Interdiction d'enlever un système de saisie d'images

210.1 Il est interdit :

a) d'oblitérer ou d'endommager un système de saisie d'images ou d'en gêner le fonctionnement, et ce, en tout ou en partie;

b) de modifier ou d'enlever ou de tenter de modifier ou d'enlever, en tout ou en partie, un système de saisie d'images sans l'autorisation de l'autorité chargée de la circulation.

L.M. 2002, c. 1, art. 4.

Conditions relatives au transport de matières explosives

211(1) Il est interdit de conduire sur route un camion employé au transport en vrac de l'essence, du gaz liquide de pétrole ou propane, du mazout ou autre liquide inflammable ou explosif si ce camion n'est pas muni d'un pare-chocs arrière spécial et d'une soupape de sécurité.

Interdiction de transporter certains articles dangereux

211(2) Il est interdit de faire en sorte ou de permettre qu'un véhicule se trouve sur route si celui-ci transporte des matières ou des articles dont les règlements interdisent le transport.

Transport de certains articles dangereux

211(3) Dans tous les cas où les règlements :

a) prescrivent l'équipement dont doivent être munis les véhicules transportant les matières ou les articles prévus par les règlements,

b) définissent ou prescrivent les modalités de transport de ces matières ou de ces articles à bord de véhicules, ou fixent les conditions dans lesquelles ces matières ou articles peuvent être transportés,

no person shall cause, permit, or authorize a vehicle to be on a highway if it is carrying any material or things designated in any such regulations unless the vehicle is equipped, constructed, and operated as required in those regulations.

il est interdit de faire en sorte ou de permettre que se trouve sur route un véhicule transportant les matières ou les articles visés par les règlements à moins que ce véhicule ne soit équipé, construit ou conduit conformément à ces règlements.

Section subject to Explosives Act
211(4) This section is subject to the *Explosives Act* (Canada) and any regulations made thereunder, and applies only in so far as it is not contrary to that Act or those regulations; the intent being that this section shall be construed as supplementary to, and not contrary to any provision of, that Act or those regulations.

Application de la *Loi sur les explosifs*
211(4) Le présent article est soumis à l'application de la *Loi sur les explosifs* (Canada) et des règlements pris pour son application et ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec cette loi ou ces règlements.

Agreements respecting enforcement
212 The minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may enter into an agreement with the Government of Canada, or a minister thereof, respecting the enforcement of the provisions of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada), or any regulations made thereunder, in Manitoba, or the provisions of this Act or regulations made thereunder including the apportionment of the costs of and revenues arising from that enforcement.

Accords sur l'application de la loi
212 Sous réserve de l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre est habilité à conclure avec le gouvernement du Canada ou avec un ministre représentant celui-ci, tout accord sur l'application au Manitoba des dispositions de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) et des règlements pris pour son application, ou des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, dont la répartition des frais et des recettes découlant de cette application.

Limitation as to carrying liquor
213(1) No person shall cause, permit, or suffer any liquor, as defined in *The Liquor and Gaming Control Act*, to be in a vehicle upon a highway contrary to any provision of that Act.

Interdiction relative aux boissons alcoolisées
213(1) Il est interdit d'avoir à bord d'un véhicule automobile en circulation sur route une boisson alcoolisée au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, en violation d'une disposition de cette loi.

213(2) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 20.

S.M. 2002, c. 40, s. 20; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 193.

213(2) [Abrogé] L.M. 2002, c. 40, art. 20.

L.M. 2002, c. 40, art. 20; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 193; L.M. 2013, c. 54, art. 42.

Transporting cannabis in or on vehicles
213.1(1) No person shall drive or have the care and control of a vehicle on a highway if there is cannabis in or on the vehicle, whether or not the vehicle is in motion.

Interdiction de transporter du cannabis à bord d'un véhicule
213.1(1) Il est interdit de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle sur une route, qu'il soit en mouvement ou non, si du cannabis s'y trouve.

Exceptions
213.1(2) Subsection (1) does not apply if

Exceptions
213.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

(a) the vehicle is a motor vehicle — other than a motor vehicle used for the transportation of persons for compensation — and

(i) the cannabis is stored in the trunk, an exterior compartment on the vehicle or another space designed for the carriage of goods or baggage that is not readily accessible to any person in the motor vehicle,

(ii) if the motor vehicle is a station wagon, van, sport utility vehicle, crossover or hatchback style of vehicle, the cannabis is stored behind the rear of the last seat in the vehicle, whether or not that seat is in an upright position, or

(iii) if the motor vehicle is a motor home, the cannabis is stored in a cabinet or other storage compartment away from the driver's area;

(b) the vehicle is a motor vehicle used for the transportation of persons for compensation and the cannabis is in the possession of a passenger and carried on the passenger's person or in the passenger's personal effects;

(c) the vehicle is an off-road vehicle and the cannabis is transported in compliance with section 31.2 of *The Off-Road Vehicles Act*;

(d) the vehicle is a power-assisted bicycle; or

(e) the vehicle is driven by or is under the care and control of a person of a class prescribed by the regulations and the cannabis is stored and transported in accordance with the conditions set out in the regulations.

S.M. 2017, c. 22, s. 9.

a) il s'agit d'un véhicule automobile qui n'est pas utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et le cannabis se trouve :

(i) dans un espace conçu pour le transport d'objets ou de bagages auquel ont difficilement accès les personnes prenant place dans le véhicule, y compris le coffre ou tout compartiment extérieur,

(ii) derrière le dernier siège — quelle que soit la position du dossier — d'une voiture familiale, d'une fourgonnette, d'un véhicule de sport, d'un véhicule multisegment ou d'un véhicule à hayon,

(iii) dans le cas d'une caravane automotrice, dans un compartiment de rangement hors de la portée du conducteur, notamment une armoire;

b) il s'agit d'un véhicule automobile utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et un passager transporte le cannabis sur lui ou dans ses effets personnels;

c) il s'agit d'un véhicule à caractère non routier et le cannabis est transporté conformément à l'article 31.2 de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

d) il s'agit d'une bicyclette assistée;

e) il s'agit d'un véhicule qui est conduit par une personne faisant partie d'une catégorie désignée par règlement ou qui est sous la garde ou le contrôle d'une telle personne et le cannabis est placé et transporté conformément aux modalités prévues par les règlements.

L.M. 2017, c. 22, art. 9.

Consuming cannabis in vehicles

213.2 No person shall inhale, ingest or otherwise consume cannabis in or on a motor vehicle, farm tractor, implement of husbandry or special mobile machine on a highway.

S.M. 2017, c. 22, s. 9.

Interdiction de consommer du cannabis dans les véhicules

213.2 Il est interdit de consommer du cannabis, notamment par inhalation ou ingestion, dans un véhicule automobile, un tracteur agricole, du matériel agricole ou un engin mobile spécial qui se trouve sur une route.

L.M. 2017, c. 22, art. 9.

Certain radio receivers prohibited
214(1) Subject to subsection (2), no person

(a) shall use a radio receiving apparatus in a motor vehicle, whether permanently installed in the vehicle or not; or

(b) shall

(i) equip a motor vehicle with, or

(ii) operate a motor vehicle equipped with,

a radio receiving apparatus;

capable of receiving police transmissions within one or more of the radio frequency bands 150 to 174, 413 to 470 and 806 to 870 megacycles.

Interdiction s'appliquant à certains récepteurs de radio
214(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser dans un véhicule automobile un récepteur de radio pouvant capter les transmissions de la police sur au moins l'une des bandes de fréquences de 150 à 174 mégacycles, de 413 à 470 mégacycles et de 806 à 870 mégacycles, et ce, même si le récepteur n'y est pas installé de façon permanente. De plus, il est interdit d'équiper un véhicule automobile d'un tel récepteur et de conduire un véhicule automobile qui en est équipé.

Exception
214(2) Subsection (1) does not apply to persons lawfully authorized, under the *Radio Act* (Canada), to equip vehicles with two-way radio, or to peace officers, or to employees of a municipality or of the Government of Manitoba, acting in that capacity.

Exception
214(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes légalement habilitées, en application de la *Loi sur la radio* (Canada), à équiper leur véhicule d'un émetteur-récepteur de radio, aux agents de la paix ou aux employés d'une municipalité ou du gouvernement du Manitoba, dans l'exercice de leurs fonctions.

Seizure of radio receiving apparatus
214(2.1) A peace officer who finds

(a) a person using a radio receiving apparatus; or

(b) a motor vehicle that is equipped with a radio receiving apparatus;

of the kind prohibited by subsection (1) may seize the device after laying a charge under subsection (1).

Saisie du récepteur de radio
214(2.1) L'agent de la paix qui constate qu'une personne utilise un récepteur de radio du genre que vise le paragraphe (1) ou qu'un véhicule automobile en est équipé peut saisir le récepteur après avoir porté une accusation en vertu de ce paragraphe.

Disposition of seized radio receiving apparatus
214(2.2) Where a radio receiving apparatus has been seized by a peace officer under subsection (2.1), the judge or justice hearing any proceeding under subsection (1) in relation to the apparatus may order it confiscated or returned to its owner, subject to such conditions as the judge or justice considers appropriate.

Sort réservé au récepteur de radio
214(2.2) Le juge ou le juge de paix qui entend une instance introduite en vertu du paragraphe (1) relativement à un récepteur de radio qu'un agent de la paix a saisi en vertu du paragraphe (2.1) peut ordonner la confiscation du récepteur ou sa remise à son propriétaire, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

T.V. sets in vehicles prohibited
214(3) No person shall drive upon a highway a motor vehicle equipped with a television set unless the television set

(a) is mounted or positioned behind the seat occupied by the driver; and

(b) the screen thereof is not visible directly or indirectly from the driver's seat.

Operation of T.V. sets in vehicles
214(4) No person shall operate a television set in a motor vehicle, other than a television set mounted or positioned in accordance with the requirements of subsection (3), while the motor vehicle is travelling upon a highway.

S.M. 1999, c. 13, s. 6.

Use of radio headphones prohibited
215 No driver of a motor vehicle or operator of a bicycle shall, while operating the motor vehicle or bicycle on a highway, wear, on both ears, headphones which are used for the purpose of listening to a radio or a recording.

Definitions re hand-operated electronic devices
215.1(1) The following definitions apply in this section.

"hand-operated electronic device" means

(a) a cellular telephone;

(b) another electronic device that

(i) includes a telephone function, and

(ii) normally is held in the user's hand during use or requires the user to use his or her hand to operate any of its functions;

(c) an electronic device that is not otherwise described in clause (a) or (b) but that

(i) is capable of transmitting or receiving e-mail or other text-based messages, and

Téléviseurs interdits à bord des véhicules
214(3) Il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile muni d'un téléviseur si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

a) le téléviseur est monté ou disposé derrière le siège du conducteur;

b) l'écran du téléviseur n'est pas visible du siège du conducteur, directement ou indirectement.

Mise en marche de téléviseurs à bord des véhicules
214(4) Lorsqu'un véhicule automobile est en circulation sur route, il est interdit à toute personne qui se trouve à bord de mettre en marche un téléviseur qui ne soit pas monté ou disposé conformément au paragraphe (3).

L.M. 1999, c. 13, art. 6.

Interdiction d'utiliser les écouteurs de radio
215 Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile ou d'une bicyclette en circulation sur route de porter, sur les deux oreilles, des écouteurs qui sont utilisés pour l'écoute d'émissions radiophoniques ou d'enregistrements.

Définitions concernant les appareils électroniques à commande manuelle
215.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« appareil électronique à commande manuelle »

a) Téléphone cellulaire;

b) autre appareil électronique comprenant une fonction téléphonique et qui doit normalement être tenu en main en vue de son utilisation ou dont les fonctions sont habituellement activées manuellement;

c) appareil électronique qui n'est pas visé à l'alinéa a) ou b), mais qui permet d'envoyer ou de recevoir des courriels ou d'autres messages textuels et qui doit normalement être tenu en main en vue de son utilisation ou dont les fonctions sont habituellement activées manuellement;

(ii) normally is held in the user's hand during use or requires the user to use his or her hand to operate any of its functions; or

(d) any other electronic device that is prescribed as a hand-operated electronic device by the regulations. (« appareil électronique à commande manuelle »)

"use", in relation to a hand-operated electronic device, means any of the following actions:

(a) holding the device in a position in which it may be used;

(b) operating any of the device's functions;

(c) communicating by means of the device with another person or another device, by spoken word or otherwise;

(d) looking at the device's display; and

(e) taking any other action with or in relation to the device that is prescribed by the regulations. (« utiliser »)

d) tout autre appareil électronique prescrit à ce titre par règlement. ("hand-operated electronic device")

« utiliser » Relativement à un appareil électronique à commande manuelle, le fait :

a) de le tenir dans une position permettant de l'utiliser;

b) d'activer une de ses fonctions;

c) de l'utiliser pour communiquer verbalement ou autrement avec une personne ou un autre appareil;

d) de regarder son afficheur;

e) de prendre toute autre mesure à son égard visée par règlement. ("use")

Using hand-operated electronic device while driving prohibited

215.1(2) No person shall use a hand-operated electronic device while driving a vehicle on a highway unless,

(a) before using the device by hand, the person safely drives the vehicle off the roadway and keeps the vehicle stationary while using the device; or

(b) the device

(i) is a cellular telephone or another electronic device that includes a telephone function, and

(ii) is configured and equipped to allow hands-free use as a telephone and is used in a hands-free manner.

Interdiction — appareil électronique à commande manuelle

215.1(2) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route en utilisant un appareil électronique à commande manuelle sauf si, selon le cas :

a) le conducteur sort d'abord en toute sécurité de la chaussée et immobilise le véhicule;

b) l'appareil est un téléphone cellulaire ou comprend une fonction téléphonique, est configuré et doté du matériel nécessaire pour permettre le fonctionnement mains libres de sa fonction téléphonique et n'est pas pris en main.

Exception
215.1(3) As an exception to subsection (2), a person may use a hand-operated electronic device by hand to call or send a message to a police force, fire department or ambulance service about an emergency.

Exception — police, fire and ambulance personnel
215.1(4) Subsection (2) does not apply to any of the following persons in relation to the use of a hand-operated electronic device in carrying out his or her duties:

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police Force or another police officer, police constable or constable;

(b) a firefighter employed by a fire department;

(c) an ambulance operator as defined in section 1 of *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*.

Exception — certain radios and other equipment
215.1(5) Subsection (2) does not apply to the use of

(a) a radio apparatus, as defined in section 2 of the *Radiocommunication Act* (Canada), that

(i) is operated under the authority of a radio operator certificate issued under that Act,

(ii) must, in order for its operator to communicate with another person, transmit radio signals to another radio apparatus that is operated under the authority of a radio licence issued under that Act, other than a radio licence issued to a cellular telephone network provider, or

(iii) is the type of radio apparatus commonly known as citizen's band radio or family band radio; or

(b) a mobile data terminal that

Exception
215.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), une personne peut prendre en main un appareil électronique à commande manuelle afin d'appeler un service de police, d'incendie ou d'ambulance au sujet d'une urgence ou de lui envoyer un message à cet égard.

Exception applicable aux policiers, aux pompiers et aux ambulanciers
215.1(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes mentionnées ci-dessous qui utilisent un appareil à commande électronique au moment de l'exercice de leurs fonctions :

a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou les autres agents de police ou policiers;

b) les pompiers travaillant pour un service d'incendie;

c) les ambulanciers au sens de l'article 1 de la *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*.

Exemption applicable à certains appareils radio ou autres
215.1(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'utilisation :

a) d'un appareil radio, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) :

(i) que l'on fait fonctionner conformément à un certificat d'opérateur radio délivré sous le régime de cette loi,

(ii) qui, pour que son opérateur puisse communiquer avec une autre personne, transmet des signaux radioélectriques à un autre appareil radio que l'on fait fonctionner conformément à une licence radio délivrée sous le régime de cette loi, à l'exception d'une licence radio visant un fournisseur de services sans fil,

(iii) habituellement appelé poste banque publique ou dispositif radio domestique;

b) d'un terminal de données mobile :

(i) is used for dispatch or other business-related communications in a vehicle used for business purposes, and

(ii) is not held in the driver's hand when the vehicle is moving.

Regulations
215.1(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purposes of the definition "hand-operated electronic device" in subsection (1), prescribing other devices as hand-operated electronic devices;

(b) for the purposes of the definition "use" in subsection (1), prescribing other actions that, when done with or in relation to a hand-operated electronic device, constitute using it;

(c) respecting the exemption, with or without conditions, of certain classes or types of devices or vehicles, or certain classes of persons, from the operation of a provision of this section;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 2009, c. 6, s. 3.

Certain marking prohibited
216(1) Except in the case of a peace officer, no person shall operate on a highway a motor vehicle equipped with a sign or otherwise marked in a manner which might indicate that it was being operated by a peace officer or was the property of a police force.

(i) qui sert à la répartition ou à d'autres communications commerciales dans un véhicule exploité à des fins commerciales,

(ii) qui n'est pas tenu en main par le conducteur lorsque le véhicule est en mouvement.

Règlements
215.1(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire d'autres appareils pour l'application de la définition de « appareil électronique à commande manuelle » figurant au paragraphe (1);

b) pour l'application de la définition de « utiliser » figurant au paragraphe (1), prescrire d'autres actes qui constituent une utilisation;

c) soustraire, avec ou sans conditions, certaines classes ou certains types d'appareils ou de véhicules ou certaines catégories de personnes à l'application du présent article;

d) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 2009, c. 6, art. 3.

Inscriptions interdites
216(1) À l'exception des agents de la paix, il est interdit de conduire sur route un véhicule automobile portant une inscription ou d'autres marques qui pourraient faire croire que ce véhicule est conduit par un agent de la paix ou qu'il appartient à un service de police.

Order for change of marking
216(2) Where the registrar receives a report that a motor vehicle is marked or bears a sign in contravention of this section, he may require the owner of the motor vehicle to bring the vehicle before him, and, if on inspection the registrar is satisfied that the motor vehicle's sign or other marking is in contravention of this section, he shall order the sign or marking to be removed or altered, specifying the details of any alteration required, and the owner of the motor vehicle shall forthwith comply with the order of the registrar.

Ordre de changement des inscriptions
216(2) Lorsqu'il est porté à la connaissance du registraire qu'un véhicule automobile porte des marques ou des inscriptions en contravention au présent article, il peut ordonner au propriétaire d'amener le véhicule devant lui et si, après inspection de ce véhicule, le registraire conclut que les inscriptions ou autres marques que porte ce véhicule enfreignent le présent article, il en ordonne l'enlèvement ou la modification, en précisant les détails de toute modification requise, auquel cas le propriétaire doit se conformer immédiatement à l'ordre du registraire.

Effect of order
216(3) Subsection (2) does not operate to relieve the owner of a motor vehicle of any liability under subsection (1).

Effets de l'ordre
216(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'exonérer le propriétaire du véhicule automobile visé de toute responsabilité sous le régime du paragraphe (1).

No depositing of rubbish or other injurious matter on highways
217(1) No person shall drop, throw, or deposit on a highway, whether from a vehicle or otherwise, or knowingly leave on a highway

(a) any glass bottles, glass, nails, tacks, wire, cans, scraps of metal, or any other substance or thing that may be injurious to a person, animal, or vehicle; or

(b) any tobacco ashes, burning match, lighted cigar or cigarette, or other burning substance; or

(c) without restricting or being restricted by clause (a) or (b), any ashes, garbage, or other refuse, trash, or litter.

Interdiction de jeter des ordures sur la route
217(1) Il est interdit de jeter, de lancer, de déposer sur une route, que ce soit ou non à partir d'un véhicule, ou de laisser sciemment sur une route :

a) des bouteilles en verre, du verre, des clous, des punaises, des fils, des boîtes métalliques, des morceaux de ferraille, ou toute autre substance ou chose susceptible de blesser une personne ou un animal ou d'endommager un véhicule;

b) des cendres de tabac, des allumettes allumées, des cigares ou des cigarettes allumés, ou toute autre matière en combustion;

c) sans préjudice de l'alinéa a) ou b), des cendres, des ordures ou autres rebuts.

Removal of injurious material
217(2) A person who drops, throws, or deposits upon a highway any substance or thing likely to injure a person, animal, or vehicle shall immediately remove it or cause it to be removed.

Enlèvement des articles dangereux
217(2) La personne qui jette, lance ou dépose sur la route une substance ou une chose susceptible de blesser une personne, ou un animal ou d'endommager un véhicule, est tenue de l'en enlever ou de la faire enlever immédiatement.

Removal of broken glass from highway
217(3) A person who removes a wrecked or damaged vehicle from a highway shall remove any glass or other injurious substance or thing dropped upon the highway from the vehicle.

Enlèvement des articles en verre
217(3) La personne qui enlève un véhicule accidenté ou endommagé d'une route est tenue d'enlever tout article en verre ou autre substance susceptible de blesser ou d'endommager qui a été lancé de ce véhicule et se trouve sur cette route.

Warning as to obstructions placed on highway
217(4) Where any person places or deposits, or causes or permits to be placed or deposited, on a roadway any object that obstructs the roadway in whole or in part, if he is unable to remove it forthwith, and if it remains on the roadway during any period during which, under subsection 35(11), lighted lamps are required to be displayed on a motor vehicle, he shall place flares, lamps, lanterns, or reflecting devices, or cause them to be placed, on the highway to the same number, and in the manner, as if the object were a vehicle to which subsection 40(1) applies.

Avertissement au sujet des obstructions sur la route
217(4) Si une personne dépose, fait déposer ou permet que soit déposé sur une chaussée un objet qui la bloque en tout ou en partie et si cet objet demeure sur la chaussée pendant toute période au cours de laquelle, en application du paragraphe 35(11), les feux des véhicules doivent être allumés, elle est tenue de disposer ou de faire disposer sur cette route le même nombre de torches, de lampes, de lanternes ou de dispositifs réfléchissants, et de la même manière, que si cet objet était un véhicule soumis à l'application du paragraphe 40(1).

Prohibition of cattle on highway
218(1) No person shall allow cattle, horses, mules, sheep, or swine, to run at large upon a provincial highway or upon any other highway designated by the Lieutenant Governor in Council.

Bétail interdit sur la route
218(1) Il est interdit de laisser en liberté du bétail, des chevaux, des mules, des moutons ou des porcs sur une route provinciale ou sur toute autre route désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Saving
218(2) No person shall be convicted of a violation of subsection (1), if he satisfies the judge or justice that the animals in respect of which he is charged with the violation were not running at large by reason of the deliberate act or omission, or the negligence, of himself or of his agent or servant, or of any member of his family residing with him.

Exception
218(2) Ne sera pas déclarée coupable d'avoir enfreint le paragraphe (1) la personne qui convainc le juge que les animaux à l'égard desquels elle est accusée de l'infraction n'étaient pas laissés en liberté à la suite d'un acte ou d'une omission délibéré ou d'une négligence de sa part, de la part de son représentant ou de son employé, ou de la part d'un membre de sa famille vivant sous son toit.

No civil liability
218(3) Nothing in this section confers any cause of action for damages, nor shall it be construed so as to impose any civil liability on the owner of the cattle, horses, mules, sheep, or swine allowed to run at large.

Exonération de responsabilité civile
218(3) Nulle disposition du présent article ne peut servir de fondement à une action en dommages-intérêts, et ne peut être interprétée comme imposant une responsabilité civile au propriétaire du bétail, des chevaux, des mules, des moutons ou des porcs laissés en liberté.

219(1) and (2) [Repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 11.

219(1) et (2) [Abrogés] L.M. 1988-89, c. 14, art. 11.

Limitation of towing by tractor
219(3) Subject to section 87, no person shall for gain or compensation, drive upon a highway a tractor other than a farm tractor, drawing or towing any vehicle or other object or thing.

S.M. 1988-89, c. 14, s.11.

Restriction en matière de remorquage par tracteur
219(3) Sous réserve de l'article 87, il est interdit de conduire sur route un tracteur autre qu'un tracteur agricole, en remorquant contre paiement ou rémunération un véhicule ou autre chose.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 11.

Tow truck equipment
220 No person shall operate a tow truck for the purpose of towing disabled vehicles unless the tow truck is equipped as prescribed in the regulations.

Equipement des dépanneuses
220 Il est interdit d'exploiter une dépanneuse aux fins de remorquage des véhicules en panne si cette dépanneuse n'est pas équipée conformément aux règlements.

AS TO PARKING AND LEAVING VEHICLES

INTERDICTIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET DE VÉHICULES NON SURVEILLÉS

Requirements on leaving vehicle
221(1) Subject to subsection (4), no driver shall, without reasonable justification, permit a motor vehicle to stand unattended on a highway or park it on a highway without first having

(a) stopped the engine;

(b) locked the ignition; and

(c) removed the key.

Mesures à prendre avant de s'éloigner du véhicule
221(1) Sous réserve du paragraphe (4) et sauf justification raisonnable, il est interdit au conducteur de laisser un véhicule automobile sans surveillance sur une route ou de l'y laisser en stationnement sans avoir au préalable :

a) arrêté le moteur;

b) verrouillé le contact;

c) enlevé la clé de contact.

Reasonable justification
221(2) For the purpose of subsection (1), reasonable justification includes the temporary running of the engine of a motor vehicle while the motor vehicle is unattended for the purpose of warming the vehicle and defrosting the windshield during frigid weather conditions.

Justification raisonnable
221(2) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilé à une justification raisonnable le fait, par grand froid, de garder en marche le moteur d'un véhicule laissé sans surveillance afin de le réchauffer et de dégivrer le pare-brise.

Vehicles standing on a grade
221(3) No driver shall permit a motor vehicle that is standing on a grade to stand unattended or park it without first having

(a) effectively set the brakes; and

(b) turned the front wheels to the kerb or side of the highway in such manner as to impede any movement of the motor vehicle.

Where subsection (1) not applicable
221(4) Subsection (1) does not apply in the case of

(a) a vehicle owned by

(i) Manitoba Hydro or MTS NetCom Inc.; or

(ii) a municipality and operated for municipal purposes; or

(b) a vehicle that is being operated as a taxicab for the transportation of persons for compensation;

(c) a vehicle that is in use by a merchant for the delivery of goods and that, at the time it is left unattended or parked, is so left for the purpose of permitting the driver thereof to deliver goods.

S.M. 1996, c. 79, s. 32.

Where parking off roadway required
222(1) Where, outside a restricted speed area, it is practicable to stop, park, or leave a vehicle off a roadway, no person shall stop, park, or leave the vehicle, either attended or unattended, on the roadway.

Obstruction of traffic prohibited
222(2) No person shall park or leave a vehicle so as to obstruct the free passage of traffic on a highway; but this subsection does not apply in respect of a vehicle that is so disabled that it is not practicable to avoid parking or leaving it temporarily on a highway.

Véhicules à l'arrêt sur une déclivité
221(3) Il est interdit au conducteur de laisser un véhicule automobile sans surveillance ou en stationnement sur une déclivité sans avoir au préalable :

a) serré effectivement les freins;

b) tourné les roues avant contre le trottoir ou la bordure de la route de façon à empêcher tout mouvement du véhicule automobile.

Exceptions au paragraphe (1)
221(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'égard des véhicules appartenant

(i) à l'Hydro Manitoba ou à la MTS NetCom Inc.,

(ii) à une municipalité et utilisés à des fins municipales;

b) à l'égard des véhicules employés à titre de taxis pour le transport de personnes à titre onéreux;

c) à l'égard de tout véhicule employé par un marchand à la livraison de marchandises et qui est laissé sans surveillance ou en stationnement pour que le conducteur puisse livrer ces marchandises.

L.M. 1996, c. 79, art. 32.

Cas de stationnement interdit sur la chaussée
222(1) Lorsque, en dehors d'une zone de limitation de vitesse, il est possible d'arrêter, de stationner ou de laisser un véhicule en dehors de la chaussée, il est interdit d'arrêter, de stationner ou de laisser ce véhicule, sous surveillance ou non, sur la chaussée.

Interdiction de bloquer la circulation
222(2) Il est interdit de stationner ou de laisser un véhicule de façon à gêner la circulation sur route; le présent paragraphe ne s'applique cependant pas au véhicule en panne au point que le conducteur ne peut éviter de le stationner ou de le laisser temporairement sur la route.

Parking in alleys
223(1) The traffic authority may, subject to subsection (2), prohibit the parking of vehicles in any alley in a city, town or village.

Approval of by-law
223(2) No by-law or order enacted or issued pursuant to subsection (1) shall take effect unless and until it has been submitted to and approved by the traffic board.

Terms of approval
223(3) Where it approves a by-law or order submitted pursuant to subsection (2), the traffic board may make it subject to such terms or conditions as to publication of notice or otherwise as it deems desirable.

Definition of "alley"
223(4) For the purpose of this section **"alley"** means a highway that is not more than 9 metres wide.

Stationnement dans les allées
223(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'autorité chargée de la circulation peut interdire le stationnement des véhicules dans les allées d'une ville ou d'un village.

Approbation de l'arrêté
223(2) L'arrêté ou l'ordonnance pris en application du paragraphe (2) n'a d'effet qu'après avoir été soumis à l'approbation du Conseil routier et approuvé par celui-ci.

Conditions de l'approbation
223(3) En approuvant un arrêté ou une ordonnance soumis en application du paragraphe (2), le Conseil routier peut assujettir son approbation à toutes les conditions en matière de publication d'avis ou autre, qu'il estime souhaitables.

Définition de « allée »
223(4) Pour l'application du présent article, **« allée »** désigne la route dont la largeur n'excède pas 9 mètres.

FALSE STATEMENTS

False statements an offence
224(1) No person shall knowingly make a false statement of fact, whether oral or written,

(a) in a report made or purporting to be made under any provision of this Act or the regulations; or

(b) in any information or particulars furnished by him as required under any provision of this Act or *The Drivers and Vehicles Act*; or

(c) in any application, declaration, affidavit, or paper writing required under this Act or the regulations, or under *The Drivers and Vehicles Act* or *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under either of those Acts.

FAUSSES DÉCLARATIONS

Infraction en cas de fausses déclarations
224(1) Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration sur les faits, que ce soit de vive voix ou par écrit :

a) dans un rapport fait ou devant être fait sous le régime de la présente loi ou des règlements pris pour son application;

b) dans tout renseignement fourni en application d'une disposition du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

c) dans toute demande, déclaration, affidavit ou écrit exigé par le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba,* ou les règlements pris pour l'application de l'un de ces textes.

Offence and penalty
224(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

Additional penalty
224(2.1) If a licence, permit or registration has been issued to the person by reason of the commission of the offence, it is cancelled and the convicting judge or justice may, in addition to imposing a fine under subsection (2),

(a) order the licence, permit, or registration card and any number plates issued with it, confiscated; and

(b) disqualify the person convicted from holding a licence or permit and making a registration for a period not exceeding one year.

Seizure of licence, permit or registration card
224(2.2) A peace officer who on reasonable grounds believes that a licence, permit or registration has been issued to a person as the result of a contravention of subsection (1) may seize the licence, permit, or registration card and any number plates issued with it.

Limitation not applicable
224(3) No limitation in this Act or in, or brought into force in the province under or by virtue of, any other Act or law, applies to a prosecution for an offence under this section.

S.M. 1997, c. 37, s. 21; S.M. 2002, c. 40, s. 21; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 44.

Infraction et peine
224(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

Peine supplémentaire
224(2.1) L'immatriculation ou le permis qui a été délivré au contrevenant en raison de la perpétration de l'infraction est annulé, et le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut, outre l'amende prévue au paragraphe (2) :

a) ordonner la confiscation du permis ou de la carte d'immatriculation ainsi que des plaques d'immatriculation qui accompagnent celle-ci;

b) interdire au contrevenant d'être titulaire d'un permis ou d'obtenir une immatriculation pendant une période maximale d'un an.

Saisie du permis
224(2.2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un permis ou une immatriculation a été délivré à une personne en raison de la perpétration de l'infraction prévue au paragraphe (1) peut saisir le permis, l'immatriculation ou la carte d'immatriculation ainsi que les plaques d'immatriculation qui accompagnent celle-ci.

Non-application de la prescription
224(3) Ni les prescriptions que la présente loi ou une autre loi ou règle de droit prévoit ni les prescriptions qui sont mises en application dans la province par cette autre loi ou règle de droit, ne s'appliquent à une poursuite intentée en raison d'une contravention au présent article.

L.M. 1997, c. 37, art. 21; L.M. 2002, c. 40, art. 21; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 44.

DRIVING BY DISQUALIFIED PERSONS, ETC.

Driving motor vehicle while disqualified or prohibited
225(1) No person shall drive a motor vehicle on a highway while

(a) the person's driver's licence is suspended or cancelled;

(b) the person is disqualified from holding a driver's licence;

(c) the person is otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway; or

(d) the person is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle.

Driving off-road vehicle while disqualified or prohibited
225(1.1) No person shall drive an off-road vehicle

(a) while the person is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle; or

(b) while

(i) the person's driver's licence is suspended or cancelled,

(ii) the person is disqualified from holding a driver's licence, or

(iii) the person is otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway,

under section 263.1, 264 or 265.

CONDUITE PENDANT LA SUSPENSION DU PERMIS

Véhicule automobile — période d'interdiction
225(1) Il est interdit à une personne de conduire un véhicule automobile sur une route pendant :

a) que son permis de conduire est suspendu ou annulé;

b) qu'il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conduire;

c) qu'il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile sur une route;

d) qu'il lui est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier.

Conduite de véhicule à caractère non routier
225(1.1) Il est interdit à une personne de conduire un véhicule à caractère non routier sur une route :

a) s'il lui est interdit de le faire;

b) quand, en application de l'article 263.1, 264 ou 265, selon le cas :

(i) son permis de conduire est suspendu ou annulé,

(ii) il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conduire,

(iii) il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile sur une route.

Driving other vehicle while disqualified or prohibited
225(1.2) No person shall drive an implement of husbandry, special mobile machine or tractor on a provincial highway, or a highway within the municipal boundaries of a city, town, village or urban municipality, while

(a) the person's driver's licence is suspended or cancelled;

(b) the person is disqualified from holding a driver's licence;

(c) the person is otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway; or

(d) the person is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle.

Conduite d'un véhicule malgré l'interdiction
225(1.2) Il est interdit à toute personne de conduire du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur sur une route provinciale ou une route située dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine pendant que :

a) que son permis de conduire est suspendu ou annulé;

b) qu'il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conduire;

c) qu'il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile sur une route;

d) qu'il lui est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier.

Driving an unregistered vehicle by owner prohibited
225(2) No owner of a motor vehicle shall drive that motor vehicle on a highway while the registration thereof is suspended, or cancelled, or the owner is disqualified from registering that motor vehicle.

Interdiction de conduire un véhicule non immatriculé
225(2) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile de le conduire sur route si l'immatriculation de ce véhicule a été suspendue ou annulée, ou si ce propriétaire n'est pas admissible à faire immatriculer le véhicule automobile.

Driving of unregistered vehicle by other persons
225(3) No person shall drive a motor vehicle on a highway if he or she has knowledge that the registration of that vehicle is suspended, or cancelled or the owner of that motor vehicle is disqualified from registering that motor vehicle.

Conduite du véhicule par d'autres personnes
225(3) Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule automobile sur route si elle sait que l'immatriculation de ce véhicule a été suspendue ou annulée, ou que le propriétaire n'est pas admissible à faire immatriculer ce véhicule.

Owner not to permit the driving of an unregistered vehicle
225(4) No owner of a motor vehicle or off-road vehicle shall permit any person to drive that motor vehicle on a highway or operate that off-road vehicle

Interdiction de permettre que le véhicule soit conduit
225(4) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier de permettre à une autre personne de conduire le véhicule automobile sur une route ou de conduire le véhicule à caractère non routier :

(a) while, to the knowledge of the owner, the driver's licence of that person is suspended or cancelled or the person is otherwise disqualified from holding a driver's licence or prohibited from driving a motor vehicle, or is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle; or

(b) while the registration of that motor vehicle is suspended or cancelled.

a) au moment où le propriétaire sait que le permis de conduire de cette personne a été suspendu ou annulé ou que cette personne n'est pas par ailleurs admissible à être titulaire d'un permis de conduire, ou qu'il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier;

b) pendant que l'immatriculation de ce véhicule automobile est suspendue ou annulée.

Owner not to permit the unlicensed driving of other vehicle

225(4.1) No owner of an implement of husbandry, special mobile machine or tractor shall permit any person to drive it on a provincial highway, or a highway within the municipal boundaries of a city, town, village or urban municipality, while, to the owner's knowledge, the person's driver's licence is suspended or cancelled or the person is otherwise disqualified from holding a driver's licence or prohibited from driving a motor vehicle, or is disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle.

Interdiction — conduite d'un véhicule par certaines personnes

225(4.1) Il est interdit au propriétaire de matériel agricole, d'un engin mobile spécial ou d'un tracteur de permettre à une autre personne de conduire le matériel, l'engin ou le tracteur sur une route provinciale ou une route située dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine, au moment où le propriétaire sait que le permis de conduire de cette personne a été suspendu ou annulé ou que cette personne n'est pas par ailleurs admissible à être titulaire d'un permis de conduire, ou qu'il lui est par ailleurs interdit de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier.

Offence and penalty — suspended and other prohibited driving

225(5) A person who contravenes a provision of subsection (1), (1.1) or (1.2), or of subsection 279.1(5) or (5.1) (restricted licence contraventions), is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both. In addition, the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

Infraction et peine — suspension ou interdiction

225(5) Quiconque contrevient aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) ou 279.1(5) ou (5.1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines. Par ailleurs, le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer au contrevenant :

a) soit une suspension de son permis pendant au plus un an;

b) soit une interdiction d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an si, au moment de la condamnation :

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

Defence of accused re motor vehicle
225(5.1) In a prosecution for a violation of subsection (1) or (2) or clause (4)(b), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities

(a) that when the accused drove the motor vehicle he or she had a reasonable belief that his or her driver's licence or the registration was not suspended or cancelled, that he or she was not otherwise disqualified from holding a driver's licence or from registering that motor vehicle, or that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, as the case may be; or

(b) that before the accused drove the motor vehicle he or she took all reasonable steps to ascertain that his or her driver's licence or the registration was not suspended or cancelled, that he or she was not otherwise disqualified from holding a driver's licence or from registering that motor vehicle, or that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, as the case may be.

Défense — véhicule automobile
225(5.1) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (1) ou (2) ou à l'alinéa (4)b), l'accusé peut se disculper en prouvant, selon la prépondérance des probabilités, selon le cas :

a) qu'au moment où il conduisait le véhicule automobile il croyait raisonnablement que son permis ou l'immatriculation n'était pas suspendu ou annulé, qu'il ne lui était pas interdit, par ailleurs, d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'immatriculer le véhicule automobile ou qu'il ne lui était pas interdit de conduire un véhicule à caractère non routier;

b) qu'avant de conduire le véhicule automobile, il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son permis ou l'immatriculation n'était pas suspendu ou annulé, qu'il ne lui était pas interdit, par ailleurs, d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'immatriculer le véhicule automobile ou qu'il ne lui était pas interdit de conduire un véhicule à caractère non routier.

Defence of accused re off-road vehicle
225(5.2) In a prosecution for a violation of subsection (1.1), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities

(a) that when the accused operated the off-road vehicle he or she had a reasonable belief

(i) that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, or

(ii) that

(A) his or her driver's licence was not suspended or cancelled,

(B) he or she was not disqualified from holding a driver's licence, or

(C) he or she was not otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway,

Défense — véhicule à caractère non routier
225(5.2) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (1.1), l'accusé peut se disculper en prouvant, selon la prépondérance des probabilités, selon le cas :

a) qu'au moment où il conduisait le véhicule à caractère non routier il croyait raisonnablement :

(i) soit qu'il ne lui était pas interdit de le faire,

(ii) soit que son permis n'était pas suspendu ou annulé, soit qu'il ne lui était pas interdit d'être titulaire d'un permis de conduire, soit qu'il ne lui était pas, par ailleurs, interdit de conduire un véhicule automobile sur une route en application de l'article 263.1, 264 ou 265;

b) qu'avant de conduire le véhicule à caractère non routier, il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer :

(i) soit qu'il ne lui était pas interdit de le faire,

under section 263.1, 264 or 265; or

(b) that before the accused operated the off-road vehicle he or she took all reasonable steps to ascertain

(i) that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, or

(ii) that

(A) his or her driver's licence was not suspended or cancelled,

(B) he or she was not disqualified from holding a driver's licence, or

(C) he or she was not otherwise prohibited from driving a motor vehicle on a highway,

under section 263.1, 264 or 265.

(ii) soit que son permis n'était pas suspendu ou annulé, soit qu'il ne lui était pas interdit d'être titulaire d'un permis de conduire, soit qu'il ne lui était pas, par ailleurs, interdit de conduire un véhicule automobile sur une route en application de l'article 263.1, 264 ou 265.

Defence of accused re other vehicle

225(5.3) In a prosecution for a violation of subsection (1.2), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities

(a) that when the accused drove the vehicle he or she had a reasonable belief that his or her driver's licence was not suspended or cancelled, that he or she was not otherwise disqualified from holding a driver's licence, or that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, as the case may be; or

(b) that before the accused drove the vehicle he or she took all reasonable steps to ascertain that his or her driver's licence was not suspended or cancelled, that he or she was not otherwise disqualified from holding a driver's licence, or that he or she was not disqualified or prohibited from operating an off-road vehicle, as the case may be.

Défense — véhicule automobile

225(5.3) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (1.2), l'accusé peut se disculper en prouvant, selon la prépondérance des probabilités, selon le cas :

a) qu'au moment où il conduisait le véhicule il croyait raisonnablement que son permis n'était pas suspendu ou annulé, qu'il ne lui était pas interdit, par ailleurs, d'être titulaire d'un permis de conduire ou qu'il ne lui était pas interdit de conduire un véhicule à caractère non routier;

b) qu'avant de conduire le véhicule, il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son permis de conduire n'était pas suspendu ou annulé, qu'il ne lui était pas interdit, par ailleurs, d'être titulaire d'un permis de conduire ou qu'il ne lui était pas interdit de conduire un véhicule à caractère non routier.

Time limit for prosecution
225(6) A prosecution for a contravention of subsections (1) to (4.1), or of subsection 279.1(5) or (5.1) (restricted licence contraventions), may be commenced within two years after the day the alleged offence was committed.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 15; S.M. 1986-87, c. 14, s. 24 and 25; S.M. 1993, c. 47, s. 8; S.M. 1999, c. 12, s. 6; S.M. 2001, c. 19, s. 25; S.M. 2001, c. 29, s. 5; S.M. 2002, c. 40, s. 22; S.M. 2004, c. 30, s. 26; S.M. 2013, c. 7, s. 2.

Prescription — poursuite
225(6) Toute poursuite pour contravention aux paragraphes (1) à (4.1) ou 279.1(5) ou (5.1) se prescrit par deux ans à compter de la date de l'infraction reprochée.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 15; L.M. 1986-87, c. 14, art. 24 et 25; L.M. 1993, c. 47, art. 8; L.M. 1999, c. 12, art. 6; L.M. 2001, c. 19, art. 25; L.M. 2001, c. 29, art. 5; L.M. 2002, c. 40, art. 22; L.M. 2004, c. 30, art. 26; L.M. 2013, c. 7, art. 2.

Driving without liability insurance card
226(1) Subject to subsection (7), no person shall drive, cause or permit to be driven, upon a highway any vehicle registered or required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act*, other than a vehicle that is of a type or class not required to be insured under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, unless there is in full force and effect a motor vehicle liability insurance card issued in respect of the vehicle under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations made thereunder.

Conducteur sans carte d'assurance-responsabilité
226(1) Sous réserve du paragraphe (7), il est interdit de conduire ou de permettre que soit conduit sur route un véhicule immatriculé ou dont l'immatriculation est requise en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, à l'exception des véhicules faisant partie d'un type ou d'une classe de véhicules qui ne sont pas tenus d'être assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, si ce véhicule ne fait pas l'objet d'une carte d'assurance-responsabilité automobile valide, délivrée sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et des règlements pris pour son application.

Non-application of subsection (1) to certain vehicles
226(1.1) Subsection (1) does not apply to a vehicle that is registered and insured as required by Part 5 of *The Drivers and Vehicles Act* (Registration of Off-Road Vehicles).

Non-application du paragraphe (1) à certains véhicules
226(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules immatriculés et assurés en vertu de la partie 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Driving without certificate of insurance
226(2) If this Act requires a person to hold a driver's licence while driving a vehicle on a highway, no person shall drive the vehicle on a highway unless a certificate of insurance

(a) has been issued to the person in respect of the driver's licence under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations under that Act; and

(b) is valid.

Conducteur non muni de certificat d'assurance
226(2) Dans le cas où le présent code exige qu'une personne soit titulaire d'un permis de conduire lorsqu'elle conduit sur route, il lui est interdit de le faire si elle ne possède pas un certificat d'assurance valide qui lui a été délivré à l'égard de son permis sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et de ses règlements.

Production of proof of insurance

226(3) The owner, driver or operator of a vehicle that is being operated on a highway, or who is making, or is required to make, a report under section 155 shall, on request of a peace officer, produce to the peace officer

(a) a motor vehicle liability insurance card that was issued in respect of, or that relates to, the vehicle; and

(b) where the driver holds, or is required to hold, a licence issued under *The Drivers and Vehicles Act*, a certificate of insurance issued in respect of that licence.

226(4) to (8) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 11.

Offence and penalty

226(9) Every person who contravenes, disobeys, or violates, or refuses, omits, neglects or fails to observe, obey or comply with subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in section 239, and

(a) where the person was convicted of an offence under subsection (1), and does not pay the fine imposed within the time permitted, all registrations and number plates issued to the person are suspended and he is disqualified from registering a vehicle until the fine and costs are paid or remitted; and

(b) where the person was convicted of an offence under subsection (2), and does not pay the fine imposed within the time permitted, his licence or permit is suspended and he is disqualified from obtaining a licence or permit until the fine and costs are paid or remitted.

S.M. 1994, c. 4, s. 11; S.M. 2002, c. 40, s. 23; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 45; S.M. 2013, c. 54, s. 42.

Production de la preuve de l'assurance

226(3) Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule en circulation sur route, ou qui fait ou est requis de faire le rapport prévu à l'article 155, est tenu, à la demande de tout agent de la paix, de présenter à celui-ci :

a) un certificat d'assurance-responsabilité automobile, délivré à l'égard de ce véhicule;

b) dans le cas où le conducteur est titulaire ou est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le certificat d'assurance délivré à l'égard de ce permis.

226(4) à (8) [Abrogés] L.M. 1994, c. 4, art. 11.

Infraction et peine

226(9) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) ou refuse, omet ou néglige de l'observer, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'article 239; en outre :

a) en cas de condamnation pour infraction au paragraphe (1) et de non-paiement de l'amende dans le délai imparti, les cartes et les plaques d'immatriculation qui lui ont été délivrées sont suspendues et il lui est interdit de faire immatriculer un véhicule tant qu'il n'a pas acquitté ou remis l'amende et les dépens;

b) en cas de condamnation pour infraction au paragraphe (2) et de non-paiement de l'amende dans le délai imparti, son permis est suspendu et il lui est interdit d'obtenir un permis tant qu'il n'a pas acquitté ou remis l'amende et les dépens.

L.M. 1994, c. 4, art. 11; L.M. 2002, c. 40, art. 23; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 45; L.M. 2013, c. 54, art. 42.

Drunken driving of vehicles other than motor vehicles
227(1) No person

(a) who is in charge of a vehicle other than a motor vehicle or bicycle, or of a horse or other animal, used as a means of conveyance; and

(b) who is, through drunkenness, unable to drive or ride it with safety to other persons who are on a highway or bicycle facility;

shall drive or ride the vehicle, bicycle or animal on a highway or bicycle facility.

Offence and penalty
227(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

S.M. 1989-90, c. 56, s. 31; S.M. 2002, c. 40, s. 24.

Conduite en état d'ivresse d'un véhicule non automobile
227(1) Il est interdit à toute personne :

a) qui a la charge d'un véhicule autre qu'un véhicule automobile ou d'une bicyclette, d'un cheval ou autre animal servant de moyen de transport, et

b) qui, en raison de son état d'ivresse, est incapable de conduire ce véhicule, la bicyclette ou de monter cet animal sans danger pour les autres usagers de la route ou piste cyclable,

de conduire ce véhicule, la bicyclette ou de monter cet animal sur route ou piste cyclable.

Infraction et peine
227(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

L.M. 1989-90, c. 56, art. 31; L.M. 2002, c. 40, art. 24.

CONVICTIONS QUASHED

Where conviction quashed
228 Where, by reason of a conviction of an offence,

(a) a motor vehicle is impounded; or

(b) the licence of any person is suspended or cancelled; or

(c) any person is disqualified for any period from holding a licence; or

(d) the registration of a motor vehicle in the name of any person is suspended or cancelled; or

(e) any person is disqualified for any period from registering a motor vehicle;

CONDAMNATIONS INFIRMÉES

Cas où la condamnation est infirmée
228 Dans le cas où, à la suite d'une condamnation pour infraction :

a) un véhicule automobile a été confisqué;

b) le permis d'une personne a été suspendu ou annulé;

c) il a été interdit à une personne de détenir un permis pendant une période quelconque;

d) l'immatriculation d'un véhicule automobile au nom d'une personne a été suspendue ou annulée;

e) il a été interdit à une personne de faire immatriculer un véhicule automobile pendant une période quelconque,

if the conviction is quashed any penalty mentioned in clauses (a) to (e) that has been incurred under this Act shall be rescinded; and, upon production to the registrar and to the person having custody of the impounded motor vehicle of a certified copy of the order quashing the conviction, the motor vehicle shall be released, the licence or registration restored, or the disqualification removed, as the case may be; but this section does not apply to the impoundment or detention of a motor vehicle, or the cancellation or suspension of a licence or registration, under Part VII or section 160, 166 or 167.

et où la condamnation est infirmée par la suite, toute peine prévue aux alinéas a) à e) et imposée en application de la présente loi est annulée; dès production au registraire et à la personne ayant la garde du véhicule automobile confisqué d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance infirmant la condamnation, le véhicule automobile est remis, le permis ou l'immatriculation restitué à son titulaire, et l'interdiction levée, selon le cas; le présent article ne s'applique cependant pas à la confiscation ou à la mise en fourrière d'un véhicule automobile, ou à l'annulation ou à la suspension d'un permis ou d'une immatriculation, que prévoient la partie VII ou l'article 160, 166 ou 167.

Definition of "owner"
229(1) In this section, **"owner"**, in relation to

(a) a vehicle that displays a number plate or permit and is involved in a contravention referred to in subsection (2),

(i) means the person to whom a registration card is issued with a number corresponding to the number of the number plate displayed on the vehicle or to whom the permit is issued, unless the person proves to the satisfaction of the judge or justice that the number plate or permit displayed on the vehicle was displayed without his or her consent, or

(ii) if that person passed the property in the vehicle to someone else before the vehicle was involved in the contravention, means any person who, alone or jointly with one or more others,

(A) has the right to pass the property in the vehicle, or

(B) has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement for a period of more than 30 days; and

(b) a vehicle that does not display a number plate and is involved in a contravention referred to in subsection (2), means any person who, alone or jointly with one or more others,

(i) has the right to pass the property in the vehicle, or

Définition de « propriétaire »
229(1) Dans le présent article, **« propriétaire »** s'entend :

a) relativement à un véhicule qui porte une plaque ou un permis d'immatriculation et qui a servi à la perpétration d'une infraction que vise le paragraphe (2) :

(i) de la personne à qui est délivrée une carte d'immatriculation dont le numéro correspond au numéro de la plaque apposée sur le véhicule ou à qui le permis est délivré, sauf si la personne convainc le juge que la plaque ou le permis se trouve sur ou dans le véhicule sans son consentement,

(ii) si la personne que vise le sous-alinéa (i) a transféré la propriété du véhicule à une autre personne avant que le véhicule ait servi à la perpétration de l'infraction, de toute personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes :

(A) soit a le droit de transférer la propriété du véhicule,

(B) soit a l'usage exclusif du véhicule pendant plus de 30 jours en vertu d'un contrat, notamment un contrat de location;

b) relativement à un véhicule qui ne porte pas une plaque d'immatriculation et qui a servi à la perpétration d'une infraction que vise le paragraphe (2), de toute personne qui, seule ou

(ii) has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement for a period of more than 30 days.

conjointement avec une ou plusieurs autres personnes :

(i) soit a le droit de transférer la propriété du véhicule,

(ii) soit a l'usage exclusif du véhicule pendant plus de 30 jours en vertu d'un contrat, notamment un contrat de location.

Owner may be charged with driver's offence
229(2) The owner of a vehicle that is involved in a contravention of this Act, a regulation or a rule or by-law made by a traffic authority under subsection 90(1) may be charged with any offence with which, in similar circumstances, the driver of a vehicle or the person having care, charge or control of one may be charged.

Accusation portée contre le propriétaire
229(2) Le propriétaire d'un véhicule ayant servi à la perpétration d'une infraction au présent code, à un règlement ou à une règle ou un arrêté pris en vertu du paragraphe 90(1) par une autorité chargée de la circulation peut être accusé de toute infraction dont peut être accusé, dans des circonstances semblables, le conducteur d'un véhicule ou la personne en ayant la garde ou le contrôle.

Conviction of owner
229(2.1) If the judge or justice before whom the owner is tried is satisfied that the vehicle was involved in the contravention, the owner is guilty of the offence, unless the owner proves to the satisfaction of the judge or justice that at the time of the contravention the vehicle was, without the owner's express or implied consent, in someone else's possession.

Condamnation du propriétaire
229(2.1) Si le juge devant qui le propriétaire comparaît est convaincu que le véhicule a servi à la perpétration de l'infraction, le propriétaire est déclaré coupable sauf s'il prouve au juge de façon satisfaisante qu'au moment de la perpétration de l'infraction, le véhicule se trouvait en la possession de quelqu'un d'autre sans son consentement exprès ou tacite.

Owner not guilty when driver is guilty
229(3) An owner is not guilty of an offence under subsection (2.1) in relation to an occurrence if the owner satisfies the judge or justice that the driver of the vehicle or the person having care, charge or control of it, being in either case a person other than the owner, was convicted of the offence in relation to the same occurrence.

Non-culpabilité du propriétaire
229(3) Le propriétaire n'est pas coupable d'une infraction sous le régime du paragraphe (2.1) relativement à un événement s'il convainc le juge qu'il n'était pas le conducteur du véhicule ou la personne ayant la garde ou le contrôle de celui-ci à ce moment-là et que le conducteur ou la personne en question a été déclaré coupable de l'infraction relativement à cet événement.

Owner not guilty when another owner is guilty
229(3.1) Without limiting the generality of subsection (3), an owner is not guilty of an offence under subsection (2.1) if the owner satisfies the judge or justice that

(a) the vehicle was comprised of a combination of two or more vehicles;

Culpabilité d'un autre propriétaire
229(3.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (3), le propriétaire n'est pas coupable d'une infraction sous le régime du paragraphe (2.1) s'il convainc le juge :

a) que le véhicule consistait en une combinaison d'au moins deux véhicules;

(b) the owner did not own all of the vehicles in the combination; and

(c) another person who owned one of the vehicles was convicted of the offence in relation to the same occurrence.

Owner penalty
229(4) An owner who is guilty of an offence under subsection (2.1) is liable, on summary conviction, to the penalty to which the driver or person having care, charge or control is subject except that the owner is not liable to imprisonment.

Limitation
229(5) No proceedings against an owner may be instituted for an offence under subsection (2.1) after the expiry of the time for instituting proceedings against the driver of the vehicle or the person having care, charge or control of it.

S.M. 1991-92, c. 24, s. 4; S.M. 1997, c. 57, s. 1; S.M. 2002, c. 1, s. 5.

b) qu'il n'était pas le propriétaire de tous les véhicules;

c) qu'une autre personne qui possédait l'un des véhicules a été déclarée coupable de l'infraction relativement au même événement.

Peine infligée au propriétaire
229(4) Le propriétaire qui est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (2.1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine à laquelle le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule automobile est assujetti. Toutefois, le propriétaire n'est pas passible d'emprisonnement.

Prescription
229(5) Les instances intentées contre le propriétaire qui est accusé d'une infraction en vertu du paragraphe (2.1) se prescrivent à compter de la date d'expiration du délai accordé pour l'introduction d'une instance contre le conducteur du véhicule ou la personne ayant la garde ou le contrôle de celui-ci.

L.M. 1991-92, c. 24, art. 4; L.M. 1997, c. 57, art. 1; L.M. 2002, c. 1, art. 5.

PROHIBITIONS — GENERAL

Standing vehicle contrary to traffic control device an offence
230 Where, under subsection 79(3), a traffic control device has been erected on a highway

(a) over which the minister is the traffic authority; or

(b) in a municipality that has not passed a by-law under section 93;

no person shall

INTERDICTIONS-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrêt en violation des signaux
230 Lorsque, en application du paragraphe 79(3), un dispositif de signalisation a été mis en place sur une route :

a) à l'égard de laquelle le ministre est l'autorité chargée de la circulation; ou

b) qui se trouve dans les limites d'une municipalité, laquelle n'a pas adopté un arrêté sous le régime de l'article 93,

il est interdit à toute personne :

(c) stop, stand, or park, a vehicle on the highway or portion thereof to which the traffic control device relates, in contravention of the traffic control device or for a period longer than, or otherwise than, as authorized by the traffic control device; or

(d) cause, or permit a vehicle to remain stationary on any portion of the highway during a period when stopping on that portion thereof is prohibited as indicated by the traffic control device.

S.M. 2001, c. 43, s. 44.

c) d'arrêter un véhicule, de le laisser à l'arrêt ou en stationnement sur la route ou section de route visée par le dispositif de signalisation, et ce en violation du dispositif, plus longtemps ou de toute autre manière que ne l'autorise celui-ci;

d) de faire en sorte ou de permettre qu'un véhicule reste à l'arrêt sur une section de route pendant toute période où l'arrêt y est interdit selon les indications du dispositif de signalisation.

L.M. 2001, c. 43, art. 44.

231 and 232 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 12.

231 et 232 [Abrogés]

L.M. 1994, c. 4, art. 12.

Cruelty to livestock prohibited

233 No person, while transporting livestock or other animals in a motor vehicle, shall

(a) by negligence or ill-usage in the transportation thereof, cause or permit any damage or injury to be done to the livestock or other animals, or any of them; or

(b) transport the livestock or other animals in such a manner or position as to cause unnecessary suffering to them or any of them.

Cruauté envers les animaux

233 Il est interdit à celui qui transporte tout animal à bord d'un véhicule automobile :

a) de faire en sorte ou de permettre que cet animal soit blessé, par suite de négligence ou d'abus au cours du transport;

b) de transporter cet animal d'une manière ou dans une position susceptible de lui infliger des souffrances indues.

Removal of traffic tickets, etc., forbidden

234 No person, other than the person having charge of a vehicle, shall remove therefrom any ticket or notice that has been placed thereon by a peace officer to notify the owner or person in charge thereof that it is alleged that a violation of a provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, or the regulations under either Act, or of a municipal by-law, has been committed with respect to, or by means of, the vehicle on which the ticket or notice was placed.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 46; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Interdiction d'enlever les contraventions

234 Il est interdit à toute autre personne que la personne ayant la charge du véhicule d'en enlever le procès-verbal d'infraction ou tout autre avis qui y a été mis par un agent de la paix pour notifier au propriétaire ou à la personne ayant la charge du véhicule qu'il y a accusation d'infraction à une disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou aux règlements d'application de l'un de ces textes ou à un arrêté municipal à l'égard ou au moyen du véhicule sur lequel l'avis d'infraction ou autre avis a été placé.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 46; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Offence respecting evidence of insurance
235(1) No person shall produce to a peace officer or the registrar a motor vehicle liability insurance card or a certificate of insurance purporting to show that at the time of its production it was in force if, in fact, it was not at that time in force.

235(2) and (3) [Repealed] S.M. 2002, c. 40, s. 25.

S.M. 2002, c. 40, s. 25.

Infraction en matière de preuve de l'assurance
235(1) Il est interdit de fournir à un agent de la paix ou au registraire un certificat d'assurance-responsabilité automobile, ou un certificat d'assurance, en le faisant passer pour valide, si le certificat en question est périmé au moment où il est fourni.

235(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2002, c. 40, art. 25.

L.M. 2002, c. 40, art. 25.

PARKING LOTS

Offences on parking lots
236(1) Notwithstanding section 74, any person who operates a motor vehicle in any place designed and intended, and primarily used, for the parking of vehicles, including the necessary passageways thereon, has the same rights and duties, and is subject to the same penalties provided for a violation of any provision of this Act, as a person operating a motor vehicle upon a highway.

Offences in "pay" parking lots
236(2) Notwithstanding subsection (1), where the owner or operator of any place to which that subsection applies makes a charge for the privilege of parking a vehicle therein or thereon, subsection (1) does not apply with respect thereto; but any person who, in or on that place, does any thing that, if done on a highway, would be a violation of any of the following provisions, or of any part thereof, that is to say,

(a) section 61;

(b) section 76;

(c) sections 124, 155, 174, 182 to 188, 192, 199, 204, 208, 209, 211, 213, 217, 224 and 233;

(d) sections 213.1 and 213.2, unless the applicable vehicle is a motor home that, at the relevant time, is being occupied and used as a private dwelling;

PARCS DE STATIONNEMENT

Infractions dans les parcs de stationnement
236(1) Par dérogation à l'article 74, quiconque conduit un véhicule automobile dans un lieu conçu, prévu et principalement utilisé pour le stationnement des véhicules, y compris les passages et corridors nécessaires qui y sont aménagés, a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une personne qui conduit un véhicule sur la route et est passible des peines prévues en cas de contravention aux dispositions de la présente loi.

Infractions dans les parcs de stationnement à péage
236(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du lieu dont le propriétaire ou l'exploitant perçoit un droit pour le stationnement des véhicules, mais quiconque y fait quelque chose qui, sur route, constituerait une infraction à tout ou partie de l'une des dispositions suivantes :

a) article 61;

b) article 76;

c) articles 124, 155, 174, 182 à 188, 192, 199, 204, 208, 209, 211, 213, 217, 224 et 233,

d) articles 213.1 et 213.2, sauf si le véhicule en question est une caravane automotrice qui, au moment visé, est occupée à titre d'habitation privée,

shall be deemed to have violated that provision or the part thereof, and is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to the penalty herein provided for a violation of that provision or the part thereof.

Where section not applicable
236(3) This section does not apply with respect to any place where vehicles are stored by the owners thereof, subject to payment of a charge therefor, with the intention and understanding, on the part of both the owner of any such vehicle and the owner or operator of the place, that the vehicle will not be removed for a period of two weeks or longer unless removed for the purpose of the sale thereof.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 5; S.M. 1989-90, c. 56, s. 32; S.M. 2017, c. 22, s. 10.

Sale of motor vehicle to person under 16 prohibited
237(1) No person shall

(a) sell or offer to sell a motor vehicle to any person who is under 16 years of age; or

(b) sell or offer to sell a motor vehicle to any person who is over 16 but under 18 years of age, unless the purchaser produces to the vendor the written consent of a parent or guardian of the purchaser or where the purchaser has no parent or guardian then the written consent of a responsible person in the community in which the purchaser resides.

Penalties
237(2) Any person who sells or offers to sell a motor vehicle contrary to the provisions of subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(a) if the person is not a dealer or corporation, to a fine of not more than $2,000.; and

(b) if the person is a dealer or corporation, to a fine of not more than $5,000.

S.M. 2002, c. 40, s. 26.

est réputé avoir enfreint tout ou partie de cette disposition, est de ce fait coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue à la présente loi pour l'infraction en question.

Exception
236(3) Le présent article ne s'applique à l'égard du lieu où des véhicules sont remisés par leurs propriétaires contre paiement d'un droit, le propriétaire du véhicule et le propriétaire ou l'exploitant de ce lieu ayant convenu que le véhicule ne doit pas être enlevé pendant une période de deux semaines ou plus, sauf pour la vente.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 5; L.M. 1989-90, c. 56, art. 32; L.M. 2017, c. 22, art. 10.

Interdiction de vendre un véhicule au mineur de 16 ans
237(1) Il est interdit :

a) de vendre ou d'offrir de vendre un véhicule automobile à une personne qui n'a pas 16 ans révolus;

b) de vendre ou d'offrir de vendre un véhicule automobile à une personne qui a plus de 16 ans mais moins de 18 ans, à moins que l'acheteur ne fournisse au vendeur le consentement écrit d'un de ses parents ou de son tuteur ou, dans le cas où l'acheteur n'a ni parents ni tuteur, le consentement écrit d'une personne responsable dans la collectivité où réside l'acheteur.

Peine
237(2) Quiconque vend ou offre de vendre un véhicule automobile en violation des dispositions du paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant n'est ni un commerçant ni une corporation;

b) d'une amende maximale de 5 000 $ si le contrevenant est un commerçant ou une corporation.

L.M. 2002, c. 24, art. 29; L.M. 2002, c. 40, art. 26.

DIVISION II

OFFENCES AND PENALTIES

238(1) [Repealed] S.M. 1996, c. 26, s. 16.

Penalty for speeding offences
238(2) A person who contravenes or fails to comply with clause 95(1)(a), (b), (c) or (d), section 96, or subsection 98(5) or (7), is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $7.70 for each kilometre per hour that the vehicle was driven over the maximum speed permissible at the place where the offence was committed.

Speeding in a designated construction zone
238(2.1) A person who contravenes or fails to comply with clause 95(1)(b.1) (speeding in a designated construction zone) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the fine set out in subsection (2), plus an additional fine of $7.70 for each kilometre per hour that the vehicle was driven over the maximum speed permissible at the place where the offence was committed.

Additional fine not conditional on construction activity or lower speed limit
238(2.2) To avoid doubt about the application of the additional fine set out in subsection (2.1), the additional fine applies whether or not

(a) workers were present, equipment was being used or active construction work was being done anywhere in the designated construction zone when the offence was committed; or

(b) the maximum permitted speed at the place where the offence was committed was established under section 77.1.

SECTION II

INFRACTIONS ET PEINES

238(1) [Abrogé] L.M. 1996, c. 26, art. 16.

Peine pour excès de vitesse
238(2) Quiconque enfreint ou omet d'observer l'alinéa 95(1)a), b), c) ou d), l'article 96 ou le paragraphe 98(5) ou (7), est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 7,70 $ pour chaque kilomètre-heure dépassant la vitesse maximale autorisée au lieu où l'infraction a été commise.

Excès de vitesse dans une zone de construction désignée
238(2.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 95(1)b.1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende prévue au paragraphe (2), et d'une amende supplémentaire de 7,70 $ pour chaque kilomètre/heure dépassant la vitesse maximale autorisée à l'endroit où l'infraction a été commise.

Amende supplémentaire — absence de construction ou de limite de vitesse inférieure
238(2.2) Il est entendu que l'amende supplémentaire prévue au paragraphe (2.1) s'applique que les conditions suivantes soient satisfaites ou non :

a) les ouvriers étaient présents, du matériel était en cours d'utilisation ou des travaux de construction étaient en cours d'exécution dans une partie quelconque de la zone de construction désignée au moment de l'infraction;

b) la vitesse maximale permise à l'endroit où l'infraction a été commise a été établie en vertu de l'article 77.1.

Additional suspension
238(3) When a person is convicted of an offence under subsection 95(1) or (2), or subsection 98(5) or (7), the convicting judge or justice may, in addition to any other penalty prescribed under this Act, suspend the licence of the person

(a) for a first offence for a period of not more than three months; and

(b) for a second or subsequent offence for a period of not more than one year.

S.M. 1996, c. 26, s. 16; S.M. 2002, c. 40, s. 27; S.M. 2004, c. 30, s. 27; S.M. 2008, c. 3, s. 16; S.M. 2013, c. 21, s. 8.

Suspension du permis
238(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 95(1) ou (2), ou au paragraphe 98(5) ou (7), le juge prononçant le verdict de culpabilité peut, en sus de toute autre peine imposée en application de la présente loi, suspendre le permis de cette personne :

a) pour une période n'excédant pas 3 mois, à l'occasion de la première infraction;

b) pour une période n'excédant pas un an, à l'occasion de la seconde infraction ou de toute infraction subséquente.

L.M. 1996, c. 26, art. 16; L.M. 2002, c. 40, art. 27; L.M. 2004, c. 30, art. 27; L.M. 2008, c. 3, art. 16; L.M. 2013, c. 21, art. 8.

General offences and penalties
239(1) A person who contravenes or fails to comply with or obey

(a) a provision of this Act or the regulations;

(b) a municipal by-law passed under the authority of this Act or the regulations; or

(c) an order, direction or requirement of a peace officer, a traffic authority, the traffic board, the transport board or another authority or person

(i) given under the authority of this Act or the regulations, or

(ii) indicated or conveyed by a traffic control device;

is guilty of an offence and, except where another penalty is provided in this Act, is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000.

Infraction et peine générales
239(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $, sauf si le présent code prévoit une autre peine, quiconque enfreint ou omet d'observer :

a) une disposition du présent code ou des règlements;

b) un arrêté municipal adopté en vertu du présent code ou des règlements;

c) l'ordre d'un agent de la paix, d'une autorité chargée de la circulation, du Conseil routier ou d'une autre autorité ou personne :

(i) donné en vertu du présent code ou des règlements,

(ii) indiqué ou transmis par un dispositif de signalisation.

Licence suspension or disqualification
239(2) In addition to imposing a fine under subsection (1), the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than one year; or

Suspension ou interdiction
239(2) Outre l'amende prévue au paragraphe (1), le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut :

a) soit suspendre le permis du contrevenant pendant au plus un an;

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

Non-application to bicycle helmet offences
239(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a contravention of section 145.0.1.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 6; S.M. 1996, c. 26, s. 17; S.M. 2002, c. 40, s. 28; S.M. 2004, c. 30, s. 28; S.M. 2012, c. 39, s. 3; S.M. 2014, c. 32, s. 12.

239.1 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 4, s. 7; S.M. 1993, c. 47, s. 8; S.M. 2002, c. 40, s. 29.

Increased penalties for offences resulting in death
239.2(1) If a person's death results from the commission of an offence for which another person is convicted under subsection 239(1) or another provision of this Act, the convicting judge or justice may impose either or both of the following penalties:

(a) a fine in an amount that is not restricted to the maximum fine otherwise provided for the offence;

(b) a term of imprisonment of not more than two years.

This is despite section 239 or any other provision of this Act that sets out a penalty for the offence.

Licence suspension or disqualification
239.2(2) In addition to imposing a penalty under subsection (1) or under any other provision of this Act, the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than five years; or

b) soit interdire au contrevenant d'être titulaire d'un permis pendant au plus un an, si au moment de la condamnation :

(i) il n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

Non-application — infractions liées aux casques de bicyclettes
239(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux infractions à l'article 145.0.1.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 6; L.M. 1996, c. 26, art. 17; L.M. 2002, c. 40, art. 28; L.M. 2012, c. 39, art. 3; L.M. 2014, c. 32, art. 12.

239.1 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 4, art. 7; L.M. 1993, c. 47, art. 8; L.M. 2002, c. 40, art. 29.

Peines en cas d'infraction entraînant un décès
239.2(1) Si une personne décède à la suite d'une infraction dont une autre personne est déclarée coupable en vertu du paragraphe 239(1) du présent code ou d'une autre de ses dispositions, le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer les deux peines suivantes ou l'une d'entre elles :

a) une amende qui peut être supérieure à l'amende maximale par ailleurs prévue;

b) un emprisonnement maximal de deux ans.

Ces peines peuvent être imposées malgré l'article 239 ou toute autre disposition du présent code prévoyant une sanction à l'égard de l'infraction.

Suspension ou interdiction
239.2(2) En plus d'imposer la ou les peines prévues au paragraphe (1) ou par toute autre disposition du présent code, le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut :

a) soit suspendre le permis de la personne pendant au plus cinq ans;

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than five years if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

S.M. 2005, c. 31, s. 2.

b) soit lui interdire d'être titulaire d'un permis pendant au plus cinq ans si, au moment de la condamnation :

(i) elle n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

L.M. 2005, c. 31, art. 2.

Limitation period — offences resulting in death

239.3 Despite any other provision of this Act or of any other Act, a prosecution for an offence described in subsection 239(1) or under another provision of this Act may be commenced not later than two years after the day on which the offence is alleged to have been committed, if

(a) a person's death is alleged to have resulted from the commission of the offence; or

(b) a person is alleged to have suffered a life-threatening injury as a result of the commission of the offence.

S.M. 2005, c. 31, s. 2.

Prescription — infraction ayant causé la mort

239.3 Malgré toute autre disposition du présent code ou toute autre loi, la poursuite d'une infraction visée au paragraphe 239(1) ou prévue par une autre disposition de ce code se prescrit par deux ans après le jour où l'infraction aurait été commise dans les cas suivants :

a) l'infraction aurait entraîné le décès d'une personne;

b) une personne aurait subi une blessure grave en raison de l'infraction.

L.M. 2005, c. 31, art. 2.

Saving

240 Nothing in section 238, 239 or 239.2 restricts, limits, or affects the effect of any other provision herein authorizing or requiring the suspension or cancellation of a registration, licence, or permit or the disqualification of any person from holding a licence or making a registration.

S.M. 2005, c. 31, s. 3.

Exception

240 L'article 238, 239 ou 239.2 n'a pas pour effet de porter préjudice à toute autre disposition de la présente loi, qui permet ou exige la suspension ou l'annulation d'une immatriculation ou d'un permis ou qu'une personne ne soit pas admissible à détenir un permis ou à demander une immatriculation.

L.M. 2005, c. 31, art. 3.

PART VII

ENFORCEMENT PROVISIONS AND SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCES

DIVISION I

ENFORCEMENT PROVISIONS

ARREST WITHOUT WARRANT

Arrest without warrant

241(1) A peace officer who, on reasonable and probable grounds, believes that a violation of any of the following provisions, that is to say,

(a) subsection 24(1) or (1.1);

(b) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 47;

(c) subsection 95(1) or (2);

(d) subsection 98(5) or (7);

(e) subsection 114(1);

(f) subsection 155(1), (2), (3), (4), or (5);

(g) clause 170(1)(a), (b), or (c);

(h) section 171 or 173;

(i) subsection 174(1) or (3);

(j) subsection 188(2);

(k) subsection 201(1);

(l) section 210, 213, 213.1, 213.2, 224 or 225;

(m) subsection 279.1(5) or (5.1);

PARTIE VII

EXÉCUTION DE LA LOI ET SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SECTION I

EXÉCUTION DE LA LOI

ARRESTATION SANS MANDAT

Arrestation sans mandat

241(1) Tout agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à l'une des dispositions suivantes :

a) paragraphe 24(1) ou (1.1),

b) [abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 47;

c) paragraphe 95(1) ou (2),

d) paragraphe 98(5) ou (7),

e) paragraphe 114(1),

f) paragraphe 155(1), (2), (3), (4) ou (5),

g) alinéa 170(1)a), b) ou c),

h) article 171 ou 173,

i) paragraphe 174(1) ou (3),

j) paragraphe 188(2),

k) paragraphe 201(1),

l) article 210, 213, 213.1, 213.2, 224 ou 225,

m) paragraphe 279.1(5) ou (5.1);

of this Act, or any provision of section 249, 252, 253, 254, 255, 259 or 335 of the *Criminal Code*, has been committed, whether it has been committed or not, and who, on reasonable and probable grounds, believes that any person has committed such a violation, may arrest that person without warrant whether he is guilty or not.

Assistance of peace officer
241(2) A person called upon to assist a peace officer in the arrest of a person suspected of having committed any offence mentioned in subsection (1), may assist if he believes that the person calling on him for assistance is a peace officer, and does not know that there are no reasonable grounds for the suspicion.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 26; S.M. 1989-90, c. 56, s. 33; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 47; S.M. 2013, c. 7, s. 3; S.M. 2017, c. 22, s. 11.

de la présente loi ou à une disposition de l'article 249, 252, 253, 254, 255, 259 ou 335 du *Code criminel* a été commise, qu'elle ait été commise ou non, et qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis cette infraction, est habilité à arrêter cette personne sans mandat, qu'elle soit coupable ou non.

Main-forte
241(2) Toute personne à laquelle un agent de la paix demande main-forte pour l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée au paragraphe (1), peut lui prêter main-forte si elle croit que la personne demandant son aide est un agent de la paix et ignore que les soupçons ne sont pas fondés.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 26; L.M. 1989-90, c. 56, art. 33; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 47; L.M. 2013, c. 7, art. 3; L.M. 2017, c. 22, art. 11.

INSPECTION AND SEARCH AND SEIZURE

Definition of "place"
241.1(1) In this section, **"place"** includes a vehicle.

Certificate to be produced
241.1(2) On entering any place for the purpose of exercising powers under this section, a peace officer shall show his or her official identification to the person in charge of the place if the person so requests.

Entering a dwelling place
241.1(3) A peace officer who intends to exercise powers under this section may not enter a dwelling place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.

INSPECTION, PERQUISITION ET SAISIE

Définition de « lieu »
241.1(1) Dans le présent article, un véhicule est assimilé à un lieu.

Preuve d'identité
241.1(2) L'agent de la paix qui visite un lieu dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent article présente sur demande une preuve officielle d'identité au responsable du lieu visité.

Locaux d'habitation
241.1(3) Il est interdit à un agent de la paix qui a l'intention d'exercer les fonctions que lui confère le présent article de pénétrer dans un local d'habitation sans le consentement de l'occupant s'il n'est pas en possession d'un mandat.

Inspection
241.1(4) A peace officer may at any reasonable time enter a place and make any inspection that is reasonably required for the purpose of determining compliance with this Act and the regulations and, without limitation, the peace officer may

(a) examine, and require the production of, any records or documents in the place that are relevant for the purposes of the inspection;

(b) use a computer system at the place to examine any data in or available to the system;

(c) reproduce any record or document from the data in the form of a print-out or other intelligible output for the purpose of examination or copying;

(d) use any copying equipment at the place to make copies of any record or document; and

(e) require any person to present any vehicle or thing for inspection in the manner and under the conditions that the peace officer reasonably considers necessary to carry out the inspection.

No obstruction
241.1(5) No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, a peace officer who is carrying out an inspection under this section.

Assistance to peace officer
241.1(6) The owner or person in charge of a place referred to in subsection (4) and every person found in that place shall give the peace officer all reasonable assistance to enable the peace officer to carry out his or her duties and shall furnish the peace officer with any information the peace officer may reasonably require.

Inspection
241.1(4) Un agent de la paix peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu afin de déterminer si le présent code et les règlements ont été observés et peut notamment :

a) examiner et exiger qu'on lui remette les registres ou documents qui se trouvent dans le lieu et qui sont utiles aux fins de l'inspection;

b) utiliser tout système informatique en place afin d'examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) reproduire, sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible, tout registre ou document à partir des données afin de les examiner ou d'en faire des copies;

d) utiliser le matériel de reproduction en place afin de faire des copies des registres ou documents;

e) exiger qu'on lui présente, pour inspection, un véhicule ou tout objet de la façon et dans les conditions qu'il juge raisonnables.

Entrave
241.1(5) Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action d'un agent de la paix ou de lui faire des déclarations fausses ou trompeuses pendant qu'il procède à une inspection en vertu du présent article.

Aide apportée à l'agent de la paix
241.1(6) Le propriétaire d'un lieu que vise le paragraphe (4) ou la personne qui en a la charge ainsi que toute autre personne qui se trouve dans le lieu doivent prêter à l'agent de la paix toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et lui fournir tous les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Removal of records
241.1(7) For the purpose of exercising the powers under subsection (4), a peace officer may remove any record or document or reproduction of a record or document that he or she is entitled to examine or copy, but shall give a receipt to the person from whom it is taken and shall examine or copy it within a reasonable time and return it promptly on completion of the examination or copying.

Enlèvement des registres
241.1(7) L'agent de la paix peut, afin d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), enlever les registres ou documents qu'il a le droit d'examiner ou de reproduire ou les copies de ces registres ou documents. Il donne toutefois un reçu à la personne qui les lui remet, les examine ou les reproduit dans un délai raisonnable et les remet aussitôt après.

Admissibility of copies
241.1(8) A copy made as provided in this section and purporting to be certified by a peace officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original.

Admissibilité des copies
241.1(8) Les copies faites conformément au présent article et qu'un agent de la paix est censé avoir certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi des originaux.

Authority to issue warrant
241.1(9) A justice who is satisfied by information on oath that

(a) the conditions for entry described in subsection (4) exist in relation to a dwelling place;

(b) entry to the dwelling place is necessary for the purpose of exercising the powers under subsection (4); and

(c) entry to the dwelling place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused;

may at any time issue a warrant authorizing a peace officer and any person named in the warrant to enter the dwelling place, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Délivrance de mandats
241.1(9) Peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix et toute personne nommée dans le mandat à procéder, suivant les conditions qui y sont indiquées, à la visite d'un local d'habitation le juge qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

a) que les circonstances prévues au paragraphe (4) existent à l'égard d'un local d'habitation;

b) que la visite est nécessaire pour l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (4);

c) qu'un refus a été opposé à la visite ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Search and seizure without warrant
241.1(10) When a peace officer believes on reasonable and probable grounds that

(a) an offence under this Act has been committed; and

Perquisition et saisie sans mandat
241.1(10) Est autorisé, sans mandat, à perquisitionner dans un lieu, à y saisir des registres, des documents, des véhicules ou d'autres choses et à les apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé selon la loi l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire :

(b) a record, document, vehicle or other thing that affords evidence of the offence is to be found in a place;

and it is not practicable in the circumstances to obtain a warrant, the peace officer may, without warrant, enter and search the place for the record, document, vehicle or other thing and may seize it and bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

a) qu'a été commise une infraction au présent code;

b) que se trouve dans le lieu un registre, un document, un véhicule ou une autre chose qui sert à prouver l'infraction.

Search and seizure with warrant

241.1(11) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) there is to be found in any place anything that will afford evidence in respect of the commission of an offence;

may at any time issue a warrant authorizing a peace officer and any person named in the warrant to enter and search the place for the thing and seize and bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Mandat de perquisition et de saisie

241.1(11) Peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix et toute personne nommée dans le mandat à perquisitionner dans un lieu, à y saisir des choses et à les apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé selon la loi le juge qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) qu'a été commise une infraction au présent code;

b) que se trouvent dans le lieu des choses qui servent à prouver la perpétration d'une infraction.

Use of force

241.1(12) A peace officer and any person named in a warrant may use whatever reasonable force is necessary to execute the warrant and may call on a police officer for assistance in executing it.

Usage de la force

241.1(12) L'agent de la paix et toute personne nommée dans le mandat peuvent, dans l'exécution du mandat, recourir à la force nécessaire et faire appel à un agent de police pour les assister.

Preserving status quo

241.1(13) A peace officer may take such measures as are reasonably necessary to secure any place or thing in relation to which a warrant under this section may be issued so as to preserve that place or thing pending the making and disposition of an application for the warrant.

S.M. 1997, c. 37, s. 22; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 48.

Maintien du statu quo

241.1(13) Un agent de la paix peut, en attendant qu'une demande de mandat soit présentée et qu'il soit statué sur celle-ci, prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de protéger un lieu ou une chose à l'égard duquel un mandat peut être délivré en vertu du présent article.

L.M. 1997, c. 37, art. 22; L.M. 2005, c. 37, ann.B, art. 48.

DETENTION OF VEHICLE

Detention of motor vehicle by peace officer

242(1) A peace officer who has reason to believe that an offence has been committed by means of, or in relation to, a motor vehicle may detain the vehicle for five clear days, but the vehicle may be released sooner

(a) if security for its production is given to the satisfaction of a justice; or

(b) the justice is satisfied, by a certificate signed by a qualified mechanic, that the motor vehicle complies with the requirements set out in clauses 204(1)(a), (b), (d), (e) and (f).

Order for extending period of detention

242(2) Where a motor vehicle has been detained under subsection (1) and it is required

(a) as evidence in a prosecution for an alleged offence under this Act or an alleged offence under the *Criminal Code* (Canada) committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle; or

(b) for further investigation related to an offence under this Act or an alleged offence under the *Criminal Code* (Canada) committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle; or

(c) the owner has failed to furnish to a justice a certificate signed by a qualified mechanic as provided for in clause (1)(b);

a peace officer may apply to a justice for an order to continue the detention of the motor vehicle beyond the period prescribed in subsection (1), and the peace officer making the application shall furnish to the justice full particulars of the reasons for the continuance of detention of the motor vehicle.

MISE EN FOURRIÈRE

Mise en fourrière ordonnée par un agent de la paix

242(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise au moyen ou à l'égard d'un véhicule automobile peut mettre en fourrière le véhicule pour une période de cinq jours francs; cependant celui-ci peut être remis plus tôt :

a) si une sûreté qu'un juge estime suffisante a été déposée pour garantir la production du véhicule automobile; ou

b) si le juge conclut, sur la foi d'un certificat signé par un mécanicien qualifié, que ce véhicule automobile satisfait aux exigences prévues aux alinéas 204(1)a), b), d), e) et f).

Prorogation de la période de mise en fourrière

242(2) Lorsqu'un véhicule automobile mis en fourrière en application du paragraphe (1) est exigé :

a) à titre de preuve dans une poursuite pour infraction au présent code ou au *Code criminel* (Canada) commise au moyen ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier;

b) pour complément d'enquête relativement à une infraction au présent code ou au *Code criminel* (Canada) commise au moyen ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier; ou

c) parce que le propriétaire n'a pas pu produire au juge un certificat signé par un mécanicien qualifié conformément à l'alinéa (1)b),

un agent de la paix peut demander à un juge de rendre une ordonnance portant prorogation de la mise en fourrière du véhicule automobile au-delà de la période prévue au paragraphe (1). L'agent de la paix doit fournir d'une façon détaillée au juge les motifs justifiant la prorogation de la mise en fourrière.

Period of extension to be reasonable
242(3) The justice, in making an order under subsection (2), may order that the motor vehicle be detained for such further period as to him appears reasonable and just.

Durée raisonnable de la prorogation
242(3) Dans l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2), le juge peut ordonner la prorogation de la mise en fourrière du véhicule automobile pour la période qu'il estime juste et raisonnable.

Notification of detention to owner
242(4) Where the owner of a motor vehicle was not present at the time when it was detained, the peace officer shall take all reasonable steps to notify the owner that his motor vehicle was detained, together with the reasons for its detention and of the place where it is detained or stored.

Notification au propriétaire
242(4) Si le propriétaire du véhicule automobile n'était pas présent au moment de la mise en fourrière, l'agent de la paix prend toutes les mesures raisonnables pour la lui notifier, en même temps que les motifs et le lieu de mise en fourrière.

Personal property to be returned
242(5) Any personal property present in a motor vehicle which has been detained shall be returned to the owner thereof upon request, unless it is required as evidence in a prosecution or in connection with an investigation of an offence under this Act, in which case subsections (1), (2) and (3) apply mutatis mutandis.

Restitution des biens personnels
242(5) Tout bien personnel qui se trouve à bord d'un véhicule automobile mis en fourrière est restitué sur demande à son propriétaire, à moins que ce bien ne soit exigé à titre de preuve dans une poursuite ou une enquête relative à une infraction à la présente loi, auquel cas les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Person arrested brought before a justice
242(6) A peace officer making an arrest shall, with reasonable diligence, take the person arrested before a justice to be dealt with according to law.

Personne arrêtée amenée devant un juge
242(6) L'agent de la paix ayant procédé à l'arrestation est tenu de faire raisonnablement diligence pour amener la personne arrêtée devant un juge afin qu'elle soit traitée selon la loi.

Disposal of vehicle detained
242(7) Where a motor vehicle is detained under this section,

(a) if repairs are necessary and immediately desired by the owner, it shall be taken to, and kept in, such repair shop or garage as the owner may select, for the purpose of having it repaired; or

Mesures à prendre au sujet du véhicule mis en fourrière
242(7) Dans tous les cas où un véhicule automobile est mis en fourrière en application du présent article :

a) si des réparations sont nécessaires et immédiatement requises par le propriétaire, le véhicule est amené dans un atelier de réparations ou un garage choisi par le propriétaire aux fins de réparation;

(b) if repairs are not necessary or are not immediately desired by the owner, to such garage or storage place as the owner may select, unless otherwise required by the police, in which case the peace officer may direct it to be taken to a garage or storage place maintained by any police force or other public authority, if available, and otherwise to a garage or storage place designated by the peace officer.

b) si les réparations ne sont pas nécessaires ou ne sont pas immédiatement requises par le propriétaire, le véhicule est amené dans un garage ou un entrepôt choisi par le propriétaire, à moins que la police n'en décide autrement, auquel cas l'agent de la paix peut ordonner que le véhicule soit amené dans un garage ou un entrepôt tenu par la police ou autre autorité publique pourvu qu'il soit disponible, ou autrement dans un garage ou un entrepôt que l'agent de la paix désigne.

Change of place of impoundment

242(8) Where, under subsection (7), a motor vehicle has been taken to a repair shop, garage, or storage place, selected by the owner, the chief constable, or the officer in command in Manitoba, of the police force of which the peace officer who detained the motor vehicle is a member, on receipt of a written application by the owner, may authorize the motor vehicle to be transferred to such other repair shop, garage, or storage place, as the applicant may select, and may give all necessary directions to that end; and shall in that case, give to the owner, operator, and manager or other person in charge of the repair shop, garage, or other storage place, to which the motor vehicle is transferred a notice as prescribed in subsection (9).

Changement du lieu de mise en fourrière

242(8) Lorsque, en application du paragraphe (7), un véhicule automobile a été amené dans un atelier de réparations, un garage ou un entrepôt choisi par le propriétaire, le chef, ou l'officier commandant au Manitoba, du service de police dont relève l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière, peut, sur demande écrite du propriétaire, autoriser que ce véhicule soit transféré à un autre atelier de réparations, garage ou entrepôt que le propriétaire peut choisir, auquel cas il peut donner toutes les instructions nécessaires à cet effet; l'agent de la paix est tenu en outre de signifier la notification, prévue au paragraphe (9) au propriétaire, à l'exploitant, au directeur ou autre personne ayant la charge de cet atelier de réparations, de ce garage ou autre entrepôt auquel ce véhicule est transféré.

Notice to garage keeper

242(9) Where a motor vehicle detained under this section is placed in a repair shop, garage, or storage place, the peace officer detaining it shall notify the owner, operator, manager, or other person in charge, of the repair shop, garage, or storage place, in writing, on a form prescribed by the registrar, that the motor vehicle is detained and must not be removed or permitted to be removed or released from detainment except upon the order of a justice or of the chief constable or the officer in command in Manitoba of the police force of which the peace officer who detained the motor vehicle is a member.

Notification au garagiste

242(9) Dans tous les cas où un véhicule automobile mis en fourrière en application du présent article est confié à un atelier de réparations, à un garage ou à un entrepôt, l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière notifie au propriétaire, à l'exploitant, au directeur ou autre personne ayant la charge de cet atelier de réparations, de ce garage ou de cet entrepôt, par écrit sur une formule prescrite par le registraire, que ce véhicule est en fourrière et ne doit pas être enlevé ou remis, sauf ordonnance d'un juge ou instructions du chef, ou de l'officier commandant au Manitoba, du service de police dont relève l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière.

No removal from detention
242(10) Subject to subsection (8), no person shall remove, or permit to be removed, from the place of detention, or release from detention, any motor vehicle detained under this section except upon the written order of a justice or of the chief constable or the officer in command in Manitoba of the police force of which the peace officer who detained the motor vehicle is a member.

Cost of moving and storage
242(11) Costs and charges incurred in moving or storing a vehicle, or both, under this section, are a lien on the vehicle that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the vehicle at the request of the peace officer.

Meaning of "owner"
242(12) In subsections (7) and (8), the word **"owner"** includes any person who has sold the motor vehicle under the terms of a conditional sale agreement or lien note upon which all or part of the purchase price remains unpaid, or to whom a bill of sale by way of chattel mortgage thereon has been given, in respect of which all or part of the moneys secured thereby remain unpaid; and also includes an assignee of any such person.

S.M. 2000, c. 34, s. 2.

Interdiction de soustraire à la mise en fourrière
242(10) Sous réserve du paragraphe (8), il est interdit d'enlever du lieu de détention ou de remettre, directement ou par personne interposée, un véhicule automobile mis en fourrière en application du présent article, sauf ordonnance écrite d'un juge ou instructions écrites du chef, ou de l'officier commandant au Manitoba, du service de police dont relève l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière.

Frais de déplacement et de remisage
242(11) Les frais de déplacement et de remisage du véhicule visé par le présent article constituent un privilège sur ce véhicule, lequel privilège est susceptible d'exécution, en application de la *Loi sur les garagistes*, par la personne qui a déplacé ou remisé ce véhicule à la demande de l'agent de la paix.

Définition de « propriétaire »
242(12) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), est assimilée au « **propriétaire** » toute personne qui a vendu le véhicule automobile sous réserve des stipulations d'un contrat de vente conditionnelle ou d'un billet portant privilège, selon lequel tout ou partie du prix d'achat n'est pas encore réglé, et toute personne qui a reçu un acte de vente par voie d'hypothèque mobilière sur le véhicule, à l'égard duquel tout ou partie du prix garanti n'est pas encore réglé; le terme s'entend également du cessionnaire du propriétaire.

L.M. 2000, c. 34, art. 2.

SEIZURE AND IMPOUNDMENT OF VEHICLES FOR CERTAIN OFFENCES

Definitions

Definitions
242.1(1) In this section,

SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES À LA SUITE DE CERTAINES INFRACTIONS

Définitions

Définitions
242.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"designated person" means a person designated by the Minister of Justice for the purpose of this section; (« personne désignée »)

"motor vehicle" includes an off-road vehicle. (« véhicule automobile »)

« personne désignée » Toute personne que le ministre de la Justice désigne pour l'application du présent article. ("designated person")

« véhicule automobile » Sont assimilés à un véhicule automobile les véhicules à caractère non routier. ("motor vehicle")

Seizure of Vehicles

Saisie de véhicules

Seizure and impoundment of certain vehicles

242.1(1.1) Subject to subsection (1.2), a peace officer shall seize a motor vehicle and impound it if the officer has reason to believe

(a) that a person who was operating the vehicle contravened subsection 225(1) or (1.1) (suspended and other prohibited driving) or 279.1(5) or (5.1) (restricted licence contraventions) of this Act or subsection 259(4) (operation while disqualified) of the *Criminal Code*;

(b) based on an analysis of the breath or blood of a person who was operating the vehicle or had care or control of it, that the person had consumed alcohol in such a quantity that the concentration of it in his or her blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood;

(c) that a person who was operating the vehicle, or had care or control of it, failed or refused to comply with a demand to supply a sample of breath, oral fluid, urine or blood, under section 254 of the *Criminal Code*;

(d) that, after a demand from a peace officer under clause 254(2)(a) of the *Criminal Code* to perform a physical coordination test, the driver of the vehicle

(i) refused to perform the test, or

(ii) failed to follow the peace officer's instructions regarding the test; or

Saisie et mise en fourrière de véhicules

242.1(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), l'agent de la paix saisit un véhicule automobile et le met en fourrière s'il a des motifs de croire, selon le cas :

a) qu'une personne conduisait le véhicule en contravention avec le paragraphe 225(1) ou (1.1) ou 279.1(5) ou (5.1) du présent code ou avec le paragraphe 259(4) du *Code criminel*;

b) qu'une analyse de l'haleine ou du sang d'une personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle a permis d'établir que celle-ci avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

c) qu'une personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre de se soumettre au prélèvement d'un échantillon d'haleine, de liquide buccal, d'urine ou de sang qui lui a été donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel*;

d) que le conducteur du véhicule a refusé d'obtempérer à un ordre de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements qui lui a été donné en vertu de l'alinéa 254(2)a) du *Code criminel* ou qu'il a omis de suivre ses directives concernant cette épreuve;

(e) that, after a demand in accordance with subsection 254(3.1) of the *Criminal Code*, the driver of the vehicle

(i) refused to comply with the demand or to submit to an evaluation as defined in subsection 263.1(1), or

(ii) failed to follow instructions regarding the evaluation.

e) que le conducteur du véhicule a refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu du paragraphe 254(3.1) du *Code criminel* de se soumettre à une évaluation au sens du paragraphe 263.1(1) ou qu'il a omis de suivre ses directives concernant cette évaluation.

Delaying Impoundment

Motor vehicle released for safety, undue hardship
242.1(1.2) Where a peace officer is satisfied that the seizure and impoundment of a motor vehicle under subsection (1.1) would jeopardize the safety of, or cause undue hardship to, any person, or is, in the opinion of the officer, not practicable in the circumstances the peace officer may delay taking custody of the motor vehicle, in which case the peace officer may permit the motor vehicle to be driven to a location specified by the peace officer, where any peace officer may take custody of it.

Retard de la mise en fourrière

Retard de la mise en fourrière du véhicule automobile
242.1(1.2) L'agent de la paix, qui est convaincu que la saisie et la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du paragraphe (1.1) compromettraient la sécurité d'une personne ou lui causeraient un préjudice excessif ou serait, à son avis, difficilement réalisable dans les circonstances, peut retarder la confiscation du véhicule et permettre qu'il soit amené à un endroit précis où peut le confisquer un agent de la paix.

Later Seizure of Vehicle

Application for order to seize and impound
242.1(1.3) Where under subsection (1.2) a peace officer permits a motor vehicle to be driven to a specified location and the vehicle is not impounded at that location, a peace officer may make application to a justice for an order to seize the vehicle and impound it in accordance with this section, with necessary modifications.

Saisie de véhicules

Demande d'ordre de saisie et de mise en fourrière
242.1(1.3) L'agent de la paix peut présenter à un juge une demande d'ordre de saisie et de mise en fourrière, conformément au présent article et avec les adaptations nécessaires, si le véhicule automobile dont il a autorisé le déplacement à un endroit précis en vertu du paragraphe (1.2) n'est pas mis en fourrière.

Stolen Vehicles

Release of stolen vehicle
242.1(1.4) If, at any time before a hearing is conducted under this section, a peace officer is satisfied that a motor vehicle seized under subsection (1.1) had been stolen, the officer may, subject to the approval of the designated person, release the vehicle to the owner, or a person authorized by the owner to take possession of it, and subsection (13) (indemnification) applies, with necessary modifications.

Véhicules volés

Remise du véhicule volé
242.1(1.4) L'agent de la paix qui, avant la tenue de l'audience prévue au présent article, est convaincu qu'un véhicule automobile saisi en vertu du paragraphe (1.1) est volé peut, sous réserve de l'approbation de la personne désignée, rendre le véhicule à son propriétaire ou à une personne que ce dernier autorise. Le paragraphe (13) s'applique à la remise du véhicule, avec les adaptations nécessaires.

Procedure on Seizure

Duties of peace officer
242.1(2) Where a motor vehicle has been seized and impounded, the peace officer shall

(a) complete a notice of seizure setting out

(i) the name and address of the driver, and of the owner if the driver is not the owner and discloses the name and address of the owner,

(ii) the year, make and serial number of the motor vehicle,

(iii) the date and time of the seizure,

(iv) the place where the vehicle is to be impounded, and

(v) if the vehicle is seized under clause (1.1)(b) (blood alcohol over .08), the result of the analysis of the breath or blood;

(a.1) if the driver is not, or does not appear to be, the owner of the motor vehicle, request that the driver disclose the name and address of the owner;

(b) give the driver a copy of the notice;

Procédure de saisie

Obligations de l'agent de la paix
242.1(2) Lorsqu'un véhicule automobile a été saisi et mis en fourrière, l'agent de la paix :

a) remplit un avis de saisie indiquant :

(i) le nom et l'adresse du conducteur et ceux du propriétaire si le conducteur n'est pas le propriétaire et qu'il donne le nom et l'adresse de ce dernier,

(ii) l'année, la marque et le numéro de série du véhicule automobile,

(iii) la date et l'heure de la saisie,

(iv) le lieu où le véhicule doit être mis en fourrière,

(v) dans le cas où le véhicule est saisi en vertu de l'alinéa (1.1)b), les résultats de l'analyse de l'haleine ou du sang;

a.1) demande à tout conducteur qui n'est pas ou ne semble pas être le propriétaire du véhicule automobile de lui donner le nom et l'adresse du propriétaire;

b) remet une copie de l'avis au conducteur;

(c) give a copy of the notice to the owner, if the owner is present at the time of the seizure, or, if the owner is not present, without delay mail a copy to the owner

(i) at the owner's last known address as recorded in the registrar's records of motor vehicle registrations, or

(ii) if the owner's address is not recorded in the registrar's records, at the address indicated by the driver in response to the peace officer's request under clause (a.1);

(c.1) without delay, mail a copy of the notice to the designated person;

(d) cause a copy of the notice to be given to the garage keeper who stores the motor vehicle; and

(e) retain a copy of the notice.

c) remet une copie de l'avis au propriétaire, si celui-ci est présent au moment de la saisie, ou, s'il ne l'est pas, lui en envoie immédiatement une copie par la poste :

(i) à sa dernière adresse connue inscrite dans les registres de l'immatriculation des véhicules automobiles que tient le registraire,

(ii) si son adresse n'est pas inscrite dans les registres du registraire, à l'adresse que le conducteur a donnée à l'agent de la paix conformément à l'alinéa a.1);

c.1) envoie immédiatement par la poste une copie de l'avis à la personne désignée;

d) fait remettre une copie de l'avis au garagiste qui remise le véhicule automobile;

e) conserve une copie de l'avis.

Lien for Costs of Storage

Costs relating to impoundment are lien on vehicle
242.1(3) A motor vehicle that is seized and impounded under this section shall be stored where the peace officer directs, and the following amounts are a lien on the impounded vehicle that may be enforced in the manner provided in *The Garage Keepers Act*:

(a) costs and charges prescribed by a regulation made under subsection 319(1);

(b) expenditures for searches, registrations and other charges under *The Personal Property Security Act* that are reasonably necessary for the garage keeper to comply with the requirements of *The Garage Keepers Act*.

Privilège pour les frais de remisage

Privilège pour les frais de mise en fourrière
242.1(3) Le véhicule automobile saisi et mis en fourrière en vertu du présent article est remisé à l'endroit où l'agent de la paix l'ordonne. Les frais indiqués ci-après constituent un privilège sur le véhicule automobile pouvant être exercé de la façon que prévoit la *Loi sur les garagistes* :

a) les frais que prescrivent les règlements pris en vertu du paragraphe 319(1);

b) les frais que prévoit la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, notamment pour des recherches et des enregistrements, et qui sont raisonnablement nécessaires à l'exécution des obligations du garagiste prévues par la *Loi sur les garagistes*.

Release on Return of Licence or Permit

Vehicle to be released if driver's licence is returned
242.1(3.1) Where a motor vehicle is seized and impounded under any of clauses (1.1)(b) to (e) and an application by the driver under section 263.2 (review of suspension and disqualification) results in the return of his or her licence or permit,

(a) the vehicle is no longer subject to impoundment under this section, unless the vehicle was also seized under clause (1.1)(a) (drive disqualified) or detained under another provision of this Act or *The Drivers and Vehicles Act*; and

(b) the designated person shall, subject to subsection (9) (lien), authorize the release of the vehicle to the owner or to a person authorized by the owner.

Remise du véhicule automobile

Remise du véhicule automobile
242.1(3.1) Lorsque le conducteur d'un véhicule automobile qui a été saisi et mis en fourrière en application des alinéas (1.1)b) à e) présente une demande de révision en vertu de l'article 263.2 et que son permis lui est restitué :

a) le véhicule ne peut plus être retenu en fourrière en vertu du présent article, à moins qu'il n'ait été saisi en application de l'alinéa (1.1)a) ou détenu en vertu d'une autre disposition du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) la personne désignée autorise, sous réserve du paragraphe (9), la remise du véhicule au propriétaire ou à une personne que ce dernier autorise.

Application for Early Release Based on Owner's Reasonable Belief or Knowledge

Application by certain owners for early release of vehicle
242.1(4) An owner of a motor vehicle seized and impounded under this section, other than an owner who was the driver or had care or control at the time the vehicle was seized under any of clauses (1.1)(b) to (e), may, at any time before the expiry of the period of impoundment, apply to a justice for the hearing of such applications for the revocation of the seizure by

(a) making application in the form and in the manner required by the Minister of Justice; and

(b) paying the prescribed fee.

Demande de remise de véhicule anticipée

Demande de remise de véhicule
242.1(4) Le propriétaire du véhicule automobile qui a été saisi et mis en fourrière en vertu du présent article, à l'exclusion du propriétaire qui était le conducteur du véhicule ou en avait la garde ou le contrôle au moment où celui-ci a été saisi en application des alinéas (1.1)b) à e), peut demander à un juge, avant l'expiration de la période de mise en fourrière, d'entendre les demandes de révocation de la saisie en :

a) lui présentant une demande faite en la forme et selon les modalités que le ministre de la Justice détermine;

b) versant le droit prescrit.

Justice to consider report and certificate

242.1(4.1) In a hearing conducted under subsection (4), the justice shall consider a report of a peace officer respecting the seizure of the motor vehicle, and may consider

(a) a certificate of the registrar respecting any licence or permit issued under *The Drivers and Vehicles Act* or this Act in the name of

(i) the owner who applies under subsection (4),

(ii) the person named as the driver of the motor vehicle in a notice completed under subsection 242.1(2), and

(iii) the person named as the driver of the motor vehicle by the applicant owner, where the person is not the same person named in subclause (ii); and

(b) a report of the designated person respecting a record of any previous seizure under this section of a motor vehicle that was at the time of the seizure registered in the name of, or owned by, the owner applying under subsection (4).

Examen du rapport et du certificat

242.1(4.1) Au cours de l'audience prévue au paragraphe (4), le juge examine le rapport de l'agent de la paix concernant la saisie du véhicule automobile et peut examiner les documents suivants :

a) le certificat du registraire relativement à un permis ou à une licence délivré en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code au nom :

(i) du propriétaire qui fait la demande visée au paragraphe (4),

(ii) de la personne nommée conducteur du véhicule automobile dans l'avis établi en application du paragraphe 242.1(2),

(iii) de la personne que le propriétaire requérant nomme conducteur du véhicule automobile si cette personne n'est pas la même que celle nommée à l'alinéa (ii);

b) le rapport de la personne désignée relativement au registre d'une saisie antérieure, en application du présent article, d'un véhicule automobile qui, au moment de la saisie, était immatriculé au nom du propriétaire qui fait la demande visée au paragraphe (4) ou appartenait à ce propriétaire.

Issue to be determined when driver is not owner

242.1(5) Where, after considering an application under subsection (4) by an owner who was not the driver at the time the motor vehicle was liable to seizure, the justice is satisfied that

(a) the driver was in possession of the vehicle without the knowledge and consent of the owner;

Remise du véhicule au propriétaire

242.1(5) Lorsqu'il est convaincu, après avoir examiné la demande prévue au paragraphe (4) qu'a présentée un propriétaire qui n'était pas le conducteur au moment où le véhicule pouvait être saisi :

a) que le conducteur était en possession du véhicule sans la connaissance ni le consentement du propriétaire;

(b) in the case of a seizure under clause (1.1)(a) (drive disqualified), the owner could not reasonably have been expected to know that the licence or permit of the person to whom the vehicle was delivered was suspended or cancelled or that the driver was disqualified or prohibited from driving or operating a motor vehicle; or

(c) in the case of a seizure under any of clauses (1.1)(b) to (e), the owner could not reasonably have been expected to know that the driver would operate or have care or control of the vehicle in such circumstances;

the justice shall

(d) revoke the seizure;

(e) subject to subsection (9) (lien), direct that a peace officer order the garage keeper to return the motor vehicle to the owner or to a person authorized by the owner; and

(f) direct that the fee paid by the applicant be refunded.

Issue to be determined when driver is owner

242.1(6) Where, after considering an application under subsection (4) by an owner who was the driver at the time the motor vehicle was liable to seizure under clause (1.1)(a) (drive disqualified), the justice is satisfied that the owner, before he or she drove the motor vehicle, had no reason to believe that his or her licence or permit was suspended or that he or she was disqualified from holding a driver's licence or was disqualified or prohibited from driving or operating a motor vehicle, and the justice is satisfied that the owner had at the time of the seizure complied with section 13 of *The Drivers and Vehicles Act* and, if applicable, section 82 of that Act, the justice shall

(a) revoke the seizure;

b) dans le cas d'une saisie en vertu de l'alinéa (1.1)a), qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le propriétaire sache que le permis de la personne à qui le véhicule a été remis était suspendu ou annulé, que le conducteur avait perdu le droit de conduire ou qu'il lui était interdit de conduire;

c) dans le cas d'une saisie en vertu des alinéas (1.1)b) à e), qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le propriétaire sache que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle dans de telles circonstances,

le juge :

d) révoque la saisie;

e) sous réserve du paragraphe (9), enjoint qu'un agent de la paix ordonne au garagiste de remettre le véhicule automobile à son propriétaire ou à la personne que celui-ci autorise;

f) enjoint que le droit versé par le requérant lui soit remboursé.

Question à trancher si le conducteur est le propriétaire

242.1(6) Lorsqu'il est convaincu, après avoir examiné la demande visée au paragraphe (4) et faite par un propriétaire qui était le conducteur au moment où le véhicule pouvait être saisi en application de l'alinéa (1.1)a), que le propriétaire n'avait, avant de conduire le véhicule automobile, aucune raison de croire que son permis était suspendu, qu'il avait perdu le droit de détenir un permis de conduire ou qu'il lui était interdit de conduire un véhicule automobile et qu'il est convaincu que ce propriétaire avait, au moment de la saisie, observé l'article 13 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et, le cas échéant, l'article 82 de cette loi, le juge :

a) révoque la saisie;

(b) subject to subsection (9) (lien), direct that a peace officer order the garage keeper to return the motor vehicle to the owner or to a person authorized by the owner; and

(c) direct that the fee paid by the applicant be refunded.

b) sous réserve du paragraphe (9), enjoint qu'un agent de la paix ordonne au garagiste de remettre le véhicule automobile à son propriétaire ou à la personne que celui-ci autorise;

c) enjoint que le droit versé par le requérant lui soit remboursé.

Release on Expiry of Impoundment Period

Release of vehicle after impoundment period
242.1(7) Unless otherwise required by this Act or *The Drivers and Vehicles Act*, and subject to subsection (9) (lien), a peace officer shall, on the written request of the owner or a person authorized by the owner, direct that the motor vehicle be released to the owner or a person authorized by the owner after the period of impoundment expires.

Remise du véhicule automobile à l'expiration de la période de mise en fourrière

Remise du véhicule à l'expiration de la période de mise en fourrière
242.1(7) Sauf indication contraire du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et sous réserve du paragraphe (9), un agent de la paix ordonne, sur demande écrite du propriétaire ou de la personne que celui-ci autorise, la remise du véhicule automobile au propriétaire, ou à la personne que celui-ci autorise, à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Periods of Impoundment

First seizure
242.1(7.1) Subject to subsection (7.1.1) (previous seizure), a motor vehicle seized under this section shall be impounded for the following periods:

(a) when the seizure is under clause (1.1)(a) (suspended and other prohibited driving), 30 days;

(b) when the seizure is under clause (1.1)(b) (blood alcohol over .08) and the concentration of alcohol is 160 milligrams or less in 100 millilitres of blood, 30 days;

(c) when the seizure is under clause (1.1)(b) (blood alcohol over .08) and the concentration of alcohol is more than 160 milligrams in 100 millilitres of blood, 60 days;

Période de mise en fourrière

Première saisie
242.1(7.1) Sous réserve du paragraphe (7.1.1), les véhicules automobiles saisis en vertu du présent article sont mis en fourrière pendant les périodes suivantes :

a) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)a), 30 jours;

b) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)b) et lorsque l'alcoolémie du conducteur est d'au plus 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, 30 jours;

c) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)b) et lorsque l'alcoolémie du conducteur est de plus de 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, 60 jours;

(d) when the seizure is under clause (1.1)(c) (refuse to supply sample), 60 days;

(e) when the seizure is under clause (1.1)(d) (refusal or failure respecting physical coordination test), 60 days;

(f) when the seizure is under clause (1.1)(e) (refusal or failure respecting evaluation), 60 days.

Second or subsequent seizure within five years

242.1(7.1.1) Where a motor vehicle seized under this section is registered in the name of, or owned by, a person who, within the five year period before the day of the seizure, was registered as the owner, or was the owner, of a motor vehicle that was seized under any provision of this section, the vehicle shall be impounded for the following period:

(a) when the seizure is under clause (1.1)(a) (suspended and other prohibited driving),

(i) for the second seizure, 90 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 90 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(b) subject to subsection (7.1.2), when the seizure is under clause (1.1)(b) (blood alcohol over .08) and the concentration of alcohol is 160 milligrams or less in 100 millilitres of blood,

(i) for a second seizure, 90 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 90 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(c) when the seizure is under clause (1.1)(b) (blood alcohol over .08) and the concentration of alcohol is more than 160 milligrams in 100 millilitres of blood,

d) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)c), 60 jours;

e) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)d), 60 jours;

f) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)e), 60 jours.

Plus d'une saisie en cinq ans

242.1(7.1.1) Si le véhicule automobile saisi en application du présent article est immatriculé au nom d'une personne ou appartient à une personne qui, dans les cinq ans qui ont précédé la date de saisie, était inscrite à titre de propriétaire ou était le propriétaire d'un véhicule automobile saisi en application du présent article, le véhicule est mis en fourrière pendant la période qui suit :

a) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)a) :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 90 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 90 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième;

b) sous réserve du paragraphe (7.1.2), dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)b) et lorsque l'alcoolémie de la personne est d'au plus 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 90 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 90 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième;

c) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)b) et lorsque l'alcoolémie de la personne est de plus de 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang :

(i) for a second seizure, 180 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 180 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(d) when the seizure is under clause (1.1)(c) (refuse to supply sample),

(i) for a second seizure, 180 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 180 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(e) when the seizure is under clause (1.1)(d) (refusal or failure respecting physical coordination test),

(i) for a second seizure, 180 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 180 days and an additional 60 days for each seizure after the second;

(f) when the seizure is under clause (1.1)(e) (refusal or failure respecting evaluation),

(i) for a second seizure, 180 days, and

(ii) for a subsequent seizure, 180 days and an additional 60 days for each seizure after the second.

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 180 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 180 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième;

d) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)c) :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 180 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 180 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième;

e) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)d) :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 180 jours,

(ii) pour toute saisie subséquente, 180 jours plus une période additionnelle de 60 jours;

f) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)e) :

(i) s'il s'agit de la deuxième saisie, 180 jours,

(ii) 180 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième.

When previous seizure within five years relates to refusal or blood alcohol of more than 0.16

242.1(7.1.2) Where a motor vehicle seized under clause (1.1)(b) (blood alcohol over .08) is registered in the name of, or owned by, a person who, within the five year period before the day of the seizure, was registered as the owner, or was the owner, of a motor vehicle that was seized under

(a) clause (1.1)(b) and the concentration of alcohol was more than 160 milligrams in 100 millilitres of blood;

Saisie antérieure liée à un refus ou à une alcoolémie de plus de 0,16

242.1(7.1.2) Si le véhicule automobile saisi en vertu de l'alinéa (1.1)b) est immatriculé au nom d'une personne ou appartient à une personne qui, dans les cinq ans qui ont précédé la date de saisie, était inscrite à titre de propriétaire ou était le propriétaire d'un véhicule automobile saisi :

a) sous le régime de l'alinéa (1.1)b) et que l'alcoolémie de la personne était de plus de 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

(b) clause (1.1)(c) (refuse to supply sample);

(b.1) clause (1.1)(d) (refusal or failure respecting physical coordination test); or

(b.2) clause (1.1)(e) (refusal or failure respecting evaluation);

the vehicle shall be impounded for the following period:

(c) for a second seizure, 180 days;

(d) for a subsequent seizure, 180 days and an additional 60 days for each seizure after the second.

Effect of revocation of previous seizure
242.1(7.1.3) For the purposes of subsections (7.1.1) and (7.1.2), the seizure of a vehicle shall not be considered as a previous seizure if

(a) the vehicle was released under subsection (1.4), (3.1) or (13); or

(b) the seizure was revoked under subsection (5) or (6).

Notice to be given of period of impoundment
242.1(7.2) Where a motor vehicle is subject to a period of impoundment under subsection (7.1.1) (second or subsequent seizure) or (7.1.2) (previous seizure for blood alcohol of more than 0.16), the designated person shall as soon as practicable give notice of the period of impoundment by regular mail to

(a) the owner of the vehicle, or the person in whose name it is registered;

(b) the garage keeper who has custody of the vehicle; and

(c) the peace officer who seized the vehicle and impounded it.

b) sous le régime de l'alinéa (1.1)c);

b.1) sous le régime de l'alinéa (1.1)d);

b.2) sous le régime de l'alinéa (1.1)e),

le véhicule est mis en fourrière pendant la période qui suit :

c) dans le cas d'une deuxième saisie, 180 jours;

d) pour toute saisie subséquente, 180 jours plus une période additionnelle de 60 jours pour chaque saisie après la deuxième.

Effet de la révocation d'une saisie antérieure
242.1(7.1.3) Pour l'application des paragraphes (7.1.1) et (7.1.2), la saisie d'un véhicule n'est pas considérée comme une saisie antérieure si, selon le cas :

a) le véhicule a été remis en vertu du paragraphe (1.4), (3.1) ou (13);

b) la saisie a été révoquée en vertu du paragraphe (5) ou (6).

Avis de mise en fourrière
242.1(7.2) Dans le cas de la mise en fourrière d'un véhicule automobile en vertu des paragraphes (7.1.1) ou (7.1.2), la personne désignée avise, par courrier ordinaire et le plus tôt possible, les personnes mentionnées ci-dessous de la période de mise en fourrière :

a) le propriétaire du véhicule ou la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé;

b) le garagiste qui a la garde du véhicule;

c) l'agent de la paix qui a effectué la saisie et la mise en fourrière du véhicule.

Application for Review of Impoundment Period

Justice to consider designated person's report
242.1(7.3) Subsections (4) and (4.1) (application to justice for release of vehicle) apply, with necessary modifications, to an application by an owner of a motor vehicle who contests the application of subsection (7.1.1) (second or subsequent seizure) or (7.1.2) (previous seizure for blood alcohol of more than 0.16) to the vehicle, and the justice who hears the application shall consider a report from the designated person respecting any motor vehicle seized under this section

(a) while registered in the name of, or owned by, the applicant; and

(b) within five years before the seizure of the vehicle that is the subject of the application.

Demande de révision de la période de mise en fourrière

Examen du rapport de la personne désignée
242.1(7.3) Les paragraphes (4) et (4.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande du propriétaire d'un véhicule automobile qui conteste l'application des paragraphes (7.1.1) ou (7.1.2). Le juge qui entend la demande examine le rapport de la personne désignée relativement à tout autre véhicule automobile saisi en application du présent article :

a) si le véhicule est immatriculé au nom de l'auteur de la demande ou si ce dernier en est le propriétaire;

b) dans les cinq ans précédant la date de saisie du véhicule automobile visé par la demande.

Removal or Release of Seized Vehicles

No removal of impounded vehicle except as authorized
242.1(8) No person shall remove or release or permit the removal or release of a motor vehicle that is impounded under this section from the place of impoundment unless one of the following provisions applies to the vehicle:

(a) subsection (1.4) (stolen vehicle);

(b) subsection (3.1) (return of licence or permit);

(c) subsection (5) (direction by justice);

(d) subsection (6) (direction by justice);

(e) subsection (7) (expiry of impoundment period);

(f) subsection (13) (wrongful seizure).

Sortie ou remise des véhicules saisis

Interdiction de sortir le véhicule sans autorisation
242.1(8) Il est interdit de sortir ou de remettre, ou de permettre que soit sorti ou remis, le véhicule mis en fourrière en vertu du présent article sauf si l'une des dispositions suivantes s'applique au véhicule :

a) le paragraphe (1.4);

b) le paragraphe (3.1);

c) le paragraphe (5);

d) le paragraphe (6);

e) le paragraphe (7);

f) le paragraphe (13).

Officer may direct movement of vehicle
242.1(8.1) A peace officer may direct that an impounded motor vehicle be moved for the purpose of impounding it at another location.

Déplacement des véhicules
242.1(8.1) Les véhicules automobiles mis en fourrière peuvent être déplacés suivant les instructions d'un agent de la paix afin d'être mis en fourrière à un autre endroit.

Lien and Disposal of Vehicles

Privilège et disposition des véhicules

Effect of lien
242.1(9) A motor vehicle that is subject to a lien under this section shall remain impounded until the amount of the lien is paid or the vehicle is disposed of in accordance with this section and the regulations.

Effet du privilège
242.1(9) Le véhicule automobile qui fait l'objet d'un privilège en vertu du présent article reste en fourrière jusqu'à ce que le privilège soit payé ou que des dispositions soient prises à l'égard du véhicule conformément au présent article et aux règlements.

Notice by garage keeper
242.1(10) The garage keeper shall notify the Department of Justice of the sale of each motor vehicle sold under *The Garage Keepers Act*.

Avis donné par le garagiste
242.1(10) Le garagiste avise le ministère de la Justice de toutes les ventes de véhicule automobile faites en vertu de la *Loi sur les garagistes*.

Disposal of impounded vehicle by garage keeper
242.1(10.1) Despite subsection (9), a garage keeper who stores a motor vehicle that is impounded under this section may, on the expiry of the period of impoundment and with the approval of the designated person, dispose of it, by sale or otherwise, after delivering the number plates from the vehicle to the designated person and filing with him or her

(a) a statutory declaration of the garage keeper declaring that the amount of his or her lien on the motor vehicle exceeds his or her estimate of its value; and

(b) a certificate issued under *The Personal Property Security Act* showing that the serial number of the motor vehicle is not identified as an item of collateral in the personal property registry.

Disposition du véhicule automobile par le garagiste
242.1(10.1) Par dérogation au paragraphe (9), le garagiste qui a la garde d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu du présent article peut, à l'expiration de la période de mise en fourrière et sous réserve de l'approbation de la personne désignée, disposer du véhicule, notamment par vente, après avoir remis à la personne désignée les plaques d'immatriculation et les documents suivants :

a) la déclaration solennelle du garagiste affirmant que le montant de son privilège sur le véhicule automobile dépasse la valeur estimative de ce dernier;

b) le certificat délivré en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* qui indique que le numéro de série du véhicule automobile ne figure pas dans le registre de biens personnels donnés en garantie.

Transfer of ownership to garage keeper
242.1(10.2) Where under subsection (10.1) the designated person approves the disposal of a motor vehicle by a garage keeper, the designated person shall complete a transfer of vehicle ownership, in a form that the Minister of Justice may prescribe, from the owner of the motor vehicle to the garage keeper, and the registrar shall, on receiving the completed form and the number plate or plates from the motor vehicle, cancel the registration of the motor vehicle and forward any refund therefrom to the designated person for application to any costs and charges owing to the Minister of Finance in respect of the motor vehicle, as prescribed by regulation, after which any balance shall be paid to the previous owner of the motor vehicle.

Transfert de propriété au garagiste
242.1(10.2) Si, en vertu du paragraphe (10.1), elle approuve la disposition du véhicule automobile par le garagiste, la personne désignée effectue un transfert de propriété du véhicule du propriétaire au garagiste, de la manière établie par le ministre de la Justice, et le registraire, sur réception de la formule remplie et de la ou des plaques d'immatriculation du véhicule automobile, annule l'immatriculation et envoie le remboursement à la personne désignée pour payer au ministre des Finances les coûts et les frais prescrits relativement au véhicule automobile, après quoi le solde est versé au propriétaire du véhicule automobile.

General Provisions

Dispositions générales

Personal property in motor vehicle
242.1(11) Subject to subsection 242(5) of this Act and subsection 54(3) of *The Off-Road Vehicles Act*, personal property present in or on a motor vehicle which has been seized and impounded, other than personal property attached to or used in connection with the operation of the motor vehicle, shall be returned to the owner upon request.

Remise des biens personnels
242.1(11) Sous réserve du paragraphe 242(5) du présent code et du paragraphe 54(3) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, les biens personnels qui se trouvent à bord d'un véhicule automobile qui a été saisi et mis en fourrière sont remis à leur propriétaire sur demande, sauf s'il s'agit de biens personnels qui sont fixés au véhicule automobile ou qui servent à son fonctionnement.

Owner's right against driver
242.1(12) The owner of a motor vehicle seized under this section may recover any lien costs that he or she has paid from the person who was the driver at the time of the seizure.

Droit du propriétaire contre le conducteur
242.1(12) Le propriétaire du véhicule automobile saisi en vertu du présent article peut recouvrer les frais de privilège qu'il a payés auprès de la personne qui conduisait le véhicule automobile au moment de la saisie.

Minister may indemnify for wrongful seizure
242.1(13) Notwithstanding subsection 41(2) of *The Financial Administration Act* and any other provision in this section, the Minister of Justice may, where he or she is satisfied that a motor vehicle has been wrongfully seized under this section,

(a) authorize the release of the motor vehicle from impoundment;

Indemnité en cas de saisie injustifiée
242.1(13) Par dérogation au paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'administration financière* et aux autres dispositions du présent article, le ministre de la Justice peut, s'il est convaincu qu'un véhicule automobile a été saisi à tort en application du présent article :

a) autoriser la sortie du véhicule automobile;

(b) waive any fee, cost or charge prescribed by regulation; and

(c) indemnify the owner of the motor vehicle for any direct cost incurred by the owner in respect of the seizure.

Justice may order seizure of motor vehicle
242.1(14) A peace officer may apply to a justice for an order authorizing the seizure of a motor vehicle under this section and, where the justice is satisfied that the peace officer has reason to believe that a person has operated or had care or control of a motor vehicle as set out in subsection (1.1), the justice may grant an order authorizing any peace officer to seize the vehicle and impound it and, for that purpose, to enter a building or place where the motor vehicle is stored or kept.

Result of failure to obtain order
242.1(15) The failure of a peace officer to obtain an order from a justice under subsection (14) does not invalidate any seizure and impoundment of a motor vehicle that is otherwise lawfully performed or authorized.

Tabling of annual report in Assembly
242.1(16) The designated person shall, within 60 days of the end of each fiscal year, submit a report respecting operations under this section to the Minister of Justice who shall immediately lay a copy of the report before the Legislative Assembly if the Assembly is then in Session or, if the Assembly is not then in Session, within 15 days of the commencement of the next Session.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 8; S.M. 1989-90, c. 7, s. 3 to 10; S.M. 1991-92, c. 23, s. 2; S.M. 1997, c. 37, s. 23; S.M. 1997, c. 38, s. 4; S.M. 1999, c. 12, s. 7; S.M. 1999, c. 13, s. 7; S.M. 1999, c. 35, s. 3 and 8; S.M. 2000, c. 34, s. 4; S.M. 2001, c. 19, s. 27; S.M. 2004, c. 11, s. 6; S.M. 2005, c. 8, s. 17; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 48; S.M. 2010, c. 52, s. 3; S.M. 2013, c. 7, s. 4; S.M. 2014, c. 23, s. 2.

b) renoncer aux droits, aux coûts ou aux frais fixés par règlement;

c) indemniser le propriétaire du véhicule automobile des frais directs qu'il a engagés relativement à la saisie.

Ordre de saisie du véhicule automobile
242.1(14) L'agent de la paix peut demander à un juge de rendre un ordre autorisant la saisie d'un véhicule automobile en application du présent article. S'il est convaincu que l'agent de la paix a des motifs de croire qu'une personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle de la manière prévue au paragraphe (1.1), le juge peut rendre un ordre autorisant un agent de la paix à saisir et à mettre en fourrière le véhicule automobile. À cette fin, l'agent est autorisé à entrer dans l'édifice ou l'endroit où se trouve le véhicule automobile.

Défaut d'obtenir un ordre
242.1(15) Le fait pour l'agent de la paix de ne pas obtenir l'ordre visé au paragraphe (14) n'a pas pour effet d'annuler la saisie et la mise en fourrière du véhicule automobile, si elles sont légalement effectuées ou autorisées.

Dépôt du rapport annuel à l'Assemblée
242.1(16) La personne désignée présente, dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport sur les activités visées au présent article au ministre de la Justice. Il dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 8; L.M. 1989-90, c. 7, art. 3 à 10; L.M. 1991-92, c. 23, art. 2; L.M. 1997, c. 37, art. 23; L.M. 1997, c. 38, art. 4; L.M. 1999, c. 12, art. 7; L.M. 1999, c. 13, art. 7; L.M. 1999, c. 35, art. 3 et 8; L.M. 2000, c. 34, art. 4; L.M. 2004, c. 11, art. 6; L.M. 2005, c. 8, art. 17; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 48; L.M. 2010, c. 52, art. 3; L.M. 2013, c. 7, art. 4; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2014, c. 23, art. 2.

SEIZURE OF VEHICLES IN SPECIFIED OFFENCES RELATED TO OBTAINING SEXUAL SERVICES OR PROCURING

Designated person
242.2(1) In this section and in section 242.3, **"designated person"** means a person designated by the Minister of Justice for the purposes of those sections.

Specified offence related to obtaining sexual services or procuring
242.2(1.1) In this section, **"specified offence related to obtaining sexual services or procuring"** has the same meaning as in section 264.

Appointment or designation of garage keeper
242.2(2) The Minister of Justice may appoint a person or designate a department or branch of the government as a garage keeper for the purpose of this section.

Seizure of vehicle used in committing specified offence
242.2(3) A peace officer who on reasonable grounds believes that a motor vehicle is being operated in the course of committing a specified offence related to obtaining sexual services or procuring must seize the motor vehicle and take it into the custody of the law.

SAISIE DE VÉHICULES POUR INFRACTIONS VISÉES SE RAPPORTANT À L'OBTENTION DE SERVICES SEXUELS OU AU PROXÉNÉTISME

Personne désignée
242.2(1) Dans le présent article ainsi que dans l'article 242.3, « **personne désignée** » s'entend de toute personne que le ministre de la Justice désigne pour l'application de ces dispositions.

Infractions visées se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme
242.2(1.1) Dans le présent article, « **infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme** » s'entend au sens de l'article 264.

Nomination ou désignation du garagiste
242.2(2) Pour l'application du présent article, le ministre de la Justice peut soit nommer une personne, soit désigner un ministère ou une division du gouvernement à titre de garagiste.

Saisie de véhicules liés à des infractions visées
242.2(3) Les agents de la paix procèdent à la saisie de véhicules automobiles et les mettent en fourrière s'ils ont des motifs raisonnables de croire que les véhicules sont utilisés pour la perpétration d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme.

Release of Seized Vehicles and Personal Property in Seized Vehicles

Release of personal property in seized vehicle
242.2(4) Any personal property present in or on a motor vehicle that is seized under this section, other than personal property attached to or used in connection with the operation of the vehicle, shall be released to the owner of the personal property upon request, unless it is required as evidence in a prosecution or in connection with an investigation of an offence under this Act, in which case subsections 242(2) and (3) (peace officer may apply for order to extend detention) apply, with necessary modifications.

No release or removal of vehicle except as authorized
242.2(5) No person shall remove or release, or permit the removal or release of, a seized motor vehicle from the place of storage except as authorized under this section.

Temporary release of seized vehicle by peace officer
242.2(6) Despite subsection (3), a peace officer who seizes a motor vehicle under this section but is satisfied that taking it into the custody of the law would jeopardize the safety of, or cause undue hardship to, any person, may delay taking custody of the vehicle and may permit it to be driven to a location specified by the officer, where any peace officer may take custody of it.

Seizure of released vehicle at other location
242.2(7) Where under subsection (6) a peace officer permits a seized motor vehicle to be driven to a location and the vehicle is not taken into custody at that location, a peace officer may apply to a justice for an order to take the vehicle into the custody of the law, and if the justice is satisfied that the officer had reason to seize the vehicle, the justice may grant an order authorizing a peace officer to take the vehicle into the custody of the law in accordance with this section, with necessary modifications, and for that purpose to enter a building or place where the vehicle is stored or kept.

Remise de véhicules saisis et de biens personnels à bord de ces véhicules

Remise — biens personnels à bord d'un véhicule saisi
242.2(4) Tout bien personnel qui se trouve dans ou sur un véhicule automobile faisant l'objet d'une saisie en vertu du présent article, à l'exception des biens personnels fixés au véhicule ou qui servent à le faire fonctionner, est remis à son propriétaire, à sa demande, à moins que ce bien ne soit exigé à titre de preuve dans une poursuite ou une enquête relative à une infraction à la présente loi, auquel cas les paragraphes 242(2) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Interdiction de remettre ou de sortir un véhicule
242.2(5) Il est interdit de sortir ou de remettre un véhicule automobile saisi qui a été mis en fourrière ou de permettre qu'il soit sorti ou remis, sauf si la démarche est autorisée en vertu du présent article.

Remise temporaire de véhicules saisis
242.2(6) Malgré le paragraphe (3), l'agent de la paix qui procède à la saisie d'un véhicule automobile en vertu du présent article et qui est d'avis que la mise en fourrière du véhicule pourrait compromettre la sécurité d'une personne ou lui causer des difficultés indues peut retarder la mise en fourrière du véhicule et permettre qu'il soit amené à un endroit précis où un agent de la paix le mettra en fourrière.

Saisie de véhicules amenés à un autre endroit
242.2(7) L'agent de la paix qui permet le déplacement d'un véhicule automobile à un endroit précis en vertu du paragraphe (6) peut présenter à un juge une demande d'ordre de mise en fourrière du véhicule si celui-ci n'est pas mis en fourrière à cet endroit. Si le juge est d'avis que l'agent avait de bons motifs pour saisir le véhicule, il peut donner l'ordre autorisant l'agent à mettre le véhicule en fourrière conformément au présent article, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, à entrer dans un édifice ou dans tout autre endroit où le véhicule est remisé ou garé.

Release of vehicle by peace officer of stolen vehicles or under alternative measures

242.2(8) Where a motor vehicle is seized under this section, a peace officer may, with the approval of the designated person, release the vehicle to the owner, or to a person authorized by the owner, if the officer is satisfied that

(a) the vehicle is stolen; or

(b) every person

(i) who was in the vehicle at the time it was seized, and

(ii) who the peace officer referred to in subsection (3) had reasonable grounds to believe had committed a specified offence related to obtaining sexual services or procuring,

is eligible for, and consents to be dealt with by way of, a program of alternative measures authorized under clause 717(1)(a) of the *Criminal Code* (Canada).

Remise de véhicules

242.2(8) L'agent de la paix peut, avec l'approbation de la personne désignée, remettre au propriétaire ou à son délégué le véhicule automobile qui a été saisi en vertu du présent article, s'il est convaincu, selon le cas :

a) que le véhicule a été volé;

b) que chaque personne qui se trouvait dans le véhicule au moment de sa saisie, et que l'agent de la paix indiqué au paragraphe (3) avait des motifs raisonnables de croire coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme, est admissible à un programme de mesures de rechange autorisé sous le régime de l'alinéa 717(1)a) du *Code criminel* (Canada) et consent à suivre ce programme.

242.2(9) [Repealed] S.M. 1999, c. 13, s. 8.

242.2(9) [Abrogé] L.M. 1999, c. 13, art. 8.

Application to court by certain owners of vehicles

242.2(10) The owner of a motor vehicle seized under this section may, if he or she is not charged with an offence in respect of which the vehicle was seized, apply to a justice to hear applications for the release of vehicles under this section by

(a) making application in the form and manner required by the Minister of Justice; and

(b) paying the prescribed fee.

Requête des propriétaires de véhicules

242.2(10) Le propriétaire d'un véhicule automobile saisi en vertu du présent article peut, s'il n'est pas inculpé d'une infraction pour laquelle le véhicule a été saisi, présenter une requête à un juge afin qu'il entende les requêtes de remise de véhicules en vertu du présent article. La requête est présentée au moyen de la formule et selon la méthode qu'exige le ministre de la Justice et est accompagnée du droit prévu.

Justice may consider any relevant evidence

242.2(11) In a hearing conducted pursuant to subsection (10), the justice may consider any evidence or information he or she considers relevant, which may include

Preuves pertinentes

242.2(11) Au cours d'une audience prévue au paragraphe (10), le juge peut tenir compte des preuves et des renseignements qui lui semblent pertinents, notamment :

(a) a report of a peace officer respecting the seizure of the motor vehicle; and

(b) a report of the designated person respecting any record of a previous seizure under this section of a vehicle that was at the time registered in the name of, or owned by, the applicant.

a) le rapport de l'agent de la paix concernant la saisie du véhicule automobile;

b) le rapport de la personne désignée concernant le compte rendu de la saisie antérieure, le cas échéant, en vertu du présent article, d'un véhicule qui était alors immatriculé au nom du requérant ou dont ce dernier était le propriétaire.

Determination by justice
242.2(12) If the justice is satisfied that

(a) at the time the motor vehicle was seized, the driver was in possession of it without the knowledge and consent of its owner; or

(b) the owner could not reasonably have known that the vehicle was being operated in the course of committing a specified offence related to obtaining sexual services or procuring;

the justice shall order

(c) that the vehicle be released to the owner, or to a person authorized by the owner, subject to payment of the lien under subsection (23), and that the designated person so advise the garage keeper; and

(d) that the application fee paid under clause (10)(b) be refunded to the owner.

Décision du juge
242.2(12) Le juge ordonne que le véhicule automobile soit remis à son propriétaire ou au délégué de ce dernier, sous réserve du paiement du privilège prévu au paragraphe (23), que la personne désignée avise le garagiste de ce fait et que le droit payé en vertu du paragraphe (10) soit remboursé au propriétaire, s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'au moment de la saisie du véhicule le conducteur en avait pris possession sans la connaissance ni le consentement du propriétaire;

b) que le propriétaire ne pouvait pas raisonnablement savoir que le véhicule servait à la perpétration d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme.

Owner may obtain vehicle by depositing security
242.2(13) The owner of a motor vehicle seized under this section may at any time apply to the designated person for the release of the vehicle on deposit of a sum of money, or security for money approved by the Minister of Finance, equal to the value of the vehicle, as determined by the designated person in accordance with the regulations.

Dépôt de sûreté
242.2(13) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui a été saisi en vertu du présent article peut, en tout temps, demander à la personne désignée la remise du véhicule moyennant le dépôt d'une somme d'argent ou d'une garantie de paiement qu'approuve le ministre des Finances. La somme correspond à la valeur du véhicule que détermine la personne désignée conformément aux règlements.

Certificate of Minister of Finance confirming deposit
242.2(14) The owner shall deposit the amount determined under subsection (13), or security for it, with the Minister of Finance, who shall issue to the owner a certificate that confirms the amount of the deposit.

Certificat du ministre des Finances
242.2(14) Le propriétaire dépose auprès du ministre des Finances la somme déterminée en vertu du paragraphe (13) ou une sûreté la garantissant. Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant le montant du dépôt.

Designated person to authorize release of vehicle
242.2(15) On receiving a certificate issued under subsection (14), the designated person shall authorize the release of the vehicle to the owner, or to a person authorized by the owner, subject to payment of the lien under subsection (23).

Autorisation de remise de véhicule
242.2(15) La personne désignée qui reçoit un certificat délivré en vertu du paragraphe (14) autorise la remise du véhicule au propriétaire ou à son délégué, sous réserve du paiement du privilège prévu au paragraphe (23).

Security not subject to other claims
242.2(16) The money or security for money deposited with the Minister of Finance is not subject to any other claim or demand.

Sûreté protégée des autres demandes
242.2(16) La somme d'argent ou la sûreté déposée auprès du ministre des Finances est protégée contre toute autre réclamation ou demande.

Release of seized vehicle of low value
242.2(17) If the designated person is satisfied that the costs and charges related to the seizure of a motor vehicle under this section will or could amount to more than the value of the vehicle or the value of the interest of the owner in the vehicle, whichever is less, the person

(a) may release the vehicle to the owner subject to payment of the lien under subsection (23) (garage keeper's lien); and

(b) before releasing the vehicle, may register a notice, in the form of a financing statement, under Part 5 (registration) of *The Personal Property Security Act*, that the vehicle is subject to forfeiture under this section.

Remise de véhicules de faible valeur
242.2(17) La personne désignée qui est convaincue que les frais et dépenses liés à la saisie d'un véhicule automobile en vertu du présent article excède ou pourrait excéder la valeur du véhicule ou la valeur de l'intérêt que détient le propriétaire dans le véhicule, si cette somme est inférieure, peut :

a) remettre le véhicule à son propriétaire, sous réserve du paiement du privilège prévu au paragraphe (23);

b) avant de remettre le véhicule, enregistrer un avis, sous forme d'une déclaration de financement, en vertu de la partie 5 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, attestant que le véhicule peut être confisqué en vertu du présent article.

Effect of forfeiture on transfer or new security interest

242.2(18) If a notice is registered under subsection (17), any transfer of the motor vehicle by the owner and any security interest given by the owner after the vehicle is released is void upon forfeiture of the vehicle under clause (26)(b).

Effet de la confiscation

242.2(18) Si un avis est enregistré en vertu du paragraphe (17), le transfert du véhicule automobile par le propriétaire et toute garantie que ce dernier donne après la remise sont frappés de nullité au moment de la confiscation du véhicule en vertu de l'alinéa (26)b).

Notice of release to be given to owner

242.2(19) If a motor vehicle is released under subsection (17), the designated person shall give notice to the owner of

(a) the release of the vehicle;

(b) any notice registered under clause (17)(b); and

(c) the possible disposal of the vehicle

(i) under the regulations, or

(ii) if the vehicle is an item of collateral under *The Personal Property Security Act*, by the secured creditor pursuant to that Act,

if the vehicle is not removed from storage within 30 days after the date of release.

Avis de remise donné au propriétaire

242.2(19) La personne désignée avise le propriétaire d'un véhicule automobile qui a été remis en vertu du paragraphe (17) :

a) de la remise du véhicule;

b) de tout avis enregistré en vertu de l'alinéa (17)b);

c) dans le cas où le véhicule n'est pas sorti de l'entrepôt au plus tard 30 jours après la date de remise, de l'aliénation éventuelle du véhicule :

(i) soit en vertu des règlements,

(ii) soit par le créancier garanti, en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, si le véhicule est un bien personnel donné en garantie en vertu de cette loi.

Procedure when released vehicle is not removed

242.2(20) If a motor vehicle referred to in subsection (19) is not removed from storage by the owner within 30 days after the date of release, the designated person shall

(a) give the garage keeper approval to dispose of the vehicle in accordance with the regulations; or

(b) where the vehicle is an item of collateral under *The Personal Property Security Act*, give notice to the secured party of the amount of the lien under subsection (23) (garage keeper's lien).

Véhicules non sortis

242.2(20) Si le propriétaire ne sort pas de l'entrepôt le véhicule mentionné au paragraphe (19) au plus tard 30 jours après la date de remise, la personne désignée, selon le cas :

a) autorise le garagiste à disposer du véhicule conformément aux règlements;

b) si le véhicule est un bien personnel donné en garantie en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, avise le créancier garanti du montant du privilège prévu par le paragraphe (23).

Secured party may pay costs and proceed on default
242.2(21) A motor vehicle referred to in clause (20)(b) may be released to the secured party on payment of the lien under subsection (23), and the party may

(a) add the amount paid to the amount owing under the security agreement; and

(b) proceed in accordance with *The Personal Property Security Act* in respect of the default of the owner of the vehicle in failing to pay the lien.

Frais à la charge du créancier garanti
242.2(21) Le créancier garanti qui paie le privilège prévu au paragraphe (23) peut obtenir le véhicule que vise l'alinéa (20)b) et peut :

a) ajouter ce montant au montant exigible en vertu du contrat de garantie;

b) prendre les mesures que prévoit la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* relativement au non-paiement du privilège par le propriétaire.

Procedure on Seizure of Vehicles

Procédure de saisie de véhicules

Requirements for peace officer seizing vehicle
242.2(22) A peace officer who seizes a motor vehicle under this section shall

(a) complete an acknowledgement of seizure setting out

(i) the name and address of the driver, each passenger that the peace officer had reason to believe had committed a specified offence related to obtaining sexual services or procuring, and the owner of the vehicle,

(ii) the year, make and serial number of the vehicle,

(iii) the date and time of the seizure, and

(iv) the place where the vehicle is to be stored;

(b) give the driver referred to in subclause (a)(i) a copy of the acknowledgement;

(c) if the owner is present at the time of the seizure, give the owner a copy of the acknowledgement, and if the owner is not then present, without delay send a copy of the acknowledgement by registered or certified mail to the owner's last known address as recorded in the registrar's records of motor vehicle registrations;

Saisie effectuée par l'agent de la paix
242.2(22) L'agent de la paix qui saisit un véhicule automobile en vertu du présent article :

a) remplit un constat de saisie indiquant :

(i) les nom et adresse du conducteur, de chaque passager que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme ainsi que du propriétaire du véhicule,

(ii) l'année, la marque et le numéro de série du véhicule,

(iii) la date et l'heure de la saisie,

(iv) le lieu où le véhicule doit être remisé;

b) remet une copie du constat au conducteur mentionné au sous-alinéa a)(i);

c) remet une copie du constat au propriétaire si celui-ci est présent au moment de la saisie ou lui en envoie immédiatement une par courrier recommandé ou poste certifiée à sa dernière adresse connue, telle qu'elle est inscrite dans les registres de l'immatriculation des véhicules automobiles du registraire;

(d) cause a copy of the acknowledgement to be given to the garage keeper who stores the vehicle; and

(e) retain a copy of the acknowledgement.

d) fait remettre une copie du constat au garagiste qui remise le véhicule;

e) conserve une copie du constat.

Lien for Costs Relating to Seizure

Lien for costs relating to seizure of vehicle
242.2(23) A motor vehicle that is seized under this section shall be stored where the peace officer directs, and the garage keeper who stores the vehicle has a lien, which may be enforced in accordance with the regulations, for the following:

(a) costs and charges relating to the seizure of the vehicle, as prescribed by regulation;

(b) costs and charges on account of administration of this section to be paid to the Minister of Finance upon the release of the seized vehicle, as prescribed by regulation;

(c) the cost of searches and registrations, and other charges under *The Personal Property Security Act*, that are reasonably necessary for the garage keeper to perform his or her obligations.

Effect of garage keeper's lien
242.2(24) A motor vehicle that is subject to a lien under subsection (23) shall be retained in the custody of the law until the lien is paid or the vehicle is dealt with under this Act or the regulations.

Privilège en garantie des frais de saisie

Privilège en garantie des frais de saisie
242.2(23) Le véhicule automobile qui fait l'objet d'une saisie en vertu du présent article est remisé à l'endroit que fixe l'agent de la paix et le garagiste qui le remise détient un privilège qu'il peut faire valoir conformément aux règlements à l'égard :

a) des frais et dépenses réglementaires occasionnées par la saisie du véhicule;

b) des frais et dépenses réglementaires, découlant de l'application du présent article, à payer au ministre des Finances au moment de la remise du véhicule saisi;

c) des frais prévus par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, notamment à l'égard des recherches et des enregistrements, que le garagiste doit raisonnablement engager pour remplir ses obligations.

Effet du privilège du garagiste
242.2(24) Le véhicule automobile qui fait l'objet d'un privilège en vertu du paragraphe (23) reste saisi et en fourrière aussi longtemps que le privilège demeure impayé ou que des mesures n'ont pas été prises à l'égard du véhicule en vertu de la présente loi ou des règlements.

Return or Forfeiture of Vehicles and Deposits

Process when no person is convicted
242.2(25) If no person is convicted of an offence in respect of which a motor vehicle is seized under this section, the Minister of Justice shall

(a) if the vehicle has not been released under this section, release the vehicle;

(b) if a notice has been registered in the Personal Property Registry under clause (17)(b), discharge the notice in accordance with *The Personal Property Security Act*; and

(c) return any sum of money or security for money deposited with the Minister of Finance in respect of the vehicle under this section.

Forfeiture of vehicle or deposit on conviction
242.2(26) When a person who is in a motor vehicle at the time it is seized under subsection (3) is convicted of a specified offence related to obtaining sexual services or procuring

(a) if the owner of the vehicle has deposited money or security for money under subsection (13), the deposit is forfeited;

(b) if a notice has been registered in the Personal Property Registry under clause (17)(b), the vehicle is forfeited to the government, subject to any security interest registered before the notice;

(c) if at the time of the conviction the vehicle remains under seizure and has not been released under this section or disposed of under the regulations, the vehicle is forfeited to the government, subject to any security interest registered before the seizure.

Remise ou confiscation de véhicules et de dépôts

Aucune déclaration de culpabilité
242.2(25) Si aucune déclaration de culpabilité n'est prononcée relativement à une infraction ayant entraîné la saisie d'un véhicule automobile en vertu du présent article, le ministre de la Justice :

a) remet le véhicule si celui-ci n'a pas déjà été remis en vertu du présent article;

b) si un avis a été enregistré au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels conformément à l'alinéa (17)b), procède à la décharge de l'avis conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

c) remet la somme d'argent ou la garantie de paiement qu'il a reçue en dépôt en vertu du présent article à l'égard du véhicule.

Confiscation du véhicule ou du dépôt
242.2(26) Si la personne qui se trouvait dans un véhicule automobile au moment de sa saisie en vertu du paragraphe (3) est déclarée coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme :

a) toute somme ou garantie de paiement que le propriétaire du véhicule a déposée en vertu du paragraphe (13) est confisquée;

b) si un avis a été enregistré au Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels conformément à l'alinéa (17)b), le véhicule est confisqué au profit du gouvernement, sous réserve de toute sûreté enregistrée avant l'avis;

c) si le véhicule demeure en fourrière au moment de la déclaration de culpabilité et n'a pas été remis en vertu du présent article ou aliéné en vertu des règlements, il est confisqué au profit du gouvernement, sous réserve de toute sûreté enregistrée avant la saisie.

Value of certain forfeited vehicles is debt due

242.2(27) Where a motor vehicle forfeited under clause (26)(b) is for any reason at the time of forfeiture not being operated in the province, or the value of the vehicle has decreased since it was seized, the Minister of Justice may recover from the owner of the vehicle, as a debt due to the Crown,

(a) in the case of a vehicle not being operated, the value of the vehicle at the time it was seized; or

(b) in the case of a decrease in value, the amount of the decrease.

Valeur de certains véhicules confisqués

242.2(27) Le ministre de la Justice peut recouvrer du propriétaire d'un véhicule automobile confisqué en vertu de l'alinéa (26)b) :

a) si le véhicule n'est pas utilisé dans la province au moment de sa confiscation, la valeur du véhicule au moment de sa saisie;

b) si le véhicule a perdu de sa valeur, le montant de la perte.

Use of funds from deposit or sale of vehicle

242.2(28) Proceeds realized from a forfeited deposit or from the sale of a forfeited motor vehicle shall be used

(a) to pay any costs and charges relating to the seizure of the vehicle, as determined by the designated person in accordance with the regulations; and

(b) after payment of the costs and charges, to assist any groups or organizations that, in the opinion of the Minister of Justice, support or deliver programs to reduce the occurrence of specified offences related to obtaining sexual services or procuring.

Affectation des sommes ou du produit

242.2(28) Le produit découlant de la confiscation du dépôt ou de la vente du véhicule automobile confisqué est affecté comme suit :

a) il couvre les frais et dépenses engagés relativement à la saisie du véhicule que la personne désignée détermine conformément aux règlements;

b) une fois les frais et les dépenses payés, le solde est versé aux groupes et aux organismes qui, de l'avis du ministre de la Justice, appuient ou mettent en oeuvre des programmes ayant pour objet la réduction du nombre d'infractions visées se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme.

General Provisions

Dispositions générales

Owner's right against driver for amount of lien

242.2(29) The owner of a motor vehicle that is seized under this section may recover, from the person who was the driver at the time the vehicle was seized, the amount of any lien that the owner is required to pay under this section.

Droit du propriétaire

242.2(29) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui a fait l'objet d'une saisie en vertu du présent article peut recouvrer, de la personne qui conduisait le véhicule au moment de sa saisie, le montant de tout privilège qu'il a été tenu de payer en application du présent article.

Indemnification
242.2(30) Despite subsection 41(3) (settlement of claims) of *The Financial Administration Act,* subsection (23) (garage keeper's lien) of this section, and regulations made under clauses (32)(g) and (h) (costs and charges), the Minister of Justice may, where he or she considers it reasonable and just in respect of a seizure made under this section,

(a) waive any cost or charge prescribed by regulation; and

(b) indemnify the owner of the motor vehicle for any direct cost incurred by the owner in respect of the seizure.

Dédommagement
242.2(30) Malgré le paragraphe 41(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paragraphe (23) du présent article et les règlements pris en application des alinéas (32)g) et h), le ministre de la Justice peut, s'il estime qu'il est raisonnable et juste de le faire à l'égard d'une saisie faite en vertu du présent article :

a) renoncer aux frais et dépenses réglementaires;

b) dédommager le propriétaire du véhicule automobile des frais directs qu'il a dû engager par suite de la saisie.

Reasons for indemnification
242.2(31) Where the Minister of Justice acts under subsection (30), he or she shall file with the designated person the reasons for doing so.

Motifs du dédommagement
242.2(31) Le ministre de la Justice dépose auprès de la personne désignée les motifs pour lesquels il a pris les mesures prévues au paragraphe (30).

Regulations
242.2(32) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the towing, transportation, care, storage and disposal of motor vehicles seized under this section, including the application of provisions of *The Garage Keepers Act*;

(b) respecting the release of motor vehicles seized under this section;

(c) prescribing fees for the purpose of clause (10)(b);

(d) for the purpose of subsections (13), (17) and (27), respecting the determination of the value of motor vehicles;

(e) respecting the deposit of money or security for money under subsection (13), including the disposition of interest earned on deposits;

Règlements
242.2(32) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant le remorquage, le transport, l'entretien, l'entreposage et l'aliénation des véhicules automobiles saisis en vertu du présent article, y compris l'application des dispositions de la *Loi sur les garagistes*;

b) prendre des mesures concernant la remise des véhicules automobiles qui ont été saisis en vertu du présent article;

c) prévoir les droits que vise l'alinéa (10)b);

d) prendre des mesures, pour l'application des paragraphes (13), (17) et (27), concernant la détermination de la valeur les véhicules automobiles;

e) prendre des mesures concernant le dépôt de sommes ou les garanties de paiement en vertu du paragraphe (13), y compris l'affectation des intérêts gagnés sur les dépôts;

(f) respecting the enforcement of liens under subsection (23);

(g) for the purpose of clauses (23)(a) and (28)(a), respecting costs and charges relating to the seizure of motor vehicles, including the towing, transportation, care, storage and disposal of vehicles, or the manner in which those costs and charges are to be determined;

(h) for the purpose of clause (23)(b), respecting the costs and charges payable on account of administration, or the manner in which those costs and charges are to be determined;

(i) respecting criteria for the exercise of discretion under subsection (30);

(j) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this section.

S.M. 1998, c. 40, s. 2; S.M. 1999, c. 13, s. 8; S.M. 1999, c. 35, s. 4; S.M. 2000, c. 6, s. 20; S.M. 2001, c. 29, s. 6; S.M. 2005, c. 8, s. 17; S.M. 2015, c. 43, s. 21.

f) prendre des mesures concernant l'exécution des privilèges en vertu du paragraphe (23);

g) prendre des mesures, pour l'application des alinéas (23)a) et (28)a), concernant les frais et dépenses engagés pour la saisie des véhicules automobiles, y compris le remorquage, le transport, l'entretien, l'entreposage et l'aliénation des véhicules, ou la façon de déterminer ces frais et dépenses;

h) prendre des mesures, pour l'application de l'alinéa (23)b), concernant les frais et dépenses administratifs ou la façon de déterminer ces frais et dépenses;

i) prendre des mesures concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire que vise le paragraphe (30);

j) adopter toute mesure qui lui semble nécessaire ou souhaitable à la réalisation des objets du présent article.

L.M. 1998, c. 40, art. 2; L.M. 1999, c. 13, art. 8; L.M. 1999, c. 35, art. 4; L.M. 2000, c. 6, art. 20; L.M. 2001, c. 29, art. 6; L.M. 2005, c. 8, art. 17; L.M. 2015, c. 43, art. 21.

FORFEITURE OF VEHICLES FOR CERTAIN OFFENCES

Definition of "motor vehicle"
242.3(1) In this section, **"motor vehicle"** includes an off-road vehicle, but does not include a stolen motor vehicle or stolen off-road vehicle.

Liability of vehicle to forfeiture for single offence
242.3(2) A motor vehicle by means of which, or in relation to which, an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* is committed is liable to be forfeited to the government upon the commission of the offence:

(a) section 220 (criminal negligence causing death);

CONFISCATION DE VÉHICULES POUR CERTAINES INFRACTIONS

Définition de « véhicule automobile »
242.3(1) Pour l'application du présent article, les véhicules à caractère non routier sont assimilés aux véhicules automobiles. Les véhicules automobiles et les véhicules à caractère non routier qui ont été volés sont toutefois exclus de la présente définition.

Confiscation de véhicule — première infraction
242.3(2) Le véhicule automobile au moyen ou à l'égard duquel une infraction, que visent les dispositions du *Code criminel* ci-après indiquées, a été commise est, une fois l'infraction perpétrée, confiscable au profit du gouvernement :

a) l'article 220;

(b) section 221 (criminal negligence causing bodily harm);

(c) section 236 (manslaughter);

(d) subsection 249(3) (dangerous operation causing bodily harm);

(e) subsection 249(4) (dangerous operation causing death);

(f) paragraph 249.1(4)(a) (flight from police causing bodily harm);

(g) paragraph 249.1(4)(b) (flight from police causing death);

(g.1) section 249.2 (criminal negligence causing death while street racing);

(g.2) section 249.3 (criminal negligence causing bodily harm while street racing);

(g.3) subsection 249.4(3) (dangerous operation causing bodily harm while street racing);

(g.4) subsection 249.4(4) (dangerous operation causing death while street racing);

(h) subsection 255(2) (impaired driving causing bodily harm);

(h.1) subsection 255(2.1) (blood alcohol over .08 — causing bodily harm);

(h.2) subsection 255(2.2) (non-compliance with demand — causing bodily harm);

(i) subsection 255(3) (impaired driving causing death);

(i.1) subsection 255(3.1) (blood alcohol over .08 — causing death);

(i.2) subsection 255(3.2) (non-compliance with demand — causing death).

b) l'article 221;

c) l'article 236;

d) le paragraphe 249(3);

e) le paragraphe 249(4);

f) l'alinéa 249.1(4)a);

g) l'alinéa 249.1(4)b);

g.1) l'article 249.2;

g.2) l'article 249.3;

g.3) le paragraphe 249.4(3);

g.4) le paragraphe 249.4(4);

h) le paragraphe 255(2);

h.1) le paragraphe 255(2.1);

h.2) le paragraphe 255(2.2);

i) le paragraphe 255(3);

i.1) le paragraphe 255(3.1);

i.2) le paragraphe 255(3.2).

Liability of vehicle to forfeiture for third or subsequent offence

242.3(3) A motor vehicle by means of which, or in relation to which, an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* is committed is liable to be forfeited to the government upon the commission of the offence if, within five years before committing the offence, the alleged offender has committed two or more offences under the provisions mentioned in this subsection and subsection (2):

(a) subsection 249(2) (dangerous operation);

(b) subsection 249.1(2) (flight from police);

(b.1) subsection 249.4(1) (dangerous operation while street racing);

(c) section 252 (fail to stop at accident);

(d) paragraph 253(1)(a) (drive impaired);

(e) paragraph 253(1)(b) (blood alcohol over .08);

(f) subsection 254(5) (non-compliance with demand);

(g) subsection 259(4) (drive disqualified).

Offences must arise out of separate incidents

242.3(4) All the offences giving rise to liability to forfeiture under subsection (3) must arise out of separate incidents.

Notice of forfeiture to be given to alleged offender

242.3(5) A peace officer who on reasonable grounds believes that an offence giving rise to liability to forfeiture has been committed shall, whenever it is practicable, give a notice of forfeiture to the alleged offender.

Confiscation de véhicule à partir de la troisième infraction

242.3(3) Le véhicule automobile au moyen ou à l'égard duquel une infraction, que visent les dispositions du *Code criminel* ci-après indiquées, a été commise est, une fois l'infraction perpétrée, confiscable au profit du gouvernement si le présumé contrevenant a, au cours des cinq années qui ont précédées la perpétration de l'infraction, commis au moins deux des infractions mentionnées au présent paragraphe et au paragraphe (2) :

a) le paragraphe 249(2);

b) le paragraphe 249.1(2);

b.1) le paragraphe 249.4(1);

c) l'article 252;

d) l'alinéa 253(1)a);

e) l'alinéa 253(1)b);

f) le paragraphe 254(5);

g) le paragraphe 259(4).

Incidents distincts pour chaque infraction

242.3(4) Les infractions que vise le paragraphe (3) et pouvant entraîner la confiscation doivent résulter d'incidents distincts.

Avis de confiscation

242.3(5) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction pouvant entraîner la confiscation a été commise donne, si possible, un avis de confiscation au présumé contrevenant.

Lack of notice does not affect liability to forfeiture
242.3(6) If the alleged offender is not given a notice of forfeiture under subsection (5), the motor vehicle's liability to forfeiture is not affected.

Absence d'avis — effets
242.3(6) Le fait que l'avis de confiscation visé par le paragraphe (5) n'ait pas été donné au présumé contrevenant n'a aucune conséquence sur la possibilité de confiscation du véhicule automobile.

Notice to designated person
242.3(7) After preparing a notice of forfeiture, a peace officer must give a copy of it to the designated person without delay.

Avis à la personne désignée
242.3(7) Après avoir rédigé l'avis de confiscation, l'agent de la paix en donne sans délai une copie à la personne désignée.

Registration of financing statement
242.3(8) Upon receiving a notice of forfeiture from a peace officer or otherwise being notified that a motor vehicle is liable to forfeiture, the designated person shall register a notice, in the form of a financing statement, under Part 5 of *The Personal Property Security Act*, that the motor vehicle is liable to forfeiture under this section.

Enregistrement de l'état de financement
242.3(8) Après avoir reçu un avis de confiscation d'un agent de la paix ou avoir été avisée d'une quelconque autre façon du fait qu'un véhicule est confiscable, la personne désignée enregistre, en vertu de la partie 5 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, un avis, sous forme d'un état de financement, attestant que le véhicule automobile est confiscable en vertu du présent article.

Notice to owner
242.3(9) After registering a financing statement under subsection (8), the designated person must send the motor vehicle's owner an owner's notice of forfeiture and a copy of the registered financing statement at his or her last known address

(a) as recorded in the registrar's records of motor vehicle registrations; or

(b) as otherwise determined by the designated person.

Avis de confiscation au propriétaire
242.3(9) Après avoir enregistré un état de financement en vertu du paragraphe (8), la personne désignée envoie un avis de confiscation pour les propriétaires ainsi qu'une copie de l'état de financement enregistré au propriétaire du véhicule automobile, à la dernière adresse connue de celui-ci :

a) soit telle qu'elle est inscrite dans les registres de l'immatriculation des véhicules automobiles que tient le registraire;

b) soit suivant ce qu'indique la personne désignée.

Effect of forfeiture on transfer or new security interest
242.3(10) When a financing statement is registered under subsection (8), any transfer of the motor vehicle by the owner afterward, and any security interest in it given by the owner afterward, is void upon forfeiture of the vehicle under subsection (21).

Effet de la confiscation
242.3(10) Si un état de financement est enregistré en vertu du paragraphe (8), le transfert subséquent du véhicule automobile par le propriétaire et toute sûreté que ce dernier donne à l'égard du véhicule par la suite sont frappés de nullité au moment de la confiscation du véhicule en vertu du paragraphe (21).

Financing statement to be sent to secured party
242.3(11) If the motor vehicle is an item of collateral under *The Personal Property Security Act*, the designated person must, after registering a financing statement under subsection (8), send a copy of it to the secured party at his or her address as set out in his or her registration under that Act in relation to the vehicle.

Envoi d'une copie de l'état de financement au créancier garanti
242.3(11) Si le véhicule automobile est un bien grevé en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, la personne désignée envoie, après avoir enregistré l'état de financement en vertu du paragraphe (8), une copie de cet état au créancier garanti, à l'adresse indiquée dans l'enregistrement effectué à l'égard du véhicule en vertu de cette loi.

Application to court by certain owners of vehicles
242.3(12) If the owner of the motor vehicle is not charged with the offence for which the vehicle is liable to be forfeited, he or she may apply to a justice to hear applications for the release of vehicles from liability to forfeiture under this section by

(a) making application in the form and manner required by the Minister of Justice; and

(b) paying the prescribed fee.

Requête d'un propriétaire de véhicule
242.3(12) Le propriétaire d'un véhicule automobile peut, s'il n'est pas inculpé d'une infraction pour laquelle le véhicule est confiscable, présenter une requête à un juge afin qu'il entende les requêtes visant à faire déclarer les véhicules non confiscables en vertu du présent article. La requête est :

a) présentée au moyen de la formule et de la manière qu'exige le ministre de la Justice;

b) accompagnée du droit que prévoient les règlements.

Justice may consider any relevant evidence
242.3(13) In a hearing conducted under subsection (12), the justice may consider any evidence or information he or she considers relevant.

Preuves pertinentes
242.3(13) Au cours d'une audience tenue en vertu du paragraphe (12), le juge peut tenir compte des preuves et des renseignements qui lui semblent pertinents.

Determination by justice
242.3(14) The justice may order that the motor vehicle is no longer liable to be forfeited for the offence if he or she is satisfied that

(a) at the time of the offence, the offender was in possession of it without the knowledge and consent of the owner; or

(b) the owner could not reasonably have known that the vehicle would be operated in the course of committing the offence.

Décision du juge
242.3(14) Le juge peut ordonner que le véhicule automobile ne soit plus confiscable à l'égard de l'infraction s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'au moment de la perpétration de l'infraction, le contrevenant en avait la possession sans la connaissance ni le consentement du propriétaire;

b) que le propriétaire ne pouvait raisonnablement pas savoir que le véhicule servirait à la perpétration de l'infraction.

Owner may deposit security to release vehicle from forfeiture

242.3(15) The owner of the motor vehicle may, before the vehicle is forfeited, apply to the designated person for a release of its liability to forfeiture on deposit of a sum of money, or security for money approved by the Minister of Finance, equal to the vehicle's value or the value of the owner's interest in it, as determined by the designated person in accordance with the regulations.

Dépôt d'une garantie

242.3(15) Le propriétaire du véhicule automobile peut, avant que le véhicule soit confisqué, demander à la personne désignée de déclarer le véhicule non confiscable moyennant le dépôt d'une somme d'argent ou d'une garantie de paiement qu'approuve le ministre des Finances. La somme ou la garantie correspond à la valeur du véhicule ou à la valeur de l'intérêt que possède le propriétaire dans le véhicule, selon ce que détermine la personne désignée conformément aux règlements.

Certificate of Minister of Finance confirming deposit

242.3(16) The owner shall deposit the amount determined under subsection (15), or security for it, with the Minister of Finance, who shall issue to the owner a certificate that confirms the amount of the deposit. When the certificate is issued, the motor vehicle is released from liability for forfeiture for the offence.

Certificat du ministre des Finances

242.3(16) Le propriétaire dépose auprès du ministre des Finances la somme déterminée en vertu du paragraphe (15) ou une garantie pour celle-ci. Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant le montant du dépôt. Une fois le certificat délivré, le véhicule automobile est libéré et n'est plus confiscable à l'égard de l'infraction.

Security not subject to other claims

242.3(17) The money or security for money deposited with the Minister of Finance is not subject to any other claim or demand.

Protection de la garantie

242.3(17) La somme d'argent ou la garantie de paiement déposée auprès du ministre des Finances est protégée contre toute autre réclamation ou demande.

Designated person to discharge financing statement

242.3(18) On receiving an order made under subsection (14) or a certificate issued under subsection (16), the designated person must discharge the financing statement that he or she registered against the motor vehicle.

Mainlevée par la personne désignée

242.3(18) Dès réception d'une ordonnance visée par le paragraphe (14) ou d'un certificat délivré en vertu du paragraphe (16), la personne désignée donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement se rapportant au véhicule automobile.

Release of forfeiture when no person is convicted

242.3(19) A vehicle is no longer liable to forfeiture for an offence when the charge for the offence is stayed, or the alleged offender is acquitted of the charge, and one of the following events occurs:

(a) the applicable appeal period expires without the Crown having made an appeal;

(b) the Crown abandons the appeal, if any;

Véhicule non confiscable

242.3(19) Le véhicule n'est plus confiscable à l'égard de l'infraction lorsque l'accusation est suspendue ou lorsque le présumé contrevenant est acquitté de l'accusation, et que survient l'une des dates suivantes :

a) la date à laquelle le délai d'appel expire, si la Couronne n'a pas interjeté appel;

b) la date à laquelle la Couronne se désiste de l'appel, le cas échéant;

(c) the final court of appeal

(i) upholds the stay or acquittal, or substitutes a conviction for another offence for which the motor vehicle is not liable to be forfeited, or

(ii) dismisses the Crown's application for leave to appeal.

c) la date à laquelle le tribunal de dernière instance :

(i) maintient la suspension ou l'acquittement ou remplace le jugement porté en appel par une déclaration de culpabilité à l'égard d'une autre infraction pour laquelle le véhicule n'est pas confiscable,

(ii) rejette la requête en autorisation d'appel présentée par la Couronne.

Discharge of financing statement etc. when vehicle no longer liable to forfeiture

242.3(20) When a vehicle is no longer liable to forfeiture, as provided for in subsection (19),

(a) the designated person must discharge the financing statement that he or she registered against the motor vehicle; or

(b) if a sum of money or security for money was deposited in respect of the vehicle under this section, the Minister of Finance must return the sum or security deposited.

Mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement

242.3(20) Si un véhicule n'est plus confiscable, en vertu du paragraphe (19) :

a) la personne désignée donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement se rapportant au véhicule automobile;

b) le ministre de la Justice remet la somme d'argent ou la garantie de paiement qui, le cas échéant, a été déposée en vertu du présent article à l'égard du véhicule.

Forfeiture of vehicle or deposit on final conviction

242.3(21) When a person is convicted of an offence for which the motor vehicle is liable to be forfeited under this section and the conviction is final,

(a) if a financing statement was registered against the vehicle under subsection (8) and the vehicle has not been released from liability to forfeiture, the vehicle is forfeited to the government, subject to any security interest registered before the financing statement; or

(b) if the owner has deposited money or security for money under subsection (15), the deposit is forfeited.

Confiscation du véhicule ou du dépôt

242.3(21) Dans le cas où une personne est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction pour laquelle son véhicule automobile est confiscable en vertu du présent article et :

a) qu'un état de financement a été enregistré à l'égard du véhicule en vertu du paragraphe (8) et si le véhicule n'a pas été libéré, ce dernier est confisqué au profit du gouvernement, sous réserve de toute sûreté enregistrée avant l'état de financement;

b) que le propriétaire du véhicule a déposé une somme d'argent ou une garantie de paiement en vertu du paragraphe (15), ce dépôt est confisqué.

Forfeiture for third or subsequent offence

242.3(22) Despite subsection (21), when an offence giving rise to liability to forfeiture is an offence referred to in any of clauses (3)(a) to (g) and it gives rise to the liability

(a) because it is a third offence, the motor vehicle or deposit is forfeited when the alleged offender is convicted of all three of the offences and the convictions are all final; and

(b) because it is an offence that is subsequent to the third, the motor vehicle or deposit is forfeited when the alleged offender is convicted of the offence giving rise to liability to forfeiture and at least two of the others and the convictions are all final.

When conviction is final

242.3(23) A conviction is final for the purposes of this section when one of the following events occurs:

(a) the appeal period expires without the convicted person having made an appeal;

(b) the convicted person abandons the appeal;

(c) the final court of appeal

(i) upholds the conviction or substitutes a conviction for another offence for which the motor vehicle was liable to be forfeited, or

(ii) dismisses the convicted person's application for leave to appeal.

Confiscation à partir de la troisième infraction

242.3(22) Malgré le paragraphe (21), lorsqu'une infraction pouvant entraîner la confiscation constitue une infraction visée par les alinéas (3)a) à g) et que la confiscation est possible du fait :

a) qu'il s'agit de la troisième infraction, le véhicule automobile ou le dépôt est confisqué lorsque le présumé contrevenant est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, des trois infractions;

b) qu'il s'agit d'une infraction postérieure à la troisième, le véhicule automobile ou le dépôt est confisqué lorsque le présumé contrevenant est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'infraction pouvant entraîner la confiscation du véhicule et d'au moins deux des autres infractions.

Déclaration de culpabilité — jugement définitif

242.3(23) Pour l'application du présent article, un jugement en vertu duquel une personne est déclarée coupable est définitif lorsque survient l'une des dates suivantes :

a) la date à laquelle le délai d'appel expire, si la personne déclarée coupable n'a pas interjeté appel;

b) la date à laquelle la personne déclarée coupable se désiste de l'appel;

c) la date à laquelle le tribunal de dernière instance :

(i) maintient la déclaration de culpabilité ou remplace le jugement porté en appel par une déclaration de culpabilité à l'égard d'une autre infraction pouvant entraîner la confiscation du véhicule automobile,

(ii) rejette la requête en autorisation d'appel présentée par la personne déclarée coupable.

Designated person must send the owner a notice to relinquish the vehicle
242.3(24) When the conviction is final, the designated person must send a notice to relinquish the motor vehicle to the vehicle's owner at his or her last known address

(a) as recorded in the registrar's records of motor vehicle registrations; or

(b) as otherwise determined by the designated person.

Envoi d'un avis de dessaisissement
242.3(24) Une fois le jugement devenu définitif, la personne désignée envoie au propriétaire du véhicule automobile un avis de dessaisissement du véhicule à la dernière adresse connue de celui-ci :

a) soit telle qu'elle est inscrite dans les registres de l'immatriculation des véhicules automobiles du registraire;

b) soit suivant ce qu'indique la personne désignée.

Owner must relinquish vehicle within 14 days
242.3(25) The owner of the motor vehicle shall relinquish the motor vehicle to the Crown at a place of impoundment specified in the notice to relinquish the vehicle, within 14 days after the day on which the designated person sends the notice.

Dessaisissement du véhicule — 14 jours
242.3(25) Dans les 14 jours qui suivent l'envoi de l'avis de dessaisissement par la personne désignée, le propriétaire se dessaisit, à l'endroit de mise en fourrière indiqué dans l'avis, de son véhicule automobile au profit de la Couronne.

Application to court to set aside forfeiture
242.3(25.1) If the owner of a forfeited motor vehicle was not charged with the offence for which the vehicle was forfeited and did not apply under subsection (12) to release the vehicle from liability to forfeiture, he or she may apply for an order setting aside the forfeiture by

(a) making an application, in the form and manner required by the Minister of Justice, to a justice designated to hear applications under subsection (12); and

(b) paying the prescribed fee.

Requête concernant la confiscation
242.3(25.1) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui n'est pas inculpé de l'infraction pour laquelle le véhicule a été confisqué et qui n'a pas présenté une requête en vertu du paragraphe (12) peut en présenter une au juge désigné sous le régime de ce paragraphe afin de faire déclarer le véhicule non confiscable. La requête est présentée au moyen de la formule et de la manière qu'indique le ministre de la Justice et est accompagnée du droit prescrit.

Justice may consider any relevant evidence
242.3(25.2) In a hearing conducted under subsection (25.1), the justice may consider any evidence or information he or she considers relevant.

Preuves et renseignements
242.3(25.2) Au cours d'une audience tenue en vertu du paragraphe (25.1), le juge peut tenir compte des preuves et des renseignements qui lui semblent pertinents.

Determination by justice
242.3(25.3) The justice may order that the motor vehicle's forfeiture is set aside and that it is no longer liable to forfeiture for the offence if he or she is satisfied that

Décision du juge
242.3(25.3) Le juge peut ordonner que la confiscation soit annulée et que le véhicule ne soit plus confiscable à l'égard de l'infraction s'il est convaincu, selon le cas :

(a) at the time of the offence, the offender was in possession of it without the knowledge and consent of the owner; or

(b) the owner could not reasonably have known that the vehicle would be operated in the course of committing the offence.

When order is effective
242.3(25.4) An order under subsection (25.3) is effective once the justice issues it.

Preliminary finding necessary
242.3(25.5) Before the justice hears evidence about the matters set out in subsection (25.3) or makes an order under that subsection, the owner must satisfy the justice that the owner applied to set aside the forfeiture promptly after learning about the need for the application and

(a) that he or she reasonably believed that he or she had taken the necessary action to release the motor vehicle from liability to forfeiture;

(b) that, through no fault of his or her own, he or she did not receive notice about the motor vehicle's liability to forfeiture before it was forfeited; or

(c) that, through no fault of his or her own, he or she did not apply under subsection (12) because he or she did not understand the application procedure or forfeiture process or because of another honest mistake.

When order may be made after vehicle's seizure
242.3(25.6) If the owner applies after the forfeited motor vehicle has been seized under subsection (39), the justice must not make an order under subsection (25.3) unless the justice is satisfied that the owner, through no fault of his or her own, did not receive the notice to relinquish the vehicle before the seizure.

a) qu'au moment de la perpétration de l'infraction, le contrevenant en avait la possession sans la connaissance ni le consentement du propriétaire;

b) que le propriétaire ne pouvait raisonnablement pas savoir que le véhicule servirait à la perpétration de l'infraction.

Date d'effet de l'ordonnance
242.3(25.4) L'ordonnance visée au paragraphe (25.3) prend effet dès qu'elle est rendue.

Obligations du propriétaire
242.3(25.5) Avant d'entendre les preuves au sujet des questions visées au paragraphe (25.3) ou de rendre une ordonnance en vertu de cette disposition, le juge doit être convaincu par le propriétaire qu'il a, d'une part, présenté une requête sans tarder après avoir appris qu'elle était nécessaire en vue de l'annulation de la confiscation et, d'autre part :

a) qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'il avait pris les mesures nécessaires pour faire déclarer le véhicule non confiscable;

b) qu'il n'a pas été avisé du fait que le véhicule pouvait être confisqué avant qu'il le soit et qu'il n'est pas responsable de cet état de fait;

c) qu'il n'a pas présenté une requête en vertu du paragraphe (12) parce qu'il ne comprenait pas la marche à suivre ni le mécanisme de confiscation ou en raison d'une erreur commise de bonne foi et qu'il n'est pas responsable de cet état de fait.

Ordonnance rendue après la saisie
242.3(25.6) Si le propriétaire présente une requête après la prise de possession, sous le régime du paragraphe (39), du véhicule confisqué, le juge ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (25.3) que s'il est convaincu que le propriétaire n'avait pas reçu l'avis de dessaisissement avant ce moment et qu'il n'était pas responsable de cet état de fait.

Costs of seizure must be reimbursed
242.3(25.7) If the owner applies after the forfeited motor vehicle has been seized under subsection (39), the justice must not issue an order made under subsection (25.3) until the owner reimburses the government for the costs of seizing the vehicle, as determined by the designated person.

Remboursement des frais de la saisie
242.3(25.7) Si le propriétaire présente une requête après la prise de possession du véhicule sous le régime du paragraphe (39), le juge ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (25.3) qu'une fois que le gouvernement a obtenu du propriétaire le remboursement des frais de saisie établis par la personne désignée.

Prohibition on sale, etc., of vehicle
242.3(26) The owner of a motor vehicle that is liable to forfeiture under this section shall not dispose of his or her interest in the vehicle, or grant a security interest in the vehicle, after any of the following has occurred:

(a) he or she has been given a notice of forfeiture under subsection (5), if he or she is an alleged offender;

(b) the vehicle has been seized or detained in relation to the incident during which the offence giving rise to liability to forfeiture was committed;

(c) the designated person has registered a financing statement against the vehicle under subsection (8).

Interdiction de vendre le véhicule
242.3(26) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule automobile confiscable en vertu du présent article de se départir de son intérêt dans le véhicule ou de donner une sûreté à l'égard du véhicule après que se produit l'un des événements suivants :

a) dans le cas où il est le contrevenant présumé, la réception de l'avis de confiscation que vise le paragraphe (5);

b) la saisie ou la détention du véhicule ayant résulté de l'incident au cours duquel a été perpétrée l'infraction pouvant entraîner la confiscation;

c) l'enregistrement par la personne désignée d'un état de financement en vertu du paragraphe (8).

Prohibition on avoidance of forfeiture of vehicle
242.3(27) No person shall, alone or in concert with the owner of a motor vehicle that is liable to forfeiture under this section, do anything to prevent the vehicle from being forfeited or to lower its forfeiture value, including but not limited to,

(a) entering an agreement, or doing an act, to make it appear that the owner no longer owns the vehicle;

(b) hiding the vehicle;

(c) removing the vehicle from the province, other than in the normal course of operating it;

(d) wilfully damaging the vehicle; and

Interdiction — confiscation du véhicule
242.3(27) Il est interdit à quiconque, seul ou avec le propriétaire d'un véhicule automobile confiscable en vertu du présent article, de faire quoi que ce soit qui puisse entraver la confiscation du véhicule ou réduire la valeur du véhicule confisqué, et notamment :

a) de conclure un accord, d'accomplir un acte ou de faire croire que le véhicule n'appartient plus au propriétaire;

b) de cacher le véhicule;

c) de sortir le véhicule de la province, sauf dans le cours normal de son utilisation;

d) d'endommager sciemment le véhicule;

(e) disassembling the vehicle, or removing parts from it, other than in the ordinary course of repairs or maintenance.

Offence and penalty
242.3(28) A person who contravenes subsection (25), (26) or (27) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000. or imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Defence of accused re failure to relinquish vehicle
242.3(29) In a prosecution for a contravention of subsection (25), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities

(a) that, at the time of the offence, he or she had a reasonable belief that the motor vehicle was not forfeited or that he or she was not required to relinquish it; or

(b) that, before the time of the offence, he or she took all reasonable steps to ascertain whether the vehicle was forfeited and whether he or she was required to relinquish it.

Defence of accused re disposition of vehicle
242.3(30) In a prosecution for a contravention of subsection (26), the accused has a defence if the accused can prove on a balance of probabilities that, at the time of the offence, he or she did not know, or could not reasonably have known, that the motor vehicle had been seized or detained under this Act or a financing statement had been registered under subsection (8), as may be applicable.

e) de désassembler le véhicule ou de lui enlever des pièces, sauf dans le cours normal d'une réparation ou de l'entretien du véhicule.

Infraction et peine
242.3(28) Quiconque contrevient au paragraphe (25), (26) ou (27) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Défaut de se dessaisir — moyen de défense
242.3(29) La personne accusée d'avoir contrevenu au paragraphe (25) dispose d'un moyen de défense si elle est en mesure d'établir, selon la prépondérance des probabilités :

a) qu'au moment de la perpétration de l'infraction, elle avait des motifs raisonnables de croire que le véhicule n'avait pas été confisqué ou qu'elle n'était pas tenue de s'en dessaisir;

b) qu'avant la perpétration de l'infraction, elle a pris les mesures nécessaires pour savoir si le véhicule avait été confisqué et si elle était tenue de s'en dessaisir.

Disposition du véhicule — moyen de défense
242.3(30) La personne accusée d'avoir contrevenu au paragraphe (26) dispose d'un moyen de défense si elle est en mesure d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'au moment de la perpétration de l'infraction, elle ne savait pas ou ne pouvait raisonnablement pas savoir que le véhicule avait été saisi ou mis en fourrière en vertu du présent code ou qu'un état de financement avait été enregistré en vertu du paragraphe (8), selon le cas.

Refusal to register vehicle
242.3(31) If a motor vehicle is not relinquished as required by subsection (25), the registrar may refuse to register the vehicle in any person's name and, if the vehicle is registered, may suspend or cancel the registration of the vehicle regardless of who is the registered owner.

Refus d'immatriculer
242.3(31) Le registraire peut, si un véhicule automobile ne fait pas l'objet du dessaisissement que prévoit le paragraphe (25), refuser d'immatriculer le véhicule, au nom de qui que ce soit, et, si le véhicule est déjà immatriculé, suspendre ou annuler l'immatriculation, indépendamment de l'identité du propriétaire inscrit.

Method of sending notice
242.3(32) A notice that must be sent to any person under this section may be

(a) sent by prepaid mail that provides the sender with an acknowledgement of receipt;

(b) personally served on the person; or

(c) sent in any manner set out in the regulations.

Méthode d'envoi des avis
242.3(32) Les avis devant être envoyés en vertu du présent article peuvent :

a) l'être par courrier affranchi pourvu que l'envoi soit confirmé au moyen d'un accusé de réception à l'expéditeur;

b) être signifiés à personne;

c) l'être de toute autre manière prévue par règlement.

Value of certain forfeited vehicles is debt due
242.3(33) Where a motor vehicle forfeited under subsection (21) is not relinquished to the Crown or the value of the vehicle has decreased since it became liable to forfeiture, the Minister of Justice may recover from the vehicle's owner, as a debt due to the Crown,

(a) in the case of a vehicle that is not relinquished, the value of the vehicle at the time it became liable to forfeiture, as determined by the designated person in accordance with the regulations; or

(b) in the case of a decrease in value, the amount of the decrease, as determined by the designated person in accordance with the regulations.

Valeur de certains véhicules confisqués
242.3(33) Le ministre de la Justice peut recouvrer, à titre de créance de la Couronne, du propriétaire d'un véhicule confisqué en vertu du paragraphe (21) :

a) si le déssaisissement en faveur de la Couronne n'a pas eu lieu, la valeur du véhicule au moment où il est devenu confiscable, selon ce que détermine la personne désignée conformément aux règlements;

b) si le véhicule a perdu de sa valeur depuis qu'il est devenu confiscable, le montant de la perte, selon ce que détermine la personne désignée conformément aux règlements.

Certificate of debt
242.3(34) The designated person may issue a certificate showing

(a) the name and address of the motor vehicle owner who is liable to pay the debt;

Certificat de créance
242.3(34) La personne désignée peut délivrer un certificat indiquant :

a) le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule automobile qui est tenu de payer la somme due;

(b) the amount of the debt; and

(c) the designated person's address for service;

and the certificate is evidence of the amount of the debt due to the Crown by the motor vehicle owner at the time the certificate is issued.

Filing of certificate
242.3(35) A certificate issued under this section may be filed in the Court of Queen's Bench, and when it is filed,

(a) the obligation to pay the amount certified is enforceable as if it were a judgment of the court in favour of the Crown; and

(b) the certificate is deemed for the purposes of Part XIV of *The Court of Queen's Bench Act* to be an order of the court

(i) pronounced on the day the certificate is filed, and

(ii) on which post-judgment interest is payable under that Part.

Insurance proceeds for vehicle damage
242.3(36) If the motor vehicle is damaged during the commission of the offence giving rise to liability to forfeiture, or at any time between the commission of the offence and being relinquished, the insurance company must pay the insurance proceeds to the Minister of Finance, if

(a) the designated person has sent it a copy of the financing statement registered under subsection (8); and

(b) the vehicle is written off or the insurance proceeds will not, for any reason, be used for the vehicle's repair.

b) le montant de la créance;

c) l'adresse de la personne désignée aux fins de signification.

Le certificat fait foi de la créance de la Couronne au moment où il est délivré.

Dépôt du certificat
242.3(35) Le certificat délivré en vertu du présent article peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine. Sur ce :

a) l'obligation de payer le montant certifié peut être exécutée au même titre qu'un jugement rendu par le tribunal en faveur de la Couronne;

b) pour l'application de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, le certificat est réputé être une ordonnance du tribunal :

(i) rendue le jour du dépôt du certificat,

(ii) à l'égard de laquelle des intérêts postérieurs au jugement sont payables en vertu de cette partie.

Remise du produit de l'assurance
242.3(36) Si le véhicule automobile a été endommagé pendant la perpétration de l'infraction pouvant entraîner la confiscation ou entre le moment de la perpétration de l'infraction et le dessaisissement du véhicule, la compagnie d'assurance verse le produit de l'assurance au ministre des Finances si :

a) la personne désignée a envoyé à la compagnie d'assurance une copie de l'état de financement enregistré en vertu du paragraphe (8);

b) le véhicule est déclaré perte totale ou si le produit de l'assurance ne sera pas, pour une quelconque raison, affecté à la réparation du véhicule.

Insurance proceeds to be held until vehicle forfeited or is no longer liable to forfeiture

242.3(37) The Minister of Finance shall hold the insurance proceeds until the motor vehicle is forfeited or is no longer liable to forfeiture and,

(a) if the vehicle is forfeited,

(i) shall pay the proceeds in order of priority to secured creditors who registered security interests against the vehicle before the financing statement was registered under subsection (8), and

(ii) credit the balance, if any, to the vehicle owner's debt to the Crown; or

(b) if the vehicle is no longer liable to forfeiture,

(i) shall pay the proceeds to vehicle's owner, or

(ii) if there is a dispute as to who is entitled to the proceeds, shall pay them into the Court of Queen's Bench.

Payment for repairs only

242.3(38) When a motor vehicle to which subsection (36) applies is to be repaired, the insurance company must ensure that the insurance proceeds are paid to the repairer on account of the repairs.

Crown may seize vehicle if it is not relinquished

242.3(39) If the motor vehicle is not relinquished under subsection (25), a person authorized by the Minister of Justice may, without notice or legal process, take possession of the vehicle from any person on behalf of the Crown. For this purpose, the person may enter upon the land where the motor vehicle is located and do such things and take such action as he or she considers necessary to take possession of it.

Retenue du produit de l'assurance

242.3(37) Le ministre des Finances garde le produit de l'assurance jusqu'à ce que le véhicule automobile soit confisqué ou ne soit plus confiscable et :

a) dans le cas où le véhicule est confisqué :

(i) verse le produit, en ordre de priorité, aux créanciers garantis qui ont enregistré une sûreté à l'égard du véhicule avant que l'état de financement soit enregistré en vertu du paragraphe (8),

(ii) affecte le solde, s'il y a lieu, au paiement de la dette du propriétaire du véhicule envers la Couronne;

b) dans le cas où le véhicule n'est plus confiscable :

(i) verse le produit au propriétaire du véhicule,

(ii) s'il existe un différend portant sur qui a droit au produit de l'assurance, dépose le produit auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Paiement des réparations

242.3(38) Si un véhicule automobile auquel s'applique le paragraphe (36) doit être réparé, la compagnie d'assurance veille à ce que le produit de l'assurance soit versé au réparateur à titre de paiement des réparations.

Saisie par la Couronne du véhicule non dessaisi

242.3(39) Si le véhicule automobile ne fait pas l'objet du dessaisissement que prévoit le paragraphe (25), la personne autorisée par le ministre de la Justice peut, sans préavis ni acte de procédure, prendre possession du véhicule au nom de la Couronne. Pour ce faire, la personne peut entrer dans tout bien-fonds où se trouve le véhicule et prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à la prise de possession.

Personal information about alleged offender may be disclosed

242.3(40) The government may, for the purpose of informing a motor vehicle owner about the circumstances of the vehicle's liability to forfeiture, disclose personal information about the alleged offender in an owner's notice of forfeiture and about the convicted person in a notice to relinquish a motor vehicle.

Renseignements personnels

242.3(40) Le gouvernement peut, afin d'informer le propriétaire des circonstances ayant rendu son véhicule automobile confiscable, divulguer, dans l'avis de confiscation qu'il lui envoie, des renseignements personnels sur le présumé contrevenant et, dans l'avis de dessaisissement du véhicule, des renseignements personnels sur la personne déclarée coupable.

Sending confirmation statement

242.3(41) Instead of sending a copy of a registered financing statement to a motor vehicle owner, secured party or insurance company under subsection (9), (11) or (36), the designated person may send the owner, party or company a copy of a statement, issued by the Personal Property Registry, confirming registration of the financing statement.

Envoi d'un état de confirmation

242.3(41) Au lieu d'envoyer, en application du paragraphe (9), (11) ou (36), une copie de l'état de financement enregistré au propriétaire du véhicule automobile, au créancier garanti ou à la compagnie d'assurance, la personne désignée peut leur envoyer une copie de l'état de confirmation de l'enregistrement de l'état de financement délivré par le Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels.

Regulations

242.3(42) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting notices of forfeiture and other notices under this section;

(b) respecting the manner of giving or sending notices and other documents under this section;

(c) prescribing fees for the purpose of clause (12)(b);

(d) for the purpose of subsections (15) and (33), respecting the determination of the value of motor vehicles;

(e) respecting the deposit of money or security for money under subsection (15), including the disposition of interest earned on deposits;

Règlements

242.3(42) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les avis que prévoit le présent article, notamment les avis de confiscation;

b) prendre des mesures concernant la façon d'envoyer les avis et les autres documents que prévoit le présent article;

c) fixer les droits que prévoit l'alinéa (12)b);

d) pour l'application des paragraphes (15) et (33), prendre des mesures concernant l'évaluation des véhicules automobiles;

e) prendre des mesures concernant le dépôt de sommes d'argent ou de garanties de paiement en vertu du paragraphe (15), y compris la disposition de l'intérêt réalisé sur les dépôts;

(f) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this section.

S.M. 2001, c. 29, s. 7; S.M. 2004, c. 11, s. 7; S.M. 2005, c. 8, s. 17; S.M. 2005, c. 31, s. 4; S.M. 2008, c. 5, s. 2; S.M. 2009, c. 9, s. 2; S.M. 2014, c. 23, s. 3.

f) prendre des mesures concernant toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou utile à l'application du présent article.

L.M. 2001, c. 29, art. 7; L.M. 2004, c. 11, art. 7; L.M. 2005, c. 8, art. 17; L.M. 2005, c. 31, art. 4; L.M. 2008, c. 5, art. 2; L.M. 2009, c. 9, art. 2.

MOTOR VEHICLES INVOLVED IN RACING — SEIZURE, IMPOUNDMENT AND DRIVER'S LICENCE SUSPENSION

Definition
242.4(1) In this section, **"designated person"** means a person designated by the Minister of Justice for the purpose of this section.

Seizure and impoundment of certain vehicles
242.4(2) Subject to subsection (4), a peace officer may seize a motor vehicle and impound it for seven days if the officer has reason to believe that the vehicle is being or has been driven on a highway in a race.

Factors peace officer may consider
242.4(3) In deciding, for the purposes of subsection (2) or (17), whether two or more motor vehicles are being or have been driven in a race, a peace officer may take into consideration the manner in which the vehicles are or were driven and the actions or comments of the drivers and any other participants, including, but not limited to, any of the following factors:

(a) the operation of the vehicles at high speed;

(b) whether there was sudden or rapid acceleration of the vehicles;

(c) whether the acceleration of the vehicles occurred at a location that is known to the peace officer as a location for racing;

VÉHICULES AUTOMOBILES PARTICIPANT À UNE COURSE — SAISIE, MISE EN FOURRIÈRE ET SUSPENSION DU PERMIS

Définition
242.4(1) Dans le présent article, « **personne désignée** » s'entend de toute personne que le ministre de la Justice désigne pour l'application de cet article.

Saisie et mise en fourrière de véhicules
242.4(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent de la paix peut saisir un véhicule automobile et le mettre en fourrière pendant sept jours s'il a des motifs de croire que le véhicule participe à une course sur une route ou y a participé.

Facteurs pouvant être pris en considération
242.4(3) Au moment de décider, pour l'application du paragraphe (2) ou (17), si deux ou plusieurs véhicules participent à une course ou y ont participé, l'agent de la paix peut prendre en considération la manière dont ils sont ou ont été conduits ainsi que le comportement ou les commentaires des conducteurs et des autres participants, le cas échéant, notamment les facteurs suivants :

a) la conduite des véhicules à une vitesse élevée;

b) le fait qu'il y a eu ou non accélération soudaine ou rapide des véhicules;

c) le fait que l'accélération des véhicules s'est produite à un endroit où il sait qu'il y a des courses;

(d) any communication between the drivers or the passengers of the vehicles, by action, gesture or word, of an agreement or challenge to race;

(e) any evidence of planning or conduct by a person that the peace officer believes indicates the person's intention to engage in a contest of speed;

(f) any evidence of a bet or wager;

(g) whether the driver or any of the passengers of one involved vehicle know the driver or any of the passengers of another involved vehicle.

d) le fait que les conducteurs ou les passagers des véhicules ont indiqué par leur comportement, leurs gestes ou leurs propos qu'ils convenaient de participer à la course ou qu'ils se mettaient au défi d'y participer;

e) l'existence de preuves qui, selon lui, indiquent que la personne a l'intention de participer à une épreuve de vitesse;

f) l'existence de preuves indiquant qu'il y a eu pari;

g) le fait que le conducteur ou les passagers d'un véhicule visé connaissent le conducteur ou les passagers de l'autre véhicule visé.

Motor vehicle released for safety, undue hardship
242.4(4) Where a peace officer is satisfied that the seizure and impoundment of a motor vehicle under subsection (2) would jeopardize the safety of, or cause undue hardship to, any person, or is, in the opinion of the officer, not practicable in the circumstances, the peace officer may delay taking custody of the motor vehicle, in which case the peace officer may permit the motor vehicle to be driven to a location specified by the peace officer, where any peace officer may take custody of it.

Retard de la saisie et de la mise en fourrière du véhicule automobile
242.4(4) L'agent de la paix qui est convaincu que la saisie et la mise en fourrière d'un véhicule automobile en vertu du paragraphe (2) compromettraient la sécurité d'une personne, lui causeraient un préjudice excessif ou seraient, à son avis, difficilement réalisables dans les circonstances, peut retarder la confiscation du véhicule et permettre qu'il soit amené à un endroit précis où un agent de la paix peut le confisquer.

Application for order to seize and impound
242.4(5) Where under subsection (4) a peace officer permits a motor vehicle to be driven to a specified location and the vehicle is not impounded at that location, a peace officer may make application to a justice for an order to seize the vehicle and impound it in accordance with this section, with necessary modifications.

Demande d'ordonnance de saisie et de mise en fourrière
242.4(5) L'agent de la paix peut présenter à un juge une demande d'ordonnance de saisie et de mise en fourrière, conformément au présent article et avec les adaptations nécessaires, si le véhicule automobile dont il a autorisé le déplacement à un endroit précis en vertu du paragraphe (4) n'y est pas mis en fourrière.

Release of stolen vehicle
242.4(6) A peace officer who is satisfied that a motor vehicle seized under subsection (2) had been stolen may release the vehicle to the owner, or a person authorized by the owner to take possession of it.

Remise du véhicule volé
242.4(6) L'agent de la paix qui est convaincu qu'un véhicule automobile saisi en vertu du paragraphe (2) a été volé peut rendre le véhicule à son propriétaire ou à la personne que ce dernier autorise.

Duties of peace officer
242.4(7) Where a motor vehicle has been seized and impounded, the peace officer shall

(a) complete a notice of seizure setting out

(i) the name and address of the driver, and of the owner if the driver is not the owner and discloses the name and address of the owner,

(ii) the year, make and serial number of the motor vehicle,

(iii) the date and time of the seizure and the date and time the vehicle may be released from impoundment,

(iv) the place where the vehicle is to be impounded, and

(v) the particulars of the officer's reasons to believe that the vehicle was driven in a race;

(b) if the driver is not, or does not appear to be, the owner of the motor vehicle, request that the driver disclose the name and address of the owner;

(c) give the driver a copy of the notice;

(d) cause a copy of the notice to be given to the owner;

(e) cause a copy of the notice to be given to the garage keeper who stores the motor vehicle; and

(f) retain a copy of the notice.

Obligations de l'agent de la paix
242.4(7) Lorsqu'un véhicule automobile a été saisi et mis en fourrière, l'agent de la paix :

a) remplit un avis de saisie indiquant :

(i) le nom et l'adresse du conducteur et ceux du propriétaire si le conducteur n'est pas le propriétaire et qu'il donne le nom et l'adresse de ce dernier,

(ii) l'année, la marque et le numéro de série du véhicule automobile,

(iii) la date et l'heure de la saisie ainsi que la date et l'heure auxquelles la mise en fourrière pourra prendre fin,

(iv) le lieu où le véhicule doit être mis en fourrière,

(v) les raisons pour lesquelles l'agent de la paix est d'avis que le véhicule a participé à une course;

b) demande à tout conducteur qui n'est pas ou ne semble pas être le propriétaire du véhicule automobile de lui donner le nom et l'adresse du propriétaire;

c) remet une copie de l'avis au conducteur;

d) fait remettre une copie de l'avis au propriétaire;

e) fait remettre une copie de l'avis au garagiste qui remise le véhicule automobile;

f) conserve une copie de l'avis.

Costs relating to impoundment are lien on vehicle
242.4(8) A motor vehicle that is seized and impounded under this section shall be stored where the peace officer directs, and the following amounts are a lien on the impounded vehicle that may be enforced in the manner provided in *The Garage Keepers Act*:

Privilège — frais de mise en fourrière
242.4(8) Le véhicule automobile saisi et mis en fourrière en vertu du présent article est remisé à l'endroit où l'agent de la paix l'ordonne. Les frais indiqués ci-après constituent à l'égard du véhicule mis en fourrière un privilège qui peut être exécuté de la façon que prévoit la *Loi sur les garagistes* :

(a) costs and charges prescribed by a regulation made under subsection 319(1);

(b) expenditures for searches, registrations and other charges under *The Personal Property Security Act* that are reasonably necessary for the garage keeper to comply with the requirements of *The Garage Keepers Act*.

a) les frais que prescrivent les règlements pris en vertu du paragraphe 319(1);

b) les frais que prévoit la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, notamment pour des recherches et des enregistrements, et qui sont raisonnablement nécessaires à l'exécution des obligations du garagiste prévues par la *Loi sur les garagistes*.

Release of vehicle after impoundment period
242.4(9) Unless otherwise required by this Act, and subject to subsection (8) (lien), a motor vehicle is to be released to its owner or a person authorized by the owner after the period of impoundment expires.

Remise du véhicule à l'expiration de la période de mise en fourrière
242.4(9) Sauf indication contraire du présent code et sous réserve du paragraphe (8), le véhicule automobile mis en fourrière doit être remis au propriétaire, ou à la personne que celui-ci autorise, à l'expiration de la période de mise en fourrière.

No removal of impounded vehicle except as authorized
242.4(10) No person shall remove or release or permit the removal or release of a motor vehicle that is impounded under this section from the place of impoundment unless one of the following provisions applies to the vehicle:

(a) subsection (6) (stolen vehicle);

(b) subsection (9) (expiry of impoundment period).

Interdiction de sortir le véhicule sans autorisation
242.4(10) Il est interdit de sortir ou de remettre, ou de permettre que soit sorti ou remis, le véhicule automobile mis en fourrière en vertu du présent article sauf si l'une des dispositions suivantes s'applique au véhicule :

a) le paragraphe (6);

b) le paragraphe (9).

Officer may direct movement of vehicle
242.4(11) A peace officer may direct that an impounded motor vehicle be moved for the purpose of impounding it at another location.

Déplacement des véhicules
242.4(11) Les véhicules automobiles mis en fourrière peuvent être déplacés suivant les instructions d'un agent de la paix afin d'être mis en fourrière à un autre endroit.

Effect of lien
242.4(12) A motor vehicle that is subject to a lien under this section shall remain impounded until the amount of the lien is paid or the vehicle is disposed of in accordance with this section and the regulations.

Effet du privilège
242.4(12) Le véhicule automobile qui fait l'objet d'un privilège en vertu du présent article reste en fourrière jusqu'à ce qu'il en soit disposé ou que le privilège soit payé conformément au présent article et aux règlements.

Disposal of impounded vehicle by garage keeper

242.4(13) Despite subsection (12), a garage keeper who stores a motor vehicle that is impounded under this section may, on the expiry of the period of impoundment and with the approval of the designated person, dispose of it, by sale or otherwise, after delivering the number plates from the vehicle to the designated person and filing with the designated person

(a) a statutory declaration of the garage keeper declaring that the amount of his or her lien on the motor vehicle exceeds his or her estimate of its value;

(b) a certificate issued under *The Personal Property Security Act* showing that the serial number of the motor vehicle is not identified as an item of collateral in the personal property registry; and

(c) a copy of the notice of seizure.

Transfer of ownership to garage keeper

242.4(14) Where under subsection (13) the designated person approves the disposal of a motor vehicle by a garage keeper, the designated person shall complete a transfer of vehicle ownership, in a form that the Minister of Justice may prescribe, from the owner of the motor vehicle to the garage keeper.

Personal property in motor vehicle

242.4(15) Subject to subsection 242(5) of this Act and subsection 54(3) of *The Off-Road Vehicles Act*, personal property present in or on a motor vehicle which has been seized and impounded, other than personal property attached to or used in connection with the operation of the motor vehicle, shall be returned to the owner upon request.

Disposition du véhicule automobile par le garagiste

242.4(13) Par dérogation au paragraphe (12), le garagiste qui a la garde d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu du présent article peut, à l'expiration de la période de mise en fourrière et sous réserve de l'approbation de la personne désignée, disposer du véhicule, notamment par vente, après avoir remis à cette personne les plaques d'immatriculation et les documents suivants :

a) la déclaration solennelle de sa part dans laquelle il affirme que le montant de son privilège sur le véhicule automobile dépasse la valeur estimative de ce dernier;

b) un certificat délivré en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* indiquant que le numéro de série du véhicule automobile n'est pas désigné à titre de bien grevé au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;

c) une copie de l'avis de saisie.

Transfert de propriété au garagiste

242.4(14) Si, en vertu du paragraphe (13), elle approuve la disposition du véhicule automobile par le garagiste, la personne désignée effectue un transfert de propriété du véhicule du propriétaire au garagiste, au moyen de la formule que le ministre de la Justice peut prescrire.

Remise des biens personnels

242.4(15) Sous réserve du paragraphe 242(5) du présent code et du paragraphe 54(3) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, les biens personnels qui se trouvent dans ou sur un véhicule automobile qui a été saisi et mis en fourrière sont remis à leur propriétaire sur demande, sauf s'il s'agit de biens personnels qui sont fixés au véhicule automobile ou qui servent à son fonctionnement.

Owner's right against driver
242.4(16) The owner of a motor vehicle seized under this section may recover any lien costs that he or she has paid from the person who was the driver at the time of the seizure.

Racing — suspension of driver's licence
242.4(17) A peace officer who has reason to believe that a motor vehicle is being or has been driven on a highway in a race may, under subsection (18), impose a driver's licence suspension or driving disqualification on the driver.

Suspension and disqualification by order
242.4(18) In the circumstances described in subsection (17), the peace officer may, on the registrar's behalf, take whichever of the following actions applies to the driver:

(a) if the driver holds a valid driver's licence, the peace officer may

(i) take possession of it, and

(ii) by serving a suspension and disqualification order on the driver, suspend the driver's licence and disqualify the driver from driving a motor vehicle in Manitoba for seven days;

(b) if the driver holds a valid out-of-province driving permit, the peace officer may, by serving a suspension and disqualification order on him or her, disqualify him or her from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba for seven days;

(c) if the driver does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving permit, the peace officer may, by serving a suspension and disqualification order on him or her, disqualify him or her from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba for seven days.

Droit du propriétaire contre le conducteur
242.4(16) Le propriétaire du véhicule automobile saisi en vertu du présent article peut recouvrer les frais afférents au privilège qu'il a payés auprès de la personne qui conduisait le véhicule au moment de la saisie.

Courses — suspension du permis de conduire
242.4(17) L'agent de la paix qui a des motifs de croire qu'un véhicule automobile participe à une course sur une route ou y a participé peut, en vertu du paragraphe (18), imposer au conducteur une suspension de permis ou une interdiction de conduire.

Ordre de suspension et d'interdiction
242.4(18) Dans les circonstances prévues au paragraphe (17), l'agent de la paix peut, au nom du registraire, prendre les mesures suivantes :

a) si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide :

(i) il prend possession de son permis,

(ii) il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction, en vertu duquel il suspend son permis et lui retire le droit de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant sept jours;

b) si le conducteur est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire et celui de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant sept jours;

c) si le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction en vertu duquel il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire et celui de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant sept jours.

Documents to be sent to registrar
242.4(19) A peace officer who serves a suspension and disqualification order under subsection (18) must, without delay, send to the registrar

(a) a copy of the completed order; and

(b) a report sworn or solemnly affirmed by the peace officer.

Use of required forms
242.4(20) A suspension and disqualification order and peace officer's report under this section must be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the registrar.

Duty to surrender driver's licence
242.4(21) On being served with the suspension and disqualification order, the driver must without delay surrender his or her driver's licence to the peace officer, but the driver's licence is suspended whether or not the driver surrenders it.

Return of driver's licence
242.4(22) When a suspension and disqualification period under this section ends, the surrendered driver's licence must be returned without delay to the licence holder except when he or she is otherwise not eligible to hold a driver's licence.

Reinstatement charges
242.4(23) A person whose driver's licence is suspended under this section or who is disqualified under this section from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba must pay the reinstatement charge specified in relation to this section in the regulations made under section 331.

S.M. 2004, c. 11, s. 8; S.M. 2013, c. 8, s. 3.

Transmission de documents au registraire
242.4(19) L'agent de la paix qui signifie un ordre de suspension et d'interdiction prévu au paragraphe (18) transmet sans délai au registraire :

a) une copie de l'ordre dûment rempli;

b) le rapport qu'il a fait sous serment ou après une affirmation solennelle.

Formules à utiliser
242.4(20) Le registraire détermine la forme de l'ordre de suspension et d'interdiction ainsi que du rapport visés au présent article, les renseignements que ces documents doivent contenir ainsi que la façon dont ils doivent être remplis.

Obligation de remettre le permis de conduire
242.4(21) Quiconque se voit signifier un ordre de suspension et d'interdiction remet sans délai son permis de conduire à l'agent de la paix. Toutefois, la suspension prend effet que le permis soit remis ou non.

Restitution du permis
242.4(22) Lorsqu'un ordre de suspension et d'interdiction donné sous le régime du présent article cesse d'avoir effet, tout permis de conduire remis conformément au présent article est restitué sans délai à la personne, sauf lorsqu'elle n'a pas le droit d'en être titulaire.

Frais de revalidation
242(23) La personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu du présent article ou qui est privée, en vertu du présent article, du droit d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile au Manitoba paie les frais prévus à l'égard du présent article par les règlements pris en application de l'article 331.

L.M. 2004, c. 11, art. 8; L.M. 2013, c. 8, art. 3.

UNLAWFULLY PARKED VEHICLES

Moving of vehicle unlawfully parked

243(1) Where a peace officer or any person duly authorized for the purpose by the traffic authority has reasonable and probable cause for believing that a vehicle is standing, or is parked,

(a) in violation of subsection 90(1), (3) or (9), section 93 or 230, or of any rule made under any of those provisions, or in violation of section 122, 123 or 222; or

(b) in a position that causes it to interfere with removal of snow from a highway by a person authorized to do so by the traffic authority; or

(c) in a position that causes it to interfere with fire fighting;

he may move the vehicle or cause it to be moved, or may require the driver or person in charge of the vehicle to move it to a position determined by the peace officer or other authorized person.

Removal of parked vehicle, etc.

243(2) Where a peace officer has reasonable and probable cause to believe that an unattended vehicle is

(a) in violation of subsection 90(1), (3) or (9), section 93 or 230, or of any rule made under any of those provisions, or in violation of section 122, 123 or 222; or

(b) apparently abandoned on or near a highway; or

VÉHICULES EN STATIONNEMENT ILLÉGAL

Enlèvement des véhicules en stationnement illégal

243(1) Tout agent de la paix ou toute personne régulièrement habilitée à cet effet par l'autorité chargée de la circulation, qui a lieu de croire qu'un véhicule automobile est à l'arrêt ou en stationnement :

a) en contravention au paragraphe 90(1), (3) ou (9) à l'article 93 ou à l'article 230, ou à toute règle prise en application de ces dispositions, ou encore à l'article 122, 123 ou 222,

b) dans une position telle que ce véhicule gêne le déneigement de la route par toute personne habilitée à cet effet par l'autorité chargée de la circulation,

c) dans une position telle que ce véhicule gêne le service de lutte contre l'incendie,

est habilité à déplacer ou à faire déplacer ce véhicule, ou ordonner au conducteur ou à la personne ayant la charge de ce véhicule de le déplacer au lieu désigné par l'agent de la paix ou la personne autorisée.

Enlèvement d'un véhicule en stationnement

243(2) Tout agent de la paix qui a des motifs raisonnables ou probables de croire qu'un véhicule laissé sans surveillance :

a) est en contravention au paragraphe 90(1), (3) ou (9) à l'article 93 ou 230, ou à toute règle prise en application de ces dispositions, ou encore à l'article 122, 123 ou 222,

b) est apparemmement abandonné sur une route ou à proximité d'une route,

(c) a motor vehicle on a highway without the number plate or plates required to be displayed on it under *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under that Act;

he or she may take the vehicle into his custody and cause it to be taken to, and stored in, a suitable place.

Costs of moving and storage
243(3) Costs and charges incurred in moving or storing a vehicle or both, under subsections (1) and (2) are a lien on the vehicle that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the vehicle at the request of the peace officer or other authorized person.

S.M. 1997, c. 37, s. 24; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 49.

c) est un véhicule automobile qui se trouve sur la route et sur lequel la ou les plaques d'immatriculation exigées par la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou ses règlements d'application ne sont pas apposées,

peut prendre ce véhicule sous sa garde et le faire emmener et remiser dans un lieu approprié.

Frais de déplacement et de remisage
243(3) Les frais engagés lors du déplacement et du remisage du véhicule visé aux paragraphes (1) et (2) constituent un privilège sur ce véhicule, lequel privilège est susceptible d'exécution en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a déplacé et remisé ce véhicule à la demande de l'agent de la paix ou de la personne autorisée.

L.M. 1997, c. 37, art. 24; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 49.

PROCEDURE

Trial by justice of the peace
244 A justice of the peace may hear, try, determine, and adjudge prosecutions, charges, matters, and proceedings in cases arising under this Act.

Limitation on prosecution for offence
245 Subject as herein expressly otherwise provided, no proceedings against any person for an alleged offence under this Act shall be instituted more than six months after the time when the alleged offence was committed.

Oath not required on information
246 An information laid by a peace officer for an alleged offence under this Act or the regulations, or under a municipal by-law passed pursuant to this Act, is not required to be taken under oath.

PROCÉDURE

Procès présidé par juge de paix
244 Tout juge de paix a compétence pour entendre et juger les poursuites, accusations, questions et procédures dans les causes découlant de l'application de la présente loi.

Prescription
245 Sous réserve des dispositions contraires expresses de la présente loi, les poursuites contre toute personne qui est accusée d'infraction à la présente loi se prescrivent par 6 mois après la date à laquelle l'infraction reprochée a été commise.

Dénonciation sans serment
246 L'agent de la paix qui dépose une dénonciation relative à une infraction à la présente loi, aux règlements pris pour son application, ou à un arrêté municipal pris en application de la présente loi, n'est pas tenu de prêter serment à cet effet.

Admissibility of supplemental report
247(1) The fact that a supplemental report has been made as required by section 159 is admissible in evidence solely to prove compliance with that section, and the supplemental report or any part thereof or any statement contained therein, is not admissible in evidence in any trial, civil or criminal, arising out of the accident in respect of which the supplemental report was made.

Admissibilité du rapport complémentaire
247(1) Le fait qu'un rapport complémentaire a été fourni conformément à l'article 159 n'est admissible en preuve que pour établir l'observation de cet article; ni le rapport complémentaire ni les déclarations qui y sont contenues ne sont admis en preuve dans un procès civil ou criminel, relatif à l'accident faisant l'objet de ce rapport complémentaire.

Certificate of registrar
247(2) In a prosecution for violation of section 155, 156 or 159, a certificate purporting to be signed by the registrar certifying that any report required under any of those sections has or has not been made is admissible in any action or proceeding in any court, or in any matter before a board, commission or other body as prima facie proof of the facts certified, without proof of the signature of the registrar.

Certificat du registraire
247(2) Dans toute poursuite engagée pour infraction à l'article 155, 156 ou 159, le certificat censé signé par le registraire, où il est déclaré qu'un rapport ou qu'une déclaration prévu à ces articles a été fait ou ne l'a pas été, est admissible en preuve et fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée.

Signature of registrar
247(2.1) An engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature of the registrar is a sufficient authentication of a certificate, whether or not the signature was on the document that becomes the certificate before the facts were indicated on that document.

Signature du registraire
247(2.1) La signature du registraire reproduite par voie mécanique ou électronique, notamment par gravure, lithographie ou imprimerie, ou autographiée suffit à établir l'authenticité du certificat, que la signature ait été apposée ou non sur le document qui devient certificat avant que les faits y aient été inscrits.

Place of offence when report not made
247(3) In a prosecution for failure to make a report required by section 155, 156 or 159, in respect of an accident, the place where the accident occurred shall be conclusively deemed to be the place of the offence.

S.M. 1994, c. 4, s. 13.

Lieu de l'infraction en cas de défaut de rapport
247(3) Dans toute poursuite pour défaut de faire le rapport prévu à l'article 155, 156 ou 159 au sujet d'un accident, le lieu où s'est produit l'accident est péremptoirement réputé être le lieu de l'infraction.

L.M. 1994, c. 4, art. 13.

248 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 14; S.M. 1995, c. 33, s. 10; S.M. 2001, c. 7, s. 22.

248 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 14; L.M. 2001, c. 7, art. 22.

Benefit of fines

249 A fine or penalty imposed by this Act enures to the benefit of the municipality in which the offence is committed if the prosecution is instituted by, or under the authority of, the municipality, or by officers appointed thereby; and in all other cases the fine or penalty enures to the benefit of Her Majesty in right of the province, and shall be transmitted by the convicting justice to the Minister of Finance.

Description of offence under subsections 95(3) and 188(2)

250(1) In describing an offence under subsection 95(3) or 188(2), it is sufficient to charge an accused person with driving carelessly, and the judge or justice may receive evidence for the prosecution showing what acts or circumstances constitute the offence charged; and the conviction of the judge or justice is sufficient if it sets forth that the accused did drive carelessly without setting forth the specific acts or circumstances that constituted the offence.

Description of speeding offence

250(2) In describing an offence under subsection 95(1) or section 96 or under subsection 98(5) or (7), it is sufficient to charge an accused person with exceeding the speed limit; and the judge or justice may receive evidence for the prosecution showing what acts or circumstances constituted the offence charged; and the conviction by the judge or justice is sufficient if it sets forth that the accused did exceed the speed limit without setting forth the specific acts or circumstances that constituted the offence.

Destination des amendes

249 Toute amende ou peine pécuniaire prévue à la présente loi est perçue au profit de la municipalité où l'infraction a été commise si la poursuite a été intentée par cette municipalité, sous son autorité ou par les agents qui sont à son service; dans tous les autres cas, l'amende ou la peine pécuniaire est perçue au profit de Sa Majesté du chef de la province et est transmise au ministre des Finances par le juge prononçant le verdict de culpabilité.

Description de l'infraction au paragraphe 95(3) ou 188(2)

250(1) Dans la description de l'infraction au paragraphe 95(3) ou 188(2), il suffit d'accuser l'inculpé de conduite négligente, auquel cas le juge peut recevoir les preuves et les témoignages produits par le poursuivant pour indiquer quels actes ou circonstances constituent l'infraction reprochée; le verdict de culpabilité prononcé par le juge est suffisant s'il indique que l'inculpé a conduit de manière négligente, sans spécifier les actes ou les circonstances spécifiques qui constituent l'infraction.

Description de l'infraction d'excès de vitesse

250(2) Dans la description de l'infraction au paragraphe 95(1), à l'article 96 ou au paragraphe 98(5) ou (7), il suffit d'accuser l'inculpé d'avoir dépassé la vitesse limite, auquel cas le juge saisi peut recevoir les preuves et les témoignages produits par le poursuivant pour indiquer quels actes ou circonstances constituent l'infraction reprochée; le verdict de culpabilité prononcé par le juge est suffisant s'il indique que l'inculpé a effectivement dépassé la vitesse limite sans spécifier les actes ou les circonstances spécifiques qui constituent l'infraction.

Description of offence under subsection 95(3)

250(3) In describing an offence under subsection 95(3), it is sufficient to charge an accused with driving imprudently, and the judge or justice may receive evidence for the prosecution showing what acts or circumstances constitute the offence charged; and the conviction of the judge or justice is sufficient if it sets forth that the accused did drive imprudently without setting forth the specific acts or circumstances that constituted the offence.

Description de l'infraction au paragraphe 95(3)

250(3) Dans la description de l'infraction au paragraphe 95(3), il suffit d'accuser l'inculpé d'avoir conduit de façon imprudente, auquel cas le juge saisi de l'affaire peut recevoir les preuves et les témoignages produits par le poursuivant pour indiquer quels actes ou circonstances constituent l'infraction reprochée; le verdict de culpabilité prononcé par le juge est suffisant s'il indique que l'inculpé a conduit de façon imprudente sans spécifier les actes ou les circonstances spécifiques qui constituent l'infraction.

251 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 25, s. 55.

251 [Abrogé]

L.M. 1991-92, c. 25, art. 55.

Successive offences

252 Where a penalty is provided in this Act for a first, second, third or subsequent offence, the words "first", "second", "third" or "subsequent" relate only to offences committed in the same period of 36 months; but this section does not apply to an offence under section 213, 213.1, 213.2 or, for the purpose of determining the length of a period of suspension or disqualification under subsection 264(1.1) or (6.1), to the offences referred to in subsection 264(1).

S.M. 2001, c. 29, s. 8; S.M. 2005, c. 31, s. 5; S.M. 2017, c. 22, s. 12.

Infractions successives

252 Lorsqu'une peine est prévue à la présente loi à l'égard de la première, de la deuxième, de la troisième infraction ou d'une infraction subséquente, les mots « première », « deuxième », « troisième » et « subséquente » se rapportent aux infractions commises au cours d'une même période de 36 mois; le présent article ne s'applique cependant pas à l'infraction à l'article 213, 213.1 ou 213.2 ni, pour la détermination de la période de suspension ou d'interdiction que vise le paragraphe 264(1.1) ou (6.1), aux infractions que vise le paragraphe 264(1).

L.M. 2001, c. 29, art. 8; L.M. 2005, c. 31, art. 5; L.M. 2017, c. 22, art. 12.

Proceedings where previous convictions

253 The proceeding upon an information for an offence against any provision of this Act, in a case where a previous conviction or previous convictions are charged, shall be as follows:

(a) The judge or justice shall, in the first instance, inquire concerning the subsequent offence, and if the accused is found guilty thereof he shall then be asked whether he was so previously convicted as alleged in the information, and if he answers that he was so previously convicted he shall be sentenced accordingly; but if he denies that he was so previously convicted, or does not answer the question, the judge or justice shall then inquire concerning the previous conviction or convictions.

Procédure en cas de condamnations antérieures

253 La procédure engagée sur dénonciation d'infraction à la présente loi se déroule conformément aux dispositions ci-après, dans tous les cas où une condamnation antérieure est retenue contre l'inculpé :

a) Le juge est tenu en premier lieu d'instruire l'infraction subséquente et si l'inculpé en est déclaré coupable, celui-ci est requis de répondre à la question de savoir s'il a été antérieurement condamné comme le prétend la dénonciation; s'il le reconnaît, la peine est appliquée en conséquence; mais s'il le nie ou ne répond pas à la question, le juge examine la question de la condamnation antérieure.

(b) A certificate purporting to be under the hand of the convicting judge or justice, or of the Registrar of the Court of Queen's Bench or a deputy registrar of the Court of Queen's Bench to whose office a conviction has been returned, or the registrar, is admissible in evidence, without proof of the signature or official character of the person signing it or of the identity of the person charged with the person named in the certificate, if the name is the same, as prima facie proof of the previous conviction or convictions and of all the facts set forth in the certificate.

(c) In the event of a conviction for any second or subsequent offence becoming void or defective after the making thereof, by reason of any previous convictions being set aside, quashed, or otherwise rendered void, a judge of the court or the justice by whom the second or subsequent conviction was made shall summon the person convicted to appear at a time and place to be named, and shall thereupon, upon proof of the due service of the summons, if the person fails to appear, or on his appearance, amend the second or subsequent conviction, and adjudge such penalty or punishment as might have been adjudged had the previous conviction never existed; and the amended conviction shall thereupon be held valid to all intents and purposes as if it had been made in the first instance.

b) Un certificat censé être signé de la main du juge prononçant le verdict de culpabilité, du registraire de la Cour du Banc de la Reine ou d'un registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine au bureau duquel un certificat de condamnation a été présenté, ou du registraire, est admissible à titre de preuve prima facie de la condamnation antérieure ainsi que de tous les faits consignés sur ce certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le titre officiel de la personne qui l'a signé, ni le fait que l'inculpé est la personne nommée dans le certificat si le nom est le même.

c) En cas d'annulation ou d'invalidation de la condamnation pour la seconde infraction ou pour toute infraction subséquente à la suite de l'annulation d'une condamnation antérieure, le juge qui a prononcé le second verdict de culpabilité ou le verdict subséquent assigne la personne condamnée à comparaître aux date, heure et lieu désignés, et après réception de la preuve de la signification de l'assignation en cas de défaut, ou dès comparution de la personne condamnée, il modifie le second verdict de culpabilité ou le verdict subséquent, et prononce la peine qui aurait été applicable s'il n'y avait pas eu la condamnation antérieure, auquel cas le verdict modifié est tenu pour valide à tous égards comme s'il avait été rendu en premier lieu.

Reduction of penalty

254(1) In any prosecution for an offence against this Act other than an offence under section 68, 71, 86 or 317 if the judge or justice is satisfied from the evidence that the offence charged occurred through accident or under circumstances not wholly attributable to the fault of the accused, the judge or justice may, notwithstanding anything in this Act, instead of imposing the penalty in this Act provided for the offence,

(a) where a minimum fine is prescribed, impose a fine that is less than the minimum;

(b) reprimand the accused;

Réduction de la peine

254(1) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, à l'exception de l'infraction visée à l'article 68, 71, 86 ou 317, si le juge conclut sur la foi des preuves produites que l'infraction reprochée a eu lieu par accident ou dans des circonstances qui ne sont pas entièrement imputables à la faute du prévenu, il peut, par dérogation à la présente loi, au lieu d'imposer la peine prévue par la présente loi pour cette infraction :

a) imposer au prévenu une amende moindre que l'amende minimale qui est prescrite, le cas échéant;

b) réprimander le prévenu;

(c) suspend the sentence; or

(d) grant a conditional or absolute discharge.

Reduction of penalty in certain cases

254(2) In any prosecution under this Act, other than under section 71 or 86, in respect of the operation of a truck, commercial truck, or public service vehicle for a weight in excess of the gross weight specified thereunder, if the judge or justice is satisfied that the weight is not in excess of the tolerance specified in regulations by reason of circumstances not wholly attributable to the accused, the judge or justice may grant a conditional or absolute discharge to the accused and in the case of a prosecution under section 71, where the material being hauled consists of clay or mud obtained from an excavation of a highway or building, and no scales are available at the location of loading or within a reasonably close distance from the location of loading, if the judge or justice is satisfied from the evidence that the offence charged occurred under circumstances not wholly attributable to the fault of the accused, he may

(a) where a minimum fine is prescribed, impose a fine that is less than the minimum;

(b) reprimand the accused;

(c) suspend the sentence; or

(d) grant a conditional or absolute discharge.

c) suspendre la sentence du prévenu;

d) accorder une absolution inconditionnelle ou sous condition au prévenu.

Réduction de la peine dans certains cas

254(2) À l'exception des poursuites fondées sur l'article 71 ou 86, dans toute poursuite intentée en application de la présente loi à la suite de l'utilisation d'un camion, d'un véhicule commercial ou d'un véhicule de transport public dont le poids en charge excède le poids en charge autorisé en application des dispositions citées en premier lieu, si le juge est convaincu que le poids en charge du véhicule n'excède pas la marge de tolérance prévue aux règlements en raison de circonstances qui ne sont pas entièrement imputables au prévenu, il peut accorder une absolution inconditionnelle ou sous condition à celui-ci; en cas de poursuite fondée sur l'article 71, si la matière transportée est de l'argile ou de la boue provenant de l'excavation d'une route ou d'un chantier de construction, s'il n'y a aucune bascule en service au lieu de chargement ou dans un rayon raisonnable, et que le juge conclue des preuves produites que l'infraction a eu lieu à la suite de circonstances qui ne sont pas entièrement imputables au prévenu, il peut

a) lui imposer une amende moindre que l'amende minimale qui est prescrite, le cas échéant;

b) le réprimander;

c) suspendre sa sentence;

d) lui accorder une absolution inconditionnelle ou sous condition.

Reasons to be noted

254(3) Where a disposition is made under subsection (1) or (2), and the proceedings are not recorded by a person authorized to record or transcribe evidence and proceedings in writing or by a device authorized under section 27 of *The Manitoba Evidence Act*, the judge or justice shall record the reasons for the disposition on the information or ticket, or on a page that shall then be attached to the information or ticket, and signed by the judge or justice.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 4; S.M. 1989-90, c. 56, s. 34; S.M. 2004, c. 30, s. 29; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Inscription des motifs de la décision

254(3) Le juge qui a rendu une décision en application du paragraphe (1) ou (2) en inscrit les motifs sur la dénonciation ou le procès-verbal d'infraction, ou sur une feuille signée par le juge et jointe au document en question, si les procédures n'ont pas été enregistrées par une personne autorisée à enregistrer par écrit ou à transcrire les témoignages et les actes de procédure ou par un instrument approuvé aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la preuve au Manitob*a.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 4; L.M. 1989-90, c. 56, art. 34; L.M. 2004, c. 30, art. 29; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

EVIDENCE FROM MACHINES

Speed determined by speed-timing device

255(1) In a prosecution for an offence under this Act where the speed of a motor vehicle is at issue, evidence of a peace officer — whether provided by oral testimony or by a certificate — stating

(a) that the officer determined the speed of the motor vehicle by means of an approved speed-timing device operated by the officer;

(b) that the officer conducted the test or tests required by the regulations on the speed-timing device, and the date and time they were conducted;

(c) that as a result of the test or tests conducted, the officer ascertained the speed-timing device to be in proper working order; and

(d) the speed of the vehicle determined by the officer;

is admissible in evidence and is conclusive proof of those facts, in the absence of evidence tending to show that the speed-timing device was malfunctioning or was operated improperly.

PREUVES TIRÉES DE MACHINES

Vitesse calculée par un instrument de mesure de la vitesse

255(1) Lorsque la vitesse d'un véhicule automobile est en cause dans une poursuite pour infraction à la présente loi, est admissible en preuve et fait foi de son contenu en l'absence d'un élément de preuve tendant à démontrer que l'instrument ne fonctionnait pas — ou n'était pas utilisé — correctement le certificat de l'agent de la paix ou son témoignage oral établissant :

a) qu'il a lui-même déterminé la vitesse du véhicule avec un instrument de mesure de la vitesse;

b) qu'il a vérifié le bon fonctionnement de l'instrument en conformité avec les règlements et qu'il a noté la date et l'heure de la vérification;

c) qu'il a conclu que l'instrument fonctionnait correctement;

d) la vitesse qu'il a déterminée.

Limit on admissibility
255(2) The evidence described in subsection (1) is admissible only if the test or tests conducted on the speed-timing device by the peace officer were conducted within the period of time before and after the alleged offence as set out in the regulations.

No need to prove authorization or signature
255(3) There is no need to prove the authorization or signature of the peace officer who signed the certificate.

Limited right to require officer to attend
255(4) The defendant is not entitled to require the peace officer who signed the certificate to attend to give evidence, unless the justice is satisfied that the officer's attendance is necessary for the matter to be decided fairly.

Decision as to attendance
255(5) In deciding whether to require the peace officer to attend, the justice is entitled to ask the defendant about the nature of the proposed evidence and must decide whether there is a reasonable and legitimate basis for requiring the officer to attend.

Onus
255(6) In a hearing where a certificate is admitted in evidence, the onus remains on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt.

Notice
255(7) In a hearing where a certificate is to be filed in evidence, the defendant is entitled to reasonable notice of the evidence, and a justice may adjourn the hearing if that is necessary for the matter to be decided fairly.

Regulations
255(8) The Minister of Justice may, by regulation,

(a) approve speed-timing devices for the purpose of this section;

Restriction
255(2) Le certificat ou le témoignage visés au paragraphe (1) ne sont admissibles que si les vérifications de l'instrument ont été faites par l'agent de la paix à l'intérieur du délai réglementaire qui précède ou suit le moment où l'infraction aurait été commise.

Signature et autorité
255(3) Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de l'autorité de l'agent de la paix qui a signé le certificat.

Présence de l'agent de la paix
255(4) Le défendeur n'a pas le droit d'exiger la présence de l'agent de la paix à l'audience pour témoigner; le juge peut cependant, s'il estime que l'équité l'exige, ordonner qu'il soit présent.

Décision du juge
255(5) Avant de décider s'il ordonne à l'agent de la paix de comparaître, le juge peut demander au défendeur d'expliquer la nature des éléments de preuve envisagés et décide s'il existe des raisons légitimes d'ordonner la présence de l'agent.

Fardeau de la preuve
255(6) Le dépôt d'un certificat à l'audience ne supprime pas le fardeau incombant à la poursuite d'établir le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

Avis
255(7) Si un certificat est présenté en preuve à l'audience, le défendeur a droit à un préavis raisonnable; le juge peut ajourner l'audience s'il l'estime que l'équité l'exige.

Règlements
255(8) Le ministre de la Justice peut, par règlement :

a) approuver un modèle d'instrument de mesure de la vitesse pour l'application du présent article;

(b) specify the test or tests for ascertaining that a speed-timing device is in proper working order and when testing must be conducted;

(c) prescribe a form of certificate for the purpose of this section.

Definition of "speed-timing device"
255(9) In this section, **"speed-timing device"** does not include a speedometer or an image capturing enforcement system.

S.M. 1989-90, c. 55, s. 10; S.M. 1993, c. 48, s. 68; S.M. 2002, c. 1, s. 6; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 50; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Evidence of particulars of registration
255.1 A book or card, or other record or document, purporting to be issued by the registrar or caused to be prepared by, or at the request of, or under the authority of, the registrar,

(a) on which there is printed a notice stating that the book, card, record, or document is issued by or under the authority of the registrar; and

(b) containing all or some of the particulars furnished to the registrar on registration with him of one or more motor vehicles or trailers;

is admissible in evidence as prima facie proof of the details and particulars set forth therein respecting any motor vehicle or trailer therein designated or described and of the registration thereof.

S.M. 2013, c. 47, Sch. A, c. 127.

Photographic copies
256 In any proceeding under this Act a print from a photographic film or electronic medium of any record or document certified by the registrar to be a true copy of the original is admissible in evidence in all cases, and for all purposes, in or for which the original of the record or document would have been admissible.

S.M. 1989-90, c. 55, s. 11.

b) établir les tests à faire pour déterminer si un instrument de mesure de la vitesse fonctionne correctement et préciser quand ils doivent être faits;

c) déterminer le formulaire de certificat à utiliser pour l'application du présent article.

Définition d'« instrument de mesure de la vitesse »
255(9) Au présent article, **« instrument de mesure de la vitesse »** ne s'entend pas d'un compteur de vitesse ni d'un système de saisie d'image.

L.M. 1989-90, c. 55, art. 10; L.M. 1993, c. 48, art. 68; L.M. 2002, c. 1, art. 6; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 50; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Preuve des détails d'immatriculation
255.1 Tout livret, carte ou autre registre ou document, censé être délivré par le registraire ou établi à sa demande ou sous son autorité :

a) sur lequel est imprimée la mention que ce livre, carte ou autre registre ou document est délivré par le registraire ou sous son autorité,

b) qui contient tout ou partie des détails fournis au registraire au moment de l'immatriculation d'un ou de plusieurs véhicules automobiles ou de remorques,

est admissible à titre de preuve prima facie des détails qui y sont consignés au sujet de tout véhicule automobile ou de toute remorque qui y est désigné ou décrit ainsi que de l'immatriculation de ce véhicule ou de cette remorque.

L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Photocopies
256 Dans toute procédure engagée en application de la présente loi, l'épreuve tirée du film photographique ou du support électronique de tout registre ou document, certifiée conforme à l'original par le registraire, est admissible en preuve dans toutes les affaires et à toutes les fins pour lesquelles l'original du registre ou document aurait été admissible.

L.M. 1989-90, c. 55, art. 11.

Certificate as to timing lines on highway

257 The Minister of Justice may appoint one or more engineers employed by the government under the member of the Executive Council responsible for the construction and maintenance of provincial highways, for the purpose of certifying the accuracy of lines painted on the surface of a roadway for the purpose of determining the speed of motor vehicles by means of aircraft; and, a certificate issued certifying as to the accuracy of such lines and issued by a person so appointed is admissible as prima facie proof of the accuracy of those lines without proof of his signature or appointment.

S.M. 1993, c. 48, s. 68.

Certificat relatif aux repères de vitesse sur route

257 Le ministre de la Justice peut nommer un ou plusieurs ingénieurs au service du gouvernement et sous les ordres du membre du conseil des ministres responsable de la construction et de l'entretien des routes provinciales pour qu'ils certifient l'exactitude des repères de vitesse peints sur la surface de toute chaussée pour que soit mesurée à partir d'un avion, la vitesse des véhicules automobiles qui passent dessus; tout certificat attestant l'exactitude de ces repères et délivré par une personne nommée en application du présent article est admissible à titre de preuve prima facie de l'exactitude de ces repères sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa signature ou de sa nomination.

L.M. 1993, c. 48, art. 68.

Use of image capturing enforcement systems

257.1(1) Municipalities, and peace officers acting on behalf of municipalities or the government, may use image capturing enforcement systems only if they are authorized to do so by the regulations and only

(a) for enforcing subsections 88(7) and (9) (red light offences), subsection 95(1) (speeding offences), clauses 134(2)(b) and (c) (railway crossing offences) and subclauses 134(6)(a)(i) and (b)(i) (railway crossing offences); and

(b) in accordance with any conditions, limitations or restrictions in the regulations about the use of such systems.

Utilisation de systèmes de saisie d'images

257.1(1) Les municipalités et les agents de la paix qui agissent au nom de municipalités ou du gouvernement n'utilisent les systèmes de saisie d'images que si les règlements les y autorisent et uniquement :

a) pour l'application des paragraphes 88(7) et (9), du paragraphe 95(1), des alinéas 134(2)b) et c) ainsi que des sous-alinéas 134(6)a)(i) et b)(i);

b) en conformité avec les conditions ou les restrictions indiquées dans les règlements au sujet de l'utilisation de tels systèmes.

Limitations re speed limit enforcement

257.1(2) Without limiting the generality of subsection (1), when municipalities and peace officers acting on behalf of municipalities or the government use image capturing enforcement systems for speed limit enforcement, they may only use them to detect speed limit violations that occur

(a) in construction zones, playground zones and school zones; and

(b) at intersections that are controlled by traffic control lights.

Restrictions — observation de la vitesse limite

257.1(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les municipalités qui utilisent des systèmes de saisie d'images pour contrôler l'observation de la vitesse limite et les agents de la paix qui le font au nom de municipalités ou du gouvernement ne peuvent avoir recours à de tels systèmes que pour constater les violations de limites de vitesse qui surviennent :

a) d'une part, dans des zones de construction, des zones de terrain de jeux et des zones scolaires;

b) d'autre part, à des intersections où se trouvent des feux de circulation.

Municipalities' use of surplus fine revenue

257.1(3) If a municipality's fine revenue from convictions based on evidence from image capturing enforcement systems exceeds its costs of acquiring and using the systems, the municipality must use the surplus revenue for safety or policing purposes.

Province's use of surplus fine revenue

257.1(4) If the government's fine revenue from convictions based on evidence from image capturing enforcement systems exceeds its costs of acquiring and using the systems, the government must use the surplus revenue for safety or policing purposes in the part of the province in which the offence was committed.

S.M. 2002, c. 1, s. 7; S.M. 2004, c. 30, s. 30; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Image capturing enforcement system evidence

257.2(1) In a proceeding commenced under *The Summary Convictions Act* (other than a proceeding commenced by an information) for an offence referred to in clause 257.1(1)(a), if a reproduction on paper of an image obtained through the use of an image capturing enforcement system

(a) shows the vehicle and the number plate displayed on the vehicle; and

(b) displays, or has appended to it, the information prescribed by regulation in relation to the offence;

the reproduction and the information appended to it are admissible in evidence.

Affectation du montant excédentaire des amendes par les municipalités

257.1(3) Si les recettes d'une municipalité provenant des amendes imposées à la suite de déclarations de culpabilité fondées sur des preuves obtenues à l'aide de systèmes de saisie d'images sont supérieures au coût d'acquisition et d'utilisation des systèmes, l'excédent est affecté à des fins liées à la sécurité ou au maintien de l'ordre.

Affectation du montant excédentaire des amendes par la province

257.1(4) Si les recettes du gouvernement provenant des amendes imposées à la suite de déclarations de culpabilité fondées sur des preuves obtenues à l'aide de systèmes de saisie d'images sont supérieures au coût d'acquisition et d'utilisation des systèmes, l'excédent est affecté à des fins liées à la sécurité ou au maintien de l'ordre dans les parties de la province où les infractions ont été commises.

L.M. 2002, c. 1, art. 7; L.M. 2004, c. 30, art. 30; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Preuve établie par le système de saisie d'images

257.2(1) La reproduction sur papier d'une image obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images est admissible en preuve dans toute instance introduite en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires* relativement à une infraction visée par l'une des dispositions mentionnées à l'alinéa 257.1(1)a) si :

a) elle montre le véhicule et la plaque d'immatriculation qui y est apposée;

b) elle contient les renseignements prescrits par règlement relativement à la disposition en question ou si ces renseignements y sont annexés.

Use of reproduction, etc. at hearing
257.2(2) The evidence referred to in subsection (1) is conclusive proof of the information shown or displayed on the reproduction or appended to it, in the absence of evidence tending to show that the image capturing enforcement system from which the reproduction was obtained was malfunctioning or was operated improperly.

Limit on use of reproduction, etc. at hearing
257.2(3) Subsection (2) applies only if

(a) the image capturing enforcement system was tested as required by the regulations; and

(b) the testing was conducted within the period of time before or after the alleged offence, as set out in the regulations.

S.M. 2002, c. 1, s. 7; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Appointment of tester
257.3(1) The minister may appoint persons by name, title or office as testers to test image capturing enforcement systems or types of systems.

Tester's certificate re image capturing system
257.3(2) In order to prove the requirements set out in subsection 257.2(3), a copy of a certificate completed and signed by a tester appointed by the minister, stating

(a) that the image capturing enforcement system was tested in accordance with the regulations;

(b) the date and time of the testing; and

(c) that as a result of the testing conducted, the tester ascertained the system to be in proper working order;

is admissible in evidence and is conclusive proof of the facts stated in the certificate in the absence of evidence to the contrary.

Utilisation de reproductions à l'audience
257.2(2) La reproduction prévue au paragraphe (1) fait foi des renseignements qu'elle contient ou qui y sont annexés, en l'absence d'un élément de preuve tendant à démontrer que le système de saisie d'image ne fonctionnait pas — ou n'était pas utilisé — correctement.

Restriction
257.2(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que dans le cas suivant :

a) le système a été vérifié en conformité avec les règlements;

b) la vérification a été faite à l'intérieur du délai réglementaire qui précède ou suit le moment où l'infraction aurait été commise.

L.M. 2002, c. 1, art. 7; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Nomination des vérificateurs
257.3(1) Le ministre peut désigner des personnes, soit par leur nom, leur titre ou leur fonction, à titre de vérificateurs des systèmes de saisie d'images ou de certains types de ces systèmes.

Certificat du vérificateur
257.3(2) Pour se conformer aux exigences prévues au paragraphe 257.2(3), est admissible en preuve et fait foi de son contenu en l'absence de preuve contraire, la copie du certificat rempli et signé par un vérificateur nommé par le ministre établissant :

a) que le système a été vérifié en conformité avec les règlements;

b) la date et l'heure de la vérification;

c) que le vérificateur a conclu après la vérification que l'instrument fonctionnait correctement;

No need to prove tester's signature or appointment
257.3(3) There is no need to prove the signature or appointment of a tester who signs a certificate under this section.

Signature et caractère officiel
257.3(3) Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou du caractère officiel du vérificateur ou de l'opérateur qui soumet un certificat en vertu du présent article.

Limited right to require tester to attend
257.3(4) The defendant is not entitled to require a tester who signed a certificate to attend to give evidence, unless the justice is satisfied that the tester's attendance is necessary for the matter to be decided fairly.

Restriction
257.3(4) Le défendeur n'a pas le droit d'exiger la présence du vérificateur qui a signé le certificat pour témoigner; le juge peut cependant, s'il estime que l'équité l'exige, ordonner qu'il soit présent.

Decision as to attendance
257.3(5) In deciding whether to require a tester to attend, the justice is entitled to ask the defendant about the nature of the proposed evidence and must decide whether there is a reasonable and legitimate basis for requiring the tester to attend.

Décision du juge
257.3(5) Avant de décider s'il ordonne au vérificateur de comparaître, le juge peut demander au défendeur d'expliquer la nature de la preuve envisagée et décide s'il existe des raisons légitimes d'ordonner la présence du vérificateur.

Onus
257.3(6) In a hearing where a certificate is admitted in evidence, the onus remains on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt.

Fardeau de la preuve
257.3(6) Le dépôt d'un certificat à l'audience ne supprime pas le fardeau incombant à la poursuite d'établir le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

Notice
257.3(7) In a hearing where a certificate is to be filed in evidence, the defendant is entitled to reasonable notice of the evidence, and a justice may adjourn the hearing if that is necessary for the matter to be decided fairly.

S.M. 2002, c. 1, s. 7; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Avis
257.3(7) Si un certificat est présenté en preuve à l'audience, le défendeur a droit à un préavis raisonnable; le juge peut ajourner l'audience s'il l'estime que l'équité l'exige.

L.M. 2002, c. 1, art. 7; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Regulations
257.4 The Minister of Justice may make regulations

(a) for the purpose of sections 257.2 and 257.3, specifying a test or tests for ascertaining that an image capturing enforcement system is in proper working order and when testing must be conducted;

(b) prescribing a form of certificate for the purpose of subsection 257.3(2).

S.M. 2002, c. 1, s. 7; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Règlements
257.4 Le ministre de la Justice peut, par règlement :

a) pour l'application des articles 257.2 et 257.3, déterminer les vérifications à faire pour s'assurer du bon fonctionnement d'un système de saisie d'image et fixer le moment où elles doivent être faites;

b) déterminer le formulaire de certificat à utiliser pour l'application du paragraphe 257.3(2).

L.M. 2002, c. 1, art. 7; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Impoundment or surrender of licences
258(1) When a driver's licence or permit is required or authorized to be impounded, surrendered or delivered to a person under this or any other Act, whether as the result of a conviction or not, the person who is to impound it or to whom it is to be surrendered or delivered shall impound or take possession of it and send it to the registrar.

258(2) [Repealed] S.M. 2008, c. 36, s. 39.

Suspension of licence or permit not surrendered
258(3) If a person who is required under this or any other Act to surrender or deliver a licence or permit does not do so, the licence or permit is nevertheless suspended.

S.M. 1987, c. 23, s. 16; S.M. 1989-90, c. 55, s. 12; S.M. 1998, c. 41, s. 30; S.M. 2008, c. 36, s. 39.

Confiscation ou remise de permis
258(1) Lorsque le présent code ou une autre loi requiert ou autorise la confiscation d'un permis de conduire ou sa remise à une personne, que ce soit ou non par suite d'une condamnation, la personne chargée de confisquer le permis ou à qui ce dernier doit être remis le confisque ou en prend possession et le fait parvenir au registraire.

258(2) [Abrogé] L.M. 2008, c. 36, art. 39.

Suspension des permis
258(3) Sont suspendus les permis des personnes qui doivent les rendre en vertu du présent code ou de toute autre loi et qui ne le font pas.

L.M. 1987, c. 23, art. 16; L.M. 1989-90, c. 55, art. 12; L.M. 1998, c. 41, art. 30; L.M. 2008, c. 36, art. 39.

REPORTS OF CONVICTIONS AND JUDGMENTS

Certificate of conviction or order sent to registrar
259(1) Every judge or justice, with respect to

(a) each conviction made by him or her for an offence mentioned in section 264; and

(b) each order made by the judge or justice cancelling or suspending a licence or the registration of a motor vehicle, or disqualifying any person from holding a licence, or prohibiting any person from driving a motor vehicle;

shall forthwith send to the registrar a certificate, transcript, or certified copy of the conviction or order.

Certificate of orders sent to registrar
259(2) Every registrar, deputy registrar or clerk of a court, with respect to

CERTIFICATS DE CONDAMNATION ET JUGEMENTS

Transmission de la déclaration de culpabilité
259(1) Tout juge est tenu, à l'égard :

a) de chaque déclaration de culpabilité qu'il a rendue pour une infraction prévue à l'article 264,

b) de chaque ordonnance qu'il a rendue, annulant ou suspendant un permis ou l'immatriculation d'un véhicule automobile ou interdisant à une personne de détenir un permis ou de conduire un véhicule automobile.

de faire parvenir immédiatement au registraire un certificat, une transcription ou une copie certifiée conforme de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.

Transmission au registraire du certificat de l'ordonnance
259(2) Tout registraire, registraire adjoint ou greffier d'un tribunal est tenu, à l'égard :

(a) each order, judgment, or conviction for an offence mentioned in section 264;

(b) each order or judgment of the court cancelling or suspending a licence or the registration of a motor vehicle, or disqualifying any person from holding a licence or prohibiting any person from driving a motor vehicle;

(c) each order or judgment of the court in an action for damages resulting from bodily injury to, or the death of, any person or from damage to property exceeding $100.00 occasioned by, or arising out of, the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle; or

(d) each order entered as a judgment of the court pursuant to subsection 13(3) of *The Unsatisfied Judgment Fund Act*;

shall forthwith send to the registrar a certificate, transcript or certified copy, of the order or judgment.

a) de chaque ordonnance, jugement ou déclaration de culpabilité rendu pour une infraction visée à l'article 264,

b) de chaque ordonnance ou jugement du tribunal, portant annulation ou suspension d'un permis ou de l'immatriculation d'un véhicule automobile, ou interdiction à une personne de détenir un permis ou encore de conduire un véhicule automobile,

c) de chaque ordonnance ou jugement rendu par le tribunal dans une action en dommages-intérêts pour blessure corporelle, pour décès ou pour dégâts matériels d'une valeur supérieure à 100 $, tenant à la propriété, à l'entretien, à la conduite ou à l'utilisation d'un véhicule automobile,

d) de chaque ordonnance enregistrée à titre de jugement rendu par le tribunal, en application du paragraphe 13(3) de la *Loi sur le Fonds des jugements inexécutables*,

de faire parvenir immédiatement au registraire un certificat, une transcription ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou du jugement.

Fee for certificate
259(3) A judge, justice, Registrar, deputy registrar, clerk or other officer, charged with a duty under subsection (1) or (2) is entitled to collect and receive the prescribed fee for each certificate, transcript, or copy, forwarded to the registrar as in those subsections required; and the fee shall be paid as part of the costs, in the case of a conviction, by the person convicted, and in the case of an order or judgment, by the person for whose benefit the order or judgment is made.

Frais
259(3) Le juge, le registraire, le registraire adjoint, le greffier ou autre fonctionnaire tenu à l'obligation prévue au paragraphe (1) ou (2) est habilité à percevoir les frais prescrits pour chaque certificat, transcription ou copie transmis au registraire conformément à ce paragraphe, lesquels frais sont acquittés, à titre de dépens, par la personne déclarée coupable en cas de déclaration de culpabilité, ou en cas d'ordonnance ou de jugement, par la personne en faveur de laquelle l'ordonnance ou le jugement a été rendu.

Certificate as evidence
259(4) A certificate, transcript or copy, sent to the registrar pursuant to subsection (1) or (2), is admissible in evidence as prima facie proof of the conviction, order, judgment, appeal, or proceedings, to which reference is made therein.

Valeur probante du certificat
259(4) Le certificat, la transcription ou la copie transmis au registraire conformément au paragraphe (1) ou (2) est admissible à titre de preuve prima facie de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance, du jugement, de l'appel ou de la procédure, qui y est mentionné.

Certificates respecting non-residents

259(5) Where a person convicted, or against whom an order is made, as mentioned in subsection (1) or (2), is not resident in the province but resides in another part of Canada or in a state or territory, or the District of Columbia, in the United States, the registrar shall forthwith send to the proper officer in charge of the registration of motor vehicles and the licensing of drivers in that part of Canada or in that state, territory, or district, a certificate, transcript, or certified copy, of the conviction, order, or judgment.

Certificats relatifs aux non-résidents

259(5) Lorsque la personne déclarée coupable ou contre laquelle une ordonnance a été rendue dans les cas prévus au paragraphe (1) ou (2), ne réside pas dans la province mais réside dans une autre région du Canada, ou dans un État ou un territoire des États-Unis, y compris le district de Columbia, le registraire fait parvenir immédiatement un certificat, une transcription ou une copie certifiée conforme de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance ou du jugement à l'autorité responsable de l'immatriculation des véhicules automobiles et de la délivrance des permis de conduire dans cette région du Canada, ou dans cet État, ce territoire ou ce district.

Notice to other jurisdictions of suspensions, etc., in Manitoba

259(6) Where under this Act, a person who is not a resident of the provinces loses, by suspension or cancellation, the privilege of driving a motor vehicle in the province, or of using or having in the province a motor vehicle registered in any province, territory, state, or country in his name, if the person resides in another part of Canada or in a state, territory, or the District of Columbia, in the United States, the registrar, if he has notice in writing of the suspension or cancellation, shall forthwith send to the proper officer in charge of the registration of motor vehicles and the licensing of drivers in that province or other part of Canada or in that state, territory, or district, a notice of the cancellation or suspension containing a brief statement of the reasons therefor.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 27 and 28; S.M. 1998, c. 41, s. 30.

Notification aux autres ressorts des suspensions

259(6) Lorsque, par application de la présente loi, une personne qui n'est pas un résident de la province, perd, par suspension ou annulation, le privilège d'y conduire un véhicule automobile, d'y utiliser ou posséder un véhicule automobile immatriculé à son nom dans toute province ou tout territoire, État ou pays, et que cette personne réside dans une autre région du Canada, ou dans un État ou un territoire des États-Unis, y compris le district de Columbia, le registraire est tenu, une fois informé par écrit de la suspension ou de l'annulation, de faire parvenir immédiatement à l'autorité responsable de l'immatriculation des véhicules automobiles et de la délivrance des permis de conduire dans cette province ou autre région du Canada, ou dans cet État, ce territoire ou ce district, l'avis d'annulation ou de suspension où figure un bref exposé des motifs.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 27 et 28.

260 [Repealed]

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 51.

260 [Abrogé]

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 51.

CONVICTIONS CERTIFIED TO REGISTRAR

TRANSMISSION AU REGISTRAIRE DES CERTIFICATS DE CONDAMNATION

Certificate of conviction to registrar

261(1) A judge or justice who convicts any person

Transmission au registraire du certificat de condamnation

261(1) Tout juge qui déclare une personne :

(a) of an offence under this Act or under any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada committed in the operation of a motor vehicle; or

(b) of an offence under a municipal by-law passed pursuant to this Act, committed in the operation of a moving motor vehicle;

shall forthwith certify the conviction or judgment to the registrar in such form as the registrar may require, setting out the name, address, and description, of the person convicted or so adjudged, the nature and number of his licence, if any, the registration number of the motor vehicle with which the offence or violation was committed, the name of the Act or by-law, and the number of the section thereof, contravened, and the time the offence was committed.

Subsection (1) not to apply to certain offences
261(1.1) Subsection (1) does not apply to an offence under subsection 88(7) or (9) (red light offences), subsection 95(1) (speeding offences) or clause 134(1)(b) or (c) (railway crossing offences) if the evidence of the offence was obtained by an image capturing enforcement system.

261(2) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 51.

Fee for certificate added
261(3) The judge or justice is entitled to add to the costs of conviction the amount of the prescribed fee for his costs of the certificate.

Certificate as evidence
261(4) A copy of the certificate, certified by the registrar, is admissible in evidence as prima facie proof of the conviction, and may be given in evidence without proof of the signature of the person certifying or of the convicting judge or justice or of his appointment to office.

S.M. 2002, c. 1, s. 8; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 51.

a) coupable d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi de la province ou loi fédérale, dans la conduite d'un véhicule automobile,

b) d'une infraction à un arrêté municipal adopté sous le régime de la présente loi, dans la conduite d'un véhicule automobile,

est tenu de faire parvenir immédiatement au registraire le certificat de déclaration de culpabilité ou du jugement sous la forme requise par le registraire, lequel certificat indique les nom, adresse et qualité de la personne faisant l'objet de la décision, la nature et le numéro de son permis le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule automobile au moyen duquel l'infraction ou la contravention a été commise, le titre de la loi ou de l'arrêté qui a été enfreint, le numéro de l'article qui a été enfreint, ainsi que la date et l'heure de l'infraction

Inapplication du paragraphe (1) à certaines infractions
261(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une infraction que prévoit le paragraphe 88(7) ou (9), le paragraphe 95(1) ou l'alinéa 134(1)b) ou c) si la preuve de l'infraction a été obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images.

261(2) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 51.

Frais supplémentaires
261(3) Le juge est habilité à ajouter aux dépens relatifs à la déclaration de culpabilité le montant des frais prescrits pour le certificat.

Valeur probante du certificat
261(4) Une copie du certificat, certifiée conforme par le registraire, est admissible à titre de preuve prima facie de la déclaration de culpabilité et peut être produite à titre de preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de la personne qui l'a certifiée conforme ou du juge prononçant le verdict de culpabilité ou encore sa nomination.

L.M. 2002, c. 1, art. 8; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 51.

Payment of storage charges where conviction quashed

262 Where a conviction to which section 225 refers is quashed or set aside and the vehicle seized, impounded, or taken is, on an order of the court, delivered to the person convicted, the reasonable costs and charges for the care or storage thereof until the date of the order are chargeable to the Minister of Finance and shall be paid by him from the Consolidated Fund to the person providing the care or storage or, if they have been paid by or on behalf of the person convicted, to the person who paid them.

Annulation de la condamnation

262 Lorsque la déclaration de culpabilité visée à l'article 225 est infirmée et que le véhicule saisi, confisqué ou mis en fourrière est restitué, par ordonnance du tribunal, à la personne condamnée, les frais raisonnables d'entretien ou de remisage de ce véhicule jusqu'à la date de l'ordonnance sont imputables au ministre des Finances, qui les paie au moyen de sommes prélevées sur le Trésor à la personne qui a assuré l'entretien ou le remisage ou, s'ils ont été payés par la personne condamnée ou pour elle, à la personne qui les a déboursés.

DISQUALIFICATION TO HOLD LICENCE

263 [Repealed]

S.M. 1986-87, c. 14, s. 29; S.M. 1989-90, c. 56, s. 35; S.M. 1994, c. 25, s. 4; S.M. 2001, c. 19, s. 28; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 51.

Definitions

263.1(1) The following definitions apply in this section and section 263.2.

"aircraft" and **"vessel"** have the same meaning as in section 214 of the *Criminal Code*. (« aéronef » et « bateau »)

"evaluation" means an evaluation within the meaning of subsection 254(3.1) of the *Criminal Code* consisting of the tests and following the procedures prescribed in the regulations made under section 254.1 of that Act. (« évaluation »)

"motor vehicle" includes an implement of husbandry, special mobile machine, tractor and off-road vehicle. (« véhicule automobile »)

"physical coordination test" has the same meaning as in section 254 of the *Criminal Code*. (« épreuve de coordination des mouvements »)

INTERDICTION DE DÉTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE

263 [Abrogé]

L.M. 1986-87, c. 14, art. 29; L.M. 1989-90, c. 56, art. 35; L.M. 1994, c. 25, art. 4; L.M. 2001, c. 19, art. 28; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 51.

Définitions

263.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 263.2.

« aéronef » et **« bateau »** S'entendent au sens de l'article 214 du *Code criminel*. ("aircraft" and "vessel")

« épreuve de coordination des mouvements » S'entend au sens de l'article 254 du *Code criminel*. ("physical coordination test")

« évaluation » Évaluation au sens du paragraphe 254(3.1) du *Code criminel* qui comporte les épreuves et les examens et est effectuée selon la procédure que prévoient les règlements pris en vertu de l'article 254.1 de ce code. ("evaluation")

« matériel ferroviaire » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. ("railway equipment")

"railway equipment" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (« matériel ferroviaire »)

« véhicule automobile » Sont assimilés aux véhicules automobiles le matériel agricole, les engins mobiles spéciaux, les tracteurs et les véhicules à caractère non routier. ("motor vehicle")

Grounds for suspension

263.1(2) A peace officer shall take action under subsection (3) if,

(a) in relation to a person's operation or care and control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, the peace officer,

(i) by reason of an analysis of the breath or blood of the person, has reason to believe that the person has consumed alcohol in such a quantity that the concentration of it in his or her blood exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, or

(ii) has reason to believe that the person, while having alcohol in his or her body, failed or refused to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under section 254 of the *Criminal Code*;

(b) after a demand from the peace officer under paragraph 254(2)(a) of the *Criminal Code*, a person refuses to perform a physical coordination test or fails to follow the peace officer's instructions regarding the test;

(b.1) after a demand in accordance with subsection 254(3.1) of the *Criminal Code*, a person refuses to accompany the peace officer for the purpose of an evaluation, refuses to submit to an evaluation or fails to follow instructions regarding the evaluation;

(b.2) after a demand in accordance with subsection 254(3.4) of the *Criminal Code*, a person refuses or fails to provide a sample of oral fluid, urine or blood;

Motifs de suspension

263.1(2) L'agent de la paix prend des mesures en application du paragraphe (3) dans les cas suivants :

a) à l'égard de la conduite, de la garde ou du contrôle par une personne d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, il a des motifs de croire, selon le cas :

(i) à la suite d'une analyse de l'haleine ou du sang de la personne, qu'elle a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang,

(ii) qu'elle a, pendant qu'une quantité d'alcool était présente dans son organisme, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang qui lui a été donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel*;

b) la personne refuse d'obtempérer à un ordre de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements qui lui est donné en vertu de l'alinéa 254(2)a) du *Code criminel* ou omet de suivre ses directives concernant cette épreuve;

b.1) la personne refuse d'obtempérer à un ordre qui lui est donné en conformité avec le paragraphe 254(3.1) du *Code criminel* de se soumettre à une évaluation ou d'accompagner un agent de la paix en vue de se soumettre à cette dernière ou omet de suivre ses directives concernant cette évaluation;

b.2) la personne refuse ou omet d'obtempérer à un ordre de se soumettre à un prélèvement de liquide buccal, d'urine ou d'échantillons de sang qui lui est donné en conformité avec le paragraphe 254(3.4) du *Code criminel*;

(c) after a demand from the peace officer made under section 254 of the *Criminal Code* in relation to a person's operation or care and control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, the person provides a sample of his or her breath which, on analysis by

(i) an approved screening device as defined in that section, registers "Warn" or another word, letter or indication that the approved screening device is designed to register when calibrated as required under subsection (13), or

(ii) an instrument approved as suitable for the purpose of section 258 of the *Criminal Code*, indicates that the concentration of alcohol in the person's blood is 50 mg or more of alcohol in 100 mL of blood;

(d) after a demand from the peace officer under paragraph 254(2)(a) of the *Criminal Code*, the peace officer believes that a person is unable to safely operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment based on the person's performance on a physical coordination test; or

(e) after a demand in accordance with subsection 254(3.1) of the *Criminal Code*, the following criteria are met:

(i) the peace officer who takes the action is the peace officer who made the demand or is the peace officer conducting the evaluation, as permitted by that subsection,

(ii) based on the person's performance on the evaluation, the peace officer conducting it, as permitted by that subsection, believes that the person is unable to safely operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment.

c) à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* à l'égard de la conduite ou de la garde et du contrôle d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, la personne fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse au moyen :

(i) d'un appareil de détection approuvé au sens de cet article, indique « Avertissement » ou tout autre terme, lettre ou désignation que l'appareil affiche lorsqu'il est étalonné conformément au paragraphe (13),

(ii) d'un instrument approuvé et jugé convenable pour l'application de l'article 258 du *Code criminel*, indique que l'alcoolémie de la personne est d'au moins 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

d) à la suite d'un ordre donné en vertu de l'alinéa 254(2)a) du *Code criminel*, il est d'avis que la personne n'est pas en mesure de conduire prudemment un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire en raison des résultats de l'épreuve de coordination des mouvements;

e) à la suite d'un ordre donné en conformité avec le paragraphe 254(3.1) du *Code criminel*, les conditions suivantes sont réunies :

(i) il a, d'une part, pris la mesure et, d'autre part, soit donné l'ordre, soit effectué l'évaluation, tel que le permet le présent paragraphe,

(ii) il a effectué l'évaluation tel que le permet le présent paragraphe et, en raison des résultats de cette dernière, il est d'avis que la personne n'est pas en mesure de conduire prudemment un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire.

Suspension and disqualification by order

263.1(3) In the circumstances described in subsection (2), the peace officer shall, on the registrar's behalf, take whichever of the following actions applies to the person:

(a) if the person holds a valid driver's licence issued under *The Drivers and Vehicles Act* or this Act, the peace officer shall

(i) take possession of it, and

(ii) by serving a suspension and disqualification order on the person, suspend the driver's licence and disqualify the person from driving a motor vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (7);

(b) if the person holds a valid out-of-province driving permit, the peace officer shall, by serving a suspension and disqualification order on him or her, disqualify him or her from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (7);

(c) if the person does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving permit, the peace officer shall, by serving a suspension and disqualification order on him or her, disqualify him or her from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba for the period determined under subsection (7).

Documents to be sent to registrar

263.1(4) A peace officer who serves a suspension and disqualification order under subsection (3) shall without delay send to the registrar

(a) the person's driver's licence, if the peace officer has taken possession of it;

(b) a copy of the completed order;

(c) a report sworn or solemnly affirmed by the peace officer; and

Ordre de suspension et d'interdiction

263.1(3) Dans les cas prévus au paragraphe (2), l'agent de la paix, au nom du registraire, prend les mesures suivantes :

a) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code :

(i) il prend possession de son permis,

(ii) il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction, il suspend son permis et il lui retire le droit de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant la période déterminée à l'aide des règles établies au paragraphe (7);

b) si la personne est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction et lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant la période déterminée à l'aide des règles établies au paragraphe (7);

c) si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide ni d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui signifie un ordre de suspension et d'interdiction et lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile au Manitoba pendant la période déterminée à l'aide des règles établies au paragraphe (7).

Transmission de documents

263.1(4) L'agent de la paix qui signifie l'ordre de suspension et d'interdiction prévu au paragraphe (3) transmet sans délai au registraire :

a) tout permis de conduire dont il a pris possession;

b) une copie de l'ordre dûment rempli;

c) le rapport qu'il a fait sous serment ou après une affirmation solennelle;

(d) a copy of any certificate of analysis under section 258 of the *Criminal Code* with respect to the person.

d) une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du *Code criminel* relativement à la personne.

Use of required forms
263.1(5) A suspension and disqualification order and peace officer's report under this section shall be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the registrar.

Formules à utiliser
263.1(5) Le registraire détermine la forme de l'ordre de suspension et d'interdiction ainsi que du rapport visés au présent article, les renseignements que ces documents doivent contenir ainsi que la façon dont ils doivent être remplis.

Duty to surrender driver's licence
263.1(6) Upon being served with a suspension and disqualification order, the person must without delay surrender his or her driver's licence to the peace officer, but the driver's licence is suspended whether or not the person surrenders it.

Obligation de remettre le permis de conduire
263.1(6) Quiconque se voit signifier un ordre de suspension et d'interdiction remet sans délai son permis de conduire à l'agent de la paix. Toutefois, la suspension prend effet que le permis ait été remis ou non.

Effective date and period of suspension
263.1(7) A suspension and disqualification order takes effect immediately upon being served and, subject to subsection (8), the suspension and disqualification period is the period determined in accordance with the following rules:

1. If the suspension and disqualification order is served based on a ground set out in subclause (2)(a)(i) or (ii) or any of clauses (2)(b) to (b.2), the suspension and disqualification period is three months beginning on the day on which the order is served.

2. If the suspension and disqualification order is served based on a ground set out in subclause (2)(c)(i) or (ii) or clause (2)(d) or (e) and

   (a) it is the first order that has been served on the person under this section within the previous 10 years, the suspension and disqualification period is 72 hours beginning at the effective time set out in the order, unless rule 3 applies;

Entrée en vigueur et durée de la suspension
263.1(7) L'ordre de suspension et d'interdiction prend effet au moment de sa signification et, sous réserve du paragraphe (8), la période de suspension et d'interdiction est déterminée à l'aide des règles suivantes :

1. Si l'ordre est signifié en raison d'un motif visé au sous-alinéa (2)a)(i) ou (ii) ou aux alinéas (2)b) à b.2), la période est de trois mois à compter de la date de signification.

2. Si l'ordre est signifié en raison d'un motif visé au sous-alinéa (2)c)(i) ou (ii) ou aux alinéas (2)d) ou e) et qu'il s'agit :

   a) du premier ordre qui est signifié à la personne sous le régime du présent article au cours des 10 années précédentes, la période est de 72 heures à compter du moment qu'il prévoit, sauf si la règle 3 s'applique;

(b) it is the second order that has been served on the person under this section within the previous 10 years, the suspension and disqualification period is 15 days beginning on the day on which the order is served;

(c) it is the third order that has been served on the person under this section within the previous 10 years, the suspension and disqualification period is 30 days beginning on the day on which the order is served;

(d) it is the fourth order or more that has been served on the person under this section within the previous 10 years, the suspension and disqualification period is 60 days beginning on the day on which the order is served.

3. If a person under the age of 16 years is a passenger in or on the motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment operated by, or in the care and control of, the person named in the suspension and disqualification order, the suspension and disqualification period set out in clause (a) of rule 2 is increased to seven days beginning on the day on which the order is served.

b) du deuxième ordre qui lui est signifié sous le régime du présent article au cours des 10 années précédentes, la période est de 15 jours à compter de la date de signification;

c) du troisième ordre qui lui est signifié sous le régime du présent article au cours des 10 années précédentes, la période est de 30 jours à compter de la date de signification;

d) du quatrième ordre ou de tout ordre subséquent qui lui est signifié sous le régime du présent article au cours des 10 années précédentes, la période est de 60 jours à compter de la date de signification.

3. Si la personne nommée dans l'ordre de suspension et d'interdiction conduisait un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire à bord duquel se trouvait un passager de moins de 16 ans, ou si elle avait la garde ou le contrôle d'un tel véhicule, la période visée à l'alinéa a) de la règle 2 passe à 7 jours à compter de la date de signification.

Suspension period when number of previous orders unclear

263.1(8) If, at the time the peace officer prepares a suspension and disqualification order based on a ground set out in subclause (2)(c)(i) or (ii) or clause (2)(d) or (e), the peace officer believes that he or she lacks the necessary information to reliably determine how many previous orders have been served,

(a) the suspension and disqualification period is as set out in rule 2 of subsection (7), taking into account the number of suspension and disqualification orders served in fact on the person during the relevant 10-year period;

(b) the suspension and disqualification order shall state

(i) that the suspension period

Période de suspension — nombre d'ordres incertain

263.1(8) Si, au moment où il établit l'ordre de suspension et d'interdiction en raison des motifs prévus au sous-alinéa (2)c)(i) ou (ii) ou aux alinéas (2)d) ou e), l'agent de la paix est d'avis qu'il ne possède pas les renseignements nécessaires pour déterminer de façon fiable le nombre d'ordres ayant été signifiés :

a) la période de suspension et d'interdiction est fixée conformément à la règle 2 du paragraphe (7), compte tenu du nombre d'ordres de suspension et d'interdiction réellement imposés à la personne au cours de la période de 10 ans;

b) l'ordre indique :

(i) que la période de suspension :

(A) is not less than 72 hours beginning at the effective time set out in the order or, if rule 3 of subsection (7) applies, is not less than seven days beginning on the day that the order is served, and

(B) is 15, 30 or 60 days respectively beginning on the day that the order is served if it is the second order, third order, or fourth order or more served on the recipient in the previous 10 years, and

(ii) that, as soon as practicable, the registrar will by letter confirm whether the suspension and disqualification period is the applicable period referred to in paragraph (i)(A) or is 15, 30 or 60 days; and

(c) the peace officer shall notify the registrar, in the manner that the registrar requires, that the peace officer believes that he or she lacked the necessary information to reliably determine how many previous suspension and disqualification orders were served in the relevant 10-year period.

Confirmation of suspension period by registrar
263.1(9) In a case referred to in subsection (8), the registrar shall, without delay upon receiving the copy of the suspension and disqualification order,

(a) determine the number of orders served on the person during the relevant 10-year period; and

(b) send the person a letter confirming the length of the suspension period and stating the facts upon which the determination under clause (a) is based.

Service of registrar's letter
263.1(10) The registrar's letter shall be personally served or sent by registered or certified mail addressed to the person at his or her address as shown in the suspension and disqualification order, and when sent to the person in that manner there shall be a rebuttable presumption that the notice was received by that person.

(A) est d'au moins 72 heures à compter de l'heure qu'il prévoit ou, si la règle 3 figurant au paragraphe (7) s'applique, est d'au moins 7 jours à compter de la date de signification,

(B) est de 15, de 30 ou de 60 jours à compter du jour où il est signifié selon qu'il s'agisse, respectivement, du deuxième ordre, du troisième ordre ou d'un ordre subséquent à lui être signifié au cours des 10 années précédentes,

(ii) qu'aussitôt que possible, le registraire confirmera à l'aide d'une lettre la durée de la période de suspension et d'interdiction;

c) il avise le registraire, de la façon qu'exige ce dernier, qu'il croit qu'il ne possédait pas les renseignements nécessaires pour déterminer de façon fiable le nombre d'ordres de suspension et d'interdiction ayant été signifiés au cours de la période de 10 ans.

Confirmation de la période de suspension
263.1(9) Dans un cas visé au paragraphe (8), le registraire, dès qu'il reçoit la copie de l'ordre de suspension et d'interdiction :

a) détermine le nombre d'ordres qui ont été signifiés à la personne au cours de la période de 10 ans;

b) lui envoie une lettre confirmant la durée de la période de suspension et indiquant les faits sur lesquels il s'est fondé pour déterminer le nombre d'ordres visé à l'alinéa a).

Signification de la lettre du registraire
263.1(10) La lettre du registraire est signifiée en mains propres à la personne ou lui est envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée à l'adresse indiquée dans l'ordre de suspension et d'interdiction. Il existe une présomption réfutable selon laquelle l'avis a été reçu par cette personne lorsqu'il lui a été envoyé de cette façon.

Request for second analysis
263.1(11) When a peace officer serves a person with a suspension and disqualification order based on a screening device analysis referred to in subclause (2)(c)(i), the person may request the peace officer to conduct an analysis of a sample of the person's breath with an instrument approved as suitable for the purpose of section 258 of the *Criminal Code*.

Second analysis governs suspension and disqualification
263.1(12) If a person makes a request for an analysis under subsection (11),

(a) the peace officer must arrange for it to be performed; and

(b) the suspension and disqualification order is continued or overturned based on the results of the analysis.

Calibration of screening device
263.1(13) For the purposes of subclause (2)(c)(i), an approved screening device shall not be calibrated to register "Warn" or another word, letter or indication that it is designed to register when the blood alcohol concentration of the person whose breath is analyzed is 50 mg or more of alcohol in 100 mL of blood, if the blood alcohol concentration of the person is less than that amount.

Presumption respecting calibration
263.1(14) It shall be presumed, in the absence of proof to the contrary, that an approved screening device used for the purposes of subclause (2)(c)(i) has been calibrated as required under subsection (13).

Return of licence
263.1(15) When a suspension and disqualification under this section ends, a driver's licence surrendered under this section shall be returned without delay to the licence holder except when he or she is otherwise not eligible to hold a driver's licence.

Demande d'une deuxième analyse
263.1(11) Toute personne à qui un agent de la paix signifie un ordre de suspension et d'interdiction à la suite d'une analyse effectuée au moyen d'un appareil de détection visé à l'alinéa (2)c)(i) peut demander à l'agent d'analyser un échantillon de son haleine au moyen d'un instrument approuvé et jugé convenable pour l'application de l'article 258 du *Code criminel*.

Primauté de la deuxième analyse
263.1(12) Lorsqu'une personne demande une analyse en vertu du paragraphe (11) :

a) l'agent de la paix fait en sorte que l'analyse soit effectuée;

b) l'ordre de suspension et d'interdiction est maintenu ou annulé en fonction des résultats de l'analyse.

Étalonnage de l'appareil de détection
263.1(13) Pour l'application du sous-alinéa (2)c)(i), l'appareil de détection approuvé n'est pas étalonné de manière à indiquer « Avertissement » ou tout autre mot, lettre ou désignation que l'appareil approuvé affiche lorsque l'alcoolémie d'une personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse est d'au moins 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, si l'alcoolémie de la personne dont l'haleine fait l'objet de l'analyse est inférieur à ce taux.

Présomption concernant l'étalonnage
263.1(14) En l'absence de preuve contraire, il est présumé que l'appareil de détection approuvé qui est utilisé pour l'application du sous-alinéa (2)c)(i) a été étalonné de la façon prévue au paragraphe (13).

Restitution du permis
263.1(15) Lorsqu'un ordre de suspension et d'interdiction donné sous le régime du présent article prend fin, tout permis de conduire remis conformément au présent article est restitué sans délai à la personne qui en était titulaire, sauf lorsqu'elle n'a pas le droit d'en être titulaire.

Reinstatement charges
263.1(16) A person whose driver's licence is suspended under this section or who is disqualified under this section from driving a motor vehicle in Manitoba shall pay the reinstatement charge specified in relation to this section in the regulations made under section 331.

Frais de revalidation
263.1(16) La personne dont le permis de conduire est suspendu ou qui se voit retirer le droit de conduire un véhicule automobile au Manitoba en vertu du présent article paie les frais de revalidation prévus à l'égard du présent article par les règlements pris en application de l'article 331.

Removal of vehicle
263.1(17) A peace officer may remove and store the motor vehicle of any person whose driver's licence is suspended or who is disqualified from driving under this section and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause the motor vehicle and any trailer or other towed equipment attached to it to be removed or stored, if the motor vehicle is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully remove it.

Enlèvement du véhicule
263.1(17) L'agent de la paix peut enlever et remiser le véhicule automobile de toute personne dont le permis de conduire est suspendu ou qui se voit retirer le droit de conduire un véhicule en vertu du présent article et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché à ce véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à l'enlever n'est accessible.

Costs of removal and storage
263.1(18) The costs and charges incurred in removing and storing a motor vehicle and any trailer or other towed equipment under subsection (17) are a lien on the motor vehicle and trailer or other towed equipment that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the motor vehicle and trailer or other towed equipment at the request of the peace officer.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 9; S.M. 1989-90, c. 7, s. 11 to 13; S.M. 1999, c. 12, s. 8; S.M. 2001, c. 19, s. 29; S.M. 2004, c. 11, s. 9; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 52; S.M. 2010, c. 52, s. 4; S.M. 2014, c. 23, s. 4; S.M. 2015, c. 39, s. 7.

Frais d'enlèvement et de remisage
263.1(18) Les frais engagés pour l'enlèvement et le remisage d'un véhicule automobile et d'une remorque ou de tout autre équipement tracté constituent un privilège sur le véhicule et la remorque ou l'équipement, lequel privilège peut être exécuté en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a procédé à l'enlèvement ou au remisage à la demande de l'agent de la paix.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 9; L.M. 1989-90, c. 7, art. 11 à 13; L.M. 1999, c. 12, art. 8; L.M. 2001, c. 19, art. 29; L.M. 2004, c. 11, art. 9; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 52; L.M. 2010, c. 52, art. 4; L.M. 2014, c. 23, art. 4; L.M. 2015, c. 39, art. 7.

Review of suspension and disqualification
263.2(1) Within one year after being served with a suspension and disqualification order under section 263.1, a person may apply for review of the order by

(a) filing an application for review with the registrar;

(b) paying the prescribed fee, and where an oral hearing is requested, the prescribed oral hearing fee;

Révision de la suspension
263.2(1) Au plus tard un an après s'être vu signifier un ordre de suspension et d'interdiction visé à l'article 263.1, toute personne peut en demander la révision en :

a) déposant une demande de révision auprès du registraire;

b) payant le droit prescrit et, si la tenue d'une audience est demandée, le droit prescrit à l'égard d'une audience;

(c) obtaining a date and time for a hearing; and

(d) surrendering his or her licence or permit if it has not previously been surrendered, unless he or she certifies to the registrar that the licence or permit has been lost or destroyed.

Application forms
263.2(2) The application for review shall be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the registrar.

Written evidence
263.2(3) The application for review may be accompanied by sworn statements or other evidence which the person wishes the registrar to consider.

Application not to stay suspension
263.2(4) An application does not stay the suspension of or disqualification from holding a licence or permit, or the disqualification from driving a motor vehicle.

Hearing not required
263.2(5) The registrar is not required to hold an oral hearing unless the applicant requests an oral hearing at the time of filing the application and pays the prescribed fees.

Considerations of registrar
263.2(6) In a review under this section, the registrar shall consider

(a) any relevant sworn or solemnly affirmed statements and any other relevant information;

(b) the report of the peace officer;

(c) a copy of any certificate of analysis under section 258 of the *Criminal Code* without proof of the identity and official character of the person appearing to have signed the certificate or that the copy is a true copy; and

c) obtenant une date et une heure pour la tenue d'une audience;

d) remettant son permis, si celui-ci n'a pas été remis antérieurement, à moins que la personne ne certifie au registraire que le permis a été perdu ou détruit.

Formules de demande
263.2(2) Le registraire détermine la forme de la demande de révision, les renseignements qu'elle doit contenir ainsi que la façon dont elle doit être remplie.

Preuve écrite
263.2(3) La personne joint à sa demande de révision toute preuve qu'elle voudrait que le registraire examine, y compris des déclarations faites sous serment.

Effet de la demande
263.2(4) La demande n'a pas pour effet de différer la suspension d'un permis, le retrait du droit d'en être titulaire ou l'interdiction de conduire un véhicule automobile.

Audience
263.2(5) Il n'est pas nécessaire que le registraire tienne une audience à moins que le requérant en fasse la demande au moment du dépôt de la demande et qu'il paie les droits prescrits.

Éléments à considérer
263.2(6) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le registraire prend en considération :

a) les déclarations pertinentes faites sous serment ou après une affirmation solennelle et les autres renseignements pertinents;

b) le rapport de l'agent de la paix;

c) une copie de tout certificat d'analyse visé à l'article 258 du *Code criminel* et concernant le requérant, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire ou que la copie est une copie conforme;

(d) where an oral hearing is held, in addition to matters referred to in clauses (a), (b) and (c), any relevant evidence and information given or representations made at the hearing.

Issues before registrar on a review

263.2(7) Subject to subsection (7.1), the issues before the registrar in a review under this section are whether the suspension and disqualification order served on the person was the first, second, third, fourth or more served on him or her during the relevant 10-year period, if applicable, and

(a) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in subclause 263.1(2)(a)(i), whether the person operated or had care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment having consumed alcohol in such a quantity that its concentration in his or her blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood;

(b) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in subclause 263.1(2)(a)(ii), whether the person failed or refused to comply with a demand made on him or her under section 254 of the *Criminal Code* in respect of the operation or care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment;

(c) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(b), whether, after the demand from the peace officer under paragraph 254(2)(a) of the *Criminal Code*, the person refused to perform the physical coordination test or failed to follow the peace officer's instructions regarding the test;

(c.1) if the suspension and disqualification order was served based on a ground set out in clause 263.1(2)(b.1), whether, after the demand in accordance with subsection 254(3.1) of the *Criminal Code*, the person refused to accompany a peace officer for the purpose of an evaluation, refused to submit to an evaluation or failed to follow instructions regarding the evaluation;

d) dans le cas où une audience est tenue, en plus des affaires visées aux alinéas a), b), c), les témoignages pertinents, les renseignements donnés et les observations faites à l'audience.

Questions à trancher

263.2(7) Sous réserve du paragraphe (7.1), dans le cadre de la révision visée au présent article, le registraire détermine uniquement le nombre d'ordres de suspension et d'interdiction qui ont été signifiés à la personne pendant la période de 10 ans qui précède, le cas échéant, et :

a) dans le cas où l'ordre a été signifié en raison des motifs prévus au sous-alinéa 263.1(2)a)(i), si la personne a conduit un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou en a eu la garde ou le contrôle, après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

b) dans le cas où l'ordre a été signifié en raison des motifs prévus au sous-alinéa 263.1(2)a)(ii), si la personne a refusé ou omis d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* à l'égard de la conduite ou de la garde ou du contrôle d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire;

c) dans le cas où l'ordre a été signifié en raison des motifs prévus à l'alinéa 263.1(2)b), si la personne a refusé d'obtempérer à un ordre de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'alinéa 254(2)a) du *Code criminel* ou a omis de se conformer aux directives de l'agent de la paix concernant l'épreuve;

c.1) dans le cas où l'ordre a été signifié en raison des motifs prévus à l'alinéa 263.1(2)b.1), si la personne a refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en conformité avec le paragraphe 254(3.1) du *Code criminel* de se soumettre à une évaluation ou d'accompagner l'agent de la paix en vue de se soumettre à cette dernière ou a omis de se conformer aux directives de l'agent de la paix concernant l'évaluation;

(c.2) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(b.2), whether, after the demand in accordance with subsection 254(3.4) of the *Criminal Code*, the person refused or failed to provide a sample of oral fluid, urine or blood;

(d) if the suspension and disqualification order was served based on a ground set out in clause 263.1(2)(c), whether the person operated or had care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment having consumed alcohol in such a quantity that its concentration in his or her blood was 50 mg or more of alcohol in 100 mL of blood;

(e) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(d), whether, after the demand from the peace officer under paragraph 254(2)(a) of the *Criminal Code*, the peace officer had reason to believe that the person was unable to safely operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment based on the person's performance on the physical coordination test; or

(f) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(e), whether, after a demand in accordance with subsection 254(3.1) of the *Criminal Code*, the peace officer conducting the evaluation, as permitted by that subsection, had reason to believe that the person was unable to safely operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment based on the person's performance on the evaluation.

c.2) dans le cas où l'ordre a été signifié en raison des motifs prévus à l'alinéa 263.1(2)b.2), si la personne a refusé ou omis d'obtempérer à un ordre de se soumettre à un prélèvement de liquide buccal, d'urine ou d'échantillons de sang qui lui a été donné par un agent de la paix en conformité avec le paragraphe 254(3.4) du *Code criminel*;

d) dans le cas où l'ordre a été signifié en raison des motifs prévus à l'alinéa 263.1(2)c), si la personne a conduit un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou en a eu la garde ou le contrôle, après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie était d'au moins 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

e) dans le cas où l'ordre a été signifié en raison des motifs prévus à l'alinéa 263.1(2)d), si, après que la personne s'est soumise à une épreuve de coordination des mouvements conformément à l'ordre d'un agent de la paix donné en vertu de l'alinéa 254(2)a) du *Code criminel*, celui-ci avait des motifs de croire qu'elle n'était pas en mesure de conduire prudemment un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire en raison des résultats de cette épreuve;

f) dans le cas où l'ordre a été signifié en raison des motifs prévus à l'alinéa 263.1(2)e), si l'agent de la paix qui a effectué l'évaluation, tel que le permet le paragraphe 254(3.1) du *Code criminel*, est d'avis, à la suite d'un ordre donné en vertu de ce paragraphe, que la personne n'est pas en mesure de conduire prudemment un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire en raison des résultats de l'évaluation.

Additional issue — age of passenger

263.2(7.1) In a case in which the suspension and disqualification period was increased under rule 3 of subsection 263.1(7), the additional issue of whether a person under the age of 16 years was a passenger in or on the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment is before the registrar in a review under this section.

Question supplémentaire — âge du passager

263.2(7.1) Si la période de suspension ou d'interdiction a été prolongée en vertu de la règle 3 figurant au paragraphe 263.1(7), le registraire établit, dans le cadre de la révision visée au présent article, si un passager de moins de 16 ans se trouvait à bord du véhicule automobile, du bateau, de l'aéronef ou du matériel ferroviaire.

Time of hearing
263.2(8) The registrar shall

(a) where no oral hearing is requested, consider the application within 10 days of compliance with clauses 263.2(1)(a), (b) and (d); and

(b) where an oral hearing is requested, hold the hearing within 20 days of compliance with subsection 263.2(1);

but failure of the registrar to consider the application or hold the hearing within the required time does not affect the jurisdiction of the registrar to consider or hear the application or to make a decision with respect to it.

When evidence supports order
263.2(9) When the evidence before the registrar supports an affirmative determination on the issue referred to in any of clauses (7)(a) to (f) that is under review and, if applicable, on whether the peace officer or registrar based the suspension and disqualification on the correct number of previously served suspension and disqualification orders, the registrar shall sustain the order.

When evidence does not support number of previous suspensions
263.2(9.1) When the evidence before the registrar supports an affirmative determination on the issue referred to in clause (7)(d), (e) or (f) that is under review, but shows that fewer suspension and disqualification orders were served on the person during the relevant 10-year period than the number on which the peace officer or registrar based the suspension and disqualification that is under review, the registrar shall amend the order to provide for a suspension and disqualification of the appropriate length based on the number of suspension and disqualification orders determined to have been served during the period.

Moment de l'audience
263.2(8) Le registraire :

a) ou bien examine la demande dans les 10 jours suivant l'observation des alinéas 263.2(1)a), b) et d), dans le cas où la tenue d'une audience n'est pas demandée;

b) ou bien tient l'audience demandée dans les 20 jours suivant l'observation du paragraphe 263.2(1).

Toutefois, l'omission par le registraire d'examiner la demande ou de tenir l'audience dans le délai prévu n'a pas pour effet de lui faire perdre compétence pour examiner ou entendre la demande ou pour rendre une décision à son égard.

Confirmation de l'ordre
263.2(9) Le registraire confirme l'ordre lorsque la preuve qu'il possède corrobore les données visées aux alinéas (7)a) à f) et, le cas échéant, le nombre d'ordres de suspension et d'interdiction qui ont été signifiés par le passé sur lequel lui-même ou l'agent de la paix s'est fondé pour imposer la suspension et l'interdiction.

Nombre de suspensions inexact
263.2(9.1) Lorsque la preuve que possède le registraire corrobore les données visées aux alinéas (7)d), e) ou f) et faisant l'objet de la révision, mais qu'elle montre que le nombre d'ordres de suspension et d'interdiction qui ont été signifiés à la personne pendant la période de 10 années est inférieur à celui sur lequel lui-même ou l'agent de la paix a fondé la suspension et l'interdiction en question, il modifie l'ordre afin d'imposer une suspension et une interdiction d'une durée appropriée en fonction du nombre d'ordres signifiés.

When evidence does not support age of passenger

263.2(9.2) When — on a review referred to in subsection (7.1) — the evidence before the registrar supports an affirmative determination on the issue referred to in clause (7)(d), (e) or (f) that is under review, but does not support the allegation that a person under the age of 16 years was a passenger, the registrar shall amend the order to provide for a suspension and disqualification of 72 hours.

When evidence does not support order

263.2(10) When the evidence supports a negative determination on the issue referred to in any of clauses (7)(a) to (f) that is under review, the registrar shall

(a) revoke the suspension and disqualification order;

(b) return any driver's licence surrendered to the registrar; and

(c) direct that the fees paid for the application for review be refunded.

Failure of appellant to appear

263.2(11) Where the appellant who requests an oral hearing fails to appear without prior notice to the registrar, the right to a hearing is deemed to have been waived by the appellant.

Copy of decision

263.2(12) The decision of the registrar shall be in writing and a copy of it shall be sent within 7 days of the date the application was considered or the hearing was held by the registrar by registered or certified mail to the person at his or her last known address as shown in the records maintained by the registrar and to the address shown in the application, if that address is different from the address of record.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 9; S.M. 1989-90, c. 7, s. 14 to 16; S.M. 1999, c. 12, s. 9; S.M. 2004, c. 11, s. 10; S.M. 2010, c. 52, s. 5; S.M. 2014, c. 23, s. 5; S.M. 2015, c. 39, s. 8.

Preuve insuffisante — âge du passager

263.2(9.2) Lorsque la preuve qu'il possède corrobore les données visées aux alinéas (7)d), e) ou f) et faisant l'objet de la révision mentionnée au paragraphe (7.1), mais n'étaye pas l'allégation selon laquelle un passager de moins de 16 ans était à bord du véhicule, le registraire modifie l'ordre pour fixer la période de suspension ou d'interdiction à 72 heures.

Preuve contradictoire

263.2(10) Lorsque la preuve contredit les données visées aux alinéas (7)a) à f) et faisant l'objet de la révision, le registraire :

a) révoque l'ordre de suspension et d'interdiction;

b) rend le permis de conduire qui lui a été remis;

c) ordonne que les droits payés pour la demande de révision soient remboursés.

Omission de comparaître

263.2(11) Le requérant qui demande la tenue d'une audience et qui omet de comparaître sans avoir avisé le registraire est réputé avoir renoncé à son droit à une audience.

Copie de la décision

263.2(12) La décision du registraire doit être écrite. Une copie de cette décision est envoyée au requérant, dans les sept jours suivant la date de l'examen de la demande ou de la tenue de l'audience par le registraire, par courrier recommandé ou poste certifiée à sa dernière adresse connue telle qu'elle est inscrite dans les registres du registraire et à l'adresse indiquée dans la demande, si elle est différente.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 9; L.M. 1989-90, c. 7, art. 15 et 16; L.M. 1999, c. 12, art. 9; L.M. 2004, c. 11, art. 10; L.M. 2010, c. 52, art. 5; L.M. 2014, c. 23, art. 5; L.M. 2015, c. 39, art. 8.

Definitions relating to automatic suspensions

264(1) In this section,

"aircraft" and **"vessel"** have the same meaning as in section 214 of the *Criminal Code*; (« aéronef » et « bateau »)

"Category A offence" means

(a) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(i) to (ii) [repealed] S.M. 2010, c. 52, s. 6,

(iii) paragraph 253(1)(a) (impaired operation),

(iv) paragraph 253(1)(b) (blood alcohol over .08),

(v) subsection 254(5) (non-compliance with demand),

(vi) to (viii) [repealed] S.M. 2010, c. 52, s. 6,

(a.1) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle in a state of the United States, if the registrar considers the offence to be equivalent to an offence referred to in clause (a),

(a.2) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(i) paragraph 249(1)(a) (dangerous operation),

(ii) subsection 249.4(1) (dangerous operation while street racing),

(iii) section 252 (fail to stop at accident),

(iv) subsection 259(4) (drive disqualified),

(v) section 353 (sell or misuse master key),

Définitions — suspension automatique

264(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« aéronef » et **« bateau »** S'entendent au sens de l'article 214 du *Code criminel*. ("aircraft" and "vessel")

« infraction de catégorie A »

a) Infraction à l'une des dispositions du *Code criminel* (Canada) ci-après indiquées et commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire :

(i) à (ii) [abrogés] L.M. 2010, c. 52, art. 6,

(iii) l'alinéa 253(1)a),

(iv) l'alinéa 253(1)b),

(v) le paragraphe 254(5),

(vi) à (viii) [abrogés] L.M. 2010, c. 52, art. 6;

a.1) infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile dans un État des États-Unis si le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue à l'alinéa a);

a.2) infraction à l'une des dispositions du *Code criminel* ci-après indiquées et commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile :

(i) l'alinéa 249(1)a),

(ii) le paragraphe 249.4(1),

(iii) l'article 252,

(iv) le paragraphe 259(4),

(v) l'article 353,

(vi) l'article 430;

(vi) section 430 (mischief to a motor vehicle);

(b) the offence of theft of motor vehicle parts committed under section 334 of the *Criminal Code*, if the value of the parts is $5,000. or less,

(b.1) the offence of possession of property obtained by crime committed under section 354 of the *Criminal Code*, if the property is motor vehicle parts, the value of which is $5,000. or less,

(b.2) an offence committed under section 355.2 or 355.4 (trafficking in property obtained by crime or possession of such property for trafficking) of the *Criminal Code*, if the property is

(i) motor vehicle parts, the value of which is $5,000 or less, or

(ii) the proceeds from property referred to in subclause (i),

(c) the offence of being a passenger of a motor vehicle knowing it was taken without its owner's consent, committed under section 335 of the *Criminal Code*,

(d) an offence committed under subsection 225(1), (1.1) or (1.2) of this Act (drive while disqualified or prohibited) while the offender's licence and right to have a licence are suspended under this section,

(e) an offence under section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), if the offender drives a motor vehicle during the course of committing the offence; (« infraction de catégorie A »)

"Category B offence" means

(a) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

b) infraction à l'article 334 du *Code criminel* (Canada), à savoir le vol de pièces de véhicules automobiles, si la valeur des pièces ne dépasse pas 5 000 $;

b.1) infraction à l'article 354 du *Code criminel* (Canada), à savoir la possession de biens criminellement obtenus, si les biens en question sont des pièces de véhicules automobiles d'une valeur ne dépassant pas 5 000 $;

b.2) infraction à l'article 355.2 ou 355.4 du *Code criminel* si les biens faisant l'objet de l'infraction :

(i) sont des pièces de véhicules automobiles d'une valeur ne dépassant pas 5 000 $,

(ii) sont le produit des biens visés au sous-alinéa (i);

c) infraction à l'article 335 du *Code criminel* (Canada), à savoir le fait d'être passager d'un véhicule automobile en sachant qu'il a été pris sans le consentement du propriétaire;

d) infraction au paragraphe 225(1), (1.1) ou (1.2) du présent code commise alors que le permis de conduire du contrevenant, ainsi que le droit d'obtenir un tel permis, sont suspendus en vertu du présent article;

e) infraction à l'article 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) si le contrevenant conduit un véhicule automobile pour perpétrer l'infraction. ("Category A offence")

« infraction de catégorie B »

a) Infraction à l'une des dispositions du *Code criminel* (Canada) ci-après indiquées et commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire :

(i) à (vi.4) [abrogés] L.M. 2010, c. 52, art. 6,

(i) to (vi.4) [repealed] S.M. 2010, c. 52, s. 6,

(vii) subsection 255(2) (impaired operation causing bodily harm),

(vii.1) subsection 255(2.1) (blood alcohol over .08 — causing bodily harm),

(vii.2) subsection 255(2.2) (non-compliance with demand — causing bodily harm),

(viii) subsection 255(3) (impaired operation causing death),

(viii.1) subsection 255(3.1) (blood alcohol over .08 — causing death),

(viii.2) subsection 255(3.2) (non-compliance with demand — causing death),

(ix) [repealed] S.M. 2010, c. 52, s. 6,

(x) [repealed] S.M. 2004, c. 11, s. 11,

(xi) [repealed] S.M. 2010, c. 52, s. 6,

(a.1) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment under paragraph 253(1)(a) or (b) or subsection 254(5) of the *Criminal Code*, if a person under the age of 16 years was a passenger in or on it at a time material to the offence,

(a.2) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle in a state of the United States, if the registrar considers the offence to be equivalent to an offence referred to in any of subclauses (a)(vii) to (viii.2),

(a.3) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle in a state of the United States, if

(i) a person under the age of 16 years was a passenger in or on the motor vehicle at a time material to the offence, and

(vii) le paragraphe 255(2),

(vii.1) le paragraphe 255(2.1),

(vii.2) le paragraphe 255(2.2),

(viii) le paragraphe 255(3),

(viii.1) le paragraphe 255(3.1),

(viii.2) le paragraphe 255(3.2),

(ix) [abrogé] L.M. 2010, c. 52, art. 6,

(x) [abrogé] L.M. 2004, c. 11, art. 11,

(xi) [abrogé] L.M. 2010, c. 52, art. 6;

a.1) infraction à l'alinéa 253(1)a) ou b) ou au paragraphe 254(5) du *Code criminel* commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, si une personne de moins de 16 ans était passagère à un moment ayant trait à la perpétration de l'infraction;

a.2) infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile dans un État des États-Unis si le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue aux sous-alinéas a)(vii) à (viii.2);

a.3) infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile dans un État des États-Unis si :

(i) une personne âgée de moins de 16 ans était passagère du véhicule à un moment ayant trait à la perpétration de l'infraction,

(ii) le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue à l'alinéa a) de la définition de « infraction de catégorie A »;

a.4) infraction à l'une des dispositions du *Code criminel* ci-après indiquées et commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile :

(i) l'article 220,

(ii) the registrar considers the offence to be equivalent to an offence referred to in clause (a) of the definition "Category A offence",

(a.4) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(i) section 220 (criminal negligence causing death),

(ii) section 221 (criminal negligence causing bodily harm),

(iii) section 236 (manslaughter),

(iv) subsection 249(3) (dangerous operation causing bodily harm),

(v) subsection 249(4) (dangerous operation causing death),

(vi) section 249.1 (flight from police),

(vii) section 249.2 (criminal negligence causing death while street racing),

(viii) section 249.3 (criminal negligence causing bodily harm while street racing),

(ix) subsection 249.4(3) (dangerous operation causing bodily harm while street racing),

(x) subsection 249.4(4) (dangerous operation causing death while street racing),

(xi) section 334 (theft of motor vehicle),

(xii) section 434 (motor vehicle arson),

(b) the offence of taking a motor vehicle without its owner's consent committed by a driver under section 335 of the *Criminal Code*,

(b.1) the offence of motor vehicle theft committed under section 333.1 of the *Criminal Code*,

(ii) l'article 221,

(iii) l'article 236,

(iv) le paragraphe 249(3),

(v) le paragraphe 249(4),

(vi) l'article 249.1,

(vii) l'article 249.2,

(viii) l'article 249.3,

(ix) le paragraphe 249.4(3),

(x) le paragraphe 249.4(4),

(xi) l'article 334,

(xii) l'article 434;

b) infraction à l'article 335 du *Code criminel* (Canada), à savoir la prise d'un véhicule automobile sans le consentement du propriétaire, si cette infraction est commise par un conducteur;

b.1) infraction à l'article 333.1 du *Code criminel*, à savoir le vol d'un véhicule automobile;

c) infraction à l'article 334 du *Code criminel* (Canada), à savoir le vol de pièces de véhicules automobiles, si la valeur des pièces dépasse 5 000 $;

d) infraction à l'article 354 du *Code criminel* (Canada), à savoir la possession de biens criminellement obtenus, si les biens en question :

(i) sont des pièces de véhicules automobiles d'une valeur dépassant 5 000 $,

(ii) sont des véhicules automobiles;

e) infraction à l'article 353.1 du *Code criminel*;

(c) the offence of theft of motor vehicle parts committed under section 334 of the *Criminal Code*, if the value of the parts is more than $5,000,

(d) the offence of possession of property obtained by crime committed under section 354 of the *Criminal Code*, if the property is

(i) motor vehicle parts, the value of which is more than $5,000., or

(ii) a motor vehicle;

(e) an offence committed under section 353.1 (tampering with vehicle identification number) of the *Criminal Code*,

(f) an offence committed under section 355.2 or 355.4 (trafficking in property obtained by crime or possession of such property for trafficking) of the *Criminal Code*, if the property is

(i) motor vehicle parts, the value of which is more than $5,000,

(ii) a motor vehicle, or

(iii) the proceeds from property referred to in subclause (i) or (ii); (« infraction de catégorie B »)

"motor vehicle" includes an implement of husbandry, special mobile machine, tractor and off-road vehicle; (« véhicule automobile »)

"railway equipment" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*; (« matériel ferroviaire »)

"specified offence related to obtaining sexual services or procuring" means, subject to section 286.5 of the *Criminal Code*, any of the following offences under that Code if the offender drives a motor vehicle during the course of committing the offence:

f) infraction à l'article 355.2 ou 355.4 du *Code criminel* si les biens faisant l'objet de l'infraction :

(i) sont des pièces de véhicules automobiles d'une valeur ne dépassant pas 5 000 $,

(ii) sont des véhicules automobiles,

(iii) sont le produit des biens visés au sous-alinéa (i) ou (ii). ("Category B offence")

« infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme » Sous réserve de l'article 286.5 du *Code criminel*, une des infractions à ce code énumérées ci-dessous perpétrée lorsque le contrevenant conduit un véhicule automobile :

a) infraction prévue à l'article 211, visant le transport d'une personne à une maison de débauche, et commise avant le 6 décembre 2014;

b) infraction prévue à l'article 212 et commise avant le 6 décembre 2014;

c) infraction prévue à l'alinéa 213(1)c) et commise avant le 6 décembre 2014;

d) infraction prévue au paragraphe 213(1) et commise dans le but d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution;

e) infraction prévue à l'article 286.1;

f) infraction prévue à l'article 286.2;

g) infraction prévue à l'article 286.3. ("specified offence related to obtaining sexual services or procuring")

« matériel ferroviaire » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. ("railway equipment")

(a) the offence of transporting a person to a common bawdy-house committed under section 211 before December 6, 2014,

(b) an offence committed under section 212 (procuring) before December 6, 2014,

(c) an offence under paragraph 213(1)(c) (communication) committed before December 6, 2014,

(d) an offence committed under subsection 213(1) (stopping or impeding traffic) for the purpose of obtaining sexual services for consideration,

(e) an offence committed under section 286.1 (obtaining sexual services for consideration),

(f) an offence committed under section 286.2 (material benefit from sexual services),

(g) an offence committed under section 286.3 (procuring). (« infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme »)

« véhicule automobile » Sont assimilés aux véhicules automobiles le matériel agricole, les engins mobiles spéciaux, les tracteurs et les véhicules à caractère non routier. ("motor vehicle")

Automatic suspension for certain offences

264(1.1) Subject to subsection (1.2), the licence and right to have a licence of a person convicted of a Category A or Category B offence, or of an unrelated series or combination of those offences committed within a 10-year period, is suspended, and the person is disqualified from driving a motor vehicle, for a period determined according to the following table:

Suspension automatique pour certaines infractions

264(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le permis de conduire et le droit d'obtenir un tel permis que possède une personne déclarée coupable d'une infraction de catégorie A ou B, ou d'une série ou combinaison d'infractions non liées appartenant à ces catégories et commises au cours d'une période de 10 ans, sont suspendus et il est interdit à cette personne de conduire un véhicule automobile pour la période que prévoit le tableau suivant :

Number of convictions for Category A offences	Number of convictions for Category B offences	Length of suspension and disqualification
1	0	1 year
2	0	5 years
0	1	5 years
3	0	10 years
1	1	10 years
0	2	10 years
4 or more	0	lifetime
2 or more	1	lifetime
1 or more	2 or more	lifetime
0	3 or more	lifetime

Nombre de condamnations pour des infractions de catégorie A	Nombre de condamnations pour des infractions de catégorie B	Durée de la période de suspension ou d'interdiction
1	0	1 an
2	0	5 ans
0	1	5 ans
3	0	10 ans
1	1	10 ans
0	2	10 ans
4 ou plus	0	à vie
2 ou plus	1	à vie
1 ou plus	2 ou plus	à vie
0	3 ou plus	à vie

Increased suspension for refusal
264(1.2) Despite subsection (1.1), when a person commits

(a) one offence under subsection 254(5) of the *Criminal Code* within the 10-year period, but no other offences, the length of suspension and disqualification shall be increased to two years; or

(b) two offences under subsection 254(5) of the *Criminal Code* within the 10-year period, but no other offences, the length of suspension and disqualification shall be increased to seven years.

Suspension plus longue en cas de refus
264(1.2) Malgré le paragraphe (1.1) :

a) si une personne ne commet qu'une seule infraction au cours d'une période de 10 ans et qu'il s'agisse d'une infraction au paragraphe 254(5) du *Code criminel* (Canada), la durée de la période de suspension ou d'interdiction est portée à 2 ans;

b) si une personne ne commet que 2 seules infractions au cours d'une période de 10 ans et qu'il s'agisse, dans chaque cas, d'une infraction au paragraphe 254(5) du *Code criminel* (Canada), la durée de la période de suspension ou d'interdiction est portée à 7 ans.

Commencement of period of suspension etc.
264(1.3) A period of suspension or disqualification imposed under subsection (1.1) or (1.2) commences on the later of

(a) the date of the conviction that gives rise to the suspension or disqualification; and

(b) the date of the person's 16th birthday.

Début de la période de suspension ou d'interdiction
264(1.3) La période de suspension ou d'interdiction imposée en application du paragraphe (1.1) ou (1.2) commence à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de la déclaration de culpabilité entraînant la suspension ou l'interdiction;

b) la date du 16e anniversaire de la personne.

Deemed conviction re certain offences
264(1.4) If a person pleads guilty or is found by the court to be guilty of having committed a Category A or Category B offence and is discharged of the offence under section 730 of the *Criminal Code* or subsection 42(2) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the person is deemed to have been convicted of the offence for the purposes of this section.

Culpabilité réputée
264(1.4) La personne qui plaide coupable à une infraction de catégorie A ou B ou qui est reconnue coupable par un tribunal d'une telle infraction et qui est absoute en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou du paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) est réputée avoir été reconnue coupable de l'infraction pour l'application du présent article.

264(2) and (3) [Repealed] S.M. 2001, c. 29, s. 9.

264(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2001, c. 29, art. 9.

264(4) [Repealed] S.M. 1986-87, c. 14, s. 31.

264(4) [Abrogé] L.M. 1986-87, c. 14, art. 31.

264(5) [Repealed] S.M. 1987-88, c. 23, s. 18.

264(5) [Abrogé] L.M. 1987-88, c. 23, art. 18.

264(6) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 15.

264(6) [Abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 15.

Suspension for specified offence related to obtaining sexual services or procuring
264(6.1) The licence and right to have a licence of a person convicted of a specified offence related to obtaining sexual services or procuring is suspended, and the person is disqualified from driving a motor vehicle, for

(a) one year from the date of the conviction, if in the 10 years before the date of the offence the person did not commit another specified offence related to obtaining sexual services or procuring for which he or she was also convicted; or

(b) two years from the date of the conviction, if in the 10 years before the date of the offence the person did commit another specified offence related to obtaining sexual services or procuring for which he or she was also convicted.

Suspension en cas d'infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme
264(6.1) Le permis que possède une personne déclarée coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme et son droit d'en obtenir un sont suspendus et il est interdit à cette personne de conduire un véhicule automobile pendant :

a) un an à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle n'a pas été reconnue coupable d'une autre infraction du même genre;

b) deux ans à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle a été reconnue coupable d'une autre infraction du même genre.

Impoundment of driver's licence
264(7) Where a person's driver's licence is suspended under subsection (1.1) or (6.1), the judge or justice who convicts the person shall impound the licence and send it or cause it to be sent to the registrar.

Confiscation du permis de conduire
264(7) Le juge qui suspend le permis de conduire d'une personne en vertu du paragraphe (1.1) ou (6.1) confisque le permis et l'envoie ou le fait envoyer au registraire.

Stay of suspension
264(8) Where an appeal is taken against a conviction for any offence, and where the licence, permit, right to have a licence or the registration of a vehicle, is suspended or cancelled, or the person is disqualified from obtaining a licence, permit, or registration of a vehicle, or from driving a motor vehicle, pursuant to any provision of this Act, and by reason of the conviction, the judge, or a judge of the court, being appealed to may direct that the suspension, prohibition, cancellation or disqualification be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by the court.

Notice of stay to registrar
264(9) If a stay is directed under subsection (8), the judge or judges of the court being appealed to shall cause a copy of the direction and any order made under section 261 of the *Criminal Code* to be sent to the registrar. After the registrar receives the direction, the operation of this section is stayed until the registrar receives notice as to the disposition of the appeal.

Request to return licence during stay
264(9.1) If the appellant's driver's licence is in the registrar's possession and the appellant requests its return, the registrar shall restore the driver's licence to the appellant if

(a) the driver's licence is not suspended under another provision of this Act or a provision of *The Drivers and Vehicles Act*;

(b) the appellant is not prohibited from driving a motor vehicle other than by reason of the conviction being appealed; and

(c) the appellant has complied with any requirements imposed by the registrar under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or *The Provincial Offences Act*.

Effet suspensif de l'appel
264(8) En cas d'appel interjeté à l'égard d'une déclaration de culpabilité et si, en application d'une disposition de la présente loi et par suite de cette déclaration de culpabilité, le permis, le droit d'obtenir un permis, ou l'immatriculation d'un véhicule automobile est suspendu ou annulé, ou s'il est interdit à l'intéressé d'obtenir un permis ou l'immatriculation d'un véhicule automobile ou de conduire un tel véhicule, le juge, ou un juge du tribunal qui entend l'appel, peut ordonner qu'il soit sursis à la suspension, à l'annulation ou à l'interdiction en attendant l'issue finale de l'appel où jusqu'à une date que fixe le tribunal.

Notification de la suspension d'exécution
264(9) En cas de sursis ordonné conformément au paragraphe (8), le juge du tribunal qui entend l'appel fait parvenir au registraire un exemplaire de l'ordre et de toute ordonnance rendue en application de l'article 261 du *Code criminel*. Après la réception de l'ordre du tribunal, l'application du présent article est suspendue jusqu'à ce que le registraire soit notifié de l'issue finale de l'appel.

Restitution
264(9.1) Lorsque le permis de conduire de l'appelant est en la possession du registraire, celui-ci le restitue sur demande à l'appelant :

a) si le permis de conduire n'a pas été suspendu en application d'une autre disposition du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) s'il n'est pas interdit à l'appelant de conduire un véhicule automobile, sauf en raison de la déclaration de culpabilité faisant l'objet de l'appel;

c) si l'appelant s'est conformé aux exigences que lui a imposées le registraire en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Where appeal not allowed
264(10) Upon the disposition of the appeal, if the judgment of the court is that the appeal be not allowed, the judge or judges of the court shall, when delivering judgment, impound and send, or cause to be sent, to the registrar, the driver's licence of the appellant, together with formal notification of the disposition of the appeal; and the provisions of this Act stayed by the direction under subsection (8) shall become operative upon the receipt by the registrar of the formal notification of the disposition of the appeal.

Rejet de l'appel
264(10) Si l'appel est rejeté, le juge du tribunal, au moment du prononcé du jugement, confisque le permis de conduire de l'appelant, qu'il fait parvenir au registraire ainsi que la notification officielle de l'issue de l'appel, auquel cas les dispositions de la présente loi dont l'exécution est suspendue par suite de l'ordre visé au paragraphe (8) s'appliquent dès réception par le registraire de la notification officielle de l'issue de l'appel.

Temporary licence and stay of suspension etc.
264(11) Subject to subsection (13), where a person is convicted of an offence and the person's licence or right to have a licence is suspended or cancelled under this Act by reason of the conviction, or the person is disqualified under this Act from driving a motor vehicle by reason of the conviction, or both, the convicting judge or justice

(a) may order that the suspension, cancellation or disqualification be stayed for a period not exceeding 45 days from the day on which the conviction was made;

(b) upon making an order under clause (a) staying the suspension or cancellation of the person's licence, shall

(i) require the person convicted to surrender to the judge or justice his or her driver's licence and shall send it or cause it to be sent to the registrar, and

(ii) issue, or cause to be issued, to the person convicted a temporary licence, in a form prescribed by the registrar, valid for the lesser of

(A) the period of the stay,

(B) the number of days that remain unexpired on the licence that was surrendered, and

Permis temporaire et sursis de suspension
264(11) Sous réserve du paragraphe (13), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction et que de ce fait, son permis ou son droit d'obtenir un permis est suspendu ou annulé en application du présent code, ou qu'il lui est, de ce fait, interdit de conduire un véhicule automobile en application du présent code, ou les deux le juge prononçant le verdict de culpabilité :

a) peut ordonner qu'il soit sursis à la suspension, à l'annulation ou à l'interdiction pour une période n'excédant pas les 45 jours qui suivent la déclaration de culpabilité;

b) en rendant l'ordonnance de sursis de suspension ou d'annulation du permis de conduire que vise l'alinéa a) :

(i) exige que la personne condamnée lui remette son permis de conduire, et il le fait parvenir au registraire ou fait en sorte que le permis soit envoyé au registraire,

(ii) délivre ou fait délivrer à la personne condamnée un permis temporaire en la forme que le registraire détermine, lequel permis est valide pendant la plus courte des périodes suivantes :

(A) la période de sursis,

(B) le reste de la période de validité du permis remis,

(iii) record on the certificate of conviction that the suspension or cancellation has been stayed and a temporary licence has been issued to the person convicted; and

(c) upon making an order under clause (a) staying the disqualification of the person from driving a motor vehicle, shall record on the certificate of conviction that the disqualification has been stayed.

Further temporary licence
264(12) Where under clause (11)(a) the suspension of the licence of a person is stayed for 45 days and under sub-clause (11)(b)(ii) a temporary licence is issued for a period less than 45 days for reasons set out in that sub-clause, the person may apply to the registrar for a further temporary licence and upon payment of the prescribed fees for the temporary licence and insurance premiums payable under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and regulations made thereunder, the registrar shall issue to the person a further temporary licence which shall be valid for a period representing the difference between 45 days and the number of days during which the first temporary licence was valid.

Limitation on stay of suspension etc.
264(13) A judge or justice shall not make an order under subsection (11) unless the judge or justice is satisfied

(a) that the person convicted intends to appeal the conviction or apply to the appeal board under section 279;

(b) that the person convicted is not disqualified or prohibited from driving a motor vehicle except by reason of the conviction; and

(c) where the order is for a stay of the suspension or cancellation of the driver's licence of the person convicted, that the person holds a valid driver's licence that is not suspended under another provision of this Act or a provision of *The Drivers and Vehicles Act*.

(iii) consigne sur le certificat de condamnation le fait qu'il a été sursis à la suspension ou à l'annulation et qu'un permis temporaire a été délivré à la personne condamnée;

c) en rendant l'ordonnance de sursis de l'interdiction de conduire un véhicule automobile que vise l'alinéa a), consigne sur le certificat de condamnation le fait qu'il a été sursis à l'interdiction.

Second permis temporaire
264(12) Lorsque, en application de l'alinéa (11)a), il y a sursis pendant 45 jours à la suspension du permis d'une personne et que, en application du sous-alinéa (11)b)(ii), un permis temporaire lui est délivré pour une période de moins de 45 jours pour la raison visée à ce sous-alinéa, cette personne peut demander au registraire un permis temporaire supplémentaire et, dès paiement des droits prescrits pour le permis temporaire ainsi que des primes prévues à la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et aux règlements pris pour son application, le registraire lui délivre un permis de conduire temporaire, valide pour la période représentant la différence entre 45 jours et le nombre de jours pendant lesquels le premier permis temporaire était valide.

Restriction en matière de permis temporaires
264(13) Le juge ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe (11), à moins qu'il ne soit convaincu :

a) que la personne condamnée a l'intention soit d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité, soit d'interjeter appel devant la commission d'appel en application de l'article 279;

b) que le droit de la personne de conduire un véhicule automobile n'a pas été retiré autrement qu'en vertu de la condamnation;

c) si l'ordonnance prévoit le report de la suspension ou de l'annulation du permis de la personne condamnée, que celle-ci est titulaire d'un permis de conduire valide et qui n'a pas été suspendu en application des autres dispositions du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Beginning of suspension etc. after stay

264(14) Where a judge or justice orders under subsection (11) that the suspension or cancellation of a person's licence or right to have a licence, or the disqualification of the person from driving a motor vehicle, be stayed, the period of the suspension, cancellation or disqualification begins on the earlier of the expiry of the stay and the expiry of the period for which a temporary licence is issued to the person under subsection (11).

264(15) [Repealed] S.M. 2001, c. 29, s. 9.

264(16) [Repealed] S.M. 1999, c. 12, s. 10.

Interpretation

264(17) For greater certainty, this section applies to a person who is or was convicted of a Category A or B offence, as defined in subsection (1), whether the sentence or other disposition for the conviction is or was under the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

S.M. 1986-87, c. 14, s. 30 to 37; S.M. 1987-88, c. 23, s. 17 and 18; S.M. 1989-90, c. 56, s. 36 and 37; S.M. 1991-92, c. 25, s. 40; S.M. 1994, c. 4, s. 15; S.M. 1994, c. 25, s. 5; S.M. 1996, c. 26, s. 18; S.M. 1999, c. 12, s. 10; S.M. 1999, c. 35, s. 5 and 8; S.M. 2000, c. 34, s. 5; S.M. 2001, c. 29, s. 9 and 12; S.M. 2002, c. 40, s. 30; S.M. 2004, c. 11, s. 11; S.M. 2004, c. 30, s. 31; S.M. 2005, c. 31, s. 6; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 53; S.M. 2005, c. 56, s. 3; S.M. 2008, c. 5, s. 3; S.M. 2009, c. 9, s. 3; S.M. 2010, c. 6, s. 2; S.M. 2010, c. 52, s. 6; S.M. 2011, c. 8, s. 2; S.M. 2014, c. 23, s. 6; S.M. 2015, c. 43, s. 21; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Definitions

265(1) The following definitions apply in this section.

"aircraft" and **"vessel"** have the same meaning as in section 214 of the *Criminal Code*. (« aéronef » et « bateau »)

"motor vehicle" includes an implement of husbandry, special mobile machine, tractor and off-road vehicle. (« véhicule automobile »)

Interdiction ou suspension à la fin du sursis

264(14) Si le juge ordonne qu'il soit sursis à la suspension ou l'annulation du permis d'une personne, de son droit d'avoir un permis ou de l'interdiction qui la frappe de conduire un véhicule automobile, la période de suspension, d'annulation ou d'interdiction commence à l'expiration de la période de sursis ou à l'expiration de la période pour laquelle un permis temporaire est délivré à cette personne en application du paragraphe (11), selon la plus courte de ces périodes.

264(15) [Abrogé] L.M. 2001, c. 29, art. 9.

264(16) [Abrogé] L.M. 1999, c. 12, art. 10.

Interprétation

264(17) Le présent article s'applique à toute personne déclarée coupable d'une infraction de catégorie A ou B, au sens du paragraphe (1), que la décision relative à la déclaration de culpabilité, notamment la sentence, soit ou ait été rendue sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

L.M. 1986-87, c. 14, art. 30 à 33, 35 à 37; L.M. 1987-88, c. 23, art. 17 et 18; L.M. 1989-90, c. 56, art. 36 et 37; L.M. 1991-92, c. 25, art. 40; L.M. 1994, c. 4, art. 15; L.M. 1994, c. 25, art. 5; L.M. 1996, c. 26, art. 18; L.M. 1999, c. 12, art. 10; L.M. 1999, c. 35, art. 5 et 8; L.M. 2000, c. 34, art. 5; L.M. 2001, c. 29, art. 9 et 12; L.M. 2002, c. 40, art. 30; L.M. 2004, c. 11, art. 11; L.M. 2004, c. 30, art. 31; L.M. 2005, c. 31, art. 6; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 53; L.M. 2005, c. 56, art. 3; L.M. 2008, c. 5, art. 3; L.M. 2009, c. 9, art. 3; L.M. 2010, c. 6, art. 2; L.M. 2010, c. 52, art. 6; L.M. 2011, c. 8, art. 2; L.M. 2015, c. 43, art. 21; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Définitions

265(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à au présent article.

« aéronef » et **« bateau »** S'entendent au sens de l'article 214 du *Code criminel*. ("aircraft" and "vessel")

« épreuve de coordination des mouvements » S'entend au sens de l'article 254 du *Code criminel*. ("physical coordination test")

"physical coordination test" has the same meaning as in section 254 of the *Criminal Code*. *(*« épreuve de coordination des mouvements »)

"railway equipment" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (« matériel ferroviaire »)

« matériel ferroviaire » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. ("railway equipment")

« véhicule automobile » Sont assimilés aux véhicules automobiles le matériel agricole, les engins mobiles spéciaux, les tracteurs et les véhicules à caractère non routier. ("motor vehicle")

Gross impairment: request to surrender licence
265(2) When, in relation to a person's operation or care and control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, a peace officer believes that a person is so impaired by alcohol or drugs as to be unable to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under section 254 of the *Criminal Code* or a demand under that section to perform a physical coordination test, the peace officer shall request the person to surrender his or her driver's licence.

Facultés très affaiblies
265(2) S'il est d'avis, relativement à la conduite ou à la garde et au contrôle d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que les facultés de la personne sont affaiblies à un point tel à la suite de la consommation d'alcool ou de drogues qu'elle n'est pas en mesure d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang qui est donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* ni de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements imposée en vertu de cet article, l'agent de la paix lui demande de lui remettre son permis de conduire.

Under the influence of a drug: request to surrender licence
265(2.1) When, in relation to a person's operation or care and control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, a peace officer believes on reasonable grounds that, as a result of being under the influence of a drug, the person is unable to safely operate the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, the peace officer may request the person to surrender his or her driver's licence.

Conducteur sous l'effet d'une drogue
265(2.1) L'agent de la paix peut demander à toute personne qui conduit un véhicule automobile, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou qui en a la garde ou le contrôle, de lui remettre son permis de conduire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas en mesure de le conduire prudemment étant donné qu'elle est sous l'effet d'une drogue.

Duty to surrender licence
265(3) Subject to subsection (4), when a request is made under subsection (2) or (2.1), the person to whom the request is made must immediately surrender his or her driver's licence to the peace officer.

Remise du permis
265(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une demande est faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1), la personne visée par la demande remet immédiatement son permis à l'agent de la paix.

Exception for out-of-province driver
265(4) Subsection (3) does not apply to a person who holds an out-of-province driving permit.

Exception
265(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire de non-résident.

Suspension and disqualification after request
265(5) If a person to whom a request is made under subsection (2) or (2.1)

(a) holds a driver's licence issued in Manitoba, it is suspended, and the person is disqualified from holding a driver's licence and from driving a motor vehicle in Manitoba for 24 hours from the time the request is made, whether or not the person surrenders the driver's licence; or

(b) holds an out-of-province driving permit or does not hold a driver's licence or out-of-province driving permit, the person is disqualified from holding a driver's licence and from driving a motor vehicle in Manitoba for 24 hours from the time the request is made.

Duties of peace officer
265(6) A peace officer who requests a person to surrender his or her driver's licence under this section shall

(a) make a written record of the date and time of the suspension or disqualification, the name and address of the person and, if known, the number of the person's driver's licence;

(a.1) if the suspension or disqualification arose from a request made under subsection (2.1), set out the particulars of the officer's reasons to believe that, as a result of being under the influence of a drug, the person was unable to safely operate the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment;

(b) if a driver's licence is surrendered, give the person a written receipt for it and a written notice stating the place where it may be recovered;

(c) provide the person with a written statement that the length of the suspension or disqualification is 24 hours and of the time from which the suspension or disqualification takes effect;

(d) notify the registrar of the fact of the suspension and disqualification, the name and address of the person and, if known, the number of the person's driver's licence;

Suspension et interdiction de 24 heures
265(5) Si la personne à qui une demande est faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) est titulaire :

a) d'un permis de conduire délivré au Manitoba, son permis est suspendu et il lui est interdit d'être titulaire d'un tel permis et de conduire un véhicule automobile au Manitoba durant 24 heures à compter du moment de la demande, que la personne obtempère ou non;

b) d'un permis de conduire de non-résident ou n'est titulaire ni d'un permis de conduire ni d'un permis de conduire de non-résident, il lui est interdit d'être titulaire d'un permis de conduire et de conduire un véhicule automobile au Manitoba durant 24 heures à compter du moment de la demande.

Obligations de l'agent de la paix
265(6) L'agent de la paix qui demande à une personne de lui remettre son permis de conduire en vertu du présent article :

a) dresse un relevé écrit de la date et de l'heure de la suspension ou de l'interdiction, du nom et de l'adresse de la personne et, si possible, du numéro de son permis;

a.1) prend note des motifs pour lesquels il croit que la personne n'est pas en mesure de conduire prudemment le véhicule automobile, le bateau, l'aéronef ou le matériel ferroviaire étant donné qu'elle est sous l'effet d'une drogue, si la suspension ou l'interdiction découle de la demande visée au paragraphe (2.1);

b) si le permis de conduire lui est remis, donne au titulaire un reçu écrit ainsi qu'un avis écrit indiquant le lieu où le permis peut être recouvré;

c) lui fournit une déclaration écrite indiquant que la durée de la suspension ou de l'interdiction est de 24 heures à compter d'une heure déterminée qu'elle précise;

d) avise le registraire de la suspension et de l'interdiction, du nom et de l'adresse de la personne et, si possible, du numéro de son permis;

(d.1) give the registrar a copy of any particulars set out under clause (a.1); and

(e) if the motor vehicle is removed under subsection (9), notify the person of its storage location.

d.1) fournit au registraire une copie des motifs notés en application de l'alinéa a.1);

e) l'avise du lieu où le véhicule automobile a été remisé, si celui-ci a été enlevé en vertu du paragraphe (9).

Return of licence

265(7) When a suspension and disqualification under this section ends, a driver's licence surrendered under this section shall be returned without delay to the licence holder except when he or she is otherwise not eligible to hold a driver's licence.

Restitution du permis de conduire

265(7) Lorsqu'une suspension et une interdiction imposée sous le régime du présent article expire, le permis de conduire qui a été remis en application du présent article est restitué sans délai au titulaire, sauf si ce dernier est privé du droit d'en être titulaire.

Reinstatement charges

265(8) A person whose driver's licence is suspended under this section or who is disqualified under this section from holding a driver's licence and driving a motor vehicle in Manitoba shall pay the reinstatement charge specified in relation to this section in the regulations made under section 331, unless

(a) the suspension or disqualification arose from a request under subsection (2.1); and

(b) the person suspended or disqualified

(i) is not a novice driver, and

(ii) does not hold a driver's licence of a class or subclass prescribed in the regulations.

Frais de revalidation

265(8) La personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu du présent article ou qui est privée, en vertu du présent article, du droit d'être titulaire d'un permis de conduire et de conduire un véhicule automobile au Manitoba paie les frais prévus à l'égard du présent article par les règlements pris en application de l'article 331. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas dans le cas suivant :

a) la suspension et l'interdiction découlent de la demande visée au paragraphe (2.1);

b) la personne suspendue ou faisant l'objet d'une interdiction :

(i) n'est pas une conductrice débutante,

(ii) n'est pas titulaire d'un permis de conduire d'une classe ou d'une sous-classe réglementaire.

Removal of vehicle

265(9) A peace officer may remove and store the motor vehicle of any person whose driver's licence is suspended or who is disqualified from driving under this section and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause the motor vehicle and any trailer or other towed equipment attached to it to be removed or stored, if the motor vehicle is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully remove it.

Enlèvement du véhicule

265(9) L'agent de la paix peut enlever et remiser le véhicule automobile d'une personne dont le permis de conduire est suspendu ou qui a perdu le droit de conduire en vertu du présent article et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché au véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à l'enlever n'est accessible.

Costs of removal and storage
265(10) The costs and charges incurred in removing and storing a motor vehicle and any trailer or other towed equipment under subsection (9) are a lien on the motor vehicle and trailer or other towed equipment that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the motor vehicle and trailer or other towed equipment at the request of the peace officer.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 38 and 39; S.M. 1989-90, c. 56, s. 38 and 39; S.M. 1997, c. 38, s. 5; S.M. 1999, c. 12, s. 11; S.M. 2004, c. 11, s. 12; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 54; S.M. 2008, c. 36, s. 40; S.M. 2010, c. 52, s. 7; S.M. 2017, c. 22, s. 13.

Request for surrender of licence
265.1(1) A peace officer who believes, on reasonable and probable grounds, that a driver of a public service vehicle or a commercial truck having a registered gross weight of 4,500 kilograms or more is in contravention of this Act or regulations respecting hours of service, shall request the driver to surrender his licence.

Surrender of licence
265.1(2) Upon a request being made under subsection (1), the driver shall without delay surrender his licence to the peace officer.

Automatic suspension of licence
265.1(3) Upon a request being made under subsection (1), whether or not the driver surrenders his licence to the peace officer, the driver's licence is suspended and invalid for the purpose of driving a commercial truck having a registered gross weight of 4500 kilograms or more and for the purpose of driving a public service vehicle for the following period:

(a) where a record of hours of service is produced by the driver, for a period commencing from the time of the request and ending at the time at which the peace officer estimates that the driver will comply with the hours of service regulation, but the period of the suspension shall not exceed the number of hours prescribed by regulation, and

Frais d'enlèvement et de remisage
265(10) Les frais engagés pour l'enlèvement et le remisage d'un véhicule automobile et d'une remorque ou de tout autre équipement tracté constituent un privilège sur le véhicule et la remorque ou l'équipement, lequel privilège peut être exécuté en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a procédé à l'enlèvement ou au remisage à la demande de l'agent de la paix.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 38 à 40; L.M. 1989-90, c. 56, art. 38 et 39; L.M. 1997, c. 38, art. 5; L.M. 1999, c. 12, art. 11; L.M. 2004, c. 11, art. 12; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 54; L.M. 2008, c. 36, art. 40; L.M. 2008, c. 42, art. 47; L.M. 2010, c. 52, art. 7; L.M. 2017, c. 22, art. 13.

Demande de remise du permis
265.1(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le conducteur d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule commercial dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kilogrammes contrevient à la présente loi ou aux règlements concernant les heures de service est tenu de demander au conducteur de lui remettre son permis.

Remise du permis
265.1(2) Le conducteur remet immédiatement son permis à l'agent de la paix qui lui fait la demande visée au paragraphe (1).

Suspension automatique du permis
265.1(3) Qu'il soit remis ou non à l'agent de la paix par suite de la demande visée au paragraphe (1), le permis est suspendu et devient invalide pour la conduite d'un véhicule commercial dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kilogrammes et d'un véhicule de transport public pour la période suivante :

a) dans le cas où un relevé des heures de service est produit par le conducteur, pour une période commençant au moment de la demande et se terminant au moment où l'agent de la paix considère que le conducteur observera le règlement sur les heures de service; toutefois, la durée de la suspension ne peut dépasser le nombre d'heures prescrit par règlement;

(b) where no record of hours of service is provided by the driver, for the number of hours prescribed by regulation.

Duties of peace officer
265.1(4) Where under this section the licence of a driver is suspended, the peace officer who requested the surrender of the licence shall

(a) keep a written record of the licence suspended with the name and address of the driver and the date and time of the suspension;

(b) provide the driver whose licence is suspended with a written statement of the time from which the suspension takes effect and the length of the period during which his licence is suspended;

(c) where the driver surrenders his licence, give the driver a receipt for it; and

(d) notify the registrar in writing of the suspension of the licence giving the name and address shown on the licence and the number of the licence.

Subsections 265(7) to (10) apply
265.1(5) Subsections 265(7) to (10) apply, with necessary changes, to a person whose driver's licence is suspended under this section and to the vehicle referred to in subsection (1).

S.M. 1988-89, c. 14, s. 12; S.M. 1991-92, c. 25, s. 56; S.M. 2010, c. 52, s. 8.

266 [Repealed]

S.M. 1994, c. 25, s. 6; S.M. 1999, c. 35, s. 6; S.M. 2004, c. 30, s. 32.

Suspension for liquor offences
267 Notwithstanding anything in any other Act of the Legislature, a judge or justice who convicts any person of a breach of *The Liquor and Gaming Control Act*, with respect to liquor had or kept or carried in a motor vehicle that is operated for compensation, may suspend, for a period of not less than six months and not more than 12 months,

b) dans le cas où aucun relevé des heures de service n'est produit par le conducteur, pour le nombre d'heures prescrit par règlement.

Obligations de l'agent de la paix
265.1(4) Lorsqu'en vertu du présent article le permis d'un conducteur est suspendu, l'agent de la paix qui a demandé la remise du permis est tenu à la fois :

a) de conserver un document relatif au permis, dans lequel sont consignés le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la suspension;

b) de fournir au conducteur une déclaration écrite concernant le moment à partir duquel la suspension entre en vigueur et la durée de cette suspension;

c) dans le cas où le conducteur remet son permis, de lui donner un récépissé à cet égard;

d) d'aviser le registraire par écrit de la suspension du permis en lui donnant le nom et l'adresse qui y figurent ainsi que le numéro de ce permis.

Application des paragraphes 265(7) à (10)
265.1(5) Les paragraphes 265(7) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes dont le permis de conduire est suspendu sous le régime du présent article ainsi qu'aux véhicules visés au paragraphe (1).

L.M. 1988-89, c. 14, art. 12; L.M. 1991-92, c. 25, art. 56; L.M. 2010, c. 52, art. 8.

266 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 25, art. 6; L.M. 1999, c. 35, art. 6; L.M. 2004, c. 30, art. 32.

Suspension — *Loi sur la réglementation des alcools*
267 Malgré toute autre loi de la province, le juge qui déclare une personne coupable d'infraction à la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* pour avoir eu une boisson alcoolisée à bord d'un véhicule automobile employé au transport à titre onéreux, peut suspendre, pendant une période allant de six mois à 12 mois :

(a) the licence of the driver thereof; and

(b) the registration of the vehicle, unless it appears to the satisfaction of the convicting judge or justice, that the person convicted is not the owner thereof.

S.M. 2005, c. 8, s. 17; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 193.

a) le permis du conducteur de ce véhicule;

b) l'immatriculation de ce véhicule, sauf le cas où le juge prononçant le verdict de culpabilité conclut que la personne condamnée n'est pas le propriétaire de ce véhicule.

L.M. 2005, c. 8, art. 17; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 193; L.M. 2013, c. 54, art. 42.

Temporary permit on suspension of licence
268(1) Where any person is convicted of an offence under any provision of this Act or the *Criminal Code*, and, by reason thereof, his licence is suspended under any provision of this Act, or by the convicting judge or justice pursuant to any provision of this Act, a judge or justice or the registrar may issue to the person convicted, in a form prescribed by the registrar, a permit authorizing him to drive a motor vehicle in the province during a period of 24 hours beginning at the time the permit is issued.

Permis temporaire en cas de suspension du permis
268(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou au *Code criminel* et que de ce fait, son permis est suspendu en application d'une disposition de la présente loi ou par le juge prononçant le verdict de culpabilité, conformément à une disposition de la présente loi, un juge ou le registraire peut délivrer à la personne condamnée, en la forme prescrite par le registraire, un permis l'autorisant à conduire un véhicule automobile pendant 24 heures à partir du moment de la délivrance de ce permis.

Effect of temporary permit
268(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a person to whom a permit is issued under subsection (1) may, during the period stated in the permit, drive in the province any motor vehicle that the licence suspended authorized him to drive; and the suspension of the registration of the motor vehicle, if any, is stayed for the same period as stated in the permit.

Effets du permis temporaire
268(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la personne à laquelle est délivré un permis en application du paragraphe (1) peut, durant la période indiquée sur ce permis, conduire dans la province tout véhicule automobile que le permis suspendu l'habilite à conduire; s'il y a suspension de l'immatriculation du véhicule automobile, il est sursis à celle-ci pendant la même période.

DIVISION II

SUSPENSION OF REGISTRATION AND LICENCE SUSPENSION FOR CERTAIN CONVICTIONS

SECTION II

SUSPENSION DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS DE CONDUIRE PAR SUITE DE CERTAINES INFRACTIONS

Cancellation of licences etc. when cheque dishonoured
269(1) When a cheque given in payment of

(a) a fee prescribed by regulation; or

Annulation des permis en cas de chèques impayés
269(1) Lorsqu'un chèque donné en remboursement :

a) soit d'un droit prescrit;

(b) a premium, as defined in subsection 1(1) of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, or another amount prescribed in the regulations under that Act;

is dishonoured, the registrar may, until the indebtedness is paid, do one or more of the following:

(c) suspend the person's licence or permit or the registration of any vehicle registered in the person's name;

(d) suspend the person's right to have a licence or permit or to register any vehicle;

(e) refuse to issue a licence or permit to the person or to register any vehicle in the person's name.

Indebtedness to registrar or M.P.I.C.
269(2) When a person is indebted for

(a) a fee prescribed by regulation;

(b) a premium, as defined in subsection 1(1) of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, or another amount prescribed in the regulations under that Act;

(c) payment of benefits or insurance money or the assumption of liability for payment of benefits or insurance money by the Manitoba Public Insurance Corporation;

the registrar may, until the indebtedness is paid, do one or more of the following:

(d) suspend the person's licence or permit or the registration of any vehicle registered in the person's name;

(e) suspend the person's right to have a licence or permit or to register any vehicle;

(f) refuse to issue a licence or permit to the person or to register any vehicle in the person's name.

b) soit d'une prime, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, ou de toute autre somme prévue par les règlements d'application de cette loi;

est impayé, le registraire peut, jusqu'au paiement de la créance, accomplir l'un ou plusieurs des actes suivants :

c) suspendre le permis de la personne ou l'immatriculation de tout véhicule enregistré en son nom;

d) suspendre le droit de la personne à l'obtention d'un permis ou à l'immatriculation d'un véhicule;

e) refuser de délivrer un permis à la personne ou d'immatriculer un véhicule au nom de celle-ci.

Effet des créances
269(2) Lorsqu'une personne est redevable :

a) d'un droit prescrit;

b) d'une prime, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, ou de toute autre somme prévue par les règlements d'application de cette loi;

c) du paiement des prestations ou des sommes assurées ou de la prise en charge du paiement des prestations ou des sommes par la Société d'assurance publique du Manitoba,

le registraire peut, jusqu'au paiement de la créance, accomplir l'un ou plusieurs des actes suivants :

d) suspendre le permis de la personne ou l'immatriculation de tout véhicule enregistré en son nom;

e) suspendre le droit de la personne à l'obtention d'un permis ou à l'immatriculation d'un véhicule;

f) refuser de délivrer un permis à la personne ou d'immatriculer un véhicule au nom de celle-ci.

Payment of indebtedness

269(3) When a person in respect of whom the registrar has taken action under subsection (1) or (2) or under subsection 55.1(2) of *The Off-Road Vehicles Act* applies for a licence or permit or for registration of a vehicle,

(a) the registrar may deny the application unless the applicant pays all

(i) the fees, premiums and other amounts and the indebtedness for benefits, insurance money and the assumption of liability for payment of benefits and insurance money referred to in subsections (1) and (2), and

(ii) any indebtedness referred to in subsection 55.1(1) of *The Off-Road Vehicles Act*; and

(b) if the payment made with the application is not sufficient to pay all of the amounts described in clause (a), the registrar

(i) may apply the payment, firstly, toward any indebtedness to the registrar in the order in which the indebtedness was incurred and, secondly, toward payment of any indebtedness to The Manitoba Public Insurance Corporation in the order in which the indebtedness was incurred, and

(ii) subject to *The Financial Administration Act*, shall refund any balance to the applicant.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 16 to 18; S.M. 1989-90, c. 56, s. 40; S.M. 1995, c. 31, s. 13; S.M. 2008, c. 36, s. 41.

Paiement des créances

269(3) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une personne à l'égard de laquelle le registraire a pris des mesures en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou du paragraphe 55.1(2) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* présente une demande de permis ou d'immatriculation d'un véhicule :

a) le registraire peut rejeter la demande sauf si l'auteur de la demande paie la totalité :

(i) des montants prévus aux paragraphes (1) et (2),

(ii) des créances prévues au paragraphe 55.1(1) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

b) si la somme qui accompagne la demande ne suffit pas au paiement des montants visés à l'alinéa a), le registraire :

(i) peut affecter cette somme, en premier lieu, au paiement de ses créances et par la suite, au paiement des créances de la Société d'assurance publique du Manitoba, selon l'ordre d'établissement des créances, dans chaque cas,

(ii) rembourse le solde à l'auteur de la demande, sous réserve de la *Loi sur l'administration financière*.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 16 à 18; L.M. 1989-90, c. 56, art. 40; L.M. 1995, c. 31, art. 13; L.M. 2008, c. 36, art. 41.

SUSPENSION FOR FAILURE TO SATISFY A JUDGMENT

Suspension for judgments in Canada or U.S.A.
270(1) The registrar shall suspend the licence of each driver, and the registration of every motor vehicle registered in the name of each person, who fails within thirty days to satisfy a judgment rendered against him by any court in Canada or the United States, in an action for damages resulting from bodily injury to, or the death of, another, or damage to property in an amount exceeding $1,000. exclusive of costs, occasioned by, or arising out of, the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by that driver or person.

Where suspension not required
270(2) The registrar is not required to suspend, under subsection (1), the licence of a judgment debtor and the registration of motor vehicles registered in his name if he is satisfied that the judgment debtor is insured under a policy of automobile insurance whereby the insurer is obligated to pay the amount of the judgment on which the suspension is based at least to the extent, and for the amounts, mentioned in sub-clause (5)(a)(iv), but has not done so.

Subsequent suspension
270(3) Where, pursuant to subsection (2), the registrar has not suspended a licence or registration, if subsequently it is determined by a final judgment or order that the insurer is not obligated to pay the amount of the judgment, the registrar shall forthwith suspend the licence and registration as required under subsection (1).

When suspension made
270(4) A suspension pursuant to subsection (1) shall be made by the registrar upon the expiration of the thirty days and upon receipt by him of

SUSPENSION POUR NON-EXÉCUTION DE JUGEMENT

Jugements rendus au Canada ou aux États-Unis
270(1) Le registraire suspend le permis de tout conducteur, ainsi que l'immatriculation de chaque véhicule automobile immatriculé au nom de toute personne, qui n'exécute pas dans les 30 jours un jugement rendu contre lui ou cette personne par un tribunal du Canada ou des États-Unis, à l'issue d'une action en dommages-intérêts intentée par suite de blessure corporelle, de décès, ou de dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $, frais et dépens non compris, tenant à la propriété, à l'entretien, à la conduite ou à l'utilisation d'un véhicule automobile par ce conducteur ou cette personne.

Exception
270(2) Le registraire n'est pas tenu de suspendre, conformément au paragraphe (1), le permis d'un débiteur en vertu d'un jugement et l'immatriculation de véhicules automobiles immatriculés à son nom s'il est convaincu que ce débiteur en vertu d'un jugement est protégé par un contrat d'assurance en vertu duquel l'assureur est tenu de payer le montant prévu par le jugement sur lequel la suspension est fondée, du moins jusqu'à concurrence des montants visés au sous-alinéa (5)a)(iv), mais ne l'a pas encore fait.

Suspension subséquente
270(3) Lorsque, en application du paragraphe (2), le registraire n'a pas suspendu un permis ou une immatriculation et que, par la suite, il ressort du jugement ou de l'ordonnance définitive que l'assureur n'est pas tenu de payer le montant prévu par le jugement, le registraire est tenu de suspendre immédiatement le permis et l'immatriculation comme le paragraphe (1) l'exige.

Moment de la suspension
270(4) La suspension prévue au paragraphe (1) est imposée par le registraire à l'expiration des 30 jours et dès réception par lui :

(a) a certificate of the judgment issued by the proper officer of the court in which the judgment was rendered; and

(b) evidence satisfactory to the registrar of the identity of the judgment debtor.

a) d'un certificat du jugement, délivré par l'autorité compétente du tribunal qui a rendu ce jugement;

b) de la preuve, qu'il juge satisfaisante, de l'identité du débiteur en vertu du jugement.

Period of suspension

270(5) Subject to subsection (7), every licence and every registration suspended pursuant to subsection (1) shall remain so suspended, and shall not thereafter be renewed, nor shall any new licence be thereafter issued to, or registration for the same or any other vehicle be permitted to be made by, or in the name of, the person liable on the judgment, until

(a) in the case of a judgment resulting from

(i) bodily injury to, or the death of, one or more persons, or

(ii) loss of, or damage to property,

in one accident,

(iii) it is discharged (other than by a discharge in bankruptcy), or

(iv) if not discharged, the total amount owing thereunder is satisfied to the extent of $180,000. in the case of a judgment arising from bodily injury or death and at least $20,000. in the case of a judgment arising from damage to property and in any event, to the extent of at least $200,000.; and

(b) in the case of a judgment paid by and assigned to the Minister of Finance under *The Unsatisfied Judgment Fund Act* (now repealed) the judgment, with interest thereon at 4% per year from the date the payment was made, is discharged.

Période de suspension

270(5) Sous réserve du paragraphe (7), tout permis ou toute immatriculation suspendu en application du paragraphe (1) demeure suspendu et n'est pas subséquemment renouvelé, et il n'est délivré par la suite au débiteur en vertu du jugement ni nouveau permis ni immatriculation pour le même véhicule automobile ou pour tout autre véhicule à son nom :

a) tant que, dans le cas d'un jugement rendu par suite :

(i) des blessures corporelles ou du décès d'une ou de plusieurs personnes,

(ii) de la perte ou de l'endommagement de biens,

survenus dans un accident :

(iii) ce jugement n'aura pas été annulé (sauf le cas de libération du failli),

(iv) s'il n'est pas annulé, le montant total déterminé par ce jugement n'aura pas été acquitté jusqu'à concurrence de 180 000 $ en cas de jugement faisant suite aux blessures corporelles ou au décès, jusqu'à concurrence de 20 000 $ en cas de jugement faisant suite à des dégâts matériels, et dans tous les cas, jusqu'à concurrence de 200 000 $;

b) tant que, dans le cas d'un jugement dont le montant a été payé par le ministre des Finances et qui lui a été cédé en vertu de la loi intitulée « *The Unsatisfied Judgment Fund Act* » (maintenant abrogée), le jugement, ainsi que l'intérêt au taux de 4 % par an calculé à partir de la date du paiement, n'aura pas été annulé.

Payment of judgment in instalments

270(6) A judgment debtor to whom this section applies, if the judgment was recovered in a court in the province, on due notice to the judgment creditor, may apply to that court for the privilege of paying the judgment in instalments; and the court may, in its discretion, so order and fix the amounts and times of payment of the instalments.

Exécution échelonnée du jugement

270(6) Si le jugement a été prononcé par un tribunal de la province, le débiteur en vertu du jugement, visé par le présent article, peut après avoir dûment envoyé un avis au créancier en vertu du jugement, demander au tribunal de l'autoriser à payer cette somme par acomptes, auquel cas le tribunal peut, à sa discrétion accéder à la demande et fixer le montant et le terme des acomptes.

Restoration of licence

270(7) Where an order has been made by the court pursuant to subsection (6), while the judgment debtor is not in default in payment of the instalments he shall, for the purposes of this section, be deemed not to be in default in payment of the judgment; and if he has given proof of financial responsibility, the registrar may restore the licence and registration or privilege of that judgment debtor, or any one or more of them, until he makes default in paying the instalments; and thereafter as often as default happens shall suspend, and as often as the default is remedied may restore, the licence and registration or privilege or any one or more of them.

Rétablissement du permis

270(7) En cas d'ordonnance rendue par le tribunal en application du paragraphe (6), le débiteur en vertu du jugement qui n'est pas en défaut de paiement des acomptes est, pour l'application du présent article, réputé ne pas être en défaut d'exécution du jugement; s'il produit la preuve de sa solvabilité, le registraire peut rétablir son permis, son immatriculation ou son privilège tant qu'il ne s'est en défaut de paiement des acomptes. Par la suite, à chaque défaut de paiement, le registraire suspend le permis, l'immatriculation ou le privilège, et chaque fois qu'il est mis fin au défaut, il peut rétablir ce permis, cette immatriculation ou ce privilège.

Suspension for restitution orders in Canada or U.S.A.

270(8) Subsections (1) to (5) apply, with necessary changes, to a person who fails within thirty days to satisfy a restitution order issued against him or her by any court in Canada or the United States if the restitution order is issued in respect of bodily injury to another person, the death of another person or damage to property in an amount exceeding $1,000. occasioned by or arising out of the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by the person ordered to make restitution.

S.M. 1987-88, c. 19, s. 2; S.M. 1991-92, c. 25, s. 40; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 55.

Ordonnance de dédommagement rendue au Canada ou aux États-Unis

270(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui n'exécute pas dans les 30 jours l'ordonnance de dédommagement rendue contre elle par un tribunal du Canada ou des États-Unis si cette ordonnance est rendue à la suite du décès d'une autre personne, de blessures corporelles subies par une autre personne ou de dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $ découlant de la propriété, de l'entretien, de la conduite ou de l'utilisation d'un véhicule automobile par la personne tenue de verser un dédommagement.

L.M. 1987-88, c. 19, art. 2; L.M. 1991-92, c. 25, art. 40; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 55.

SUSPENSION IN CASE OF ACCIDENT

Suspension for serious accidents

271(1) Subject to subsections (2), (3), and (6), where bodily injury to, or the death of, any person or damage to property in an amount apparently exceeding $1,000., results from an accident on a highway in which a motor vehicle is in any manner, directly or indirectly, involved, if the motor vehicle is, or is required to be, registered under *The Drivers and Vehicles Act*, the registrar, on receipt of notice in writing of the accident, shall suspend the licence of the driver and the registration of every motor vehicle registered in the name of the owner and of the driver.

Revocation of suspension

271(2) Where the owner of the motor vehicle involved in the accident whose registration is subject to suspension under this section satisfies the registrar that

(a) at the time of the accident the motor vehicle was a stolen motor vehicle or had been taken by a person contrary to section 335 of the *Criminal Code*; or

(b) the accident was caused by a person having committed a violation of section 209 with respect to the motor vehicle; or

(c) the only damage resulting from the accident is to the owner or driver, or to the motor vehicle, or to property owned by the owner or driver of the motor vehicle;

if the suspension has not already become effective, the registrar shall not suspend the registration, and, if it has become effective, he shall reinstate the registration; and, where the driver of the motor vehicle involved in the accident whose licence or registration is subject to suspension under this section satisfies the registrar that

(d) the accident was caused by a person having committed a violation of section 209 with respect to the motor vehicle; or

SUSPENSION EN CAS D'ACCIDENT

Suspension pour accident grave

271(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (6), lorsqu'il y a blessure corporelle, décès ou dégât matériel d'une valeur manifestement supérieure à 1 000 $ par suite d'un accident de la circulation dans lequel est directement ou indirectement impliqué, de quelque manière que ce soit, un véhicule automobile qui est ou doit être immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le registraire est tenu, sur réception de la notification de l'accident, de suspendre le permis de conduire du conducteur et l'immatriculation de chaque véhicule automobile immatriculé au nom du propriétaire et du conducteur.

Levée de la suspension

271(2) Lorsque le propriétaire du véhicule automobile impliqué dans l'accident et dont l'immatriculation est susceptible de suspension en application du présent article, convainc le registraire :

a) qu'au moment de l'accident, ce véhicule automobile avait été volé ou pris par une autre personne en contravention à l'article 335 du *Code criminel*,

b) que l'accident a été causé par une autre personne, laquelle a enfreint l'article 209 à l'égard de ce véhicule automobile, ou

c) que le seul dommage occasionné par l'accident a été subi par le propriétaire ou le conducteur, par le véhicule automobile, ou par tout bien appartenant au propriétaire ou au conducteur,

le registraire ne suspend pas l'immatriculation si la suspension n'est pas encore entrée en vigueur et il rétablit l'immatriculation dans le cas contraire. Lorsque le conducteur du véhicule automobile impliqué dans l'accident, dont le permis ou l'immatriculation doit être suspendu en application du présent article, convainc le registraire :

d) que l'accident a été causé par une autre personne, laquelle a enfreint l'article 209 à l'égard de ce véhicule,

(e) the only damage resulting from the accident is to the driver or to the motor vehicle or to property owned by the owner or driver of that motor vehicle; or

(f) at the time of the accident he was unaware that the vehicle was uninsured and furnishes proof of insurance coverage under his driver's licence;

if the suspension has not already become effective, the registrar shall not suspend the licence or registration, and, if it has become effective, he shall reinstate the licence or registration, or both.

e) que le seul dommage occasionné par l'accident a été subi par le conducteur, par le véhicule automobile ou par tout bien appartenant au propriétaire ou au conducteur de ce véhicule automobile, ou

f) qu'au moment de l'accident il ne savait pas que le véhicule n'était pas assuré et fournit la preuve qu'il est protégé par une assurance aux termes de son permis de conduire,

le registraire ne suspend pas le permis ou l'immatriculation si la suspension n'est pas encore entrée en vigueur et il rétablit le permis ou l'immatriculation, ou les deux, dans le cas contraire.

Suspension for serious accident
271(3) Where a person whose licence or registration is subject to suspension under this section produces to the registrar a motor vehicle liability insurance card or a financial responsibility card in respect of the motor vehicle involved in the accident and issued prior to the accident, if the suspension has not already become effective the registrar shall not suspend the licence or registration, and if it has become effective he shall reinstate the licence or registration or both so suspended.

Suspension pour accident grave
271(3) Dans tous les cas où la personne dont le permis ou l'immatriculation doit être suspendu en application du présent article produit au registraire une carte d'assurance-responsabilité automobile ou une preuve de solvabilité à l'égard du véhicule automobile impliqué dans l'accident, laquelle carte ou preuve a été délivrée avant l'accident, le registraire ne suspend pas le permis ou l'immatriculation si la suspension n'est pas encore entrée en vigueur et il rétablit le permis ou l'immatriculation, ou les deux, dans le cas contraire.

Period of suspension
271(4) Subject to subsections (2) and (3), every licence and every registration suspended under subsection (1) shall remain suspended, nor shall a licence be thereafter issued to the person whose licence has been suspended, or registration for the same or any other motor vehicle be permitted to be made by the person the registration of whose motor vehicle has been suspended, until

(a) the person

Période de suspension
271(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le permis ou l'immatriculation suspendu en application du paragraphe (1) demeure suspendu et il n'est subséquemment délivré ni permis à la personne dont le permis a été suspendu, ni immatriculation pour le même véhicule automobile ou pour tout autre véhicule de la personne assujettie à la suspension de l'immatriculation de son véhicule automobile, sauf les cas suivants :

a) cette personne

(i) gives security sufficient, in the opinion of the registrar, to satisfy any judgment that may thereafter be recovered against that person as a result of the accident, or any sum that may be agreed upon as liquidated damages, but subject to the limits as to amount stated in section 162; or

(ii) produces to the registrar proof satisfactory to the registrar that he has satisfied all claims against him for damages for bodily injury to, or the death of, any person, or for damage to property in an amount exceeding $1,000., resulting from the accident, up to the limits as to amount stated in section 162; and

(b) in the case of a person the registration of whose motor vehicle has been suspended, gives proof of financial responsibility, whether he has given security or produced proof of satisfaction of claims as provided in clause (a).

Termination of suspension, etc., after six months
271(5) Where

(a) six months have elapsed since the date of an accident and the owner or driver, respectively, of a motor vehicle in any manner, directly or indirectly, involved therein

(i) has neither paid nor agreed to pay any sum as damages in respect of bodily injury to, or the death of, any person, or any sum exceeding $1,000. for damages to property, resulting from the accident;

(ii) has not been named as defendant in an action for damages as a result of the accident; and

(iii) is not required to give proof of financial responsibility under another section of this Act;

(i) fournit une sûreté suffisante, de l'avis du registraire, pour garantir l'exécution de tout jugement qui pourra faire l'objet d'une action en recouvrement contre cette personne à la suite de l'accident, ou pour régler tout montant convenu à titre de dommages-intérêts liquidés, jusqu'à concurrence des limites prévues à l'article 162, ou

(ii) produit au registraire la preuve, jugée satisfaisante par ce dernier, qu'elle a réglé toutes les réclamations faites contre elle pour blessure corporelle, décès ou dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $, causés par l'accident, et jusqu'à concurrence des limites prévues à l'article 162;

b) en cas de suspension de l'immatriculation de son véhicule automobile, cette personne produit une preuve de sa solvabilité, qu'elle ait ou non fourni une sûreté ou produit la preuve du règlement des réclamations, conformément à l'alinéa a).

Expiration de la suspension après six mois
271(5) Dans le cas

a) où six mois se sont écoulés depuis la date de l'accident et où le propriétaire ou le conducteur du véhicule automobile impliqué directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit

(i) n'a ni payé ni convenu de payer une somme à titre de dommages-intérêts pour blessure corporelle ou décès, ou une somme excédant 1 000 $ à titre de dommages-intérêts pour dégâts matériels, par suite de l'accident,

(ii) n'a pas été poursuivi à titre de défendeur dans une action en dommages-intérêts par suite de cet accident,

(iii) n'est pas requis de produire une preuve de sa solvabilité en application d'un autre article de la présente loi,

or where

(b) judgment in an action for damages resulting from the accident brought against the owner or driver has been given in his favour, and he is not required to give proof of financial responsibility under another section of this Act;

the owner or driver, as the case may be, shall not thereafter be required to maintain proof of financial responsibility, and the registrar shall return to him any security given by him under subsection (4), and the suspension of his licence or registration, or both, is thereupon terminated.

No suspension re parked vehicle
271(6) This section does not authorize the suspension of the licence of any person, or of the registration of a motor vehicle owned by any person, in respect of an accident in which the motor vehicle driven or owned by that person, is involved which at the time of the accident was parked in a place where parking was at that time permitted.

S.M. 1991-92, c. 25, s. 40 and 57; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 56.

272 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 25, s. 58.

ou dans le cas

b) où le propriétaire ou conducteur a eu gain de cause dans une action en dommages-intérêts intentée contre lui par suite de l'accident, et où il n'est pas requis de produire une preuve de sa solvabilité en application d'un autre article de la présente loi,

le propriétaire ou le conducteur, selon le cas, n'est pas requis par la suite de garder en vigueur la preuve de solvabilité et le registraire lui restitue toute sûreté fournie en application du paragraphe (4); en outre, la suspension de son permis ou de l'immatriculation, ou des deux à la fois, expire immédiatement.

Cas du véhicule en stationnement
271(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la suspension du permis d'une personne, ou de l'immatriculation du véhicule automobile appartenant à une personne, si au moment de l'accident, le véhicule automobile, dont cette personne est le propriétaire ou le conducteur, était stationné à un endroit où le stationnement était autorisé à ce moment.

L.M. 1991-92, c. 25, art. 40 et 57; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 56.

272 [Abrogé]

L.M. 1991-92, c. 25, art. 58.

SUSPENSION BY REGISTRAR

Registrar's power to cancel or suspend
273(1) The registrar may in accordance with this section, for contravention of the provisions of this Act or the regulations or for any reasonable cause that the registrar considers sufficient,

(a) cancel or suspend a person's licence or permit, or disqualify a person from applying for or holding a licence or permit in Manitoba or from operating a motor vehicle in Manitoba; and

SUSPENSION PAR LE REGISTRAIRE

Pouvoirs d'annulation ou de suspension
273(1) Pour la période qu'il juge suffisante, le registraire peut, en conformité avec le présent article, en cas de contravention à la présente loi ou pour tout autre motif qu'il juge valable :

a) annuler ou suspendre le permis d'une personne ou déclarer inhabile une personne à demander un permis ou à en être titulaire ou à conduire un véhicule automobile au Manitoba;

(b) cancel or suspend the registration of a motor vehicle registered in the name of a person, and refuse to register a motor vehicle in the name of a person in Manitoba;

for such period as the registrar may consider sufficient.

b) annuler ou suspendre l'immatriculation d'un véhicule automobile ou refuser d'immatriculer un véhicule automobile au nom d'une personne au Manitoba.

Registrar required to make determination
273(1.1) If

(a) the driver's licence of a novice driver; or

(b) a driver's licence of a class or subclass prescribed in the regulations;

is suspended under subsection 265(5) as a result of a request under subsection 265(2.1), the registrar must determine whether to exercise the registrar's power under subsection (1).

Décision du registraire
273(1.1) Le registraire est tenu de décider s'il exerce ou non les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque le permis de conduire d'un conducteur débutant ou d'une classe ou d'une sous-classe réglementaire a été suspendu en vertu du paragraphe 265(5) à la suite de la demande visée au paragraphe 265(2.1).

Form of notice
273(2) Prior to exercising his authority under subsection (1), the registrar shall serve a notice in writing on the person setting out that

(a) the registrar, without further notice to the person, intends to exercise his powers under subsection (1) with respect to the person's licence or motor vehicle registration, or both, for reasons specified in the notice, unless the person shows cause why the registrar should not exercise those powers,

(b) the person has a right to make a written submission in response to the notice within such time as the registrar deems reasonable and specifies in the notice; and

(c) the person has a right to be heard in response to the notice at a location determined by the registrar if the person contacts the registrar, within such time as the registrar deems reasonable and specifies in the notice, to arrange a date and time for a hearing and appears at the hearing to make representations.

Avis
273(2) Avant d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1), le registraire signifie un avis écrit à la personne. L'avis indique que :

a) le registraire a, sans autre avis, l'intention d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) relativement au permis de la personne ou à l'immatriculation de son véhicule automobile, ou aux deux, pour les raisons qui sont précisées dans l'avis, à moins que cette personne ne fasse valoir les raisons pour lesquelles le registraire ne devrait pas exercer ces pouvoirs;

b) la personne a le droit de présenter des observations écrites en réponse à l'avis, dans le délai que le registraire estime raisonnable et qui est précisé dans l'avis;

c) la personne a le droit d'être entendue à un endroit que détermine le registraire si elle se met en contact avec lui, dans le délai qu'il estime raisonnable et qui est précisé dans l'avis, pour faire fixer la date et l'heure de l'audience et si elle comparaît à celle-ci.

Service of notice

273(3) A notice referred to in subsection (2) shall be personally served or sent to the person by registered or certified mail addressed to the person at his or her last known address as shown in the records maintained by the registrar and when sent to the person in that manner there shall be a rebuttable presumption that the notice was received by that person.

S.M. 1989-90, c. 4, s. 10; S.M. 1991-92, c. 25, s. 59; S.M. 2017, c. 22, s. 14.

Signification de l'avis

273(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est signifié en mains propres à la personne ou lui est envoyé par courrier recommandé ou poste certifiée à sa dernière adresse connue telle qu'elle est inscrite dans les registres du registraire. Il existe une présomption réfutable selon laquelle l'avis a été reçu par cette personne, lorsqu'il lui a été envoyé de cette façon.

L.M. 1989-90, c. 4, art. 10; L.M. 1991-92, c. 25, art. 59; L.M. 2017, c. 22, art. 14.

Definition of "designated officer"

273.1(1) In this section and section 273.2, **"designated officer"** means designated officer as defined in Part VI of *The Family Maintenance Act*.

Définition de « fonctionnaire désigné »

273.1(1) Dans le présent article et à l'article 273.2, « **fonctionnaire désigné** » s'entend au sens de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Action re person in default in maintenance payments

273.1(2) Notwithstanding the provisions of this Act respecting notice, where the registrar receives notice from a designated officer under subsection 59.1(6) of *The Family Maintenance Act* respecting a person in default, the registrar shall without notice to the person

(a) suspend or cancel any driver's licence the person holds under *The Drivers and Vehicles Act* or this Act, and cancel or suspend the registration of any vehicle registered in the person's name under *The Drivers and Vehicles Act*; and

(b) refuse to issue or renew any licence, permit or registration of a vehicle in the name of the person;

until the registrar receives notice under subsection 59.1(8) (notice of compliance) of that Act.

S.M. 1995, c. 3, s. 29; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 57.

Mesures à l'encontre d'une personne en défaut — paiements d'aliments

273.1(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent code concernant les avis, lorsqu'il reçoit un avis d'un fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 59.1(6) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* à l'égard d'une personne en défaut, le registraire, sans préavis :

a) suspend ou annule les permis de conduire délivrés à la personne sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code et suspend ou annule les immatriculations des véhicules faites au nom de cette personne sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) refuse de délivrer ou de renouveler, au nom de la personne, tout permis ou toute immatriculation de véhicule.

Ces mesures sont en vigueur jusqu'à ce que le registraire reçoive un avis en vertu du paragraphe 59.1(8) de cette même loi.

L.M. 1995, c. 3, art. 29; L.M. 2005 c. 37, ann. B, art. 57.

Registrar to refuse service to person in default

273.2(1) If the registrar receives notice from a designated officer under section 59.2 of *The Family Maintenance Act* advising that a person in default was not served, the registrar

(a) shall, until he or she receives notice under subsection 59.1(8) (notice of compliance) of that Act,

(i) refuse to issue or renew any licence, permit or registration of a vehicle in the person's name, and

(ii) refuse to accept payment from the person of any charge payable in relation to the driver's licence, permit or registration, even though the refusal may lead to its suspension; and

(b) shall notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she intends to refuse to accept payment under subclause (a)(ii).

Refus de prestation de services à la personne en défaut

273.2(1) Lorsqu'il reçoit d'un fonctionnaire désigné l'avis mentionné à l'article 59.2 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* l'informant qu'une personne en défaut n'a pas reçu signification de l'avis mentionné au paragraphe 59.1(2) de cette loi, le registraire :

a) refuse, jusqu'à ce qu'il reçoive un avis conformément au paragraphe 59.1(8) de cette loi :

(i) de délivrer ou de renouveler, au nom de cette personne, tout permis de conduire ou autre ou toute immatriculation de véhicule,

(ii) d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou autre ou à l'immatriculation de son véhicule, même si ce refus pourrait en entraîner la suspension;

b) avise la Société d'assurance publique du Manitoba s'il a l'intention de refuser d'accepter tout paiement en vertu du sous-alinéa a)(ii).

Refusal of premium by MPIC

273.2(2) When The Manitoba Public Insurance Corporation receives a notice from the registrar under clause (1)(b), it shall refuse to accept payment of any premium for insurance in relation to the person's driver's licence or a permit or vehicle registration in the person's name, even though the refusal may lead to the cancellation of the person's insurance.

Refus du paiement de la prime

273.2(2) La Société refuse d'accepter le paiement de toute prime d'assurance relative au permis de conduire ou autre d'une personne ou à l'immatriculation d'un véhicule en son nom lorsqu'elle reçoit, à son égard, un avis du registraire donné conformément à l'alinéa (1)b) même si ce refus pourrait entraîner l'annulation de son assurance.

Acceptance of premium by MPIC

273.2(3) The registrar shall notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she receives a notice under subsection 59.1(8) (notice of compliance) of *The Family Maintenance Act* in respect of the person. After receiving the notice, The Manitoba Public Insurance Corporation may accept payment of insurance premiums from the person.

S.M. 1995, c. 3, s. 29; S.M. 2008, c. 36, s. 42.

Acceptation du paiement d'une prime

273.2(3) Le registraire avise la Société lorsqu'il reçoit un avis conformément au paragraphe 59.1(8) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. La Société accepte alors de la personne visée le paiement des primes d'assurance.

L.M. 1995, c. 3, art. 29; L.M. 2008, c. 36, art. 42.

Registrar's powers re unpaid fines and restitution
273.2.1(1) Subject to the notice requirements in subsections (2) and (3), the registrar may, where a person is in default in paying a fine or restitution order imposed under the *Criminal Code* (Canada) or a restitution order imposed under an Act of the Legislature,

(a) refuse to issue or renew a driver's licence or permit in the person's name; and

(b) refuse to accept payment from the person of any charge payable in relation to the driver's licence or permit, even though the refusal may lead to its suspension.

Pouvoirs du registraire relativement aux dédommagements et aux amendes impayés
273.2.1(1) Lorsqu'une personne fait défaut de payer un dédommagement accordé en vertu d'une ordonnance de dédommagement visée par une loi de l'Assemblée législative ou par le *Code criminel* (Canada) ou une amende imposée en vertu de ce code, le registraire peut, sous réserve des exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) en matière d'avis, refuser :

a) de délivrer ou de renouveler un permis de conduire ou autre en son nom;

b) d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou autre même si ce refus pourrait en entraîner la suspension.

Refusing to accept premiums when fine is unpaid
273.2.1(1.1) When the registrar exercises his or her power under clause (1)(b), The Manitoba Public Insurance Corporation may, in conjunction with the registrar, refuse to accept payment of the premium for insurance in relation to the person's driver's licence or permit, even though the refusal may lead to the cancellation of the insurance. Subsections (2) to (5) apply, with necessary modifications, to The Manitoba Public Insurance Corporation if it exercises its power under this subsection.

Refus d'accepter le paiement des primes en cas de non-paiement des amendes
273.2.1(1.1) Lorsque le registraire exerce ses attributions conformément à l'alinéa (1)b), la Société d'assurance publique du Manitoba peut, tout comme lui, refuser d'accepter le paiement de la prime d'assurance à l'égard du permis de conduire ou autre de la personne même si ce refus pourrait entraîner l'annulation de l'assurance. Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société lorsqu'elle exerce ses attributions sous le régime du présent paragraphe.

Content of notice
273.2.1(2) Notice shall be served upon the person stating that the registrar may exercise a power in subsection (1) if the person does not pay the fine or restitution on or before the date specified in the notice.

Contenu de l'avis
273.2.1(2) L'avis est signifié à la personne et indique que le registraire peut exercer l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe (1) si la personne ne paie pas l'amende ou le dédommagement au plus tard à la date que précise l'avis.

Service of notice
273.2.1(3) The notice must be served on the person personally or by regular mail at least 30 days before the date specified in the notice.

Signification de l'avis
273.2.1(3) L'avis est signifié à la personne en mains propres ou par courrier ordinaire au moins 30 jours avant la date qu'il précise.

Exercise of registrar's powers
273.2.1(4) Where the person does not pay the fine or restitution on or before the date specified in the notice, the registrar may, without further notice to the person, exercise any of the powers in subsection (1) until the fine or restitution is paid.

Issuance or renewal of licences in certain cases
273.2.1(5) Where the registrar has exercised a power under subsection (1), he or she may issue or renew the person's driver's licence or permit

(a) after receiving notice that the fine or restitution is paid; or

(b) as the circumstances require and the registrar considers appropriate.

S.M. 1999, c. 43, s. 1; S.M. 2008, c. 36, s. 43.

Definitions
273.3(1) In this section,

"alternative measures" means alternative measures authorized under paragraph 717(1)(a) of the *Criminal Code* in relation to the specified offence; (« mesures de rechange »)

"designated program official" means any person designated by the Attorney General as responsible for the administration of a program of alternative measures; (« administrateur désigné du programme »)

"specified offence" means any of the following offences under the *Criminal Code*:

(a) the offence under subsection 213(1) of doing any of the acts described in paragraph (a) or (b) of that subsection for the purpose of obtaining sexual services for consideration,

(b) the offence under paragraph 213(1)(c) of doing any of the acts described in that paragraph for the purpose of obtaining sexual services committed before December 6, 2014,

Exercice des pouvoirs du registraire
273.2.1(4) Si la personne ne paie pas l'amende ou le dédommagement au plus tard à la date que précise l'avis, le registraire peut, sans autre avis, exercer l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe (1) jusqu'à ce que l'amende ou le dédommagement soit payé.

Délivrance ou renouvellement des permis dans certains cas
273.2.1(5) S'il exerce l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe (1), le registraire peut délivrer ou renouveler le permis de conduire ou autre de la personne :

a) soit après avoir été avisé du paiement de l'amende ou du dédommagement;

b) soit selon ce que dictent les circonstances et selon ce qu'il estime indiqué.

L.M. 1999, c. 43, art. 1; L.M. 2008, c. 36, art. 43.

Définitions
273.3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« administrateur désigné du programme » Personne à qui le procureur général confie la responsabilité d'administrer un programme de mesures de rechange. ("designated program official")

« infraction visée » Selon le cas, une des infractions au *Code criminel* énumérées ci-dessous :

a) infraction prévue aux alinéas 213(1)a) ou b) et commise dans le but d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution;

b) infraction prévue à l'alinéa 213(1)c) et commise avant le 6 décembre 2014 dans le but d'obtenir des services sexuels;

c) infraction prévue au paragraphe 286.1(1). ("specified offence")

« mesures de rechange » Mesures de rechange autorisées par l'alinéa 717(1)a) du *Code criminel* relativement à l'infraction visée. ("alternative measures")

(c) an offence under subsection 286.1(1). (« infraction visée »)

Notice of possible action under subsection (5)
273.3(2) When a person who is alleged to have committed the specified offence is to be dealt with by alternative measures, the designated program official shall give the person a written notice stating that, if the person does not comply totally with the terms and conditions of the alternative measures within the time specified in the notice or any extension of time given by the designated program officer, the registrar will take action under subsection (5) without further notice to the person.

Avis — mesures prévues au paragraphe (5)
273.3(2) Lorsqu'une personne qui aurait commis l'infraction visée doit faire l'objet de mesures de rechange, l'administrateur désigné du programme donne à cette personne un avis écrit l'informant que si elle ne se conforme pas entièrement aux modalités et conditions des mesures de rechange dans le délai indiqué dans l'avis ou dans toute prorogation de délai qu'il lui accorde, le registraire prendra les mesures prévues au paragraphe (5) sans lui donner d'autre avis.

Service of notice
273.3(3) The notice shall be given to the person

(a) personally; or

(b) by registered or certified mail addressed to the person at his or her last known address as shown in the records of the registrar, and when so mailed, there is a rebuttable presumption that the notice was received by the person.

Signification de l'avis
273.3(3) L'avis est remis au destinataire :

a) soit à personne;

b) soit par courrier recommandé ou certifié à l'adresse la plus récente consignée dans les dossiers du registraire, le destinataire étant réputé, sauf preuve contraire, avoir reçu l'avis.

Notice to registrar of non-compliance
273.3(4) When a person who is served with a notice under subsection (2) fails to comply totally with the terms and conditions of the alternative measures within the time specified in the notice or any extension of time given by the designated program officer, the designated program officer may give written notice of that fact to the registrar.

Avis de non-conformité
273.3(4) Lorsqu'une personne à qui un avis est signifié en vertu du paragraphe (2) ne se conforme pas entièrement aux modalités et conditions des mesures de rechange dans le délai indiqué dans l'avis ou dans toute prorogation de délai qu'accorde l'administrateur désigné du programme, ce dernier peut aviser le registraire par écrit de ce fait.

Registrar's action
273.3(5) On receipt of a notice under subsection (4), the registrar shall, without notice to the person,

(a) suspend or cancel the person's driver's licence;

(b) refuse to issue a driver's licence to that person or to renew that person's driver's licence; or

Démarche du registraire
273.3(5) Lorsqu'il reçoit un avis en vertu du paragraphe (4), le registraire, sans donner de préavis à la personne, prend l'une ou l'autre des mesures indiquées ci-après jusqu'à ce qu'il ait reçu un avis en vertu du paragraphe (6) :

a) suspendre ou annuler le permis de conduire de la personne;

b) refuser de délivrer un permis de conduire à cette personne ou de renouveler son permis;

(c) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence and from operating a motor vehicle;

until the registrar receives a notice under subsection (6).

Later notice to registrar

273.3(6) The designated program official shall, in relation to a person who is the subject of a notice under subsection (2), give written notice to the registrar when

(a) the person pleads guilty, is found guilty or is acquitted of the specified offence;

(b) there is a stay of proceedings against the person in relation to the specified offence; or

(c) the time for instituting a proceeding in relation to the specified offence has elapsed;

whichever first occurs.

S.M. 1997, c. 38, s. 6; S.M. 2015, c. 43, s. 21.

Suspension under Domestic Violence Act

273.4 Despite the provisions of *The Drivers and Vehicles Act* and this Act respecting notice, where the registrar receives a certificate pursuant to subsections 15(1) (suspension and disqualification) and (4) (certificate) of *The Domestic Violence and Stalking Act*, the registrar shall without notice to the person named in the certificate

(a) suspend any driver's licence that the person holds;

(b) refuse to issue or renew any licence or permit in the name of the person; and

c) priver cette personne du droit de demander ou de détenir un permis de conduire et de conduire un véhicule automobile.

Avis ultérieur au registraire

273.3(6) L'administrateur désigné du programme avise le registraire relativement à une personne qui fait l'objet d'un avis en vertu du paragraphe (2) dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :

a) la personne plaide coupable à l'égard de l'infraction visée ou est reconnue coupable ou est acquittée de l'infraction;

b) les procédures engagées contre la personne sont suspendues relativement à l'infraction visée;

c) le délai d'introduction des procédures relatives à l'infraction visée a expiré.

L.M. 1997, c. 38, art. 6; L.M. 2015, c. 43, art. 21.

Suspension

273.4 Malgré les dispositions de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et du présent code portant sur les avis, le registraire doit, s'il reçoit un certificat en conformité avec les paragraphes 15(1) et (4) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, sans préavis à la personne nommée dans le certificat, prendre les mesures qui suivent tant qu'il ne reçoit pas l'avis que prévoit le paragraphe 15(5) de cette loi :

a) suspendre les permis de conduire dont la personne est titulaire;

b) refuser de délivrer ou de renouveler des permis au nom de la personne;

(c) disqualify the person from applying for or holding a licence or permit and operating a motor vehicle;

until the registrar receives notice under subsection 15(5) (termination of suspension and disqualification) of that Act.

S.M. 1998, c. 41, s. 30; S.M. 2004, c. 13, s. 16; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 58.

c) suspendre le privilège de la personne de demander ou de détenir un permis et de conduire un véhicule automobile.

L.M. 1998, c. 41, art. 30; L.M. 2004, c. 13, art. 16; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 58.

Action where person does not have notice

273.5(1) If the registrar receives a certificate under subsections 15(3) (where respondent does not have notice) and (4) (certificate) of *The Domestic Violence and Stalking Act*, the registrar

(a) shall, until he or she receives notice under subsection 15(5) of that Act,

(i) refuse to issue or renew a driver's licence or permit in the name of the person named in the certificate, and

(ii) refuse to accept payment from the person of any charge payable in relation to the driver's licence or permit, even though the refusal may lead to its suspension; and

(b) shall notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she intends to refuse to accept payment under subclause (a)(ii).

Action

273.5(1) S'il reçoit un certificat en conformité avec les paragraphes 15(3) et (4) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, le registraire :

a) refuse, jusqu'à ce qu'il reçoive un avis conformément au paragraphe 15(5) de cette loi :

(i) de délivrer ou de renouveler un permis de conduire ou autre au nom de la personne nommée dans le certificat,

(ii) d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou autre même si ce refus pourrait en entraîner la suspension;

b) avise la Société d'assurance publique du Manitoba s'il a l'intention de refuser d'accepter tout paiement en vertu du sous-alinéa a)(ii).

Refusal of premium by MPIC

273.5(2) When The Manitoba Public Insurance Corporation receives a notice from the registrar under clause (1)(b), it shall refuse to accept payment of any premium for insurance in relation to the person's driver's licence or permit, even though the refusal may lead to the cancellation of the insurance.

Refus du paiement de la prime

273.5(2) La Société refuse le paiement de toute prime d'assurance relative au permis de conduire ou autre d'une personne lorsqu'elle reçoit, à son égard, un avis du registraire transmis conformément à l'alinéa (1)b) même si ce refus pourrait entraîner l'annulation de son assurance.

Acceptance of premium by MPIC
273.5(3) The registrar shall notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she receives a notice under subsection 15(5) of *The Domestic Violence and Stalking Act* in respect of the person. After receiving the notice, The Manitoba Public Insurance Corporation may accept payment of insurance premiums from the person.

S.M. 1998, c. 41, s. 30; S.M. 2004, c. 13, s. 16; S.M. 2008, c. 36, s. 44.

Paiement de la prime acceptée
273.5(3) Le registraire avise la Société lorsqu'il reçoit un avis conformément au paragraphe 15(5) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. La Société accepte alors de la personne visée le paiement des primes d'assurance.

L.M. 1998, c. 41, art. 30; L.M. 2004, c. 13, art 16; L.M. 2008, c. 36, art. 44.

Definitions
273.6(1) The following definitions apply in this section.

"designated official" means a person designated by the Attorney General as being responsible for providing notice to the registrar under this section. (« fonctionnaire désigné »)

"outstanding arrest warrant" means a warrant for the arrest of a person that has not been executed. (« mandat d'arrestation non exécuté »)

"prescribed offence" means an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) that is prescribed in the regulations. (« infraction prescrite »)

Définitions
273.6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fonctionnaire désigné » Personne chargée par le procureur général de remettre des avis au registraire sous le régime du présent article. ("designated official")

« infraction prescrite » Infraction visée par le *Code criminel* (Canada) ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et prévue par les règlements. ("prescribed offence")

« mandat d'arrestation non exécuté » Mandat d'arrestation délivré contre une personne et non encore exécuté. ("outstanding arrest warrant")

Notice of outstanding warrant
273.6(2) Subject to the regulations, when a person is the subject of an outstanding arrest warrant in respect of a prescribed offence, the designated official must give written notice of this fact to the registrar.

Avis relatif à un mandat d'arrestation non exécuté
273.6(2) Sous réserve des règlements, si une personne fait l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté qui a été délivré à l'égard d'une infraction prescrite, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le registraire.

Registrar to refuse service to subject of outstanding warrant
273.6(3) If the registrar receives a notice under subsection (2), he or she must

(a) without notice to the person named in the notice,

(i) refuse to issue or renew any licence, permit or vehicle registration in that person's name, and

Refus de prestation de services à la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté
273.6(3) Sil reçoit un avis en vertu du paragraphe (2), le registraire :

a) sans informer la personne qui y est nommée, refuse, tant qu'il n'a pas reçu l'avis mentionné au paragraphe (6) à l'égard de celle-ci :

(ii) refuse to accept payment from that person of any charge payable in relation to the driver's licence, permit or vehicle registration, even though the refusal may lead to its suspension,

until he or she receives a notice under subsection (6) respecting that person; and

(b) notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she intends to refuse to accept payment under subclause (a)(ii).

(i) de délivrer ou de renouveler à son nom tout permis de conduire ou autre ou toute immatriculation de véhicule,

(ii) d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou autre ou à l'immatriculation de son véhicule, même si ce refus peut en entraîner la suspension;

b) avise la Société d'assurance publique du Manitoba s'il a l'intention de refuser d'accepter tout paiement en vertu du sous-alinéa a)(ii).

Refusal of premium by MPIC
273.6(4) When The Manitoba Public Insurance Corporation receives a notice from the registrar under clause (3)(b), it must refuse to accept payment of any premium for insurance in relation to the person's driver's licence or a permit or vehicle registration in the person's name, even though the refusal may lead to the cancellation of the person's insurance.

Refus du paiement de la prime
273.6(4) La Société refuse d'accepter le paiement de toute prime d'assurance relative au permis de conduire ou autre d'une personne ou à l'immatriculation d'un véhicule à son nom lorsqu'elle reçoit à son égard un avis du registraire remis en vertu de l'alinéa (3)b), même si ce refus peut entraîner l'annulation de son assurance.

Acceptance of premium by MPIC
273.6(5) The registrar must notify The Manitoba Public Insurance Corporation if he or she receives a notice under subsection (6) in respect of the person. After receiving the notice, The Manitoba Public Insurance Corporation may accept payment of insurance premiums from the person.

Acceptation du paiement d'une prime
273.6(5) Le registraire avise la Société lorsqu'il reçoit un avis en vertu du paragraphe (6) à l'égard de la personne. La Société peut alors accepter de cette personne le paiement des primes d'assurance.

Notice of warrant execution
273.6(6) When an outstanding arrest warrant in respect of a prescribed offence has been executed, the designated official must give written notice of this fact to the registrar.

S.M. 2011, c. 39, s. 6.

Avis de l'exécution du mandat d'arrestation
273.6(6) Lorsqu'un mandat d'arrestation délivré à l'égard d'une infraction prescrite a été exécuté, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le registraire.

L.M. 2011, c. 39, art. 6.

274 [Repealed]

S.M. 1997, c. 37, s. 25; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 59.

274 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 37, art. 25; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 59.

275 [Repealed]

S.M. 1997, c. 37, s. 26; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 59.

275 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 37, art. 26; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 59.

Notification of suspension or cancellation

276(1) Where the registration of a motor vehicle, or a licence or permit, has been suspended or cancelled under this Act, the registrar or a person acting under the authority of the registrar shall

(a) forthwith, in the case of a cancellation or suspension made by him; and

(b) as soon as he is aware of the fact, in the case of a cancellation or suspension not made by him;

give notice to the person in whose name the registration was made or the licence or permit was issued of the fact of the suspension or cancellation.

Manner and effect of giving notice of suspension

276(2) The notice referred to in subsection (1) shall be in writing and shall be served upon the person to be served

(a) either personally; or

(b) by mailing it to the person by registered or certified mail addressed to the person at the person's last recorded address as shown in the records maintained by the registrar;

and when sent to the person as mentioned in clause (b), there is a rebuttable presumption that the notice was received by the person.

S.M. 1985-86, c. 12, s. 19 and 20.

Notification de la suspension ou de l'annulation

276(1) Dans tous les cas où l'immatriculation d'un véhicule automobile, ou un permis a été suspendu ou annulé en application de la présente loi, le registraire ou une personne agissant sous son autorité est tenu de notifier la suspension ou l'annulation :

a) immédiatement, si elle a été ordonnée par lui-même,

b) aussitôt qu'elle est portée à sa connaissance, dans les autres cas,

à la personne au nom de laquelle l'immatriculation a été faite ou à laquelle le permis a été délivré.

Mode de notification

276(2) La notification visée au paragraphe (1) est faite par écrit et signifiée à l'intéressé

a) soit en main propre;

b) soit par envoi par courrier recommandé ou poste certifiée à sa dernière adresse figurant dans les registres du registraire.

Lorsque la notification est envoyée de la façon mentionnée à l'alinéa b), il y a présomption réfutable que l'intéressé l'a reçue.

L.M. 1985-86, c. 12, art. 19 et 20.

SURRENDER OF REGISTRATION AND LICENCES

Return of registration card, etc., on suspension
277(1) Where the registration, licence or permit of an owner or a driver has been suspended or cancelled in accordance with this Act, he shall immediately deliver his registration card and number plate or plates where his registration has been suspended or cancelled and his licence or permit where his licence or permit has been suspended or cancelled

(a) to the judge or justice by whom the registration, licence or permit was suspended or cancelled, or by whom he was convicted of an offence for which the registration, licence or permit is required by the Act to be suspended or cancelled; or

(b) to the registrar, when requested by the registrar.

Recovery of licence, etc., by peace officer
277(2) Where any person fails to comply with subsection (1), the registrar may cause a peace officer or a person authorized for that purpose by the registrar to recover possession of the driver's licence, permit, registration card, and number plate or plates or other means of identification or proof of registration issued to that person.

S.M. 1997, c. 37, s. 26.

REMISE DE L'IMMATRICULATION ET DU PERMIS

Renvoi de la carte d'immatriculation en cas de suspension
277(1) Dans tous les cas où l'immatriculation ou le permis du propriétaire ou du conducteur a été suspendu ou annulé conformément à la présente loi, il est tenu de remettre immédiatement sa carte et sa ou ses plaques d'immatriculation, si son immatriculation a été suspendue ou annulée, et son permis, si celui-ci a été suspendu ou annulé :

a) au juge qui a prononcé la suspension ou l'annulation de l'immatriculation ou du permis, ou qui l'a déclaré coupable d'une infraction pour laquelle la présente loi exige la suspension ou l'annulation de l'immatriculation ou du permis;

b) au registraire, si celui-ci lui en fait la demande.

Récupération du permis de conduire
277(2) Dans le cas où l'intéressé ne se conforme pas au paragraphe (1), le registraire peut ordonner à tout agent de la paix ou à toute autre personne qu'il habilite à cet effet de reprendre possession du permis, de la carte d'immatriculation et de la ou des plaques d'immatriculation ou autre pièce d'identité ou preuve d'immatriculation, délivrée à cette personne.

L.M. 1997, c. 37, art. 26.

LICENCE SUSPENSION APPEAL BOARD

Establishment of appeal board
278(1) There is hereby established a board which shall be known as: "The Licence Suspension Appeal Board".

Membership of board
278(2) The appeal board shall be composed of

COMMISSION D'APPEL DES SUSPENSIONS DE PERMIS

Constitution de la commission d'appel
278(1) Est constituée la Commission d'appel des suspensions de permis.

Composition de la commission
278(2) La commission d'appel est composée :

(a) three to nine persons appointed by the Lieutenant Governor in Council; and

(b) such further members appointed by the Lieutenant Governor in Council to act solely under subsections (9) and (10) in respect of that part of the province lying north of the fifty-third parallel of north latitude;

and each member shall hold office for such term as may be fixed in the order appointing him or her and thereafter until his or her successor is appointed.

Chairman
278(3) The Lieutenant Governor in Council shall, by order in council, appoint one of the members of the appeal board to be the chairman thereof.

Vice-chairman, etc.
278(4) The Lieutenant Governor in Council may, by order in council, appoint one of the members of the appeal board

(a) to be vice-chairman thereof; or

(b) to be acting chairman thereof for such period or periods, or without limitation as to time, as may be stated in the order in council appointing him;

to act, in either case, as chairman on the request of the chairman or the minister during the illness or absence of the chairman or during his inability from any cause to discharge his duties.

Quorum
278(5) Three members of the appeal board constitute a quorum thereof.

Rules of procedure
278(6) The appeal board may make rules not inconsistent with any Act or law to regulate its procedure, but the rules must provide that the appellant and any other party to an appeal are to have a full opportunity to present evidence and make submissions.

a) de trois à neuf personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) d'autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels ne sont habilités à connaître que des matières prévues aux paragraphes (9) et (10) à l'égard de la partie de la province au nord du 53e parallèle de latitude nord.

Chaque membre occupe ses fonctions pendant la durée que fixe le décret de nomination et, subséquemment, jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Président
278(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret le président de la commission d'appel, qu'il choisit parmi les membres de celle-ci.

Vice-président
278(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer par décret l'un des membres de la commission d'appel :

a) à titre de vice-président de celle-ci, ou

b) à titre de président suppléant, pour une ou plusieurs périodes ou sans limitation de temps, que peut prévoir le décret de nomination,

pour remplacer, dans l'un et l'autre cas, le président à la demande de celui-ci ou du ministre, en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du président.

Quorum
278(5) Le quorum est constitué de trois membres de la commission d'appel.

Règles de procédure
278(6) La commission d'appel peut établir des règles non incompatibles avec les lois et règles de droit afin de régir sa procédure. Toutefois, ces règles doivent permettre à l'appelant ou à toute autre partie de produire des éléments de preuve et de présenter des observations.

Remuneration of members

278(7) Each member of the appeal board may be paid by the Minister of Finance such remuneration for his services as a member of the board as may be fixed by order of the Lieutenant Governor in Council; and, in addition, may be repaid the amount of such reasonable travelling and other out-of-pocket expenses necessarily incurred by him in discharging his duties as a member of the board, as may be approved by the Minister of Finance.

Rémunération des membres

278(7) En paiement de ses services au sein de la commission d'appel, chaque membre peut recevoir du ministre des Finances la rémunération fixée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil; il a droit en outre au remboursement des frais de déplacement et autres dépenses nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

Powers and duties

278(8) The appeal board has powers and duties conferred or imposed on it by section 279 or 279.3 or another provision of this Act, by a provision of *The Drivers and Vehicles Act* or another Act, or by a regulation made under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or another Act.

Pouvoirs et fonctions

278(8) La commission d'appel est investie des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés sous le régime de l'article 279 ou 279.3 ou de toute autre disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de tout autre texte ou de leurs règlements respectifs.

Part V of Evidence Act powers

278(8.1) The members of the appeal board have the powers of commissioners under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*

278(8.1) Les membres de la commission d'appel ont les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Inquiries by single members

278(9) The appeal board, or the chairman thereof, may authorize one or more of the members of the board to make inquiry and to report to the board upon any question or matter arising in connection with the business of the board; and that member, when so authorized, has all the powers of the appeal board for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the purpose of the report; and upon the report being made to the board, it may adopt it as an order of the appeal board or otherwise deal with it in the discretion of the board; and a person appointed under clause (2)(b) has, in respect of taking evidence and acquiring information in that part of the province lying north of the fifty-third parallel of north latitude the same powers as a person authorized under this subsection.

Enquête faite par un seul membre

278(9) La commission d'appel ou son président peuvent autoriser un ou plusieurs membres de la commission à enquêter, aux fins de rapport à la commission, sur toute question ou matière relevant de sa compétence; le membre, une fois autorisé à cet effet, est investi de tous les pouvoirs de la commission d'appel pour recueillir les preuves et les témoignages ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport; une fois ce rapport soumis à la commission, celle-ci peut l'adopter à titre d'ordonnance de la commission d'appel ou prendre à son égard toute autre décision qu'elle juge indiquée, à son entière discrétion. Toute personne nommée en application de l'alinéa (2)b) est, pour recueillir les preuves, témoignages et renseignements dans la partie de la province située au nord du 53e parallèle de latitude nord, investie des pouvoirs accordés à la personne autorisée en application du présent paragraphe.

Hearing of applications, etc., by one or more members

278(10) One or more members of the appeal board may hear an application, appeal, complaint, or other matter over which the board has jurisdiction under this Act or any other Act of the Legislature; and, after the hearing, the member shall report thereon fully to the appeal board with his recommendations, if any, and the board may thereupon deal with the application, appeal, complaint, or other matter, as if the hearing had been before the full appeal board.

S.M. 2002, c. 40, s. 31; S.M. 2004, c. 30, s. 33; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 60.

Audience par un ou plusieurs membres

278(10) Un ou plusieurs membres de la commission d'appel peuvent entendre une demande, un appel, une plainte, ou autre question relevant de la compétence de la commission en application de la présente loi ou de toute autre loi de la province; à l'issue de l'audience, le membre soumet un rapport détaillé avec ses recommandations, le cas échéant, à la commission d'appel qui se prononce sur la demande, l'appel, la plainte ou autre question comme si l'audience avait eu lieu devant la commission d'appel tout entière.

L.M. 2002, c. 40, art. 31; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 60.

Appeal to appeal board

279(1) Subject to subsection (3), a person may appeal to the appeal board

(a) if any of the following has been refused, suspended or cancelled under this Act:

(i) the person's application for a driver's licence or to register a motor vehicle, trailer or off-road vehicle,

(ii) the person's driver's licence or right to hold a driver's licence,

(iii) the registration of a motor vehicle or off-road vehicle registered in the person's name,

(iv) an exemption, privilege or benefit under section 4.3;

(b) if the person has been disqualified under this Act from driving a motor vehicle or operating an off-road vehicle under any provision of this Act; or

(c) if the person is a novice driver and the registrar has extended the time that he or she must spend in any licensing stage or has extended, varied or added to the conditions or restrictions of his or her novice driver's licence.

Appel

279(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne peut interjeter appel devant la commission d'appel dans les cas suivants :

a) a fait l'objet d'un refus ou a été suspendu ou annulé sous le régime du présent code :

(i) sa demande de permis de conduire ou d'immatriculation de son véhicule automobile ou à caractère non routier ou de sa remorque,

(ii) son permis de conduire ou son droit d'en obtenir un,

(iii) l'immatriculation de son véhicule automobile ou à caractère non routier,

(iv) les exemptions, les privilèges ou les avantages prévus à l'article 4.3;

b) il lui a été interdit en vertu d'une disposition du présent code de conduire un véhicule automobile ou à caractère non routier;

c) elle est un conducteur débutant, et le registraire a prolongé une étape applicable à son permis de conduire ou a modifié les conditions ou les restrictions s'y rattachant.

Application to appeals under other Acts
279(2) In addition to appeals under subsection (1), this section applies to appeals to the appeal board that are provided for in *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts.

Demandes d'appel
279(2) Le présent article s'applique aux appels interjetés en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'aux appels interjetés auprès de la commission d'appel conformément à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, à la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou aux règlements de l'une de ces lois.

No appeal in certain cases
279(3) Despite subsections (1) and (2), no person may appeal to the appeal board under subsection (1) or under a provision of another Act or a regulation, if the refusal, suspension, cancellation or disqualification is

(a) imposed for non-payment of a fine or costs under Part 9 of *The Provincial Offences Act*;

(b) for non-payment of any other amount of money payable under this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act*, *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or a regulation under any of those Acts;

(b.1) an action taken by a peace officer under section 242.4 (street racing); or

(c) an action taken by the registrar under section 273.1 or 273.2 (default in maintenance), section 273.2.1 (default in fine or restitution order), section 273.3 (alternative measures) or section 273.4 or 273.5 (Domestic Violence Act).

Interdiction d'appel
279(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est interdit d'interjeter appel devant la commission d'appel conformément au paragraphe (1) ou à une disposition d'une autre loi ou d'un règlement si le refus, la suspension, l'annulation ou l'interdiction est attribuable :

a) au non-paiement d'une amende ou des frais en conformité avec la partie 9 de la *Loi sur les infractions provinciales*;

b) au non-paiement d'une autre somme d'argent exigible en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou de leurs règlements d'application respectifs;

b.1) aux mesures prises par un agent de la paix en vertu de l'article 242.4;

c) aux mesures prises par le registraire conformément à l'article 273.1, 273.2, 273.2.1, 273.3, 273.4 ou 273.5.

Restriction re certain administrative suspensions
279(4) A person who is given a suspension and disqualification order for the three-month period referred to in rule 1 of subsection 263.1(7) is not entitled to appeal to the appeal board until the period of suspension or disqualification has elapsed.

Suspension administrative
279(4) Quiconque reçoit un ordre de suspension et d'interdiction à l'égard de la période de trois mois visée à la règle 1 du paragraphe 263.1(7) ne peut interjeter appel devant la commission d'appel tant que la période de suspension et d'interdiction n'est pas terminée.

Effect of review under section 263.2
279(4.1) Subsection (4) applies to a person even though the person applies under section 263.2 to have the registrar review the suspension and disqualification order. If the registrar sustains the order, subsection (4) applies in respect of the resulting suspension and disqualification.

How to make an appeal
279(5) A person who wishes to appeal to the appeal board must

(a) file an appeal application with the appeal board in the form the appeal board requires;

(b) provide the appeal board with any additional information the appeal board requires; and

(c) pay a charge in the amount specified in the regulations.

Copy of appeal application to registrar
279(6) The secretary of the appeal board shall without delay give a copy of an appeal application to the registrar.

Information to be forwarded
279(7) The registrar shall without delay forward to the appeal board any records and information that the appeal board requests in relation to an appeal.

Effet de la révision visée à l'article 263.2
279(4.1) Le paragraphe (4) s'applique à toute personne qui présente au registraire une demande de révision conformément à l'article 263.2 relativement à l'ordre de suspension et d'interdiction. Si le registraire confirme l'ordre, le paragraphe (4) s'applique à la suspension et à l'interdiction qui en résulte.

Procédure
279(5) Quiconque souhaite interjeter appel devant la commission d'appel :

a) dépose une demande auprès d'elle en la forme qu'elle exige;

b) lui fournit les renseignements supplémentaires demandés;

c) paie les frais indiqués dans les règlements.

Remise d'une copie de la demande d'appel au registraire
279(6) Le secrétaire de la commission d'appel remet sans délai une copie de la demande d'appel au registraire.

Renseignements à fournir
279(7) Le registraire fait parvenir sans délai à la commission d'appel les registres et renseignements que la commission demande relativement à l'appel.

Stay of decision

279(8) An appeal from a decision of the registrar about a permit under Part 7 of *The Drivers and Vehicles Act* stays the decision pending the disposition of the appeal if the registrar's decision so provides or the appeal board so decides. This subsection also applies in respect of a permit issued under a regulation made under clause 123(1)(u) of that Act if a regulation under clause 123(1)(v) of that Act makes this section apply to appeals in relation to such permits.

Suspension de la décision

279(8) L'appel à l'égard d'une décision du registraire au sujet d'un permis visé par la partie 7 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* a pour effet de suspendre la décision tant que l'appel n'a pas été tranché si la décision du registraire prévoit une telle suspension ou si la commission d'appel statue en ce sens. Le présent paragraphe s'applique également aux permis délivrés en vertu d'un règlement pris sous le régime de l'alinéa 123(1)u) de cette loi si un règlement pris en vertu de l'alinéa 123(1)v) de cette même loi prévoit l'application du présent article aux appels interjetés à l'égard de ces permis.

Adoption of registrar's findings

279(9) The appeal board may adopt the registrar's findings of fact except insofar as they are put in issue by the appellant.

Adoption des conclusions du registraire

279(9) La commission d'appel peut adopter les conclusions de fait du registraire, sauf dans la mesure où l'appelant les conteste.

Evidence

279(10) Evidence may be given before the appeal board in any manner that the appeal board considers appropriate. The appeal board is not bound by the rules of evidence applicable to judicial proceedings.

Preuve

279(10) La preuve peut être présentée devant la commission d'appel de la façon que celle-ci juge indiquée. La commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Consideration of relevant information

279(11) In addition to evidence given in the course of a hearing, the appeal board may consider relevant information in the possession of the registrar or obtained by the appeal board, if the appeal board informs the appellant of the nature of the information and gives him or her an opportunity to explain or refute it.

Examen des renseignements pertinents

279(11) En plus d'examiner la preuve présentée au cours de l'audience, la commission d'appel peut examiner les renseignements pertinents que possède le registraire ou qu'elle obtient elle-même pourvu qu'elle informe l'appelant de la nature des renseignements et lui donne l'occasion de les expliquer ou de les réfuter.

Right to examine materials

279(12) The appeal board shall give the appellant and the registrar a reasonable opportunity to examine all material filed with the appeal board that is relevant to the appeal.

Examen des documents

279(12) La commission d'appel permet à l'appelant et au registraire d'examiner tous les éléments de preuve déposés auprès d'elle et qui ont trait à l'appel.

Appeal hearing
279(13) Despite any other provision of this Act, *The Drivers and Vehicle Act* or *The Off-Road Vehicles Act*, the appeal board may, after receiving an appeal application, make any order described in subsection (18) after hearing

(a) the person making the appeal or the person's counsel; and

(b) the Attorney General or the registrar, if either of them desires to be heard, or their counsel.

Audition de l'appel
279(13) Malgré toute autre disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, la commission d'appel peut, après avoir reçu une demande d'appel, rendre une ordonnance visée au paragraphe (18) après avoir entendu :

a) l'appelant ou son avocat;

b) le procureur général ou le registraire, si l'un ou l'autre d'entre eux désire se faire entendre, ou leurs avocats respectifs.

Hearing
279(14) Subject to subsections (16) and (26), the appeal board must conduct a hearing about a matter for which an appeal application is filed.

Audience
279(14) Sous réserve des paragraphes (16) et (26), la commission d'appel tient une audience sur toute question ayant fait l'objet du dépôt d'une demande d'appel.

Hearing conducted orally or in writing
279(15) The appeal board may conduct a hearing

(a) orally, including by telephone or other electronic technology if it allows the members of the appeal board, all the parties and their counsel to hear each other;

(b) in writing; or

(c) partly orally and partly in writing.

Audience orale ou par écrit
279(15) La commission d'appel peut tenir une audience de l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) oralement, y compris par téléphone ou par tout autre moyen électronique qui permet aux membres de la commission, à toutes les parties ainsi qu'à leurs avocats d'entendre ce que les autres disent;

b) par écrit;

c) en partie oralement et en partie par écrit.

Appeals by mail
279(16) Subject to any conditions that the board considers appropriate, the board may allow a person to make his or her appeal by mail if the board is satisfied that

(a) the person would suffer undue hardship or expense in appearing personally for a hearing;

(b) it is practicable for the person to submit his or her case to the board by mail; and

Appels envoyés par la poste
279(16) Sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées, la commission d'appel peut permettre à l'appelant d'interjeter appel par la poste si elle est convaincue :

a) que l'appelant subirait des difficultés indues ou assumerait des dépenses excessives s'il comparaissait en personne;

b) qu'il est pratique pour lui d'interjeter appel par la poste;

(c) it is reasonable and just in the circumstances to permit the person to make the appeal by mail.

Notice of hearing
279(17) The appeal board shall give reasonable notice of the time and place of the appeal hearing to the registrar and the appellant.

Kinds of orders that may be made
279(18) If the appeal board decides to grant relief on an appeal, it may, by order, do one or more of the following:

(a) revoke a suspension, cancellation or disqualification, in whole or in part;

(b) direct a permit or driver's licence to be issued, a vehicle to be registered or an exemption, privilege or benefit under section 4.3 to be granted;

(c) revoke or vary a licence-stage extension, or an extension, variation or addition of the licence conditions or restrictions, of a novice driver.

Effect of order on suspension under section 263.1
279(18.1) Despite subsection (18), an order revoking, in whole or in part, a suspension and disqualification resulting from an order referred to in subsection (21.1) does not negate the validity of the order or prevent it from being counted as a previous order for the purpose of subsections 263.1(7) and (8).

Issuance of permit or driver's licence
279(19) When an order is made under subsection (18),

(a) the suspension, cancellation or disqualification is revoked, to the extent stated in the order; and

c) qu'il est raisonnable et juste, compte tenu des circonstances, de lui accorder cette autorisation.

Préavis
279(17) La commission d'appel donne un préavis raisonnable au registraire et à l'appelant de la date, de l'heure et de l'endroit où aura lieu l'audition de l'appel.

Ordonnances
279(18) Si la commission d'appel décide d'accorder une mesure de redressement, elle peut, par ordonnance :

a) révoquer tout ou partie de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction;

b) ordonner la délivrance du permis ou du permis de conduire ou de l'immatriculation ou l'octroi de l'exemption, du privilège ou de l'avantage visé à l'article 4.3;

c) révoquer ou modifier la prolongation de l'étape ou la modification des conditions ou restrictions applicables au permis de conduire d'un conducteur débutant ou la prolongation de leur application.

Effet de l'ordre de suspension visé à l'article 263.1
279(18.1) Malgré l'article (18), toute ordonnance qui révoque, en totalité ou en partie, une suspension et une interdiction résultant d'un ordre visé au paragraphe (21.1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité de l'ordre et ce dernier compte au titre des ordres ayant été signifiés par le passé pour l'application des paragraphes 263.1(7) et (8).

Délivrance d'un permis de conduire
279(19) Dans le cas où une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (18) :

a) la suspension, l'annulation ou l'interdiction est révoquée, conformément à ce que précise l'ordonnance;

(b) subject to the person's complying with any requirements imposed by the registrar under this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act* or *The Provincial Offences Act*, the registrar must take whatever action is necessary to give effect to the order.

b) le registraire prend les mesures nécessaires en vue de l'exécution de l'ordonnance pourvu que la personne visée se conforme aux exigences qu'il impose en application du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Conditions and restrictions

279(20) The appeal board may impose any conditions or restrictions, or both, that it considers appropriate on the revocation of a suspension, cancellation or disqualification, on a permit or driver's licence that is to be issued or on any other revocation or variation described in subsection (18). The appeal board may make the conditions or restrictions extend beyond the period for which the permit, driver's licence or registration was originally suspended or cancelled, or beyond the original period of disqualification.

Conditions et restrictions

279(20) La commission d'appel peut assortir la révocation de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction applicable à un permis ou à un permis de conduire qui doit être délivré des conditions ou des restrictions qu'elle juge indiquées. Elle peut également assortir de telles conditions ou restrictions toute autre révocation ou modification visée au paragraphe (18). De plus, les conditions ou restrictions peuvent se poursuivre après la période initiale d'interdiction ou la période pendant laquelle le permis, le permis de conduire ou l'immatriculation devait être suspendu ou annulé.

Mandatory ignition-interlock when certain post-conviction suspensions revoked

279(21) When the subject of an appeal is a driver's licence and right to have a driver's licence that was suspended under section 264 for an offence under section 253, subsection 254(5) or subsection 255(2) or (3) of the *Criminal Code*, the appeal board shall not

(a) revoke the suspension in whole or in part unless the revocation order contains the conditions that, during the period for which the licence and right to have a licence was suspended, the appellant

(i) must participate in a motor vehicle ignition-interlock program under section 279.1 and comply with the requirements of the program, and

Conditions obligatoires lors de la révocation de certaines suspensions

279(21) Lorsque l'objet de l'appel a trait au permis de conduire ainsi qu'au droit d'obtenir un tel permis qui ont été suspendus en vertu de l'article 264 en raison de la perpétration d'une infraction à l'article 253, au paragraphe 254(5) ou au paragraphe 255(2) ou (3) du *Code criminel*, la commission d'appel :

a) ne révoque la totalité ou une partie de la suspension que si l'ordonnance de révocation comporte une condition qui oblige l'appelant, pendant la période de suspension du permis et du droit d'obtenir un tel permis :

(i) à participer à un programme de verrouillage du système de démarrage du véhicule automobile établi en vertu de l'article 279.1 et à se conformer aux exigences de ce programme,

(ii) must, except as permitted under subsection (22), drive only a motor vehicle equipped with an ignition-interlock device that is approved under section 279.1 and complies with the requirements of the program; or

(b) direct the registrar to issue a licence to the appellant unless the licence is subject to the restriction that the appellant must, except as permitted under subsection (22), drive only a motor vehicle equipped with an ignition-interlock device that is approved under section 279.1 and complies with the requirements of the program.

(ii) à ne conduire, sauf dans les cas que prévoit le paragraphe (22), que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé en vertu de l'article 279.1 et conforme aux exigences du programme;

b) n'ordonne au registraire de délivrer un permis à l'appelant que si le permis est subordonné à l'exigence voulant que l'appelant ne conduise, sauf dans les cas que prévoit le paragraphe (22), que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé en vertu de l'article 279.1 et conforme aux exigences du programme.

Mandatory ignition-interlock when certain suspensions under section 263.1 revoked

279(21.1) Subsection (21) applies, with necessary changes, in respect of an appeal of a suspension and disqualification order that was given under section 263.1 for any of the periods referred to in rule 2 of subsection 263.1(7). If the registrar sustains such an order after a review under section 263.2, subsection (21) applies, with necessary changes, to an appeal of the resulting suspension and disqualification.

Conditions obligatoires lors de la révocation de certaines suspensions visées à l'article 263.1

279(21.1) Le paragraphe (21) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout appel visant un ordre de suspension et d'interdiction donné conformément à l'article 263.1 à l'égard d'une période prévue à la règle 2 du paragraphe 263.1(7). Si le registraire confirme un tel ordre après la révision prévue à l'article 263.2, le paragraphe (21) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout appel visant la suspension et l'interdiction qui en résultent.

Ignition-interlock exemption for work purposes

279(22) When the appeal board is satisfied that an exemption from the requirements of subclause (21)(a)(ii) and clause (21)(b) is necessary for an appellant to be employed, it may, by order and subject to any conditions or restrictions imposed under subsection (20), authorize the appellant, during the course of his or her employment, to drive a motor vehicle that is owned, leased or rented by the employer and is not equipped with an approved ignition-interlock device.

Exemption — raisons liées au travail

279(22) Si elle est convaincue que, pour permettre à un appelant de travailler, il est nécessaire de le dispenser des exigences du sous-alinéa (21)a)(ii) et de l'alinéa (21)b), la commission d'appel peut, par ordonnance et sous réserve des conditions ou restrictions imposées en vertu du paragraphe (20), l'autoriser à conduire, dans l'exercice de ses fonctions, un véhicule automobile que possède ou loue son employeur et qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

Temporary licence from appeal board

279(23) Despite any other provision of this Act, if a person has filed an appeal from the suspension of his or her driver's licence or disqualification from operating an off-road vehicle, and

Permis temporaire délivré par la commission

279(23) Malgré les autres dispositions du présent code, lorsqu'une personne interjette appel de la suspension de son permis ou de l'interdiction de conduire un véhicule à caractère non routier et que :

(a) the convicting judge or justice issued the person a temporary driver's licence, or temporarily revoked the disqualification, but the driver's licence or revocation has expired or is about to expire, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may, for a period of not more than 45 days,

(i) further temporarily revoke the suspension and issue a further temporary licence, or

(ii) further temporarily revoke the disqualification; or

(b) the convicting judge or justice did not issue a temporary driver's licence or temporarily revoke the disqualification, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may, for a period of not more than 45 days,

(i) order the temporary revocation of the suspension and issue a temporary licence, or

(ii) order the temporary revocation of the disqualification.

The chair shall provide the registrar with a copy of any order made under this subsection.

a) le juge ayant prononcé le verdict de culpabilité lui a délivré un permis temporaire ou a révoqué temporairement l'interdiction, mais que le permis ou la période de révocation est expiré ou est sur le point d'expirer, le président de la commission d'appel ou une personne qu'il désigne peut, pour une période maximale de 45 jours :

(i) soit proroger la période de révocation temporaire et délivrer un autre permis temporaire,

(ii) soit proroger la période de révocation temporaire de l'interdiction;

b) le juge ayant prononcé le verdict de culpabilité ne lui a pas accordé un permis temporaire ou une révocation temporaire de l'interdiction, le président de la commission d'appel ou une personne qu'il désigne peut, pour une période maximale de 45 jours :

(i) soit révoquer temporairement la suspension et délivrer un permis temporaire,

(ii) soit révoquer temporairement l'interdiction de conduire.

Le président fait en sorte que soit fournie au registraire une copie de l'ordonnance rendue conformément au présent paragraphe.

Extension of temporary licence issued by registrar

279(23.1) If a person has filed an appeal from the suspension of his or her driver's licence and has been issued a temporary driver's licence by the registrar under subsection 31(7) of this Act or subsection 29(3) of *The Drivers and Vehicles Act*, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may extend the temporary driver's licence for a period of not more than 45 days beyond the expiration date specified by the registrar. The chair must provide the registrar with a copy of any order made under this subsection.

Prorogation de la durée du permis temporaire délivré par le registraire

279(23.1) Si une personne a interjeté appel de la suspension de son permis de conduire et si le registraire lui a délivré un permis de conduire temporaire en vertu du paragraphe 31(7) de la présente loi ou du paragraphe 29(3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le président de la commission d'appel ou la personne qu'il désigne peut proroger la durée de ce permis pour une période maximale de 45 jours suivant la date d'expiration que précise le registraire. Le président remet au registraire une copie des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe.

Removal of conditions or restrictions
279(24) The board may, on further application, remove some or all of the conditions or restrictions imposed by an order under subsection (20) if after a period of three years the appellant has not been convicted of any further offence under the *Criminal Code* (Canada), or this Act or *The Drivers and Vehicles Act*, making him or her liable to further suspension or disqualification.

Levée des conditions ou des restrictions
279(24) Si elle est saisie d'une nouvelle demande, la commission d'appel peut supprimer la totalité ou une partie des conditions ou des restrictions qu'impose une ordonnance visée au paragraphe (20) à condition que, après trois ans, l'appelant n'ait pas été déclaré coupable d'une autre infraction au *Code criminel* (Canada), au présent code ou à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* qui l'aurait rendu passible d'une nouvelle suspension ou interdiction.

Removal of ignition-interlock conditions
279(25) Despite subsection (24), the appeal board shall not remove a condition or restriction contained in or imposed under an order, as required by subsection (21) or (21.1), unless, after consulting the registrar, it is satisfied that the removal does not constitute a threat to the public safety.

Suppression d'une condition
279(25) Malgré le paragraphe (24), la commission d'appel ne peut supprimer une condition ou une restriction contenue dans l'ordonnance que prévoit le paragraphe (21) ou (21.1), ou imposée en vertu de celle-ci, que si elle est convaincue, après avoir consulté le registraire, que la suppression ne constitue pas une menace pour la sécurité publique.

Time within which appeals may be heard
279(26) If the appeal board finds that it is reasonable and just to do so, it may receive an appeal application at any time and deal with the appeal in accordance with this section. But if the appeal board has previously dealt with an appeal and refused to revoke a suspension, cancellation or disqualification or to order the issue of a permit or licence, it shall not again receive an appeal application or deal with a new appeal in respect of that suspension, cancellation or disqualification or in respect of that application for a permit or licence until three years have elapsed since the disposition of the previous appeal.

Délai d'appel
279(26) Si elle le juge raisonnable et juste, la commission d'appel peut recevoir une demande d'appel à tout moment et l'instruire conformément au présent article. Si elle a déjà instruit la demande d'appel et refusé de révoquer la suspension, l'annulation ou l'interdiction ou d'ordonner la délivrance du permis, elle ne reçoit ni n'instruit une demande d'appel se rapportant à cette suspension, annulation ou interdiction ou à une demande de permis que trois ans après avoir statué sur le dernier appel.

Limitation on orders
279(27) The appeal board shall not make an order in respect of an appeal unless

(a) it is satisfied, in the case of a suspension, cancellation or disqualification,

(i) that exceptional hardship will result if the suspension, cancellation or disqualification remains in effect, and

Restriction en matière d'ordonnances
279(27) La commission d'appel ne rend une ordonnance à l'égard d'un appel que si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est convaincue, en cas de suspension, d'annulation ou d'interdiction :

(i) qu'il y aura préjudice excessif si la suspension, l'annulation ou l'interdiction demeure en vigueur,

(ii) that the revocation of the suspension, cancellation or disqualification is not contrary to the public interest; and

(b) the appellant has paid to the board the charge for the appeal application specified in the regulations.

(ii) que la révocation de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction n'est pas contraire à l'intérêt public;

b) l'appelant a versé à la commission les frais afférents à la demande d'appel conformément aux règlements.

Waivers and refunds of application charges
279(28) The appeal board shall forward to the Minister of Finance every application charge paid under this section. But the appeal board may waive payment of a charge or may recommend to the Minister of Finance that the amount of the charge be remitted pursuant to *The Financial Administration Act* in any case in which it finds it unreasonable or unjust that a charge should be paid or finds that undue hardship would result from the payment of the charge.

Renonciation aux frais
279(28) La commission d'appel transmet au ministre des Finances les frais relatifs à une demande qui lui sont versés conformément au présent article. Celle-ci peut renoncer au paiement de ces frais ou recommander au ministre des Finances qu'ils soient remis sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans les cas où elle estime qu'il serait déraisonnable ou injuste d'exiger des frais ou que le paiement de ces frais causerait un préjudice excessif.

Further application for revocation
279(29) Despite subsection (26), if an appeal for revocation of a suspension, cancellation or disqualification has been refused because the appellant failed to prove exceptional hardship or that the revocation is not contrary to the public interest, the board may receive a further appeal application for revocation of the suspension, cancellation or disqualification and may deal with the appeal if it is satisfied, on further application by the appellant, that the appellant's circumstances have changed or that new evidence is available showing that it would not be contrary to public interest to revoke the suspension, cancellation or disqualification. Subsection (27) applies, with necessary changes, to the further appeal application.

Nouvelle demande de révocation
279(29) Malgré le paragraphe (26), si un appel visant l'obtention de la révocation d'une suspension, d'une annulation ou d'une interdiction a été rejeté parce que l'appelant n'a pas réussi à démontrer un préjudice excessif ou que le rejet n'est pas contraire à l'intérêt public, la commission peut recevoir une nouvelle demande d'appel visant cette révocation et l'instruire si elle est convaincue que la situation de l'appelant a changé ou qu'il existe de nouvelles preuves établissant qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de révoquer la suspension, l'annulation ou l'interdiction, auquel cas le paragraphe (27) s'applique à la nouvelle demande, avec les adaptations nécessaires.

Failure of appellant to appear at hearing
279(30) If an appellant fails or neglects on two or more occasions, without reasonable justification, to attend an oral hearing on the date fixed by the board, the board may refuse to hear the appeal or other application. In such a case the application charge paid by the appellant is forfeited.

Défaut de comparaître
279(30) Lorsque, sans motif raisonnable et à deux reprises ou plus, l'appelant ne comparaît pas à l'audience à la date fixée par la commission, celle-ci peut refuser d'entendre l'appel ou une autre demande, auquel cas les frais payés par l'appelant sont confisqués.

Variation of order by appeal board

279(31) When the appeal board makes an order requiring the registrar to issue a conditional or restricted licence or a conditional permit or registration or an order revoking a disqualification subject to conditions, and the circumstances of the appellant later change, the appeal board may, on further application by the appellant, vary the order in such manner the appeal board considers just. Subsection (27) applies, with necessary changes, to the application for a variation.

Variation of ignition-interlock conditions

279(32) Despite subsection (31), the appeal board shall not vary an order by varying or removing a condition or restriction contained in or imposed under the order, as required by subsection (21), unless, after consulting the registrar, it is satisfied that the variation or removal does not constitute a threat to the public safety.

Decision to be given to appellant and registrar

279(33) The appeal board shall as soon as reasonably practicable give a copy of its decision regarding an appeal or other application to the appellant and the registrar.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 42; S.M. 1988-89, c. 14, s. 13; S.M. 1989-90, c. 4, s. 11 to 13; S.M. 1989-90, c. 7, s. 17; S.M. 1989-90, c. 56, s. 41; S.M. 1994, c. 4, s. 16; S.M. 1994, c. 25, s. 7; S.M. 1995, c. 3, s. 30; S.M. 1997, c. 37, s. 27; S.M. 1997, c. 38, s. 7; S.M. 1998, c. 41, s. 30; S.M. 1999, c. 12, s. 12; S.M. 1999, c. 35, s. 7; S.M. 1999, c. 43, s. 1 and 2; S.M. 2000, c. 34, s. 6; S.M. 2001, c. 29, s. 10; S.M. 2002, c. 40, s. 32; S.M. 2004, c. 30, s. 34; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 61; S.M. 2010, c. 52, s. 9; S.M. 2012, c. 24, s. 2; S.M. 2013, c. 8, s. 4; S.M. 2013, c. 54, s. 42; S.M. 2014, c. 23, s. 7; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

Modification de l'ordonnance

279(31) Si elle a rendu une ordonnance enjoignant au registraire de délivrer un permis assorti de conditions ou de restrictions ou une immatriculation assortie de conditions ou révoquant une interdiction sous réserve de conditions, la commission d'appel peut, si la situation de l'appelant a changé et si elle est saisie d'une nouvelle demande de celui-ci, modifier son ordonnance d'une façon qu'elle estime juste. Le paragraphe (27) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à la demande de modification.

Modification des conditions

279(32) Malgré le paragraphe (31), la commission d'appel ne peut modifier une ordonnance en changeant ou en supprimant une condition ou une restriction contenue dans l'ordonnance que prévoit le paragraphe (21), ou imposée en vertu de celle-ci, que si elle est convaincue, après avoir consulté le registraire, que la modification ou la suppression ne constitue pas une menace pour la sécurité publique.

Communication de la décision

279(33) La commission d'appel remet dès que possible une copie de la décision concernant l'appel ou une autre demande à l'appelant et au registraire.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 42; L.M. 1988-89, c. 14, art. 13; L.M. 1989-90, c. 4, art. 11 à 13; L.M. 1989-90, c. 7, art. 17; L.M. 1989-90, c. 56, art. 41; L.M. 1994, c. 4, art. 16; L.M. 1994, c. 25, art. 7; L.M. 1995, c. 3, art. 30; L.M. 1997, c. 37, art. 27; L.M. 1997, c. 38, art. 7; L.M. 1998, c. 41, art. 30; L.M. 1999, c. 12, art. 12; L.M. 1999, c. 35, art. 7; L.M. 1999, c. 43, art. 1 et 2; L.M. 2000, c. 34, art. 6; L.M. 2001, c. 29, art. 10; L.M. 2002, c. 40, art. 32; L.M. 2004, c. 30, art. 34; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 61; L.M. 2010, c. 52, art. 9; L.M. 2012, c. 24, art. 2; L.M. 2013, c. 8, art. 4; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2014, c. 23, art. 7; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

IGNITION-INTERLOCK PROGRAM FOR DRIVERS HOLDING RESTRICTED LICENCES

Definitions

279.1(1) In this section and in sections 279.2 and 279.3,

"approved ignition-interlock device" means a device, approved under the regulations for use in Manitoba, that is designed, when installed in a motor vehicle, to detect the presence of alcohol in the breath of the driver and to prevent the vehicle from starting or being driven if alcohol is detected; (« dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé »)

"designated offence" means an offence described in

(a) clause (a) or (a.1) of the definition "Category A offence" in subsection 264(1), or

(b) any of clauses (a) to (a.3) of the definition "Category B offence" in that subsection; (« infraction désignée »)

"ignition-interlock program" means the ignition-interlock program established in the regulations for drivers holding restricted licences; (« programme de verrouillage du système de démarrage »)

"licence suspension or driving disqualification", in relation to a person, means a period during which the person's driver's licence is suspended or the person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor, or from operating an off-road vehicle, if the suspension, disqualification or prohibition relates to one of the offences referred to in subsection (1.2); (« suspension de permis ou interdiction de conduire »)

PROGRAMME DE VERROUILLAGE DU SYSTÈME DE DÉMARRAGE POUR LES TITULAIRES DE PERMIS RESTREINT

Définitions

279.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 279.2 et 279.3.

« dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé » Dispositif dont l'utilisation au Manitoba a été approuvée par règlement et conçu pour détecter, lorsqu'il est installé sur un véhicule automobile, la présence d'alcool dans l'haleine du conducteur et pour empêcher le véhicule de démarrer ou d'être conduit en cas de détection d'alcool. ("approved ignition-interlock device")

« infraction désignée » Infraction visée :

a) à l'alinéa a) ou a.1) de la définition d'« infraction de catégorie A » figurant au paragraphe 264(1);

b) aux alinéas a) à a.3) de la définition d'« infraction de catégorie B » figurant à ce paragraphe. ("designated offence")

« permis restreint » Permis de conduire :

a) qui a été délivré en vertu d'une ordonnance de la commission d'appel rendue sous le régime de l'article 279 ou 279.3 et, sauf dans les cas que prévoit le paragraphe 279(22), qui restreint le titulaire à ne conduire que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé;

b) qui a été délivré par le registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et qui restreint le titulaire, dans des circonstances précises, à ne conduire que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé;

"restricted licence" means a driver's licence that

(a) is issued under an order of the appeal board under section 279 or 279.3 and, except as permitted by subsection 279(22), restricts the holder to driving a motor vehicle that is equipped with an approved ignition-interlock device,

(b) is issued by the registrar under section 5 of *The Drivers and Vehicles Act* and restricts the holder, in specified circumstances, to driving a motor vehicle that is equipped with an approved ignition-interlock device, or

(c) is issued by the registrar in accordance with subsection (1.2) and, except as permitted by subsection (1.4), restricts the holder to driving a motor vehicle that is equipped with an approved ignition-interlock device. (« permis restreint »)

c) qui a été délivré par le registraire en vertu du paragraphe (1.2) et qui, sauf lorsque le paragraphe (1.4) le permet, restreint le titulaire à ne conduire que le véhicule automobile qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé. ("restricted licence")

« programme de verrouillage du système de démarrage » Programme de verrouillage du système de démarrage que prévoit les règlements à l'égard des titulaires de permis restreint. ("ignition-interlock program")

« suspension de permis ou interdiction de conduire » Période pendant laquelle le permis de conduire d'une personne est suspendu ou pendant laquelle il lui est interdit de conduire un véhicule automobile, du matériel agricole, un engin mobile spécial, un tracteur ou un véhicule à caractère non routier, si la suspension ou l'interdiction vise une des peines prévues au paragraphe (1.2). ("licence suspension or driving disqualification")

Deemed conviction re certain offences

279.1(1.1) If a person pleads guilty or is found by the court to be guilty of having committed an offence under paragraph 253(1)(a) or (b), subsection 254(5) or any of subsections 255(2) to (3.2) of the *Criminal Code* and is discharged of the offence under section 730 of the *Criminal Code* or subsection 42(2) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the person is deemed to have been convicted of the offence for the purposes of this section.

Culpabilité réputée

279.1(1.1) La personne qui plaide coupable à une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) ou b), au paragraphe 254(5) ou aux paragraphes 255(2) à (3.2) du *Code criminel* ou qui est reconnue coupable par un tribunal d'une telle infraction et qui est absoute en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou du paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) est réputée avoir été reconnue coupable de l'infraction pour l'application du présent article.

Restricted licence after conviction for designated offence

279.1(1.2) After a licence suspension or driving disqualification relating to a person's conviction for a designated offence expires, the registrar may issue only a restricted licence to the person during the applicable period prescribed in the regulations.

Permis restreint après une condamnation pour une infraction désignée

279.1(1.2) Pendant la période réglementaire applicable qui suit l'expiration de la suspension du permis ou de l'interdiction de conduire imposée à une personne qui a été condamnée pour une infraction désignée, le registraire ne peut lui délivrer qu'un permis restreint.

Restricted licence after revocation of suspension by appeal board
279.1(1.3) When the appeal board directs the registrar to issue a driver's licence to a person in connection with a revocation order and subsection 279(21) or (21.1) applies in respect of the order, the registrar may only issue the person a restricted licence.

Employers' vehicles
279.1(1.4) Despite subsections (1.2) and (1.3), a restricted licence

(a) issued for the purpose of subsection (1.2) may permit the licence holder to drive a motor vehicle, in the course of the holder's employment, that is owned, leased or rented by the employer and is not equipped with an approved ignition-interlock device if the registrar is satisfied that permitting the holder to drive it is necessary for him or her to be employed; and

(b) issued for the purpose of subsection (1.3) may permit the licence holder to drive a motor vehicle that is owned, leased or rented by the holder's employer and is not equipped with an approved ignition-interlock device if the appeal board has given the holder that permission.

Driver must comply with program requirements
279.1(2) A person who holds a restricted licence shall comply with the requirements of the ignition-interlock program.

Tampering, etc., with device prohibited
279.1(3) No person shall

(a) tamper with, or interfere with the operation of, an approved ignition-interlock device; or

(b) disable or disassemble an approved ignition-interlock device, or remove it from the motor vehicle, except in accordance with the regulations.

Permis restreint après la révocation d'une suspension par la commission d'appel
279.1(1.3) Lorsque la commission d'appel demande au registraire de délivrer un permis de conduire à une personne relativement à une ordonnance de révocation et que le paragraphe 279(21) ou (21.1) s'applique à l'égard de l'ordonnance, le registraire ne peut lui délivrer qu'un permis restreint.

Véhicule de l'employeur
279.1(1.4) Malgré les paragraphes (1.2) et (1.3), les permis restreints :

a) délivrés dans le cas prévu au paragraphe (1.2) peuvent permettre au titulaire de conduire, dans l'exercice de ses fonctions, un véhicule automobile dont son employeur est propriétaire ou locataire et qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé si le registraire est convaincu que son travail en dépend;

b) délivrés dans le cas prévu au paragraphe (1.3) peuvent permettre au titulaire de conduire un véhicule automobile dont son employeur est propriétaire ou locataire et qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé si la commission d'appel lui a accordé cette permission.

Respect des exigences du programme
279.1(2) Le titulaire d'un permis restreint se conforme aux exigences du programme de verrouillage du système de démarrage.

Manipulations interdites
279.1(3) Il est interdit :

a) d'altérer un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou de perturber son fonctionnement;

b) de désactiver ou de désassembler un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou de l'enlever d'un véhicule automobile, sauf conformément aux règlements.

Offence and penalty
279.1(4) A person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000. or imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Infraction et peine
279.1(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Unauthorized driving by holder of restricted licence
279.1(5) A person who holds a restricted licence must not

(a) drive a motor vehicle contrary to the requirements of the ignition-interlock program;

(b) drive a motor vehicle that is equipped with an approved ignition-interlock device that is not functioning properly or has been tampered with, interfered with or disabled; or

(c) drive a motor vehicle that is not equipped with an approved ignition-interlock device except in such circumstances as the licence permits.

Permis restreint — conduite interdite
279.1(5) Le titulaire d'un permis restreint ne peut :

a) conduire un véhicule automobile en contravention des exigences du programme de verrouillage du système de démarrage;

b) conduire un véhicule automobile équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé qui ne fonctionne pas correctement, qui a été altéré ou désactivé ou dont le fonctionnement a été perturbé;

c) conduire un véhicule automobile qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, sauf lorsque le permis l'autorise.

Driving without restricted licence prohibited
279.1(5.1) When subsection (1.2) or (1.3) and the regulations limit the registrar to issuing only a restricted licence to a person, the person must not drive a motor vehicle unless the person holds a valid restricted licence.

Interdiction de conduire sans permis restreint
279.1(5.1) La personne à qui le registraire est seulement habilité à délivrer un permis restreint, selon les paragraphes (1.2) ou (1.3) et les règlements, ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un tel permis.

Application of subsection 225(5) to contraventions
279.1(5.2) Subsection 225(5) (offence and penalty) applies to a person who contravenes subsection (5) or (5.1).

Application du paragraphe 225(5) — contraventions
279.1(5.2) Le paragraphe 225(5) s'applique aux personnes qui contreviennent aux paragraphes (5) ou (5.1).

Inspections
279.1(6) If, under the authority of this Act, a peace officer stops a motor vehicle, inspects a person's driver's licence and determines that the licence is a restricted licence, the peace officer may, without warrant or court order, inspect the vehicle to the extent that is reasonably necessary to determine

Inspections
279.1(6) L'agent de la paix qui, en vertu du présent code, arrête un véhicule automobile, examine le permis de conduire d'une personne et juge qu'il s'agit d'un permis restreint peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, inspecter le véhicule dans la mesure nécessaire afin de déterminer si :

(a) whether the vehicle is equipped with an approved ignition-interlock device; and

(b) if the vehicle has the device, whether the device is functioning properly or has been tampered with, interfered with or disabled.

a) le véhicule est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé;

b) dans le cas où le véhicule est équipé d'un tel dispositif, le dispositif fonctionne correctement ou s'il a été altéré ou désactivé ou si son fonctionnement a été perturbé.

Regulations
279.1(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) approving ignition-interlock devices for use in Manitoba under the ignition-interlock program;

(b) respecting the ignition-interlock program for drivers holding restricted licences, including but not limited to,

(i) establishing the parameters and requirements of the program and governing its operation,

(ii) setting out the conditions and requirements that a driver holding a restricted licence must meet in relation to the program,

(iii) authorizing a service provider to administer the ignition-interlock program on the government's behalf,

(iv) governing the installation, operation and maintenance of approved ignition-interlock devices, and prescribing the blood alcohol concentration level above which the device will be calibrated to prevent the motor vehicle from being started,

(v) respecting the supervision and monitoring of drivers holding restricted licences and their driving and vehicle-use habits,

Règlements
279.1(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) approuver des dispositifs de verrouillage du système de démarrage afin qu'ils soient utilisés au Manitoba dans le cadre du programme de verrouillage du système de démarrage;

b) prendre des mesures concernant le programme de verrouillage du système de démarrage destiné au titulaire d'un permis restreint, et notamment :

(i) déterminer les paramètres ainsi que les exigences du programme et régir son fonctionnement,

(ii) prévoir, dans le cadre du programme, les conditions et les exigences auxquelles le titulaire d'un permis restreint doit satisfaire,

(iii) autoriser un fournisseur de services à gérer, au nom du gouvernement, le programme de verrouillage du système de démarrage,

(iv) prendre des mesures concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de verrouillage du système de démarrage approuvés et fixer le seuil d'alcoolémie auquel se déclenchent ces dispositifs,

(v) prendre des mesures concernant la supervision et la surveillance des titulaires de permis restreint ainsi que de leurs habitudes de conduite,

(vi) respecting the monitoring of approved ignition-interlock device use and performance,

(vii) requiring a driver holding a restricted licence, or a vehicle owner, to provide the authorized service provider with regular access to the approved ignition-interlock device at a place, and at times, convenient to the service provider, for the purpose of enabling the service provider to gather information from the device,

(viii) governing reports that shall be made to the government in respect of information gathered under subclause (vii),

(ix) requiring a driver holding a restricted licence to take remedial action when he or she fails to comply with any condition or requirement of the ignition-interlock program,

(x) providing that a driver's restricted licence shall be suspended or cancelled, or that he or she will be expelled from the ignition-interlock program, if he or she fails to comply with one or more requirements of the program or contravenes subsection (3), and

(xi) prescribing the fees that an authorized service provider may charge a driver holding a restricted licence for the use of an approved ignition-interlock device and for other services in relation to the ignition-interlock program, requiring the driver to pay the fees, and providing that such fees, if not paid, are a debt from the driver to the authorized service provider;

(b.1) for the purpose of subsection (1.2), prescribing periods during which the registrar may issue only a restricted licence to a person convicted of committing a designated offence, including any or all of the following:

(i) periods

(vi) prendre des mesures concernant la surveillance de l'utilisation des dispositifs de verrouillage du système de démarrage approuvés et la vérification de leur performance,

(vii) exiger que le titulaire d'un permis restreint ou que le propriétaire d'un véhicule donne, au fournisseur de services autorisé, régulièrement accès au dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, et ce, au lieu et au moment qui convient au fournisseur de services, de sorte que celui-ci puisse recueillir les renseignements que contient le dispositif,

(viii) prendre des mesures concernant les rapports devant être faits au gouvernement et portant sur les renseignements recueillis en vertu du sous-alinéa (vii),

(ix) exiger que le titulaire d'un permis restreint qui fait défaut de se conformer aux conditions ou aux exigences du programme de verrouillage du système de démarrage prenne des mesures correctives,

(x) prévoir, en cas de non-respect du paragraphe (3) ou des exigences du programme de verrouillage du système de démarrage, la suspension ou l'annulation du permis restreint ou l'expulsion du titulaire du programme,

(xi) prévoir les frais qu'un fournisseur de services autorisé peut faire payer à un titulaire de permis restreint pour l'utilisation d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou pour d'autres services liés à ce programme, exiger que le titulaire paie ces frais et prévoir que ces frais constituent, en cas de non-paiement, une dette que le titulaire a envers le fournisseur de services;

b.1) pour l'application du paragraphe (1.2), fixer les périodes pendant lesquelles le registraire ne peut délivrer qu'un permis restreint à une personne condamnée pour une infraction désignée, notamment :

(A) beginning when a person applies for a driver's licence after the expiration of a licence suspension or driving disqualification imposed for the conviction, regardless of how long after the expiration the application is made, and

(B) ending only once the person has held the restricted licence and participated in the ignition-interlock program for a specified amount of time,

(ii) different periods that apply in respect of convictions for different designated offences,

(iii) different periods that apply in respect of a person's first conviction, or a person's second or subsequent conviction, whether the convictions are for the same designated offence or include a combination of different designated offences;

(c) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section or of section 279.2 or 279.3.

S.M. 2001, c. 29, s. 11; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 62; S.M. 2005, c. 56, s. 4; S.M. 2009, c. 9, s. 4; S.M. 2010, c. 52, s. 10; S.M. 2012, c. 24, s. 3; S.M. 2013, c. 7, s. 5; S.M. 2015, c. 39, s. 9.

(i) les périodes débutant au moment où elle demande un permis de conduire après l'expiration de la suspension ou de l'interdiction imposée à la suite de la condamnation, peu importe le moment de présentation de la demande, et se terminant lorsqu'elle a participé au programme de verrouillage du système de démarrage pendant une durée déterminée, tout en étant titulaire d'un permis restreint,

(ii) les périodes qui s'appliquent aux condamnations pour différentes infractions désignées,

(iii) les périodes qui s'appliquent à une première condamnation ou à toute condamnation subséquente, qu'elle vise la même infraction désignée ou plusieurs infractions désignées;

c) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à l'application du présent article ou des articles 279.2 ou 279.3.

L.M. 2001, c. 29, art. 11; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 62; L.M. 2005, c. 56, art. 4; L.M. 2009, c. 9, art. 4; L.M. 2010, c. 52, art. 10; L.M. 2012, c. 24, art. 3; L.M. 2013, c. 7, art. 5; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2015, c. 39, art. 9.

Prohibition on permitting non-interlock vehicle to be driven

279.2(1) No person shall permit the holder of a restricted licence to drive a motor vehicle

(a) that is not equipped with an approved ignition-interlock device; or

(b) that the licence does not authorize the holder to drive.

Interdiction — véhicule non équipé

279.2(1) Il est interdit au titulaire d'un permis restreint de conduire un véhicule automobile :

a) qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé;

b) qu'il n'est pas autorisé à conduire en vertu de son permis.

Offence and penalty

279.2(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000. or imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Infraction et peine

279.2(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

No offence by employer in certain circumstances
279.2(3) An employer who permits an employee to drive a motor vehicle in the course of his or her employment does not commit an offence under this section if the employee's restricted licence allows the employee to drive the motor vehicle.

S.M. 2001, c. 29, s. 11; S.M. 2004, c. 30, s. 35; S.M. 2012, c. 24, s. 4; S.M. 2013, c. 7, s. 6.

Cas exclus
279.2(3) Ne commet pas une infraction au présent article, l'employeur qui permet à un de ses employés de conduire un véhicule automobile dans l'exercice de ses fonctions si le permis restreint de l'employé l'y autorise.

L.M. 2001, c. 29, art. 11; L.M. 2004, c. 30, art. 35; L.M. 2012, c. 24, art. 4; L.M. 2013, c. 7, art. 6.

Application to join ignition-interlock program
279.3(1) A person may apply to the appeal board for an order allowing the person to join the ignition-interlock program if the person needs to participate in the program to be eligible to drive a motor vehicle during a driving prohibition imposed on the person under the *Criminal Code* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

Demande d'adhésion au programme de verrouillage du système de démarrage
279.3(1) Toute personne qui doit participer au programme de verrouillage du système de démarrage pour pouvoir conduire un véhicule automobile pendant la période où il lui est interdit de conduire en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) peut présenter une demande à la commission d'appel afin qu'elle rende une ordonnance autorisant sa participation.

How to make an application
279.3(2) To make an application under this section, the person must

(a) file an application with the appeal board in the form the appeal board requires, accompanied by the information or documentation that the board requires; and

(b) pay the application charge specified in the regulations.

Présentation des demandes
279.3(2) Les demandes présentées en vertu du présent article sont déposées auprès de la commission d'appel, revêtent la forme qu'elle indique et sont accompagnées des renseignements ou des documents qu'elle exige ainsi que des frais réglementaires.

Application is to be dealt with like an appeal
279.3(3) The appeal board must deal with and decide the application in the same manner as an appeal of a driver's licence suspension for an offence under section 253 or subsection 254(5) or 255(2) or (3) of the *Criminal Code*. Section 279 applies, with necessary changes, to an application under this section.

Traitement des demandes
279.3(3) La commission d'appel traite les demandes et rend une décision à leur égard comme s'il s'agissait d'appels portant sur une suspension de permis de conduire imposée à la suite d'une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou 255(2) ou (3) du *Code criminel*. L'article 279 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

Appeal board may order registrar to issue restricted licence

279.3(4) Without limiting the application of section 279, the appeal board may issue an order allowing the person to participate in the ignition-interlock program and directing the registrar to issue a restricted licence to the person if the appeal board is satisfied

(a) that exceptional hardship will result if the person is not allowed to participate in the ignition-interlock program and is not issued a restricted licence; and

(b) that allowing the person to participate in the program and issuing the restricted licence is not contrary to the public interest.

Ordonnance enjoignant au registraire de délivrer un permis restreint

279.3(4) Sans que soit limitée l'application de l'article 279, la commission d'appel peut rendre une ordonnance autorisant une personne à adhérer au programme de verrouillage du système de démarrage et enjoignant au registraire de délivrer à celle-ci un permis de conduire restreint si elle est convaincue que l'interdiction de participer au programme et de délivrer un permis restreint entraînerait un préjudice excessif et que la participation au programme et la délivrance d'un permis restreint ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Effect of order

279.3(5) An order under subsection (4) has the same effect as an order under section 279 that is subject to mandatory ignition-interlock conditions. The person who obtains the order must participate in a motor vehicle ignition-interlock program under section 279.1 and comply with the requirements of the program in the same manner as a person whose driver's licence suspension is revoked under subsection 279 subject to such conditions.

Effet de l'ordonnance

279.3(5) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) a le même effet qu'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 279 et qui est assortie de conditions concernant le verrouillage du système de démarrage. La personne que vise l'ordonnance est tenue de participer au programme de verrouillage du système de démarrage en conformité avec l'article 279.1 et de respecter les exigences du programme comme si son permis de conduire avait été suspendu en vertu de l'article 279 et sous réserve des mêmes conditions.

Application of sections 279.1 and 279.2

279.3(6) Sections 279.1 and 279.2, and the regulations under section 279.1 apply, with necessary changes, to a person who obtains an order under this section.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 63.

Application des articles 279.1 et 279.2

279.3(6) Les articles 279.1 et 279.2 ainsi que les règlements pris sous le régime de l'article 279.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes que visent les ordonnances rendues en vertu du présent article.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 63.

PART VIII

PUBLIC SERVICE VEHICLES, COMMERCIAL TRUCKS AND REGULATED VEHICLES

Definitions

280 In this Part,

"bus" means a motor vehicle that is

(a) designed for carrying 11 or more persons including the driver of the vehicle, and

(b) used or intended to be used for the transportation of persons; (« autobus »)

"certificate" means authority to operate a public service vehicle under this Part; (« certificat »)

"compensation", **"gain"** or **"toll"** means any fee, rate, charge, remuneration, recompense, reimbursement, indemnification or payment of any kind, charged, collected, received, paid, payable or promised, directly or indirectly, for the transport of persons or property by means of a motor vehicle, with or without a view to making a profit thereby; (« rémunération », « profit » ou « prix »)

"designated commodity" means a commodity designated by the board under subsection 289(1); (« marchandise désignée »)

"designated passenger public service vehicle" means a passenger public service vehicle that is designated in a regulation made under clause 319(1)(ttt.1); (« véhicule de transport public de passagers désigné »)

"freight", in relation to a public service vehicle that is a bus, does not include the baggage of a passenger carried by the bus; (« fret »)

PARTIE VIII

VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC, VÉHICULES COMMERCIAUX ET VÉHICULES RÉGLEMENTÉS

Définitions

280 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« autobus » Véhicule automobile :

a) conçu de manière à transporter au moins 11 personnes, y compris le conducteur;

b) utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport des personnes. ("bus")

« autobus à horaire ou à trajet fixe » Autobus qui est exploité selon un horaire ou un trajet fixe. ("scheduled-service bus")

« bien » Sont assimilés aux biens, les marchandises, les liquides, le gravier, le sable, les matériaux de construction et les animaux en général. ("property")

« certificat » L'autorisation d'exploiter un véhicule de transport public sous le régime de la présente partie. ("certificate")

« exploiter » S'entend au sens des règlements. ("operate")

« fret » Fret que transporte un véhicule de transport public qui est un autobus, à l'exception des bagages des passagers de l'autobus. ("freight")

« marchandise désignée » Toute marchandise désignée par la commission du transport en application du paragraphe 289(1). ("designated commodity")

"motor carrier" means a person operating a public service vehicle or a commercial truck; (« transporteur routier »)

"operate" means operate as defined in the regulations; (« exploiter »)

"property" includes goods, merchandise, liquids, gravel, sand, building material, poultry, horses, cattle, sheep, pigs, and livestock generally; (« bien »)

"scheduled-service bus" means a bus that is operated

(a) in accordance with a set time schedule, or

(b) over a specified route. (« autobus à horaire ou à trajet fixe »)

S.M. 1987-88, c. 23, s. 20; S.M. 1997, c. 37, s. 28; S.M. 2012, c. 7, s. 2; S.M. 2013, c. 49, s. 5.

« rémunération », **« profit »** ou **« prix »** S'entend de tout droit, tarif, prix demandé, rémunération, contrepartie, remboursement, compensation ou paiement exigé, perçu, reçu, payé, payable ou promis, directement ou indirectement, pour le transport de passagers ou de biens à bord d'un véhicule automobile, que ce soit ou non en vue d'un bénéfice. ("compensation", "gain" or "toll")

« transporteur routier » Personne qui exploite un véhicule de transport public ou un véhicule commercial. ("motor carrier")

« véhicule de transport public de passagers désigné » Véhicule de transport public de passagers désigné par un règlement pris en vertu de l'alinéa 319(1)ttt.1). ("designated passenger public service vehicle")

L.M. 1987-88, c. 23, art. 20; L.M. 1997, c. 37, art. 28; L.M. 2012, c. 7, art. 2; L.M. 2013, c. 49, art. 5.

Supervision of transport board over motor carriers

281(1) The transport board has a general supervision over motor carriers and operators of public service vehicles and commercial trucks in their relations to the public, the railways, and to one another; and, except as otherwise provided in this Act, may

(a) in matters within its jurisdiction, require every motor carrier to comply with the laws of the province and regulations made under this Act, and any municipal by-law affecting the carrier or his vehicle, in respect of transportation by him upon the highway of persons or property;

(a.1) by regulation, determine the period of validity, or the manner of determining the period of validity, of a certificate or renewal of a certificate for the purposes of subsections 290(5) and 294(1) for any certificate in which no specific period of validity is set by the transport board;

Surveillance des transporteurs routiers

281(1) La commission du transport est investie du pouvoir général de surveillance sur les transporteurs routiers et les exploitants de véhicules de transport public et de véhicules commerciaux dans leurs rapports avec le public, leurs rapports avec les compagnies de chemin de fer, et leurs rapports les uns avec les autres; sauf disposition contraire de la présente loi, elle est habilitée :

a) dans les questions relevant de sa compétence, à exiger de tout transporteur routier qu'il se conforme aux lois de la province, aux règlements d'application de la présente loi et à tout arrêté municipal visant ce transporteur ou son véhicule, en ce qui concerne le transport sur route, par ce transporteur, de personnes ou de biens;

a.1) à déterminer, par règlement, pour l'application des paragraphes 290(5) et 294(1), la période de validité des certificats ou des renouvellements de certificats pour lesquels elle n'a pas établi de délais précis ou le mode de détermination de cette période;

(b) require every motor carrier who engages to transport persons or property for others to furnish adequate, safe, sanitary, and proper service and to keep and maintain his motor vehicle and equipment in such condition as will enable him to do so;

(c) specify the routes and the nature of the routes over which public service vehicles and commercial trucks may operate, and assign the district or territory to be served by public service vehicles, and determine the number of such vehicles that may be permitted to serve in any district or area or along a route or highway, and specify by name the motor carriers who may operate those vehicles;

(d) classify public service vehicles and commercial trucks, and determine the proper class of each;

(e) fix the maximum and minimum tolls, fares, or charges to be made by motor carriers for gain or compensation, and fix the tolls or tariff of tolls that such carriers in a given class or classes may lawfully charge, and the commission upon, and the manner of recording and accounting for, cash on delivery shipments and moneys paid therefor;

(e.1) prescribe terms and conditions to be contained in, or deemed to be contained in, all contracts of carriage between motor carriers and consignors and consignees;

(e.2) prescribe the form and content of, and requirements relating to the use of, a bill of lading;

(f) regulate and supervise operating schedules and services of motor carriers;

b) à exiger de tout transporteur routier qui s'engage à transporter des personnes ou des biens pour le compte d'autrui, qu'il fournisse un service satisfaisant, sécuritaire, salubre et convenable, qu'il tienne son véhicule automobile et son matériel dans un état propre à lui permettre de fournir un tel service;

c) à spécifier les itinéraires et la nature des itinéraires que peuvent emprunter les véhicules de transport public et les véhicules commerciaux, à assigner le district ou le territoire à desservir par les véhicules de transport public, à fixer le nombre de ces véhicules qui peuvent être autorisés à desservir un district, une région ou le long d'un itinéraire ou d'une route, et à spécifier nommément les transporteurs routiers qui peuvent exploiter ces véhicules;

d) à classer les véhicules de transport public et les véhicules commerciaux et à fixer la classe propre de chacun d'eux;

e) à fixer le maximum et le minimum des prix, à percevoir par les transporteurs routiers à titre de profit ou de rémunération, à fixer les prix ou tarifs des prix que peuvent légalement percevoir ces transporteurs dans une ou plusieurs catégories, ainsi que la commission applicable aux livraisons contre paiement, aux méthodes de comptabilité de ces livraisons ainsi que des sommes payées à la livraison;

e.1) à établir les modalités devant faire partie des contrats de transport entre les transporteurs routiers et les consignateurs et consignataires;

e.2) à établir la forme et le libellé du connaissement ainsi que les conditions applicables à son utilisation;

f) à réglementer et à contrôler l'horaire et les services des transporteurs routiers;

(f.1) require motor carriers that operate scheduled-service buses or designated passenger public service vehicles to publish the details of their time schedules, routes and fares, and to file that information with the transport board, in a manner and at a frequency that is acceptable to the transport board;

(g) hear and adjust complaints against motor carriers and, in inquiries to the observance of this Part or the regulations or orders made thereunder, summon and examine persons;

(h) direct and supervise the kind of equipment and the maintenance and method of operating public service vehicles and commercial trucks;

(i) prescribe the passenger and load capacity of public service vehicles and the maximum weight and kinds of express or other freight or property that may be carried by them, and the size and weight of packages;

(j) require, where deemed necessary, the establishment and maintenance of depots for passengers and freight and determine the suitability of the location thereof, and licence and regulate the depots and require all motor carriers or certain classes thereof to discharge and take on all their passengers or freight or express or certain classes thereof only at those depots, and by order allocate amongst the motor carriers using a depot the costs and expenses of erecting the building and the maintenance and supervision thereof, and require payment of those costs and expenses by such motor carriers;

(k) require the filing by motor carriers of returns, reports, and other information relative to highway transportation;

f.1) à exiger des transporteurs routiers qui exploitent des autobus à horaire ou à trajet fixe ou des véhicules de transport public de passagers désignés qu'ils publient les détails de leurs horaires, de leurs trajets et de leurs tarifs et qu'ils déposent ces renseignements auprès d'elle selon la manière et la fréquence qu'elle juge acceptable;

g) à entendre et à trancher les plaintes portées contre les transporteurs routiers et, dans les enquêtes relatives à l'observation de la présente partie ainsi que des règlements pris pour son application et des ordonnances prises sous son régime, à convoquer et à interroger des personnes;

h) à imposer et à contrôler l'équipement, l'entretien et la méthode d'exploitation des véhicules de transport public et des véhicules commerciaux;

i) à prescrire le nombre de passagers que peuvent transporter les véhicules de transport public, leur charge utile, le poids maximum et les genres de fret exprès ou autres fret ou biens qu'ils peuvent transporter, ainsi que la dimension et le poids des colis;

j) à exiger, lorsqu'elle le juge nécessaire, l'installation et le maintien en service de gares routières pour les passagers et le fret, à déterminer la convenance de la localisation des gares, à accorder des permis pour ces gares, à les réglementer, à exiger de l'ensemble ou certaines catégories de transporteurs routiers qu'ils déposent et prennent l'ensemble ou certaines catégories de leurs passagers, fret ordinaire ou exprès exclusivement dans ces gares, à répartir, par ordonnance, entre les transporteurs routiers utilisant une gare, les coûts et les dépenses de construction, d'entretien et de surveillance du bâtiment, et à exiger le paiement de ces coûts et de ces dépenses par ces transporteurs;

k) à exiger que les transporteurs routiers déposent des déclarations, des rapports et autres renseignements sur le transport routier;

(l) require all drivers or persons proposing to become drivers of public service vehicles and commercial trucks, or either, to furnish a medical certificate of fitness to drive such vehicles or trucks, and require all such drivers or persons to submit to such driving and other tests as the board may prescribe, notwithstanding that any driver or person holds a driver's licence issued under section 24;

(m) co-ordinate motor carrier services with railway services, and to that end co-operate with any other body having federal or provincial jurisdiction, over railway or motor carrier services;

(n) generally, have and exercise like powers, duties, authority, and jurisdiction over motor carriers and their motor vehicles, in respect of highway transportation as are vested in the board under *The Public Utilities Board Act* over public utilities and their owners, including the imposition of penalties for the violation of orders made thereunder; and

(o) hear appeals under subsection 322.1(5) in accordance with rules of procedure made under subsection 326(17).

l) à exiger de tous les conducteurs ainsi que de ceux qui se proposent de devenir conducteurs de véhicules de transport public et de véhicules commerciaux qu'ils produisent un certificat médical de leur aptitude physique à les conduire, et à leur demander de se soumettre aux épreuves de conduite et autres que la commission peut prescrire, peu importe que l'intéressé soit titulaire d'un permis de conduire délivré en application de l'article 24;

m) à coordonner les services de transport routier avec les services ferroviaires et, à cette fin, à coopérer avec tout autre organisme fédéral ou provincial, compétent en matière de transport ferroviaire ou routier;

n) de façon plus générale, à exercer les mêmes pouvoirs, obligations, autorité et compétence sur les transporteurs routiers et leurs véhicules automobiles, en matière de transport routier, que ceux dont la *Loi sur la Régie des services publics* investit cette régie à l'égard des services publics et de leurs propriétaires, y compris l'application de peines en cas de violation des ordonnances rendues sous le régime de cette loi;

o) à entendre les appels que vise le paragraphe 322.1(5) en conformité avec les règles de procédure prises en vertu du paragraphe 326(17).

Section 48 of Public Utilities Board Act not to apply to transport board
281(1.1) Section 48 of *The Public Utilities Board Act*, does not apply to the transport board in the performance of its duties and the exercising of its powers, authority and jurisdiction as set out in clause (1)(n).

Disposition non applicable
281(1.1) L'article 48 de la *Loi sur la Régie des services publics* ne s'applique pas à la commission du transport dans l'exercice des fonctions, des pouvoirs, de l'autorité et de la compétence prévus à l'alinéa (1)n).

Exception: p.s.v.'s transporting property only
281(1.2) On and after January 1, 1998,

(a) clauses (1)(c), (f), (j) and (m) do not apply to the operation of a public service vehicle that is used solely for the transportation of property; and

Exception — véhicules de transport public ne transportant que des biens
281(1.2) À partir du 1er janvier 1998 :

a) les alinéas (1)c), f), j) et m) ne s'appliquent pas à l'exploitation de véhicules de transport public qui ne transportent que des biens;

(b) clauses (1)(b), (g), (h) and (i) apply to the operation of a public service vehicle that is used solely for the transportation of property only to the extent that they relate to the safe condition of the vehicle and its equipment and to its safe operation.

b) les alinéas (1)b), g), h) et i) s'appliquent à l'exploitation de véhicules de transport public qui ne transportent que des biens, mais uniquement dans la mesure où ils visent le maintien du bon état des véhicules et de leur équipement ainsi que leur exploitation sécuritaire.

Exception for bus freight
281(1.3) On and after January 1, 1998,

Exception — fret d'autobus
281(1.3) À partir du 1er janvier 1998 :

(a) clauses (1)(j) and (m) do not apply to the operation of a public service vehicle that is a bus in relation to its use for transporting freight; and

a) les alinéas (1)j) et m) ne s'appliquent pas à l'exploitation de véhicules de transport public qui sont des autobus et qui sont utilisés pour le transport de fret;

(b) clauses (1)(b), (g), (h) and (i) apply to the operation of a public service vehicle that is a bus in relation to its use for transporting freight, only to the extent that they relate to the safe condition of the vehicle and its equipment and to its safe operation.

b) les alinéas (1)b), g), h) et i) s'appliquent à l'exploitation de véhicules de transport public qui sont des autobus en ce qui concerne leur utilisation pour le transport de fret, mais uniquement dans la mesure où ils visent le maintien du bon état des véhicules et de leur équipement ainsi que leur exploitation sécuritaire.

281(1.4) [Not yet proclaimed]

281(1.4) [Non proclamé]

Exception for scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s
281(1.5) On and after July 1, 2012,

Exception — autobus à horaire ou à trajet fixe et véhicules de transport public de passagers désignés
281(1.5) À partir du 1er juillet 2012 :

(a) clauses (1)(c), (e), (j) and (m) do not apply to the operation of a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle;

a) les alinéas (1)c), e), j) et m) ne s'appliquent pas à l'exploitation d'autobus à horaire ou à trajet fixe ou de véhicules de transport public de passagers désignés;

(b) clauses (1)(b), (h) and (i) apply to the operation of a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle only to the extent that they relate to the safe condition of the vehicle and its equipment and to its safe operation; and

b) les alinéas (1)b), h) et i) s'appliquent à l'exploitation d'autobus à horaire ou à trajet fixe ou de véhicules de transport public de passagers désignés, mais uniquement dans la mesure où ils visent le maintien du bon état des véhicules et de leur équipement ainsi que leur exploitation sécuritaire;

(c) clause (1)(g) applies to the operation of a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle only to the extent that the clause relates

(i) to the safe condition of the vehicle and its equipment and to its safe operation, or

(ii) to the motor carrier's compliance with the requirements of this Part concerning notice requirements about adjustments in time schedules, routes or fares.

c) l'alinéa (1)g) s'applique à l'exploitation d'autobus à horaire ou à trajet fixe ou de véhicules de transport public de passagers désignés, mais uniquement dans la mesure où il vise :

(i) le maintien du bon état des véhicules et de leur équipement ainsi que leur exploitation sécuritaire,

(ii) le respect par le transporteur routier des exigences de la présente partie qui portent sur la remise de préavis visant toute modification d'horaire, de trajet ou de tarif.

281(2) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 17.

281(2) [Abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 17.

281(3) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 6.

281(3) [Abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 6.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 5; S.M. 1991-92, c. 25, s. 60; S.M. 1994, c. 4, s. 17; S.M. 1995, c. 19, s. 2; S.M. 1997, c. 37, s. 29; S.M. 1999, c. 13, s. 9; S.M. 2001, c. 7, s. 23; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 64; S.M. 2012, c. 7, s. 3; S.M. 2013, c. 49, s. 6.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 5; L.M. 1991-92, c. 25, art. 60; L.M. 1994, c. 4, art. 17; L.M. 1995, c. 19, art. 2; L.M. 1997, c. 37, art. 29; L.M. 1999, c. 13, art. 9; L.M. 2001, c. 7, art. 23; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 64; L.M. 2012, c. 7, art. 3; L.M. 2013, c. 49, art. 6.

Tariff of fees not otherwise prescribed

282(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the transport board may prescribe a tariff of the fees which shall be paid to the board by any person who is a party to, or interested in, matters coming before the board in respect to which no fee is otherwise prescribed.

Tarif de frais non prévus

282(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission du transport peut prescrire le tarif des frais que doit lui payer toute personne qui est partie ou intéressée aux affaires dont la commission est saisie, affaires pour lesquelles aucuns frais n'ont été prescrits par ailleurs.

282(2) to (8) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 18.

282(2) à (8) [Abrogés] L.M. 1994, c. 4, art. 18.

Deposit of cost of inquiry

282(9) The transport board may also require that, before it begins any investigation or inquiry on the complaint or request of any person, the person complaining or making the request shall deposit with it such sum as may be deemed necessary to make the investigation or inquiry; and the deposit shall be returned in whole or in part to the person complaining or making the request if, upon investigation or inquiry, the complaint or inquiry is found to be justified or partly justified, or to be less costly to investigate or make than was deemed necessary when the deposit was made, as the case may be; otherwise it shall be forfeited to the transport board.

282(10) [Repealed] S.M. 1994, c.4, s. 18.

Audit of accounts

282(11) The accounts of the transport board are subject to audit by the Auditor General; and all moneys to the credit of the transport board in the accounts shall be paid into the Consolidated Fund at the end of each fiscal year of the province, or at such other time or times as the Lieutenant Governor in Council may order.

S.M. 1994, c. 4, s. 18; S.M. 2001, c. 39, s. 31.

Appeal

283 An appeal lies to The Court of Appeal from any final order or decision of the transport board upon any question involving the jurisdiction of the board or upon any point of law; and section 58 of *The Public Utilities Board Act* except clause 58(1)(c) thereof applies, mutatis mutandis, to any appeal taken.

Dépôt du cautionnement pour frais d'enquête

282(9) Avant de procéder à une enquête à la suite de la plainte ou de la demande d'une personne, la commission du transport peut lui demander de déposer auprès de la commisson toute somme jugée nécessaire à la conduite de cette enquête; le dépôt est restitué en tout ou en partie au plaignant ou demandeur si, à l'issue de l'enquête, la commission conclut que la plainte ou l'enquête est entièrement ou partiellement fondée, ou que l'enquête coûte moins que la somme jugée nécessaire au moment du dépôt, selon le cas; dans le cas contraire, elle est confisquée au profit de la commission.

282(10) [Abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 18.

Vérification des comptes

282(11) Les comptes de la commission du transport sont soumis à la vérification du vérificateur général; toutes les sommes portées au crédit de la commission du transport sont versées au Trésor à la fin de chaque année financière de la province, ou aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer.

L.M. 1994, c. 4, art. 18; L.M. 2001, c. 39, art. 31.

Appel

283 On peut interjeter appel devant la Cour d'appel de toute ordonnance ou décision définitive de la commission du transport, relative à toute question mettant en cause la compétence de la commission ou tout point de droit, auquel cas l'article 58 de la *Loi sur la Régie des services publics*, à l'exception de l'alinéa 58(1)c), s'applique, avec les adaptations nécessaires, à cet appel.

No p.s.v. to be operated without certificate

284(1) Except as provided in this Part, no person, firm, or corporation by himself or by an agent or employee shall operate a public service vehicle upon a public highway in the province for the transportation of persons or property for compensation without holding a certificate issued by the transport board authorizing the operating of the vehicle.

284(2) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 19.

S.M. 1994, c. 4, s. 19.

285 [Repealed]

S.M. 1993, c. 23, s. 20; S.M. 1994, c. 4, s. 20.

286 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 20; S.M. 2013, c. 49, s. 6.

Suspended or cancelled certificate's effect on registration

287 When the certificate of a motor carrier to operate a public service vehicle is suspended or cancelled, the vehicle's registration under *The Drivers and Vehicles Act* is, upon the registrar's receipt of notice of that fact from the transport board, also suspended or cancelled.

S.M. 1994, c. 4, s. 20; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 65; S.M. 2013, c. 49, s. 7.

Exemption from holding certificate on conditions

288(1) The transport board may make an order exempting any person operating a motor vehicle that is a public service vehicle within the meaning of this Act, from the necessity of holding a certificate and filing a liability insurance policy or bond with the board, upon such terms and conditions as to it may seem meet.

Certificat obligatoire

284(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit à toute personne, firme ou corporation d'exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un employé, un véhicule de transport public sur une route de la province pour le transport à titre onéreux de personnes ou de biens, sans être titulaire d'un certificat délivré par la commission du transport et autorisant l'utilisation du véhicule.

284(2) [Abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 19.

L.M. 1994, c. 4, art. 19.

285 [Abrogé]

L.M. 1993, c. 23, art. 20; L.M. 1994, c. 4, art. 20.

286 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 20; L.M. 2013, c. 49, art. 6.

Certificat suspendu ou révoqué — effet sur l'immatriculation

287 L'immatriculation du véhicule de transport public d'un transporteur routier délivrée sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* est suspendue ou révoquée dès que le certificat lui permettant d'exploiter le véhicule est suspendu ou révoqué et que la commission du transport en a avisé le registraire.

L.M. 1994, c. 4, art. 20; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 65; L.M. 2013, c. 49, art. 7.

Dispense conditionnelle du permis

288(1) La commission du transport peut rendre une ordonnance dispensant toute personne qui exploite un véhicule de transport public au sens de la présente loi, de l'obligation de détenir un certificat et de déposer auprès de la commission une police d'assurance-responsabilité ou un cautionnement, sous réserve des conditions qu'elle peut imposer.

Revocation, etc., of exemption
288(2) The transport board may suspend, revoke, or cancel any exemption granted.

288(3) to (5) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 21.

S.M. 1994, c. 4, s. 21.

289 [Repealed]

S.M. 2013, c. 49, s. 8.

Applications for certificates
290(1) Application for a certificate shall be made to the transport board in such form, containing such information, setting forth such facts, and in such manner, as the board may require.

Issue of certificates
290(2) The transport board may grant a certificate to an applicant for the operation of public service vehicles

(a) if the transport board finds, from the evidence and its consideration of the matter, that the existing facilities for transportation are insufficient or that the public convenience will be promoted by the establishment or continuance from year to year of the proposed transportation service; and

(b) the applicant meets the safety fitness criteria prescribed under subsection (9).

Application of subsection (2) to property and bus freight
290(2.1) On and after January 1, 1998, clause (2)(a) does not apply to the operation of a public service vehicle

(a) that is used solely for the transportation of property; or

(b) that is a bus in relation to its use for transporting freight.

Retrait de la dispense
288(2) La commission du transport peut suspendre, révoquer ou annuler toute dispense accordée.

288(3) à (5) [Abrogés] L.M. 1994, c. 4, art. 21.

L.M. 1994, c. 4, art. 21.

289 [Abrogé]

L.M. 2013, c. 49, art. 8.

Demande de certificat
290(1) La demande de certificat doit être soumise à la commission du transport et être conforme aux exigences de celle-ci.

Délivrance de certificats
290(2) La commission du transport peut accorder un certificat d'exploitation de véhicule de transport public si :

a) elle conclut, à la lumière des preuves produites et de son propre examen de la question, que les moyens de transport existants sont insuffisants ou que le public bénéficierait de la création ou du maintien d'année en année de tout ou partie du service de transport projeté;

b) le requérant remplit les critères de sécurité prescrits en vertu du paragraphe (9).

Application du paragraphe (2) — biens et fret d'autobus
290(2.1) À partir du 1er janvier 1998, l'alinéa (2)a) ne s'applique pas à l'exploitation de véhicules de transport public :

a) qui sont utilisés uniquement pour le transport de biens;

b) qui sont des autobus, en ce qui concerne leur utilisation pour le transport de fret.

290(2.1.1) [Not yet proclaimed]

290(2.1.1) [Non proclamé]

Exception for scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s
290(2.1.2) On and after July 1, 2012, clause (2)(a) does not apply to the operation of a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle.

Exception — autobus à horaire ou à trajet fixe et véhicules de transport public de passagers désignés
290(2.1.2) À partir du 1er juillet 2012, l'alinéa (2)a) ne s'applique pas à l'exploitation d'autobus à horaire ou à trajet fixe ou de véhicules de transport public de passagers désignés.

290(2.2) and (2.3) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 9.

290(2.2) et (2.3) [Abrogés] L.M. 2013, c. 49, art. 9.

Conditions attached to certificates
290(3) A certificate may be conditioned for

(a) the observance of this Act and *The Drivers and Vehicles Act*;

(b) the maintenance of the vehicle in adequate condition of fitness;

(c) the payment of moneys owing by the motor carrier in respect of damages or claims by persons carried, or for whom property is transported by him; and

(d) the observance of such other conditions as may be prescribed by the transport board;

or a certificate may be issued for a limited time or a designated purpose.

Conditions attachées au certificat
290(3) Tout certificat peut être assujetti aux conditions suivantes :

a) observation du présent code et de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) maintien du véhicule en bon état;

c) paiement des sommes dues par le transporteur routier par suite de dommages-intérêts ou de réclamations de la part des personnes transportées ou des personnes dont il transporte les biens;

d) observation de toutes autres conditions que peut imposer la commission du transport.

Tout certificat peut être délivré pour une période déterminée ou pour une fin expresse.

Delegation of authority to grant temporary certificates
290(3.1) The transport board may authorize a member of its staff to make inquiry into an application for a temporary certificate, and to grant a temporary certificate to an applicant.

Délégation de pouvoir
290(3.1) La commission du transport peut autoriser un membre de son personnel à faire enquête au sujet d'une demande de certificat temporaire et à accorder un tel certificat à un requérant.

Duration of validity of temporary certificate
290(3.2) A temporary certificate issued under subsection (3.1) is valid for the period for which it is issued not exceeding 30 days.

Durée de validité du certificat temporaire
290(3.2) Le certificat temporaire délivré en application du paragraphe (3.1) est valide pour la période à l'égard de laquelle il est délivré; cette période ne peut toutefois dépasser 30 jours.

Effect and application of subsection (3): p.s.v.'s transporting property only
290(3.3) Notwithstanding subsection (3),

(a) no certificate that contains a condition with respect to any matter referred to in clause 281(1)(c) shall be issued on or after January 1, 1996 for a public service vehicle that is used solely for the transportation of property; and

(b) any condition with respect to any matter referred to in clause 281(1)(c) in a subsisting certificate issued for a public service vehicle that is used solely for the transportation of property ceases to have effect on December 31, 1995.

Effet et application du paragr. (3) — véhicules de transport public ne transportant que des biens
290(3.3) Malgré le paragraphe (3) :

a) à partir du 1er janvier 1996, aucun certificat contenant des conditions portant sur une question visée à l'alinéa 281(1)c) n'est délivré pour un véhicule de transport public ne transportant que des biens;

b) à partir du 31 décembre 1995, ne sont plus valides les conditions, portant sur une question visée à l'alinéa 281(1)c), inscrites sur un certificat valide et en vigueur délivré pour un véhicule de transport public ne transportant que des biens.

Effect and application of subsection (3): transportation of property and bus freight
290(3.4) Notwithstanding subsection (3),

(a) on and after January 1, 1998, no certificate that contains a condition with respect to any matter referred to in

(i) clause 281(1)(c), (f), (j) or (m) shall be issued for a public service vehicle that is used solely for the transportation of property,

(ii) clause 281(1)(j) or (m) shall be issued for a public service vehicle that is a bus in relation to its use for transporting freight, or

(iii) clause 281(1)(b), (g), (h) or (i) shall be issued for a public service vehicle

(A) that is used solely for the transportation of property, or

(B) that is a bus in relation to its use for transporting freight,

except to the extent that the matter relates to the safe condition of the vehicle or its equipment or to its safe operation;

Effet et application du paragraphe (3) — transport de biens et fret d'autobus
290(3.4) Malgré le paragraphe (3) :

a) à partir du 1er janvier 1998, aucun certificat assorti d'une condition portant sur une question que vise :

(i) l'alinéa 281(1)c), f), j) ou m) ne peut être délivré pour un véhicule de transport public qui est utilisé uniquement pour le transport de biens,

(ii) l'alinéa 281(1)j) ou m) ne peut être délivré pour un véhicule de transport public qui est un autobus, en ce qui concerne son utilisation pour le transport de fret,

(iii) l'alinéa 281(1)b), g), h) ou i) ne peut être délivré pour un véhicule de transport public, sauf dans la mesure où la question porte sur le maintien du bon état du véhicule ou de son équipement ou sur son exploitation sécuritaire, si le véhicule :

(A) est utilisé uniquement pour le transport de biens,

(B) est un autobus, en ce qui concerne son utilisation pour le transport de fret;

(b) any condition with respect to any matter referred to in

(i) clause 281(1)(c), (f), (j) or (m) in a subsisting certificate for a public service vehicle that is used solely for the transportation of property,

(ii) clause 281(1)(j) or (m) in a subsisting certificate for a public service vehicle that is a bus in relation to its use for transporting freight,

ceases to have effect on December 31, 1997; and

(c) any condition with respect to any matter referred to in clause 281(1)(b), (g), (h) or (i) in a subsisting certificate for a public service vehicle

(i) that is used solely for the transportation of property, or

(ii) that is a bus in relation to its use for transporting freight,

ceases to have effect on December 31, 1997, except to the extent that the matter relates to the safe condition of the vehicle or its equipment or to its safe operation.

b) ne s'appliquent plus à compter du 31 décembre 1997 les conditions portant sur une question que vise :

(i) l'alinéa 281(1)c), f), j) ou m) inscrites sur un certificat valide délivré pour un véhicule de transport public qui est utilisé uniquement pour le transport de biens,

(ii) l'alinéa 281(1)j) ou m) inscrites sur un certificat valide délivré pour un véhicule de transport public qui est un autobus, en ce qui concerne son utilisation pour le transport de fret;

c) ne s'appliquent plus à compter du 31 décembre 1997 les conditions portant sur une question que vise l'alinéa 281(1)b), g), h) ou i) inscrites sur un certificat valide délivré pour un véhicule de transport public sauf dans la mesure où la question porte sur le maintien du bon état du véhicule ou de son équipement ou sur son exploitation sécuritaire, si le véhicule :

(i) est utilisé uniquement pour le transport de biens,

(ii) est un autobus, en ce qui concerne son utilisation pour le transport de fret.

290(3.5) [Not yet proclaimed]

290(3.5) [Non proclamé]

Effect and application of subsection (3): scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s

290(3.6) Despite subsection (3),

(a) on and after July 1, 2012, no certificate that contains a condition with respect to any matter referred to in

(i) clause 281(1)(c), (e), (f), (j) or (m) shall be issued in relation to a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle, or

Effet et application du paragr. (3) — autobus à horaire ou à trajet fixe et véhicules de transport public de passagers désignés

290(3.6) Malgré le paragraphe (3) :

a) à partir du 1er juillet 2012, aucun certificat assorti d'une condition portant sur une question que vise :

(i) l'alinéa 281(1)c), e), f), j) ou m) ne peut être délivré pour un autobus à horaire ou à trajet fixe ou un véhicule de transport public de passagers désigné,

(ii) clause 281(1)(b), (g), (h) or (i) shall be issued in relation to a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle, except to the extent that the matter relates to the safe condition of the vehicle or its equipment or to its safe operation;

(b) any condition with respect to any matter referred to in clause 281(1)(c), (e), (f), (j) or (m) in a subsisting certificate for a scheduled-service bus ceases to have effect on June 30, 2012; and

(c) any condition with respect to any matter referred to in clause 281(1)(b), (g), (h) or (i) in a subsisting certificate for a scheduled-service bus ceases to have effect on June 30, 2012, except to the extent that the matter relates to the safe condition of the vehicle or its equipment or to its safe operation.

Details of certificate as to passengers and weight
290(4) The certificate shall fix the number of passengers which the public service vehicle may carry or specify the gross weight of the vehicle as the case may be; and no such vehicle shall at any time carry more passengers than the number so fixed, or be operated when the gross weight thereof is in excess of that so specified.

Exception for scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s
290(4.1) Despite subsection (4),

(a) on or after July 1, 2012, that subsection does not apply to a certificate issued for the operation of a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle; and

(b) any condition with respect to a matter referred to in that subsection in a subsisting certificate for a scheduled-service bus ceases to have effect on June 30, 2012.

(ii) l'alinéa 281(1)b), g), h) ou i) ne peut être délivré pour un autobus à horaire ou à trajet fixe ou un véhicule de transport public de passagers désigné, sauf dans la mesure où la question porte sur le maintien du bon état du véhicule ou de son équipement ou sur son exploitation sécuritaire;

b) toute condition portant sur une question que vise l'alinéa 281(1)c), e), f), j) ou m) et figurant sur un certificat valide délivré à l'égard d'un autobus à horaire ou à trajet fixe cesse d'avoir effet le 30 juin 2012;

c) toute condition portant sur une question que vise l'alinéa 281(1)b), g), h) ou i) figurant sur un certificat valide délivré à l'égard d'un autobus à horaire ou à trajet fixe cesse d'avoir effet le 30 juin 2012, sauf dans la mesure où la question porte sur le maintien du bon état du véhicule ou de son équipement ou sur son exploitation sécuritaire.

Détails relatifs aux passagers et au poids en charge
290(4) Le certificat fixe le nombre de passagers que peut transporter le véhicule de transport public ou spécifie le poids en charge autorisé de celui-ci, selon le cas; il est interdit de transporter à bord de ce véhicule plus de passagers que le nombre prévu, ou de le conduire sur route lorsque son poids en charge est supérieur au poids en charge autorisé.

Exception — autobus à horaire ou à trajet fixe et véhicules de transport public de passagers désignés
290(4.1) Malgré le paragraphe (4) :

a) à partir du 1er juillet 2012, ce paragraphe ne s'applique pas à un certificat délivré en vue de l'exploitation d'autobus à horaire ou à trajet fixe ou de véhicules de transport public de passagers désignés;

b) toute condition portant sur une question que vise ce paragraphe et figurant sur un certificat valide délivré à l'égard d'un autobus à horaire ou à trajet fixe cesse d'avoir effet le 30 juin 2012.

Period for which certificate valid
290(5) Unless it is sooner cancelled, a certificate issued by the transport board is valid for the period that is determined in the regulations or set out in the certificate.

Termination of validity for non-user
290(6) Unless exercised within a period of thirty days from the issuance thereof, or within such further period as the transport board may on application allow, the authority conferred by a certificate terminates and the certificate shall be deemed to be cancelled.

Certificate not to create monopoly rights
290(7) A certificate conferring rights for the operation of a public service vehicle does not preclude the granting of a certificate for the operation of any similar vehicle on the same highway or portion thereof where it appears to the transport board to be necessary in the public interest to grant such a further certificate to enable passengers or property to be carried.

Safety fitness requirements for motor carriers and operators of regulated vehicles
290(7.1) A person must not

(a) operate a regulated vehicle;

(b) as the operator of a regulated vehicle, permit it to be driven on a highway or to tow another vehicle on a highway; or

(c) as a motor carrier that operates a public service vehicle that is a trailer, permit it to be towed on a highway;

unless the person meets the safety fitness criteria prescribed under subsection (9) and holds a valid safety fitness certificate issued under the regulations.

Période de validité des certificats
290(5) Le certificat que délivre la commission du transport est valide pour la période qui y est fixée ou qui est prévue par les règlements, sous réserve d'annulation antérieure.

Caducité
290(6) Sauf utilisation dans les 30 jours qui suivent la délivrance ou à moins de prorogation accordée par la commission du transport saisie d'une demande à cet effet, l'autorisation conférée par le certificat prend fin et le certificat est réputé être annulé.

Pas de droit de monopole
290(7) Un certificat conférant l'autorisation d'exploiter un véhicule de transport public n'exclut pas l'octroi d'un certificat portant autorisation d'exploiter un véhicule similaire sur la même route ou section de route, si la commission du transport juge qu'il est nécessaire dans l'intérêt public d'accorder un autre certificat pour permettre le transport de personnes ou de biens.

Critères de sécurité — transporteurs routiers et exploitants de véhicules réglementés
290(7.1) Seules les personnes qui répondent aux critères de sécurité prévus au paragraphe (9) et qui sont titulaires d'un certificat réglementaire valide en matière de sécurité peuvent :

a) exploiter un véhicule réglementé;

b) si elles exploitent un véhicule réglementé, permettre à quiconque de le conduire sur route ou d'y tracter un autre véhicule;

c) si elles exploitent à titre de transporteur routier un véhicule de transport public qui est une remorque, permettre qu'il soit tracté sur route.

Safety fitness requirements for motor carriers with p.s.v.'s under 4,500 kg
290(7.2) A motor carrier must not

(a) operate a public service vehicle that has a registered gross weight less than 4,500 kg;

(b) in the case of a public service vehicle that is a motor vehicle and has a registered gross vehicle weight less than 4,500 kg, permit it to be driven on a highway or to tow another vehicle on a highway; or

(c) in the case of a trailer that has a registered gross weight less than 4,500 kg, permit it to be towed on a highway;

unless the motor carrier meets the safety fitness criteria prescribed under subsection (9).

Offence and penalty
290(8) A person who contravenes or fails to comply with any provision of this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the fine set out in subsection 239(1). In addition, if the person is convicted, his or her certificate may be suspended for a period not exceeding one year.

Regulations re safety fitness criteria and certificates
290(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing safety fitness criteria for motor carriers and operators of regulated vehicles other than public service vehicles and commercial trucks;

(b) respecting safety fitness certificates;

Critères de sécurité — véhicules de transport public de moins de 4 500 kg
290(7.2) Seuls les transporteurs routiers qui répondent aux critères de sécurité prévus au paragraphe (9) peuvent :

a) exploiter un véhicule de transport public dont le poids en charge autorisé est inférieur à 4 500 kilogrammes;

b) dans le cas d'un véhicule de transport public qui est un véhicule automobile et dont le poids en charge autorisé est inférieur à 4 500 kilogrammes, permettre qu'il soit conduit sur route ou qu'il y tracte un autre véhicule;

c) dans le cas d'une remorque dont le poids en charge autorisé est inférieur à 4 500 kilogrammes, permettre qu'elle soit tractée sur route.

Infraction et peine
290(8) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende prévue au paragraphe 239(1). Par ailleurs, si le contrevenant est reconnu coupable, son certificat peut être suspendu pendant au plus un an.

Règlements — critères de sécurité et certificats
290(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des critères de sécurité à l'égard des transporteur routiers et des exploitants de véhicules réglementés, à l'exception des véhicules de transport public et des véhicules commerciaux;

b) prendre des mesures concernant les certificats en matière de sécurité;

(c) defining "operate" for the purpose of this Part or a regulation made under this Part or of a regulation about public service vehicles or commercial trucks, or regulated vehicles that are not public service vehicles or commercial trucks.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 7; S.M. 1988-89, c. 14, s. 14; S.M. 1994, c. 4, s. 22; S.M. 1995, c. 19, s. 3; S.M. 1997, c. 37, s. 30; S.M. 2002, c. 40, s. 33; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 66; S.M. 2012, c. 7, s. 4; S.M. 2013, c. 49, s. 9.

c) définir « exploiter » pour l'application de la présente partie ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou encore d'un règlement portant sur les véhicules de transport public ou les véhicules commerciaux ou sur les véhicules réglementés qui n'appartiennent pas à ces deux catégories.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 7; L.M. 1988-89, c. 14, art. 14; L.M. 1994, c. 4, art. 22; L.M. 1995, c. 19, art. 3; L.M. 1997, c. 37, art. 30; L.M. 2002, c. 40, art. 33; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 66; L.M. 2012, c. 7, art. 4; L.M. 2013, c. 49, art. 9.

Application of s. 291 and 292: Jan. 1, 1996 to Dec. 31, 1997

290.1 Notwithstanding sections 291 and 292,

(a) any tariff of maximum tolls or fixed or minimum toll in effect on December 31, 1995 in respect of a public service vehicle that is used solely for the transportation of property ceases to have effect on that day; and

(b) in the period beginning on January 1, 1996 and ending on December 31, 1997, no tariff of maximum tolls shall be established or revised, and no fixed or minimum toll shall be prescribed, by the transport board in respect of any public service vehicle that is used solely for the transportation of property unless the transport board is satisfied that no alternative, effective, adequate and competitive means is available for the transportation of the property.

S.M. 1995, c. 19, s. 4.

Application — janvier 1996 et décembre 1997

290.1 Malgré les articles 291 et 292 :

a) à partir du 31 décembre 1995, ne sont plus valides les tarifs des prix maximaux, les prix fixes et les prix minimaux en vigueur à cette date pour des véhicules de transport public ne transportant que des biens;

b) entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1997, la commission du transport s'interdit de fixer ou de réviser les tarifs des prix maximaux ou de prescrire des prix fixes ou des prix minimaux pour des véhicules de transport public ne transportant que des biens, à moins qu'elle ne soit convaincue qu'il n'existe aucun autre mode de transport efficace, approprié et concurrentiel pour les biens en question.

L.M. 1995, c. 19, art. 4.

Application of s. 291 and 292 to transportation of property and bus freight

290.2 Notwithstanding sections 291 and 292,

(a) any tariff of maximum tolls or fixed or minimum toll in respect of any public service vehicle

(i) that is used solely for the transportation of property, or

(ii) that is a bus in relation to its use for transporting freight,

Application des articles 291 et 292 — transport de biens et fret d'autobus

290.2 Malgré les articles 291 et 292 :

a) ne s'appliquent plus à compter du 31 décembre 1997 les tarifs des prix maximaux, les prix fixes et les prix minimaux qui étaient jusqu'alors en vigueur pour les véhicules de transport public :

(i) qui sont utilisés uniquement pour le transport de biens,

in effect on December 31, 1997 ceases to have effect on that day; and

(b) on and after January 1, 1998, no tariff of maximum tolls shall be established, and no fixed or minimum toll shall be prescribed, by the transport board in respect of a public service vehicle

(i) that is used solely for the transportation of property, or

(ii) that is a bus in relation to its use for transporting freight.

S.M. 1995, c. 19, s. 4; S.M. 1997, c. 37, s. 31.

290.3 [Not yet proclaimed]

Application of s. 291 and 292 to scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s

290.4 Despite sections 291 and 292,

(a) any tariff of maximum tolls or fixed or minimum toll in respect of a scheduled-service bus in effect on June 30, 2012, continues, despite clause (b), to have effect until July 31, 2012, but ceases to have effect on the last-mentioned day; and

(b) on and after July 1, 2012, no tariff of maximum tolls shall be established, and no fixed or minimum toll shall be prescribed, by the transport board in respect of a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle.

S.M. 2012, c. 7, s. 5.

Service adjustments re scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s

290.5(1) If it complies with the regulations made under subsection (2), a motor carrier that operates a scheduled-service bus or designated passenger public service vehicle may adjust any of the following:

(a) the time schedule on which the vehicle is operated;

(ii) qui sont des autobus, en ce qui concerne leur utilisation pour le transport de fret;

b) à compter du 1er janvier 1998, il est interdit à la commission du transport de fixer des tarifs de prix maximaux, des prix fixes ou des prix minimaux à l'égard des véhicules de transport public :

(i) qui sont utilisés uniquement pour le transport de biens,

(ii) qui sont des autobus, en ce qui concerne leur utilisation pour le transport de fret.

L.M. 1995, c. 19, art. 4; L.M. 1997, c. 37, art. 31.

290.3 [Non proclamé]

Application des articles 291 et 292 aux autobus à horaire ou à trajet fixe et aux véhicules de transport public de passagers désignés

290.4 Malgré les articles 291 et 292 :

a) les tarifs des prix maximaux, les prix fixes et les prix minimaux applicables aux autobus à horaire ou à trajet fixe qui sont en vigueur le 30 juin 2012 le demeurent, malgré l'alinéa b), jusqu'au 31 juillet 2012, mais cessent d'avoir effet à cette dernière date;

b) à partir du 1er juillet 2012, la commission du transport n'établit aucun tarif des prix maximaux ni ne prescrit de prix fixes ou de prix minimaux à l'égard d'autobus à horaire ou à trajet fixe ou de véhicules de transport public de passagers désignés.

L.M. 2012, c. 7, art. 5.

Modification du service

290.5(1) S'ils se conforment aux règlements pris en vertu du paragraphe (2), les transporteurs routiers qui exploitent un autobus à horaire ou à trajet fixe ou un véhicule de transport public de passagers désigné peuvent modifier :

a) l'horaire selon lequel ils exploitent le véhicule;

(b) the routes served by the vehicle;

(c) the fares charged for any trip.

Regulations respecting service adjustments
290.5(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the service adjustments described in subsection (1), including

(i) governing how and when a motor carrier may make a service adjustment,

(ii) prescribing the period of notice that a motor carrier must give before making a service adjustment or different periods of notice for different service adjustments,

(iii) prescribing other requirements about the notice that a motor carrier must give before implementing an adjustment,

(iv) governing the manner in which a motor carrier must give notice about an upcoming service adjustment and specifying to whom the notice must be given, and

(v) specifying the content of notices;

(b) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 2012, c. 7, s. 5.

Regulations regarding fares charged for passengers transported under provincial programs
290.6 If the Lieutenant Governor in Council considers that a fare charged by a motor carrier that operates scheduled-service buses detrimentally affects the fiscal sustainability of a program under which passengers are transported at the government's expense, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

b) les trajets du véhicule;

c) les prix exigés pour tout voyage.

Règlements portant sur la modification du service
290.5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les modifications de service mentionnées au paragraphe (1), notamment :

(i) régir les modalités de temps ou autres s'appliquant à ces modifications,

(ii) prescrire le préavis que les transporteurs routiers doivent donner avant d'effectuer une modification de service ou prescrire différents préavis à l'égard de divers services,

(iii) prescrire les autres exigences que les transporteurs routiers doivent respecter en matière de préavis avant de mettre en œuvre les modifications,

(iv) régir la communication de préavis avant toute modification de service et en indiquer les destinataires,

(v) préciser le contenu des préavis;

b) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à l'application du présent article.

L.M. 2012, c. 7, art. 5.

Règlements — tarifs pour les passagers transportés dans le cadre d'un programme provincial
290.6 Lorsqu'il juge qu'un transporteur routier qui exploite des autobus à horaire ou à trajet fixe exige un tarif qui nuit à la viabilité financière d'un programme dans le cadre duquel des passagers sont transportés aux frais du gouvernement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing a fixed fare that is payable by the government to the motor carrier for the transportation of a passenger under the program;

(b) prohibiting the motor carrier from charging a fare other than the prescribed fare for transporting such a passenger.

S.M. 2012, c. 7, s. 5.

a) prescrire un tarif fixe que le gouvernement paie au transporteur pour le transport d'un passager dans le cadre du programme;

b) interdire au transporteur d'exiger un autre tarif que celui qui est prescrit.

L.M. 2012, c. 7, art. 5.

Maximum tolls established by transport board

291(1) No tolls shall be charged in respect of a public service vehicle in excess of the tariff of maximum tolls established by the transport board, unless the tolls are filed with and approved by the transport board.

Prix maximaux établis par la commission du transport

291(1) Il est interdit de percevoir des prix à l'égard d'un véhicule de transport public dépassant le tarif des prix maximaux que la commission du transport établit à moins que ces prix n'aient éte déposés auprès d'elle et qu'elle ne les ait approuvés.

Application to vary maximum tolls

291(2) Any interested person or any association on behalf of its members may apply to the transport board for a revision of the tariff of maximum tolls established by the transport board.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 8.

Demande de modification des prix maximaux

291(2) Tout intéressé ou toute association au nom de ses membres peut demander à la commission du transport de réviser le tarif des prix maximaux qu'elle a établi.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 8.

Fixed tolls established by transport board

292 The transport board, in its sole discretion, may prescribe fixed or minimum tolls which motor carriers may lawfully charge for the transportation of a particular commodity or class of commodities, or which may lawfully be charged by a particular motor carrier or class of motor carriers, where it is in the public interest to do so.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 8; S.M. 1995, c. 19, s. 5.

Prix fixes

292 La commission du transport peut, à son entière discrétion et si elle estime que cela est dans l'intérêt public, prescrire des prix fixes ou des prix minimaux que les transporteurs routiers peuvent percevoir légalement pour le transport d'une marchandise ou d'une catégorie de marchandises particulière ou encore qu'un transporteur routier ou qu'une catégorie de transporteurs routiers particulier peut percevoir légalement.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 8.

Illegal tolls prohibited

292.1(1) No person shall charge, levy, or collect any tolls for any service as a motor carrier except in accordance with this Part.

Prix illégaux

292.1(1) Nul ne peut percevoir des prix pour des services fournis à titre de transporteur routier si ce n'est en conformité avec la présente partie.

Board may require tolls to be filed, etc.
292.1(2) The transport board may require any holder of a certificate

(a) to file with the transport board actual tolls charged by the holder;

(b) to publish tolls charged by the holder in such manner as the transport board considers appropriate; and

(c) to provide to the transport board such rate information and related documentation as it requires.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 9.

Dépôt des prix
292.1(2) Le commission du transport peut exiger de tout titulaire de certificat :

a) qu'il dépose auprès d'elle les prix réels qu'il perçoit;

b) qu'il publie les prix qu'il perçoit de la manière qu'elle juge indiquée;

c) qu'il lui fournisse les renseignements en matière de prix et la documentation y relative qu'elle exige.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 9.

Tolls detrimental to the public interest
292.2(1) The transport board may, on its own initiative or upon the complaint of any person, inquire into whether any toll charged by a holder of a certificate detrimentally affects the public interest.

Prix préjudiciables à l'intérêt public
292.2(1) La commission du transport peut, de sa propre initiative ou sur plainte d'une personne, faire enquête afin de déterminer si les prix qu'un titulaire de certificat perçoit portent préjudice à l'intérêt public.

Order by transport board following hearing
292.2(2) Where the transport board, after a hearing, finds that a toll charged by a holder of a certificate detrimentally affects the public interest, it may make an order providing for any one or more of the following matters:

(a) The prescription of such fixed or minimum or maximum tolls to be charged by the holder, as the board in the circumstances considers appropriate.

(b) The imposition of a fine of not more than $5,000. to be paid by the holder.

(c) The suspension, revocation or amendment of the certificate of the holder.

Ordonnance
292.2(2) La commission du transport peut, si après avoir tenu une audience elle constate qu'un prix perçu par le titulaire d'un certificat porte préjudice à l'intérêt public, rendre une ordonnance contenant une ou plusieurs des dispositions suivantes :

a) la prescription de prix fixes ou de prix minimaux ou maximaux, selon ce qu'elle juge indiqué dans les circonstances;

b) l'imposition d'une amende maximale de 5000 $ au titulaire du certificat;

c) la suspension, la révocation ou la modification du certificat.

Non-application to certain passenger tolls
292.2(3) This section does not apply to tolls charged for the transportation of passengers in a schedule-service bus or designated passenger public service vehicle.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 9; S.M. 2012, c. 7, s. 6.

Non-application à certains prix
292.2(3) Le présent article ne s'applique pas aux prix perçus pour le transport de passagers dans un autobus à horaire ou à trajet fixe ou dans un véhicule de transport public de passagers désigné.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 9; L.M. 2012, c. 7, art. 6.

Capitalization or sale of rights prohibited
293(1) No right, privilege, or certificate held under or obtained under this Part shall be capitalized; and it shall not be sold, assigned, leased or transferred, except with the approval of the transport board had and obtained in writing.

Interdiction de vendre le droit d'exploitation
293(1) Il est interdit de capitaliser un droit, privilège ou certificat détenu en vertu de la présente partie; il est également interdit de le vendre, de le céder, de le louer ou de le transférer sans l'autorisation écrite de la commission du transport.

Transfer of certificate on sale of business
293(2) Where a motor carrier holding a certificate sells, transfers, or assigns his business rights and assets, he may transfer the certificate to the purchaser with the approval of the transport board endorsed on the certificate; and the certificate so endorsed is as effective as though originally issued to the purchaser.

Transfert du certificat à la vente de l'entreprise
293(2) Lorsqu'un transporteur routier titulaire d'un certificat, vend, transfère ou cède les droits et l'actif de son entreprise, il peut transférer ce certificat à l'acheteur avec l'autorisation de la commission du transport, laquelle autorisation est portée sur le certificat, auquel cas le certificat a la même valeur que s'il avait été initialement délivré à l'acheteur.

Through services after consolidation
293(3) Where there is a consolidation of certificates by reason of such a purchase, and if a through service will be beneficial to the public, the transport board may authorize such a through service.

Service de transit après fusionnement
293(3) En cas de fusionnement de certificats en raison d'un tel achat, et si un service de transit est conforme à l'intérêt public, la commission du transport peut autoriser un tel service.

Application for renewal of certificate
294(1) A person who holds a certificate may file an application for renewal of the certificate with the transport board and, subject to subsection (2), the transport board may grant a renewal for the period of time that is determined in the regulations or set out in certificate.

Demande de renouvellement de certificat
294(1) La personne qui détient un certificat peut déposer une demande de renouvellement de certificat auprès de la commission du transport; sous réserve du paragraphe (2), celle-ci peut accorder le renouvellement pour la période fixée au certificat ou prévue par les règlements.

Refusal of renewal
294(2) The renewal may be given unless the transport board, after hearing parties interested, has reason to be dissatisfied with the service that has been rendered by the motor carrier.

Refus de renouvellement
294(2) Le renouvellement peut être accordé à moins que la commission du transport, après avoir entendu les parties intéressées, n'ait des motifs d'être insatisfaite du service fourni par le transporteur routier intéressé.

Exception to subsection (2): transportation of property and bus freight
294(3) Notwithstanding subsection (2), on and after January 1, 1998, a renewal of a certificate for a public service vehicle

Exception au par. (2) — transport de biens et fret d'autobus
294(3) Malgré le paragraphe (2), à partir du 1er janvier 1998, seuls les auteurs de demande qui satisfont aux critères de sécurité prescrits en vertu du paragraphe 290(9) peuvent obtenir le renouvellement de leur certificat à l'égard d'un véhicule de transport public :

(a) that is used solely for the transportation of property; or

(b) that is a bus to the extent that the certificate authorizes the use of the bus for transporting freight;

shall be given if the applicant meets the safety fitness criteria prescribed under subsection 290(9).

294(4) [Not yet proclaimed]

Application of subsection (2) to scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s
294(5) On and after July 1, 2012, subsection (2) does not apply to a certificate issued for the operation of a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle.

Refusal of renewal: scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s
294(6) The transport board may refuse to renew a certificate for a scheduled-service bus or designated passenger public service vehicle, or the portion of a certificate that relates to either kind of vehicle,

(a) if the motor carrier does not meet the safety fitness criteria prescribed under subsection 290(9) or hold a valid safety fitness certificate issued under the regulations; or

(b) if, after hearing parties interested, the transport board is satisfied that the motor carrier has failed to comply with a provision of a regulation made under subsection 290.5(2).

S.M. 1985-86, c. 13, s. 10 and 11; S.M. 1989-90, c. 56, s. 42; S.M. 1994, c. 4, s. 23; S.M. 1995, c. 19, s. 6; S.M. 1997, c. 37, s. 32; S.M. 2012, c. 7, s. 7.

a) qui est utilisé uniquement pour le transport de biens;

b) qui est un autobus utilisé, conformément à l'autorisation prévue dans le certificat, pour le transport de fret.

294(4) [Non proclamé]

Application du paragraphe (2) aux autobus à horaire ou à trajet fixe et aux véhicules de transport public de passagers désignés
294(5) À partir du 1er juillet 2012, le paragraphe (2) ne s'applique pas aux certificats délivrés en vue de l'exploitation d'autobus à horaire ou à trajet fixe ou de véhicules de transport public de passagers désignés.

Refus de renouvellement — autobus à horaire ou à trajet fixe et véhicules de transport public de passagers désignés
294(6) La commission du transport peut refuser de renouveler un certificat visant un autobus à horaire ou à trajet fixe ou un véhicule de transport public de passagers désigné, ou la partie du certificat qui vise un de ces deux véhicules dans les cas suivants :

a) le transporteur routier ne répond pas aux critères de sécurité prescrits en vertu du paragraphe 290(9) ou n'est pas titulaire d'un certificat réglementaire valide en matière de sécurité;

b) après avoir entendu les parties intéressées, elle est convaincu que le transporteur routier a omis de se conformer aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 290.5(2).

L.M. 1985-86, c. 13, art. 10 et 11; L.M. 1989-90, c. 56, art. 42; L.M. 1994, c. 4, art. 23; L.M. 1995, c. 19, art. 6; L.M. 1997, c. 37, art. 32; L.M. 2012, c. 7, art. 7.

295 [Repealed]

S.M. 1987-88, c. 23, s. 21; S.M. 1989-90, c. 56, s. 43 and 44; S.M. 1998, c. 26, s. 4; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 67; S.M. 2013, c. 49, s. 10.

295 [Abrogé]

L.M. 1987-88, c. 23, art. 21; L.M. 1989-90, c. 56, art. 43 et 44; L.M. 1998, c. 26, art. 4; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 67; L.M. 2013, c. 49, art. 10.

Notice of cancellation, change or refusal to renew
296 A cancellation, change or refusal to renew an insurance policy, proof of which has been filed with the transport board or the department for the purpose of this Part or of a regulation made for the purpose of this Part, is not effective unless the transport board or the department is given at least 10 days' notice.

S.M. 1987-88, c. 23, s. 22; S.M. 1989-90, c. 56, s. 45; S.M. 2013, c. 49, s. 11.

Résiliation, modification ou non-renouvellement
296 La résiliation, la modification ou le non-renouvellement d'une police d'assurance, dont une preuve a été déposée auprès de la commission du transport ou du ministère aux fins de la présente partie ou d'un règlement pris à ces fins, ne prend pas effet sans que la commission ou le ministère reçoive un préavis d'au moins 10 jours.

L.M. 1987-88, c. 23, art. 22; L.M. 1989-90, c. 56, art. 45; L.M. 2013, c. 49, art. 11.

297(1) [Repealed] S.M. 2004, c. 30, s. 36.

297(1) [Abrogé] L.M. 2004, c. 30, art. 36.

Inspection by inspector or other peace officer
297(2) An inspector or other peace officer may

(a) enter any place where a regulated vehicle, or a public service vehicle or commercial truck that is not a regulated vehicle, is kept, stored or repaired; and

(b) inspect any of those vehicles in the place.

Inspection — inspecteur ou autre agent de la paix
297(2) Les inspecteurs et les autres agents de la paix peuvent :

a) pénétrer dans un lieu où sont gardés, remisés ou réparés des véhicules réglementés ou encore des véhicules de transport public ou des véhicules commerciaux qui ne sont pas des véhicules réglementés;

b) les y inspecter.

Authority to order unsafe vehicles out of service
297(3) An inspector or other peace officer may order a regulated vehicle, or a public service vehicle or commercial truck that is not a regulated vehicle, out of service if the inspector or other peace officer has reason to believe that it

(a) is unsafe for use on the highway; or

(b) does not comply with this Act or the regulations.

Mise hors service des véhicules dangereux
297(3) Les inspecteurs et les agents de la paix peuvent ordonner qu'un véhicule réglementé, ou un véhicule de transport public ou un véhicule commercial qui n'est pas un véhicule réglementé, soit mis hors service s'ils ont des motifs de croire :

a) qu'il est dangereux pour la circulation sur route;

b) qu'il est non conforme au présent code ou aux règlements.

Out-of-service vehicle must not be driven or operated
297(3.1) After an order is made under subsection (3), a person must not drive or operate the out-of-service vehicle until it has been inspected and approved by an inspector.

Interdiction de conduire ou d'exploiter des véhicules mis hors service
297(3.1) Les véhicules mis hors service en vertu du paragraphe (3) ne peuvent être conduits ou exploités avant d'être inspectés et approuvés par un inspecteur.

Exception for towing out-of-service vehicle
297(3.2) A person does not contravene subsection (3.1) by towing an out-of-service vehicle to remove it from the highway or to a place to have it repaired.

Exception — remorquage de véhicules hors service
297(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), il est permis de tracter des véhicules hors service afin de les retirer d'une route ou de les faire réparer.

Inspection on highway
297(4) At any time, an inspector or other peace officer may inspect a vehicle being driven or towed on a highway to determine whether the vehicle is a regulated vehicle or is being operated as a public service vehicle or commercial truck. The inspector or other peace officer may also inspect the vehicle's load for the same purpose.

Inspection sur route
297(4) Les inspecteurs et les autres agents de la paix peuvent inspecter, à tout moment, les véhicules conduits ou tractés sur route — y compris leur chargement — afin de déterminer s'il s'agit de véhicules réglementés ou s'ils sont exploités à titre de véhicules de transport public ou de véhicules commerciaux.

Cooperation by driver
297(4.1) The driver of a vehicle inspected under subsection (4) must provide any reasonable assistance and information that the inspector or other peace officer requires to carry out the inspection.

S.M. 1992, c. 58, s. 11; S.M. 2000, c. 35, s. 50; S.M. 2004, c. 30, s. 36; S.M. 2013, c. 49, s. 12.

Coopération du conducteur
297(4.1) Le conducteur de tout véhicule inspecté en vertu du paragraphe (4) fournit dans toute la mesure du possible le soutien et les renseignements que l'inspecteur ou l'agent peut raisonnablement exiger dans le cadre de l'inspection.

L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 2000, c. 35, art. 50; L.M. 2004, c. 30, art. 36; L.M. 2013, c. 49, art. 12.

Certificate to be carried by driver of passenger p.s.v.
298 The driver of a passenger public service vehicle must have a copy of the motor carrier's certificate in relation to the vehicle in his or her possession or in the vehicle and must without delay produce it to an inspector or other peace officer on demand.

S.M. 1994, c. 4, s. 24; S.M. 1999, c. 13, s. 10; S.M. 2013, c. 49, s. 13.

Port du certificat par les conducteurs
298 Les conducteurs de véhicules de transport public de passagers conservent en leur possession ou dans leur véhicule une copie du certificat du transporteur routier et le produisent sans délai à l'inspecteur ou à l'agent de la paix qui en fait la demande.

L.M. 1994, c. 4, art. 24; L.M. 1999, c. 13, art. 10; L.M. 2013, c. 49, art. 13.

Documents to be carried by driver

298.1 The driver of a regulated vehicle, and every other person who holds a driver's licence or out-of-province driving permit authorizing the person to drive the vehicle and is in it for the purpose of driving it,

(a) must have in his or her possession or in the vehicle a record of his or her hours of service in the form prescribed by the regulations; and

(b) must without delay produce the record to an inspector or other peace officer on demand.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 15; S.M. 1999, c. 13, s. 11; S.M. 2013, c. 49, s. 13.

Port obligatoire de documents

298.1 Le conducteur d'un véhicule réglementé et toute autre personne qui est titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire de non-résident l'autorisant à conduire le véhicule et qui s'y trouve dans le but de le conduire :

a) tient sur sa personne ou dans le véhicule un registre de ses heures de service revêtant la forme réglementaire;

b) le produit sans délai à l'inspecteur ou à l'agent de la paix qui en fait la demande.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 15; L.M. 1999, c. 13, art. 11; L.M. 2013, c. 49, art. 13.

Restrictions on abandonment of service

299(1) A motor carrier operating under a certificate must not abandon or discontinue any service established under this Part

(a) in the case of the operation of a scheduled-service bus or designated passenger public service vehicle, without complying with the regulations made under subsection 290.5(2); or

(b) in any other case, without the authority of the transport board.

Restrictions — abandon de service

299(1) Il est interdit à tout transporteur routier qui exploite son entreprise en vertu d'un certificat d'abandonner ou de cesser d'assurer un service instauré sous le régime de la présente partie sauf :

a) s'il exploite un autobus à horaire ou à trajet fixe ou un véhicule de transport public de passagers désigné et qu'il se conforme aux règlements pris en vertu du paragraphe 290.5(2);

b) si la commission du transport l'y autorise.

Termination of certificate on abandonment of a service

299(2) If a motor carrier abandons or discontinues, in whole or in part, any service established by virtue of a certificate, without the authority of the transport board therefor, the abandonment or discontinuance terminates the certificate.

Retrait du certificat

299(2) Si le transporteur routier abandonne ou cesse d'assurer tout ou partie d'un service instauré sous le régime de la présente partie sans l'autorisation de la commission du transport, l'abandon ou la cessation emporte caducité du certificat.

Exception: scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s

299(3) On and after July 1, 2012, subsection (2) does not apply to the operation of a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle.

S.M. 2012, c. 7, s. 8.

Exception — autobus à horaire ou à trajet fixe et véhicules de transport public de passagers désignés

299(3) À partir du 1er juillet 2012, le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'exploitation d'un autobus à horaire ou à trajet fixe ou d'un véhicule de transport public de passagers désigné.

L.M. 2012, c. 7, art. 8.

Suspension or revocation of certificate, and fine
300(1) The transport board may, by order, suspend a motor carrier's certificate for cause and, after giving 10 days' notice to the motor carrier and providing him or her an opportunity to be heard, do one or more of the following:

(a) revoke, alter or amend the certificate;

(b) impose a fine of not more than $25,000. on the motor carrier.

Suspension ou révocation du certificat
300(1) La commission du transport peut, par ordonnance, suspendre pour des motifs valables le certificat d'un transporteur routier et, après avoir donné à celui-ci un préavis de 10 jours et lui avoir accordé la possibilité de se faire entendre, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) révoquer ou modifier le certificat;

b) imposer une amende maximale de 25 000 $ au transporteur routier.

300(1.1) [Repealed] S.M. 1999, c. 13, s. 12.

300(1.1) [Abrogé] L.M. 1999, c. 13, art. 12.

Failure to comply with conditions
300(2) Failure to observe or comply with a condition to which a certificate is subject is a cause for which the certificate may be suspended, revoked, altered, or amended as provided in subsection (1); but nothing in this subsection restricts the generality of subsection (1).

Manquement aux conditions
300(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le défaut d'observer une condition à laquelle un certificat est assujetti constitue une raison valable permettant de suspendre, de révoquer ou de modifier le certificat conformément à ce paragraphe.

Suspension of right to use highway
300(3) Where a motor carrier operates a public service vehicle without holding a certificate therefor, the transport board, after notifying him to cease operating it until the certificate has been issued, may, by order, suspend his authority to use the highways for a period not exceeding thirty days at one time, and direct the removal of the number plate or plates of the vehicle during that period; and a peace officer may thereupon remove the number plate or plates.

Suspension du droit d'usage des routes
300(3) Lorsqu'un transporteur routier exploite un véhicule de transport public sans certificat, la commission du transport peut, après lui avoir donné l'ordre d'en cesser l'exploitation en attendant la délivrance d'un certificat, lui interdire, par voie d'ordonnance, l'usage des routes pendant une période n'excédant pas 30 jours à la fois et ordonner l'enlèvement de la ou des plaques d'immatriculation du véhicule pendant cette période, auquel cas tout agent de la paix peut enlever la ou les plaques d'immatriculation.

Cancellation or suspension of registration, and fine
300(3.1) Where an owner to whom the registrar has issued a registration card for a truck, or combination of vehicles, that has a registered gross weight of 4,500 kg or more fails to comply with any provision of this Act or *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either of those Acts, or any regulation or order made by the transport board, or for any other reasonable cause, the transport board may do one or more of the following by order:

(a) direct the registrar to do one or both of the following:

(i) to cancel or suspend the registration of any truck, or combination of vehicles, that has a registered gross weight of 4,500 kg or more in the name of the owner,

(ii) to refuse to register any truck, or combination of vehicles, that has a registered gross weight of 4,500 kg or more in the name of the owner,

either absolutely or for a specified period of time;

(b) impose a fine of not more than $25,000. on the owner.

300(3.2) [Repealed] S.M. 1999, c. 13, s. 12.

Notice of show cause hearing
300(3.3) Prior to making an order under clause (3.1)(a) or imposing a fine under clause (3.1)(b), the transport board shall

(a) give at least 10 days' notice in writing to the owner and provide to the owner an opportunity to be heard; and

(b) cause the notice to be delivered to the owner by a delivery service that guarantees delivery and provides proof of delivery.

Annulation et suspension de l'immatriculation et amende
300(3.1) Si le propriétaire auquel le registraire a délivré une carte d'immatriculation à l'égard d'un camion, ou d'un ensemble de véhicules, dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg omet d'observer le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, les règlements d'application de l'un de ces textes, les règlements ou les ordonnances de la commission du transport, ou si un autre motif raisonnable existe, la commission du transport peut prendre, par ordonnance, les mesures suivantes qu'elle juge indiquées :

a) enjoindre au registraire d'accomplir l'un des actes suivants ou les deux, et ce, de façon absolue ou pour une période déterminée :

(i) annuler ou suspendre l'immatriculation de tout camion ou ensemble de véhicules dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg, faite au nom du propriétaire,

(ii) refuser d'immatriculer au nom du propriétaire tout camion ou ensemble de véhicules dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg;

b) imposer une amende maximale de 25 000 $ au propriétaire.

300(3.2) [Abrogé] L.M. 1999, c. 13, art. 12.

Avis d'audition
300(3.3) Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (3.1)a) ou d'imposer une amende en vertu de l'alinéa (3.1)b), la commission du transport doit :

a) donner un préavis écrit d'au moins 10 jours au propriétaire et lui donner l'occasion de se faire entendre;

b) faire délivrer l'avis au propriétaire au moyen d'un service de livraison qui garantit la livraison et permet d'obtenir une preuve de celle-ci.

Revocation of certificate for failure to provide service

300(4) Upon the finding of the transport board that a motor carrier does not give convenient, efficient, and sufficient, service in the opinion of the board, the motor carrier shall be given a reasonable time, being not less than ten days, to provide the service before any existing certificate is cancelled or revoked, or a certificate is granted to another motor carrier for the operation of public service vehicles over the same route.

Retrait du certificat faute de service fourni

300(4) Si elle juge qu'un transporteur routier ne fournit pas un service commode, efficace et suffisant, la commission du transport lui accorde un délai raisonnable de 10 jours au moins pour fournir ce service, avant d'annuler ou de révoquer tout certificat en vigueur, ou d'accorder un certificat à tout autre transporteur routier pour l'exploitation de véhicules de transport public sur le même itinéraire.

Exception to subsection (4): transportation of property or bus freight

300(4.1) On and after January 1, 1998, subsection (4) does not apply in respect of a public service vehicle

(a) that is used solely for the transportation of property; or

(b) that is a bus to the extent that the subsection authorizes the use of the bus for transporting freight.

Exception au par. (4) — transport de biens ou fret d'autobus

300(4.1) À partir du 1er janvier 1998, le paragraphe (4) ne s'applique pas aux véhicules de transport public :

a) qui sont utilisés uniquement pour le transport de biens;

b) qui sont des autobus, dans la mesure où ce paragraphe autorise l'utilisation des autobus pour le transport de fret.

300(4.2) [Not yet proclaimed]

300(4.2) [Non proclamé]

Exception to subsection (4): scheduled-service buses and designated passenger p.s.v.'s

300(4.3) On and after July 1, 2012, subsection (4) does not apply to a certificate issued for the operation of a scheduled-service bus or a designated passenger public service vehicle.

Exception au paragraphe (4) — autobus à horaire ou à trajet fixe et véhicules de transport public de passagers désignés

300(4.3) À partir du 1er juillet 2012, le paragraphe (4) ne s'applique pas à un certificat délivré en vue de l'exploitation d'un autobus à horaire ou à trajet fixe ou d'un véhicule de transport public de passagers désigné.

300(5) and (6) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 25.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 12; S.M. 1987-88, c. 23, s. 23; S.M. 1994, c. 4, s. 25; S.M. 1995, c. 19, s. 7; S.M. 1997, c. 37, s. 33; S.M. 1999, c. 13, s. 12; S.M. 2001, c. 19, s. 30; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 68; S.M. 2012, c. 7, s. 9; S.M. 2013, c. 49, s. 14.

300(5) et (6) [Abrogés] L.M. 1994, c. 4, art. 25.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 12; L.M. 1987-88, c. 23, art. 23; L.M.1994, c. 4, art. 25; L.M. 1995, c. 19, art. 7; L.M. 1997, c. 37, art. 33; L.M. 1999, c. 13, art. 12; L.M. 2001, c. 19, art. 30; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 68; L.M. 2012, c. 7, art. 9; L.M. 2013, c. 49, art. 14.

Prohibition of cancellation or transfer

300.1 No motor carrier shall, after being notified that the transport board intends to hold a show cause hearing under subsection 300(1) or (3.3), cancel or transfer to another motor carrier the registration of any motor vehicle that the show cause hearing concerns.

S.M. 2001, c. 19, s. 31.

Interdiction d'annulation ou de transfert

300.1 Il est interdit aux transporteurs routiers qui ont reçu un avis indiquant l'intention de la commission du transport de tenir une audience en vertu du paragraphe 300(1) ou (3.3), d'annuler ou de transférer à un autre transporteur routier l'immatriculation d'un véhicule automobile auquel se rapporte l'audience.

L.M. 2001, c. 19, art. 31.

301(1) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 26.

301(1) [Abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 26.

Annual statement of motor carriers

301(2) Every motor carrier shall, at the time required by the transport board, file with the secretary of the transport board a statement, on a form furnished by the board and duly certified by the motor carrier as to its correctness, containing such information, including a statement of gross and net earnings, as may be prescribed in the form, respecting the operation of the motor carrier during the last preceding year.

Rapport annuel des transporteurs routiers

301(2) Tout transporteur routier doit déposer auprès du secrétaire de la commission du transport, au moment où celle-ci l'exige, un rapport sur une formule fournie par la commission et dont le transporteur routier certifie l'exactitude, lequel rapport contient tous les renseignements exigés relativement à son entreprise au cours de l'année précédente y compris un état des gains bruts et des gains nets.

Failure to comply with subsection (2)

301(3) Where a motor carrier fails, refuses or neglects to comply with subsection (2) within the time prescribed by the transport board, the board may refuse to authorize the issue of a new certificate or the renewal thereof by the registrar until the motor carrier complies with that subsection to the satisfaction of the board.

S.M. 1994, c. 4, s. 26.

Manquement au paragraphe (2)

301(3) Lorsqu'un transporteur routier omet, refuse ou néglige de se conformer au paragraphe (2) dans le délai prescrit par la commission du transport, celle-ci peut refuser d'autoriser le registraire à délivrer un nouveau certificat ou à renouveler un certificat existant, jusqu'à ce que le transporteur routier se conforme à ce paragraphe de façon jugée satisfaisante par la commission.

L.M. 1994, c. 4, art. 26.

Designation of p.s.v. routes in municipalities

302(1) The council of any municipality through which a public service vehicle is authorized to operate by virtue of a certificate issued under this Part may, with the approval of the transport board, designate, by by-law, the streets within the municipality over which the motor carrier holding the certificate may operate his public service vehicle; but, subject to the foregoing, a motor carrier operating under a certificate may operate his public service vehicle in and through any municipality covered by the certificate without holding a licence or permit under any by-law of that municipality, except where he takes on passengers or property within the limits of an urban municipality and discharges them, or some of them, or the property or a portion thereof, within the limits of that municipality.

Itinéraires à l'intérieur des municipalités

302(1) Le conseil de toute municipalité à travers laquelle l'exploitation d'un véhicule de transport public est autorisée par certificat délivré sous le régime de la présente partie peut, avec l'approbation de la commission du transport, désigner, par voie d'arrêté, les rues qui se trouvent dans les limites de cette municipalité et par lesquelles le transporteur routier titulaire du certificat peut exploiter un véhicule de transport public; mais, sous réserve de ce qui précède, un transporteur routier en vertu d'un certificat peut exploiter un véhicule de transport public à l'intérieur de toute municipalité visée par le certificat, ou à travers elle, sans avoir à détenir un permis prévu par un arrêté de cette municipalité, sauf le cas où il prend des passagers ou charge des biens à l'intérieur d'une municipalité urbaine et dépose ces passagers et décharge ces biens en tout ou en partie, toujours à l'intérieur de cette municipalité.

Effect of subsection (1)

302(2) Subsection (1) has effect, notwithstanding any provision of *The Municipal Act* or a city charter or other special Act to the contrary.

Effets du paragraphe (1)

302(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition contraire de la *Loi sur les municipalités*, de toute charte municipale ou de toute autre loi spéciale.

No municipal fees

302(3) Subject to subsection (1), notwithstanding any provision of *The City of Winnipeg Charter*, no city, town, village, or rural municipality shall impose any fee or charge on a motor carrier operating under this Part.

Pas de redevance municipale

302(3) Sous réserve du paragraphe (1) et par dérogation à toute disposition de la *Charte de la ville de Winnipeg*, il est interdit aux villes, aux villages ou aux municipalités rurales d'imposer un droit ou une redevance au transporteur routier exploitant son entreprise sous le régime de la présente partie.

Indication of truck routes

302(4) The council of the municipality shall cause the streets designated in a by-law passed under subsection (1) to be indicated or made known to drivers by traffic control devices adequate for the purpose; and where a street is so indicated or made known every driver shall comply with the by-law.

S.M. 2002, c. 39, s. 535.

Indication des itinéraires de camions

302(4) Le conseil de la municipalité veille à ce que les rues désignées par arrêté conformément au paragraphe (1) soient indiquées et portées à la connaissance des conducteurs au moyen de dispositifs de signalisation convenables; et lorsqu'une rue est indiquée et portée à leur connaissance de cette façon, tous les conducteurs doivent se conformer à l'arrêté applicable.

L.M. 2002, c. 39, art. 535.

Markings, etc., required by board to be displayed

303(1) Every motor carrier shall attach to the sides of the public service vehicle operated by him under a certificate, in such manner as to be plainly visible, any distinctive mark or sign the transport board may require; and no motor carrier shall operate or have under his control or in his charge any public service vehicle on any highway unless such a distinctive marking or sign is attached thereto.

Board remains owner of markings, etc.

303(2) Any distinctive mark or sign issued by the transport board remains the property of the transport board; and it may be removed from the public service vehicle to which it is attached by a peace officer, on advice in writing from the board that the certificate to operate the vehicle has been suspended or revoked.

Marques requises par la commission

303(1) Chaque transporteur routier appose bien en évidence sur les côtés du véhicule de transport public qu'il exploite en vertu d'un certificat, toute marque ou symbole distinctif que la commission du transport peut exiger; il est interdit aux transporteurs routiers d'exploiter des véhicules de transport public en circulation sur route sans cette marque ou ce symbole distinctif, d'avoir de tels véhicules en leur possession ou d'en avoir la charge.

Propriété des marques

303(2) La marque ou le symbole distinctif émis par la commission du transport demeure sa propriété, et peut être enlevé du véhicule de transport public sur lequel il est apposé par tout agent de la paix informé par écrit par la commission que le certificat portant autorisation d'exploiter ce véhicule a été suspendu ou révoqué.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 43.

Condition of p.s.v.'s

304 Every public service vehicle shall be maintained in a safe and sanitary condition at all times, and shall be at all times subject to the inspection of the transport board, and its duly authorized representatives, and of peace officers or officers of the department.

État des véhicules de transport public

304 Tout véhicule de transport public doit être tenu en permanence dans un état sécuritaire et salubre, et peut être inspecté à tout moment par la commission du transport, par ses représentants dûment habilités, par les agents de la paix et par les fonctionnaires du ministère.

Fire extinguishers on passenger p.s.v.'s

305 Every public service vehicle for passenger transportation shall be equipped with a fire extinguisher which shall be of a kind approved by the transport board; and the extinguisher shall be kept in a satisfactory operating condition at all time.

Extincteurs

305 Tout véhicule de transport public de personnes doit être muni d'un extincteur d'un type approuvé par la commission du transport, lequel extincteur doit être tenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Requirements for p.s.v. drivers

306 The driver of each public service vehicle shall

(a) be at least 18 years of age;

(b) be of good moral character; and

Conditions requises

306 Tout conducteur de véhicule de transport public doit :

a) avoir 18 ans révolus;

b) être de bonnes vie et moeurs;

(c) hold a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle being driven or, if the driver is not a resident of Manitoba, hold a valid out-of-province driving permit that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle being driven, issued in the province or territory of Canada or the state of the United States of which he or she is a resident;

and, if the driver is not a resident of Manitoba, he or she shall comply with the requirements of the province or territory of Canada or the state of the United States of which he or she is a resident and with the requirements of this Act and the regulations.

S.M. 1995. c. 31, s. 14; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 69.

c) être titulaire d'un permis de conduire valide d'une classe qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question ou, s'il ne réside pas au Manitoba, être titulaire d'un permis de non-résident valide qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question, lequel permis a été délivré dans la province ou le territoire du Canada ou l'État où il réside;

Dans le cas où le conducteur ne réside pas au Manitoba, il doit se conformer aux exigences de la province ou du territoire du Canada ou de l'État où il réside ainsi qu'aux exigences du présent code et de ses règlements.

L.M. 1995. c. 31, art. 14; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 69.

Obligation of passenger p.s.v.'s to carry passengers

307 No driver or operator of a public service vehicle for passenger transportation shall refuse to carry any person offering himself at any regular stopping place for carriage, and who tenders the regular fare to any regular stopping place on the route of the vehicle or between the termini thereof, unless at the time of the offer the seats of the vehicle are fully occupied; but the driver or operator of a public service vehicle may refuse transportation to any person who is in an intoxicated condition or conducting himself in a boisterous or disorderly manner or is using profane or obscene language.

Obligation de transporter des passagers

307 Il est interdit à tout conducteur ou exploitant d'un véhicule de transport public de personnes de refuser de transporter une personne qui manifeste le souhait d'emprunter ce moyen de transport, et qui offre le prix prévu de la course à un arrêt régulier situé sur l'itinéraire du véhicule ou entre les terminus de ce véhicule, à moins qu'au moment de l'offre, tous les sièges du véhicule ne soient pleinement occupés; mais le conducteur ou l'exploitant peut refuser de transporter une personne qui est en état d'ébriété, qui se conduit de manière turbulente ou désordonnée, ou qui emploie un langage grossier ou obscène.

Carriage of passengers in trucks

308(1) No person shall carry any passenger in a truck that is a public service vehicle or a commercial truck, except where the conveyance is of

(a) employees of the owner of the truck whose assistance is necessary in loading or unloading the truck; or

(b) employees of any person who has hired the truck; or

(c) the owner or members of the family of the owner of the truck, or of the owner, or employees of the owner, of any livestock being transported in the truck;

Transport de personnes à bord de camions

308(1) Il est interdit de transporter des passagers à bord d'un camion qui est un véhicule de transport public ou un véhicule commercial, sauf le cas de transport :

a) d'employés du propriétaire du camion, dont le concours est nécessaire au chargement ou au déchargement de ce camion;

b) d'employés de la personne qui a loué ce camion;

c) du propriétaire du camion, des membres de sa famille, ou du propriétaire des animaux transportés à bord du camion, ou de ses employés,

unless permitted to do so by a chief constable of The City of Winnipeg where the owner resides in The City of Winnipeg, or by a member of the Royal Canadian Mounted Police Force where the owner does not reside in The City of Winnipeg.

à moins d'autorisation du chef de la police de la ville de Winnipeg si le propriétaire réside dans cette ville, ou d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada si le propriétaire n'y habite pas.

308(2) [Repealed] S.M. 2001, c. 7, s. 24.

S.M. 2001, c. 7, s. 24.

308(2) [Abrogé] L.M. 2001, c. 7, art 24.

L.M. 2001, c. 7, art. 24.

Passengers allowed on seats only
309(1) No driver or operator of a public service vehicle for passenger transportation shall allow passengers to ride on the running-boards, fenders, or any part of the vehicle other than the seats thereof.

Passagers tenus d'occuper les sièges
309(1) Il est interdit au conducteur ou à l'exploitant d'un véhicule de transport public de personnes de permettre aux passagers d'occuper les marche-pied, les ailes ou toute partie du véhicule autre que les sièges.

Restriction as to front seat passengers
309(2) No driver or operator of a public service vehicle for passenger transportation shall permit or allow on the front seat of the vehicle more passengers than the seat is designed to carry, exclusive of the driver, or permit or allow any passenger to occupy any other portion of the vehicle forward of the back of the driver's seat.

Restriction relative à l'occupation du siège avant
309(2) Il est interdit au conducteur ou à l'exploitant d'un véhicule de transport public de personnes de permettre que le siège avant soit occupé par plus de passagers que ne l'a prévu le constructeur pour ce siège, sans compter le conducteur, ou de permettre à un passager quelconque d'occuper la partie du véhicule qui se trouve devant le dossier du siège du conducteur.

Sitting on left of driver in left-hand drive prohibited
309(3) No passenger shall be allowed to sit on the front seat to the left of the driver in a left-hand drive public service vehicle, or to the right of the driver in a right-hand drive public service vehicle.

Occupation du siège avant à gauche du conducteur
309(3) Il est interdit à tout passager d'occuper le siège avant à gauche du conducteur, à bord d'un véhicule de transport public avec volant à gauche, ou à droite du conducteur, à bord d'un véhicule de transport public avec volant à droite.

Limit on number of persons in front seat of p.s.v.'s
309(4) No more than three persons shall occupy the front seat of any public service vehicle or commercial truck.

Nombre de personnes qui peuvent occuper le siège avant
309(4) Le siège avant de tout véhicule de transport public ne peut être occupé que par trois personnes au plus.

Emergency exit
309(5) Unless the regulations otherwise provide, every public service vehicle for passenger transportation shall have in addition to the regular passenger exit another exit at the rear or upon the opposite side, for use in cases of emergency.

Sortie de secours
309(5) Sauf disposition contraire des règlements, tout véhicule de transport public de passagers doit être muni, outre la portière normale de sortie des passagers, d'une autre sortie à l'arrière ou du côté opposé pour servir de sortie de secours.

Attachment of trailers to passenger p.s.v.'s prohibited

310(1) Except where specially authorized by the transport board, no public service vehicle for passenger transportation shall be operated or driven with any trailer or other vehicle attached thereto, except where a vehicle becomes disabled while on a trip and is unable to run under its own power, in which case the disabled vehicle may be towed to the nearest point where repair facilities are available.

Towing of passenger p.s.v.'s

310(2) No public service vehicle for passenger transportation shall, under any circumstances, be towed at a greater rate of speed than 30 kilometres an hour, or towed at all unless its brakes are in proper working order.

Restriction re carriage of baggage

311 A public service vehicle for passenger transportation shall not carry or transport any luggage, baggage, package, trunk, crate, or other load that extends beyond the outside limits of the vehicle, except that it may be carried on the roof thereof.

312 [Repealed]

S.M. 2012, c. 7, s. 10.

Bill of lading, etc.

313(1) Every person owning or operating a public service vehicle for the transportation of property shall use a bill of lading in the prescribed form, or such other document as may be approved by the transport board for the purpose; and any peace officer may require the driver of the vehicle to produce for his inspection the bill of lading or other document.

Interdiction d'atteler des remorques

310(1) Sauf autorisation expresse de la commission du transport, il est interdit de conduire ou d'exploiter un véhicule de transport public de passagers attelé d'une remorque ou d'un autre véhicule, sauf le cas où un véhicule tombe en panne au cours d'une promenade et ne peut être remis en marche, auquel cas ce véhicule doit être remorqué vers l'atelier de réparations le plus proche.

Remorquage des véhicules de transport public de passagers

310(2) Il est interdit de remorquer un véhicule de transport public de passagers dont les freins ne sont pas en bon état de fonctionnement, et en aucun cas, de le remorquer à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure.

Restriction relative au transport des bagages

311 Il est interdit de transporter à bord d'un véhicule de transport public de passagers des bagages, colis, malles, caisses ou autres chargements qui font saillie hors du véhicule. Toutefois ces chargements peuvent être transportés sur le toit du véhicule.

312 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 7, art. 10.

Lettre de voiture

313(1) Toute personne qui possède ou exploite un véhicule de transport public de biens doit se servir de la lettre de voiture prescrite ou de tout autre document que la commission du transport peut approuver à cet effet; tout agent de la paix peut demander au conducteur du véhicule de lui présenter la lettre de voiture ou autre document pour qu'il l'examine.

Contents of bill of lading relating to livestock
313(2) A bill of lading or other document relating to livestock, shall contain a note of brands, tags or other distinguishing marks on the livestock to which the bill or other document relates.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 44.

Contenu de la lettre de voiture
313(2) Le document, notamment la lettre de voiture, qui se rapporte à des animaux de ferme, indique le marquage, l'étiquette ou autre marque distinctive que portent les animaux de ferme qui en font l'objet.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 44.

314(1) [Repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 27.

314(1) [Abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 27.

Identification of owners of regulated vehicles and other p.s.v.'s and commercial trucks
314(2) The owner of a regulated vehicle, or a public service vehicle or commercial truck that is not a regulated vehicle, must ensure that it displays in a conspicuous place on each of its lateral sides the owner's name or a distinctive mark or graphic that readily identifies the owner.

Identification des propriétaires de véhicules réglementés ou autres
314(2) Les propriétaires de véhicules de transport public ou de véhicules commerciaux ou de véhicules réglementés qui n'appartiennent pas à ces deux catégories veillent à ce que leurs véhicules portent, de chaque côté, soit leur nom, soit une marque ou un graphique distinctifs bien en vue permettant de les identifier facilement.

Size and colour of lettering
314(3) For the purpose of subsection (2) when the owner's name is displayed in letters and figures,

(a) each letter or figure must be at least 5 cm tall and 5 cm wide; and

(b) the letters and figures must contrast with the background on which they are displayed and be easily legible.

Taille et couleur du lettrage
314(3) Pour l'application du paragraphe (2), lorsque le nom du propriétaire est indiqué en lettres et en chiffres :

a) chaque lettre ou chiffre a une hauteur et une largeur minimales de 5 cm;

b) les lettres et les chiffres sont de couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont appliqués et sont facilement lisibles.

314(4) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 15.

S.M. 1994, c. 4, s. 27; S.M. 2013, c. 49, s. 15.

314(4) [Abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 15.

L.M. 1994, c. 4, art. 27; L.M. 2013, c. 49, art. 15.

Action for unpaid charges
315(1) When the person liable therefor refuses or neglects to pay to any operator of a public service vehicle, on demand, any lawful tolls or charges, or any part thereof, the tolls or charges may be recovered from him in any court of competent jurisdiction.

Action en recouvrement du prix non payé
315(1) Lorsque la personne qui y est tenue refuse ou néglige de payer à la demande de l'exploitant du véhicule de transport public, tout ou partie du prix légal, celui-ci peut être recouvré devant tout tribunal compétent.

Seizure of goods for unpaid charges
315(2) The operator of a public service vehicle may, instead of proceeding as aforesaid for the recovery of the tolls or charges, seize the goods for, or in respect whereof, the tolls or charges are payable; and he may detain the goods until payment thereof, and in the meantime the goods are at the risk of the owners thereof.

Saisie de marchandises en cas de non-paiement
315(2) Au lieu de procéder conformément à ce qui précède pour recouvrer le prix, l'exploitant du véhicule de transport public peut saisir les marchandises à l'égard desquelles le prix est exigible, et il peut les détenir, aux risques de leur propriétaire, jusqu'au paiement du prix.

Sale of goods seized
315(3) Where the tolls or charges on live animals, or goods liable to deteriorate or perish while in the possession of the operator of the vehicle, are not paid forthwith on demand, or where the tolls or charges on other goods are not paid within four weeks after demand, the operator may, without further notice to the consignor or owner, advertise and sell the whole or any part of the goods and, out of the moneys realized from the sale, retain the tolls or charges payable and all reasonable charges and expenses of the seizure, detention, advertisement, and sale.

Vente des marchandises saisies
315(3) Si le prix n'est pas payé immédiatement sur demande dans le cas d'animaux vivants, de marchandises périssables ou susceptibles de se détériorer pendant qu'elles se trouvent en la possession de l'exploitant, ou n'est pas payé dans les 4 semaines qui suivent la demande dans le cas d'autres marchandises, l'exploitant peut, sans autre notification à l'expéditeur ou au propriétaire, annoncer et vendre tout ou partie de ces marchandises et retenir sur le produit de la vente, le prix exigible ainsi que tous les frais raisonnables de saisie, de détention, d'annonce et de vente.

Disposal of surplus from sale
315(4) The operator shall pay or deliver the surplus, if any, or such of the goods as remain unsold, to the person entitled, and may recover the deficiency, if any, by action in any court of competent jurisdiction.

Disposition du surplus
315(4) L'exploitant paie ou délivre, le cas échéant, le surplus du produit de la vente ou le reliquat des marchandises non vendues à la personne qui y a droit, et peut recouvrer, le cas échéant, tout déficit devant un tribunal compétent.

Offence and penalty
316 Any person who

(a) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 70;

(b) operates a public service vehicle without holding a certificate therefor; or

(c) knowingly enters into an arrangement with a motor carrier for the provision of transportation services which the motor carrier is not authorized to perform under this Part; or

Infraction et peine
316 Quiconque :

a) [abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 70;

b) exploite un véhicule de transport public sans être titulaire d'un certificat à cet effet;

c) conclut sciemment un arrangement avec un transporteur routier en vue de la fourniture de services de transport que le transporteur routier n'est pas autorisé à fournir sous le régime de la présente partie;

(d) obtains or attempts to obtain the transportation of property at tolls not authorized by the transport board; or

(e) transports or attempts to transport persons or property at tolls not authorized by the transport board;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction for a first offence to a fine of not less than $200. or more than $2,000. and for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $500. or more than $5,000.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 13; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 70.

Violation of Act or certificate by holder or employee an offence

317 The holder of a certificate issued by the transport board under this Part who, or whose employee,

(a) in connection with the operation of the vehicle, violates any provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either of those Acts; or

(b) either in connection with the operation of the vehicle or otherwise, violates any condition of the certificate; or

(c) provides a transportation service which the holder is not authorized to provide under the terms of the certificate; or

(d) counsels another person to contravene a provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either of those Acts, to contravene a condition of a certificate or to provide a transportation service which is not authorized under this Part;

d) obtient ou tente d'obtenir le transport de biens à des prix que la commission du transport n'a pas autorisés; ou

e) transporte ou tente de transporter des personnes ou des biens moyennant des prix que la commission du transport n'a pas autorisés,

est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 5 000 $.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 13; L.M. 1986-87, c. 14, art. 45; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 70.

Infraction par suite de la violation de la Loi

317 Le titulaire du certificat délivré par la commission du transport sous le régime de la présente partie, ou son employé, qui :

a) enfreint une disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes à l'occasion de l'exploitation du véhicule,

b) enfreint une condition du certificat, que ce soit ou non à l'occasion de l'exploitation du véhicule,

c) fournit un service de transport que le certificat n'autorise pas son titulaire à fournir, ou

d) conseille à une autre personne de contrevenir à une disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes ou à une condition d'un certificat ou de fournir un service de transport qui n'est pas autorisé sous le régime de la présente partie;

is guilty of an offence and, in addition to any other penalty to which he may be liable, and whether or not the transport board cancels or suspends the certificate because of the violation, is liable, on summary conviction, to a fine of not less than $500. or more than $5,000.

S.M. 1985-86, c. 13, s. 14; S.M. 1986-87, c. 14, s. 46; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 71.

Offences by shippers of property

317.1(1) A person who ships property on a public service vehicle and who, in relation to the shipment, causes the motor carrier to contravene a provision of this Act or the regulations or the vehicle to be operated in contravention of a provision of this Act or the regulations also commits any offence with which the motor carrier or the driver of the vehicle may be charged due to the contravention.

Penalty for shippers

317.1(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to any fine for which the motor carrier or driver may be liable, whether or not the motor carrier or driver has been prosecuted or convicted.

Shipper responsibility for employees' actions

317.1(3) In a prosecution of an offence under subsection (1), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused while acting in the course of his or her employment or agency functions, whether or not the employee or agent has been prosecuted for the offence.

S.M. 2002, c. 40, s. 34.

318 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 28; S.M. 1997, c. 37, s. 34; S.M. 2002, c. 40, s. 35; S.M. 2013, c. 49, s. 16.

est coupable d'une infraction et est passible, en sus de toute autre peine encourue, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 5 000 $ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, peu importe que la commission du transport annule ou suspende le certificat par suite de cette infraction.

L.M. 1985-86, c. 13, art. 14; L.M. 1986-87, c. 14, art. 47; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 71.

Infractions commises par les expéditeurs

317.1(1) Les personnes qui, en expédiant des biens au moyen d'un véhicule de transport public, font commettre au transporteur routier une infraction au présent code ou aux règlements ou font conduire le véhicule contrairement aux dispositions du présent code ou des règlements commettent également toute infraction dont peut être accusé le transporteur routier ou le conducteur.

Peine imposée aux expéditeurs

317.1(2) Quiconque commet l'infraction que vise le paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende dont le transporteur routier ou le conducteur peut être passible, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

Responsabilité de l'expéditeur

317.1(3) Dans toute poursuite intentée à la suite d'une infraction que prévoit le paragraphe (1), il suffit de démontrer que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé dans l'exercice de ses fonctions, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

L.M. 2002, c. 40, art. 34.

318 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 28; L.M. 1997, c. 37, art. 34; L.M. 2002, c. 40, art. 35; L.M. 2013, c. 49, art. 16.

SAFETY OF PUBLIC SERVICE VEHICLES AND REGULATED VEHICLES OTHER THAN PUBLIC SERVICE VEHICLES

Disclosure by driver of p.s.v. or regulated vehicle that is not p.s.v.
318.1(1) Before first being engaged to drive a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle, a person must disclose in writing to the vehicle's operator

(a) the name of each province or territory of Canada or state, district or territory of the United States in which the person holds an out-of-province driving permit;

(b) the class of out-of-province driving permit held in each place;

(c) whether any of the out-of-province driving permits are or have been suspended or cancelled; and

(d) the name in which each out-of-province driving permit was issued.

318.1(1.1) and (2) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 18.

Continuing driver disclosure
318.1(3) A person engaged to drive a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle must, without delay, disclose in writing to the vehicle's operator

(a) particulars of traffic accidents required to be reported under this Act;

(b) convictions arising from the operation or having care and control of a motor vehicle, under the following:

SÉCURITÉ DES VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC ET DES AUTRES VÉHICULES RÉGLEMENTÉS

Communication — conducteurs de véhicules de transport publics ou d'autres véhicules réglementés
318.1(1) Avant d'être engagé pour la première fois dans le but de conduire un véhicule de transport public ou un véhicule réglementé qui n'est pas un véhicule de transport public, le conducteur communique par écrit à l'exploitant du véhicule :

a) le nom de chaque province ou territoire du Canada ou de chaque état, district ou territoire des États-Unis où il est titulaire d'un permis de conduire de non-résident;

b) la catégorie de permis de non-résident dont il est titulaire dans chaque territoire;

c) toute suspension ou révocation de ces permis, le cas échéant;

d) le nom sous lequel chacun de ces permis est délivré.

318.1(1.1) et (2) [Abrogés] L.M. 2013, c. 49, art. 18.

Divulgation continue
318.1(3) Le conducteur qui est engagé dans le but de conduire un véhicule de transport public ou un véhicule réglementé qui n'est pas un véhicule de transport public est tenu de communiquer par écrit et sans délai à l'exploitant du véhicule :

a) les détails des accidents de la circulation qu'il doit signaler en vertu de la présente loi;

b) les déclarations de culpabilité découlant de la conduite ou de la garde et du contrôle d'un véhicule automobile et prononcées en vertu :

(i) *The Highway Traffic Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(i.1) *The Drivers and Vehicles Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(ii) the *Criminal Code*,

(iii) the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada), *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* and regulations, and any other similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(iv) any Acts or regulations, similar to those described in subclauses (i) to (iii), of a state, district or territory of the United States of America,

(v) any Act or regulation prescribed by regulation,

(vi) any by-law made by a traffic authority and prescribed by regulation; and

(c) a suspension, cancellation, prohibition or change in classification of the person's driver's licence or an out-of-province driving permit held by the person.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 32; S.M. 2002, c. 40, s. 36; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 72; S.M. 2013, c. 49, s. 18.

(i) du *Code de la route* et de ses règlements d'application ou d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(i.1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et de ses règlements d'application ainsi que d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(ii) du *Code criminel*,

(iii) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada), de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements d'application, ainsi que d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(iv) des lois ou règlements, similaires à ceux mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii), édictés par un État, un district ou un territoire des États-Unis,

(v) de toute loi ou de tout règlement prescrits par règlement,

(vi) de tout règlement administratif pris par une autorité chargée de la circulation et désigné par règlement;

c) toute suspension, annulation, interdiction ou tout changement de catégorie relatif à son permis de conduire ou à son permis de conduire de non-résident.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 32; L.M. 2002, c. 40, art. 36; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 72; L.M. 2013, c. 49, art. 18.

Safety inspections and reports by driver

318.2 A driver must not drive or tow a public service vehicle, or drive a regulated vehicle that is not a public service vehicle alone or in combination with another vehicle, on a highway unless

(a) every vehicle driven or towed has been inspected in accordance with the regulations;

(b) reports have been prepared and submitted at the times and in the manner and to the persons prescribed by regulation; and

(c) every vehicle driven or towed has been found to be in safe operating condition.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 33; S.M. 2013, c. 49, s. 19.

Inspections et rapports par le conducteur

318.2 Il est interdit de conduire ou de tracter un véhicule de transport public ou de conduire un véhicule réglementé qui n'est pas un véhicule de transport public seul ou au sein d'un ensemble de véhicules sur route à moins que les exigences suivantes n'aient été remplies :

a) le véhicule conduit ou tracté a été inspecté en conformité avec les règlements;

b) des rapports ont été établis et présentés aux moments, de la manière et aux personnes indiqués par règlement;

c) le véhicule conduit ou tracté a été déclaré en bon état.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 33; L.M. 2013, c. 49, art. 19.

Drivers' hours of service

318.3(1) A driver must not drive a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle on a highway in contravention of the regulations respecting permitted hours of service of drivers.

Heures de service des conducteurs

318.3(1) Il est interdit de conduire un véhicule de transport public ou un véhicule réglementé qui n'est pas un véhicule de transport public sur la route en contravention des règlements concernant les heures de service des conducteurs.

Driver records

318.3(2) The driver of a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle

(a) must make and maintain the records respecting hours of service prescribed by the regulations; and

(b) must, without delay after making the record, provide a copy to the vehicle's operator in accordance with the regulations.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 34; S.M. 2013, c. 49, s. 20.

Registre des heures de service

318.3(2) Les conducteurs de véhicules de transport public ou de véhicules réglementés qui ne sont pas des véhicules de transport public :

a) tiennent les registres réglementaires concernant les heures de service;

b) après chaque inscription au registre, en remettent une copie à l'exploitant du véhicule en conformité avec les règlements.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 34; L.M. 2013, c. 49, art. 20.

Safe operation

318.4 A driver must not drive a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle on a highway unless

(a) the driver has inspected the cargo to be transported and it appears to be secured in accordance with the regulations;

(b) equipment forming part of or carried on the vehicle is firmly secured;

(c) the entry into and exit from, including an emergency exit from, the vehicle are unobstructed;

(d) all passenger exits, including emergency exits, from the vehicle are unobstructed; and

(e) property transported is secured or stored so as not to pose a risk of injury to the driver or a passenger by its falling, displacement or other movement.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 35; S.M. 2013, c. 49, s. 21.

Mesures de sécurité

318.4 Il est interdit de conduire un véhicule de transport public ou un véhicule réglementé qui n'est pas un véhicule de transport public sur la route à moins que les exigences suivantes n'aient été remplies :

a) le conducteur a inspecté le chargement qui doit être transporté et celui-ci semble être fixé en conformité avec les exigences prévues par les règlements;

b) l'équipement qui fait partie du véhicule ou que celui-ci transporte est solidement fixé;

c) l'entrée et la sortie du véhicule, y compris la sortie d'urgence, sont dégagées;

d) les sorties réservées aux passagers, y compris les sorties d'urgence, sont dégagées;

e) les biens transportés sont placés en lieu sûr de façon à ne présenter aucun risque de blessure pour le conducteur ou les passagers s'ils tombent ou sont déplacés.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 35; L.M. 2013, c. 49, art. 21.

Manitoba resident compliance officer — motor carriers

318.5(1) A motor carrier that operates a public service vehicle must ensure that a person who resides in Manitoba is designated in writing to be responsible for promoting compliance by the motor carrier and the motor carrier's employees with this Act and the regulations.

Observation de la loi — résident du Manitoba

318.5(1) Le transporteur routier qui exploite un véhicule de transport routier désigne un résident du Manitoba par écrit; ce dernier est chargé de la promotion de l'observation du présent code et de ses règlements auprès du transporteur et des employés.

Manitoba resident compliance officer — regulated vehicles other than p.s.v.'s

318.5(2) The operator of a regulated vehicle that is not a public service vehicle must ensure that a person who resides in Manitoba is designated in writing to be responsible for promoting compliance by the operator and the operator's employees with this Act and the regulations.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 36; S.M. 2013, c. 49, s. 22.

Observation de la loi — véhicules réglementés et autres véhicules de transport public

318.5(2) L'exploitant d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport routier désigne un résident du Manitoba par écrit; ce dernier est chargé de la promotion de l'observation du présent code et de ses règlements auprès de l'exploitant et des employés.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 36; L.M. 2013, c. 49, art. 22.

Initial review of driving record by operator

318.6(1) Before engaging a person to drive a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle, the vehicle's operator must

(a) if the person holds a driver's licence, obtain the person's driving record from the registrar; or

(b) if the person does not hold a driver's licence, obtain the person's driving record from the appropriate authority in each province or territory in Canada and each state, district or territory of the United States

(i) disclosed by the person under section 318.1, or

(ii) otherwise known by the operator to have granted an out-of-province driving permit to the person;

and must review the driving record and determine whether the person is fit to drive the vehicle.

Examen initial du dossier de conduite par l'exploitant

318.6(1) L'exploitant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport public examine le dossier de conduite de la personne qu'il désire engager en vue de conduire le véhicule et détermine si elle y est apte. Il obtient le dossier auprès du registraire si la personne est titulaire d'un permis de conduire; dans la négative, il s'adresse à l'autorité compétente de chaque province ou territoire du Canada ou de chaque état, district ou territoire des États-Unis dont elle a fourni le nom conformément à l'article 318.1 ou qui lui a accordé un permis de non-résident, s'il a connaissance d'un tel fait.

Annual review of driving record by operator

318.6(2) During each 12-month period of a person's engagement to drive a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle, the vehicle's operator must

(a) if the person holds a driver's licence, obtain the person's driving record from the registrar current to a date no earlier than 30 days before it is obtained; or

(b) if the person does not hold a driver's licence, obtain the person's driving record, current to a date no earlier than 12 months before it is obtained, from the appropriate authority in each province or territory in Canada and each state, district or territory of the United States

(i) disclosed by the person under section 318.1, or

(ii) otherwise known by the operator to have granted an out-of-province driving permit to the person;

and must review the driving record and determine whether the person continues to be fit to drive the vehicle.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 1991-92, c. 25, s. 61; S.M. 2001, c. 19, s. 37; S.M. 2013, c. 49, s. 22.

Examen annuel du dossier par l'exploitant

318.6(2) L'exploitant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport public examine le dossier de conduite de la personne qu'il a engagée en vue de le conduire et détermine si elle y demeure apte. Il effectue l'examen une fois pour chaque période de 12 mois d'emploi. Il obtient le dossier auprès du registraire si la personne est titulaire d'un permis de conduire; le dossier fait état de renseignements qui étaient à jour au plus 30 jours avant son obtention. Si la personne n'est pas titulaire d'un tel permis, il s'adresse à l'autorité compétente de chaque province ou territoire du Canada ou de chaque état, district ou territoire des États-Unis dont elle a fourni le nom conformément à l'article 318.1 ou qui lui a accordé un permis de non-résident, s'il a connaissance d'un tel fait; le dossier fait alors état de renseignements qui étaient à jour au plus 12 mois avant son obtention.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 1991-92, c. 25, art. 61; L.M. 2001, c. 19, art. 37; L.M. 2013, c. 49, art. 22.

Maintenance of vehicles

318.7(1) The operator of a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle must

(a) maintain the vehicle in safe operating condition in accordance with standards of safety and repair applicable to it prescribed by the regulations; and

Entretien des véhicules

318.7(1) L'exploitant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport public :

a) le garde en bon état en conformité avec les normes réglementaires applicables en matière de sécurité et de réparation;

(b) ensure that no driver drives the vehicle on the operator's behalf unless defects listed in a driver inspection or other report prescribed by the regulations have been remedied so as to comply with prescribed standards of safety and repair applicable to the vehicle.

Manufacturers' notices
318.7(2) On becoming aware of a notice of defect issued by the manufacturer of a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle, the operator of a vehicle of that type must, without delay, remedy the defect in accordance with the manufacturer's instructions.

Maintenance records to be kept
318.7(3) The operator of a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle must make and keep a record in accordance with the regulations of each action taken under subsections (1) and (2) with respect to the vehicle.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 1992, c. 12, s. 4; S.M. 2001, c. 19, s. 38; S.M. 2013, c. 49, s. 23.

Motor carrier's records
318.8(1) Subject to subsection (2), the operator of a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle must keep the following records at the operator's chief place of business in Manitoba:

(a) drivers' disclosures submitted under subsections 318.1(1) to (3);

(b) inspection reports submitted under section 318.2;

(c) records made and submitted under subsection 318.3(2);

(d) designations under section 318.5;

b) veille à ce qu'aucun conducteur ne le conduise pour son compte à moins que les défectuosités mentionnées dans un rapport réglementaire, notamment un rapport d'inspection établi par un conducteur, n'aient été réparées de façon à ce que le véhicule en question satisfasse aux normes réglementaires applicables en matière de sécurité et de réparation.

Avis du constructeur
318.7(2) L'exploitant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport public est tenu, dès qu'il apprend l'existence d'un avis de défectuosité communiqué par le constructeur d'un véhicule de ce type, de réparer dans les plus brefs délais la défectuosité conformément aux instructions du constructeur.

Registres relatifs à l'entretien
318.7(3) L'exploitant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport public tient, en conformité avec les règlements, un registre concernant chaque mesure prise en vertu des paragraphes (1) et (2) à l'égard du véhicule.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 1992, c. 12, art. 4; L.M. 2001, c. 19, art. 38; L.M. 2013, c. 49, art. 23.

Documents conservés par le transporteur routier
318.8(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport public conserve les documents suivants à son établissement principal au Manitoba :

a) les divulgations des conducteurs faites en vertu des paragraphes 318.1(1) à (3);

b) les rapports d'inspection présentés en vertu de l'article 318.2;

c) les relevés établis et présentés en vertu du paragraphe 318.3(2);

d) les désignations faites en vertu de l'article 318.5;

(e) driving records obtained under section 318.6;

(f) records of actions taken under subsection 318.7(3);

(g) other records that the regulations require the operator to make and keep.

Alternative place for records
318.8(2) If at the request of the operator of a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle the minister has approved another place for keeping records in Manitoba, the operator must keep the records described in subsection (1) at that other place.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 73; S.M. 2013, c. 49, s. 24.

Operator to ensure driver compliance
318.9 The operator of a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle must ensure that a driver who drives the vehicle on the operator's behalf complies with sections 298.1 and 318.2 to 318.4.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 39; S.M. 2013, c. 49, s. 25.

Definitions
318.10(1) In this section, **"record"** means a record regardless of physical form.

Powers of investigation
318.10(2) To ensure compliance with this Act, *The Drivers and Vehicles Act* and the regulations under either of those Acts, an inspector or a person authorized in writing by the minister may without a warrant and upon presentation on request of identification at the time of entry

e) les dossiers de conduite obtenus en vertu de l'article 318.6;

f) les registres visés au paragraphe 318.7(3);

g) les autres documents qu'il est tenu d'établir et de conserver en vertu des règlements.

Autre lieu de conservation des documents
318.8(2) Lorsque le ministre approuve, à la demande de l'exploitant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport public, un autre lieu au Manitoba pour la conservation de documents, l'exploitant est tenu de conserver les documents visés au paragraphe (1) dans ce lieu.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 73; L.M. 2013, c. 49, art. 24.

Observation des art. 298.1 et 318.2 à 318.4
318.9 L'exploitant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport public fait en sorte que les conducteurs qui le conduisent pour son compte observent les articles 298.1 et 318.2 à 318.4.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 39; L.M. 2013, c. 49, art. 25.

Définitions
318.10(1) Dans le présent article, le terme **« document »** s'entend d'un document sans qu'il soit tenu compte de sa forme.

Pouvoirs d'enquête
318.10(2) Afin que le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et leurs règlements d'application respectifs soient observés, un inspecteur, ou la personne que le ministre autorise par écrit, peut, sans mandat et sur présentation sur demande d'une pièce d'identité :

(a) subject to subsections (3) and (4), enter the premises of a person at any reasonable time for the purpose of carrying out an inspection, audit or examination of the records of the operator of a public service vehicle or a regulated vehicle that is not a public service vehicle;

(b) require the production for inspection, audit or examination of all records required to be kept by the operator under this Act or the regulations and all other records including books of account, documents, vouchers, payrolls, records, letters, by-laws, minutes of directors' meetings, or documents that are or may be relevant to the inspection, audit or examination, and, if they are stored in electronic form, may require

(i) the production of a copy, and

(ii) where requested, the provision of the means of accessing the records and instruction and assistance in the use of those means for the purpose of the inspection, audit or examination of the records;

(c) upon giving a receipt for them, remove any records and the means of accessing those records examined under clause (b) for the purpose of making copies or extracts of the records, but such copying must be carried out with reasonable speed and the records and the means of accessing those records must be promptly returned to the person who produced or furnished them; and

(d) make any inquiry of any person separate or apart from another person that is or may be relevant to the inspection, audit or examination.

a) sous réserve des paragraphes (3) et (4), pénétrer dans les locaux d'une personne à tout moment raisonnable afin de procéder à une inspection, à une vérification ou à un examen des documents de l'exploitant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule réglementé autre qu'un véhicule de transport public;

b) exiger la production à des fins d'inspection, de vérification ou d'examen de tous les documents que l'exploitant est tenu de conserver en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application et de tous les autres documents, notamment les livres de compte, pièces justificatives, feuilles de paie, registres, lettres, règlements administratifs ou procès-verbaux de réunions d'administrateurs, qui sont ou peuvent être pertinents à l'inspection, à la vérification ou à l'examen, et, s'ils sont mis en mémoire à l'aide d'un procédé électronique, exiger :

(i) la production d'une copie,

(ii) sur demande, la fourniture des moyens d'accès aux documents ainsi que des directives et de l'aide au moment de l'utilisation de ces moyens aux fins de l'inspection, de la vérification ou de l'examen des documents;

c) sur remise d'un récépissé, enlever les documents examinés en vertu de l'alinéa b) et les moyens d'accès à ces documents afin de faire des copies ou de tirer des extraits des documents; toutefois, les copies doivent être faites dans un délai raisonnable et les documents ainsi que les moyens d'y avoir accès doivent être restitués rapidement à la personne qui les a produits ou les a fournis;

d) faire en sorte que les demandes de renseignements qui peuvent être pertinentes à l'inspection, à la vérification ou l'examen soient séparées.

Entry into dwelling
318.10(3) No person authorized under subsection (2) shall enter any room or place actually being used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a search warrant issued under *The Provincial Offences Act*.

Search warrant
318.10(4) Where it appears that a person authorized under subsection (2) has been prevented from exercising a power set out in clauses (2)(a) to (2)(c), and despite any penalty for such non-compliance, an inspector or a person authorized in writing by the minister may without the consent of the occupier enter any room or place, and exercise the powers granted under subsection 318.10(2) under the authority of a search warrant issued under *The Provincial Offences Act*.

Compellability of witness
318.10(5) No person authorized under subsection (2) is a compellable witness in a civil suit or proceeding respecting any information, material or statements acquired, furnished, obtained, made or received under the powers conferred under this Act except for the purpose of carrying out the person's duties under this Act.

Production
318.10(6) No person authorized under subsection (2) shall be compelled or required to produce in a civil suit or proceeding any document, extract, report, material or statement acquired, furnished or obtained, made or received under the powers conferred under this Act except for the purposes of carrying out the person's duties under this Act.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 74; S.M. 2013, c. 49, s. 26; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

318.11 [Repealed]

S.M. 1988-89, c. 14, s. 16; S.M. 2001, c. 19, s. 40.

Entrée dans un logement
318.10(3) Les personnes autorisées en vertu du paragraphe (2) ne peuvent entrer dans une pièce ni un lieu qui est effectivement utilisé comme logement sans le consentement de l'occupant sauf si elles sont munies d'un mandat de perquisition délivré en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Mandat de perquisition
318.10(4) Lorsqu'il semble qu'une personne autorisée en vertu du paragraphe (2) a été empêchée d'exercer un pouvoir prévu aux alinéas (2)a) à (2)c), un inspecteur ou la personne que le ministre autorise par écrit peut, malgré toute peine pour cette inobservation, pénétrer sans le consentement de l'occupant dans toute pièce ou tout lieu et exercer les pouvoirs accordés par le paragraphe 318.10(2) en vertu d'un mandat de perquisition délivré en application de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Contraignabilité des témoins
318.10(5) Les personnes autorisées en vertu du paragraphe (2) ne sont pas des témoins contraignables dans le cadre de poursuites ou d'instances civiles concernant les renseignements, les documents ou les déclarations fournis ou obtenus en vertu des pouvoirs que la présente loi confère, sauf aux fins de l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Production
318.10(6) Les personnes autorisées en vertu du paragraphe (2) ne peuvent être contraintes ni tenues de produire dans le cadre de poursuites ou d'instances civiles un document, un extrait, un rapport ou une déclaration fourni ou obtenu en vertu des pouvoirs que la présente loi confère, sauf aux fins de l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 74; L.M. 2013, c. 49, art. 26; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

318.11 [Abrogé]

L.M. 1988-89, c. 14, art. 16; L.M. 2001, c. 19, art. 40.

PART IX

REGULATIONS

Regulations

319(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) [repealed] S.M. 1989-90, c. 56, s. 46;

(a.1) classifying vehicles for any purpose of the regulations;

(b) prescribing the fees payable in respect of any matter in connection with which a fee is authorized or required to be paid and in respect of any request for a search to be made of records maintained by the registrar or the transport board, or for furnishing particulars of vehicles or any class of drivers' licences, or for furnishing abstracts of driving records of drivers and owners;

(c) fixing the times at which, and the persons to whom, returns shall be made, except where provisions to that effect is specifically made herein;

(d) respecting the design, position, standards and other requirements of lamps and other lighting equipment and reflectors and other markings on vehicles for which no provision or no sufficient provision is made under this Act,

(d.1) respecting the use of lamps and other lighting equipment and reflectors and other markings on vehicles on a highway;

(d.2) respecting pilot or escort vehicles and their use in relation to tractors and implements of husbandry on a highway;

PARTIE IX

RÈGLEMENTS

Règlements

319(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) [abrogé] L.M. 1989-90, c. 56, art. 46;

a.1) pour classer des véhicules pour l'application des règlements;

b) pour prescrire les droits et les frais payables pour tout service pour lequel ils sont autorisés ou exigés, pour les demandes de recherche dans les archives du registraire ou de la commission du transport, pour la communication des détails relatifs aux véhicules ou à une classe quelconque de permis de conduire, ou pour la communication des extraits d'antécédents en matière de conduite automobile de conducteurs ou de propriétaires;

c) pour fixer les intervalles où les rapports doivent être soumis et indiquer à qui ces rapports doivent être soumis, sauf si la présente loi contient des dispositions expresses à ce sujet;

d) pour régir les exigences, notamment le dessin, l'emplacement et les normes, applicables aux feux et aux autres dispositifs d'éclairage ainsi qu'aux dispositifs réfléchissants et de signalisation dont sont munis les véhicules et qui ne font l'objet d'aucune disposition dans le présent code ou qui font l'objet de dispositions insuffisantes;

d.1) pour régir l'utilisation des feux et des autres dispositifs d'éclairage ainsi que des dispositifs réfléchissants et de signalisation dont sont munis les véhicules circulant sur les routes;

d.2) pour régir les véhicules-pilotes ou d'escorte ainsi que leur utilisation relativement à des tracteurs et du matériel agricole circulant sur les routes;

(e) prohibiting, controlling, or regulating the transportation or carrying in a vehicle on highways in the whole or any specified part of the province, of gasoline, fuel oil, other liquid material that is inflammable or explosive, radio-active material, or other material or things that is or are, or may be, dangerous;

(f) prescribing the equipment that shall be used on a vehicle that is carrying any material or thing mentioned in clause (e) on the highways in the whole or any specified part of the province;

(g) generally regulating or prescribing the manner in which any material or things mentioned in clause (e) shall be carried in vehicles on highways in the whole or any specified part of the province, or fixing the conditions or restrictions under which any such material or things may be so carried;

(h) prescribing any equipment and the type and use thereof on motor vehicles;

(i) [repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 29;

(j) to (l.3) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(l.4) specifying the charge to be paid under *The Drivers and Vehicles Act*

(i) for a dealer's permit, salesperson's permit or recycler's permit, or for renewing, amending or replacing such a permit, or

(ii) for any knowledge test that a person applying for such a permit or a renewal may be required to take;

(l.5) to (l.13) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(m) prescribing the information that must be included in returns made, as required herein, by persons engaged in the business of renting motor vehicles;

e) pour interdire, contrôler ou réglementer pour l'ensemble ou une partie expressément désignée de la province, le transport routier de l'essence, du mazout, de tout autre liquide inflammable ou explosif, des substances radioactives, ou d'autres substances ou choses qui sont ou qui peuvent être dangereuses;

f) pour prescrire l'équipement dont doit être muni tout véhicule transportant les substances ou les choses visées à l'alinéa e), sur les routes de l'ensemble ou d'une partie expressément désignée de la province;

g) pour réglementer ou pour prescrire de façon générale les modalités du transport routier des substances ou des choses visées à l'alinéa e) pour l'ensemble ou une partie expressément désignée de la province, ou pour fixer les conditions ou restrictions relatives au transport routier de ces substances ou de ces choses;

h) pour prescrire tout équipement, ainsi que le type et l'usage de cet équipement, à bord des véhicules;

i) [abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 29;

j) à l.3) [abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

l.4) pour fixer les frais exigibles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard :

(i) des demandes de permis de commerçant, de vendeur ou de récupérateur ou à l'égard de leur renouvellement, de leur modification ou de leur remplacement,

(ii) des tests de connaissances que peuvent devoir subir les personnes qui présentent ces demandes de permis ou de renouvellement;

l.5) à l.13) [abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

m) pour spécifier les renseignements qui doivent figurer dans les rapports que doivent faire, conformément à la présente loi, les personnes faisant commerce de louer des véhicules automobiles;

(n) fixing the tolerances allowable in the gross weight of public service vehicles, commercial trucks, and trucks for the purposes of subsection 254(2);

(o) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(p) prescribing the charges that may be made by the owner, operator, manager, or other person in charge, of a garage or storage place for the storage of a motor vehicle impounded and placed in storage under this Act; and, if deemed advisable, providing that those charges may vary, as specified in the regulations, in different parts of the province;

(q) prescribing the kinds or types of partitions that must be used to separate different kinds, classes, types, or sizes, of livestock being carried in or upon a truck;

(r) prescribing that vehicles travelling in a particular direction stated in the regulations on any highway, or part of a highway, in unorganized territory designated in the regulations, shall yield the right of way to vehicles travelling in the opposite direction; or prescribing the types and kinds of vehicles that, on any such highway or part of a highway, shall have the right-of-way over other vehicles;

(s) [repealed] S.M. 1995, c. 31, s. 15;

(t) designating any highway or portion thereof as a highway or portion of a highway upon which no person shall drive a motor vehicle at a rate of speed greater than 50 kilometres per hour;

(u) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(v) specifying the charge to be paid under *The Drivers and Vehicles Act*

(i) for a driver training school permit or driving instructor's permit, or for renewing, amending or replacing such a permit, or

n) pour fixer la marge de tolérance admissible en matière de poids en charge autorisé des véhicules de transport public, des véhicules commerciaux et des camions, aux fins du paragraphe 254(2);

o) [abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

p) pour prévoir les frais que peut percevoir le propriétaire, l'exploitant, le gérant ou autre personne ayant la responsabilité du garage ou autre remise où est remisé un véhicule automobile mis en fourrière en application de la présente loi, et pour prévoir la variation de ces frais, conformément aux règlements, selon les différentes parties de la province, si une telle mesure est jugée indiquée;

q) pour spécifier les genres ou les types de cloisonnements servant à séparer les animaux transportés à bord des camions, selon le genre, la catégorie, le type ou la taille;

r) pour prescrire que les véhicules circulant dans une direction prévue aux règlements, sur toute route ou section de route d'un territoire non organisé, désigné par règlement, doivent céder le passage aux véhicules venant en sens inverse, ou pour prescrire les types ou les genres de véhicules qui, sur pareille route ou section de route, ont priorité sur les autres véhicules;

s) [abrogé] L.M. 1995, c. 31, art. 15;

t) pour désigner toute route ou section de route sur laquelle il est interdit de conduire un véhicule automobile à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure;

u) [abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

v) pour fixer les frais exigibles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard :

(i) des demandes de permis d'école de conduite ou de moniteur ou à l'égard de leur renouvellement, de leur modification ou de leur remplacement,

(ii) for any knowledge test that a person applying for such a permit or a renewal may be required to take;

(w) and (x) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(y) governing

(i) the width of the wheels of tractors, and the use of cleats, spikes, and other protuberances thereon, and the rate of speed of tractors driven on a highway, and

(ii) the size and nature of tires to be used on vehicles other than motor vehicles and trailers;

(z) governing

(i) the dimensions of trailers, and

(ii) the type and construction of trailers;

(aa) prescribing reports to be made respecting motor vehicles or trailers of non-residents;

(bb) [repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 17;

(cc) limiting the rate of speed at which any vehicle or class of vehicles may be driven over or on any bridge, causeway, or viaduct;

(dd) prescribing the days and hours within which any vehicle or class of vehicles may not be operated on any highway or any portion thereof;

(ee) prohibiting at certain times, or at all times, the operation of any vehicle or class of vehicles upon any specified highway or any portion thereof;

(ii) des tests de connaissances que peuvent devoir subir les personnes qui présentent ces demandes de permis ou de renouvellement;

w) et x) [abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

y) pour fixer

(i) la largeur des roues de tracteur, l'usage de crampons, de clous et autres saillies sur ces roues, et la vitesse des tracteurs circulant sur route,

(ii) la dimension et la nature des pneus dont doivent être munis les véhicules autres que les véhicules automobiles ou les remorques;

z) pour fixer

(i) les dimensions des remorques,

(ii) le type et la construction des remorques;

aa) pour prévoir les rapports à faire au sujet des véhicules automobiles ou des remorques appartenant à des non-résidents;

bb) [abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 17;

cc) pour limiter la vitesse à laquelle un véhicule ou une classe de véhicules peuvent rouler sur un pont, une levée ou un viaduc;

dd) pour prévoir les jours et les heures pendant lesquels il est interdit à tout véhicule ou classe de véhicules de circuler sur une route ou une section de route;

ee) pour interdire à certains moments ou en permanence la circulation d'un véhicule ou d'une classe de véhicules sur une route ou une section de route;

(ee.1) respecting the use of highways by aircraft for landings and takeoffs, including, but not limited to, requiring a person to obtain a permit before any such use of certain kinds of departmental roads, as defined in *The Highways and Transportation Act*, and specifying the charge to be paid for a permit;

(ff) [repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 17;

(gg) and (hh) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(ii) prescribing the period during which a certificate of approval is valid;

(jj) [repealed] S.M. 1992, c. 12, s. 5;

(kk) authorizing the use on a ticket of any word, expression, or abbreviation, to designate an offence under this Act or under a regulation or by-law made or passed under the authority of this Act regulating traffic;

(ll) respecting any matter deemed necessary to provide for the use of tickets;

(mm) without restricting the generality of any other provision of this subsection, but subject to subsection (2), prescribing the standards to which

(i) lamps and other lighting equipment or reflectors and other markings,

(ii) brakes and brake fluids,

(iii) tires and rims,

(iv) horns and other warning devices,

(v) trailer hitches and safety chains,

(vi) bumpers,

ee.1) pour régir l'utilisation des routes aux fins du décollage ou de l'atterrissage des aéronefs, y compris pour exiger l'obtention d'un permis avant l'utilisation à ces fins de certains types de routes de régime provincial, au sens de la *Loi sur la voirie et le transport*, et pour fixer les frais applicables au permis;

ff) [abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 17;

gg) et hh) [abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

ii) pour prévoir la période de validité du certificat d'inspection;

jj) [abrogé] L.M. 1992, c. 12, art. 5;

kk) pour autoriser l'emploi, dans un procès-verbal d'infraction, de tout terme, expression ou abréviation pour désigner une infraction à la présente loi, à un règlement ou à un arrêté pris en application de la présente loi et portant sur la réglementation de la circulation;

ll) pour prévoir toute autre mesure jugée nécessaire dans l'emploi du procès-verbal d'infraction;

mm) sans préjudice de toute autre disposition du présent paragraphe mais sous réserve du paragraphe (2), pour prévoir les normes applicables aux éléments qui suivent, par la réglementation ou l'interdiction de la vente ou de l'utilisation d'équipements, de dispositifs, de véhicules ou de matières non conformes :

(i) feux d'éclairage, feux de signalisation et dispositifs réfléchissants et de signalisation,

(ii) freins et liquide de freins,

(iii) pneus et jantes,

(iv) klaxons et autres avertisseurs,

(v) attaches de remorque et chaînes de sûreté,

(vi) pare-chocs,

(vii) recreational trailers, house trailers and school buses,

(viii) mufflers and other exhaust systems,

(ix) windshield wipers and washers,

(x) safety glass or safety glazing material,

(xi) seat belts and other passenger restraint devices,

(xii) equipment designed to convert snowmobiles to travel upon wheels,

(xiii) vehicles designed and intended for off-highway use,

(xiv) splashguards for various types and classes of vehicles,

(xv) mirrors,

(xvi) frost shields,

(xvii) studs for pneumatic tires,

(xviii) any other equipment on or for a motor vehicle or trailer, and

(xix) air brake systems for motor vehicles;

shall conform and by regulating or prohibiting the sale or use of any such equipment, device, vehicle or substance that does not meet the requirements of any such standard;

(mm.1) respecting

(i) standards of safety and repair of vehicles and parts of vehicles for the purpose of this Act and the regulations, and

(ii) inspection procedures and criteria for determining compliance with the standards of safety and repair;

(vii) caravanes et autobus scolaires,

(viii) silencieux et autres systèmes d'échappement,

(ix) essuie-glace et lave-glace,

(x) verre de sécurité ou vitrage de sécurité,

(xi) ceintures et autres dispositifs de protection des passagers,

(xii) équipement de conversion des motoneiges en véhicules sur roues,

(xiii) véhicules hors route,

(xiv) garde-boue pour les divers types et classes de véhicules,

(xv) rétroviseurs,

(xvi) écrans antibuée,

(xvii) crampons de pneus,

(xviii) tout autre équipement pour véhicule automobile ou remorque,

(xix) systèmes de freinage pneumatique pour véhicules automobiles;

mm.1) pour régir :

(i) les normes en matière de sécurité et de réparation des véhicules et des pièces de véhicules pour l'application du présent code et des règlements,

(ii) les procédures d'inspection et les critères permettant de déterminer si les normes en matière de sécurité et de réparation sont observées;

(nn) prescribing the lights and other traffic control devices, and the lines or other markings on the surface of roadways, required to designate a pedestrian corridor;

(oo) prescribing warning devices that are to be carried by school buses;

(pp) [repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 27;

(qq) [repealed] S.M. 1995, c. 31, s. 15;

(rr) [repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 29;

(ss) [repealed] S.M. 1997, c. 37, s. 35;

(tt) [repealed] S.M. 1988-89, c. 14, s. 17;

(uu) [repealed] S.M. 1995, c. 31, s. 15;

(vv) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(ww) prescribing standards for school buses and equipment thereon;

(xx) [repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 29;

(yy) prescribing standards for motorcycles that may be registered under *The Drivers and Vehicles Act* and, without limiting the generality of the foregoing, prescribing minimum heights, minimum speed capabilities and required equipment for motorcycles that may be registered under that Act;

(zz) [repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 29;

(aaa) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(bbb) prescribing standards for bicycles operated on highways, and without limiting the generality of the foregoing, prescribing required equipment to which bicycles and their equipment shall conform, and regulating or prohibiting the sale or use of any such equipment, device, bicycle or substance that does not meet the prescribed standard;

nn) pour prescrire les feux de circulation et autres dispositifs de signalisation, ainsi que les lignes et autres marques sur la chaussée délimitant un corridor pour piétons;

oo) pour prescrire les dispositifs d'avertissement dont doivent être munis les autobus scolaires;

pp) [abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 27;

qq) [abrogé] L.M. 1995, c. 31, art. 15;

rr) [abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 29;

ss) [abrogé] L.M. 1997, c. 37, art. 35;

tt) [abrogé] L.M. 1988-89, c. 14, art. 17;

uu) [abrogé] L.M. 1995, c. 31, art. 15;

vv) [abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

ww) pour établir les normes applicables aux autobus scolaires et à leur équipement;

xx) [abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 29;

yy) pour établir les normes applicables aux motocyclettes pouvant être immatriculées sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, notamment la hauteur minimale, la vitesse de pointe minimale et l'équipement requis;

zz) [abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 29;

aaa) [abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

bbb) pour établir les normes applicables aux bicyclettes circulant sur route, notamment les normes relatives à l'équipement requis, pour réglementer ou interdire la vente ou l'utilisation de tout équipement, dispositif, bicyclette ou substance qui n'est pas conforme aux normes prescrites;

(ccc) prescribing times within when persons are prohibited from operating bicycles on any highway or portion thereof and specifying highways or parts thereof on which the operation of bicycles is prohibited at all times;

(ccc.1) respecting protective helmets for persons driving or riding on bicycles or power-assisted bicycles, or riding on or being towed in things attached to or towed by bicycles, including prescribing suitable helmets for the purpose of section 145.0.1;

(ccc.2) prescribing how bicycles or power-assisted bicycles are to be operated on highways or, with or without conditions, exempting any of them from the application of a provision of this Act;

(ddd) prescribing the equipment that is required by a tow truck, respecting the classification of tow trucks by size of load which they are equipped to tow, respecting the inspection of tow trucks and their equipment prescribing minimum insurance to be carried by tow trucks according to their classification, and prescribing rules governing the operation of tow trucks at the scene of an accident;

(ddd.1) requiring and governing the charge for re-instating a driver's licence following its suspension or a person's right to hold a licence following his or her disqualification from applying for or holding a driver's licence or from operating a motor vehicle;

ccc) pour définir les périodes aux cours desquelles il est interdit de rouler à bicyclette sur une route ou section de route, et désigner les routes où la circulation à bicyclette est interdite;

ccc.1) pour régir le port du casque par les personnes qui conduisent une bicyclette ou bicyclette assistée, qui en sont passagères ou qui se trouvent sur un objet fixé à une bicyclette ou à bord d'une remorque que tire une bicyclette, y compris prescrire les casques qui sont appropriés pour l'application de l'article 145.0.1;

ccc.2) pour prescrire la façon de conduire sur une route des bicyclettes ou des bicyclettes assistées ou pour les soustraire, avec ou sans conditions, à l'application d'une disposition du présent code;

ddd) pour prescrire l'équipement des dépanneuses, prévoir la classification de celles-ci par la charge qu'elles peuvent remorquer, prévoir l'assurance minimale dont doivent être munies les dépanneuses selon leur classification et prévoir les règles régissant leur exploitation sur les lieux d'un accident;

ddd.1) pour exiger et régir les frais à payer pour le rétablissement d'un permis de conduire après sa suspension ou du droit d'une personne de détenir un permis de conduire après avoir été privée du droit de demander ou de détenir un tel permis ou de conduire un véhicule automobile;

(eee) specifying the charges payable in respect of any matter in connection with which a charge is authorized or required to be paid in respect to licensing of drivers, replacement of drivers' licences, motor vehicle inspector's licence, driver examinations, single trip certificates for vehicles, permits for vehicles or for property to be moved by vehicle, permits to operate a commercial driving school or for driver instructors, certificate of conviction forwarded by a justice, transcript or certified copy of conviction or order, inter-municipal livery motor vehicle or chartered bus certificate;

(eee.1) [repealed] S.M. 1997, c. 37, s. 35;

(fff) prescribing the words to be used to identify highway traffic inspection stations;

(ggg) respecting the securing of loads of logs, lumber, cordwood, or pulpwood on vehicles;

(hhh) decreasing the maximum rate of speed on all highways, designated highways or portions thereof;

(iii) designating types or classes of motor vehicles which may be used as school buses and prescribing equipment with which each type or class shall be equipped and prescribe standards for such equipment;

(jjj) prescribe standards and procedures for the purpose of determining whether a vehicle is a moped;

(kkk) [repealed] S.M. 1997, c. 37, s. 35;

eee) pour fixer les frais payables dans tous les cas où ils sont autorisés ou exigibles en matière de délivrance des permis de conduire aux conducteurs, de remplacement des permis de conduire, de permis d'inspecteur de véhicules automobiles et d'examen pour le permis de conduire, pour régir le certificat d'aller simple pour véhicules, les permis relatifs aux véhicules ou aux biens devant être transportés par des véhicules, le permis de constructeur et de commerçant, le permis d'exploitation d'une école commerciale d'enseignement de la conduite automobile et le permis d'enseignement de la conduite automobile, le certificat de condamnation transmis par les juges, la transcription ou la copie certifiée conforme de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance judiciaire, les véhicules automobiles de louage intermunicipal ou le certificat d'autobus nolisé;

eee.1) [abrogé] L.M. 1997, c. 37, art. 35;

fff) pour prescrire les termes utilisés pour identifier les stations d'inspection des véhicules en circulation sur route;

ggg) pour prévoir l'arrimage des chargements de bois en grumes, en planches, de bois de chauffage et de bois à pâte;

hhh) pour réduire la vitesse maximale sur toutes les routes, ou sur des routes ou des sections de route désignées;

iii) pour désigner les types ou classes de véhicules automobiles qui peuvent servir d'autobus scolaires, en prescrire l'équipement et établir les normes applicables en la matière;

jjj) pour établir les normes et la procédure de classification des cyclomoteurs;

kkk) [abrogé] L.M. 1997, c. 37, art. 35;

(lll) prescribing standards for tank-trailers designed and used for the transportation of hazardous commodities and motor vehicles used to tow such tank-trailers, the number of such tank-trailers that may be towed, the maximum speed at which tank-trailers may be driven, prohibiting the towing of tank-trailers when loaded with any hazardous commodity upon certain highways within any city, town or village and prescribing the manner and conditions respecting towing of such tank-trailers;

(mmm) designating certain commodities as hazardous commodities for the purpose of section 181;

(nnn) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(ooo) [repealed] S.M. 1994, c. 4, s. 29;

(ppp) adopting the provisions of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada) or any part thereof, or any regulation made thereunder, as a regulation under this Act applying to and in respect of any matter, situation or circumstance within the jurisdiction of the Legislature;

(qqq) requiring the operators of motorcycles to have the headlights of the motorcycles on at all times while the motorcycles are in operation on a highway;

(rrr) exempting certain persons, classes of persons or members of certain groups or organizations from the requirements of part or all of the provisions of section 186 or 187;

(rrr.1) specifying the charge to be paid under *The Drivers and Vehicles Act*

(i) for an inspection station permit or qualified mechanic's permit, or for renewing, amending or replacing such a permit, or

lll) pour établir les normes applicables aux remorques-citernes conçues et utilisées pour le transport de matières dangereuses, et aux véhicules automobiles employés au remorquage de ces remorques-citernes, pour définir le nombre de remorques-citernes qui peuvent être remorquées à la fois, la vitesse maximale à laquelle elles peuvent être remorquées, pour interdire le remorquage de remorques-citernes chargées d'une matière dangereuse sur certaines routes à l'intérieur d'une ville ou d'un village quelconque, et pour définir les modalités et les conditions de remorquage de ces remorques-citernes;

mmm) pour désigner certaines matières à titre de matières dangereuses visées par l'article 181;

nnn) [abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

ooo) [abrogé] L.M. 1994, c. 4, art. 29;

ppp) pour adopter tout ou partie des dispositions de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) ou des règlements pris pour son application, à titre de règlement d'application de la présente loi à l'égard de toute question relevant de la compétence de la Législature;

qqq) pour exiger des conducteurs de motocyclettes qu'ils gardent les phares des motocyclettes allumés en tout temps pendant que celles-ci circulent sur une route;

rrr) pour exempter certaines personnes, catégories de personnes ou des membres de certains groupes ou organisations de tout ou partie des dispositions de l'article 186 ou 187;

rrr.1) pour fixer les frais exigibles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard :

(i) des demandes de permis de station d'inspection ou de mécanicien qualifié ou à l'égard de leur renouvellement, de leur modification ou de leur remplacement,

(ii) for any knowledge test that a person applying for such a permit or a renewal may be required to take;

(rrr.2) to (rrr.5) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(sss) prescribing classes of persons and setting out conditions for the storage and transportation of cannabis in or on a vehicle for the purpose of clause 213.1(2)(e);

(sss.1) respecting the circumstances, events or time periods in which vehicles having a GVWR of 4,500 kg or more and regulated vehicles, or classes of such vehicles, are to be submitted to inspections and tests, and prescribing the inspection certificates and decals required to be issued in relation to the inspections and tests, specifying the charges payable for inspection certificate forms and decals or any class of inspection certificate forms or decals and providing for recognizing in Manitoba the inspection programs, inspection certificates and decals of jurisdictions outside Manitoba;

(sss.2) to (sss.9) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(sss.10) governing the circumstances in which a charge payable under this Act or *The Drivers and Vehicles Act* for inspecting and testing or re-inspecting and testing a motor vehicle, or both, and for the issuance of an inspection certificate shall not exceed a maximum charge and prescribing the maximum charge;

(sss.11) and (sss.12) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(ttt) respecting the safe condition and operation of public service vehicles of any weight, vehicles having a GVWR of 4,500 kg or more, and regulated vehicles that are not public service vehicles, and without limiting the generality of the foregoing,

(ii) des tests de connaissances que peuvent devoir subir les personnes qui présentent ces demandes de permis ou de renouvellement;

rrr.2) à rrr.5) [abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art 75;

sss) pour prévoir des catégories de personnes et régir le transport et l'emplacement du cannabis pour l'application de l'alinéa 213.1(2)e);

sss.1) pour prévoir dans quelles circonstances, pour quels événements ou à quels intervalles les véhicules ou les classes de véhicules dont le PNBV est d'au moins 4 500 kg ou un véhicule réglementé doivent être inspectés et mis à l'essai et pour prescrire les certificats et les autocollants d'inspection qui doivent être délivrés relativement aux inspections et aux essais ainsi que les frais exigibles pour les formules et les autocollants de certificat d'inspection ou pour toute classe de formules ou d'autocollants de certificat d'inspection, et pour prévoir la reconnaissance au Manitoba des programmes d'inspection ainsi que des certificats et des autocollants d'inspection des autorités de l'extérieur du Manitoba;

sss.2) à sss.9) [abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

sss.10) pour déterminer les circonstances dans lesquelles les frais exigibles en application du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour l'inspection et la mise à l'essai et pour une nouvelle inspection et une nouvelle mise à l'essai d'un véhicule automobile ou pour l'une de ces interventions et pour la délivrance d'un certificat d'inspection ne doivent pas excéder un montant maximal et pour fixer les frais maximaux;

sss.11) et sss.12) [abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

ttt) pour prévoir des mesures de sécurité concernant l'état et la conduite des véhicules de transport public de tout poids, des véhicules dont le PNBV est d'au moins 4 500 kilogrammes et des véhicules réglementés autres que des véhicules de transport public, et notamment :

(i) prescribing for the purposes of subsection 265.1(3) the period or the manner of determining the period, not exceeding 24 hours, for which a licence may be suspended,

(ii) for the purposes of subclause 318.1(3)(b)(v) or 322.1(1)(b)(v) or clause 322.2(1)(b), prescribing Acts and regulations

(A) of Manitoba, the Parliament of Canada or the legislature of another province or a territory,

(B) of the United States of America or a state, district or territory of the United States of America, or

(C) of another country, or a political subdivision of another country, with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement under subsection 31.1(1),

(ii.1) for the purpose of subclause 318.1(3)(b)(vi) or 322.1(1)(b)(vi) or prescribing by-laws made by traffic authorities,

(iii) [repealed] S.M. 1992, c. 12, s. 5,

(iv) respecting inspections and inspection reports to be made and the persons to whom reports are to be provided,

(v) respecting records to be made, kept and produced,

(vi) respecting hours of service which drivers are permitted to provide under this Act,

(vii) exempting classes of vehicles from regulations under this Act;

(i) pour prescrire, pour l'application du paragraphe 265.1(3), la période ou la façon de déterminer la période, ne dépassant pas 24 heures, pendant laquelle un permis peut être suspendu,

(ii) pour l'application des sous-alinéas 318.1(3)b)(v) ou 322.1(1)b)(v) ou de l'alinéa 322.2(1)b), pour prescrire des lois et des règlements :

(A) du Manitoba, du Canada ou de la législature d'une autre province ou d'un territoire,

(B) des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États, districts ou territoires,

(C) d'un autre pays ou d'une subdivision politique d'un autre pays avec lequel le gouvernement a conclu une convention ou un accord de réciprocité que vise le paragraphe 31.1(1) et qui est en vigueur,

(ii.1) pour l'application des alinéas 318.1(3)b)(vi) ou 322.1(1)b)(vi) et pour désigner des règlements administratifs pris par une autorité chargée de la circulation,

(iii) [abrogé] L.M. 1992, c. 12, art. 5,

(iv) pour prévoir des mesures concernant les inspections et les rapports d'inspection ainsi que les personnes à qui les rapports doivent être présentés,

(v) pour prévoir des mesures concernant les documents à établir, à conserver et à produire,

(vi) pour prévoir des mesures concernant les heures de service que les conducteurs peuvent effectuer en vertu de la présente loi,

(vii) pour exempter des catégories de véhicules de l'application des règlements pris en vertu de la présente loi,

(viii) authorizing an employee of the department — described in the regulation — to issue, with or without conditions, a permit exempting the operator of a motor vehicle, or a class of such operators, from the application of a regulation made for the purpose of subclauses (v) and (vi), and

(ix) respecting permits under subclause (viii), including prescribing the maximum period for which a permit may be issued, prescribing eligibility criteria, governing the process for obtaining a permit and governing the suspension or cancellation of a permit;

(ttt.1) respecting the designation of passenger public service vehicles as designated passenger public service vehicles for the purpose of Part VIII;

(ttt.2) excluding

(i) trucks or classes of trucks from the definition "commercial truck" in subsection 1(1), or

(ii) motor vehicles or classes of motor vehicles from the definition "regulated vehicle" in that subsection;

(ttt.3) designating trucks or classes of trucks

(i) as limited-use commercial trucks for the purpose of the definition "limited-use commercial truck" in subsection 1(1), or

(ii) as limited-use public service vehicles for the purpose of the definition "limited-use public service vehicle" in that subsection;

(uuu) prescribing for the purposes of subsection 242.1(3)

(viii) pour autoriser des employés du ministère désignés dans les règlements à délivrer, avec ou sans conditions, des permis dispensant les conducteurs de véhicules automobiles, ou une catégorie de ces conducteurs, de l'application des règlements visés aux sous-alinéas (v) et (vi),

(ix) pour prendre des mesures à l'égard des permis visés au sous-alinéa (viii), y compris pour fixer la période maximale à l'égard de laquelle ils peuvent être délivrés, pour établir les critères d'admissibilité et pour régir la procédure d'obtention, de suspension ou d'annulation des permis;

ttt.1) pour régir la désignation de véhicules de transport public de passagers à titre de véhicules de transport public de passagers désignés pour l'application de la partie VIII;

ttt.2) pour exclure, selon le cas :

(i) des camions ou des catégories de camion de la définition de « véhicule commercial » figurant au paragraphe 1(1),

(ii) des véhicules automobiles ou des catégories de tels véhicules de la définition de « véhicule réglementé » figurant à ce même paragraphe;

ttt.3) pour désigner des camions ou des catégories de camions :

(i) soit à titre de véhicule commercial à usage restreint pour l'application de la définition de « véhicule commercial à usage restreint » figurant au paragraphe 1(1),

(ii) soit à titre de véhicule de transport public à usage restreint pour l'application de la définition de « véhicule de transport public à usage restreint » figurant à ce même paragraphe;

uuu) pour indiquer pour l'application du paragraphe 242.1(3) :

(i) the costs and charges payable to the garage keeper on account of the towing, transportation, care, storage, disposition and other related matters or the manner in which those costs and charges are to be determined,

(ii) the costs and charges payable to the Minister of Finance on account of administration or the manner in which those costs and charges are to be determined, and

(iii) the persons who are authorized to receive costs and charges on behalf of the Minister of Finance and who are required to remit those costs and charges to that minister and the manner in which the receipt and remission of the costs and charges is to take place;

(vvv) prescribing fees for the purposes of subsection 242.1(4) and clause 263.2(1)(b);

(vvv.1) respecting the seizure, impoundment and disposition of motor vehicles under section 242.4, including, but not limited to, prescribing the costs and charges payable to a garage keeper on account of the towing, transportation, care, storage, disposition of a motor vehicle and other related matters, or the manner in which those costs and charges are to be determined;

(www) prescribing the minimum level for light transmission and the maximum level for light reflection for the purposes of subsection 182(5);

(xxx) to (aaaa) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(aaaa.1) [repealed] S.M. 2008, c. 36, s. 45;

(bbbb) [repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75;

(cccc) respecting image capturing enforcement systems and their use, including

(i) prescribing types of image capturing enforcement systems,

(i) les frais qui doivent être payés aux garagistes relativement aux véhicules automobiles, y compris les frais de remorquage, de transport, de garde, de remisage, de vente ou de destruction, ou le mode de détermination de ces frais,

(ii) les frais administratifs qui doivent être payés au ministre des Finances ou le mode de détermination de ces frais,

(iii) les personnes qui sont autorisées à recevoir le paiement des frais pour le compte du ministre des Finances et qui sont tenues de remettre les montants reçus au ministre ainsi que les modalités de réception et de remise de ces frais;

vvv) pour prescrire des frais pour l'application du paragraphe 242.1(4) et de l'alinéa 263.2(1)b);

vvv.1) pour régir la saisie, la mise en fourrière et la disposition de véhicules automobiles en vertu de l'article 242.4, notamment pour fixer les frais payables aux garagistes à la suite du remorquage de véhicules automobiles, de leur transport, de leur garde, de leur remisage ou de leur disposition ou à la suite de la fourniture d'autres services connexes à leur égard ou pour régir le mode de calcul de ces frais;

www) pour prescrire le seuil minimal de transmission de la lumière et le seuil maximal de réflexion de la lumière aux fins du paragraphe 182(5);

xxx) à aaaa) [abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

aaaa.1) [abrogé] L.M. 2008, c. 36, art. 45;

bbbb) [abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75;

cccc) pour régir les systèmes de saisie d'images et leur utilisation, y compris :

(i) pour prescrire les types de systèmes de saisie d'images,

(ii) prescribing what constitutes a particular type of image capturing enforcement system and governing the features and functions that it must or may have or be able to carry out,

(iii) approving specified image capturing enforcement systems by name or other description, and governing how approved systems may be referred to in certificates under subsection 257.3(2) and other documents, or in evidence in relation to an alleged offence under subsection 88(7) or (9), subsection 95(1) or clause 134(1)(b) or (c),

(iv) authorizing individual municipalities, and peace officers on behalf of individual municipalities or the government, to use image capturing enforcement systems,

(v) governing the use of image capturing enforcement systems by municipalities and by peace officers on behalf of municipalities or the government, and

(vi) prescribing what constitutes a construction zone, playground zone or school zone for the purposes of subsection 257.1(2);

(dddd) prescribing, for the purpose of subsection 257.2(1), information to be displayed on or appended to a reproduction on paper of an image obtained through the use of an image capturing enforcement system or any specified image capturing enforcement system relating to an alleged offence under subsection 88(7) or (9), subsection 95(1) or clause 134(1)(b) or (c);

(eeee) [repealed] S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127;

(eeee.0.1) prescribing one or more classes or subclasses of driver's licence for the purposes of subclause 265(8)(b)(ii) and clause 273(1.1)(b);

(eeee.1) respecting the issuance of notices to the registrar under section 273.6, including prescribing circumstances when a notice is not to be sent to the registrar;

(ii) pour préciser ce qui constitue un type particulier de système de saisie d'images et pour déterminer les caractéristiques que le système doit ou peut avoir et les fonctions qu'il doit ou peut accomplir,

(iii) pour approuver des systèmes donnés de saisie d'images d'après leur nom ou d'autres caractéristiques, et pour déterminer la façon selon laquelle des systèmes approuvés peuvent être désignés dans les certificats que vise le paragraphe 257.3(2) et dans d'autres documents, ou dans des preuves concernant une infraction reprochée que prévoit le paragraphe 88(7) ou (9), le paragraphe 95(1) ou l'alinéa 134(1)b) ou c),

(iv) pour autoriser des municipalités déterminées et les agents de la paix qui agissent au nom de municipalités déterminées ou du gouvernement à utiliser des systèmes de saisie d'images,

(v) pour déterminer l'utilisation de systèmes de saisie d'images par les municipalités et par les agents de la paix qui agissent au nom de municipalités ou du gouvernement,

(vi) pour préciser ce qui constitue une zone de construction, une zone de terrain de jeux ou une zone scolaire pour l'application du paragraphe 257.1(2);

dddd) pour prescrire, pour l'application du paragraphe 257.2(1), les renseignements que doivent contenir les reproductions sur papier d'images obtenues à l'aide d'un système de saisie d'images ou d'un système donné de saisie d'images ou qui doivent être annexés aux reproductions, relativement à une infraction reprochée que prévoit le paragraphe 88(7) ou (9), le paragraphe 95(1) ou l'alinéa 134(1)b) ou c);

eeee) [abrogé] L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127;

eeee.0.1) pour prévoir une ou plusieurs classes ou sous-classes de permis de conduire pour l'application du sous-alinéa 265(8)b)(ii) et du paragraphe 273(1.1);

(eeee.2) for the purpose of the definition "prescribed offence" in subsection 273.6(1), prescribing offences under the *Criminal Code* (Canada) and the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(ffff) exempting, with or without conditions, certain classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of a provision of this Act or the regulations;

(gggg) empowering the registrar to exempt by permit, with or without conditions, certain vehicles, classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of a provision of this Act or the regulations;

(hhhh) empowering the registrar to issue permits, with or without conditions, allowing certain vehicles or classes or types of vehicles to be equipped with prohibited equipment or equipment that does not conform to prescribed standards or specifications;

(iiii) empowering the registrar to issue permits, with or without conditions, allowing certain vehicles or classes or types of vehicles to be used that do not conform to prescribed standards and specifications;

(jjjj) respecting applications for and the issuance of permits referred to in clauses (gggg) to (iiii), and specifying the charges payable for applying for such permits;

(jjjj.1) respecting the records of distance that a person whose registration fee is prorated under an agreement or arrangement under subsection 4.3(3) is required to make and maintain, and the reports of distance that person is required to submit and when that person is required to submit them;

eeee.1) pour régir la remise d'avis au registraire en vertu de l'article 273.6, y compris prescrire les circonstances dans lesquelles un avis ne doit pas être envoyé au registraire;

eeee.2) pour l'application de la définition de « infraction prescrite » figurant au paragraphe 273.6(1), pour prescrire les infractions visées par le *Code criminel* (Canada) et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

ffff) pour exempter, avec ou sans conditions, certaines classes ou certains types de véhicules ou certaines catégories de personnes de l'application du présent code ou des règlements;

gggg) pour habiliter le registraire à exempter au moyen de permis, assortis ou non de conditions, certains véhicules, certaines classes ou certains types de véhicules ou certaines catégories de personnes de l'application du présent code ou des règlements;

hhhh) pour habiliter le registraire à délivrer des permis, assortis ou non de conditions, permettant à certains véhicules ou à certaines classes ou certains types de véhicules d'être dotés d'équipement interdit ou d'équipement qui n'est pas conforme aux normes ni aux spécifications prescrites;

iiii) pour habiliter le registraire à délivrer des permis, assortis ou non de conditions, permettant l'utilisation de certains véhicules ou de certaines classes ou certains types de véhicules qui ne sont pas conformes aux normes ni aux spécifications prescrites;

jjjj) pour régir les demandes en vue de l'obtention des permis visés par les alinéas gggg) à iiii) et la délivrance de ces permis ainsi que pour fixer les frais applicables;

(jjjj.2) respecting standards and guidelines in relation to determining when a disease or disability may be expected to interfere with safely driving a vehicle for the purposes of licensing of drivers under this Act or any other Act;

(jjjj.3) prescribing vehicles for the purpose of the definition "designated vehicle" in subsection 109.1(1);

(jjjj.4) prescribing

(i) classes of motor vehicles that are not included in the definition "roadside assistance vehicle" in subsection 109.1(1), or

(ii) activities that, when carried out by a motor vehicle in the class, exclude the motor vehicle from that definition;

(jjjj.5) prescribing roadside assistance, enforcement and other activities for the purpose of subsection 109.1(2);

(jjjj.6) prescribing matters about which a traffic authority may make rules or by-laws for the purpose of clause 90(1)(o);

(kkkk) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(llll) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

jjjj.1) pour régir les registres des distances parcourues que doit établir et conserver une personne ayant un véhicule pour lequel le droit d'immatriculation est calculé au prorata conformément à un accord ou à une convention conclu en vertu du paragraphe 4.3(3), pour régir les rapports des distances parcourues qu'elle doit produire et pour déterminer les moments où elle doit le faire;

jjjj.2) pour établir des normes et des directives permettant de déterminer dans quels cas une maladie ou une incapacité peut vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile aux fins de la délivrance de permis de conduire conformément au présent code ou à une loi;

jjjj.3) pour indiquer des véhicules automobiles pour l'application de la définition de « véhicule désigné » figurant au paragraphe 109.1(1);

jjjj.4) pour prévoir :

(i) des classes de véhicules automobiles qui sont soustraites à l'application de la définition de « véhicule d'assistance routière » figurant au paragraphe 109.1(1),

(ii) des activités qui, lorsqu'elles sont accomplies par une personne utilisant un véhicule automobile appartenant à une de ces classes, soustraient le véhicule automobile à l'application de cette définition;

jjjj.5) pour prévoir des activités, notamment des activités ayant trait à l'assistance routière ou à l'exécution de la loi, pour l'application du paragraphe 109.1(2);

jjjj.6) pour prescrire les questions au sujet desquelles les autorités chargées de la circulation peuvent établir des règles ou prendre des arrêtés pour l'application de l'alinéa 90(1)o);

kkkk) pour définir les mots ou expressions qui sont utilisés mais non définis dans le présent code;

llll) pour régir toute question nécessaire ou utile à l'application du présent code.

319(1.1) [Repealed] S.M. 2014, c. 32, s. 12.

Regulations re low-speed vehicles
319(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) permitting zero-emission and other low-speed vehicles to be driven on highways;

(b) establishing rules of the road for low-speed vehicles;

(c) restricting low-speed vehicles to certain types of highways, including highways with a specified maximum speed.

Adopting codes, standards and other regulations
319(2) The power to make a regulation under subsection (1) or (1.2) may be exercised by adopting by reference, in whole or in part, a code, standard or regulation made by any other government in Canada or the United States, or a code or standard made by a non-governmental body.

Changes
319(3) The code, standard or regulation may be adopted as amended from time to time and subject to any changes that the Lieutenant Governor in Council or the minister considers necessary.

Application of regulations
319(4) A regulation made under subsection (1) or (1.2) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part to one or more classes or types of vehicles or classes of persons to the exclusion of others, and to the whole or any part of the province.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 48 and 49; S.M. 1987-88, c. 23, s. 24; S.M. 1988-89, c. 14, s. 17; S.M. 1989-90, c. 4, s. 14; S.M. 1989-90, c. 7, s. 18; S.M. 1989-90, c. 55, s. 13; S.M. 1989-90, c. 56, s. 46; S.M. 1991-92, c. 25, s. 62; S.M. 1992, c. 12, s. 5; S.M. 1994, c. 4, s. 29; S.M. 1995, c. 31, s. 15; S.M. 1996, c. 19, s. 7; S.M. 1997, c. 37, s. 35; S.M. 1997, c. 38, s. 8; S.M. 2001, c. 7, s. 25; S.M. 2001, c. 19, s. 41; S.M. 2002, c. 1, s. 9; S.M. 2002, c. 40, s. 37; S.M. 2004, c. 8, s. 8; S.M. 2004, c. 11, s. 13; S.M. 2004, c. 30, s. 37; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 75; S.M. 2008, c. 17, s. 22; S.M. 2008, c. 36, s. 45; S.M. 2010, c. 7, s. 4; S.M. 2011, c. 39, s. 7; S.M. 2012, c. 7, s. 11; S.M. 2012, c. 34, s. 6; S.M. 2012, c. 39, s. 4; S.M. 2013, c. 49, s. 27; S.M. 2013, c. 54, s. 42; S.M. 2014, c. 32, s. 12; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127; S.M. 2017, c. 22, s. 15.

319(1.1) [Abrogé] L.M. 2014, c. 32, art. 12.

Règlements concernant les véhicules à basse vitesse
319(1.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) permettre que les véhicules à basse vitesse, y compris les véhicules non polluants, circulent sur les routes;

b) prendre des règles de route à leur égard;

c) n'autoriser leur utilisation que sur certains types de routes, y compris celles où une vitesse maximale est prévue.

Adoption de codes, de normes et de règlements
319(2) Le pouvoir de prendre des règlements en application des paragraphes (1) ou (1.2) peut être exercé par l'adoption totale ou partielle, par renvoi, d'un code, d'une norme ou d'un règlement établi par tout autre gouvernement du Canada ou un gouvernement des États-Unis ou par un organisme non gouvernemental.

Changements
319(3) Les codes, normes ou règlements peuvent être adoptés tels qu'ils sont modifiés et peuvent faire l'objet des changements que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre juge nécessaires.

Application des règlements
319(4) Les règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (1.2) peuvent être d'application générale ou précise, totale ou partielle. Ils peuvent viser un ou plusieurs types ou catégories de véhicules ou une ou plusieurs catégories de personnes et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 48 et 49; L.M. 1987-88, c. 23, art. 24; L.M. 1988-89, c. 14, art. 17; L.M. 1989-90, c. 4, art. 14; L.M. 1989-90, c. 7, art. 18; L.M. 1989-90, c. 55, art. 13; L.M. 1989-90, c. 56, art. 46; L.M. 1991-92, c. 25, art. 62; L.M. 1992, c. 12, art. 5; L.M. 1994, c. 4, art. 29; L.M. 1995, c. 31, art. 15; L.M. 1996, c. 19, art. 7; L.M. 1997, c. 37, art. 35; L.M. 1997, c. 38, art. 8; L.M. 2001, c. 7, art. 25; L.M. 2001, c. 19, art. 41; L.M. 2002, c. 1, art. 9; L.M. 2002, c. 40, art. 37; L.M. 2004, c. 8, art. 8; L.M. 2004, c. 11, art. 13; L.M. 2004, c. 30, art. 37; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 75; L.M. 2008, c. 17, art. 22; L.M. 2008, c. 36, art. 45; L.M. 2010, c. 7, art. 4; L.M. 2011, c. 39, art. 7; L.M. 2012, c. 7, art. 11; L.M. 2012, c. 34, art. 6; L.M. 2012, c. 39, art. 4; L.M. 2013, c. 49, art. 27; L.M. 2013, c. 54, art. 42; L.M. 2014, c. 32, art. 12; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127; L.M. 2017, c. 22, art. 15.

320(1) to (4) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 76.

Approval of equipment by minister

320(5) Notwithstanding any other provisions of this Act, the minister may approve equipment of vehicles with which vehicles are required to be equipped if that equipment is listed as being approved by the Canadian Standards Association or the American Association of Motor Vehicle Administrators, or the equipment complies with any applicable standard prescribed by regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada); but no equipment shall be approved that is of the type or design that it would conflict with any requirements of this Act or the regulations made thereunder.

S.M. 1994, c. 4, s. 30; S.M. 1997, c. 37, s. 36; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 76.

320(1) à (4) [Abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 76.

Approbation de l'équipement par le ministre

320(5) Par dérogation à toute autre disposition de le présent code, le ministre peut approuver l'équipement dont les véhicules doivent être munis si cet équipement est approuvé par l'Association canadienne de normalisation ou l'American Association of Motor Vehicle Administrators, ou si cet équipement est conforme aux normes établies par règlement d'application de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada); il lui est cependant interdit d'approuver tout équipement dont le type ou le dessin est contraire aux exigences de le présent code ou des règlements pris pour son application.

L.M. 1994, c. 4, art. 30; L.M. 1997, c. 37, art. 36; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 76.

PART X

APPOINTMENTS AND MISCELLANEOUS

Order extending powers of local government district
321(1) The Lieutenant Governor in Council, by order in council, may order that a local government district, designated in the order, or such portion thereof as is so designated, shall be deemed to be a municipality for the purposes of this Act, or such portion thereof as is stated in the order.

Exercise of powers conferred
321(2) Upon the coming into force of an order in council made under subsection (1), the local government district, or the portion thereof, designated in the order shall be deemed to be a municipality for the purposes of this Act, or such portion thereof as is stated in the order; and the resident administrator of that local government district may thereafter, by by-laws applicable to the whole of the local government district or the designated portion thereof, exercise the powers conferred, under this Act or the portion thereof stated in the order, upon the council of a municipality, including the powers conferred upon it as a traffic authority.

PARTIE X

NOMINATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Décret d'extension de pouvoirs
321(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, assimiler tout ou partie d'un district d'administration locale à une municipalité pour l'application de tout ou partie de la présente loi.

Exercice des pouvoirs conférés
321(2) À l'entrée en vigueur du décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (1), tout ou partie du district d'administration locale visé par le décret est assimilé à une municipalité pour l'application de tout ou partie de la présente loi; subséquemment, l'administrateur résidant du district d'administration locale peut, par arrêté applicable à tout ou partie de ce district, exercer les pouvoirs dont la présente loi ou sa partie visée par le décret investit le conseil d'une municipalité, y compris les pouvoirs qui lui sont conférés à titre d'autorité chargée de la circulation.

RECORDS

Records of accidents and convictions
322(1) The registrar may, if he or she considers it necessary to carry out the purposes of this Act and the regulations, maintain records respecting drivers who

(a) have been involved in accidents;

(b) have been convicted of a contravention of any provision of this Act or the regulations under this Act;

DOSSIERS

Dossiers concernant les accidents et les condamnations
322(1) Le registraire peut, s'il l'estime nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements, tenir des dossiers concernant les conducteurs :

a) qui ont été impliqués dans des accidents;

b) qui ont été déclarés coupables d'une infraction au présent code ou à ses règlements d'application;

(c) have been convicted of an offence under the *Criminal Code*, whether the sentence or other disposition for the conviction is or was under the *Criminal Code*, the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

(d) have been convicted of an offence in any province or territory of Canada, in any state of the United States or in the District of Columbia, or in any country or any political subdivision of a country with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement under subsection 31.1(1), the tenor of which the registrar deems to be analogous to an offence under this Act or the *Criminal Code* of Canada; or

(e) have had their licences suspended or cancelled, or have been refused licences or licence renewals, disqualified from holding licences, or disqualified or prohibited from driving motor vehicles on highways or operating off-road vehicles.

c) qui ont été déclarés coupables d'une infraction visée par le *Code criminel*, que la décision relative à la déclaration de culpabilité, notamment la sentence, soit ou ait été rendue sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

d) qui ont été reconnus coupables d'une infraction dans toute province ou territoire du Canada, dans tout État des États-Unis, dans le district de Columbia ou dans un pays ou une subdivision politique d'un pays avec lequel le gouvernement a conclu, sous le régime du paragraphe 31.1(1), une convention ou un accord de réciprocité qui est toujours en vigueur, infraction que le registraire juge analogue à une infraction à la présente loi ou au *Code criminel*;

e) dont le permis a été suspendu ou annulé, qui se sont vu refuser un permis ou le renouvellement de leur permis ou qui ont perdu le droit de détenir un permis ou de conduire un véhicule automobile sur les routes ou un véhicule à caractère non routier.

Search of records
322(2) Subject to subsections (3) to (3.2), the registrar may, upon request, cause a search to be made of any records maintained by him or her and furnished to any person

(a) particulars of motor vehicles registered under this Act or of drivers' licences issued under this Act; or

(b) a certified abstract of the driving records of drivers required to be maintained by him or her;

and the person making the request shall pay for each search or certified abstract furnished to him or her the fee prescribed in the regulations.

Recherches dans les dossiers
322(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (3.2), s'il est saisi d'une demande à cet effet, le registraire peut faire effectuer des recherches dans ses dossiers et fournir à toute personne :

a) les détails relatifs aux véhicules automobiles immatriculés sous le régime de la présente loi ou aux permis de conduire délivrés en application de la présente loi;

b) un extrait certifié conforme des dossiers des conducteurs qu'il est tenu de conserver.

La personne qui fait la demande est tenue de payer les droits prescrits pour chaque recherche faite ou extrait délivré.

Limitation on furnishing information
322(3) The registrar shall not, without written authorization given to him or her by the person about whom the inquiry is being made, or by order of a justice, furnish to any person information

Limitation en matière de divulgation
322(3) Sans l'autorisation de la personne faisant l'objet de la demande de renseignements ou sans ordonnance d'un juge, il est interdit au registraire de fournir à qui que ce soit :

(a) contained in a supplementary report of an accident required by the registrar to be made; or

(b) contained in a report about an offence under the *Criminal Code* for which the convicted person received a sentence or other disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

(c) contained in a report furnished to the registrar by a duly qualified medical practitioner or optometrist; or

(d) contained in a report furnished to the registrar by the Addictions Foundation of Manitoba or a recognized agency or person engaged in the diagnosis and treatment of persons suffering from alcoholism or drug addiction; or

(e) furnished by drivers in confidence to the registrar.

a) des renseignements contenus dans le rapport complémentaire d'accident dont il a réclamé l'établissement;

b) des renseignements contenus dans un rapport concernant une infraction visée par le *Code criminel* et à l'égard de laquelle la personne déclarée coupable a fait l'objet d'une décision, notamment d'une sentence, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

c) des renseignements contenus dans un rapport fourni au registraire par un médecin qualifié ou un optométriste;

d) des renseignements contenus dans un rapport fourni au registraire par la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances ou un organisme ou une personne reconnu qui dépiste et traite l'alcoolisme ou la toxicomanie;

e) des renseignements fournis par les conducteurs à titre confidentiel au registraire.

Interpretation of subsection (3)
322(3.1) In subsection (3), **"person about whom the inquiry is being made"** does not include a person acting in the capacity of a trustee as defined in *The Personal Health Information Act*.

Interprétation du paragraphe (3)
322(3.1) Dans le paragraphe (3), l'expression **« personne faisant l'objet de la demande de renseignements »** ne vise pas les personnes agissant à titre de dépositaire au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Limitation on access to information about self
322(3.2) The registrar shall not permit a person to examine or copy information about the person that is in the registrar's possession if

(a) knowledge of the information could reasonably be expected to endanger the mental or physical health or the safety of the person or another person; or

Accès limité aux renseignements personnels
322(3.2) Il est interdit au registraire de permettre à une personne sur laquelle il possède des renseignements d'examiner ou de copier ces renseignements si :

a) la connaissance de ces renseignements risquerait vraisemblablement de compromettre la santé ou la sécurité mentale ou physique de la personne ou d'autrui;

(b) disclosure of the information could reasonably be expected to identify a third party, other than a trustee, as defined in *The Personal Health Information Act*, who supplied the information under circumstances in which confidentiality was reasonably expected.

Registrar may disclose medical information on appeal

322(4) Notwithstanding subsections (3), (3.1) and (3.2), where a person makes an appeal under section 157 or 279 and the registrar has medical information furnished to him by a duly qualified medical practitioner or optometrist, the registrar may furnish that information to The Licence Suspension Appeal Board, the Medical Review Committee or a judge of a court of competent jurisdiction, as the case may require without the consent of the person who is the subject of the medical information.

322(5) to (7) [Repealed] S.M. 2008, c. 36, s. 45.

Disclosure of information for tickets

322(8) Despite subsection (3), the registrar may, for the purpose of producing tickets for offences under any of the provisions mentioned in clause 257.1(1)(a) (image capturing enforcement), disclose personal information about vehicle owners from his or her records of vehicle registrations to a person who has a contract to produce the tickets for a municipality, or for a police force acting on behalf of a municipality or the government.

322(9) and (10) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 87.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 50; S.M. 1989-90, c. 4, s. 15; S.M. 1989-90, c. 55, s. 14 and 15; S.M. 1993, c. 42, s. 7; S.M. 1998, c. 26, s. 5; S.M. 2001, c. 7, s. 26; S.M. 2002, c. 1, s. 10; S.M. 2004, c. 30, s. 38; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 77 and 87; S.M. 2008, c. 36, s. 45; S.M. 2014, c. 32, s. 12; S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 127.

b) la communication des renseignements risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers, à l'exception d'un dépositaire au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, qui a fourni les renseignements dans des circonstances où il était raisonnable de s'attendre au respect de la confidentialité.

Divulgation des renseignements médicaux en appel

322(4) Par dérogation aux paragraphes (3), (3.1) et (3.2), lorsqu'une personne fait appel en application de l'article 157 ou 279 et que le registraire est en possession de renseignements médicaux qui lui ont été fournis par un médecin qualifié ou un optométriste, il peut les communiquer à la Commission d'appel des suspensions de permis, au comité d'étude des dossiers médicaux ou à un juge d'un tribunal compétent, selon le cas, sans l'autorisation de la personne faisant l'objet de ces renseignements médicaux.

322(5) à (7) [Abrogés] L.M. 2008, c. 36, art. 45.

Communication de renseignements — procès-verbaux d'infraction

322(8) Malgré le paragraphe (3), le registraire peut, aux fins de la production de procès-verbaux d'infraction relativement à des infractions que prévoient les dispositions mentionnées à l'alinéa 257.1(1)a), communiquer des renseignements personnels qui concernent des propriétaires de véhicules et qui proviennent des registres qu'il tient au sujet de l'immatriculation des véhicules à toute personne qui a un contrat visant la production de tels procès-verbaux pour le compte d'une municipalité ou d'un service de police agissant au nom d'une municipalité ou du gouvernement.

322(9) et (10) [Abrogés] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 87.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 50; L.M. 1989-90, c. 4, art. 15; L.M. 1989-90, c. 55, art. 14 et 15; L.M. 1993, c. 42, art. 7; L.M. 1998, c. 26, art. 5; L.M. 2001, c. 7, art. 26; L.M. 2002, c. 1, art. 10.; L.M. 2004, c. 30, art. 38; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 77 et 87; L.M. 2008, c. 36, art. 45; L.M. 2014, c. 32, art. 12; L.M. 2015, c. 43, art. 21; L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 127.

Safety compliance records of operators of regulated vehicles

322.1(1) The minister must maintain a record for every operator of a regulated vehicle containing the following information:

(a) particulars of traffic accidents required to be reported under this Act involving regulated vehicles operated by the operator;

(b) convictions against the operator and drivers engaged by the operator, and penalties imposed on any of them, for offences arising from operating or having care and control of a regulated vehicle under the following:

(i) *The Highway Traffic Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(i.1) *The Drivers and Vehicles Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(ii) the *Criminal Code*,

(iii) the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada), *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* and regulations and any other similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(iv) any Acts or regulations similar to those described in subclauses (i) to (iii) of a state, district or territory of the United States of America,

(v) any Act or regulation prescribed by regulation,

(vi) any by-law made by a traffic authority and prescribed by regulation;

Registre tenu à l'égard de chaque exploitant de véhicule réglementé

322.1(1) Le ministre tient un registre à l'égard de tout exploitant d'un véhicule réglementé; ce registre indique :

a) les détails des accidents de la circulation qui doivent être signalés en vertu de la présente loi et qui impliquent des véhicules réglementés qu'exploite l'exploitant;

b) les déclarations de culpabilité qui touchent l'exploitant et les conducteurs qu'il engage, ainsi que les peines qui leur sont infligées, et qui découlent de la conduite ou de la garde et du contrôle d'un véhicule réglementé en vertu :

(i) du *Code de la route* et de ses règlements d'application ou d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(i.1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et de ses règlements d'application ou d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(ii) du *Code criminel*,

(iii) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada), de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements d'application, ainsi que d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

(iv) des lois ou règlements, similaires à ceux mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii), édictés par un État, un district ou un territoire des États-Unis,

(v) de toute loi ou de tout règlement prescrits par règlement,

(vi) de tout règlement administratif pris par une autorité chargée de la circulation et désigné par règlement;

(c) the cancellation or suspension of the driver's licence or out-of-province driving permit of a driver engaged by the operator, or the prohibition of such a driver from driving, under any of the Acts or regulations described in clause (b);

(d) [repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 29;

(e) safety inspections of regulated vehicles under this Act or *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either of those Acts in consequence of which an inspector or other peace officer, a qualified mechanic, the registrar or any person authorized by the registrar directed the operator to take remedial action or remove the vehicle from service;

(f) the results of inspections of the operator's records under section 318.10;

(g) in the case of an operator that is a motor carrier, dispositions of proceedings before the transport board to

(i) suspend or cancel the operator's certificate to operate a public service vehicle, or

(ii) otherwise impose a sanction on the operator;

(h) when the operator registers a regulated vehicle in Manitoba, records respecting the motor carrier comparable to those described in clauses (e) to (g) made available to the minister by a government of a province or territory of Canada or a state, district or territory of the United States of America;

(i) instances where the operator fails to maintain satisfactory evidence of compliance with applicable insurance and bonding requirements prescribed by this Act or the regulations.

c) la révocation ou la suspension du permis de conduire ou du permis de non-résident d'un conducteur engagé par l'exploitant, ou toute interdiction de conduire dont il est frappé, accomplie en vertu des lois ou des règlements mentionnés à l'alinéa b);

d) [abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 29;

e) les inspections concernant la sécurité des véhicules réglementés faites en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, à la suite desquelles un inspecteur ou un autre agent de la paix, un mécanicien qualifié, le registraire ou une personne que celui-ci autorise a enjoint à l'exploitant de prendre des mesures correctives à l'égard du véhicule ou de le retirer de la circulation;

f) les résultats de toute inspection des documents d'un exploitant effectuée en vertu de l'article 318.10;

g) dans le cas d'un exploitant qui est un transporteur routier, les décisions prises par la Commission du transport dans le cadre des instances introduites devant elle, notamment :

(i) toute suspension ou révocation du certificat visant l'exploitation d'un véhicule de transport public,

(ii) toute sanction infligée à l'exploitant;

h) lorsque l'exploitant immatricule un véhicule réglementé au Manitoba, les documents concernant ce transporteur routier comparables à ceux mentionnés aux alinéas e) à g) et mis à la disposition du ministre par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou un État, un district ou un territoire des États-Unis;

i) les cas où l'exploitant a omis de conserver des preuves satisfaisantes concernant l'observation des exigences prescrites par la présente loi ou les règlements en matière d'assurance et de cautionnement.

Safety fitness rating
322.1(2) The minister may establish a system for assessing the extent of compliance by the operator of a regulated vehicle with this Act and the regulations.

Operator improvement
322.1(3) Where the minister, after a review of the record maintained under subsection (1) and on the basis of a rating under subsection (2) or otherwise, is not satisfied that the operator is complying adequately with this Act, *The Drivers and Vehicles Act* and the regulations under those Acts, the minister may do one or more of the following:

(a) order the operator to do such things as the minister considers reasonably necessary to improve compliance, including any one or more of the following:

(i) to submit to one or more audits of the operator's operations by a third party auditor designated by the minister,

(ii) to limit the size of the operator's fleet,

(iii) to institute a safety plan acceptable to the minister,

(iv) to retain an auditor at the operator's expense to develop a safety plan for the purposes of subclause (iii),

or any similar thing;

(b) adjust the operator's safety fitness rating;

(c) revoke the operator's safety fitness certificate;

(d) impose a monetary penalty of not more than $25,000 on the operator.

322.1(4) [Repealed] S.M. 2013, c. 49, s. 29.

Création d'un système d'évaluation
322.1(2) Le ministre peut mettre sur pied un système permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les exploitants de véhicules réglementés observent la présente loi et ses règlements.

Observation insuffisante
322.1(3) Si, après avoir examiné le registre tenu en vertu du paragraphe (1) et par suite notamment d'une évaluation faite en vertu du paragraphe (2), il n'est pas convaincu que l'exploitant observe de façon convenable le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes, le ministre peut faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

a) ordonner à l'exploitant de prendre les mesures qu'il estime nécessaires afin que ces textes soient observés de façon plus stricte, notamment les mesures suivantes ou des mesures semblables :

(i) faire examiner une ou plusieurs fois ses activités par un vérificateur que désigne le ministre,

(ii) limiter la taille de son parc de véhicules,

(iii) établir un plan de sécurité acceptable pour le ministre,

(iv) retenir les services d'un vérificateur à ses frais afin qu'il élabore un plan de sécurité pour l'application du sous-alinéa (iii);

b) rajuster la cote de l'exploitant en matière de sécurité;

c) révoquer le certificat de l'exploitant en matière de sécurité;

d) imposer une peine pécuniaire maximale de 25 000 $ à l'exploitant.

322.1(4) [Abrogé] L.M. 2013, c. 49, art. 29.

Appeal by operator
322.1(5) An operator in respect of whom the minister makes an order or takes an action, or on whom the minister imposes a penalty, under subsection (3) may appeal the order, action or penalty to the transport board in the manner set out in the regulations.

Appel interjeté par l'exploitant
322.1(5) L'exploitant que vise une décision prise en vertu du paragraphe (3) peut en appeler à la commission du transport de la manière prévue par règlement.

Decision of transport board
322.1(6) Upon considering or hearing an appeal in accordance with the regulations and any rules of procedure made under subsection 326(17), the transport board may do one or more of the following by order:

(a) uphold the minister's order or action, or the penalty, or any combination of them;

(b) set aside the minister's order or action, or the penalty, or any combination of them;

(c) make whatever variation that it considers appropriate of the minister's order or action, or the penalty, or any combination of them.

Décision de la commission du transport
322.1(6) La commission du transport peut, par ordonnance, après avoir examiné ou entendu l'appel en conformité avec les règlements et les règles de procédure prises en vertu du paragraphe 326(17), confirmer la décision du ministre, l'annuler ou la modifier de la façon qu'elle estime indiquée.

Third party auditor qualifications and procedures
322.1(7) The minister may establish the qualifications that a third party auditor must have for the purposes of clause 322.1(3)(a) and the audit procedures that every auditor must follow.

Qualifications et règles à suivre
322.1(7) Le ministre peut établir les qualifications que doit posséder un tiers vérificateur pour l'application de l'alinéa 322.1(3)a) ainsi que les règles à suivre en matière de vérification.

Minister may adopt by reference
322.1(8) In establishing the qualifications or procedures, the minister may adopt by reference, in whole or in part, a code, standard or regulation made by any other government in Canada or the United States, or a code or standard made by a non-governmental body.

Pouvoir d'adoption par renvoi
322.1(8) Le ministre peut, en vue d'établir les qualifications ou les règles à suivre, adopter par renvoi, en tout ou en partie, le code, la norme ou le règlement établi par un autre gouvernement du Canada ou un gouvernement des États-Unis ou par un organisme non gouvernemental.

Minister may cancel designation
322.1(9) The minister may cancel a third party auditor's designation if he or she does not have the established qualifications or fails to follow the established audit procedures.

Pouvoir d'annuler une désignation
322.1(9) Le ministre peut annuler la désignation d'un tiers vérificateur si celui-ci ne possède pas les qualifications prévues ou fait défaut de suivre les règles de vérification établies.

Safety fitness rating must not be misrepresented
322.1(10) An operator must not advertise or claim that the operator has a Manitoba safety fitness rating that is different from the rating as currently determined under the assessment system established under subsection (2).

Prohibition on operating when safety fitness rating unsatisfactory
322.1(11) An operator must not operate a regulated vehicle in Manitoba if the operator has an unsatisfactory safety fitness rating under this section.

Prohibition on operator having responsible person with past involvement with unsatisfactory operator
322.1(12) An operator must not have or employ a director, officer, manager or other person in a position of responsibility who, within the year before his or her appointment or employment, served or was employed in any of those capacities with, or was the proprietor of, an operator that had an unsatisfactory safety fitness rating.

S.M. 1988-89, c. 14, s. 18; S.M. 1999, c. 13, s. 13; S.M. 2001, c. 19, s. 42; S.M. 2002, c. 40, s. 38; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 78; S.M. 2013, c. 49, s. 29.

Commercial driver records
322.2(1) Without limiting the generality of section 322, the registrar may maintain separate records respecting drivers who are licensed to drive public service vehicles or regulated vehicles that are not public service vehicles and who

(a) while driving such a vehicle, have been involved in an accident;

(b) in relation to driving such a vehicle, have been convicted of a violation of any provision of this Act or the regulations under it, or of another Act or regulation prescribed by regulation; or

Annonce de la cote de sécurité
322.1(10) Les exploitants ne peuvent annoncer ou prétendre posséder, au Manitoba, une cote de sécurité différente de celle établie en vertu du système d'évaluation que prévoit le paragraphe (2).

Cote de sécurité insatisfaisante
322.1(11) Les exploitants ne peuvent exploiter un véhicule réglementé au Manitoba si leur cote de sécurité, établie en vertu du présent article, ne respecte pas les normes.

Restriction d'emploi
322.1(12) Les exploitants ne peuvent avoir à leur service un administrateur, un dirigeant, un gestionnaire ou une autre personne occupant un poste de responsabilité si ces personnes ont, dans l'année précédant leur nomination ou leur engagement, exercé des fonctions semblables pour le compte d'un transporteur routier dont la cote de sécurité était insatisfaisante ou étaient propriétaires d'un tel exploitant.

L.M. 1988-89, c. 14, art. 18; L.M. 1999, c. 13, art. 13; L.M. 2001, c. 19, art. 42; L.M. 2002, c. 40, art. 38; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 78; L.M. 2013, c. 49, art. 29.

Dossiers des conducteurs commerciaux
322.2(1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 322, le registraire peut tenir des dossiers distincts concernant les conducteurs autorisés à conduire des véhicules de transport public et des véhicules réglementés autres que des véhicules de transport public qui, selon le cas :

a) ont été impliqués dans un accident pendant qu'ils conduisaient un tel véhicule;

b) en raison de la conduite d'un tel véhicule, ont été reconnus coupables d'une infraction à une disposition du présent code ou des règlements ou à une disposition d'une autre loi ou d'un autre règlement prescrits par règlement;

(c) have had their licences suspended or cancelled, or have been refused licences or licence renewals, disqualified from holding licences, or disqualified or prohibited from driving motor vehicles on highways or operating off-road vehicles.

Application of subsections 322(2) to (3.2)
322.2(2) Subsections 322(2) to (3.2) apply, with necessary changes, to records the registrar maintains under subsection (1).

S.M. 2002, c. 40, s. 39; S.M. 2013, c. 49, s. 30.

c) ont subi une suspension ou une annulation de leur permis, se sont vu refuser un permis ou le renouvellement d'un permis ou ont perdu le droit d'être titulaires d'un permis ou de conduire un véhicule automobile sur les routes ou un véhicule à caractère non routier.

Application de certaines dispositions
322.2(2) Les paragraphes 322(2) à (3.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux dossiers que le registraire tient en vertu du paragraphe (1).

L.M. 2002, c. 40, art. 39; L.M. 2013, c. 49, art. 30.

SPECIFICATION OF GVWR BY REGISTRAR

Specification of GVWR by registrar
322.3 The registrar may specify the GVWR of a vehicle for any purpose of this Act or the regulations if

(a) the vehicle's manufacturer does not specify the GVWR; or

(b) the GVWR specified by the vehicle's manufacturer is not known and cannot be determined.

S.M. 2013, c. 49, s. 31.

DÉTERMINATION DU PNBV PAR LE REGISTRAIRE

PNBV fixé par le registraire
322.3 Le registraire peut fixer le PNBV d'un véhicule pour l'application du présent code et de ses règlements dans les cas suivants :

a) le constructeur du véhicule n'a pas fixé son PNBV;

b) le PNBV que le constructeur a fixé n'est pas connu et ne peut l'être.

L.M. 2013, c. 49, art. 31.

APPOINTMENT OF OFFICERS

Appointment of staff
323(1) A Director of Highway Safety, an Assistant Director of Highway Safety, a secretary of the transport board and such other permanent, special, or temporary officers as may be necessary for enforcing and carrying out this Act may be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

NOMINATION DU PERSONNEL

Nomination du personnel
323(1) Il peut être nommé, conformément à la *Loi sur la fonction publique*, un directeur de la Sécurité routière, un directeur adjoint de la Sécurité routière, un secrétaire de la commission du transport et d'autres cadres permanents, spéciaux ou temporaires, nécessaires à l'application du présent code.

Inspectors
323(1.1) The minister may appoint persons or classes of persons as inspectors for the purpose of enforcing this Act and the regulations, and for any other purposes of this Act or the regulations.

Inspecteurs
323(1.1) Le ministre peut nommer des personnes ou des catégories de personnes à titre d'inspecteurs aux fins de l'application du présent code et des règlements.

Duties of secretary of traffic board
323(2) Without restricting the generality of subsection (1), the secretary of the transport board has the same duties and powers in matters under the jurisdiction of the board as the secretary of The Public Utilities Board has under *The Public Utilities Board Act*.

Attributions du secrétaire de la commission du transport
323(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le secrétaire de la commission du transport est investi, à l'égard des questions relevant de la compétence de cette commission, des pouvoirs et des fonctions investis par la *Loi sur la Régie des services publics* au secrétaire de cette régie.

Duties of minister
323(3) The minister has charge of the administration of this Act and *The Off-Road Vehicles Act* and, without restricting the generality of the foregoing, has the powers and duties of administration and enforcement specified in these Acts and in their regulations.

Fonctions du ministre
323(3) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*; sans préjudice de ce qui précède, il est investi des pouvoirs et des fonctions que prévoient ces lois et les règlements pris sous leur régime.

323(4) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 79.

323(4) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 79.

323(4.1) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 87.

323(4.1) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 87.

323(5) [Repealed] S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 79.

323(5) [Abrogé] L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 79.

Supervision of officials
323(6) The officers appointed pursuant to this section are under the direction and control of the minister or, with respect to such duties as may be specified in the order in council, such other member of the Executive Council as the Lieutenant Governor in Council, by order in council, directs; and their salaries, allowances, and expenses, are payable out of moneys authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for the purposes of this Act.

Surveillance hiérarchique
323(6) Les cadres nommés en application de la présente loi relèvent du ministre ou, à l'égard de certaines fonctions que peut prévoir le décret de nomination, de tout autre membre du conseil des ministres que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner par décret; leur traitement, leurs indemnités et leurs frais sont payés au moyen des sommes dont une loi de la province autorise le paiement et l'affectation aux fins de la présente loi.

Personal liability of officials limited

323(7) No person appointed under subsection (1), nor any person acting under the instructions of any of them or under the authority of this Act or the regulations, is personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done or omitted to be done by him or her pursuant to, or in the exercise or supposed exercise of, the powers given to him or her under this Act or the regulations.

S.M. 1987-88, c. 23, s. 25; S.M. 1988-89, c. 14, s. 19; S.M. 1997, c. 37, s. 37; S.M. 2004, c. 30, s. 39; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 79 and 87.

Limitation de la responsabilité des fonctionnaires

323(7) Les personnes nommées en application du paragraphe (1) et ceux qui agissent sous leurs ordres ou conformément aux pouvoirs conférés par le présent code ou les règlements ne sont pas personnellement responsables des pertes ou des dommages subis par qui que ce soit en raison d'un acte qu'ils ont de bonne foi accompli ou omis d'accomplir dans l'exercice effectif ou présumé des pouvoirs dont les ont investis la présente loi ou les règlements pris pour son application.

L.M. 1987-88, c. 23, art. 25; L.M. 1988-89, c. 14, art. 19; L.M. 1997, c. 37, art. 37; L.M. 2004, c. 30, art. 39; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 79 et 87.

Delegation of authority to register

323.1(1) The registrar may

(a) authorize any person to register motor vehicles and trailers and to issue registration cards, permits, number plates, licences, validation stickers and registration class stickers;

(b) define the duties and powers of those persons; and

(c) when the salary is not otherwise provided, fix the fee to be paid to each person so authorized for each registration card, permit, number plate or set of number plates, licence, validation sticker or registration class sticker issued by that person.

Délégation de pouvoirs

323.1(1) Le ministre peut :

a) autoriser des personnes à immatriculer des véhicules automobiles et des remorques, à délivrer pour ceux-ci des permis, des vignettes de validation et des vignettes de classe d'immatriculation;

b) établir les pouvoirs et fonctions des personnes visées à l'alinéa a);

c) si aucun salaire n'est prévu, fixer le droit que doivent recevoir les personnes autorisées chaque fois qu'elles délivrent une carte d'immatriculation, un permis, une plaque d'immatriculation ou un jeu de plaques d'immatriculation, un permis, une vignette de validation ou une vignette de classe d'immatriculation.

Payment for lost plates, etc.

323.1(2) If a person authorized under subsection (1) loses or is otherwise unable to account for a registration card, permit, number plate or set of number plates, licence, validation sticker or registration class sticker that was furnished to the person by the registrar, the registrar may assess the person in respect of any of those items that is lost or unaccounted for an amount that the registrar considers reasonable and just and that amount is a debt due to the Crown, and the registrar may set off that amount against any fee payable to that person under subsection (1).

S.M. 1994, c. 4, s. 31; S.M. 1997, c. 37, s. 38; S.M. 2001, c. 7, s. 27; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 80.

Paiement

323.1(2) Le ministre peut exiger d'une personne visée au paragraphe (1) le paiement d'une somme qu'il estime juste relativement à la carte d'immatriculation, au permis, à la plaque d'immatriculation ou au jeu de plaques d'immatriculation, au permis, à la vignette de validation ou à la vignette de classe d'immatriculation que le ministre a fourni à la personne et que celle-ci a perdu ou dont elle n'est pas en mesure de rendre compte. La somme payable constitue une créance de la Couronne et le ministre peut y déduire tout droit qui est dû à la personne en vertu du paragraphe (1).

L.M. 1994, c. 4, art. 31; L.M. 1997, c. 37, art. 38; L.M. 2001, c. 7, art. 27; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 80.

Certificate of registrar as proof

324(1) A certificate purporting to be signed by the registrar and certifying as to any matter of record in his office is admissible in evidence in any action or proceedings in any court, or in any matter before any board, commission, or other body, as prima facie proof of the matter therein certified, without proof of the signature of the registrar.

Force probante du certificat du registraire

324(1) Tout certificat censé signé par le registraire et attestant un fait consigné dans ses dossiers est admissible dans toute action ou procédure judiciaire, ou dans toute affaire dont est saisie tout office, commission ou autre organisme, à titre de preuve prima facie du fait certifié sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du registraire.

Signature of registrar

324(2) An engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature of the registrar is a sufficient authentication of a certificate, whether or not the signature was on the document that becomes the certificate before the matter of record was indicated on that document.

S.M. 1994, c. 4, s. 32.

Signature du registraire

324(2) La signature du registraire reproduite par voie mécanique ou électronique, notamment par gravure, lithographie ou imprimerie, ou autographiée suffit à établir l'authenticité du certificat, que la signature ait été apposée ou non sur le document qui devient certificat avant que le fait consigné y ait été inscrit.

L.M. 1994, c. 4, art. 32.

Reproduced signature of former registrar

324.1 The signature of the registrar that is engraved, lithographed, printed or electronically or otherwise reproduced on a licence, permit, notice, certificate or other document is for all purposes the signature of the registrar notwithstanding that the person whose signature is so reproduced no longer holds the office of registrar.

S.M. 1997, c. 37, s. 39.

Signature autographiée d'un ancien registraire

324.1 La signature du registraire reproduite par voie électronique ou de toute autre façon, notamment par gravure, lithographie ou imprimerie, sur un permis, un avis, un certificat ou tout autre document constitue, à toutes fins que de droit, la signature du registraire même si la personne dont la signature est autographiée n'exerce plus la charge de registraire.

L.M. 1997, c. 37, art. 39.

Authority to act for minister
325 The minister may authorize any employee of the department over which the minister presides to perform and exercise in the minister's place any of the duties imposed or powers conferred on the minister by this Act, *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 81.

Délégation de pouvoirs
325 Le ministre peut déléguer à tout employé du ministère dont il a la charge les attributions que lui confère le présent code, la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou les règlements d'application de ces textes.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 81.

Designation of designated person
325.1 The Minister of Justice may designate one or more employees of the Department of Justice to act as a designated person for the purposes of any or all of sections 242.1 to 242.4.

S.M. 2004, c. 11, s. 14.

Désignation
325.1 Le ministre de la Justice peut désigner un ou plusieurs employés de son ministère à titre de personnes désignées pour l'application des articles 242.1 à 242.4 ou de certains d'entre eux.

L.M. 2004, c. 11, art. 14.

TRANSPORT BOARD

Establishment of transport board
326(1) There is hereby established a board which shall be known as: "The Motor Transport Board".

Composition of transport board
326(2) The transport board shall be composed of 3 or more persons appointed by order of the Lieutenant Governor in Council; and each member shall hold office for such term as may be fixed in the order appointing him, and thereafter until his successor is appointed.

Chairman
326(3) The Lieutenant Governor in Council shall, by order in council, appoint one of the members of the transport board to be the chairman thereof.

Vice-chairman, etc.
326(4) The Lieutenant Governor in Council may, by order in council, appoint one or more of the members of the transport board

(a) to be vice-chairman thereof; or

LA COMMISSION DU TRANSPORT

Création de la commission du transport
326(1) Est créée la Commission du transport routier.

Composition de la commission
326(2) La commission du transport est composée d'au moins trois personnes nommées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, chaque commissaire occupant ses fonctions pendant la durée prévue au décret de nomination et, par la suite, jusqu'à la nomination de son successeur.

Président
326(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret le président de la commission du transport, choisi parmi les membres de celle-ci.

Vice-président
326(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer par décret un ou plusieurs membres de la commission du transport :

a) à titre de vice-président de cette commission;

(b) to be acting chairman thereof for such period or periods, or without limitation as to time, as may be stated in the order in council appointing him;

to act, in either case, as chairman on the request of the chairman or the minister or during the illness or absence of the chairman or during his inability, from any cause, to discharge his duties.

Members to devote time as directed
326(5) The chairman and such other members of the transport board as may be designated by order of the Lieutenant Governor in Council shall devote such part of their time to their duties under this Act as may be directed by order of the Lieutenant Governor in Council.

Quorum
326(6) Three members thereof constitute a quorum of the transport board.

Completion of meeting where member dies, etc.
326(7) Where a quorum exists at the commencement of a hearing by the transport board, and thereafter a member thereof dies, resigns or for any reason becomes incapable of acting, the remaining members may complete the hearing or any adjournment thereof; and any decision with respect to that hearing made by a majority of the remaining members shall be deemed to be a decision of the board as if a quorum had been present.

Divisions of board
326(8) The transport board may sit in two divisions if a quorum of three members is present.

Powers of divisions
326(9) Each division of the transport board has all the powers and authority, and may discharge any of the duties, of the whole board.

b) à titre de président suppléant, pour une ou plusieurs périodes ou pour une période indéterminée, conformément au décret de nomination,

pour remplacer, dans l'un et l'autre cas, le président à la demande de celui-ci ou du ministre, ou en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du président, quelle qu'en soit la cause.

Temps de travail des commissaires
326(5) Le président et les autres membres de la commission du transport, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner par décret, consacrent à l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, le temps que fixe par décret le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum
326(6) Trois commissaires forment le quorum de la commission du transport.

Poursuite de la réunion en cas de décès d'un commissaire
326(7) Dans les cas où il y quorum à l'ouverture d'une audience tenue par la commission du transport et où, subséquemment, un commissaire décède, démissionne ou pour toute autre raison, est empêché d'agir, les autres membres peuvent mener à terme l'audience ou toute reprise de cette audience, auquel cas toute décision relative à cette audience prise par la majorité des membres qui restent est réputée être une décision de la commission comme s'il y avait quorum.

Sections de la commission
326(8) La commission du transport peut siéger en deux sections pourvu qu'il y ait trois commissaires présents aux audiences.

Pouvoirs des sections
326(9) Chaque section de la commission du transport est investie des pouvoirs et des fonctions attribués à la commission tout entière.

Majority decisions
326(10) The decision of a majority of the members present at a sitting of the whole transport board, or of a division thereof, is the decision of the transport board.

Holding of joint meetings
326(11) Notwithstanding any other provision of the Act, where the board decides to hold a hearing jointly with a board of another jurisdiction the board may designate and empower one of its members to hear an application for authority to operate a public service vehicle jointly with a member or members of another jurisdiction or jurisdictions and in all such cases the decision of the single member shall be deemed to be a decision of the board.

Additional powers of transport board
326(12) For the purpose of making inquiries, hearing applications or complaints, and otherwise for carrying on and discharging its duties under this Act or any other Act of the Legislature, the transport board and, subject as herein provided, members thereof have the powers of commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*; and that Part with the exception of sections 85, 86, 93, and 96 thereof apply to the transport board.

Exemption from personal liability
326(13) The members of the transport board are not personally liable for any loss, injury or damage suffered by any person by reason of anything done or omitted to be done by them, in good faith, in the performance of their duties under this Act or the regulations.

Décisions majoritaires
326(10) La décision prise par la majorité des membres présents à une séance de la commission du transport tout entière ou de l'une de ses sections est la décision de la commission du transport elle-même.

Tenue de réunions conjointes
326(11) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsque la commission décide de tenir une réunion conjointe avec une commission relevant d'un autre ressort, elle peut désigner un commissaire et l'habiliter à entendre toute demande d'autorisation d'exploiter un véhicule de transport public conjointement avec un ou plusieurs commissaires de l'autre ressort, auquel cas la décision de ce commissaire est réputée être la décision de la commission.

Autres pouvoirs de la commission du transport
326(12) Pour la conduite des enquêtes, de l'audition des demandes et des plaintes, et pour l'exercice général de ses fonctions prévues à la présente loi ou à toute autre loi de la province, la commission du transport et, sous réserve des dispositions de la présente loi, ses membres sont investis des pouvoirs accordés aux commissaires nommés en application de la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, laquelle partie s'applique, à l'exception de ses articles 85, 86, 93 et 96, à la commission du transport.

Exonération de responsabilité
326(13) Les commissaires ne sont pas personnellement responsables des pertes, des blessures ou des dommages subis par qui que ce soit par suite d'un acte qu'ils ont accompli de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi ou aux règlements pris pour son application.

Inquiries by single members
326(14) The transport board, or the chairman thereof, may authorize a member thereof to make inquiry and to report to the board upon any question or matter arising in connection with the business of the board; and that member, when so authorized, has all the powers of the transport board for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the purpose of the report; and upon the report being made to the board, it may adopt it as an order of the transport board or otherwise deal with it in the discretion of the board.

Enquêtes menées par un seul commissaire
326(14) La commission du transport ou son président peut autoriser un commissaire à enquêter, aux fins de rapport à la commission, sur toute question relevant de la compétence de la commission, auquel cas ce commissaire est investi de tous les pouvoirs de la commission du transport pour recueillir les preuves et les témoignages ainsi que tous les renseignements nécessaires au rapport. Une fois saisie du rapport, la commission peut l'adopter à titre d'ordonnance ou prendre à son égard toute autre décision qu'elle juge indiquée, à sa discrétion.

Hearing of applications, etc., by single members
326(15) A single member of the transport board may hear an application, complaint, or other matter over which the board has jurisdiction under this Act or any other Act of the Legislature, other than an appeal under subsection 322.1(5); and, after the hearing, the member shall report thereon fully to the transport board with his recommendations, if any, and the board may thereupon deal with the application, complaint, or other matter, as if the hearing had been before the full transport board.

Audience tenue par un seul commissaire
326(15) Un seul commissaire de la commission du transport peut entendre une demande, une plainte ou autre question relevant de la compétence de la commission par application de la présente loi ou de toute autre loi de la province, à l'exclusion d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 322.1(5); après l'audience, le commissaire soumet à la commission un rapport détaillé ainsi que ses recommandations, le cas échéant, après quoi la commission se prononce sur la demande, la plainte ou l'autre question comme si l'audience avait été tenue par la commission tout entière.

326(16) [Repealed] S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 61.

326(16) [Abrogé] L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61.

Rules of procedure
326(17) The transport board may make rules not inconsistent with any Act or law to regulate its procedure.

Règles de procédure
326(17) La commission du transport peut établir ses propres règles de procédure pourvu qu'elles ne soient incompatibles avec aucune loi ou règle de droit.

Payment of expenses
326(18) The Minister of Finance shall repay to each of the members of the transport board the amount of the reasonable out-of-pocket expenses that are necessarily incurred by him in discharging his duties as a member of the board and are approved by the Minister of Finance.

Remboursement des frais
326(18) Le ministre des Finances rembourse à chaque commissaire les dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles dépenses doivent être raisonnables et approuvées par le ministre des Finances.

Salaries and remuneration

326(19) The Minister of Finance, if so directed by order of the Lieutenant Governor in Council, shall pay to each member of the transport board, as remuneration for his services as a member, such amount, if any, as is fixed by order of the Lieutenant Governor in Council; and each member of the transport board who devotes his whole time to his duties as a member of the board shall be paid such salary as is fixed by order of the Lieutenant Governor in Council.

Experts

326(20) The Lieutenant Governor in Council may, with or without the recommendation of the transport board, appoint one or more experts, or persons having technical or special knowledge of the matter in question, to inquire into and report to the transport board and to assist it in an advisory capacity in respect of any matter before it.

Assistance from government departments

326(21) For the purpose of any inquiry or examination conducted by it or in the performance of any of the other duties assigned to it under this or any other Act of the Legislature or by order of the Lieutenant Governor in Council, the transport board may, with the consent of the minister in charge of a department of the Government of Manitoba, avail itself of the services of any officer or other employee of that department.

Payment of experts, etc.

326(22) Wherever the Lieutenant Governor in Council or the transport board, acting within its jurisdiction, appoints or directs any person, other than a member or one of the staff of the transport board, to perform any service under or required by this Act, that person and such experts and other persons as may be appointed under subsection (20) shall be paid out of the Consolidated Fund such sum for services and expenses as the Lieutenant Governor in Council may, upon the recommendation of the transport board, determine.

S.M. 1991-92, c. 41, s. 33; S.M. 1999, c. 13, s. 14; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 61.

Rémunération

326(19) S'il en est requis par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances paie à chaque commissaire, à titre de rémunération pour ses services au sein de la commission, la somme fixée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil; tout commissaire qui se consacre à plein temps à ses fonctions au sein de la commission reçoit le traitement fixé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Experts

326(20) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, qu'il y ait ou non recommandation de la commission du transport, no1mmer un ou plusieurs experts ou spécialistes ayant une connaissance technique ou spéciale de la question pour faire enquête, rendre compte à la commission du transport, et assister celle-ci à titre consultatif à l'égard de toute question dont elle est saisie.

Assistance des ministères du gouvernement

326(21) Dans toute enquête ou tout examen qu'elle effectue ou dans l'exercice des autres fonctions que la présente loi, une autre loi de la province ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil lui attribue, la commission du transport peut, avec le consentement du ministre ayant la charge d'un ministère du gouvernement du Manitoba, recourir aux services d'un cadre ou autre employé de ce ministère.

Paiement des experts

326(22) Dans tous les cas où le lieutenant-gouverneur en conseil ou la commission du transport, agissant dans les limites de sa compétence, nomme ou désigne une personne autre qu'un commissaire ou un employé au service de la commission, pour fournir un service sous le régime de la présente loi, cette personne ainsi que les experts et les spécialistes nommés en application du paragraphe (20) reçoivent, à titre de rémunération pour leurs services et de remboursement pour leurs frais, toute somme provenant du Trésor, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer sur recommandation de la commission du transport.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 51; L.M. 1991-92, c. 41, art. 33; L.M. 1999, c. 13, art. 14; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 61.

Inspection at regular intervals

327 The minister may require vehicles of a prescribed class or type to be inspected at regular intervals as provided in the regulations. This section does not apply to a truck or trailer that has a registered gross vehicle weight of 4,500 kg or less or to a passenger car.

S.M. 1986-87, c. 14, s. 52 and 53; S.M. 1987-88, c. 23, s. 26 to 28; S.M. 1989-90, c. 56, s. 47; S.M. 1991-92, c. 25, s. 65; S.M. 1994, c. 4, s. 33; S.M. 1997, c. 37, s. 40; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 82.

328 [Repealed]

S.M. 1987-88, c. 23, s. 29.

Fréquence des inspections

327 Le ministre peut exiger que les véhicules des classes et des types prescrits soient inspectés régulièrement conformément aux règlements. Le présent article ne s'applique pas aux camions ni aux remorques dont le poids en charge inscrit est d'au plus 4 500 kilogrammes et aux voitures de tourisme.

L.M. 1986-87, c. 14, art. 52 et 53; L.M. 1987-88, c. 23, art. 26 à 28; L.M. 1989-90, c. 56, art. 47; L.M. 1991-92, c. 25, art. 65; L.M. 1992, c. 58, art. 11; L.M. 1994, c. 4, art. 33; L.M. 1997, c. 37, art. 40; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 82.

328 [Abrogé]

L.M. 1987-88, c. 23, art. 29.

DECLARATIONS AND AFFIDAVITS

Taking of declarations or affidavits

329 Declarations or affidavits required for any purpose under this Act may be taken before any person having authority to administer oaths or before any person specially authorized for that purpose by the Lieutenant Governor in Council; but any person so specially authorized shall not charge any fee therefor.

Method of giving notice

330 Where, under this Act, notice of anything is required or authorized to be given to any person, the notice shall be in writing, and, unless otherwise specifically provided herein, the person required or authorized to give it shall do so by serving a copy thereof on the person to whom the notice is required or authorized to be given, or by mailing the copy to that person, by registered mail, addressed to him at his address last known to the person giving the notice.

DÉCLARATIONS ET AFFIDAVITS

Réception des déclarations ou affidavits

329 Les déclarations ou les affidavits exigés dans l'application de la présente loi peuvent être souscrits devant toute personne habilitée à faire prêter serment ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil, les personnes appartenant à cette dernière catégorie n'ayant le droit de percevoir aucuns frais en la matière.

Mode de notification

330 Dans tous les cas où en application de la présente loi, quelque chose doit être notifié à qui que ce soit, la notification se fait par écrit et, sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la personne qui peut ou doit faire la notification la signifie au destinataire soit à personne, soit par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue de la personne qui fait la notification.

CHARGES FOR SERVICES

Persons must pay charge to obtain services

331(1) Despite any other provision of this Act requiring the payment of a fee, a person who applies for, requests or obtains a service under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act must pay

(a) the charge for the service that is specified in the regulations under this Act; or

(b) if a method of calculating the charge is specified in the regulations under this Act, the charge calculated in accordance with it.

Services covered by subsection (1)

331(2) Subsection (1) applies to all services available under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act, including, but not limited to,

(a) drivers' licences, and renewing, replacing and reinstating drivers' licences;

(b) vehicle registrations and replacements of registration cards, registration permits and number plates;

(c) permits authorizing the operation of overweight or overdimensional vehicles, public service vehicles, commercial trucks or specially equipped vehicles;

(d) permits for driver training schools, driving instructors, dealers, salespersons or recyclers;

(e) vehicle inspections and inspection certificates; and

(f) identification cards under Part 8.1 of *The Drivers and Vehicles Act*, and renewing, replacing and reinstating those identification cards.

FRAIS DE PRESTATION DE SERVICES

Frais de prestation de services

331(1) Malgré toute autre disposition du présent code relativement au paiement des frais exigibles, la personne qui demande ou obtient un service sous le régime du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, paie, selon le cas :

a) les frais de prestation de services prévus par les règlements d'application du présent code;

b) si une méthode de calcul des frais est prévue par les règlements d'application du présent code, les frais ainsi calculés.

Services visés au paragraphe (1)

331(2) Le paragraphe (1) s'applique à tous les services offerts sous le régime du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, notamment :

a) les permis de conduire ainsi que leur renouvellement, leur remplacement et leur remise en vigueur;

b) l'immatriculation de véhicules et le remplacement de cartes, de permis et de plaques d'immatriculation;

c) les permis autorisant l'utilisation de véhicules surchargés ou surdimensionnés, de transport public, commerciaux ou spécialement équipés;

d) les permis d'école de conduite, de moniteur, de commerçant, de vendeur et de récupérateur;

e) les inspections de véhicules et les certificats d'inspection;

f) les cartes d'identité prévues à la partie 8.1 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ainsi que leur renouvellement, leur remplacement et leur remise en vigueur.

Regulations respecting charges
331(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) specifying the charge that a person must pay to apply for, request or obtain a licence, permit, registration or other service, or the method of calculating the charge;

(b) specifying when and to whom charges for specific services must be paid;

(c) specifying certain charges that are not refundable and the circumstances in which each of them is not refundable;

(d) specifying certain services that must be provided without charge to specified persons for specified purposes.

Charges may exceed cost of services
331(4) A charge specified by, or calculated in accordance with, a regulation under this section or another provision of this Act may,

(a) if the service is provided by the government, exceed the cost to the government of providing the service; and

(b) if the service is provided by another person, exceed the cost to the person of providing the service.

Minister may waive charges
331(5) The minister may waive any charge payable under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act if the minister is satisfied that it is in the public interest to do so, or that hardship or injustice has resulted or is likely to result from the requirement to pay the charge.

Règlements concernant les frais
331(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les frais exigibles pour la demande ou l'obtention d'un permis de conduire, d'un permis, d'une immatriculation ou d'un autre service, ou la méthode de calcul des frais;

b) indiquer quand et à qui les frais doivent être versés;

c) préciser les frais qui ne sont pas remboursables et les circonstances dans lesquelles ils ne le sont pas;

d) préciser quand et à qui certains services déterminés sont fournis gratuitement.

Frais supérieurs au coût de la prestation de services
331(4) Les frais fixés ou calculés conformément à un règlement pris en vertu du présent article ou d'une autre disposition du présent code peuvent dépasser le coût des services fournis par le gouvernement ou autrui.

Renonciation aux droits
331(5) Le ministre peut renoncer aux frais exigibles en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes s'il est convaincu que l'intérêt public le commande ou que l'obligation de les payer a causé ou pourrait vraisemblablement causer un préjudice ou une injustice.

Minister may delegate authority to waive
331(6) The minister may delegate to a person employed by The Manitoba Public Insurance Corporation the authority under subsection (5) to waive any charge payable in respect of a driver's licence, vehicle registration, permit or identification card, or in respect of another service relating to such licences, registrations, permits or cards.

S.M. 1999, c. 13, s. 15; S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 83; S.M. 2008, c. 36, s. 46.

Délégation de pouvoirs
331(6) Le ministre peut déléguer à un employé de la Société d'assurance publique du Manitoba le pouvoir qui lui est conféré au paragraphe (5) de renoncer aux frais exigibles relativement aux permis de conduire ou autres, à l'immatriculation de véhicules, aux cartes d'identité ou à d'autres services connexes.

L.M. 1999, c. 13, art. 15; L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 83; L.M. 2008, c. 36, art. 46.

INTERNATIONAL DRIVING PERMIT

International driving permit
332(1) The minister may authorize any person or association to issue, to a person holding a valid driver's licence, an International Driving Permit within the meaning of the United Nations 1949 Convention on Road Traffic.

Terms of authority to issue
332(2) The authorization of the minister referred to in subsection (1) shall be in accordance with the terms of the said convention and may be granted subject to such other terms and conditions as the minister deems appropriate.

S.M. 2005, c. 37, Sch. B, s. 84.

333 [Repealed]

S.M. 1994, c. 4, s. 34.

334 to 334.2 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 56, s. 48; S.M. 2001, c. 7, s. 28; S.M. 2002, c. 7, s. 6; S.M. 2008, c. 36, s. 47.

Reference in Continuing Consolidation
335 This Act may be referred to as chapter H60 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

Permis de conduire international
332(1) Le ministre peut autoriser une personne ou une association à délivrer un permis de conduire international au sens de la Convention des Nations Unies sur la circulation routière de 1949, à tout titulaire d'un permis de conduire.

Limites du pouvoir de délivrance
332(2) L'autorisation accordée par le ministre en application du paragraphe (1) doit être conforme aux stipulations de ladite convention et peut être accordée sous réserve des autres conditions que le ministre juge indiqué d'imposer.

L.M. 2005, c. 37, ann. B, art. 84.

333 [Abrogé]

L.M. 1994, c. 4, art. 34.

334 à 334.2 [Abrogés]

L.M. 1989-90, c. 56, art. 48; L.M. 2001, c. 7, art. 28; L.M. 2002, c. 7, art. 6; L.M. 2008, c. 36, art. 47.

Codification permanente
335 La présente loi est le chapitre H60 de la *codification permanente de lois du Manitoba*.

Repeal

336 The following Acts and parts of Acts are repealed:

(1) *The Highway Traffic Act*, being chapter H60 of the Revised Statutes.

(2) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 12 of the *Statutes of Manitoba*, *1970*.

(3) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 70 of the *Statutes of Manitoba*, *1970*.

(4) *An Act to amend The Highway Traffic Act (1)*, being chapter 24 of the *Statutes of Manitoba*, *1971*.

(5) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 71 of the *Statutes of Manitoba*, *1971*.

(6) Section 58 of *The Statute Law Amendment Act, 1971*, being chapter 82 of the *Statutes of Manitoba*, *1971*.

(7) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 79 of the *Statutes of Manitoba*, *1972*.

(8) *An Act to amend The Highway Traffic Act (1)*, being chapter 4 of the *Statutes of Manitoba*, *1973*.

(9) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 20 of the *Statutes of Manitoba*, *1974*.

(10) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 61 of the *Statutes of Manitoba*, *1974*.

(11) Section 23 of *The Statute Law Amendment Act (1975)*, being chapter 42 of the *Statutes of Manitoba*, *1975*.

(12) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 26 of the *Statutes of Manitoba*, *1976*.

(13) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 62 of the *Statutes of Manitoba*, *1976*.

(14) Section 24 of *The Statute Law Amendment Act (1976)*, being chapter 69 of The *Statutes of Manitoba*, *1976*.

Abrogation

336 Les lois et les parties de lois qui suivent sont abrogées :

(1) Le *Code de la route*, chapitre H60 des Lois refondues.

(2) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 12 des *Lois du Manitoba de 1970*.

(3) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 70 des *Lois du Manitoba de 1970*.

(4) La *Loi modifiant le Code de la route (1)*, chapitre 24 des *Lois du Manitoba de 1971*.

(5) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 71 des *Lois du Manitoba de 1971*.

(6) L'article 58 de la *Loi de 1971 modifiant le droit statutaire*, chapitre 82 des *Lois du Manitoba de 1971*.

(7) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 79 des *Lois du Manitoba de 1972*.

(8) La *Loi modifiant le Code de la route (1)*, chapitre 4 des *Lois du Manitoba de 1973*.

(9) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 20 des *Lois du Manitoba de 1974*.

(10) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 61 des *Lois du Manitoba de 1974*.

(11) L'article 23 de la *Loi de 1975 modifiant le droit statutaire*, chapitre 42 des *Lois du Manitoba de 1975*.

(12) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 26 des *Lois du Manitoba de 1976*.

(13) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 62 des *Lois du Manitoba de 1976*.

(14) L'article 24 de La *Loi de 1976 modifiant le droit statutaire*, chapitre 69 des *Lois du Manitoba de 1976*.

(15) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 19 of the *Statutes of Manitoba*, *1977*.

(15) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 19 des *Lois du Manitoba de 1977*.

(16) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 32 of the *Statutes of Manitoba*, *1977*.

(16) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 32 des *Lois du Manitoba de 1977*.

(17) *An Act to amend The Highway Traffic Act (3)*, being chapter 34 of the *Statutes of Manitoba*, *1977*.

(17) La *Loi modifiant le Code de la route (3)*, chapitre 34 des *Lois du Manitoba de 1977*.

(18) *An Act to amend The Highway Traffic Act (4)*, being chapter 49 of the *Statutes of Manitoba*, *1977*.

(18) La *Loi modifiant le Code de la route (4)*, chapitre 49 des *Lois du Manitoba de 1977*.

(19) Section 18 of *The Statute Law Amendment Act (1977)*, being chapter 57 of the *Statutes of Manitoba*, *1977*.

(19) L'article 18 de la *Loi de 1977 modifiant le droit statutaire*, chapitre 57 des *Lois du Manitoba de 1977*.

(20) Section 5 of *The Statute Law Amendment Act (1977) (2)*, being chapter 61 of the *Statutes of Manitoba*, *1977*.

(20) L'article 5 de la *Loi de 1977 modifiant le droit statutaire (2)*, chapitre 61 des *Lois du Manitoba de 1977*.

(21) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 4 of the *Statutes of Manitoba*, *1978*.

(21) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 4 des *Lois du Manitoba de 1978*.

(22) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 22 of the *Statutes of Manitoba*, *1978*.

(22) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 22 des *Lois du Manitoba de 1978*.

(23) *An Act to amend The Highway Traffic Act (3)*, being chapter 23 of the *Statutes of Manitoba*, *1978*.

(23) La *Loi modifiant le Code de la route (3)*, chapitre 23 des *Lois du Manitoba de 1978*.

(24) Sections 52, 123, 125 and 127 of *The Statute Law Amendment Act (1978)*, being chapter 49 of the *Statutes of Manitoba*, *1978*.

(24) Les articles 52, 123, 125 et 127 de la *Loi de 1978 modifiant le droit statutaire*, chapitre 49 des *Lois du Manitoba de 1978*.

(25) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 15 of the *Statutes of Manitoba*, *1979*.

(25) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 15 des *Lois du Manitoba de 1979*.

(26) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 29 of the *Statutes of Manitoba*, *1979*.

(26) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 29 des *Lois du Manitoba de 1979*.

(27) Section 7 of *The Statute Law Amendment Act (1979) (2)*, being chapter 49 of the *Statutes of Manitoba*, *1979*.

(27) L'article 7 de la *Loi de 1979 modifiant le droit statutaire (2)*, chapitre 49 des *Lois du Manitoba de 1979*.

(28) Section 1 of *An Act to amend The Highway Traffic Act and The Tortfeasors and Contributory Negligence Act*, being chapter 19 of the *Statutes of Manitoba*, *1980*.

(28) L'article 1 de la *Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur les auteurs de délits civils et la négligence contributive*, chapitre 19 des *Lois du Manitoba de 1980*.

(29) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 36 of the *Statutes of Manitoba*, *1980*.

(30) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 74 of the *Statutes of Manitoba*, *1980*.

(31) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 18 of the *Statutes of Manitoba*, *1980-81*.

(32) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 19 of the *Statutes of Manitoba*, *1980-81*.

(33) Section 7 of *The Statute Law Amendment Act (1981) (2)*, being chapter 38 of the *Statutes of Manitoba*, *1980-81*.

(34) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 30 of the *Statutes of Manitoba*, *1982*.

(35) Section 11 of *The Statute Law Amendment Act (1982)*, being chapter 51 of the *Statutes of Manitoba*, *1982*.

(36) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 10 of the *Statutes of Manitoba*, *1982-83-84*.

(37) *An Act to amend The Highway Traffic Act (2)*, being chapter 51 of the *Statutes of Manitoba*, *1982-83-84*.

(38) Section 21 of *An Act to amend Various Acts of the Legislature to facilitate the Reorganization and Expansion of the Court of Queen's Bench*, being chapter 85 of the *Statutes of Manitoba*, *1982-83-84*.

(39) *An Act to amend The Highway Traffic Act*, being chapter 6 of the *Statutes of Manitoba*, *1984*.

(29) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 36 des *Lois du Manitoba de 1980*.

(30) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 74 des *Lois du Manitoba de 1980*.

(31) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 18 des *Lois du Manitoba de 1980-81*.

(32) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 19 des *Lois du Manitoba de 1980-81*.

(33) L'article 7 de la *Loi de 1981 modifiant le droit statutaire (2)*, chapitre 38 des *Lois du Manitoba de 1980-81*.

(34) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 30 des *Lois du Manitoba de 1982*.

(35) L'article 11 de la *Loi de 1982 modifiant le droit statutaire*, chapitre 51 des *Lois du Manitoba de 1982*.

(36) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 10 des *Lois du Manitoba de 1982-83-84*.

(37) La *Loi modifiant le Code de la route (2)*, chapitre 51 des *Lois du Manitoba de 1982-83-84*.

(38) L'article 21 de la *Loi de 1982 modifiant diverses dispositions législatives en vue de faciliter la réorganisation et l'expansion de la Cour du Banc de la Reine*, chapitre 85 des *Lois du Manitoba de 1982-83-84*.

(39) La *Loi modifiant le Code de la route*, chapitre 6 des *Lois du Manitoba de 1984*.

Commencement of Act

337 This Act comes into force on the day it receives the royal assent.

Entrée en vigueur

337 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.